45859

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
Pour la Préparation de tous
les EXAMENS de DROIT

1927 - 1928

RÉPÉTITIONS ÉCRITES
D'

Histoire du Droit

rédigées d'après le cours
et avec l'approbation
de

Mr Olivier Martin

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

10

Première Année

"LES COURS DE DROIT"
RÉPÉTITIONS ÉCRITES & ORALES
RÉSUMÉS; — PRÉPARATION A L'EXAMEN ÉCRIT

3, Place de la Sorbonne (au premier)
— PARIS —

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

"LES COURS DE DROIT"

3, place de la Sorbonne (au 1er)

Histoire du Droit

PREMIÈRE ANNÉE

ERRATUM

Par suite d'une interversion de leçons, il s'est produit dans la pagination du cours une confusion que les lecteurs ont certainement corrigée.

Le *Chapitre IV : La Royauté et l'Eglise*, commençant p. 371, et se terminant p. 386, l. 43 par les mots : *du consentement à l'impôt* doit être intercalé au milieu de la p. 363 avant le *Chapitre V : L'organisation judiciaire et les Justices seigneuriales*. Le Chapitre V, §§ 1 et 2, p.p. 363 et suivantes, après les mots : *et coûtaient parfois fort cher* (p. 371) continue p. 386, l. 44, par le § 3 : le *Parlement de Paris*.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

Généralités.

Avant de commencer, il est nécessaire de présenter quelques brèves observations sur la place que l'histoire du droit occupe dans le cadre général de vos études de licence, sur l'utilité de son enseignement et sur l'esprit dans lequel il me paraît devoir être donné.

Le cours d'H. d. D. en tant que cours d'introduction à l'étude du Droit.

Les programmes de la licence tendent à vous donner une connaissance élémentaire sans doute, mais précise et raisonnée, des deux grandes branches du droit actuellement pratiqué: le droit privé qui comprend avant tout le droit civil, mais aussi le droit commercial, etc....; et le droit public avec ses subdivisions : le droit constitutionnel, droit administratif, droit international public, etc —

Vous abordez tout de suite, dès la première année, l'étude du droit civil et celle du droit constitutionnel. Mais le programme de la 1re année apparaît dans son ensemble comme une introduction largement conçue à l'étude du droit positif. En France, nous n'avons pas de cours obligatoire d'introduction à l'étude du droit, comme il en existe dans beaucoup de pays étrangers. Mais, en réalité, les cours de droit romain, d'histoire du droit et d'économie politique sont des cours d'introduction à l'étude du droit actuel; ils servent à le placer dans son cadre historique, au milieu des précédents qui l'ont déterminé très largement, et dans le milieu économique où il évolue et se transforme.

La place du cours d'histoire du droit est

Source : BIU Cujas

ainsi clairement définie : ayant d'étudier le droit en vigueur, vous devez étudier les étapes antérieures de notre tradition juridique nationale dont le droit moderne ne représente qu'un état, lui aussi momentané et transitoire.

Utilité de l'histoire du Droit pour comprendre le système de législation positive actuelle

Cette définition nous permettra de comprendre l'*utilité* de l'histoire du droit. Il y a deux manières d'étudier le droit, et ces deux manières sont systématisées par les programmes de la capacité et de la licence en droit. La capacité est seule ouverte aux jeunes gens qui ne possèdent pas ce minimum de connaissances générales que garantit pour vous le baccalauréat. Son programme comprend les mêmes matières de droit positif que le vôtre ; il ne contient ni droit romain, ni histoire du droit, ni économie politique. C'est un programme d'études pratiques. La licence implique des études scientifiques. On ne vous enseignera pas seulement ce qui est, mais pourquoi cela est et pourquoi et comment cela peut changer. On n'a pas seulement l'ambition de vous apprendre un système de législation positive, mais de vous la faire comprendre et la clé de cette compréhension, c'est l'étude intelligente de l'histoire du droit.

Les Facultés de Droit des Etats-Unis se sont associées pour publier une série d'ouvrages sur l'histoire du droit européen, non pas sur l'histoire du droit anglais dont le droit des Etats-Unis dérive directement, mais sur l'histoire du droit français, allemand, italien, etc... Et pour justifier cette entreprise, le Comité de direction publie en tête de chaque volume quelques maximes sur l'utilité de l'histoire. La plus frappante, à mon sens, est empruntée au romancier Walter Scott : "un juriste sans la connaissance de l'histoire et des belles-lettres n'est qu'un manœuvre, un maçon ; avec l'un et l'autre, c'est un architecte." Soyons donc des architectes !

L'étude exclusive du droit pratique sans souci de l'histoire, comporte deux écueils graves. Les esprits sérieux vont au dogmatisme : le droit leur apparaît comme un système intangible, déduit de principes abstraits, imposés par la nature des choses. Les esprits légers concluent au scepticisme : pour eux, le droit n'existe pas, il n'y a que des législations dépendant des vicissitudes politiques ; aucun point fixe ; tout s'écroule comme

Source : BIU Cujas

disait le philosophe grec.

Le sens historique

L'étude de l'histoire donne au juriste une direction de l'intelligence que l'on peut appeler l'esprit ou le sens historique et qui est à mi-chemin entre le dogmatisme et le scepticisme. Le juriste qui en est pénétré sait que toute législation doit reposer sur un certain nombre de principes éternels, comme la justice et comme la morale, mais la manière dont elle les met en œuvre peut varier à l'infini avec les circonstances de temps et de lieu. Les transformations sont légitimes, nécessaires même, mais elles doivent se faire autour de certains points fixes; leur succès et leur durée se mesureront précisément à la manière dont elles donneront satisfaction, sous une forme nouvelle à la morale et à la justice.

Utilité de l'étude de l'histoire du droit pour maintenir l'équilibre entre l'esprit de tradition et l'esprit de progrès.

Or l'histoire du droit est la grande école qui apprend à maintenir en un juste équilibre les deux tendances fondamentales de l'esprit humain: l'esprit de tradition et l'esprit de progrès. Si vous exagérez l'esprit de tradition, vous aboutissez au conservatisme absolu qui ne résout rien et qu'une convulsion sociale emporte. L'esprit de progrès poussé à l'extrême devient une sorte de messianisme qui méconnait les réalités et qui finit par s'y briser. L'histoire nous propose une voie de juste milieu, tracée parmi de multiples expériences.

L'histoire en tant que procédé d'expérimentation

Car elle joue dans les sciences sociales le rôle que joue l'expérimentation dans les sciences de la nature. L'observation des faits contemporains est difficile: nos intérêts, nos sentiments nous aveuglent; les événements nous mènent. L'expérimentation directe serait contraire à l'éminente dignité de l'homme. Mais l'histoire nous offre une mine d'expériences dont on connaît le résultat; tout a été essayé; *nil novi sub sole*, rien de nouveau sous le soleil! clame depuis longtemps déjà l'humanité fatiguée. Utilisons ces expériences; ne laissons pas le trésor enfoui. Sans doute, il est parfois difficile d'en interpréter la leçon, car les éléments de ces expériences sont fort complexes. Mais la méthode est justifiée par un fait capital: l'identité foncière de la nature humaine. Malgré les apparences, l'homme est partout le même avec ses chutes profondes vers la matière et ses élans généreux vers l'idéal.

Source : BIU Cujas

Les expériences du passé éclairent le présent et permettent de préparer l'avenir. L'histoire est l'expérience de l'humanité; un peuple qui ignorerait son histoire ne serait qu'un enfant sans expérience, candide ou pervers, selon sa nature, mais exposé à toutes les déceptions et à tous les risques.

L'étude de l'histoire et spécialement de notre histoire nationale est aujourd'hui plus que jamais nécessaire. L'épreuve effroyable de la guerre nous a laissés dans une grande confusion d'esprit; c'est la suite habituelle des crises violentes. Beaucoup de jeunes gens, et parmi les plus sincères, sont désemparés et cherchent une direction. Je les convie à se soumettre à la discipline un peu rude, mais salutaire de l'histoire. Elle leur donnera du courage d'abord en leur montrant que notre pays a traversé d'autres crises aussi graves et en est sorti victorieusement. Et elle leur proposera l'exemple de toutes ces générations dont l'effort a réalisé ce chef-d'œuvre d'équilibre, d'harmonie et de mesure qui s'appelle la France. A nous de continuer l'effort et de transmettre le flambeau!

Esprit de cet enseignement

Je puis maintenant vous indiquer franchement dans quel esprit je vous enseignerai l'histoire du droit français. Je ne ferai pas d'érudition: le difficile n'est pas de tout dire, mais de dire ce qui est important. L'érudition est pour moi un moyen et non une fin. Je ne puis faire de vous de savants historiens, mais je voudrais vous donner les clartés essentielles pour contribuer à votre formation de solides juristes.

En second lieu, je ne vous prêcherai pas des doctrines de conservation étroite ou de réaction. Je suis de mon temps, je connais tous les problèmes actuels, et je sais très bien qu'on ne peut les résoudre en restaurant en bloc les institutions du passé. Mais je proteste contre le mot atroce de Longfellow, le poète américain: "Laissez le passé mort ensevelir ses morts." Le passé n'est pas mort tout entier et les morts nous dominent, les morts nous commandent. Nous sommes comptables, vis-à-vis de nos successeurs de l'héritage qu'ils nous ont transmis. Si nous le dilapidions, nous serions indignes de notre passé et nous serions responsables envers l'avenir: notre génération sera marquée du signe de la

Source : BIU Cujas

trahison. Sans m'asservir au passé, en gardant vis-à-vis de lui la liberté de mon jugement, je l'étudierai avec une sympathie déclarée. Cette sympathie est d'ailleurs nécessaire, j'en suis persuadé, pour le bien comprendre; et elle est bien justifiée. Nos anciens ont fait une grande chose puisqu'ils ont forgé lentement, patiemment, au cours des siècles l'unité française.

Mais je ne veux pas insister davantage sur ces idées générales ; le mouvement se prouve en marchant, et c'est en vous enseignant l'histoire du droit que je démontrerai son utilité et son intérêt. Je vous indique tout de suite les grandes divisions du cours.

Divisions générales du cours

L'histoire du droit français ne commence qu'avec la chute définitive de la domination romaine en Gaule, lors des invasions barbares (fin du Ve siècle de notre ère). Mais il sera bon de consacrer une brève introduction à la Gaule romaine à la veille des invasions. Notre matière même sera divisée en quatre livres:

Livre I – La période franque (fin du Ve s. – fin du IXe s.)
Livre II – La société féodale (Xe – XIIIe s.)
Livre III – Le développement du pouvoir royal (XIVe – XVIe s.)
Livre IV – La monarchie administrative (XVIIe – XVIIIe s.)

Selon l'esprit du programme, nous étudierons principalement le droit public sans cependant sacrifier entièrement le droit privé. J'indiquerai au commencement de chaque livre le plan que je suivrai dans le détail et qui tendra à mettre en vedette les institutions les plus importantes de chaque époque

---

Source : BIU Cujas

Introduction.

La Gaule romaine à la veille des invasions

Généralités historiques et plan.

Conquête de la Gaule; sa rapide romanisation

La conquête de la Gaule, je vous le rappelle, a été terminée par Jules César, 50 ans avant notre ère. Elle fut d'ailleurs facile car la Gaule, déjà menacée par les Germains, n'était pas unanime dans sa résistance à la pénétration romaine. Et elle fut définitive, malgré quelques insurrections sans lendemain. La fierté gauloise qu'il ne faudrait pas comparer à notre esprit d'indépendance nationale, fut désarmée par la sagesse romaine. Les vainqueurs donnèrent tout de suite à la Gaule déchirée par les querelles intestines le bienfait de la *pax romana* et s'appliquèrent, selon des méthodes éprouvées, à l'assimilation progressive des populations gauloises.

Les Romains n'ont jamais cherché à imposer leurs mœurs et leurs lois aux vaincus; ils exigeaient seulement une soumission sans arrière-pensée à leur domination politique; pour le surplus ils respectent entièrement les habitudes juridiques et morales des peuples annexés. Ils comptent sur la puissance de persuasion et de rayonnement de leur civilisation propre qu'ils savent supérieure

Les colonies romaines.

Les colonies romaines installées dans la Gaule méridionale d'abord puis, peu à peu, dans toute la Gaule, constituent les foyers rayonnants de cette civilisation. Peuplées de citoyens romains largement dotés de terre, elles sont à la fois des postes militaires aux points stratégiques et des centres d'influence.

Les cités fédérées et les cités sujettes

D'ailleurs, Rome a respecté les cités gauloises; les plus favorisées sont les cités fédérées qui ont passé une alliance perpétuelle avec le Sénat

Source : BIU Cujas

et le peuple romain ; les plus nombreuses sont les cités sujettes. Toutes ont conservé leur droit national : ce sont des cités pérégrines.

Droit applicable en Gaule

Les Gaulois sont donc, en principe, des pérégrins, des étrangers ; entre eux, leur droit national s'applique. Mais, dans leurs rapports avec les Romains, ils ne jouissent ni du droit national romain, réservé aux seuls citoyens romains, ni même du droit latin, déjà moins favorable, dont jouirent longtemps, avant d'être admis à la cité romaine, les peuples de l'Italie. On leur applique le droit des gens, *jus gentium*, droit commun à tous les peuples, mais un peu sommaire et étriqué. Non seulement au point de vue politique, mais aussi au point de vue du droit privé ou criminel, la situation des Gaulois reste inférieure.

Des concessions méthodiquement dosées les rapprochèrent des vainqueurs. Les Romains conférèrent d'abord la latinité aux Gaulois qui accédaient aux magistratures municipales et aux vétérans honorablement congédiés ; ils attribuèrent même la cité romaine à quelques représentants de l'aristocratie gauloise qui s'étaient ralliés sans arrière pensée. Les classes moyennes purent ainsi se livrer plus à l'aise au négoce et les hautes classes reprirent quelque activité administrative et politique. D'ailleurs les Gaulois, avec leur souplesse intelligente, adaptèrent rapidement la vie romaine avec ses raffinements matériels, son luxe domestique et municipal, ses villae, ses bains et ses amphithéâtres. L'assimilation était presque complète lorsque, au début du IIIe Siècle, l'Edit de Caracalla la réalisa en droit en conférant la cité romaine à tous les habitants de l'Empire.

A partir de cette date, les Gaulois sont des citoyens romains avec des droits complets. Perdirent-ils par là-même leur droit national ? En principe, certainement non ; nous avons la preuve de la survivance des coutumes grecques ou égyptiennes par exemple bien après l'Edit de Caracalla ; les coutumes gauloises auraient pu de même subsister. En fait, il n'en reste aucune trace distincte ; les Gaulois ont volontairement adopté le droit privé romain qui était techniquement supérieur aux vieilles coutumes celtiques.

Source : BIU Cujas

Disparition rapide du Droit celtique.

Cette constatation imposée par le silence des textes est importante, car elle permet d'éliminer, dans la formation du droit français, l'influence du droit celtique ou gaulois. César nous le décrit 50 ans avant notre ère ; ensuite il disparaît. Les Gaulois se sont ralliés au droit romain, comme à la religion, à la civilisation romaines ; au moins à partir du IIIe siècle, ils sont devenus des Gallo-Romains et plus tard, après les invasions germaniques quand ils revendiqueront leur droit national, ce sera le droit romain. Le droit celtique peut intéresser les antiquaires, comme le droit ligure ou le droit ibérique ; il n'intéresse pas l'histoire du droit français.

Nécessité d'étudier les institutions gallo-romaines au moment des Invasions.

Nous n'avons pas davantage à étudier les institutions gallo-romaines à l'époque du Haut Empire (1er - IIIe siècle de notre ère. La Gaule n'est qu'une province de l'Empire romain. Mais il importe de connaître les institutions gallo-romaines au moment des invasions germaniques, car elles représentent l'élément romain dans la formation du droit national français qui va s'élaborer après les invasions et la chute de l'Empire romain d'Occident. Ici, quelques précisions de date sont nécessaires.

L'Empereur Dioclétien, à la fin du IIIe siècle, remania profondément les institutions anciennes dans le sens de l'absolutisme et de la centralisation. Peu après, en 313, l'Edit de Milan consacra le triomphe du christianisme sur le paganisme. Dioclétien, pour éviter de compétitions perpétuelles, avait partagé la dignité impériale entre deux Augustes, suppléés par deux Césars, leurs successeurs éventuels. Ce système singulier aboutit à la mort de Théodose en 395, à la séparation définitive entre l'Empire d'Occident à Rome et l'Empire d'Orient à Constantinople. L'unité de l'Empire est théoriquement maintenue ; en fait, ses deux branches vont suivre désormais un destin différent. Et, pour l'Empire d'Occident qui a la Gaule dans son ressort, ce sera un très rapide déclin. Dès le début du Ve siècle, commencent en Gaule, les grandes invasions germaniques et à la fin du siècle, l'Empire d'Occident aura disparu, alors que l'Empire d'Orient subsistera longtemps encore à Constantinople.

Source : BIU Cujas

Division de l'introduction

C'est donc au IVe siècle de notre ère que nous devons nous placer pour étudier les institutions gallo-romaines. Le C. I. décrira les sources qui nous renseignent sur cette période. Le C. II, avec les subdivisions nécessaires, sera consacré aux institutions politiques et administratives. Le C. III retracera à larges traits l'organisation de la société gallo-romaine. La situation de l'Eglise catholique, qui va jouer un rôle capital au moment des invasions, sera l'objet d'un C. IV. - Enfin, dans un C.V. qui servira de transition, j'essaierai de décrire et d'apprécier les circonstances historiques, qui, au cours du Ve siècle, entraînèrent la ruine de la domination romaine en Gaule.

Chapitre I

Les Sources du Droit

Le Droit Romain

Le droit applicable en Gaule est le droit romain de l'époque impériale sur lequel des renseignements complets seront donnés au Cours de droit romain. Il comprenait deux éléments: le

Jus

jus, ou droit traditionnel dont l'expression était cherchée dans les écrits des grands jurisconsultes classiques et notamment des Cinq prudents auxquels la loi, dite des citations de 426 donna l'estampille officielle; et les

Leges

leges, c'est à dire le droit nouveau des Constitutions impériales.

Recueil de Constitutions impériales.

Les constitutions impériales sont très nombreuses à notre époque; elles étaient expédiées aux fonctionnaires qui les gardaient dans leurs archives. Des particuliers en firent bientôt des recueils méthodiques pour faciliter les recherches, nous possédons ainsi des fragments du *Recueil Grégorien* (*Codex Gregorianus*) compilé à la fin du IIIe siècle par un certain Gregorius et du *Recueil Hermogénien* de la seconde moitié du IVe siècle.

Ces collections privées furent supplantées par un recueil officiel promulgué en 438 par les empereurs Valentinien III et Théodose II et connu sous le nom de Code Théodosien. Il ne contient que les Constitutions de Constantin et de ses successeurs; elles sont classées en 16 livres, divisés en titres et sont rangées dans l'intérieur de chaque titre par ordre chronologique. Le Code

Source : BIU Cujas

Théodosien est la source capitale pour notre époque ; c'est par son véhicule que le droit romain fut surtout connu et étudié en Gaule car le Code de Justinien, promulgué bien après les invasions, ne fut pas applicable en Gaule et ne fut connu qu'au moyen-âge. Malheureusement, nous ne le possédons pas dans son ensemble ; à part quelques manuscrits incomplets, nous le connaissons surtout par l'abrégé qui en donne le Bréviaire d'Alaric. Il a été étudié au XVIIe siècle par notre grand érudit Jacques Godefroy, avec un commentaire encore très utile. L'édition la plus récente a été donnée par l'Allemand Mommsen et est parue après sa mort en 1905 ; on vient d'en publier une réédition.

En dehors des Constitutions impériales, des inscriptions nous ont conservé quelques rares documents administratifs ou privés. Mais l'immense partie de ces documents, écrits sur des tablettes de cire, du parchemin ou du papyrus n'ont pas résisté aux désastres des invasions.

La Notitia dignitatum.

Il nous reste un curieux texte, une sorte d'annuaire administratif du début du Ve siècle, sous ce titre : *Notitia dignitatum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis*. Il contient une liste de tous les fonctionnaires impériaux avec leurs titres, leurs insignes et la composition de leurs bureaux. Nous avons ainsi un schéma très précis de l'administration impériale à notre époque. On y peut joindre une brève *Notitia provinciarum et civitatum Galliae* de la même époque. L'édition la plus récente de ces textes datée de 1876, est due à l'Allemand Otto Seeck.

On peut aussi trouver quelques renseignements dans les ouvrages des littérateurs gallo-romains de cette époque : Ausone, Rutilius, Symmaque, Fortunat, Salvien. Mais ce sont des auteurs de décadence, souvent emphatiques. Le plus intéressant à notre point de vue est Salvien dont les ouvrages contiennent parfois des documents administratifs cités in-extenso : Salvien nous révèle les vices grandissants de l'administration romaine et la tyrannie des hautes classes. Mais C'est un esprit aigre et morose, et il ne faut pas prendre à la lettre toutes ses récriminations.

Source : BIU Cujas

Chapitre II

Les institutions politiques et administratives.

§.1 - Les cadres administratifs.

Concentration des pouvoirs aux mains de l'Empereur.

Les réformes de Dioclétien ont fait disparaître les assemblées du peuple et le Sénat; l'empereur concentre en ses mains, sous la fiction d'une délégation populaire, tous les pouvoirs militaires et civils. Mais l'Empire n'est pas sa chose: la notion d'Etat, de chose publique (respublica) est restée vivante; l'intérêt public, le bien commun a été confié à l'Empereur.

L'Empereur étant devenu chrétien, sa personne n'est pas divinisée comme sous le paganisme, mais elle reste entourée d'une vénération quasi-religieuse. Tout ce qui la touche est qualifié de sacrum.

Le Palais.

L'administration centrale est constituée par le Palais (Sacrum Palatium) groupe de domestiques, conseillers et secrétaires, choisis librement par l'empereur et qui travaillent avec lui. Leurs attributions ne sont pas précises; tout dépend de la faveur du maître. Cependant, certains de ces personnages sont à la tête d'un véritable ministère, avec des bureaux importants, ainsi le maître des offices, sorte de ministre de l'intérieur et le comte des largesses sacrées, sorte de ministre des finances.

Division de l'Empire d'Occident en deux préfectures du prétoire.

L'Empire d'Occident est divisé en deux grandes circonscriptions appelées préfectures du prétoire. L'une a son siège à Trèves et comprend notamment toute la Gaule; elle est dirigée par un praefectus praetorio Galliarum qui a le titre de vir illustris. La préfecture des Gaules est divisée en deux diocèses dont l'un est dirigé par le préfet du prétoire lui-même et l'autre par un vicarius siégeant à Arles. Les deux diocèses gaulois sont divisés en 17 provinces, administrées chacune par un gouverneur (praeses, consularis). Ces provinces sont inégales, assez petites dans le Midi où la romanisation a été précoce, elles sont très grandes dans le Nord.

Division de la préfecture des Gaules en deux diocèses subdivisés en province.

Source : BIU Cujas

Tous ces magistrats sont à la nomination de l'Empereur qui les choisit à sa guise, en fait dans les hautes classes ; les nominations sont temporaires ; le préfet du prétoire ne reste qu'un an en fonction ; les mutations sont continuelles entre les postes des provinces et les bureaux du Palais. On entrave ainsi l'enracinement des fonctionnaires qui ne peuvent acquérir une influence personnelle. Tous reçoivent un traitement du Trésor public et ne peuvent administrer à leur bénéfice. Enfin, en dehors d'une garde d'honneur, ils n'ont sous leurs ordres aucune force armée. Tout est combiné pour que ces hommes, puissants par leurs fonctions, ne soient que de dociles instruments de l'Empereur.

§ 2 - Institutions de décentralisation.

Préfet du prétoire, vicaire, gouverneurs ne sont que des agents du pouvoir central ; ce sont des organes de centralisation. Leurs administrés, les Gallo-Romains, ont-ils quelques moyens de participer à l'administration ou du moins de faire connaître leurs vœux ? C'est le problème de la décentralisation que nous retrouverons tout au long de notre histoire.

Assemblées provinciales

Il subsiste au Ve siècle quelques traces des assemblées provinciales qui avaient été un rouage régulier sous le Haut Empire ; mais la situation troublée de la Gaule mit à leur réunion. Ce sont des assemblées de notables, groupant la noblesse des cités et les grands propriétaires ruraux. - Elles n'ont aucun pouvoir de décision, mais peuvent se plaindre de tel fonctionnaire et émettre des vœux. Doléances et vœux sont portés à la connaissance de l'Empereur. L'institution est un correctif utile à la toute puissance de fait des fonctionnaires.

Les Civitates

Mais la décentralisation apparaît mieux encore dans l'administration de la dernière circonscription territoriale. Chaque province est divisée en un certain nombre de districts, administrativement rattachés à une ville chef-lieu, et que l'on appelle des civitates (cités). Il ne faut pas plus confondre la civitas avec sa ville, chef-lieu, que nous ne confondons aujourd'hui le département avec son chef-lieu. Prenons par exemple la 4ème

Source : BIU Cujas

Lugdunaise, province dont la civitas metropolis est la civitas Senonum (le pays de Sens actuel); elle comprend huit cités dont la cité des Aurélliens, chef-lieu Genabum (Orléans), la cité des Parisiens, chef-lieu Lutetia. Mais souvent la capitale a pris le nom de la civitas; ainsi Paris est souvent appelé Lutetia Parisiorum d'où est venu Paris.

Administration de la civitas

La civitas est administrée, non par un fonctionnaire impérial, mais par les agents municipaux de sa ville capitale; les petites agglomérations rurales analogues à nos villages n'ont pas de représentants; mais tous les personnages influents de la civitas ont une résidence à la ville et peuvent ainsi participer à l'administration.

Les duumvirs et la curie.

Sous le Haut Empire, les agents municipaux, duumvirs, étaient élus par le peuple, et une fois sortis de charge, entraient au Sénat municipal (curia). Mais, au Bas Empire, l'élection populaire a disparu. La curie choisit dans son sein les magistrats municipaux qui ne sont plus que les exécuteurs de ses volontés. Il fallut, dès lors assurer d'une autre manière le recrutement de la curie. La fonction de décurion (decurio, curialis) devint héréditaire, et la curie se renouvela en s'incorporant tous les citoyens qui avaient acquis une certaine fortune. La noblesse municipale reposait ainsi sur l'argent.

La curie (curia, ordo decurionum) avait la gestion des intérêts proprement urbains: police, voirie, marchés, bains, théâtres etc.. D'autre part, elle représentait l'administration impériale dans le territoire de la civitas. L'Etat romain faisait donc confiance à cette aristocratie municipale, sensible aux acclamations populaires et volontiers généreuse pour sa cité d'origine. Les jeunes gens des grandes familles voyaient volontiers dans les charges municipales une initiation aux magistratures supérieures qu'ils désiraient vivement. Mais la masse des décurions paya cher l'autonomie municipale lorsqu'elle dut supporter tout le poids de la fiscalité impériale.

§3 - Justice, Administration et Finances.

Les autorités qui ont été énumérées étaient chargées conjointement de la Justice et de l'

Source : BIU Cujas

administration, fonctions que la République romaine avait séparées.

Attributions judiciaires des magistrats municipaux et du gouverneur de province.

La justice était rendue pour les affaires peu importantes par les magistrats municipaux (duumviri) et par le gouverneur de la province, juge de droit commun. Le praeses faisait des tournées périodiques et tenait son audience (conventus) dans les principales villes de la province. Les procès étaient menés dans les formes très simples de la procédure administrative (cognito extra ordinem) qui seront exposées au cours de droit romain.

L'appel

L'appel était permis et suivait la hiérarchie administrative : des duumviri au gouverneur, du gouverneur au vicaire, puis au préfet du prétoire et enfin à l'Empereur lui-même, s'il le voulait bien. Le juge supérieur est considéré comme ayant plus de lumières que le juge inférieur ; l'appel n'est qu'un aspect de recours hiérarchique.

La justice pénale.

Les mêmes magistrats rendaient la justice au Criminel. La plupart des délits graves étaient des délits publics dont les magistrats assuraient la répression, soit sur l'initiative d'un citoyen (procédure accusatoire), soit d'office par une recherche personnelle (procédure inquisitoire). A côté de procédés de preuve rationnels, la torture qui visait par des tourments physiques à obtenir l'aveu de l'accusé, jouait un rôle croissant et déplorable. Les peines étaient très rudes et variaient suivant la situation sociale du coupable.

Il n'est pas possible de pénétrer dans les détails de l'administration, dont le rôle est d'assurer la bonne marche des services publics et, autant que possible, le bien être des administrés. Mais je dois donner quelques indications sur les impôts dont la perception est l'une des tâches essentielles de toute administration développée.

Le régime fiscal des Romains : impôts indirects.

Les Romains ont un système d'impôts très savant. Ils connaissaient les impôts indirects, levés à l'occasion de la circulation ou de la consommation de certains objets ; ces impôts s'incorporent au prix de l'objet et le contribuable s'en aperçoit peu. Les Romains percevaient ainsi des droits de douane (portoria) dans les ports ou aux frontières de l'Empire ; des péages, à certains ponts ou passages ; des octrois à l'entrée des villes. Ces droits étaient perçus parfois en régie par des fonctionnaires (procuratores) ; parfois ils étaient affermés, moyennant

Source : BIU Cujas

une somme fixe, à des sociétés de Capitalistes (publicains).

Munera

L'administration romaine imposait aussi aux administrés de lourdes charges en nature (munera); ainsi, on exigeait des corvées de travail pour la construction des ponts ou des chemins; des fournitures de chevaux et de fourrages pour la poste impériale; des prestations de toutes sortes pour les manufactures d'armes de l'Etat. Les fonctionnaires en déplacement étaient logés et nourris chez l'habitant; de même, on devait loger les troupes en marche vers la frontière ou cantonnées du repos. Tout cela était justifié par l'intérêt général; mais ces charges étaient lourdes et difficiles à répartir.

Impôts directs

Mais les impôts directs, c'est à dire directement exigés des contribuables pour l'entretien des services publics, étaient plus lourds encore. Longtemps à Rome, l'impôt n'a pesé que sur les vaincus. Mais au Bas Empire, les charges de l'Etat sont telles que l'impôt est dû en principe par tout le monde. Le système est compliqué et obscur. Je m'en tiens aux grandes lignes.

Etablissement de l'impôt et détermination de son rendement global d'après un recensement opéré tous les 15 ans.

L'impôt direct a sa base scientifique dans le recensement général des ressources de l'Empire en hommes, biens, esclaves et animaux domestiques. Ce recensement était révisé tous les 15 ans. Il était complété par un plan parcellaire de l'Empire, analogue à notre Cadastre et établi sur les déclarations contrôlées des propriétaires. L'Empereur fixait également tous les 15 ans la somme globale que devait rapporter l'impôt direct. Le difficile était de répartir équitablement cette somme entre les éléments imposables connus.

Pour y parvenir on groupa ces éléments, dans une proportion que nous ignorons, en unités comparables qu'on appela des capita (de caput = base); par exemple 40 arpents de terre forment un caput, ou dix colons, ou cent bœufs de culture. On peut ainsi savoir combien il y a de capita dans chaque civitas et dans tout l'Empire. Et une simple

Source : BIU Cujas

règle de trois détermine la part d'impôt incombant à chaque civitas. Le calcul était fait pour 15 ans par le préfet du prétoire. Des remises partielles pouvaient d'ailleurs rectifier ce que le système avait de trop mécanique lorsqu'une civitas avait été éprouvée par un fléau ; inondations, gelées, incursion des Barbares etc....

La part de chaque civitas ainsi déterminée, il s'agit de la répartir entre les contribuables, propriétaires ou non, de son territoire. Cette besogne incombait aux décurions de chaque civitas. Elle aurait dû se faire méthodiquement, d'après les résultats du recensement groupés en capita. Par exemple, si tel grand propriétaire possédait 20 capita en terres, colons, esclaves, animaux, il aurait dû payer 20 fois la cote afférente à chaque caput ; de même, si 4 petits propriétaires avaient été groupés pour former un caput, chacun aurait dû payer un quart de cette cote ; si vingt non propriétaires constituaient un caput, chacun aurait dû payer le vingtième.

Rôle des décurions dans la répartition de l'impôt entre les propriétaires de la civitas.

Mais le système déchu et les décurions eurent la possibilité de répartir le contingent au mieux des facultés des contribuables. Ils ne surent pas résister à la pression des grands propriétaires fonciers, tout puissants dans la civitas et ayant des parents dans la haute administration. Ces grands propriétaires s'arrangèrent pour payer le moins possible et le poids de l'impôt retomba sur les petits et moyens propriétaires et contribuables qui n'avaient que leurs bras. L'impôt déjà lourd en lui-même, devint écrasant, parce que réparti injustement.

Les décurions furent d'ailleurs les premières victimes de leur faiblesse à l'égard des grands propriétaires. Ils étaient en effet garants solidaires du recouvrement du contingent imposé à leur civitas. Ils avaient beau poursuivre rigoureusement les petits contribuables ; beaucoup de cotes n'étaient pas payées et ces non valeurs leur incombaient. Les décurions qui étaient en majorité de moyens propriétaires se ruinèrent peu à peu pour avoir voulu ménager trop les grands propriétaires. Il en résulta un très grave déséquilibre social sur lequel je reviendrai.

Source : BIU Cujas

En somme, le système fiscal du Bas Empire, très savant à certains égards avait un grave défaut. Toute la machine reposait sur les décurions incapables de résister à la pression égoïste des hautes classes. L'Etat aurait dû, sinon assumer entièrement, du moins contrôler de très près cette besogne capitale de la répartition de l'impôt. Nous verrons bien des fois se poser ce problème pratique de la répartition de l'impôt, très difficile à résoudre à cause de l'égoïsme des contribuables. La solution du Bas Empire fut particulièrement malheureuse, car elle écrasa les classes moyennes qui, à toute époque, constituent l'armature de la société.

§. 4 - L'organisation militaire.

Le système de colonisation militaire du Haut Empire pour couvrir les frontières.

Sous le haut Empire, la sécurité de la Gaule avait été assurée par un nombre excessivement faible de soldats. On s'était préoccupé seulement de couvrir la frontière du côté de la Germanie en organisant une zône militaire : limes. Des terres avaient été concédées dans cette zône, à des soldats de profession (limitanei, riparienses), à charge de service militaire et ces terres passaient, aux mêmes conditions, à leurs héritiers mâles. Il y a là un système ingénieux de colonisation militaire dont on retrouve, au cours des temps, de nombreux exemples.

L'augmentation des troupes à l'intérieur du Bas Empire.

Mais, au Bas Empire, ce réseau de postes frontières devint insuffisant ; une brusque incursion des Barbares le pouvait rompre. Il fallut donc multiplier les troupes à l'intérieur. Au IVe siècle, la Gaule en est couverte, au point que l'on a dû créer un commandant militaire spécial, *magister equitum per Gallias*, d'ailleurs subordonné aux deux maîtres de la milice de l'Empire. Le maître de la milice pour la Gaule réside à Trèves et a sous ses ordres de l'infanterie et de la cavalerie, dont les effectifs sont répartis entre six chefs de corps : un Comte (comes) et 5 ducs (duces). La plupart de ces corps sont cantonnés à l'Est. Cependant, un duc commande les troupes disséminées sur la côte, de la Somme à la Gironde, pour les protéger contre les incursions des pirates, notamment des Saxons.

La dénationalisation

La Notitia dignitatum nous donne la liste

Source : BIU Cujas

de l'armée, augmentation croissante du nombre des barbares dans l'armée.

nombreuse de ces corps de troupes, quelques uns, sans doute, ont des noms qui rappellent la dénomination des anciennes légions ; mais la plupart portent des noms barbares : Maures, Dalmates, Hérules, Sarmates, Alamans et Francs. Nous constatons ainsi un fait historique capital : l'altération croissante de l'armée romaine, qui contient de moins en moins de citoyens romains et de plus en plus d'esclaves, de colons et de Barbares.

L'affaiblissement de l'esprit militaire des Romains.

Le service militaire n'est plus obligatoire pour les hommes libres ; on demande des soldats aux grands propriétaires, comme on leur demande de l'argent ; ils fournissent des esclaves ou des colons. Servir à l'armée devient un métier, et peu considéré ; les hommes libres, amollis par des siècles de paix, s'en éloignent. Pour remplir les cadres, on s'adresse aux Barbares, vaincus ou alliés, qui aiment le métier et n'ont aucun scrupule à se battre entre eux. On réussit pendant quelque temps à romaniser ces corps de Barbares, avec de bons officiers romains, et en les isolant au milieu de populations sûres. Mais, bientôt, on ne trouva même plus d'officiers romains, les cadres furent occupés par les Barbares, surtout les Francs et les Goths, et ils parvinrent au sommet de la hiérarchie ; jusqu'au poste de maître de la milice. Sans doute subsiste le principe traditionnel qui subordonne les militaires aux agents civils : cedant arma togae. Mais si ce principe peut retenir des soldats pénétrés d'esprit civique, ce n'est qu'une formule pour ces Barbares qui ne peuvent avoir de patrimoine romain et qui ne songent qu'à leur carrière. L'armée cesse donc d'être sure ; bientôt les maîtres de la milice disposeront de la dignité impériale.

Etablissement de colonies barbares militaires en Gaule.

D'autre part, et pour assurer mieux le recrutement de l'armée, l'administration installe en Gaule de véritables colonies de Barbares où l'on est soldat à titre héréditaire. Les nombreux pays qui s'appellent Sermaize ont gardé le souvenir d'établissements sarmates ; ailleurs, on trouve des Maures, des Francs, des Alamans. L'assimilation de ces colonies nombreuses est impossible ; des îlots de Barbares se créent au milieu des populations gallo-romaines.

Les incursions barbares et la

On a tout sacrifié pour avoir une armée nombreuse ; et cependant cette organisation n'arrête

Source : BIU Cujas

nécessité de fortifier les villes.

pas radicalement les incursions barbares. Des colonnes volantes passent à travers les postes, s'enfoncent dans le pays, le pillent et réussissent souvent à se retirer avec leur butin. Pour remédier à ces incursions désastreuses, on se met, au IVe siècle, à fortifier les villes. Aux siècles de la paix romaine, elles s'étalaient à l'aise sur les collines, avec leurs thermes et leurs amphithéâtres. Au IVe siècle elles se resserrent dans une étroite ceinture de murailles hâtivement élevées, avec des matériaux provenant parfois de la destruction d'édifices de luxe. Beaucoup de ces murailles durent jusqu'au Moyen-âge, parfois même jusqu'à nous. Pendant des siècles, notre pays va connaître la vie restreinte et craintive dans des cités trop étroites, sans beauté, sans hygiène. Du moins ces villes constituent des refuges à peu près inviolables : à la sécurité, premier besoin de l'homme, sont sacrifiés les soucis de luxe et de beauté qui fleurissent aux périodes de paix.

Il faut bien se représenter ces jours d'angoisse, aux IVe et Ve siècles, pour comprendre ce que la Gaule perdra, au temps des grandes invasions. Mais il faut relever aussi que les Gallo-Romains, amollis et énervés par le luxe, n'ont pas eu l'énergie nécessaire pour défendre la civilisation dont ils jouissaient si voluptueusement. Leurs institutions politiques et administratives gardaient une apparence savante et harmonieuse, mais ce n'était guère qu'une façade. Et elle dissimulait mal une infiltration massive de la barbarie dans un Etat épuisé et corrompu.

En étudiant la société du Bas Empire dans sa structure intime, nous allons retrouver, sous un dessin noble encore et ordonné, les mêmes germes de décadence.

Chapitre III

Source : BIU Cujas

Chapitre III

La Structure de la Société Gallo-Romaine ; la Condition des Personnes et des Terres.

Généralités

L'esclavage et l'inégalité base de la Société Gallo-Romaine

Comme toutes les sociétés antiques, la Société Gallo-romaine repose sur l'esclavage et l'inégalité ; il y a un fossé profond entre l'homme libre et l'esclave ; et d'autre part, entre les hommes-libres eux-mêmes, il sociste des différences presque aussi graves.

L'immobilisation des conditions du Bas Empire.

Tant que la Société romaine fut en progrès, il y eut une certaine pénétration, au moins entre les classes d'hommes libres. L'argent rapprocha patriciens et plébéiens ; et la noblesse récente des chevaliers, enrichie dans les affaires, fusionna avec l'antique noblesse des magistratures, la noblesse sénatoriale. Mais bientôt les progrès s'arrêtèrent ; l'insécurité paralysa l'industrie et le Commerce, entravant ainsi la formation des fortunes nouvelles. La société entra dans une sorte de stagnation. La richesse principale, presque l'unique richesse, devint la richesse terrienne se transmettant par l'hérédité dans quelques grandes familles. On voit se produire progressivement une sorte d'immobilisation des conditions : chacun reste où l'a placé la condition de ses parents. Cette immobilité aggrava singulièrement l'inégalité, en enlevant toute possibilité même lointaine d'élévation sociale, quand tout espoir d'élévation est fermé aux classes inférieures, c'est la révolte ou l'abrutissement. Personne ne s'intéresse plus au bien public (*res publica*) à part quelques privilégiés des hautes classes qui l'ont monopolisé.

Disparition de l'esprit civique.

L'esprit civique disparaît ; le sens patriotique s'émousse ; les Barbares sont aux portes, mais la société gallo-romaine n'a plus la cohésion qu'il faudrait. Pénétrons dans le détail de la structure en étudiant successivement : les non-libres, les libres, la vie urbaine et la vie rurale.

Source : BIU Cujas

§. 1 Les non-libres

esclaves, affranchis, colons et lètes.

Adoucissement de la situation des esclaves.

Les esclaves sont au dernier échelon de la société ; il y a en Gaule un grand nombre d'esclaves, et notamment d'esclaves germains car les Gaulois n'ont pas été réduits en masse à l'esclavage. La Condition des esclaves sera décrite au Cours du Droit romain. Au bas Empire, elle a été adoucie, à certains égards, sous l'influence des idées philosophiques et religieuses: le maître n'a plus le droit de vie et de mort sur ses esclaves ; il ne peut séparer les membres de la famille servile, d'autre part, en fait, les esclaves ruraux qui cultivaient les grands domaines avaient une situation assez favorable. Comme ils étaient inscrits au cadastre à titres d'éléments importants de la valeur du domaine, les Empereurs défendirent au IVe Siècle de les en séparer : ils deviennent ainsi des agriculteurs stables, sans le nom de servi casati ou adscriptii.

Les servi casati

La condition de l'esclave était héréditaire, mais on pouvait en sortir par un acte de générosité du maître, l'affranchissement. L'affranchi devait du respect et certains services à son ancien maître ; mais il pouvait contracter et acquérir pour son compte ; et ses enfants étaient pleinement libres.

Importance prise par le Colonat

Au Bas Empire, la situation des Colons prend un brusque relief et les textes législatifs qui les concernent deviennent très nombreux. Ils occupent, entre la servitude et la liberté un degré intermédiaire.

Origines du Colonat.

Les origines du Colonat sont assez obscures. Il apparaît dans les grands domaines impériaux, en Asie et en Afrique comme en Gaule. Cette situation juridique apparaît comme une coutume provinciale, étrangère à l'Italie, mais respectée par le vainqueur ; il est très probable que ces colons soient les héritiers des anciens esclaves ruraux, antérieurs à la Conquête romaine, et qui étaient déjà strictement attachés à la glèbe. On s'aperçut bientôt que cette situation était favorable aux grands propriétaires, comme aux colons eux-mêmes. Les grands propriétaires italiens essayèrent pendant longtemps de cultiver leurs domaines à l'aide de nombreux

Source : BIU Cujas

esclaves dirigés par des intendants, en gardant les méthodes de la grande culture. Mais les résultats furent médiocres, car le travail forcé appliqué à la terre n'est pas productif; il faut qu'il soit stimulé par l'intérêt personnel. Le Colonat fournit une formule meilleure. Le grand domaine était partiellement découpé en une série de petites exploitations, comprenant toutes une petite maison, un verger et quelques champs. Chaque exploitation était confiée à un colon et à sa famille; il la cultivait pour son compte, à charge de payer à son propriétaires certaines redevances en argent et en nature, et de lui rendre certains services. Le colon est stimulé par l'intérêt personnel et le régime devient, économiquement, un régime de petite culture.

Recrutement de la classe des colons; leur situation juridique.

Le colonat convenait à merveille à l'état économique du Bas Empire, et les Empereurs au IVe siècle, font de grands efforts pour le répandre. Tous les mendiants valides furent fixés au sol et devinrent colons; de même, de nombreux esclaves agricoles furent affranchis et versés dans le Colonat. Il est probable aussi que beaucoup de Germains vaincus et faits prisonniers furent incorporés au Colonat agricole au lieu d'être réduits en esclavage. Et même certains propriétaires libres, écrasés par les impôts ou ruinés par les circonstances économiques, se réfugièrent dans le Colonat pour bénéficier de la protection d'un grand. Le Colonat devint ainsi une classe largement ouverte où montaient esclaves et affranchis, où tombaient les hommes libres malheureux. La condition était perpétuelle et héréditaire; il était pratiquement impossible d'en sortir. D'ailleurs, le colon n'était pas malheureux; il ne pouvait jamais être privé de sa tenure, et les redevances coutumières qui lui étaient imposées n'étaient pas écrasantes. Mais il n'avait aucune perspective d'avenir: c'était la fixité dans la médiocrité, l'idéal de la politique sociale au Bas Empire.

Les Lètes

Les Lètes constituent une variété de colons, la plupart d'origine germanique, qui ont reçu des terres à perpétuité, comme les colons, mais à charge de service militaire. Ils sont à l'intérieur de l'Empire dans la situation des vétérans installés à la frontière, mais ils ne jouissent pas de la liberté. C'est ainsi que la Notitia signale des Lètes Francs à Rennes, des Lètes Suèves au Mans et à Coutance, des Saxons dans

Source : BIU Cujas

la région de Bayeux etc... il est bien probable aussi que les nombreux Sarmates et Daïsates installés à l'intérieur de la Gaule l'ont été en qualité de lètes.

§. 2 - Les hommes libres

Différences sociales entre les hommes libres : gens honorables et petites gens.

Ils sont nettement au-dessus des esclaves et des demi-libres parce qu'ils ont, en droit, la disposition de leur personne et de leurs biens. Mais il y a entre eux des différences de fait très profondes qui, à partir du IIIe siècle, deviennent des différences de droit. Les jurisconsultes distinguent deux classes d'hommes libres : les *honestiores*, d'une part ; les *humiliores*, *plebeii* ou *tenuiores* d'autre part.

La classe des honestiores, noblesse fondée sur l'exercice des fonctions publiques et la richesse.

Les *honestiores* constituent une véritable noblesse, basée en droit sur l'exercice des fonctions publiques, en fait sur la fortune qui, seule, les rend accessibles. Il y a d'ailleurs des degrés dans cette noblesse. En bas, on trouve les décurions qui ont exercé les fonctions municipales dans leur cité : on peut citer comme type la famille d'Ausone, le poète, qui possédait un bien de 260 hectares environ où vivaient une trentaine de ménages de colons. En haut, figure la noblesse sénatoriale, ou clarissimat, dont tous les membres portaient le titre de clarissimes et étaient aptes à tenir les plus hautes fonctions administratives. Le clarissimat était conféré par l'Empereur, mais appartenait aussi, de plein droit, à ceux qui avaient occupé certaines grandes charges. En principe, le clarissime était membre du Sénat romain, comme le décurion l'était du Sénat municipal ; mais, au Bas Empire, ce lien avec le Sénat était devenu fictif. On peut citer comme type de clarissime le célèbre Paulin, qui devint évêque de Nole et qui possédait 15 ou 20.000 hectares, répartis en une dizaine de domaines et plusieurs milliers de colons. Mais le clarissimat restait une classe ouverte à tous ceux qui, par leurs capacités, leurs richesses ou leurs relations parvenaient aux hautes magistratures. C'est ainsi qu'Ausone ami de Paulin de Nole, devint clarissime. Il y eut aussi une accession qui épuisa la classe moyenne des décurions.

décurions

clarissimes

humiliores

Les *humiliores* comprenaient le reste de

Source : BIU Cujas

la population libre : petits propriétaires (possessores) assez peu nombreux, marchands et artisans des villes, prolétaires qui n'avaient que leurs bras.

Différence de situation juridique entre honestiores et humiliores

Entre les Sénateurs, les décurions et les *humiliores*, il y avait des différences juridiques : ils payaient des impôts différents ; ils n'avaient pas toujours les mêmes juges ; on ne leur appliquait pas les mêmes peines. La torture n'était jamais infligée aux nobles ; par contre, pour le même délit, ils payaient des amendes bien plus lourdes ; d'autre part, la noblesse, en rançon de ses privilèges sociaux, n'avait pas le droit de se livrer au commerce, qui était réservé aux *humiliores* ; elle devait assumer la lourde charge des magistratures. Il y avait donc une sorte de répartition du travail social avec ses charges ou ses profits, entre les diverses classes. Mais l'équilibre qu'elle essaya d'engendrer fut rompu, nous le verrons bientôt, au profit de la haute classe.

§. 3 - La vie urbaine, l'industrie, le commerce et les corporations.

Rétrécissement et stagnation de la vie urbaine.

Aux premiers siècles de l'Empire, la paix romaine avait beaucoup développé en Gaule, la vie urbaine. Les villes placées dans les golfes, sur des fleuves navigables, à des nœuds de routes, étaient des centres industriels et les entrepôts naturels du commerce, où les objets manufacturés s'échangeaient contre des produits agricoles. Avec l'insécurité du bas Empire, la vie urbaine se rétrécit et se figea.

Les corporations de métiers ; leur systématisation au Bas Empire, certaines deviennent des organismes officiels de la vie économique.

Depuis longtemps, les membres d'un même métier ou d'un même commerce se réunissaient volontairement en corporations. La corporation apparaît comme un groupement naturel intermédiaire entre l'individu et l'Etat ; on aime ses réunions périodiques, qui présentent souvent un caractère religieux, et qui se terminent agréablement par un repas de corps.

Le Bas Empire a systématisé cette organisation naturelle et l'a soumise trop strictement à la tutelle de l'Etat. Les corporations, sans doute, jouissent de précieux privilèges et jouent un rôle grandissant dans la vie municipale. En revanche,

Source : BIU Cujas

l'Etat a mis la main sur celles qui assurent les fonctions économiques qu'il juge indispensables. Les artisans des manufactures impériales, les ouvriers des monnaies par exemple et les fabricants d'armes, les boulangers, bouchers et bateliers sont rivés à leurs fonctions, comme le décurion à la curie, le colon à la glèbe, le soldat à son corps.
De même le recrutement de ces corporations est assuré par l'hérédité. Les autres corporations jouissent d'un peu plus de liberté, mais toutes deviennent des institutions quasi-officielles qui servent d'intermédiaires entre l'Etat et leurs membres.

Partout, le même effort d'organisation, le goût de l'ordre bureaucratique, mais dissimulant mal une société en décadence, une vieillesse irrémédiable.

§. 4. La vie rurale et la condition des terres.

Les débuts de la décomposition de la propriété militaire.

Les Romains étaient parvenus à une conception très raffinée, très savante, de la propriété privée. Vous le verrez en détail au Cours de Droit romain. Sans doute, le sol gaulois n'est pas susceptible, en principe, de la vraie propriété quiritaire, c'est un sol provincial soumis au domaine éminent de l'Etat. Pratiquement, il n'y a pas de différence, et le propriétaire gallo-romain est propriétaire complet et absolu de ses domaines. La propriété n'est pas divisée, comme elle le sera à l'époque féodale ; et cependant, on voit déjà apparaître, dans les grands domaines, ces longues tenures qui amèneront la décomposition de la propriété unitaire du droit romain classique. C'est ce que révèle clairement une description économique de la vie rurale.

Les possessores des petits domaines

La propriété du sol appartient parfois à de petits propriétaires groupés en villages (vici). Ce sont des hommes libres, qui travaillent pour leur compte et ne doivent rien à personne. C'est le type socialement parfait de la propriété. Ces possessores existent assez nombreux dans le Midi et dans le voisinage des villes où la population libre est assez dense. Ils sont plus rares ailleurs où a survécu le grand domaine du riche Gaulois, devenu seigneur romain.

Les grands domaines.

Le grand domaine est qualifié juridiquement de *fundus* ou *saltus* ; le mot *villa* est synonyme mais désigne spécialement

Source : BIU Cujas

l'habitation du maître du domaine. Le *fundus* est une unité géographique qui a dû sa remarquable permanence aux opérations du cadastre qui l'ont une fois décrit ; l'immense majorité de nos communes dérivent d'un *fundus* gallo-romain. Très souvent, le *fundus* a pris le nom de son propriétaire, avec la désinence *acus* = *Julius*, *Juliacus* qui a donné, selon les phonétiques locales Juillac, Juillé, Juilly, Juillian : *Sabinus* *Sabiniacus* d'où Savignac, Sévigné, Savigny, Chevigné, Chevigny etc... Ou bien, au nom du propriétaire, on a ajouté le suffixe *villa* ou *curtis* d'où les innombrables villages en "ville" du Cotentin ou de la Lorraine, et les villages en "court" de Picardie ou d'ailleurs. Telles sont les premières assises de notre vie communale, révélées par une science en plein essor : la toponymie. Etudions maintenant l'organisation économique du domaine qui se survivra dans l'organisation féodale.

Le sénateur gallo-romain possède d'ordinaire plusieurs domaines, et va de l'un à l'autre mener la vie fastueuse que nous décrivent par exemple Ausone et Sidoine Apollinaire. Sa demeure, très luxueuse, est située d'ordinaire sur un coteau dominant une vallée ou au bord de la mer. Les fouilles nous en ont révélé d'innombrables, détruites et brûlées par les Barbares après pillage.

A côté de l'habitation du maître, mais un peu à l'écart, se trouve la villa rustique. Elle comprend les bâtiments d'exploitation où logent les esclaves, les granges, les étables, colliers et les indispensables services industriels : forge, moulins à grains et à draps, four. Les esclaves de la villa rustique, dirigés par un chef de culture, un affranchi habituellement, cultivent pour le compte du maître une partie du domaine, la plus proche de la villa. Ce système, je l'ai déjà indiqué, donne un résultat économiquement médiocre. Aussi la surface du domaine réservé tend à se restreindre.

L'exploitation des grands domaines, le domaine réservé, cultivé par des esclaves; la plus grande partie du domaine concédé à des tenanciers ou à des colons.

Le maître concède des parcelles du domaine à des affranchis ou à des esclaves privilégiés (esclaves chasés) ; il respecte naturellement la situation des tenanciers dont les familles cultivent d'autres parcelles depuis un temps immémorial ; s'il sépent, il installe de la même manière de nouveaux colons.

Tous ces tenanciers d'origine assez différente se fondent dans le colonat. Ils se groupent en petites agglomérations, à proximité de leurs

Source : BIU Cujas

cultures ; ce sont les vici, ancêtres de nos hameaux. Les colons ne sont pas propriétaires des terres qu'ils cultivent, mais ils ne peuvent en être séparés ; leur condition est d'une stabilité absolue, pourvu qu'ils paient régulièrement les redevances coutumières ; si le domaine est vendu, ils sont vendus avec lui. En droit ; la terre appartient toujours au maître du domaine ; en fait, ces colons sont dans la situation économique de petits fermiers dont le bail aurait une durée illimitée et qui paieraient un fermage très modéré.

Diminution des hommes libres de situation moyenne.

Toute cette organisation semble savante et rationnelle. Mais il y a un point noir ; la lente diminution des hommes libres de situation moyenne, d'où résulte une inégalité excessive des conditions, sans nuances intermédiaires. Quel écart entre ce clarissime raffiné et la foule de ses ouvriers et tenanciers agricoles ? Et cependant à ce moment même, le christianisme les proclame foncièrement égaux en dignité devant un même Dieu. Avant de juger cette société si féconde en contrastes, il faut connaître les institutions déjà pleines de vie de l'Eglise.

Chapitre IV

L'Eglise Catholique.

Conception nouvelle apportée par le Christianisme.

Le christianisme s'est répandu en Gaule assez tard par l'intermédiaire des communautés d'Orient en relation avec les ports de la Méditerranée. Il y a des chrétiens à Lyon au IIe siècle et à Nantes à la fin du IIIe ; mais il faut attendre la fin du IVe siècle et l'apostolat décisif de Saint Martin de Tours pour assister au triomphe du christianisme, dans les campagnes comme dans les villes, dans l'aristocratie comme chez les petites gens.

Il apportait au monde une conception toute nouvelle des rapports entre la religion et l'Etat. La société antique confond les pouvoirs civil et religieux ; magistrature et pontificat ont leur source à Rome dans l'élection populaire. Plus tard on érige en culte obligatoire l'hommage rendu à l'Empereur divinisé. Tous ces sceptiques tournent l'instinct religieux de la foule vers la divinisation de l'Etat et de son représentant ; l'Etat absorbe la

Source : BIU Cujas

religion.

Le christianisme proclamait au contraire la séparation de l'Etat et de la religion : " Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu." Pour nous, ce précepte paraît tout simple ; c'est le fondement inviolable de notre dignité d'hommes ; de l'indépendance de nos consciences. Pour les païens, ce fut une nouveauté incroyable et scandaleuse : ce fut un crime d'être chrétien, puisque les chrétiens refusaient de célébrer le culte des Empereurs, ils offensaient la majesté impériale, ce qui était pire que de mépriser les dieux.

L'Eglise, malgré les persécutions, maintint son point de vue. Dans la société civile, à laquelle elle est mêlée, sans s'y confondre, la communauté chrétienne forme une société parfaite. Elle poursuit un but distinct : le salut de ses membres, avec des autorités, des juridictions, des lois qui lui sont propres. Ce n'est pas un Etat dans l'Etat, car le chrétien, membre de la société civile, obéit volontiers à ses magistrats ; il proclame même que leur pouvoir est légitime et voulu par Dieu : *omnis potestas a Deo*. Mais la société civile ne peut légiférer et commander que dans son domaine propre, pour des fins temporelles ; elle ne saurait empiéter sur le spirituel qui est le domaine de l'Eglise. Et le chrétien obéira où l'Eglise d'abord, parce qu'elle poursuit des fins plus importantes, à ses yeux, que les fins, d'ailleurs légitimes de l'Etat : *obedire oportet Deo, magis quam hominibus*.

Les Empereurs furent lents à comprendre le sens de ces nouveautés extraordinaires ; mais ils durent reconnaître qu'il y avait là une force irréductible aux moyens d'action du pouvoir le plus absolu. Constantin, par l'Edit de Milan, en 313, proclama la tolérance. Peu après, ses successeurs adhérèrent au christianisme et combattirent directement le paganisme.

La situation était entièrement renversée au profit de l'Eglise, mais un danger nouveau apparaissait. N'allait-elle pas se laisser absorber par un Etat qu'elle avait conquis ? La doctrine des deux pouvoirs n'était-elle qu'une thèse de circonstance, bonne à l'encontre d'un Etat persécuteur, mais inutile à l'égard d'un pouvoir ami ?

Source : BIU Cujas

A ce tournant redoutable, l'Eglise sut maintenir sa doctrine et garder l'indépendance nécessaire, tout en profitant largement de l'appui du pouvoir civil. Nous allons nous en rendre compte en étudiant son organisation à notre époque.

§.1 - La hiérarchie ecclésiastique.

L'évêque assisté des clercs et des prêtres.

A la base de la hiérarchie se trouve l'évêque, qui, avec la plénitude des pouvoirs religieux, dirige toute la chrétienté de la civitas. Il est assisté par des clercs et prêtres qu'il délègue dans les campagnes, soit à la villa du grand propriétaire, soit dans les villages de cultivateurs; mais l'organisation du culte a été en principe essentiellement urbaine : l'Eglise de l'évêque, la cathédrale (*ecclesia matrix*) est le centre religieux du diocèse ; les fidèles doivent y venir, au moins aux grandes fêtes. Et l'évêque est le chef des clercs et des prêtres qu'il a seul le pouvoir d'ordonner.

Le métropolitain.

L'évêque de la cité capitale de la province (*civitas metropolis*) n'a eu d'abord qu'une primauté de fait sur ses collègues. Mais peu à peu, il acquiert une supériorité juridique, et un nouveau degré de hiérarchie est constitué : le métropolitain ou archevêque est à la tête de la province ecclésiastique calquée sur la province civile, comme le diocèse l'a été sur la civitas.

L'évêque de Rome

Au sommet enfin, l'évêque de Rome, qui a, non seulement une primauté doctrinale, mais, au moins depuis le concile de Sardique en 350, une vraie primauté de juridiction sur toute l'Eglise.

Le pouvoir de légiférer les Conciles.

Ces chefs de la société chrétienne ont le *pouvoir de légiférer* dans leurs circonscriptions. Mais souvent, ils convoquent des assemblées de prêtres ou d'évêques (synodes, conciles) et légifèrent d'accord avec elles. Ainsi l'évêque groupe dans le synode diocésain les prêtres de son diocèse ; le métropolitain, dans son concile provincial, les évêques de sa province. Enfin les conciles oecuméniques ou universels groupent tous les évêques de la chrétienté. Les décisions des conciles s'appellent des canons ; celles du pape seul, des décrétales.

Le pouvoir de juridiction

Outre le pouvoir de légiférer, les chefs de la hiérarchie catholique ont d'importants *pouvoirs de juridiction*. Ils ont tout d'abord sur tous les

Source : BIU Cujas

a) Juridiction disciplinaire.

fidèles une juridiction disciplinaire très étendue pour assurer le respect des prescriptions religieuses : ils peuvent imposer des pénitences et même aller jusqu'à l'exclusion définitive de la société chrétienne, l'excommunication. Cette juridiction disciplinaire est inhérente à tout groupement, où l'on entre volontairement, et est nécessaire pour faire respecter le pacte qui est à la base de ce groupement.

Cette juridiction disciplinaire s'exerce plus strictement encore sur les membres du clergé ; mais on ne sait pas bien si cette juridiction disciplinaire va jusqu'à enlever aux tribunaux civils la connaissance des délits de droits commun commis par les clercs. On sait seulement, que du consentement des Empereurs les évêques ne sont justiciables que du Concile provincial, c'est à dire sont jugés par leurs pairs.

Seule cette juridiction disciplinaire, en matière ecclésiastique était liée à la nature même de la société chrétienne. Mais les chrétiens pouvaient avoir entre eux des différends d'ordre temporel : l'Eglise leur recommandait de les soumettre à l'arbitrage de leur évêque, pour maintenir le mieux possible le lien de charité qui doit exister entre chrétiens. Les tribunaux civils restent d'ailleurs ouverts aux chrétiens ; il y a ainsi deux voies parallèles : l'arbitrage de l'évêque et le recours aux tribunaux civils.

Reconnaissance de la juridiction arbitrale de l'Evêque après l'Edit de Milan.

Après l'Edit de Milan, la juridiction arbitrale de l'Evêque fut reconnue et même favorisée par l'Empereur. Cela est attesté par un groupe de constitutions impériales émanant de Constantin, qui n'ont pas été insérées au Code Théodosien, mais qui nous sont parvenues d'une manière indépendante. On les appelle les Constitutions de Sirmond, du nom du savant jésuite qui les a découvertes et leur authenticité n'est plus contestée. Ces constitutions admettent que les parties en litige se soumettent à l'arbitrage de l'évêque, même si le procès devant le tribunal séculier est commencé, mais pourvu que le jugement ne soit pas rendu, d'autre part, la décision de l'Evêque sera mise à exécution par les autorités civiles. Et même l'une des Constitutions permettait à l'une des parties de soumettre l'affaire à l'évêque,

Source : BIU Cujas

sans le consentement de l'autre. C'était reconnaître à l'évêque plus qu'une juridiction arbitrale, une vraie juridiction contentieuse. Mais cette constitution fut abrogée. L'évêque n'a qu'une juridiction arbitrale, mais elle joue un rôle important et les Empereurs la protègent consacrant ainsi l'autorité morale dont l'évêque jouit dans sa cité.

Le recrutement ecclésiastique

La hiérarchie ecclésiastique et notamment les évêques avaient ainsi des pouvoirs importants et qui, déjà, dépassaient les cadres stricts de la communauté chrétienne. Et cependant, cette hiérarchie se recrutait librement, sans intervention du pouvoir civil. L'évêque choisissait ses prêtres et ses clercs. Et lui-même était élu, souvent par acclamations, par le clergé et le peuple, *clero et populo*; il ne faut d'ailleurs pas songer à une élection à la moderne, mais à un choix spontané, ou le clergé d'ordinaire jouait le rôle principal. L'évêque élu, après un examen de sa doctrine et de ses mœurs, était consacré par le métropolitain.

§. 2 - L'organisation du culte et la constitution du patrimoine ecclésiastique.

Avant la reconnaissance officielle; l'Eglise vivait des cotisations et des aumônes de ses membres, mais n'avait pas de statut juridique. Ses biens étaient à la discrétion du pouvoir civil et était confisqués en temps de persécutions.

Reconnaissance de l'Eglise comme personne morale capable d'acquérir et de posséder.

La situation changea après l'édit de Milan. La législation romaine impériale n'était pas très favorable à la liberté d'acquérir des associations. Mais elle se montra libérale à l'égard de cette vaste association religieuse et charitable qu'était l'Eglise. L'Eglise fut considérée comme une personne morale et reçut la capacité de recueillir toutes sortes de libéralités entre vifs ou à cause de mort permises par le droit commun. Ces libéralités constituaient son patrimoine perpétuel et étaient administrés par l'évêque dans chaque diocèse. Le donateur pouvait d'ailleurs affecter

Source : BIU Cujas

sa libéralité à tel établissement déterminé, à telle Eglise, tel hôpital, tel oeuvre pie (pia causa), dont elle constituait la dotation spéciale, tout en appartenant à l'Eglise lato sensu. Ces établissements avaient une administration propre, sous la haute direction de l'Evêque. Et tout ce qui n'avait pas d'affectation spéciale était à la disposition de l'Evêque. D'autre part, on ne considérait pas les termes de la libéralité, mais la pensée qui l'inspirait : faite à Dieu, aux saints, aux pauvres, elle allait à l'Eglise qui représentait la religion et la charité.

Organisation diocésaine du patrimoine ecclésiastique.

Le patrimoine ecclésiastique avait donc une organisation essentiellement diocésaine. Sauf à respecter la volonté parfois formellement exprimée des donateurs, l'évêque en dispose pour le mieux. Mais son droit de disposition n'est pas arbitraire : des coutumes se forment ; la coutume de l'Eglise romaine est reçue en Gaule avec faveur. Trois parts sont faites dans le patrimoine qui n'a pas reçu une affectation déterminée ; l'une sert aux frais du culte et notamment à l'entretien des prêtres ; la seconde sert à la construction et à la réparation des bâtiments : la dernière est la part des pauvres.

Patrimoine propre de certains établissements

Sous réserve de ces coutumes, le patrimoine ecclésiastique reste unitaire et dans la main de l'évêque, parce que le culte a été d'abord organisé dans les villes. Mais certains établissements charitables ont déjà un patrimoine propre et qui peut s'accroître par des libéralités nouvelles. D'autre part, l'Evêque qui fonde une église rurale peut lui attribuer les fruits de telle terre qu'il possède aux environs. Ou encore, le grand propriétaire qui souhaite une église dans sa villa la construit sur un terrain qu'il donne à l'Evêque et lui promet d'entretenir le prêtre : l'église reçoit ainsi une dotatio que compléteront les cotisations des fidèles : ces cotisations proportionnelles aux revenus, deviendront bientôt obligatoires et constitueront la dîme. Enfin, déjà à notre époque, et souvent sur l'initiative de l'Evêque, se fondent des monastères, foyers de vie religieuse et pépinières de clercs et de prêtres : ces monastères forment des établissements distincts et peuvent recevoir directement des libéralités.

Source : BIU Cujas

Toute cette organisation patrimoniale est très souple et très libre : l'Evêque a la haute main, mais les intentions des donateurs sont strictement respectés, car l'Eglise sait que c'est le seul moyen d'entretenir le courant des libéralités qui lui permet de développer ses œuvres.

L'Eglise au Ve S.

Ainsi au Ve siècle, l'Eglise catholique a une hiérarchie très solide et une base patrimoniale déjà étendue. Ses traits généraux sont fixés et elle ne fera guère dans la suite que les préciser. A côté de la société civile, elle forme une société parfaite et distincte, animée d'un esprit qui lui est propre et soutenue par l'extraordinaire ferveur de ses membres. Au milieu d'institutions civiles déjà ébranlées ou ruineuses, c'est un corps jeune, plein de confiance en son avenir.

On lui a reproché parfois d'être secrètement hostile à l'Empire. Ce n'est pas exact, elle lui a beaucoup emprunté, ses cadres administratifs, son goût d'ordre et de régularité, ses tendances à la centralisation. De même elle a gardé le culte des belles lettres et de la littérature classique. En réalité, elle a pris à la société antique ce qui n'était pas incompatible avec son esprit propre. Mais elle n'a pas voulu lier sa cause à celle d'une société, à bien des égards, caduque. Elle n'a pas appelé les Barbares, mais elle a gardé assez d'indépendance pour les civiliser et pour sauver au moins l'essentiel de la tradition antique.

Chapitre V

Appréciation générale et transition.

Nous connaissons les cadres politiques et la structure intime de la société gallo-romaine. Il faut maintenant porter un jugement d'ensemble. L'Etat romain reste debout, avec une organisation intacte et une grande vigueur apparente. Mais les Barbares sont à ses portes, de plus en plus audacieux et bientôt ce sera la chute complète. En réalité, l'Etat romain est en profonde décadence : il ne joue plus son rôle et par suite les rapports des diverses classes entre elles sont profondément altérés. L'Etat

Source : BIU Cujas

ayant fléchi, d'autres institutions s'élaborent pour y suppléer, tant bien que mal, car l'instinct de vivre n'abandonne pas plus les sociétés que les individus. Constatons ce double phénomène, avant de donner, à titre de transition, quelques précisions historiques sur les invasions barbares.

§. 1 - Le déclin de l'Etat romain.

Fléchissement de l'organisation militaire et de l'esprit public.

L'Etat romain avait, traditionnellement: une très haute conception de son rôle. Il assume, à l'extérieur, le maintien de la paix et, à l'intérieur, le respect de l'ordre. Il rend la justice souverainement et départage les citoyens qui ne peuvent recourir ni la force que pour faire valoir leur droit. Au point de vue social, il a défini la place et le rôle de chacun dans la société; nul ne doit s'y dérober, ni chercher à acquérir une excessive influence de fait. L'accomplissement de cette tâche a été longtemps possible grâce à deux facteurs essentiels; une organisation militaire parfaite et un esprit public excellent. Or ces deux facteurs fléchissent cruellement au Bas Empire.

La dénationalisation de l'armée romaine.

L'organisation militaire est faussée, je vous l'ai montré, pour la dénationalisation progressive de l'armée. Pour dompter les Barbares, il eut fallu une armée plus forte et plus romaine. Mais la population romaine diminue sans cesse pour des raisons économiques et surtout morales; et puis, les Romains ont perdu le goût de servir: le citoyen ne veut plus être soldat. Dans l'armée, l'élément romain est noyé. Or, une armée d'esclaves, d'auxiliaires et de Barbares peut avoir des qualités militaires: elle n'a pas de vertus civiques. Elle fait la guerre comme un métier, mais elle ne soucie pas de l'Empire. Ce n'est plus une armée nationale, mais une armée de partisans; elle fait et défait les empereurs; elle n'a pas de patriotisme. Quand les Barbares viendront en nombre, elle ne résistera pas; elle changera de maître, simplement.

Altération de l'esprit public; le désintéressement pour les fonctions publiques.

L'esprit public s'est altéré de la même manière dans la population civile. On en aperçoit plusieurs causes. D'abord, l'Etat romain a lié trop longtemps sa cause à celle du paganisme agonisant; beaucoup de chrétiens n'ont vu que ses persécutions, les insuffisances de sa morale

Source : BIU Cujas

publique, les vices de ses fonctionnaires sceptiques et jouisseurs ; ils se sont éloignés des fonctions publiques et municipales et ont gardé ce parti-pris d'abstention et de méfiance, même après la reconnaissance officielle du christianisme.

Découragement créé par les excès de la fiscalité.

En second lieu et surtout l'excessive tyrannie fiscale a accédé les populations. Les charges augmentent alors que la prospérité fléchit, l'Etat recourt à des mesures de rigueur et pourchasse les petits propriétaires, les décurions, les colons, les artisans des corporations. L'Empire vit encore sur ses grands souvenirs dans l'estime des lettrés, le dévouement des hauts fonctionnaires, la pensée des dignitaires ecclésiastiques qui retiennent ses leçons d'ordre et de discipline. Mais ses services passés ne consolent pas les petites gens que la machine fiscale écrase, l'esprit public est chez eux en baisse sensible. Les Barbares les effraient moins, on ne les appelle pas encore, mais on espère tout bas que leur venue procurera quelque soulagement fiscal.

L'insécurité

L'Etat Romain s'affaiblit nettement ; il est moins bien outillé, car son armée est moins bonne et il ne trouve plus dans la masse cette discipline spontanée, si précieuse, que procure l'esprit civique. Il n'arrive plus à défendre les frontières : les provinces de l'Etat, les régions littorales où, à proximité des fleuves, subissent des incursions continuelles.

Affaiblissement de la classe moyenne ; les abus des décurions et la difficulté de leur recrutement.

L'insécurité engendre, comme toujours, une situation économique lamentable qui va entraîner l'affaiblissement progressif de la classe moyenne. Dans les villes, elle est représentée par les *décurions*. Ils sont responsables personnellement et solidairement de la rentrée de l'impôt direct de leur civitas ; s'il y a quelque déficit, ils doivent le combler avec leurs propres biens. Ils se montrent très durs dans le recouvrement de l'impôt et sont détestés : autant de décurions, autant de tyrans, écrit Salvien. D'autre part, l'Etat s'applique à renforcer le cadre des décurions qui lui apporte cette précieuse garantie. Dès qu'un citoyen acquiert une certaine fortune, il est inscrit à la curie d'où il ne peut sortir que pour entrer dans l'ordre sénatorial. Le décurion est rivé à la curie par une législation étonnamment détaillée. Mais les mesures coercitives, comme il arrive souvent échouèrent ; les

Source : BIU Cujas

décurions se ruinèrent, et l'on ne parvint pas à en recruter de nouveau.

Situation misérable du menu peuple: le défensor civitatis.

Les institutions municipales ayant fléchi par l'écrasement de la classe moyenne, le menu peuple des cités se trouva sans défense. On chercha à y remédier en instituant un magistrat nouveau: le defensor civitatis. Il était élu dans l'ordre sénatorial avec intervention de l'Eglise; il exerçait sur la cité un patronage effectif avec mission de dénoncer et de combattre les abus en maintenant la situation respective des diverses classes. Il n'est pas prouvé que l'évêque ait été, de plein droit, le defensor de sa cité. Mais son autorité morale grandit et bientôt, aux heures d'angoisse, il représentera directement la cité.

Disparition des petits propriétaires.

Dans les campagnes, la crise économique entraîne l'élimination presque complète des petits propriétaires libres (possessores) qui ne dépendent de personne. Ils sont surchargés d'impôts, car les décurions favorisent les grands propriétaires, leurs redoutables voisins.

Ainsi partout, à la ville comme à la campagne, la classe moyenne disparaît. Il ne reste plus, tout en haut, que les grands propriétaires, déjà privilégiés en droit, mais dont la situation de fait est formidable; et tout en bas les rares hommes libres qui n'ont que leurs bras et la foule des non libres et demi-libres sous la dépendance absolue du grand propriétaire. L'équilibre social est rompu: l'Etat est trop faible pour atténuer le contraste de fait qui existe entre le grand propriétaire (potens) et les petites gens. Puisque les petits ne peuvent plus se défendre contre lui, à armes égales, ils vont lui demander sa protection et la payer au besoin. C'est le patronage.

§. 2 - Les Institutions de patronage.

Situation difficile des possessores en face des potentes

Ces institutions sont de tous les temps et apparaissent spontanément dès que l'Etat ne suffit plus à protéger les individus. Elles se caractérisent ainsi: un particulier, riche et influent, prend sous sa protection spéciale d'autres particuliers et leur garantit certains avantages sociaux, en échange de la dépendance qu'ils admettent. L'Etat romain a connu le patronage à

Source : BIU Cujas

ses origines : la clientèle qu'on vous décrira, au cours de Droit romain, est une forme de patronage. Après l'avoir diminué et avoir assumé tout seul la tâche de protéger ses citoyens, l'Etat vit refleurir l'institution lors de son déclin.

Représentez-vous, en fait, la situation d'un petit propriétaire voisin d'un puissant (potens). Il paie des impôts écrasants ; une mauvaise récolte l'obligera peut être demain, à abandonner son domaine au fisc. Il redoute un coup de force (invasio) de son voisin ; sans doute, sa propriété est sous la protection de la loi et de la justice. Mais les juges sont loin, ou impuissants, ou peut être complices. Le puissant l'obligera peut être à lui céder son domaine à vil prix, ou même gratuitement en lui imposant une vente fictive. Les constitutions impériales prévoient et condamnent ces odieuses manœuvres ; elles admettent même une présomption de lésion dans tout contrat passé entre le potens et le petit propriétaire. Le petit propriétaire le sait et se résigne ; pour éviter le pire, il prend les devants. Il négocie avec le puissant et lui demande sa protection (patrocinium) ; il conservera en paix son domaine, sa vie durant ; à sa mort, il reviendra au puissant qui le concèdera d'ailleurs à ses descendants devenus colons, à charge des redevances habituelles. Une famille libre aura disparu ; mais les colons vivront en paix, sous la protection du puissant. Des villages tout entiers (vici) sollicitent la protection du puissant.

Les patrocinia vicorum.

Ces patrocinia vicorum nous sont clairement décrits par Salvien. L'Etat les condamne, mais en vain : les patronages ruraux apparaissent partout. Le domaine du puissant devient un organisme qui se ferme de plus en plus à l'immixtion de l'Etat et jouit d'une sorte d'autonomie. Il accueille les réfugiés et discute avec les agents de l'Etat, notamment pour sa part d'impôts.

Le potens se substitue à l'Etat dans son domaine pour assurer la sécurité et rendre la justice.

Au Ve siècle, les puissants arment leurs esclaves et leurs colons, car il y a dans les campagnes du brigandage et même des soulèvements anarchiques. Certains même soudoient des soldats privés (bucellarii) malgré les vieilles lois romaines qui interdisent la vis privata. Au témoignage de Sidoine Apollinaire, la villa commence

Source : BIU Cujas

à se transformer en forteresse, avec des tours, et est capable de repousser un coup de main.

Le potens assume également la police de son domaine. Sur ses esclaves, ses pouvoirs de maître (dominica potestas) lui donnent de larges prérogatives disciplinaires. Sur les autres habitants, il n'a qu'un pouvoir de fait qui tient à l'effacement de l'Etat. On voit poindre les débuts de la justice privée qui jouera un si grand rôle à l'époque féodale. Les hommes de son domaine sont qualifiés d'homines sui. C'est déjà l'aube du régime domanial, qui tend à s'organiser, en présence des défaillances de l'Etat.

Telle est la situation de la Gaule au moment des grandes invasions. Essayons de donner une idée exacte de cet important événement.

§. 3 - Les Invasions barbares du Vè siècle.

Les prodromes des Invasions.

Il faut bien remarquer tout d'abord qu'elles n'ont pas brusquement submergé toute la Gaule. Elles ont été précédées par une série d'incursions plus ou moins graves, mais sans lendemain qui ont laissé beaucoup de ruines et aussi quelques éléments de population. Ces incursions avaient commencé même avant la conquête romaine. D'autre part, les Romains ont toléré ou provoqué, selon la nécessité de la situation, de nombreuses infiltrations partielles d'éléments barbares. Tout cela habitua les populations gallo-romaines à l'idée des Barbares. Mais les invasions, au Vè siècle, prirent un caractère bien plus décisif: les Barbares s'installent solidement en Gaule; puis l'Empire romain d'Occident disparaît dans la confusion; enfin, dans les dernières années du Vè siècle, les derniers liens qui unissaient la Gaule à l'Empire romain d'Orient sont rompus. Notre pays va commencer, dans un grand trouble matériel et moral, sa vie indépendante.

Etablissement des Barbares en Gaule au Vè S.

Le monde germanique était depuis longtemps en effervescence et il est à peu près impossible de savoir ce qui mijotait au juste dans cette chaudière de sorcières. Mais, à la fin du IVè siècle, la brusque arrivée des Huns, repoussés de la Mongolie, vint mettre en mouvement toutes les tribus germaniques. Les Goths, menacés par les Huns, envahirent

Source : BIU Cujas

Les Wisigoths

1er Empire et, après avoir erré au hasard, une de leurs tribus, les Goths de l'Ouest ou Wisigoths, vint en 412 s'installer en Gaule, après avoir passé un traité avec l'Empire. Quelques-uns passent en Espagne, mais la plupart restent en Aquitaine, de Toulouse à Bordeaux et au Nord jusqu'à Angoulême, Saintes et Poitiers. A la même époque, les Burgondes sont refoulés vers le Rhin, dans la Germanie supérieure, avec Worms comme centre. Les Francs qui forment une confédération nombreuse, gagnent les îles zélandaises, et s'infiltrent en Belgique, principalement dans la région côtière; la population gallo-romaine est refoulée au sud de Forêt Charbonnière, de Liège à Lille.

En 451, nouvelle poussée des Huns, Attila franchit le Rhin avec ses hordes, mais le général romain Aétius, aidé par les Wisigoths, les Burgondes, les Francs et les Armoricains, l'écrase et sauve la Gaule. Malheureusement, à la mort d'Aétius, la domination romaine s'effondre pratiquement en Gaule. Les Burgondes qu'Aétius a installés en Savoie en qualité de fédérés, comme les Wisigoths, occupent sans résistance toute la vallée de la Saône et du Rhône.

Les Burgondes.

Caractère des premiers établissements des Barbares en Gaule

L'hospitalitas et le partage des terres

On a discuté à l'infini sur le caractère de ces premières installations barbares. Il n'y a pas eu conquête violente avec expulsion des habitants; mais on peut assimiler Wisigoths et Burgondes à ces colonies de Pètes autrefois installées en Gaule par les Romains. Wisigoths et Burgondes se présentent comme des alliés du peuple romain et gardent leurs chefs et leurs institutions. On leur fait place par nécessité pour éviter des violences pires. On les installa d'abord sur les terres du fisc romain, qui étaient nombreuses. Mais cela ne suffit pas; il fallut demander des terres aux propriétaires gallo-romains. On invoqua, pour cette fin, les principes traditionnels qui régissaient le cantonnement des soldats chez l'habitant (*hospitalitas*). Mais ce n'était qu'une fiction juridique; les soldats ne faisaient que passer; l'*hospitalitas* n'imposait qu'une gêne temporaire. Les Wisigoths et Burgondes, eux, s'installaient définitivement. Il fallut partager avec eux les

Source : BIU Cujas

moissons, les instruments de culture, les terres, elles-mêmes. Les Gallo-Romains en souffrirent beaucoup, sans aucun doute, mais moins que des incursions dévastatrices des bandes extérieures. D'ailleurs, ces Germains n'avaient pas une hostilité déclarée contre la civilisation romaine; ils l'acceptèrent en principe et devinrent chrétiens, pour verser, il est vrai dans l'hérésie Arienne. Après l'effacement de l'Empire romain, Wisigoths et Burgondes devinrent pratiquement les maîtres des pays où ils s'étaient installés

Les Bretons.

A la même époque, vers le milieu du Vᵉ siècle, l'Armorique fut envahie par les Bretons, chassés de Grande Bretagne par l'Invasion saxonne. Ces Bretons étaient des Celtes, comme les Armoricains, mais la population gallo-romaine fut refoulée pratiquement dans les pays de Nantes et de Rennes

Les Francs. Disparition dernières traces des dominations romaines (486)

Enfin, dans la seconde moitié du Vᵉ siècle, les Francs qui étaient restés en Belgique et dans le Nord de la France, en bons termes avec les Romains envahirent progressivement la région de la Seine et de la Loire. Ils pénétraient ainsi au cœur du pays gaulois. Dans cette région, ils se heurtèrent au romain Syagrius qui, héritier de son père, maître de la milice, était le maître, sans titre légal, dans ces parages. Clovis, roi des Francs, le battit en 486 à Soissons, et alors disparut la dernière trace de la domination romaine en Gaule. Partout les Barbares sont les maîtres

Les Francs ne se sont pas installés à l'amiable comme les Wisigoths et les Burgondes; ils n'ont pas signé un traité avec l'Etat romain, pour cette bonne raison qu'il n'existait plus. Ils se sont comportés en conquérants, mais il ne semble pas qu'ils aient brutalement dépossédé à leur profit les Gallo-Romains, propriétaires du sol. Ils n'étaient pas très nombreux, et purent, sans doute, s'installer assez aisément. Mais, faute de textes, la question reste obscure.

En tous cas, à cette époque, commence une ère nouvelle, après la grande confusion du Vᵉ siècle. La forte personnalité de Clovis domine les événements: la période franque commence. Nous devons étudier maintenant les actions et réactions que provoque l'installation sur notre sol de ces éléments nouveaux, et de ce mélange des Gallo-Romains et des Germains va sortir la nation française. Cette étude va être l'objet de notre Livre I.

Source : BIU Cujas

Livre I. –

La Période Franque.

(– fin du Vème siècle – fin du IXème siècle.)

Généralités historiques et plan. –

Limites de la période. Ses principaux faits

La période franque comprend nos deux premières dynasties, mérovingienne et carolingienne, jusqu'à la fin du IXe siècle où s'écroule définitivement l'Empire carlovingien. Ensuite, commence un siècle de luttes confuses entre les derniers Carolingiens et la descendance de Robert le Fort duc des Francs, lutte qui se terminera par l'avènement définitif des Capétiens. Le Xe siècle appartient donc à une période de transition. La période franque embrasse ainsi quatre siècles pleins, de l'avènement de Clovis (fin du Ve siècle) à la chute de l'Empire carolingien (fin du IXe siècle). Marquons les dates et les traits essentiels de cette période.

Les conquêtes de Clovis.

La défaite de Syagrius à Soissons, en 486, n'est que l'épisode saillant de la conquête par les Francs Saliens des pays entre Seine et Loire. Clovis poussa jusqu'à l'Armorique. Encore païen, mais habile politique, il ménage les évêques qui restent la grande autorité morale survivant à la débâcle de l'Empire romain.

Il épousa la chrétienne Clotilde, princesse burgonde. En 496, il écrase à Tolbiacles Alamans qui voulaient à leur tour passer le Rhin. C'est une date importante, car elle marque l'arrêt définitif du mouvement d'invasion de l'Est à l'Ouest.

Sa conversion; importance de ce fait

Tout le monde sait, d'autre part, que Clovis se convertit après Tolbiac et fut baptisé à Reims, à la Noël 496, par l'évêque Rémy, avec 3000 de ses guerriers. Evènement capital et qui fixa la destinée de notre pays. La Sicambre accepte la loi du Christ! Sans doute, et pas plus que ses guerriers, il n'en fut tout de suite transformé, Mais il renonce au paganisme; il adopte la civilisation chrétienne qui est l'héritière légitime (quoique sous bénéfice d'in-

Source : BIU Cujas

ventoire) de la civilisation antique. Ce germain vainqueur n'impose pas sa culture, il s'incline devant la sagesse des évêques et le savoir faire des Gallo-Romains. Les historiens allemands, trop souvent, ne veulent voir dans Clovis et ses guerriers que leur race. Germains, sans doute, ils le sont, mais ils ont courbé la tête devant Rémy, l'évêque Gallo-romain. Tandis que leurs frères de race restent païens et barbares dans leurs forêts natales, les Francs adoptent la civilisation chrétienne ; encore quelques dizaines d'années, et ils l'imposeront à leurs frères. Ce grand fait historique a plus de poids que toutes les considérations ethniques.

Clovis devient donc chrétien, et chrétien orthodoxe, tandis que les rois Burgondes et Wisigoths sont ariens. Il va bénéficier de l'appui cordial des évêques. Dès 507, il conquiert l'Aquitaine sur les Wisigoths et, en 534, le royaume Burgonde tombe sous les coups de ses fils. Les Francs dominent la Gaule entière ; ils s'étendent même en Espagne et passagèrement en Germanie, où ils subjuguent Alamans, Bavarois, Thuringiens et Saxons.

Affaiblissement de la royauté dès la fin du VIe siècle

Mais dès la fin du VIe siècle, des querelles intestines affaiblirent la monarchie et accrurent le pouvoir des grands. Au début du VIIe siècle, Dagobert 1er lutta énergiquement contre les tendances séparatistes qui se manifestaient entre l'Austrasie (France de l'Est), la Neustrie, (pays de Seine-et-Loire.), la Bourgogne et l'Aquitaine. Mais, après lui, les successeurs ne purent résister aux grands ; c'est la période bien connue des rois dits fainéants, et des maires du Palais qui, comme représentants de l'aristocratie ; avaient la réalité du pouvoir.

La famille Carolingienne. Charles Martel.

Parmi ces grandes familles seigneuriales, émergea bientôt la famille Carolingienne, originaire d'Austrasie. Son représentant le plus illustre fut Charles Martel qui écrasa à Poitiers, en 732, les Sarrazins d'Abd-el-Rahman, et brisa définitivement l'invasion arabe dont la force d'expansion avait été prodigieuse. Charles Martel sauva la civilisation chrétienne ; Poitiers est le premier des gesta dei per Francos. En même temps, Charles encourage, d'accord avec Rome, l'évangélisation de la Germanie par St Boniface, moine

Source : BIU Cujas

anglo-saxon.

Charles Martel continue dans la grande politique de Clovis : il agit dans le sens des intérêts catholiques et s'entend avec le pape dont l'influence sur l'Eglise franque ne cesse de grandir.

Avènement de la dynastie Carolingienne

En 751, Pépin, fils de Charles Martel, se décida à prendre la couronne, d'accord avec le pape qui le sacre en 754. Ainsi commence la dynastie carolingienne. Le trait essentiel de sa politique est son union parfaite avec Rome. Cette union est portée à son plus haut degré quand, dans la nuit de Noël de l'an 800, le pape Léon III sacre Charlemagne Empereur d'Occident. C'est la reconstitution sur la tête du roi franc, jugé le plus digne, de l'Empire de Constantin et de Théodose, dont le souvenir est resté dans le peuple comme dans l'élite.

Le couronnement de Charlemagne (800) ; importance et caractère de cet événement

Il semble ainsi que la chaîne des temps soit renouée par-dessus les jours noirs des invasions. Le roi franc est consacré protecteur du monde chrétien occidental. Et de fait, Charlemagne n'a jamais séparé ses intérêts des grands intérêts catholiques ; c'est pour couvrir la chrétienté qu'il conquiert sur les Sarrazins la marche d'Espagne, qu'il détruit le royaume Lombard, hostile au St Siège, qu'il refoule les Avares et les Slaves païens et qu'il convertit, trop brutalement, les Saxons.

C'est donc une erreur de voir, avec certains historiens allemands, dans le couronnement de Charles, le triomphe du germanisme, sous prétexte que Charles est de race franque et qu'il réside de préférence à Aix-la-Chapelle. En réalité, Charlemagne est un adepte de la civilisation romano-chrétienne et s'efforce de la faire prévaloir dans tout son Empire. Nous ne prétendons pas qu'il ait propagé en Germanie une influence spécifiquement française. Il n'existe pas encore de civilisation proprement française. Mais c'est un fait, que sur notre sol, les Francs ont accepté loyalement la civilisation romano-chrétienne et que, de chez nous, elle a rayonné dans l'Europe occidentale avec les armes victorieuses de Charles. Notre pays a donc joué un rôle de médiation et il a été le centre d'un Empire basé sur de vieilles idées vénérables et défendu par des forces jeunes.

La fin de l'unité impériale

Malheureusement, l'Empire de Charlemagne ne dura pas. Charles essaya en vain de maintenir

Source : BIU Cujas

Le traité de Verdun (843)

l'unité impériale, tout en partageant ses vastes possessions entre ses fils. Les tendances séparatistes furent plus fortes que l'idée unitaire même soutenue par la religion. Le célèbre traité de Verdun de 843 marque la fin de l'unité impériale. Les trois fils de Louis le Débonnaire se partagent l'héritage de Charlemagne sans aucune prépondérance pour l'un d'eux. Charles le Chauve détient la France occidentale limitée par la Meuse, la Saône et le Rhône; Lothaire, la France médiane, limitée par le Rhin et les Alpes, et Louis le Germanique, la France orientale entre le Rhin et l'Elbe.

Le partage correspond à un certain éveil des nationalités qui se manifeste par la différence des langues, les sujets de Charles parlent le roman dérivé du latin, dont le célèbre serment de Strasbourg de 842 est le premier monument; les sujets de Louis parlent le tudesque, dérivé des idiomes germaniques. De même, le sens du mot Francia évolue; la Francia, c'est étymologiquement le pays des Francs et, à Verdun, il y a encore trois Francies. Mais bientôt, la vraie France, ce sera la France occidentale; les pays d'outre-Rhin perdront cette dénomination et le royaume de Lothaire (Lotharingie) sera tiraillé entre la France et la Germanie.

Les invasions normandes et l'accroissement du pouvoir de l'aristocratie; l'avènement de la féodalité.

Le traité de Verdun marque donc une date importante. Vers la même époque commencent les *invasions normandes* qui ont épuisé la dynastie carolingienne. Les Normands venaient du Danemark et, comme autrefois les Saxons, pillaient les côtes et remontaient le cours des fleuves. Les armées royales ne parvenaient pas à les saisir; il fallut permettre aux seigneurs d'organiser une protection locale en construisant des châteaux. La méthode réussit, mais accrut la puissance de l'aristocratie. Des princes énergiques résistèrent comme Charles le Gros qui reconstitua pour quelques années l'empire de Charlemagne. Mais les dynasties locales deviennent de plus en plus puissantes: la Bretagne devient pratiquement indépendante avec des chefs qui prennent le nom de roi. Au centre du pays, à Orléans et à Paris, Robert le Fort et sa lignée, ancêtres des Capétiens, occupent une situation exceptionnelle. Les grands disposent de plus en plus de la couronne et substituent souvent l'élection au droit de succession.

Source : BIU Cujas

Il n'y a pas d'intérêt à insister sur ces traits qui préparent le triomphe de la féodalité. Il faut souligner seulement que, malgré l'action énergique de chefs comme Clovis, Dagobert ou Charlemagne, le pouvoir central est en baisse depuis la chute de l'Empire romain. L'équilibre est rompu entre les forces qui mènent le monde : l'idée d'universalité, si fortement exprimée par l'Empire romain, n'arrive pas à renaître, malgré l'appui du catholicisme; les forces locales, basées sur la terre l'emportent sur la notion d'un pouvoir unique et centralisé. Le monde occidental, à travers l'émiettement féodal, ira vers la constitution de nationalités vigoureuses

Ceci dit, nous allons assister à la prise de contact entre les institutions romano-chrétiennes et les institutions franques ou plus largement germaniques. J'essaierai d'être impartial entre les deux tendances qui séparent les historiens germanistes et romanistes. Voici le plan que je compte suivre.

Chapitre I – Les coutumes germaniques avant les invasions.

Chapitre II – Les sources du droit.

Chapitre III – Les institutions politiques

Chapitre IV – L'organisation militaire, judiciaire et administrative.

Chapitre V – L'Eglise catholique

Chapitre VI – L'esprit du droit privé; la condition des personnes et des terres.

Chapitre VII – Transition. Les précédents de la féodalité.

Chapitre I.
Les Coutumes germaniques avant les Invasions.

Caractères généraux des coutumes primitives des Germains.

Nous ne possédons aucun renseignement spécial sur les coutumes franques avant les invasions; mais nous connaissons assez bien les coutumes germaniques en général, et il est certain que les diverses peuplades germaniques, bien que divisées par l'astucieuse politique romaine, avaient des coutumes analogues. Les Germains, aryens

Source : BIU Cujas

d'origine, comme les Celtes et comme les Slaves, constituaient un groupe ethnique distinct de leurs voisins. Nous connaissons leurs institutions surtout par le témoignage de César et celui de Tacite dans sa Germanie; ces témoignages se réfèrent à une époque où les Germains ne sont pas encore entrés en relations avec les Romains. Du 1er au Ve siècle, ils ont évolué, mais on retrouve dans les plus anciennes lois barbares les grandes lignes des institutions décrites par Tacite.

D'ailleurs, ces coutumes germaniques ne présentent aucune originalité foncière. Elles sont analogues, dans leur ensemble, aux institutions primitives des autres branches de la famille aryenne, de la branche gréco-latine, celte ou slave. Convenant à une civilisation encore primitive, elles ont une certaine fraîcheur, mais elles seraient insuffisantes pour des peuples d'une civilisation plus développée.

Les Germains de Tacite sont évidemment des Barbares; ils ne connaissent pas l'écriture, ni les arts de la paix; ils ne bâtissent pas de villes, ni même de villages: chacun vit dans une hutte sommaire, dans la clairière d'un bois; leur religion est grossière et n'élève point de temple; ses mystères, souvent sanguinaires s'accomplissent dans les profondeurs de la forêt Hercynienne qui couvre tout le pays.

Etat économique des Germains ayant les Invasions

Les Germains vivent avant tout pour la guerre qu'ils font par plaisir autant que par goût du butin. La chasse, image de la guerre occupe leurs loisirs avec des festins copieux, mais grossiers. Les travaux de l'agriculture et du ménage sont laissés aux vieillards, aux femmes et aux esclaves. L'agriculture est peu avancée. Les Germains sont avant tout des pasteurs; cependant leurs tribus ne sont plus errantes, elles sont fixées sur un territoire, sauf à se jeter volontiers sur un voisin mieux partagé. Souvent, des bandes se forment et vont chercher des aventures. Le sol de la Germanie est peu fertile; les céréales cependant sont connues, mais on ne pratique que la culture exclusive avec de longues jachères. Le commerce et l'industrie sont inexistants. D'ailleurs il n'y a pas de routes, rien que des pistes sommaires à travers la forêt. Les Germains n'ont que peu de besoins; leur seul luxe est

Source : BIU Cujas

celui des armes.

Les mœurs des Germains.

Ils sont donc très inférieurs en civilisation aux Romains. Mais ces barbares ne sont pas des sauvages. Ils ont les mœurs des races simples et saines. Il se peut que Tacite ait exagéré sur ce point pour souligner mieux, par contraste, la dépravation des Romains de son temps. Mais il est certain que chez les Romains, la famille est forte et les mariages stables et féconds. Les divorces sont rares; l'adultère est sévèrement puni. Sans doute, la femme est étroitement soumise à son mari, comme elle l'était avant à son père; mais elle est associée à ses travaux et aux risques qu'il court, et certaines femmes, comme Velléda, ont acquis un prestige étonnant de prophétesses.

La famille patriarcale.

La famille est patriarcale, c'est-à-dire qu'elle repose sur la parenté par les mâles. Elle constitue un groupe extrêmement uni et cohérent qui forme la vraie base de la vie sociale; les tribus ne sont sans doute que des familles agrégées, comme les *gentes* romaines et les terres arables étaient sans doute la propriété collective des familles. Chaque famille est responsable solidairement du crime de l'un de ses membres et poursuit la répression du crime dont ses membres sont victimes; le droit criminel ressortit à la famille, bien plus qu'à l'Etat. La peine la plus grave pour un individu est d'être exclu de sa famille. (*foris familiatio*).

Le mariage

Les mariages sont des pactes entre deux familles, le fiancé achète sa femme à sa famille d'origine (*prétium nuptiale*) et elle entre dans la famille de son mari définitivement. Les esclaves existent, moins nombreux qu'à Rome, mais sont installés sur un petit domaine.

Propriété individuelle et propriété du groupe.

Les Germains connaissent la *propriété individuelle* sur la maison, les meubles qui la garnissent et le verger qui l'avoisine. Les bois et les pâturages, surabondants, sont communs entre tous les habitants du terroir. Les terres arables étaient sans doute la *propriété du groupe*, mais elles étaient tirées au sort, pour la culture, entre les divers chefs de famille. Le lot de chaque famille a eu sans doute tendance à se

Source : BIU Cujas

fiscer ; la propriété individuelle s'est développée progressivement, mais on considère que les biens appartiennent à la famille, plutôt qu'aux individus.

Caractère démocratique des institutions politiques : assemblée des hommes libres, les principes ; les rois ; le duc.

Les institutions politiques des Germains reposent, autant qu'on peut l'apercevoir, sur un assez vif sentiment démocratique. Les hommes libres en état de porter les armes délibèrent en assemblée plénière sur les affaires de la tribu. Les notables (principes) font des propositions, mais l'assemblée décide et juge. Au temps de Tacite, les rois ne jouent qu'un rôle secondaire. Les tribus partout en guerre choisissent un général (duc) qui a des pouvoirs discrétionnaires, car, à la guerre, les principes démocratiques sont hors de cause.

Accroissement du rôle du roi.

Dans les siècles qui suivirent, le rôle du roi grandit, tandis que celui de l'aristocratie décline ; chez les Germains du Sud subsiste une noblesse à plusieurs échelons ; mais chez les Francs à la veille des invasions, il n'y a plus de noblesse ; tous les hommes libres sont égaux. Et le roi est devenu chef de guerre ; mais au-dessous du roi, il y avait des reguli (petits rois), qui étaient des chefs de clans et que Clovis, après la conquête, fit massacrer pour assurer son autorité.

Dans tout cela, il n'y a ni vraie discipline sociale, ni organisation bien nette. Les guerriers ont un vif sentiment de leur indépendance personnelle, et n'acceptent pas volontiers d'être conduits. Les chefs, et Tacite le remarque expressément, ne doivent leur autorité et leur prestige qu'à leurs succès personnels. S'ils échouent, on les massacre.

Importance du lien de comitatus.

Le lien le plus fort, chez les Germains, n'est pas le lien social, la soumission volontaire et réfléchie à l'autorité supérieure qui représente l'Etat. De tels sentiments supposent une civilisation avancée. Ce qui compte chez eux, en dehors de la famille, c'est le lien personnel contracté envers un chef que l'on choisit. On le voit bien à l'institution des *comitatus* que nous décrit Tacite. Autour d'un chef hardi, guerrier réputé, se groupent librement des jeunes gens aimant les aventures et la vie large, comites, c'est-à-dire compagnons. Le chef les arme et les nourrit en leur donnant une part du butin. Un serment solennel les lie au chef qu'ils doivent défendre jusqu'à la mort.

Source : BIU Cujas

Cette institution n'a rien de spécifiquement germanique. C'est nous la décrit chez les Celtes, avec des noms différents. Elle existe partout où le lien social n'est pas solidement formé, chez les émirs d'Arabie ou de Syrie, chez les grands caïds du Maroc; le lien personnel basé sur l'honneur du guerrier remplace, tant bien que mal, le lien social. En Germanie, comme ailleurs, ces comitatus entretenaient des guerres intestines continuelles chaque chef ne songeant qu'à gorger sa bande de butin.

En résumé, une économie fort précaire, des mœurs rudes et même cruelles, mais non dépravées, une organisation sociale rudimentaire; mais des familles fortes et unies, un puissant instinct de bande, une santé certaine et une grande force d'expansion. Tels sont les traits qui me paraissent signaler les Germains à la veille des invasions

Chapitre II
Les sources du Droit.

Le principe de la personnalité des lois et la variété des sources du droit.

Elles sont à notre époque nombreuses et variées à cause de l'apparition dans la théorie de la loi du principe dit de la *personnalité des lois*. Aujourd'hui les nations sont fortement constituées sur un territoire précis, et la loi régit tous ceux qui habitent le territoire de la nation; c'est le principe de la territorialité de la loi, dont vous étudierez plus tard les applications. Ce principe de la territorialité était déjà appliqué dans l'empire romain; cependant les Romains, en politiques réalistes respectaient volontiers les coutumes privées des peuples qu'ils avaient soumis, du moins dans leurs rapports entre eux.

L'extraordinaire mélange de races produit par les invasions conduisit à renoncer au principe de la territorialité. Dans une *Section I*, nous étudierons le *principe de la personnalité des lois*, sauf à suivre dans une *Section II*, avec les subdivisions nécessaires les *diverses sources du droit*.

Section I.

Source : BIU Cujas

Section I.
Le principe de la personnalité des lois

Maintien de l'application du Droit romain aux Gallo-Romains après les Invasions.

Les Gallo-Romains avaient adopté sans réserve, nous le savons, le Droit romain. Lorsque les Barbares furent devenus les maîtres, ils imposèrent naturellement leurs institutions politiques et administratives, sauf à les modifier parfois au contact des institutions romaines. Mais ils ne songèrent pas à imposer aux Gallo-Romains leurs coutumes privées.

Cela s'explique d'abord par le caractère de l'installation des Barbares qui ne fut pas une conquête violente ; ensuite par la supériorité technique évidente des institutions privées romaine. Une solution s'impose : laisser à chacun sa loi nationale.

Plus tard, lorsque les Francs conquirent toute la Gaule, ils ne songèrent pas davantage à imposer aux Wisigoths et aux Burgondes leurs coutumes franques. Elles différaient d'ailleurs un peu, selon qu'ils étaient Saliens ou Ripuaires. Chacun garda sa loi et la même tolérance fut sans doute accordée aux Barbares d'autres races venus d'Italie ou d'Allemagne. Aussi, dès qu'une difficulté se présente, le juge demande d'abord : " sous quelle loi vis-tu ? " Et les contrats mentionnent constamment que telle partie vit *secundum legem Romanam* ou *Salicam*.

Domaine d'application de la personnalité, sa complexité.

Le principe est simple en apparence, mais assez complexe quand on le serre de près. Il ne s'applique qu'au *droit privé* et au *droit criminel* qui en dépend. Si les deux parties en litige suivent la même loi, il n'y a qu'à l'appliquer. Mais comment décider dans les procès mixtes ? On donnera d'abord la préférence à la loi barbare sur la loi romaine. Ce principe, maintenu après la conquête franque, aurait conduit à l'hégémonie du droit salien. Mais on finit par décider que l'on appliquerait la loi du *défendeur*, ce qui était très équitable et très libéral. D'ailleurs, pour éviter des surprises, les parties prirent l'habitude dans les actes qu'elles passaient, d'indiquer la loi selon laquelle devaient se régler leurs différends éventuels, comme les rédacteurs d'actes connaissaient mieux la loi romaine, ils avaient

Source : BIU Cujas

tendance à la favoriser.

Détermination de la loi personnelle.

Cependant les parties n'étaient pas libres de choisir leur loi ; elles vivaient nécessairement sous l'empire de leur loi d'origine, sauf la femme mariée qui acquérait la loi de son mari. D'autre part, les affranchis, qui n'avaient pas de loi nationale, devenaient romains ou barbares, selon le procédé employé pour leur affranchissement. Enfin l'Église, pour tout ce qui concernait son patrimoine, vivait sous la loi romaine ; mais il n'est pas sûr que les clercs pris individuellement aient été soumis à la loi romaine.

Difficulté d'application du système par suite du mélange des races

Le système devint très compliqué lorsque les races se mêlangèrent. Agobard, évêque de Lyon, se plaint au IXe siècle de la diversité des lois qui, dans certains cas, aboutissaient à des conflits inextricables. Aussi, dans la pratique, le système s'altéra peu à peu. Les coutumes germaniques à certains égards se romanisèrent. Les Gallo Romains acceptèrent certaines coutumes barbares. Peu à peu dans certaines régions, se fixa un fonds de coutumes moyennes et transactionnelles, mais influencées nettement par le groupe ethnique romain, Wisigoth, Burgonde ou franc qui dominait dans la région. On arrive ainsi, insensiblement, aux coutumes territoriales. Au Xe siècle, les mentions des diverses lois disparaissent ; seuls les taxifs d'amendes, variant selon l'origine et la qualité des personnes, conservèrent dans le Moyen-Age quelque souvenir du système de la personnalité des lois.

Altération du système. Apparition du principe de la territorialité des lois (fin du IXe s.)

Section II
Les Sources du Droit.

Les Leges Barbarorum

Les Germains, avant les invasions n'avaient pas la pratique courante de l'écriture ; leurs coutumes n'existaient que sous forme de traditions orales. Mises en contact avec la civilisation romaine, elles couraient le risque de s'altérer. Aussi prit-on soin de les rédiger et de les conserver en les écrivant. On appelle ces coutumes écrites les lois barbares, *leges barbarorum*.

Les Leges

D'autre part, certains rois Barbares

Source : BIU Cujas

Romanae barbarorum

voulurent codifier le droit que suivaient leurs sujets Gallo-Romains ; ce sont les Leges Romanae barbarorum.

Les Capitulaires.

Enfin, les rois mérovingiens et carolingiens légiférèrent pour régler l'administration générale ou pour compléter certaines lois barbares; leurs lois s'appellent des capitulaires.

Il n'y a pas, au sens technique du mot, d'autres sources du droit à l'époque franque. Mais en dehors des lois et capitulaires, nous possédons de curieux documents de la pratique, formules et chartes, sur lesquels il sera bon de dire un mot.

§ 1. Les lois barbares.

1 - Leges Barbarorum.

Ces lois sont en réalité des coutumes rédigées. Nous laissons de côté celles qui se sont appliquées en Italie, en Allemagne, en Hollande et en Angleterre, pour nous en tenir aux quatre qui ont été appliquées en Gaule: la loi Salique et la loi Ripuaire pour les deux branches des Francs, la loi des Burgondes et la loi des Wisigoths

La loi Salique ses différentes rédactions.

I - La loi Salique. - Elle est célèbre dans notre histoire nationale car, depuis la fin du XIVe siècle, on y fait remonter, d'ailleurs à tort, l'origine des règles de succession au trône de France. En réalité, elle contient les coutumes nationales des Francs Saliens qui, venus le long du Rhin dans les îles Zélandaises et sur le littoral belge, pénétrèrent en France, avec Clovis, jusqu'à la Loire.

Nous en possédons 80 manuscrits environ, reproduisant une série de versions assez différentes. Le texte primitif a été souvent complété et remanié pour être mis en concordance avec le système monétaire des Francs qui a souvent varié. On distingue assez bien un texte primitif assez court, en 65 titres, une révision officielle plus longue faite sous Charlemagne, lex Salica emendata. Le reste est conjectural.

Date de la rédaction primitive de la loi Salique

La date du texte primitif reste très discutée ; les opinions varient du IVe au VIIe siècle et les éditeurs sont extrêmement embarrassés. Le sentiment dominant, en France, place la première rédaction de la loi vers la fin du Ve siècle

Source : BIU Cujas

et sous doute un peu avant sa conversion de Clovis, car elle ne parle pas du tout de l'Eglise

Un prologue très connu, mais postérieur à la rédaction nous dit que les coutumes franques furent rédigées par quatre sages et adoptées par le peuple au cours de trois assemblées (mallum). C'est très vraisemblable en soi. Nous ne possédons qu'une rédaction latine, dans un latin d'ailleurs barbare. Nombre d'auteurs admettent une rédaction antérieure en langue franque, dont ils voient des résidus dans des gloses en latin barbare conservées par certains manuscrits. Mais ces gloses, qui sont toutes précédées du mot malberg (montagne du jugement), d'où leur nom de gloses malbergiques, sont plus probablement la formule en francique que les parties devaient prononcer en jugement dans le cas visé au texte.

Un autre fait tend à prouver que la loi Salique a été rédigée à une époque de transition, peu après la conquête. Toutes les sommes d'argent qu'elle indique le sont à la fois en deniers, la monnaie traditionnelle des Francs, et en sous d'or, la monnaie des Romains ; par exemple : *quadraginta denarios qui faciunt unum solidum*. C'est la méthode dite des comptes faits. Elle prouve que les Francs n'étaient pas encore bien habitués à la monnaie romaine. La computation en deniers, ainsi que les gloses, ont disparu du texte revisé par Charlemagne.

Son contenu. La loi Salique, dans sa forme première, contient principalement des tarifs de compositions légales dûs pour les différents délits ; plus de 40 titres sur 65 ne sont que des tarifs ; d'autres titres règlent la procédure ; 5 seulement contiennent du droit privé et notamment le célèbre titre *Lex de allodis*, qui exclut les femmes de la succession à la *terra salica*. C'est ce titre que l'on vise quand on parle de la succession au trône.

La loi Salique présente de grandes difficultés d'interprétation. L'édition la plus commode est celle de l'allemand Geffcken, Leipzig, 1898. Elle n'a pas encore été édictée dans les célèbres *Monumenta Germaniae historica*. M. Krusch vient d'en être chargé à la place de M. Krammer dont le travail n'a pas été agréé.

Son expansion. La loi Salique a eu une grande extension à cause des conquêtes franques et du prestige qui

Source : BIU Cujas

s'attache toujours au droit des vainqueurs. Mais il serait exagéré d'y voir un grand facteur d'évolution du droit de l'Europe occidentale, au même titre que le Droit romain.

La loi Ripuaire, caractères différents de la loi Salique

2. – *La loi Ripuaire.* – Elle contient les coutumes nationales des Francs Ripuaires, dont le noyau principal se trouvait entre la Meuse et le Rhin avec Cologne pour capitale. Nous n'en possédons qu'une version assez récente, de la fin du VIIIe siècle, due peut-être à un roi carolingien, car les Carolingiens étaient des Ripuaires. Dans cette version, il y a un curieux amalgame du droit ripuaire et du droit salique qui témoigne d'une tendance à l'unification des coutumes franques. De même d'assez nombreux titres concernent l'Église catholique, la juridiction des évêques, le droit public. A la différence de la loi Salique, la loi Ripuaire reflète nettement les circonstances sociales nouvelles qui ont suivi les invasions. L'édition la plus récente a été donnée par Sohm dans les *Monumenta Germaniae*.

La Loi des Burgondes ou loi Gombette, influence romaine et chrétienne.

3. – *La loi des Burgondes.* – C'est la *lex barbara Burgondionum*, dite aussi loi Gombette parce que la rédaction en est traditionnellement attribuée au roi Gondebaud, vers la fin du Ve siècle. Nous n'en possédons qu'une version rajeunie du début du VIe siècle; mais cette loi à peu près contemporaine de la loi Salique, en diffère profondément. En la forme, elle se présente comme un recueil de constitutions royales, codifiant d'ailleurs les coutumes nationales burgondes. Au fond, elle a subi nettement l'influence romaine et l'influence de l'Église. Éditée par von Salis dans les *Monumenta*.

La Loi des Wisigoths et ses révisions successives.

4. – *Loi des Wisigoths.* – Les coutumes nationales des Wisigoths ont été sans doute codifiées vers 480 par le roi Euric, mais nous ne possédons que des fragments de cette codification insérée dans les révisions ultérieures avec l'étiquette *antiquae*. Ces révisions ont été effectuées par les Wisigoths d'Espagne, la première par le roi Léovigilde, au VIe siècle, et la seconde au VIIe par Recesswind. Zeumer a reconstitué, pour les *Monumenta Germaniae* la révision de Recesswind. Elle se présente comme un véritable code romain en 12 livres, et a subi profondément l'influence romaine. La *lex barbara Wisigothorum* fut traduite en Castillan au Moyen-Age et a ainsi joué un grand rôle dans l'histoire du droit espagnol.

Source : BIU Cujas

§2. — Les lois romaines.

II. Lois romaines

Les lois romaines (*leges romanae Barbarorum*) ont été rédigées par les rois barbares à l'usage de leurs sujets qui suivaient le droit romain. Les textes de Droit romain, trop savants pour une pratique en décadence, devaient être résumés dans une langue plus accessible.

Loi romaine des Burgondes

Gondebaud, roi burgonde, fit rédiger, au début du VIe siècle la *lex romana Burgondionum*, sur le même plan que la *lex barbara*. Sous chaque titre, elle contient des extraits des constitutions romaines, des Sentences de Paul et des Institutes de Gaïus, et aussi les constitutions promulguées par les rois Burgondes pour leurs sujets romains.

Loi romaine des Wisigoths ou Bréviaire d'Alaric.

Quoi qu'assez bien venue, elle a été éclipsée par la *lex Romano Wisigothorum*, plus connue sous le nom de Bréviaire d'Alaric. Elle fut promulguée en 506 par Alaric II, après avoir été préparée par une commission de savants et soumise à une assemblée d'évêques et de notables. Le Bréviaire ou Abrégé contient le code Théodosien et les Nouvelles post Théodosiennes, des fragments des Recueils Grégorien et Hermogénien, des résumés de Gaïus, de Paul et de Papinien. Les textes sont habituellement accompagnés

L'Interpretatio

d'un *Interprétatio* qui les paraphrase en langue vulgaire, et qui est sans doute le dernier écho de l'enseignement du Droit dans les Ecoles du Ve siècle.

Le royaume des Wisigoths fut conquis par les Francs en 507, mais le Bréviaire d'Alaric n'en fut pas moins considéré comme le meilleur résumé des lois romaines, et fut utilisé dans toute la Gaule. Les Francs jugèrent inutile en effet de rédiger une *lex Romana Francorum*. Le Bréviaire d'Alaric a joui d'une grande vogue et a été étudié jusqu'au XIe siècle, jusqu'à la renaissance du droit de Justinien.

§3. — Les Capitulaires.

III. Les Capitulaires sens de ce terme

On désigne sous ce nom générique les ordonnances des rois et empereurs francs, mais le terme *capitulum* ou *capitulare* ne fut employé que par les Carolingiens ; sous les Mérovingiens, les ordonnances sont appelées *pactus*, *edictus*, *constitutio*.

Différentes

Il y a diverses sortes de capitulaires. Les

Source : BIU Cujas

espèces de Capitulaires 1.—C. legibus addenda.

uns, *capitularia legibus addenda*, se présentent comme des suppléments à la loi Salique ou Ripuaire; ils ne s'appliquent qu'aux Saliens ou aux Ripuaires et sont expressément soumis à la ratification du peuple, maître de déterminer ses coutumes nationales.

2. Capitula per se scribenda

Les autres capitulaires se présentent comme des règles indépendantes et s'appliquent à tous les sujets du roi *capitularia per se scribenda*. Ils représentent donc, à côté des lois particulières, un élément d'unification. Les capitulaires ecclésiastiques promulguent, sous l'autorité du roi, des décisions prises par les conciles. Les capitulaires laïques émanent de l'autorité du seul souverain, encore qu'il consulte d'ordinaire les grands. Ils réglementent toutes sortes de matières de justice et d'administration relevant du droit public. Parmi ces capitulaires, les *capitula missorum* constituent une variété intéressante. Ce sont des instructions détaillées remises aux inspecteurs royaux (*missi dominici*) quand ils partent en tournée. Elles ne valent que pour cette tournée. Les autres capitulaires furent valables en définitive, jusqu'à leur abrogation expresse. Les Capitulaires sont surtout développés et méthodiques sous Charlemagne et ses successeurs.

Recueils de Capitulaires.

Les capitulaires étaient conservés par les fonctionnaires dans leurs archives. Un recueil méthodique en fut fait en 827 par Ansegise, abbé de Fontenelle qui joua un rôle important sous Charlemagne et Louis le Débonnaire. A côté de ce recueil en 4 livres, très sûr, nous en possédons un autre en 7 livres fait par un certain Benoît, Diacre. (*Benedictus Levita*) qui se dit clerc de l'évêque de Mayence. En réalité, ce Benoist est un imposteur, qui a forgé des Capitulaires faux et les a mêlés à des textes authentiques. Le faux réussit, même dans les sphères officielles.

Les éditeurs modernes ont eu beaucoup de peine à discerner les documents authentiques des faux. L'édition la plus récente a été donnée dans les *Monumenta* par Boretius et Kreuse

§ 4.— Les documents de la pratique

Ils nous montrent le droit en action et illustrent les principes abstraits que contiennent les lois.

Nous possédons d'abord un certain nombre

Source : BIU Cujas

Chartes. de chartes conservées, soit en original sur papyrus, soit, plus souvent, en copies dans les registres ou cartulaires des Eglises ou monastères. Un savant français, Pardessus, les a édictées sous le titre de Diplomata.

Polyptiques. Nous avons aussi quelques descriptions ou polyptiques des domaines possédés par certains monastères ; le plus étendu est le Polyptique d'Irminon, abbé de St Germain des Prés au IXe siècle, très précieux pour la connaissance du régime domanial

Formulaires. Mais nous possédons surtout des formulaires ou recueils de formules, de modèles, servant aux praticiens à rédiger les actes de la vie courante en remplissant les vides par l'indication de la date des noms des noms des parties des biens aliénés etc. Les notaires, les abbayes possédaient aussi des formulaires, et il nous en reste un grand nombre venant d'une ville (Formules de Tours, de Bourges, etc...) ou d'un monastère (Formules de St Denis, de Flavigny) ; d'autres, sans indications d'origine, ont reçu le nom de leur premier éditeur.

Nous avons même un recueil qui a été composé par un moine nommé Marculf, au service de l'évêque Landry. Il est du VIIe siècle et comprend des modèles pour la chancellerie royale (*praescriptiones regales*) et d'autres pour les actes entre particuliers (*cartae pagenses*). C'est le plus riche et le plus précieux de tous les formulaires.

Toutes les formules ont été édictées par E. de Rozière dans un ordre méthodique et par l'allemand Zeumer, dans l'ordre chronologique probable des recueils, pour les *Monumenta Germaniae*. Ces deux éditions se complètent très bien.

Chapitre III

Les Institutions politiques : Royauté, Empire, Palais. Assemblées politiques.

Disparition des tendances démocratiques chez les Francs après les Invasions Nous savons qu'avant les invasions, les institutions politiques des Germains étaient très démocratiques : toutes les décisions intéressant la tribu étaient prises par l'assemblée des hommes libres en état de porter les armes. Il n'en faut pas

Source : BIU Cujas

conclure que dans l'histoire de l'humanité, les forêts germaniques ont été le berceau de la liberté. C'est un trait général des sociétés primitives restreintes à des groupes peu nombreux: les mœurs y sont égalitaires et démocratiques.

Ces habitudes s'altèrent pendant la période troublée des invasions. Une armée en campagne ne s'accommode pas du régime démocratique, il lui faut un chef, un seigneur de guerre: les Germains le comprirent comme les Slaves. Ils élisaient un chef de guerre, et après l'avoir élu, lui obéissaient. L'élection se faisait d'ordinaire parmi les membres d'une famille prédestinée à la royauté, sans doute pour des raisons religieuses. C'est ainsi que les Francs élisaient leurs rois dans la famille des Mérovingiens.

Bientôt la royauté devint héréditaire. En même temps son action s'élargit, basée sur une organisation administrative qui doit beaucoup aux souvenirs romains. Elle est plus libre à l'égard de l'assemblée du peuple qui évolue et se transforme en une sorte de conseil où les grands jouent un rôle prépondérant. Dans le détail, tout cela est assez complexe, car la royauté, très forte sous les premiers Mérovingiens, s'affaiblit lamentablement sous les rois fainéants, se relève sous les premiers Carolingiens, pour décliner au IXe siècle à cause de l'influence grandissante de l'aristocratie. Mais, au-dessus des faits toujours mouvants, nous devons rechercher les idées juridiques bien plus stables, en étudiant, sous autant de paragraphes: la royauté, l'empire, le palais, les assemblées politiques.

§ 1.- La Royauté.

Substitution à partir de Clovis de l'hérédité à l'élection comme mode de désignation du roi

On peut dire qu'à partir de Clovis, la royauté franque est devenue *héréditaire* dans la descendance directe du roi; à l'élection libre s'est substituée l'acclamation par le peuple du roi désigné par l'hérédité. Le nouveau roi est toujours élevé sur le bouclier par ses guerriers, mais leur approbation est de pure forme. Le choix du peuple s'est fixé une fois pour toutes en faveur de la famille régnante. D'ailleurs Clovis, en massacrant systématiquement tous ses collatéraux, a supprimé toute possibilité d'intrigues. Les règles de succession au trône sont devenues coutumières et le peuple n'est effectivement consulté que si

Source : BIU Cujas

l'on s'en écarte.

Essayons de déterminer d'abord les caractères essentiels de la royauté ; nous étudierons ensuite les pouvoirs du roi.

I.- Caractères de la royauté.

Caractère personnel de la royauté franque chef de guerre au regard des Francs.

La royauté franque n'est pas comme l'Empire romain, une souveraineté territoriale s'exerçant sur une région déterminée. Elle a un caractère personnel, plutôt que territorial. Le roi franc ne porte pas le titre de rex Franciae, mais celui de rex Francorum, et ce titre survivra longtemps, même chez les Capétiens. Il est chef de la tribu franque, la tribu en marche a conquis d'immenses territoires, mais le roi est avant tout le chef de la bande victorieuse.

au regard des autres Barbares et des Gallo-Romains il est maître par droit de conquête.

Vis-à-vis des Gallo-Romains ou des Burgondes et Wisigoths voisins, sa situation est toute différente. Il est leur maître par le droit de la guerre, aucun pacte n'existe entre eux et lui comme celui qu'il a contracté envers ses guerriers, il n'a que des droits à leur égard et pas de devoirs. Sans doute, il juge habile de les ménager par une politique conciliante dont les évêques sont les médiateurs naturels, car il sait que sa situation serait précaire, avec sa poignée de guerriers, au milieu de populations hostiles. Il accepte même de s'affubler du titre romain de *patrice* que lui offre l'empereur de Byzance, auquel en droit, a été dévolu depuis 476, l'Empire d'Occident. Il semble ainsi commander aux Gallo-Romains et à leurs fédérés comme délégué de l'Empereur. Mais tout cela n'est qu'apparence. En réalité, le *regnum Francorum* est la chose du roi ; c'est le butin qu'il a conquis avec son épée et dont il ne doit compte qu'à ses compagnons d'armes. Voilà le point de départ très simple ; il faut en analyser les conséquences et montrer comment il s'est transformé au contact des conceptions romano-chrétiennes.

Caractères du lien de souveraineté. Le serment d'allégeance.

Le lien de souveraineté n'est pas le lien abstrait qui relie au souverain tous les sujets qui habitent le territoire de sa domination. C'est un *lien de sujétion* qui se noue par le *serment personnel* du sujet prêté solennellement au roi ; une formule de Marculf appelle ce serment *leudesamio*. Ce serment d'allégeance est un souvenir très net du lien personnel qui existait chez les Germains.

Source : BIU Cujas

entre le chef de bande et les membres volontaires du comitatus. Il n'était prêté, à mon sens que par les Francs, à l'exclusion des sujets conquis qui devaient l'obéissance à un tout autre titre. Il tomba d'ailleurs en désuétude sous les derniers Mérovingiens.

Caractère nouveau que lui donne Charlemagne

Charlemagne le rétablit et l'imposa à tous ses sujets quelle que fut leur origine ethnique. Il cherche ainsi à concilier la notion germanique du serment d'allégeance, et l'idée romaine d'une souveraineté s'imposant à tous les sujets, qu'ils le veuillent ou non. Mais, en même temps, il le charge d'idées morales qui lui étaient bien étrangères en son principe. Il n'était qu'un serment d'aveugle dévouement à un chef de bande dont les ordres étaient obéis *per fas et nefas*. Le serment personnel, restauré par Charlemagne, implique au contraire des *obligations morales*, des *devoirs sociaux*, acceptés expressément comme conséquence du loyalisme promis à l'empereur. Charlemagne ne dirige plus une bande; il est à la tête d'une société ordonnée. On peut apercevoir ici tout ce que les idées chrétiennes ont brodé sur le vieux thème germanique du serment de fidélité.

* élargie

Analogie de nature entre le pouvoir royal et le pouvoir du chef de famille

Cette souveraineté que le roi franc exerce n'est pas foncièrement distincte de l'autorité que le chef de famille exerce sur les siens, le même terme les qualifie: *mundium* ou *mundeburdium*. La tribu n'est qu'une famille *. La notion d'Etat, distincte de la famille n'est pas encore dégagée.

Les cartae de mundeburdio.

D'autre part, ce *mundium* royal ne s'exerce pas uniformément; certaines catégories de sujets obtiennent du roi un *mundium* spécial, jugé plus efficace; il en est ainsi notamment des personnes qui n'ont pas la protection naturelle de la famille: les veuves, les orphelins, les établissements ecclésiastiques. Ces faibles ne peuvent se défendre par les armes; le roi leur délivre des chartes spéciales de protection (*cartae de mundeburdio*). Ceux qui les molesteront auront directement affaire au roi; si les droits des protégés sont violés, ils pourront saisir le tribunal du roi. en cas de crime à leur encontre, la contribution due sera triple.

Ces chartes de protection étaient sous

Source : BIU Cujas

toute payées au début; le chef de bande est fort; il fait payer l'appui qu'il donne. Sous les Carolingiens, un progrès manifeste est accompli. Ils se proclament dans leurs capitulaires, en dehors de tout acte spécial, les protecteurs naturels (*mainbours*) des Eglises, des veuves, des orphelins et de tous les faibles en général. C'est une très belle idée morale que cette protection privilégiée pour les faibles, et elle s'épanouira au Moyen-âge; elle relève la moralisation croissante du pouvoir sous l'influence des idées chrétiennes. Mais elle a sa source dans la vieille idée germanique d'un lien personnel entre le roi et ses sujets, lien qui peut être plus ou moins fort, plus ou moins étroit, alors que dans la conception romaine, l'Etat se doit également à tous.

Caractère patrimonial de la royauté franque; droit pour le roi de disposer librement des éléments qui la composent.

Mais voici le trait le plus frappant : le *regnum francorum* est la chose du roi et il en jouit comme d'un patrimoine privé. Il n'y a pas de chose publique; l'Etat est à lui. Pendant sa vie, il va librement disposer, sans aucune considération d'intérêt général de ce qui, sous l'Empire romain, appartenait à l'Etat. Ainsi, avec les possessions du fisc romain, il fait des largesses à ses compagnons d'armes; il leur distribue des terres, comme autrefois des chevaux et des armes; le butin est plus copieux, et voilà tout. De même, il donnera à son entourage, à vie, ou même à titre héréditaire, toutes sortes de prérogatives qui sont en principe régaliennes. Nous verrons que ces concessions ont été l'un des précédents les plus directs de la féodalité. Elles ont paru toutes naturelles au roi franc, car il ne distingue pas ce qui lui appartient comme souverain et ce qui est à lui comme propriétaire. Dans ses mains, les attributs de la souveraineté sont devenus sa propriété.

Soumission de la dévolution de la couronne aux règles ordinaires de dévolution.

A la mort du roi, le *regnum francorum* se partage entre ses enfants selon la règle des successions privées. Lorsque la royauté d'élective est devenue héréditaire, on ne s'est pas préoccupé d'organiser dans l'intérêt général, des règles spéciales de succession au trône. Le trône est traité comme le patrimoine du roi. Les filles en sont exclues parce qu'elles sont exclues de la terre salique, mais tous les enfants mâles viennent à la succession et se partagent également le royaume. Les bâtards sont héritiers comme les légitimes, et l'influence de l'Eglise

Source : BIU Cujas

ne les exclurx qu'au IXe siècle. Comme en droit privé, la représentation est inconnue, la couronne ne se partage qu'entre descendants au premier degré

Caractère des partages entre les fils du roi.

La portée exacte de ces partages entre les enfants mâles du roi est assez discutée. A mon avis, ils ne détruisaient pas l'unité théorique du royaume des Francs ; tous ces rois, qu'ils règnent à Paris, à Orléans ou à Metz, se qualifient à bon droit de rex Francorum, et chacun a une vocation éventuelle à la totalité du royaume. Le royaume, c'est-à-dire le commandement des Francs, appartient à la famille mérovingienne en général ; et s'ils sont plusieurs rois, chacun exerce ce commandement dans telle région déterminée. Le partage (sors) s'entend non pas d'un découpage territorial, mais d'une détermination de zône d'influence ; les capitales sont souvent rapprochées, et certaines villes stratégiquement importantes restent indivises. Chacun veut sa part de butin et sa bande de guerriers.

Apparition avec la stabilisation des Francs en Gaule de l'idée d'une souveraineté territoriale indivisible.

Toute cette conception du pouvoir royal, à la fois enfantine et logique, devait se modifier progressivement par suite de la stabilisation du regnum Francorum, de la fusion croissante des races, de l'influence des idées romano-chrétiennes. Au début des Invasions, les Francs constituent une bande en migration qui ne campe que pour repartir. Qu'il soit installé en Franconie ou dans les îles zélandaises, ou sur le littoral de la mer du Nord, le roi franc tient avant tout à être le chef d'une bande de guerriers dévoués à sa personne rex francorum. Mais à partir du début du VIe siècle, les migrations sont terminées ; les Francs ne trouveront pas mieux que ces terres bénies d'entre Seine-et-Loire. Ils s'y installent définitivement et y deviennent de grands propriétaires fonciers. Chaque territoire prend sa physionomie propre ; les rois peuvent dénombrer les éléments francs qu'ils contient. Bientôt la conscience populaire se montre choquée de ces continuels démembrements, de ces partages de villes au petit bonheur entre princes avides. La tendance à la stabilité et à l'unité devient plus forte et, dès qu'un roi énergique réalise sur sa tête l'unité du royaume des Francs, il est applaudi par le peuple. L'idée si naturelle d'une souveraineté territoriale indivisible progresse contre la sommaire conception germanique du roi.

Source : BIU Cujas

chef de bande.

Triomphe de cette conception avec la monarchie carolingienne

Mais elle ne triomphera tout-à-fait qu'avec l'Empire carolingien, lorsque l'Eglise aura fait admettre par tous que la royauté n'est pas un pouvoir exercé par le roi dans son intérêt et dans celui de sa bande, mais une fonction, dévolue au plus digne dans l'intérêt de tous, des populations conquises comme des guerriers victorieux. La royauté mérovingienne, malgré certaines tendances à se transformer, est restée dominée par l'insuffisante conception germanique.

Le roi chef de guerre. Son droit de vie et de mort sur ses sujets

2.- *Les pouvoirs positifs du roi.*

Le roi franc est, essentiellement, un chef de guerre. Par suite, il est maître de la paix et de la guerre, et quand il dirige son peuple en temps de guerre, il a sur chacun de ses sujets droit de vie et de mort. L'épisode célèbre du vase de Soissons est peut-être une légende, mais il illustre deux faits certains : la condescendance de Clovis à l'égard des évêques et son omnipotence sur ses guerriers.

Le roi mainteneur de paix dans son groupe

Ce bon chef de guerre s'applique, non moins naturellement, à faire régner la paix à l'intérieur de sa bande ; c'est la condition préalable de toute action efficace contre les ennemis de l'extérieur. Il n'y a pas d'expression plus fréquente dans les textes francs que celle de paix du roi (friede) Tout crime commis par un particulier porte atteinte à la paix du roi, et le roi exige une amende du coupable pour violation de sa paix (*fredum* ou *fredus*). La conception est réaliste, mais un peu sommaire et toute négative ; un bon général peut et doit imposer la paix dans les rangs de son armée. Mais le roi, dans la société, ne pourra faire respecter sa paix que s'il fait régner la justice.

Le roi justicier. Le tribunal du roi

Et, de fait, le roi mérovingien nous apparaît comme un justicier, et il a succédé dans cette fonction essentielle à l'ancienne assemblée des hommes libres. Il tient son tribunal au Palais, entouré d'un conseil. Le tribunal du roi franc, ne ressemble pas au tribunal de l'empereur. ce n'est pas une juridiction suprême devant laquelle on peut toujours appeler des jugements des tribunaux inférieurs. L'appel hiérarchique du droit romain.

Source : BIU Cujas

était une institution trop savante pour être maintenue dans sa précision. On s'adresse au tribunal du roi lorsqu'on se plaint d'une injustice caractérisée et, la chancellerie royale, pour éviter l'encombrement subordonne à l'octroi d'un diplôme toute action devant le roi. Mais ce dernier peut toujours accueillir qui il veut. Et certaines personnes par privilège, ne plaident que devant ce tribunal. En somme, la compétence du tribunal du roi est illimitée et pratiquement arbitraire. Mais cet arbitraire était imposé par les circonstances et l'intervention du roi comme juge était un bienfait dans cette société violente et troublée. Les Gallo-Romains le considéraient comme le successeur légitime de l'empereur, souverain juge; et les guerriers francs, qui ne reconnaissaient guère d'autre autorité que la sienne, admettaient son impartialité de seigneur de la guerre au-dessus de ses compagnons d'armes.

Le pouvoir législatif du roi; son origine dans le ban royal et son caractère limité à l'origine par suite de la prééminence de la coutume.

A côté du pouvoir judiciaire du roi, se développa aussi son pouvoir législatif. Il a son origine lointaine et modeste dans le droit de commandement du chef franc: le ban (bannus ou bannum) qui prend le nom de hériban, quand il s'agit d'une convocation à l'armée. Le chef franc a le droit de commander tout ce qui lui paraît utile pour la conduite de sa bande; son ordre, son ban, doit être obéi, à peine d'une amende de 60 sous. Mais il ne s'agit ici que de prescriptions de détails, de mesures imposées par les circonstances. Le roi n'a pas le pouvoir de légiférer, c'est-à-dire de commander par voie de prescriptions générales d'une durée illimitée. La loi, c'est la coutume fixée d'une manière immémoriale par l'assentiment de tout le peuple; le roi est soumis à la coutume nationale, comme ses sujets, et ne peut la modifier. Les lois franques furent rédigées par le peuple franc, au soin d'une assemblée générale. Elles ne furent pas l'oeuvre du roi.

Développement sous l'influence romaine des pouvoirs législatifs du roi en vue d'assurer le bon gouvernement du royaume.

Mais ici encore les souvenirs romains modifièrent les idées des francs. Au Bas-Empire, c'est l'empereur qui fait la loi, par délégation du peuple. Chez les Burgondes et les Wisigoths entièrement romanisés, le roi exerça le pouvoir législatif. Les lois des Burgondes et des Wisigoths sont, en réalité, un recueil de constitutions royales, rédigeant ou corrigeant les coutumes nationales. Les rois Francs allèrent moins loin. Ils ont rendu des capitulaires.

Source : BIU Cujas

à diverses reprises, pour modifier ou compléter la loi Salique et la loi Ripuaire; mais ces capitulaires ont été soumis à l'assemblée du peuple. Le roi franc reconnaît donc que la coutume relève du peuple et ne peut être modifiée que de sa volonté. Mais, en dehors de la coutume, il peut prendre des dispositions générales applicables à tous ses sujets pour assurer le *bon gouvernement* du royaume. Ces prescriptions générales, ce sont les capitulaires qui sont bien autre chose que le *bannus* germaniques et qui ressemblent singulièrement aux constitutions des empereurs romains.

Valeur des capitulaires.

L'influence des souverains romains est ici flagrante. Mais la législation royale des capitulaires n'eut pas au début la même valeur que les lois nationales. Pendant longtemps, on a considéré que le capitulaire, expression de la volonté d'un prince, n'est valable que pendant sa vie, tandis que la coutume nationale est indéfiniment obligatoire. Le nouveau roi devait donc renouveler les dispositions prises par son prédécesseur et qu'il jugeait bonnes. Le procédé était incommode. On admit finalement que le nouveau prince confirmait tacitement les capitulaires de son prédécesseur; ils restaient donc en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse. Et ainsi un large pouvoir législatif, en dehors du domaine de la coutume nationale, fut exercé par le roi Franc.

§ 2. - L'Empire.

Le rétablissement de l'Empire et la modification qu'il apporte dans la conception de la royauté franque.

L'accession au trône des Carolingiens et le rétablissement de l'Empire modifièrent sensiblement la conception de la royauté franque. En 751, Pépin le Bref, maire du Palais, voulut se faire roi; il obtint d'abord le consentement de tous les Francs et demanda au Pape Zacharie d'approuver son élection. Le Pape ratifia le sentiment populaire, et Pépin fut sacré roi par l'archevêque anglo-saxon Boniface, apôtre de la Germanie. Ainsi la royauté se raffermit en puisant à la source même, la volonté populaire; elle obtint l'adhésion de l'Eglise et, pour la première fois, le sacre vient conférer au roi des vertus quasi-sacramentelles. Ces grands changements furent encore accentués par la résurrection de l'Empire, sur la tête de Charlemagne, dans la

Source : BIU Cujas

mit de Noël 800.

L'idée d'unité du pouvoir

Il y a deux choses dans l'Empire. D'abord, et c'est ce qui frappe le plus, la grandiose idée de l'unité du pouvoir: de même qu'au spirituel, il n'y a qu'un chef, le pape, de même au temporel, l'empereur est le maître universel. Charlemagne a reconstitué, en fait, par ses armes victorieuses, l'universalité de l'Empire d'occident. Pourquoi ne pas le reconstituer en droit? Mais la monarchie universelle sera éphémère. En fait, elle ne survivra pas aux successeurs de Charlemagne. Quand, au Xe siècle, le Saint-Empire sera relevé par les Saxons, au profit d'Othon Ier, ce sera tout autre chose, en droit comme en fait, et la France notamment ne reconnaîtra jamais la supériorité du Saint-Empire germanique.

La conception de la royauté fonction.

Mais, il y a autre chose, dans l'idée d'Empire. L'empereur n'existe que par le couronnement par le Pape; l'Empire est une fonction que la plus haute autorité spirituelle lui confie pour qu'il défende le peuple chrétien et le maintienne en paix par la justice. Nous sommes ici très loin de la conception germanique primitive de la royauté. Il n'y a plus ni vainqueurs ni vaincus, mais le peuple chrétien uni qu'il faut défendre contre l'ennemi et entretenir en paix en le gouvernant bien.

Ce concept nouveau s'étend à la royauté elle-même; à partir de Charlemagne, le roi des Francs se déclare roi par la grâce de Dieu gratia Dei rex. La formule paraît d'origine anglo-saxonne. Le roi reconnaît et reconnaîtra toujours désormais que, quelle que soit la source de son pouvoir, il l'exerce avec la permission de Dieu. Il accepte en conséquence de l'exercer en prince chrétien, dans le sens voulu par Dieu. Le pouvoir n'est plus une prérogative arbitraire que le roi exerce parce qu'il est fort. C'est une fonction qu'il exerce sous l'œil de Dieu, pour le bien du peuple chrétien. Ces idées sont clairement exposées au début du IXe siècle par les auteurs ecclésiastiques comme Smaragde, abbé de St-Mihiel, ou Jonas évêque d'Orléans. Ces auteurs se gardent bien d'employer la vieille expression de *mundium* pour désigner le pouvoir royal. Il leur apparaît comme une sorte de ministère quasi-religieux, imposant avant tout des devoirs.

Source : BIU Cujas

De telles idées étaient tout à fait étrangères aux Germains. Elles sont désormais hors de toute discussion et restèrent à la base de l'institution royale.

Persistance de la pratique des divisions imperii, malgré la conception unitaire du pouvoir.

Elles auraient dû conduire logiquement à abandonner la vieille pratique germanique du partage du royaume. Si la royauté est une fonction à exercer dans l'intérêt des gouvernés, on doit en régler l'attribution, non d'après l'intérêt de la famille royale, mais d'après l'intérêt des gouvernés, qui répugne sûrement à ces découpages successifs du royaume. La conception nouvelle conduisit bien à attribuer l'Empire à un seul, et généralement à l'aîné, mais la force de la tradition fut telle que l'on continua à partager le royaume. C'est la pratique bien connue des *divisions imperii*, souvent faite du vivant de l'Empereur pour atténuer les discordes entre frères. On sait qu'elles affaiblirent beaucoup la dynastie carolingienne.

Cependant, on arrive peu à peu à la constitution des grands royaumes qui ne furent plus partagés. La Lotharingie resta une construction artificielle et malcadroite; mais la Germanie et la France prirent figure de vraies nations et, après le traité de Verdun, ne furent plus démembrées, du moins en théorie.

La royauté tend à redevenir héréditaire.

D'ailleurs, à la fin du IXe siècle la royauté n'est plus nettement héréditaire; elle redevient peu à peu élective, non par le peuple, mais par les évêques et les grands. La renaissance de la pratique de l'élection affaiblit beaucoup et fait la royauté. Elle lui enlève du moins tout caractère patrimonial. Et ainsi, à travers des jours difficiles, on marchait de même vers l'unité et l'indivisibilité du royaume de France, qui triompheront sous les Capétiens.

§ 3. - Le Palais du Roi.

Après avoir cherché à définir les idées complexes qui dominent l'institution royale, il faut voir comment le roi exerce son pouvoir

Le Gouvernement central; le Palais

Il est aidé par un certain nombre d'officiers qui constituent autour de lui le gouvernement central, d'où part l'impulsion pour tout le royaume. C'est ce qu'on appelle le Palais. Au Palais, vivent d'abord les fidèles du roi qu'il en-

Source : BIU Cujas

trefient à sa table (leudes, convivae regis) et qui sont ses gardes du corps. Nous les retrouverons. Au-dessus d'eux, le Palais comprend de grands personnages laïques ou ecclésiastiques (proceres, optimates) qui sont le conseil naturel du roi, et parmi lesquels il recrute les officiers du Palais.

Caractère à la fois public et domestique des officiers du Palais.

Ces officiers, en principe, cumulent des besognes de pure domesticité envers le roi et de hautes fonctions administratives. Il en était ainsi sous le Bas-Empire romain, et cela concordait aussi sans doute avec les habitudes antérieures des rois germaniques. Et c'est pourquoi certains de ces officiers ont un nom latin et un nom germanique

Le major domus.

Le plus important de ces officiers, c'est le *maire du Palais*, *major domus*. En principe, c'est l'intendant général du Palais, l'ordonnateur de la vie matérielle du roi; et cette fonction n'est pas une sinécure, car le roi se déplace sans cesse, avec toute sa maison, pour aller consommer sur place les fruits de ses différents domaines. Sous les Mérovingiens, le maire du Palais accapare peu à peu tous les pouvoirs du roi; la fonction devint héréditaire, et sous les derniers Mérovingiens, le maire du Palais est le maître, en fait, du royaume. Les Carolingiens, qui connaissaient bien la place, se gardèrent de la rétablir, et le maire du Palais fut remplacé, dans ses fonctions matérielles, par le Sénéchal.

Le Comes stabuli

Le Sénéchal était d'ailleurs aidé par le connétable ou comte de l'écurie (*comes stabuli*), qui avait sous ses ordres les maréchaux et par le bouteiller (*buticularius*) qui était préposé au service de la cave et dirigeait les échansons.

Le Comes Palatii.

Le comte du Palais (*comes palatii*) bénéficie aussi de la disparition du maire du Palais; on n'aperçoit pas très nettement ses fonctions domestiques, mais il est chargé de préparer les affaires du tribunal du roi, et d'y suppléer le roi pendant ses absences. Il surveille aussi l'administration des comtes. Il est probable que sa fonction est d'origine romaine.

Le Camerarius

Le chambrier (*camerarius*) s'occupe de la chambre du roi et est à la tête des finances; c'est lui qui reçoit les sous faits au roi et qui règle ses dépenses.

Le cancellarius

L'officier le plus important du Palais, sous

Source : BIU Cujas

les Carolingiens, est le chancelier (*cancellarius*); il est à la tête de la chapelle du roi, c'est-à-dire à la tête du service religieux du Palais. C'est donc toujours un ecclésiastique. Au point de vue administratif, il prépare la rédaction des diplômes et des capitulaires; il les présente à la signature du roi, et en adresse les expéditions aux intéressés. En somme, il dirige le secrétariat général du prince; c'est par lui que l'on s'adresse au roi, et c'est lui qui donne une forme régulière à la volonté du roi.

Les Palatini.

Tous ces grands officiers du Palais ont naturellement des aides qu'ils forment à l'administration, et c'est parmi ce personnel zélé du Palais (*palatini*) que le roi recrutait ses inspecteurs (*missi dominici*).

§ 4. – Les Assemblées politiques.

Décadence du rôle de l'ancienne assemblée des guerriers après la conquête de la Gaule

Nous connaissons le rôle, avant les invasions, de l'assemblée du peuple, démocratiquement composée de tous les citoyens en état de porter les armes. Il reste quelques souvenirs, chez les Francs, de cette assemblée de guerriers: on la voit apparaître pour le choix, ou du moins l'acclamation du roi, pour l'approbation des coutumes nationales, ou pour le partage du butin: l'assentiment populaire se manifeste par le bruit des armes (*plausus armorum, gairethinx*; des Vosges à la Lombardie), comme au temps de Tacite.

Le champ de Mars et le champ de Mai

Mais la royauté victorieuse éclipsa un peu l'assemblée du peuple. D'ailleurs, la dispersion des guerriers qui suivit la conquête rendit plus difficile la réunion fréquente de l'assemblée. Cependant pour des raisons militaires, le roi tient à passer, chaque année autant que possible, une revue générale de ses guerriers: c'est le *Champ de Mars* des Mérovingiens. Sous les Carolingiens, la revue se passa en Mai, car il fallait du fourrage pour la cavalerie, toujours plus nombreuse: *champ de Mai*. Ces revues permettaient au roi de sonder l'état d'esprit de ses guerriers. Mais l'assemblée des guerriers ne participe plus à la direction des affaires.

Les placita et leur participation à la direction des affaires.

En revanche, le roi convoque des assemblées plus restreintes, ayant un caractère aristocratique, qu'il associe directement à sa besogne propre. Ces assemblées portent des noms assez divers: *conventus, concilium, placitum*: c'est

Source : BIU Cujas

cette dernière dénomination (en français plaid), qui prévaudra. Leur composition n'est pas absolument régulière: le roi convoque qui il lui plaît, sauf à suivre certaines traditions. Les membres de ces assemblées n'ont pas le droit, mais seulement le devoir d'y participer. Ces assemblées se rattachent donc bien plus aux assemblées consultatives de notables de la Gaule romaine, qu'aux assemblées populaires germaniques, auxquelles chaque guerrier avait le droit de prendre part.

Fonctionnement des placita.

Ces plaids se régularisèrent sous les Carolingiens et un petit traité d'Hincmar de Reims nous expose le fonctionnement: Un premier plaid se tient en automne: il ne comprend que les plus grands personnages et joue le rôle d'un Conseil de gouvernement. On y prépare, en secret, les propositions qui seront soumises au plaid de printemps. Ce plaid réunissait tous les grands ecclésiastiques et laïques, et coïncidait d'ordinaire avec le Champ de Mai. Des commissions étudiaient les projets de capitulaires établis au plaid d'Automne et la discussion venait devant l'assemblée plénière.

Il n'est pas facile de déterminer l'influence réelle de ces assemblées sur la marche générale des affaires. C'est une question de fait. Avec un roi fort et énergique comme Charlemagne, les vues personnelles du souverain prévalent; l'assemblée s'incline, et les grands soutiennent le souverain. Avec un roi plus faible ou plus timide, les grands marchandent leur concours, discutent les projets du roi, posent leurs conditions. Les capitulaires ne sont plus l'expression de la volonté du souverain approuvé par les grands; ce sont des traités âprement discutés entre le roi et les grands, où le roi fait plus de concessions qu'il ne voudrait; on peut citer en ce sens, par exemple, le célèbre capitulaire de Quierzy-sur-Oise, accordé à Charles-le-Chauve en 877. En tout cas, ces assemblées n'ont plus rien de démocratique: ce n'est pas le parlementarisme, mais la féodalité qui vient. Et c'est tout autre chose

Chapitre IV.

Source : BIU Cujas

Chapitre IV
L'Organisation militaire, judiciaire et administrative.

Après le pouvoir central, il faut étudier les agents chargés dans les provinces d'exécuter ses ordres. A l'époque franque, la division des fonctions n'existe pas; les mêmes personnes s'occupent de l'armée, de la justice et de l'administration. Pour simplifier, nous étudierons successivement: §1– Les circonscriptions administratives et les agents royaux.– §2.– L'armée franque.–§3–.L'organisation judiciaire.– §4.– L'organisation financière.

§1. – Les circonscriptions administratives et les agents royaux.

Disparition des anciennes divisions administratives romaines, à l'exception des civitates.

Les savantes divisions administratives de l'Empire romain n'ont pas survécu à la conquête franque; elles étoient trop compliquées et trop artificielles : préfectures, vicariats et provinces disparaissent. Seule subsiste la *civitas*, le territoire de la cité, division naturelle, le plus souvent antérieure à la conquête romaine.

Les pagi et les comtes.

Le royaume franc est donc, tout simplement, divisé en *civitates* appelées aussi *pagi*, qui a donné en français *pays*. Chaque *civitas* est administrée par un agent royal : le comte (*comes ou grafio*). On rencontrait çà et là, à l'époque gallo-romaine, un comte de la cité (*comes civitatis*), mais il n'avait que des attributions militaires, car toutes les attributions administratives appartenaient au gouverneur de la province. Les Francs s'emparèrent de ce précédent romain qui concordait assez bien avec leur organisation antérieure. Leur armée était divisée en fractions commandées par un *grafio*; on installa une de ces fractions par *civitas* et le *grafio* devint comte de la cité. Aux temps troublés des invasions, il était naturel de confier toutes les attributions administratives

Source : BIU Cujas

au commandement militaire de la circonscription. Et c'est ainsi que le comte, chef militaire en principe, devint un agent chargé de l'administration en général. Les Francs ont donc nettement renoncé, dès le début, à ce principe essentiel de l'administration romaine, qui séparait rigoureusement les fonctions militaires et les fonctions civiles pour subordonner les premières aux secondes. Il faudra des siècles pour restaurer le principe romain.

Le comte homme de confiance du roi; extension progressive de sa mission par suite de la faiblesse du pouvoir central.

Le comte est l'agent de confiance du roi; il est strictement à sa nomination et peut toujours du moins en principe, être révoqué. Au début, le comte n'était nommé sans doute que pour une courte période, comme les fonctionnaires romains. Mais les rois francs n'eurent pas assez de fermeté pour maintenir cette règle salutaire. Les comtes reçurent bientôt une mission illimitée, sauf déplacement ou révocation. Nous verrons que l'installation à demeure des comtes dans les cités fut l'un des précédents les plus directs de la féodalité.

Division du pagus en centenae gouvernées par un thunginus.

Le comté (*comitatus*) se confondit ainsi avec la *civitas* dont le nom disparaît progressivement. Il est subdivisé en centaines (*centenae*), administrées par un agent dépendant du comte, et qu'on appelle le centenier ou *thunginus*. Ici, il n'y a pas de précédent gallo-romain. Nous sommes en présence d'une très ancienne institution germanique qui s'est transformée au moment des invasions.

On sait le rôle qu'ont joué dans l'histoire les divisions décimales du peuple ou de l'armée. Il suffit de rappeler les centuries de Servius Tullius. Au témoignage de Tacite, l'armée germanique était divisée en groupe de cent hommes. On retrouve ces *centenae* dans l'armée franque. Et de même que la fraction de l'armée commandée par le comte se fixe dans la *civitas*, ainsi chaque centaine de l'armée s'installe dans une subdivision du comté, qui reçut le nom de centaine. La centaine est donc une *subdivision territoriale* qui reçut, à l'origine *cent guerriers*. Mais bien entendu, avec le temps, la concordance première disparut et la centaine contient plus ou moins de cent guerriers.

Le centenier, sous son vieux nom germanique de *thunginus*, était peut-être élu primitivement par les guerriers de son ressort. Mais il devint promptement un simple agent du comte, qui lui délègue une partie de ses pouvoirs pour

Source : BIU Cujas

administrer la centaine.

Le vicarius carolingien; sa substitution progressive au centenier.

A l'époque carolingienne, nous voyons apparaître le *vicarius* (de vice = à la place de); c'est le subordonné du comte. D'ordinaire, le vicarius se confond avec le centenier dont le nom disparaît; parfois cependant on trouve centenier et vicaire côte à côte, et le centenier est alors un subordonné du vicaire. En définitive, le centenier s'efforcera devant le vicaire qui donnera en français voyer.

Le vicecomès

Il ne faut pas confondre le vicaire avec le vicomte (*vicecomes*) qui, lui aussi, apparaît à l'époque carolingienne. Le vicomte est le *suppléant du comte*, mais dans tout son comté, alors que le vicaire n'est compétent que dans un certain territoire. Le comte lui donne une délégation aussi large qu'il le juge à propos, mais sous sa responsabilité. Cependant on trouve plusieurs vicomtes dans certains comtés, et dès lors la vicomté tend à se rapprocher de la circonscription du vicaire. A l'époque féodale, la vicomté se dégagera comme circonscription distincte.

Le duc

Au-dessus du comte, nous rencontrons le duc qui commande plusieurs comtés, sous l'autorité directe du roi. Ici, les Francs ont adopté un titre militaire en usage chez les Gallo-Romains, et qui n'avait pas d'analogue chez eux. Le duc, qui commande plusieurs comtés frontières, a le titre d'origine germanique de marquis: ainsi Roland, préfet de la marche de Bretagne. Mais ces ducs ne sont en réalité, que des commandants militaires. Ils ne constituent pas un échelon administratif général au-dessus du comte

Surveillance exercée par le pouvoir central sur les comtes par l'intermédiaire des missi.

En somme, le pivot de l'administration, c'est le comte, et c'est directement entre le roi et lui que les relations s'établissent. Mais il était bien difficile au roi de surveiller efficacement des agents puissants qui se trouvaient si loin de lui. De bonne heure, sous les Mérovingiens, l'idée lui vint de les faire inspecter par des hommes de confiance pris dans son entourage immédiat: *missi* ou *legati* a latere. Mais ces inspections étaient exceptionnelles.

Organisation régulière des missi dominici à l'époque carolingienne.

Elles furent organisées sous les Carolingiens pour essayer de réprimer les abus des comtes. Un capitulaire de 802 divisa l'Empire en circonscriptions d'inspection (*missatica*). Chacune devait être régulièrement parcourue par deux

Source : BIU Cujas

par le roi. Munis d'instructions détaillées (capitularia missorum) les missi allaient de comté en comté, recevaient les plaintes des populations et veillaient à l'exécution des lois. Ils réprimaient les abus sur place ou en référaient au roi. Le système était excellent, mais l'efficacité de ces inspections dépendait de l'autorité personnelle du roi qui les prescrivait. Sous Charlemagne, elles donnèrent d'excellents résultats, mais sous les derniers Carolingiens, les comtes devenus tout-puissants ne les supportèrent plus.

§2. – L'Armée franque.

Le principe du service militaire obligatoire pour chaque homme libre

Selon les traditions germaniques tout homme libre devait servir à l'armée; il y a une liaison étroite entre la qualité de citoyen et celle de soldat. Le principe, qui existait d'ailleurs aussi sous la République romaine, fut maintenu à l'époque franque et étendu aux peuples conquis. Tout homme libre doit venir à l'armée quand il est convoqué par l'hériban du roi; s'il ne vient pas, il doit l'amende écrasante des 60 sous d'or. Il doit s'armer, s'équiper et s'entretenir lui-même, et s'il quitte l'armée avant d'être régulièrement congédié, il est puni de mort.

substitution au VIIIe s. de la cavalerie à l'infanterie; ses conséquences au point de vue du recrutement de l'armée.

Le service militaire est donc une charge extrêmement lourde pour les hommes libres; ils n'y trouvent de compensations que dans le pillage et le butin. Au VIIIe siècle, les invasions arabes provoquèrent une profonde modification dans la tactique. Jusque-là, les Germains, comme les Romains, combattaient à pied. Seuls les chefs étaient à cheval. Il fallut créer une cavalerie pour opposer à la cavalerie arabe. Charles Martel s'y employa, et après la défaite des Arabes, le pli fut pris : l'armée franque resta une armée de cavaliers.

On ne pouvait imposer à tous les hommes libres l'entretien d'un cheval et d'un harnachement fort coûteux. Il fallait pour cela une certaine fortune dont le minimum fut fixé par Charlemagne. Les hommes libres qui n'atteignaient pas ce minimum devaient s'associer pour fournir et équiper un cavalier. Cette organisation était fort complexe et engendrait des abus. Aussi, recourut-on de plus en plus, sous les Carolingiens, au système de la recommandation que je vous exposerai bientôt. Mais le principe

Source : BIU Cujas

subsiste que tous les hommes libres doivent servir à l'armée.

La hiérarchie militaire.

C'est le comte qui réunit le contingent imposé à son comté et qui le conduit au duc, subordonné lui-même au roi ou à son délégué. La levée du contingent est d'ailleurs étroitement surveillée par les *missi dominici* qui tâchaient de diminuer les abus.

§ 3. – L'Organisation judiciaire.

La justice populaire chez les Francs : le mallum du thunginus assisté de notables.

Chez les Germains, le pouvoir de juger appartenait au peuple dont l'assemblée s'appelait *mallum*. Le *mallum* qui se tenait habituellement sur un lieu élevé (*malberg*) était présidé par le *thunginus* assisté de quelques notables de la tribu ayant l'expérience de la vie et la parfaite connaissance des coutumes nationales. C'est ce groupe de notables qui prononçait le jugement, mais sans pouvoir aller à l'encontre du sentiment du peuple exprimé par des manifestations élémentaires. Ce système de justice populaire, d'ailleurs simple et naturel, se retrouve chez les Francs au lendemain des invasions, mais il fut sensiblement dévié par le développement des pouvoirs du comte, et par la désaffection croissante du peuple à l'égard du *mallum*.

Substitution au mallum du thunginus du tribunal du comte assisté de rachimbourgs.

La période des invasions fit passer les Francs sur le pied de guerre perpétuel. Cette situation devait renforcer les pouvoirs du comte, chef militaire et représentant direct du roi. De bonne heure, dès le temps de la loi Salique peut-être, et en tout cas peu après, il se substitue au *thunginus* pour présider le *mallum*. L'ancien tribunal populaire, dirigé par un chef élu devient le *tribunal du comte*, agent du roi.

Mais la présidence du comte ne supprime pas la participation du peuple au jugement. A côté de lui siègent des notables qualifiés par les textes de *bonihommes* ou *rachimbourgs*. De concert avec le comte, ils élaboraient le jugement en présence du peuple. Ils étaient sept au moins et devaient appartenir aux diverses races, à cause du principe de la personnalité des lois; ils étaient choisis pour chaque séance du mallum et probablement par le comte.

Les scabini de l'époque

Sous les Carolingiens, les rachimbourgs sont remplacés par les *scabini* (échevins) qui

Source : BIU Cujas

carolingienne

deviennent des auxiliaires permanents du comte, l'assistant à chaque audience du *mallum*. Le comte les choisissait, mais avec l'assentiment du peuple. Ce sont donc des notables, plutôt que des professionnels ; ils se survivront jusqu'au moyen-âge dans les échevins des villes libres.

Intervention de moins en moins fréquente du peuple dans la Justice sauf dans les placita generalia

En même temps que les pouvoirs du comte se précisent, sans doute sous l'influence des idées romaines, le peuple se fatigue d'assister régulièrement au *mallum*. Il considère cette assistance comme une charge, une perte de temps, surtout qu'il voit très bien que le comte est, en fait, le maître. Le *mallum*, malgré l'amende qui frappe les absents, est déserté. Et sous les Carolingiens, le peuple est expressément déchargé de l'assistance aux plaids ordinaires tenus par le comte et les échevins. Il ne doit plus venir qu'aux *plaids généraux (placita generalia)* tenus trois fois l'an.

Le comte a donc supplanté le *thunginus* dans la présidence du *mallum* qu'il va tenir régulièrement dans chaque centaine. Mais lorsque le *thunginus* ou centenier devient un subordonné du comte, ce dernier le laisse juger les affaires les moins importantes dans sa centaine. Tout ce qui intéressait la liberté des personnes ou la propriété était réservé à l'audience du comte.

Il n'y a pas un gros intérêt juridique à suivre la procédure d'ailleurs pittoresque qui se déroulait devant le tribunal du comte. Mais le droit criminel de notre époque présente des caractères originaux

Caractères originaux du droit criminel à l'époque franque. Le système des compositions légales.

Ce n'est pas à l'État qu'appartient, en principe, la répression des crimes ; l'État n'intervient, et sous les Carolingiens seulement, que pour certains crimes qui lèsent directement l'intérêt général comme la trahison, la désertion, la falsification des monnaies. La répression des crimes est une affaire privée qui concerne la victime ou sa famille. Cependant, du moins chez les Francs, elles ne peuvent plus infliger au coupable la peine du talion ; la vengeance privée ou *faida* existe encore chez les Frisons, les Saxons ou les Lombards, mais chez les Francs, la victime ou sa famille est tenue d'accepter du coupable une composition, c'est-à-dire une somme d'argent fixée par la coutume. La vengeance ne peut s'exercer que si la composition n'est pas payée. C'est le système

Source : BIU Cujas

bien connu des compositions légales.

Le wergeld et le fredus.

Le chiffre de ces compositions est fixé par la coutume nationale. Toutes les lois barbares contiennent de longs tarifs de compositions pour chaque délit particulier. Ainsi, en cas de meurtre, le meurtrier doit payer à la famille, la valeur pécuniaire (*wergeld*) de la victime, à peine d'être lui-même mis à mort. Le wergeld varie suivant la situation sociale de la victime, si bien que les tarifs nous donnent un aperçu de la hiérarchie sociale à cette époque: un homme libre vaut plus qu'un esclave, un Franc plus qu'un Romain; les prêtres, les évêques, les protégés du roi valent plus qu'un simple homme libre.

La composition est dûe par le coupable en principe; mais, s'il est insolvable, il peut en charger sa famille en lui transmettant tout ce qu'il possède par une curieuse cérémonie symbolique que décrit la loi Salique au titre de *chrene-ruda*. Cette solidarité familiale peut être rompue par la *foris familiatio*, c'est-à-dire l'expulsion du cercle familial du parent indigne. Elle tend d'ailleurs à disparaître. Mais la famille de la victime d'un meurtre a droit à son wergeld et la succession au wergeld est réglé avec soin par la coutume.

Introduction de l'instance criminelle par une accusation de la victime ou de sa famille.

La composition n'était dûe, naturellement, que si la culpabilité de l'auteur était reconnue au cours d'un procès régulier. Le procès se déroulait devant le comte, et le comte assurait le versement de la composition ou l'exercice régulier du talion. C'est pour payer ce concours que le roi percevait, nous le verrons, le tiers de la composition à titre de *fredus*. Mais l'initiative des poursuites incombait à la victime ou à sa famille.

Si le coupable a été pris en flagrant délit ou trouvé en possession de la chose volée, aucune difficulté. Mais, en dehors de ce cas, il suffit d'une accusation formelle de la victime ou de sa famille pour que l'inculpé soit présumé coupable. C'est l'inverse du système moderne, où une présomption d'innocence couvre l'inculpé tant qu'une preuve formelle n'a pas été administrée. Mais l'accusé a un moyen bien simple de se disculper d'une accusation si facilement lancée. Il lui suffira de jurer qu'il est innocent et de trouver un certain nombre de garants (*cojurantes*) qui-

Obligation pour l'accusé de se justifier au moyen de cojurantes ou d'ordalies.

Source : BIU Cujas

jureront avec lui qu'il est innocent. Le nombre de ces co-jureurs est fixé par la coutume d'après la gravité du crime. Bien entendu, ils ne peuvent être sûrs, matériellement de l'innocence de l'accusé; mais ils s'en déclarent certains moralement; ce sont en somme des témoins de moralité, mais dont l'attestation a bien autant de poids que l'accusation sous preuves des poursuivants.

Le système, si bizarre qu'il nous semble, correspond à la psychologie des peuples primitifs, car on le retrouve presque partout, à un certain stade de l'évolution des sociétés. Mais, chez les Francs le *serment purgatoire* — c'est ainsi que l'on désigne le système, —, n'est admis que pour les hommes libres qui seuls ont un sentiment assez vif de l'honneur pour ne pas se parjurer et ne pas mettre dans un mauvais cas les parents et amis qui jurent avec eux. Les hommes qui ne sont pas libres doivent se soumettre à un autre système de preuves que l'on appelle les *ordalies* (*Judicia Dei*, *Urtheil* en germanique) D'ailleurs les hommes libres qui ne trouvent pas de co-jureurs peuvent aussi se soumettre aux ordalies.

Les deux sortes d'ordalies.

Il y a deux sortes d'ordalies: Dans les premières, les deux parties, l'accusateur et l'accusé, jouent un rôle actif; la plus connue de cette première catégorie est le duel judiciaire, combat singulier, où le vainqueur est censé avoir prouvé son accusation s'il est l'accusateur, ou son innocence, s'il est l'accusé. On peut citer encore l'épreuve de la croix, où les deux adversaires restent debout au pied de la croix, jusqu'à ce que l'un d'eux se reconnaisse vaincu par la fatigue.

Les autres ordalies sont unilatérales; l'accusé seul s'y soumet et est disculpé s'il en sort indemne. Citons par exemple l'épreuve par le fer rouge ou l'eau bouillante, et l'épreuve par l'eau froide. Dans la première, il saisissait un fer rouge ou plongeait sa main dans l'eau bouillante. Sa main était mise sous scellés et si, trois jours après la plaie était guérie ou en bonne voie, il était considéré comme innocent. Dans l'épreuve par l'eau froide, l'accusé était jeté, pieds et poings liés, dans une cuve pleine; s'il surnageait, il était considéré comme coupable.

Toutes ces épreuves ont un trait commun dans leur singularité: elles font appel à l'inter-

Source : BIU Cujas

vention de Dieu pour désigner le coupable (*judicium Dei*). Les hommes n'arrivant pas à la découverte de la vérité font appel à la justice de Dieu en lui demandant un signe visible. C'est une très vieille idée, que l'on retrouve chez beaucoup de peuples primitifs.

Efforts de l'Eglise pour régulariser le système des ordalies

L'Eglise franque était dans l'impossibilité de déraciner cette tradition. Elle s'efforça de christianiser ces épreuves en les régularisant, et en bénissant les éléments qui vont y participer. Les recueils de formules contiennent des rituels pour la bénédiction de l'eau, du fer, de l'épée ou de la croix; ces prières, parfois éloquentes, se ramènent à solliciter une manifestation divine dans l'intérêt de la justice. C'est l'appel perpétuel au miracle.

Le système est concevable à une époque de foi vive; il gagne même les populations gallo-romaines, cependant habituées au système romain techniquement bien supérieur. Mais l'Eglise catholique ne fit que s'y résigner; elle comprit très bien que les hommes doivent rechercher la vérité sans toujours réclamer un miracle. Elle vit bien aussi que le système pouvait scandaliser bien des âmes en favorisant les roublards ou les violents. Au IXe siècle, Agobard, évêque de Lyon, s'élève avec véhémence contre les ordalies, et spécialement contre le duel judiciaire qu'il appelle une coutume impie. C'est le début d'une réaction qui ne fera que s'accentuer contre ces procédés barbares, et en faveur des modes de preuves plus rationels du droit romain. Mais le succès est encore éloigné et nous retrouverons le duel judiciaire bien vivant au Moyen-âge

§ 4. – L'Organisation financière.

Transformation de la notion d'impôt dans un sens patrimonial.

A l'époque franque, la notion d'impôt évolue: l'impôt n'est plus une charge d'intérêt public appartenant à l'Etat: l'Etat est au roi et l'impôt est devenu le revenu du roi, le bien du roi.

Les diverses redevances dûes au roi.

D'après les traditions germaniques, le roi percevait certaines redevances qu'il se garde bien d'abandonner. Il s'efforce d'autre part de conserver toutes les sources de revenus de l'Etat dont il était

Source : BIU Cujas

Les diverses redevances dues au roi

1.- le fredus, les amendes et les dons.

le successeur. Mais il n'y réussit pas en tous points. Voyons cela successivement.

1.- Le roi, comme gardien de la paix entre ses sujets perçoit le tiers de la composition due en cas de délit, et dont le comte assure le recouvrement : c'est le *fredus* ou *friedegeld*, dont le revenu n'est pas négligeable.

De même, traditionnellement, il a droit à une amende en cas de violation de son ban ou de son hériban ; l'amende est recouvrée par le comte ou ses agents, et un tiers lui est laissé à titre de prime.

Enfin, à certaines époques, le chef germanique recevait de ses sujets des dons en bétail ou en denrées ; c'est une coutume générale chez les primitifs ; les poèmes homériques en parlent et Tacite l'atteste: *gaudent muneribus*. Le chef d'ailleurs répondait par d'autres présents. Les rois francs entretinrent avec soin cette coutume. Ils reçoivent des cadeaux (*dona*), par exemple à l'occasion du mariage d'une princesse et pour atténuer les lourdes dépenses que de telles cérémonies entraînaient. Puis, l'habitude se prit de recueillir ces dons au moment des placita annuels. Nous sommes très loin de la conception romaine de l'impôt obligatoire, dû à l'Etat, personne morale. Mais il ne faudrait pas considérer ces dons comme purement volontaires ; les Francs avaient des relations personnelles avec leur roi ; ils se sentaient liés par des considérations de bienséance, des traditions aussi fortes qu'une obligation juridique. Ajoutez à cela le goût du faste et de l'ostentation si répandu chez les primitifs : chacun voulait marquer sa richesse et sa puissance en faisant des dons magnifiques. Et le roi rendait volontiers à ses heures les cadeaux reçus ; il était habile d'être généreux.

2.- les revenus des domaines royaux, les prestations en nature les tonlieux.

2.- Les rois Francs ne réussirent pas aussi bien à maintenir le système financier gallo-romain.

Ils s'approprièrent naturellement les domaines considérables du fisc romain ; ces grands domaines fiscaux constituaient la principale source de leurs revenus. Ils pouvaient les affermer, mais ils en assuraient le plus souvent l'exploitation directe par leurs agents. Le célèbre capitulaire *de villis*, dont la date est

Source : BIU Cujas

actuellement très controversée, retrace en détail les règles que l'on suivait pour cette exploitation. Le roi vivait sur ces domaine avec sa cour jusqu'à épuisement des provisions faites.

Au cours de ses déplacements continuels, le roi et sa suite devaient être entretenus et hébergés par les habitants. Par extension, ses officiers, les envoyés étrangers et autres personnes munies d'un sauf-conduit (tractoria) pouvaient exiger sur leur parcours, le logement, la nourriture et le transport des bagages. Ces prestations en nature, ancêtres de nos réquisitions, s'imposaient à une époque où les hôtelleries n'existaient pas. Les populations y étaient accoutumées depuis les temps gallo-romains.

Les rois francs réussirent donc à maintenir certains impôts indirects romains, notamment le tonlieu qui succède aux droits de douane. Mais ces tonlieux furent perçus même à l'intérieur du royaume, à tous les passages un peu fréquentés; et souvent aggravés par les agents locaux; ils pesèrent lourdement sur les marchandises.

Résistance des populations franque et gallo-romaine à l'impôt direct.

Quant à l'impôt direct, les Francs refusèrent de le payer. Dans leur pensée simpliste, l'impôt est déshonorant: c'est un tribut levé sur les vaincus. Ils n'admettent que les dons volontaires. Les Gallo-Romains ne pouvaient faire d'objections de principe, mais ils témoignèrent toute la mauvaise volonté possible. L'administration franque s'efforça cependant de maintenir le mécanisme traditionnel de l'impôt et essaya même de procéder à des révisions périodiques. Mais ces révisions soulevèrent de telles protestations et présentèrent de telles difficultés que la débile administration franque dut y renoncer au cours du VIe siècle

L'impôt tend et devenir un impôt de quotité fixée pour le domaine, mais il fait l'objet de nombreuses exemptions ou concessions

L'impôt se cristallisa et devint un impôt de quotité; c'est-à-dire que chaque domaine paye une somme immuable (census). Dans de nombreux cas, le cens cesse d'être payé, ou la suite soit d'une exemption formelle du roi, soit d'une usurpation du propriétaire que le comte, parfois complice, n'ose contraindre. Pratiquement, l'impôt direct général n'existe plus; mais certains domaines restent grevés d'un cens désormais fixe.

D'ailleurs le roi, qui dispense volontiers de l'impôt tel ou tel personnage, donne souvent à un particulier le droit de percevoir l'impôt dans telle

Source : BIU Cujas

région. Ainsi l'Eglise de Tours perçoit l'impôt direct (census fiscalis) autrefois dû au roi par la ville de Tours, l'abbaye de St. Denis jouit du tonlieu royal qui frappe les marchandises apportées à la foire de St. Denis.

Ces libéralités, comme ces exemptions, sont une conséquence de l'idée que le royaume et les prérogatives régaliennes sont la chose du roi et qu'il en peut librement disposer. Les grands s'enrichissent sans cesse des dépouilles de l'Etat progressivement appauvri. On va, d'un mouvement continu, vers la féodalité.

Chapitre V.
L'Eglise catholique.

L'Eglise seule force sociale organisée après les Invasions.

La situation de l'Eglise a été plutôt accrue du fait des Invasions. L'administration séculière romaine, avec ses cadres et traditions, a disparu; la hiérarchie catholique reste seule organisée. L'évêque, dans la cité, est devenu le personnage du premier plan qui représente la population gallo-romaine. Les Barbares intimidés le respectent, avant même leur conversion. L'Eglise, héritière de ce qu'il y avait de sage et d'ordonné dans la tradition romaine, reste en ces temps troublés la grande force sociale organisée.

La politique d'entente avec la royauté franque; ce qu'elle y a gagné et ce qu'elle y a perdu.

Après la conversion de Clovis, il s'établit entre les deux puissances des relations d'absolue cordialité, exclusives de toute jalousie. La besogne civilisatrice est immense, dans le grand désarroi où sont toutes choses. L'Etat, sauf sa force militaire, n'a que de faibles moyens d'action: l'Eglise a une hiérarchie organisée et une grande influence morale. Les deux puissances vont collaborer étroitement, et cette collaboration deviendra systématique à l'époque carolingienne; le pape et l'empereur sont d'accord sur les grands problèmes; le comte et l'évêque dirigent la cité, chacun dans sa sphère; les inspecteurs qui parcourent l'Empire sont toujours deux, un comte et un évêque.

L'Eglise a certainement bénéficié de cette politique d'entente pour accroître ses prérogatives. Mais elle y a perdu l'indépendance dont elle

Source : BIU Cujas

avait joui jusqu'alors dans le recrutement de sa hiérarchie; la barbarie générale l'a atteinte, elle aussi; ses richesses, son influence ont tenté des esprits grossiers qui se sont introduits dans ses ordres et ont usurpé ses droits. Il faut essayer d'établir le bilan délicat de ces profits et de ces pertes en étudiant successivement: les sources du droit canonique; la hiérarchie catholique et son recrutement; la juridiction ecclésiastique; le patrimoine ecclésiastique et les origines du système bénéficial

§ 1. - Les sources du droit canonique.

Définition et sources du droit canonique.

Le droit canonique, c'est le droit de l'Eglise considérée comme une société parfaite. Il a sa base dans les livres sacrés, et notamment dans le Nouveau Testament, interprétés par les Pères de l'Eglise, docteurs reconnus de la loi nouvelle. Là est le fonds intangible et immuable, le *jus divinum*.

Le Jus divinum

Mais l'Eglise doit sans cesse s'adapter aux circonstances en restant fidèle à l'esprit de son fondateur. Cette adaptation suppose des dispositions législatives nouvelles émanées des autorités compétentes et qui restent valables tant qu'elles n'ont pas été régulièrement modifiées. Ces lois s'appellent décrétales quand elles émanent du pape, canons quand elles émanent d'un concile.

Les décrétales et les canons.

Il fallut bientôt en faire des recueils pour servir de guides à la hiérarchie; on appelle ces recueils des collections canoniques. La plus ancienne fut compilée à Rome au VIe siècle par un moine d'origine slave nommé Denys le Petit d'où son nom de *Collectio Dyonisiana*. Cette collection ayant été envoyée officiellement à Charlemagne par le pape Adrien est aussi connue sous le nom de *Codex canonum Ecclesiae gallicanae*. Une 2ème collection, plus étendue à certains égards, fut compilée en Espagne (*collectio Hispana*) mais n'eut pas en Gaule la même vogue.

Vers le milieu du IXe siècle, se répandit en Gaule une collection faite par un certain *Isidorus Mercator*; aux textes des collections antérieures, elle ajoutait des décrétales jusqu'alors

Source : BIU Cujas

inconnues de papes du IIe au IVe siècle. Ces documents sont des faux, forgés avec des éléments que la critique moderne a retrouvés. On appelle ce recueil les Fausses Décrétales ou Décrétales Pseudo-Isidoriennes et elles sont à rapprocher des Faux Capitulaires de Benoît Diacre.

L'origine de ces faux est controversée. Mais, un fait est certain, ils n'émanent pas de l'Eglise romaine qui fut la dernière à les accueillir. Personne aujourd'hui ne soutient plus qu'ils aient été forgés pour accroître la prééminence de la papauté. Ils ont cherché avant tout à défendre contre les abus des laïques, les personnes et les choses ecclésiastique. Ils tendent aussi à restreindre les pouvoirs des métropolitains sur les évêques.

Ces collections ne contiennent que des textes généraux applicables à toute la chrétienté. Mais, l'Eglise franque était régie en outre par les canons de ses conciles nationaux dont les réunions étaient fréquentes. Ils ont été publiés dans les *Monumenta germaniae* par Maassen et Werminghoft.

§2 – La hiérarchie catholique et son recrutement.

Elle est restée telle qu'elle était à l'époque gallo-romaine, mais le pape intervient de plus en plus en fait, surtout sous les Carolingiens, dans les affaires de l'Eglise franque.

Le pape.

Les évêques.

Le ressort essentiel est constitué par l'évêque dont le diocèse coïncide avec le territoire de la civitas et du comté. L'évêque qui réside à la cité chef-lieu de l'ancienne province romaine, le métropolitain ou archevêque voit s'accroître son autorité sur ses évêques suffragants. Il consacre les nouveaux élus, et préside le synode provincial qui juge les prélats indignes. L'appel au pape est toujours possible contre ses décisions et limite les abus.

L'élection des évêques Intervention de la royauté.

Le principe est toujours que les évêques et archevêques sont élus par le concours du clergé et du peuple de leur diocèse. Mais le roi s'est arrogé le droit d'autoriser la réunion du corps électoral et d'approuver le choix du nouvel élu. D'autre part, après sa consécration par le métropolitain, il lui remet le temporel de son évêché qu'il a mis sous sa main pendant la vacance et reçoit

Source : BIU Cujas

son serment de fidélité. Le collège électoral doit donc choisir un sujet agréable au roi ; en fait, il consulte officieusement le roi, qui ce dernier lui fait connaître son candidat d'avance. L'élection n'est pas pleinement libre. Certains rois francs ont même directement nommé des évêques parmi les prêtres de leur Palais : les Palatins. L'Eglise et l'Etat ont des rapports si intimes qu'ils justifient un certain droit de regard du roi dans les élections. Mais la nomination directe était un abus que rien n'excusait. L'Eglise dut cependant le subir. Certains rois autoritaires firent, il est vrai, de bons choix. Mais, plus souvent encore, les choix royaux furent mauvais, et introduisirent dans la hiérarchie des prélats indignes, grossiers, ambitieux ou avides.

L'archidiacre

A l'époque franque, le culte catholique s'organise dans les campagnes et, dans les villes mêmes, la hiérarchie se complique. L'évêque est souvent assisté d'un *chorévêque*, dont le rôle est assez obscure ; au IXe siècle, le chorévêque est remplacé par l'*archidiacre* qui acquiert bientôt des pouvoirs distincts entre l'évêque et les curés.

Les paroisses urbaines ; le chapitre des chanoines

Les paroisses urbaines dans les villes un peu importantes se multiplient. L'Eglise cathédrale qui est celle de l'évêque, perd sa situation privilégiée d'Eglise-mère. Mais elle garde un clergé nombreux, le *chapitre* ou corps des *chanoines* qui deviendra au Moyen-âge, une puissance, à côté de l'Evêque.

Les paroisses rurales.

Dans les campagnes se créent de nombreuses paroisses qui forment des centres complets de vie religieuse. Elles peuvent être créées par l'évêque ou, avec son assentiment, par un propriétaire ou par un monastère voisin. C'est à l'évêque qu'appartient toujours la *dédicatio* qui ouvre l'Eglise au culte et c'est lui qui nomme en principe les curés des églises urbaines ou rurales, comme les chanoines de son chapitre.

Le clergé régulier.

Le clergé régulier se développe comme le clergé séculier. De nombreux monastères se fondent, d'abord sous l'impulsion d'un moine Irlandais St Colomban, et surtout à l'imitation de St Benoist, moine Italien. La règle bénédictine modérée, bien équilibrée, approuvée par Rome triomphe en Gaule.

Le monastère est dirigé par l'*abbé*, qui d'après le droit canonique est élu par les moines avec l'assentiment de l'évêque. Mais les rois francs

Source : BIU Cujas

s'immiscèrent dans l'élection des abbés comme dans celles des évêques, et trop souvent imposèrent leurs créatures. Ces mauvais abbés tolérèrent le relâchement dans la discipline et la dilapidation du patrimoine de leur monastère.

Les Conciles ou Synodes.

Evêques et abbés se réunissaient périodiquement en Conciles ou Synodes. Les plus importants de ces conciles, les conciles *nationaux*, ont légiféré abondamment sur les questions d'organisation intérieure de l'Eglise franque. C'est un principe du droit public de cette époque qu'ils ne peuvent se réunir qu'avec l'autorisation du roi. Mais le roi, loin de les entraver, les favorise de toutes manières. Ils se réunissent souvent à la même époque que les *placita* dont il n'est pas toujours facile de les distinguer. Et le roi promulgue leurs décisions dans les capitulaires. C'est un aspect de l'appui que les deux pouvoirs se donnent. Ces conciles nationaux doivent être aussi autorisés par le pape.

Les *synodes provinciaux* groupent les évêques de la province, sous la direction du métropolitain. Ils ont des droits de juridiction, et font des règlements sur les détails d'administration de leur province.

§ 3. - La Juridiction ecclésiastique.

Elle a fait de grands progrès à l'époque franque avec l'assentiment du pouvoir laïque.

La juridiction de l'évêque sur les clercs.

L'évêque a conservé sa juridiction arbitrale, lorsqu'il est saisi d'une affaire par l'accord des deux parties. Mais il a largement développé sa juridiction sur les clercs, et sa juridiction disciplinaire sur les chrétiens en général. En matière criminelle, les clers ne relèvent que de la juridiction ecclésiastique ou du tribunal du roi. En matière civile, un clerc ne peut être assigné devant le tribunal laïque qu'avec la permission de l'évêque; ce tribunal reste compétent pour les affaires graves des clercs, qui intéressent leur état ou leurs propriétés; mais les affaires personnelles des clercs relèvent de l'évêque.

Développement de la juridiction disciplinaire sur les fidèles aux VIIIe et IXe s.

La juridiction disciplinaire de l'évêque sur les fidèles en général a pris un curieux développement aux VIIIe et IXe siècles. L'évêque visite régulièrement les Eglises de son diocèse. Le jour de la visite, il convoque les notables de la paroisse, et les invite à dénoncer sous serment les abus et les

Source : BIU Cujas

péchés publics et scandaleux dont ils ont connaissance. L'accusé qui ne se disculpe pas par serment (purgatio canonica) est frappé de peines disciplinaires. On appelle ces affaires des causae synodales, et nous avons sur elles un traité très intéressant de Régino, abbé de Prüm en pays rhénans. Il y a là un curieux effort de moralisation, parallèle à l'action répressive de la puissance publique, et qu'elle ne contrarie aucunement.

Les causes synodales.

Les causes matrimoniales

En dehors des causes synodales, la juridiction disciplinaire de l'évêque s'exerce surtout dans les affaires matrimoniales, car le mariage était un sacrement réglementé par le droit canonique. Mais la juridiction laïque reste également compétente, car les mariages intéressent aussi l'Etat. Le domaine des deux juridictions n'est nulle part clairement séparé, et cela peut engendrer des conflits sur les points de détail. Mais, si l'on examine la question d'un peu haut, on est surtout frappé de la bonne volonté avec laquelle l'Eglise et l'Etat concourent pour essayer de maintenir un peu d'ordre et de justice dans une société qui reste, à bien des égards, fort grossière.

§4. - Le patrimoine ecclésiastique et les origines du système bénéficial

Importance du patrimoine foncier de l'Eglise.

L'Eglise avait été dotée par les Empereurs chrétiens de la pleine capacité d'acquérir entre vifs ou à cause de mort, dans les termes du droit commun. Cette capacité ne fut pas remise en question à l'époque franque. Et malgré certaines difficultés sur lesquelles je reviendrai, l'Eglise reçut de très grandes libéralités des rois, des grands et des plus humbles fidèles. Ces libéralités furent-elles inspirées par une foi généreuse ou par le désir d'expier une vie souvent criminelle ? Il importe peu. Constatons seulement que l'Eglise reçut beaucoup, et surtout beaucoup de terres, grâce à quoi elle put développer et organiser le culte sur des bases solides et durables.

La dîme

A ce patrimoine foncier s'adjoignit bientôt un droit particulièrement lucratif, la dîme dont j'ai signalé l'apparition à l'époque gallo-romaine

Source : BIU Cujas

La dîme était une portion de revenus de chaque fidèle dûe annuellement pour assurer le culte. L'Ancien Testament l'imposait au peuple juif pour l'entretien des lévites. Elle se maintint en Orient sans difficulté. En Occident, on y vit d'abord une pratique louable, mais non obligatoire. A la fin du Vᵉ siècle, les conciles cherchent à l'imposer en frappant de peines disciplinaires les fidèles récalcitrants.

Ces peines furent renforcées sous Pépin-le Bref par l'intervention du pouvoir laïque ; il contraignit les décimables par la force, et ainsi la dîme s'introduisit comme coutume générale. Elle était, en principe, comme son nom l'indique, (decimæ pars) du dixième de tous les revenus, et devait être payée au curé de la paroisse, comme contribution aux frais du culte. A côté de la dîme qui était obligatoire, les fidèles déposaient souvent sur l'autel du saint des offrandes volontaires : les oblations.

Les oblations

Ainsi se constitua le patrimoine ecclésiastique comprenant des biens et droits fonciers, la dîme et les oblations. La gestion de ce patrimoine cessa progressivement d'être unitaire dans les mains de l'évêque qui salariait tout son clergé. Il se décomposa lentement en une série de petits patrimoines dont chacun fut affecté à une fonction ecclésiastique déterminée. Ce système d'organisation s'appelle le système bénéficial : solidement constitué au Moyen-Age, il durera en France jusqu'à la Révolution. Nous en apercevons l'origine, mais l'origine seulement à l'époque franque.

Le système bénéficial

Il se constitua d'abord, semble-t-il, pour les paroisses rurales. De bonne heure, elles reçoivent une *dotatio* en biens fonds, soit de la part de l'évêque, soit plus souvent, de la part d'un grand propriétaire qui veut une église dans son domaine. Cette *dotatio* est irrévocable. Elle peut s'accroître des libéralités de biens-fonds des paroissiens. La dîme vient s'y adjoindre comme un supplément très important et les oblations font un appoint qui n'est nullement négligeable. Tous ces biens ou droits sont administrés ou perçus par le curé.

Son origine dans les paroisses rurales.

Les autres biens ecclésiastiques restent dans les mains de l'évêque qui a la charge de

Son extension aux églises.

Source : BIU Cujas

paroissiales dégagées de l'église-mère et deux monastères.

tout le clergé (*presbyterium*) de sa cité. Mais quand les paroisses urbaines se détachent de l'Eglise-mère, une dotatio leur est constituée. De même, quand un monastère se fonde, l'évêque détache de sa mense un petit noyau de biens, qui sera promptement grossi par les libéralités des fidèles ; le patrimoine du monastère évoluera désormais d'une manière toute indépendante.

Séparation de la mense épiscopale et de la mense capitulaire.

L'évêque gardera plus longtemps les biens nécessaires à son entretien personnel et à l'entretien du chapitre des chanoines, chargés du culte dans l'église cathédrale. Mais bientôt, ou moins dans certains diocèses, un partage définitif intervint entre l'évêque et son chapitre. L'évêque garde pour lui la *mense épiscopale* qui constitue le temporel de son évêché ; le chapitre a la *mense capitulaire*, et ces deux patrimoines auront désormais des destinées indépendantes.

Les prétentions des laïques sur les biens ecclésiastiques l'appropriation de l'église

Mais la constitution du riche patrimoine ecclésiastique n'eut pas seulement pour effet d'engendrer le régime bénéficial. Elle excita directement les convoitises des laïques. Beaucoup entrèrent dans l'Eglise pour jouir de ses richesses. D'autres, encore plus nombreux, surent s'approprier les biens de l'Eglise tout en restant laïques.

Je vous ai dit que beaucoup d'églises rurales avaient été fondées par des grands propriétaires. Ces églises avaient reçu d'eux une *dotatio* irrévocable qui, après leur consécration, était devenue ecclésiastique. Mais cette *dotatio* était, matériellement, enclavée dans le grand domaine, comme l'église était construite dans ses limites. Les grands propriétaires francs, grossiers et avides, affectèrent souvent de considérer l'église comme un élément de leur patrimoine. Ils le vendent, l'échangent, le constituent en dot à leur fille, et, bien entendu, ils s'en approprient les revenus, sauf à payer une faible pension au desservant qu'ils désignent parmi leurs tenanciers, avec l'assentiment de l'évêque.

C'est le régime de l'appropriation des églises (en allemand, *Eigenkirchen*.) La hiérarchie ecclésiastique, les rois eux-mêmes, réagirent en vain. Le régime durera longtemps, et quand les grands propriétaires se décideront à rendre les églises, ils garderont le plus souvent une partie des dîmes que l'on appellera plus tard les

Source : BIU Cujas

dîmes inféodées.

L'expropriation d'une partie des biens d'Eglise par Charles Martel.

Mais les usurpations vinrent de plus haut encore. Lorsque les rois Mérovingiens eurent épuisé en libéralités inconsidérées les domaines de leur fisc, il fallut contenter l'avidité des grands de quelque autre manière. Charles Martel, le premier s'empara de certains biens d'Eglise et les distribua à ses guerriers, en invoquant la force majeure et la nécessité d'organiser sa cavalerie pour lutter contre les arabes. Ces sécularisations, qui devaient être provisoires, furent définitives, et continuèrent sous les successeurs de Charles Martel. L'Eglise protesta au nom des principes, mais s'inclina devant l'inévitable. Elle essaya seulement d'obtenir une satisfaction morale en faisant reconnaître son droit supérieur sur les biens sécularisés malgré elle. Nous verrons sous quelle forme juridique cette satisfaction lui fut accordée.

Mais nous pouvons constater que l'Eglise comme la société civile a souffert des invasions. Les privilèges qu'elle a reçus n'ont pas compensé la contamination que la barbarie ambiante a infusée jusque dans sa hiérarchie. Elle n'en triomphera définitivement qu'au XIe siècle.

Chapitre VI.
L'esprit du droit privé ; la condition des Personnes et des Terres.

L'histoire du droit privé est complexe et difficile. Je ne puis cependant me résoudre à la sacrifier complètement en la limitant à l'étude de la condition des personnes et des terres, qui est en liaison étroite avec le droit public. Mais je m'en tiendrai aux idées générales sans entrer dans les détails trop techniques. J'étudierai successivement : l'esprit du droit privé ; l'état des personnes ; la condition des terres.

§ 1. — L'esprit du droit privé.

Complexité et instabilité des domaine,

Les Germains apportaient avec eux une ence un langage fort sommaire, leurs rela-

Source : BIU Cujas

tions le droit privé étaient pauvres. Ils connaissaient sans doute la propriété des meubles, et même celle de la maison et du verger; mais tout cela appartenait plus à la famille qu'à l'individu. L'individu était peu de chose; la famille était toute-puissante, mais ne suffisait pas à soi-même; les relations d'individu à individu étaient rares, et les relations de famille à famille avaient leur source d'ordinaire dans un délit.

institutions auxquelles aboutit la fusion des apports germaniques de traditions romaines et de l'influence de l'Eglise en Droit privé.

Les Germains prirent contact avec les Romains qui connaissaient, au contraire, la propriété et la vraie propriété individuelle, donnant au propriétaire un droit absolu de disposition, sans aucun contrôle familial; ce droit de disposition s'exprimait avec une clarté particulière dans le testament où le Romain commandait par delà la mort. D'autre part, les Romains qui avaient entre eux de continuelles relations d'affaires, multipliées par un commerce actif, avaient à leur disposition de nombreux contracts, et leurs rapports étaient réglés par une équité savante et minutieuse.

Au contact des Gallo-Romains les Germains prennent notion de la propriété privée et des relations juridiques, tout en conservant quelques conceptions traditionnelles.

La supériorité technique du droit privé romain était évidente et devait déterminer les Germains à l'adopter largement. Mais certains principes essentiels du droit romain se heurtaient à leurs conceptions traditionnelles; ils ne parvinrent jamais à les vaincre complètement.

La très grande influence de l'Eglise vint compliquer la situation. L'Eglise avait adopté la conception romaine de la propriété et organisé son patrimoine grâce au libre droit de disposition reconnu au propriétaire, soit pendant sa vie, soit au moment de sa mort. Elle réclamait hardiment de tout chrétien la part du Christ de St Augustin, la fixait à une part d'enfant. L'Eglise, d'autre part, avait sur l'organisation de la famille, et notamment les rapports entre époux, des idées qui ne concordaient guère avec le système romain de la dot et se rapprochaient davantage des traditions germaniques encore brutales, mais assez respectueuses de la femme.

Toutes ces influences s'enchevêtrant aboutirent à des constructions complexes et instables. Le droit privé franc n'arrive pas à trouver son équilibre. Je ne puis que vous en signaler les directions générales.

Organisation.

Les Francs, en s'installant en Gaule, adoptè

Par les Francs du régime de la propriété privée pour certains biens.

rent la propriété privée pour les terres arables, comme pour les meubles, la maison et le verger. Les nombreuses terres qui leur furent attribuées par le roi le furent en pleine propriété. Ils les transmettent à leurs enfants ou autres parents, selon une dévolution assez compliquée dite par parentèles; le trait le plus original de la succession franque est l'exclusion des filles de la terre des ancêtres (terra salica ou aviatica). La fille, en se mariant, entre dans la famille de son époux; elle ne doit pas y apporter les biens de sa propre famille.

Maintien pour d'autres de l'ancienne propriété collective

Mais si la propriété privée triomphe, il reste des traces de l'ancienne propriété collective de la tribu. Un édit célèbre de Chilpéric parle encore du droit des habitants du village (vicini) sur les biens d'une personne morte sans parents proches. D'autre part, les pâturages et les bois ne sont pas appropriés; ils restent la propriété collective des gens du village, et la loi Salique permet encore aux habitants du village, de s'opposer à l'installation d'un étranger à qui une exploitation de terre a été cédée par un ancien habitant. Le village semble avoir un droit de préférence sur les biens, même appropriés de son terroir.

Caractère plus familial qu'individuel de la propriété privée.

La propriété privée, en outre, s'entend plus d'une propriété familiale que d'une vraie propriété individuelle à la romaine. Le chef de famille n'est que le gérant des biens familiaux, et il doit les transmettre à la génération qui le suit. Cette idée est si forte, qu'elle a écarté chez les Francs la pratique du testament romain, inconnu au droit germanique. Sous l'influence de l'Église, on a cherché à remplacer par la donation à cause de mort (donatio post obitum), faite par le donateur au cours de sa dernière maladie, mais accompagnée d'un dessaisissement immédiat entre les mains du donataire lui-même ou d'un homme de confiance qui deviendra l'exécuteur testamentaire.

Abandon du testament; Résistance familiale à la donation à cause de mort

Mais la validité de ces donations est souvent contestée par la famille du défunt; au cours de ces contestations se heurtent deux conceptions incompatibles: la vieille conception germanique de la propriété familiale, et l'idée romaine, mille fois répétée dans les actes écrits, que le propriétaire peut faire ce qu'il veut de sa propriété. Aucune ne triomphe bien nettement, mais la volonté des donateurs, malgré les pré-

Source : BIU Cujas

cautions employées, est souvent transgressée par une famille violente et entêtée à défendre ses prérogatives traditionnelles.

Fragilité de la donation entre vifs.

Même la donation entre vifs, faite en pleine santé, avec dessaisissement actuel du donateur n'est pas absolument solide. Sans doute, la famille n'ose pas l'attaquer du vivant du donateur. Mais la volonté de ce dernier est souvent instable. Les Germains, comme les enfants, semblent considérer tout simple de reprendre ce qu'ils ont donné ; ils n'admettent pas l'irrévocabilité des donations. L'Eglise, qui avait besoin de stabilité pour ses œuvres, souffrit souvent des caprices des donateurs comme des résistances de leur famille. Longtemps encore, sur ces questions capitales, le droit restera dans un état d'incertitude et de déséquilibre. Il faudra attendre l'épanouissement du droit coutumier, au moyen-âge pour discipliner les individus et trouver d'ingénieuses transactions entre leurs droits et ceux de la famille.

Le droit matrimonial franc: la dos ex marito et le morgengabe.

Le droit matrimonial franc prend une direction plus nette ; la femme franque n'apporte pas de dot à son mari comme la femme romaine. C'est, au contraire, son mari qui lui en apporte une (dos ex marito) ; le mari n'achète plus sa femme à ses parents. C'est à sa femme elle-même qu'va sa générosité. La dos ex marito, combinée avec le don du lendemain matin (morgengabe) deviendra le domaine coutumier. On voit de même s'esquisser entre les époux des pratiques de collaboration, qui conduiront lentement à la communauté conjugale du moyen-âge, tandis que l'influence chrétienne tempère l'autorité rigoureuse (mundium) que le mari germanique avait sur sa femme. Ici, la rencontre des idées traditionnelles germaniques avec l'enseignement chrétien donne des résultats moins incertains.

Les premières pratiques de collaboration entre époux

§ 2. - L'état des Personnes.

Grande variété des conditions des personnes.

Nous retrouvons à l'époque franque la grande variété des conditions rencontrées à l'époque gallo-romaine. Cependant la noblesse a disparu avec le système romain des magistratures. Les Germains installés en Gaule, à la différence des Alamans, des Bavarois et des Thuringiens, n'avaient pas chez eux de noblesse, à l'exception de la famille royale, considérée comme d'origine

Source : BIU Cujas

divine. Chez les Francs notamment, tous les hommes libres sont égaux en droit, et semblent même avoir été très jaloux de cette égalité. Cette égalité entre hommes libres exclut toute organisation juridique de la noblesse. Elle repose certainement sur ce fait que tous les hommes libres devant le service militaire, de la même manière, ayant les mêmes devoirs, n'admettent pas de distinction entre eux.. Ils n'admettent que la supériorité du roi, chef de guerre. Les Francs eurent même la générosité d'étendre cette égalité aux gallo-romains: ils ne les traitèrent pas en vaincus, mais en hommes libres, et les appelèrent à l'honneur d'être soldats, à côté d'eux, honneur refusé aux non-libres.

Égalité de tous les hommes libres. Pas d'organisation juridique de la noblesse.

Mais la disparition de la noblesse comme condition juridique n'empêche pas que certains personnages ont une grosse situation de fait au-dessus des simples hommes libres. Ce sont d'abord les personnages qui vivent dans l'entourage du roi: *proceres*, *illustres*, *optimates*, et qui sont la pépinière où se rencontrent ses comtes et aussi ses évêques. Le lustre qui entoure le roi se reflète sur leur personne. La plupart d'ailleurs sont ou deviennent de grands propriétaires fonciers, comme les potentes de l'époque gallo-romaine. Leur situation privilégiée en fait, le deviendra encore plus à partir du VIIIe siècle, quand le développement du service à cheval brisera la vieille égalité des hommes libres combattant à pied. Ces riches deviendront à l'époque carolingienne des *seniores*; le roi leur accordera des diplômes d'immunité. Et ainsi se préparera peu à peu la noblesse du moyen-âge, privilégiée en droit comme en fait.

Prééminence de fait des personnages de l'entourage du roi; Les seniores de l'époque carolingienne.

Au pôle opposé, très loin des hommes libres, se trouvent toujours des esclaves, confinés dans les emplois domestiques ou affectés à la culture. Ici, les deux traditions romaine et germanique concordent pour donner au maître un droit absolu et de libre disposition sur ses esclaves. Mais l'influence chrétienne cherche à tempérer la rigueur de la puissance dominicale et fait reconnaître la pleine validité du mariage de l'esclave.

De même, l'Église pousse aux affranchissements qu'elle considère comme un acte méritoire. L'affranchissement peut se faire devant le roi, selon le rituel germanique, où figure un denier symbolisant la prise du rachat (*manumissio*

Les esclaves Efforts de l'Église pour atténuer la puissance du maître et pousser aux affranchissements

Source : BIU Cujas

per denarium); ou pour la rédaction d'un acte écrit (manumissio per cartam); ou pour désignation solennelle à l'église (manumissio in ecclesia). L'église a patronage et juridiction sur cette dernière catégorie d'affranchis.

Les demi-libres: affranchis, colons, lites.

Très souvent d'ailleurs, les affranchis restent chargés de prestations en argent et de services à l'égard de leur ancien maître. Ce ne sont que des demi-libres. Et dans cette situation intermédiaire, ils voisinent avec les colons du droit romain et les lites du droit germanique, dont le statut était analogue. Colons et lites sont attachés à leur tenure qu'ils ne peuvent quitter, et dont on ne peut les séparer. C'est une situation médiocre, mais stable, vers laquelle tendent les esclaves agricoles installés sur une tenure. Enfin, nombre d'hommes libres, poussés par la misère, par l'impossibilité de payer leur dette, ou par une piété exaltée, vendaient leur propre personne à un grand propriétaire ou à une église, et devenaient colons. Tous ces demi-libres, colons de naissance, esclaves, affranchis ou châssés anciens libres déchus, donneront bientôt la grande classe des serfs.

§ 3. — La condition des terres.

Réaction contre les petites propriétés; nouvelle concentration de la propriété

Nous avons constaté qu'à l'époque gallo-romaine, les grands domaines l'emportaient sur les domaines de petite ou de moyenne étendue. Au début de l'époque franque, il y eut une réaction en faveur de la petite propriété, où la suite sans doute des partages et distributions de terres effectués entre les guerriers francs. Mais, bientôt, le mouvement de concentration reprit, et la petite propriété perdit de nouveau du terrain. Les dynasties des grands propriétaires gallo-romains, ralliées au nouvel ordre de choses, survécurent et eurent d'étroites relations avec les grandes familles germaniques, enrichies par la conquête ou par les libéralités des rois francs, aux dépens du fisc. D'autre part, les établissements ecclésiastiques, évêchés et abbayes, devinrent de grands propriétaires.

Les grands domaines.

Les grands domaines sont cultivés à peu près de la même manière qu'à l'époque précédente. Le propriétaire, avec de nombreux esclaves, habite la villa et de vastes bâtiments d'exploitation.

Source : BIU Cujas

Il réserve une partie du domaine sous son autorité directe et le fait cultiver pour son compte par ses esclaves et grâce aux *corvées périodiques* que lui doivent les tenanciers. On appelle cette partie réservée *indominicatum* ou *mansus indominicatus*. A proximité des bâtiments d'exploitation se trouvent l'église, le moulin, le pressoir et la forge à la disposition des tenanciers. Le grand propriétaire revendique toujours plus nettement la propriété des pâturages et des bois du terroir, que les traditions germaniques considèrent comme la propriété collective de la tribu. D'ailleurs, les habitants du domaine ont dans ces pâturages et ces bois de larges droits d'usage.

Le mansus indominicatus

Les tenures

Le reste du domaine est divisé en petites exploitations ou *tenures*, à peu près égales, comprenant une maison, un verger et un lot de terres arables, assez des droits de pacage et d'usage dans les prés et bois du domaine. Chaque tenancier cultive pour son compte; il doit seulement au seigneur un cens en argent ou en denrées, et quelques journées de travail (*corvées*). Ces charges sont fixées par une coutume immémoriale et sont immuables; elles constituent en quelque sorte la loi du domaine qui rend inutile la rédaction de conventions écrites. Mais, de temps à autre, le propriétaire diligent procède à une sorte de recensement de son domaine indiquant la liste des tenures, celle des tenanciers et les charges dues. On appelle ces recensements des *polyptiques* et le plus célèbre est celui que fit dresser au IXe siècle Irminon, pour les domaines de l'abbaye de St Germain-des-Prés.

La situation de ces tenanciers était modeste, mais leur permettait de vivre. Les tenures passaient sans doute de père en fils, selon des modalités que nous ignorons. Il est seulement plausible qu'il se constituait, entre les tenanciers, des *communautés familiales* comme celles que nous discernerons clairement au moyen-âge. La plupart de ces tenanciers étaient des colons ou des demi-libres. Les rares hommes libres du grand domaine étaient bien exposés à subir la contamination du milieu et à perdre leur liberté.

Persistance de quelques petits domaines.

Cependant ces grands domaines peuplés d'esclaves et de colons ne couvraient pas toute la Gaule. Çà et là subsistaient de petits domaines

Source : BIU Cujas

appartenant à des hommes libres : les alleux

et des hommes libres. Certains de ces hommes libres sont propriétaires absolus du petit domaine qu'ils cultivent ; ils ne doivent rien à personne sous le soleil, comme ils le déclarent fièrement dans les actes. Ce sont les propriétaires d'alleux.

Un plus grand nombre ont reçu des concessions de terre, soit d'un seigneur, soit d'une Eglise. Nous sommes très mal renseignés sur ces concessions émanant de seigneurs laïques. Mais nous connaissons assez bien celles qui furent faites pour des établissements ecclésiastiques et qu'on appelle des précaires (*precariae*).

Les précaires ; leur origine.

Leur origine est discutée ; mais il est probable qu'elles ont imité, au début, les baux de cinq ans pratiqués sur les domaines par l'Etat romain. Il importe peu d'ailleurs, car les contours juridiques de la précaire furent bientôt déterminés par sa fonction même. L'Eglise veut tirer parti des terres qui lui ont été données, mais elle ne veut pas les aliéner définitivement. Si elle n'a pas de colons, elle concède une terre sous forme de précaire. L'homme libre la lui demande par un écrit qu'elle conserve (*litterae precaria*) d'où précaire ; elle la lui concède en lui remettant aussi un écrit (*praestaria*) Le précariste paiera les redevances en argent ou en denrées qui seront convenues (*census*). La concession est à l'origine révocable, mais l'Eglise n'a aucun intérêt à la reprendre tant que le précariste accomplit ses obligations. La précaire devient ainsi viager, puis, insensiblement héréditaire.

Le développement des précaires au profit de l'Eglise.

Ces précaires étaient fort recherchées des hommes libres sans fortune, car elles restaient biens d'Eglise et bénéficiaient des privilèges de l'Eglise, notamment de l'immunité que nous étudierons bientôt. Les précaristes gardaient leur liberté personnelle, tout en jouissant de la protection de l'Eglise. Ces avantages étaient tels que nous voyons souvent des hommes libres, propriétaires d'alleux, en faire donation à un établissement ecclésiastique, puis les recevoir de lui à précaire ; sans doute, ces donations étaient souvent inspirées par la piété. Mais certains hommes libres redoutaient aussi les violences des seigneurs laïques, tentés de joindre, par un coup de force, ces alleux à leur domaine. Nous avons de rares exemples d'abandons d'alleux à des seigneurs laïques qui.

Source : BIU Cujas

continuent la pratique signalée à l'époque gallo-romaine. Mais les petits propriétaires, normalement, préféraient le patronage de l'Eglise, à la fois plus doux et plus vigilant. D'ailleurs, l'Eglise, à certaines époques, encourageait cette pratique en concédant au donateur une quantité égale de terre prise sur son propre domaine (precaria remuneratoria). L'opération pour l'homme libre devient ainsi un placement, en même temps qu'une assurance.

En résumé, à notre époque, la propriété libre existe bien, mais surtout sous la forme de grande propriété. A côté de rares alleux, nous rencontrons surtout des tenures à long terme, qui impliquent un partage de droits entre le propriétaire concédant et ses tenanciers. Les plus nombreuses ont leur origine dans les lointaines pratiques du régime domanial; les autres que nous connaissons, surtout par la précaire ecclésiastique, sont plus rares mais ont de l'importance car elles sont faites à des hommes libres. Toutes réalisent déjà, dans l'ordre économique, la féodalité.

Chapitre VII. -
Transition. - Les précédents de la Féodalité.

Continuation de la décadence et aggravation de la situation du VIe au Xe siècle malgré quelques moments d'arrêt dûs à la personnalité d'un souverain.

L'étude que nous venons de faire des institutions franques nous a laissé l'impression d'une sorte d'incohérence et d'inorganisation, malgré de grands efforts et des réussites passagères. En somme, la conquête franque n'a pas enrayé la décadence générale qui se manifestait si nettement à la fin de l'époque gallo-romaine. Il serait injuste, sans doute, d'accuser les Barbares d'avoir provoqué la chute du monde antique qui tombait de décrépitude faute d'idéal moral. Mais il serait plus faux encore de prétendre qu'ils ont apporté à cette décadence des remèdes décisifs. Ils ont infusé au vieux monde une dose de sang jeune, et en ranimant la passion des hommes pour la guerre, ils ont donné l'apparence d'une renaissance. Les conquêtes d'un Clovis ou d'un Dagobert, les organisations magnifiques d'un Charlemagne prêtent à l'illusion.

Source : BIU Cujas

Mais si l'on veut aller au fond des choses et juger l'ensemble, il faut bien constater que du VIe au Xe siècle, la situation générale va en s'aggravant, malgré quelques rayonnantes éclaircies.

On en aperçoit assez bien la raison. Les Barbares avaient une certaine fraîcheur d'âme, de l'énergie et du courage. Mais ils apportaient aussi de terribles instincts de ruse et de violence; l'histoire franque est pleine d'atrocités effectuées de sang-froid. Et ces peuples jeunes avaient des appétits formidables de jouissance qui, au contact d'une vieille civilisation raffinée, leur fit perdre bientôt cette fraîcheur d'âme qui avait séduit Tacite. Tout le monde sait que ces grands enfants désirent trop souvent d'affreux débauchés. Enfin, et surtout peut-être, ces Barbares eurent cet énorme mépris qu'ont souvent les forts et les violents pour les choses de l'esprit et les lentes acquisitions de la sagesse humaine. De tels instincts restaient destructeurs et tendaient à l'anarchie, malgré certains beaux élans de repentir et de générosité.

Et, cependant, ces Barbares dédaigneux ne trouvaient pas dans leur tradition nationale des principes suffisants d'organisation et de construction. Ils n'ont pas la notion de l'Etat, représentant l'intérêt général. Le roi franc n'est qu'un seigneur de guerre, un chef de bande: il agit comme tel, et ses guerriers indisciplinés ne le supportent que dans cette mesure. Sans doute, certains rois demanderont davantage, au nom des souvenirs romains et des traditions chrétiennes, venant rehausser par le sacre le prestige royal, et ces rois qui restent de victorieux chefs de guerre, obtiendront beaucoup, parce qu'ils sont forts. Mais leur œuvre restera personnelle et éphémère; leurs débiles successeurs dépasseront ce qu'ils ont fait; une tradition de gouvernement ne se créera pas, car la royauté ne trouvera dans la masse profonde et mobile de la gens Francorum, ni les cadres nécessaires, ni le véritable esprit de subordination.

L'Eglise mal recrutée ne fournit pas un appui moral suffisant.

Longtemps, cependant les rois Francs trouvèrent des précieux auxiliaires dans les évêques, le plus souvent Gallo-Romains d'origine, pénétrés des traditions administratives romaines et rompus par leur vocation même à la discipline sociale.

Source : BIU Cujas

à la royauté

Tous les succès d'organisation que la royauté franque a obtenus, elle les doit à ses évêques et à ses moines, comme elle a dû ses succès militaires à ses guerriers et à ses comtes. Charlemagne le savait bien ; il apportait des soins scrupuleux au choix de ses évêques, et il fit un gros effort pour répandre l'instruction, afin de faciliter le recrutement du clergé. Seul, le clergé épris d'unité, d'ordre et de discipline pouvait, par une action méthodique, inculquer ces grandes vertus sociales à un peuple instable et léger ; seul, il pouvait créer progressivement des dispositions d'esprit favorables à l'autorité royale et s'opposant aux instincts violents et rebelles de l'aristocratie. On le verra bien au moyen-âge. Mais les successeurs de Charlemagne, soit défaut de clairvoyance, soit manque d'énergie, ne réussirent pas à maintenir, pour les hautes charges de l'Église un bon recrutement. Ils livrèrent, aux insatiables convoitises des grands, les abbayes et les évêchés ; les élections ne furent plus que des simulacres, et les hautes charges de l'Église ne furent plus que des proies pour ces seigneurs dont la vie ne différait pas de celle de leurs parents restés soldats. Le laïcisme énerva l'Église pour de longues décades, et le meilleur appui de la royauté se trouva paralysé.

affaiblissement de la royauté et développement du pouvoir des grands. Causes externes de la féodalité : les invasions normandes et hongroises.

Ainsi, la royauté, faute de principes d'organisation et faute de cadres dévoués, s'affaiblit progressivement, alors que se développe sans cesse la puissance des grands. On va ainsi vers la féodalité, à travers l'incohérence. Le mouvement est dominé par les causes profondes et internes que je viens de vous indiquer. Il ne faut pas cependant négliger les causes externes qui le précipitèrent, je veux dire les invasions normandes et hongroises. Les invasions normandes commencent vers 840 et sont surtout désastreuses pour la région nord-ouest de la France. Elles se terminent en 911 par l'installation des Normands en Neustrie. Les incursions hongroises, qui ravageaient l'Allemagne depuis longtemps déjà, commencent en 913 à atteindre la Lorraine, et jusqu'en 955, seront un véritable fléau pour l'Est et le Sud-Est de la France.

Je vous ai déjà dit que, pour se défendre contre ces incursions, les grands se mirent à construire des châteaux-forts, entourés de palis-

Source : BIU Cujas

sades qui servaient de refuges aux populations d'alentour. Ces châteaux (*castella, firmitates* en françois *fertés*) ne pouvaient, en principe, être construits qu'avec la permission du roi, car au roi seul incombait la défense du pays avec le concours des hommes libres. De nombreux capitulaires rappellent ce principe, et ordonnent aux comtes de détruire les châteaux non autorisés. Mais, l'urgence du danger, les services que rendaient au peuple ces refuges enlevèrent toute efficacité à ces prescriptions royales. Le roi, n'étant plus capable d'assumer sa tâche de défense, avait bien mauvaise grâce à chicaner sur les moyens des grands qui le suppléaient. Les châteaux, produits directs des invasions normandes et hongroises, subsistèrent donc et devinrent un point d'appui très fort pour les grands propriétaires.

Nous avons ainsi, dans la construction des châteaux, une conséquence précise d'événements extérieurs. Mais, si la royauté franque n'avait pas été très divisée dès 840 par les partages, elle eut aisément refoulé les invasions normandes et hongroises, au besoin en construisant elle-même des châteaux aux points menacés, et en les faisant défendre par ses troupes. Nous revenons ainsi toujours à cette grande cause, la faiblesse interne de la monarchie franque, et c'est cette faiblesse, en quelque sorte congénitale qui va conduire à la féodalité.

Mais, ce point capital étant bien posé, il faut maintenant analyser de près certaines institutions ou certaines déviations, que j'ai laissées de côté à dessein, dans mon exposé général, parce qu'elles sont en contradiction avec les principes essentiels d'une organisation d'Etat. Ces institutions, qui florissent surtout d'ailleurs au IXe siècle, sont les précédents directs de la féodalité; elles y ont conduit fatalement avec des transitions insensibles. Ces institutions sont: la vassalité et le sénioral; le bénéfice carolingien; l'appropriation des fonctions publiques; l'extension de l'immunité et l'apparition des justices privées – Etudions-les sous autant de paragraphes.

§ 1. – Vassalité et Sénioral

Constitution au

Ces institutions vont nous faire assister

Source : BIU Cujas

Sein de la société franque de groupes d'hommes liés entre eux par des devoirs particuliers.

à la constitution de groupes d'hommes liés entre eux par des devoirs particuliers ; ces groupes dressent ainsi, au sein de l'Etat unitaire en son principe, des forces ordonnées et cohérentes, mais qui ne sont pas nécessairement tournées vers le bien.

La plupart des sociétés ont connu, à leur origine ces groupements de fait ; je vous ai déjà signalé à Rome l'institution de la clientèle. Mais normalement, quand le rôle de l'Etat s'affermit, le rôle de ces groupements se ramène à d'innocentes fonctions d'hospitalité et de philanthropie.

Il est beaucoup plus grave de les voir apparaître dans une société où existe un pouvoir centralisé, car ils deviennent très vite des éléments de dissociation. Ces groupements apparaissent de toutes parts à l'époque franque. On a beaucoup discuté sur leur origine. Les romanistes les font découler de l'habitude prise par les *potentes* gallo-romains d'armer des soldats domestiques (*buccellarii*), habituellement de très basse extraction, pour se constituer une garde de sûreté. Les germanistes les rattachent à l'institution germanique du *comitatus* dont nous parle Tacite, mais dont il n'est plus question au temps des invasions.

Ces disputes me paraissent assez vaines. Le facteur déterminant, pour la reconstruction de ces groupements, a été un facteur de fait : l'*Etat s'affaiblit* ; il assure mal sa tâche de protection ; instinctivement, les individus se rapprochent en groupes restreints, mais très unis, pour se protéger mutuellement. Ces groupements sont nés spontanément, sans filiation directe avec les institutions antérieures. Mais, en la forme, les précédents germaniques ont une influence certaine.

Les antrustions régis.

Déjà, sous les Mérovingiens, nous constatons que certaines personnes sont, vis-à-vis du roi, dans des rapports particulièrement intimes. Tous les sujets du roi lui doivent, nous le savons, le serment de fidélité. Mais certains d'entre eux lui jurent une fidélité particulière, en mettant leurs mains dans ses mains ; une charte est établie qui constate cette cérémonie ; ces hommes sont dans la *trustis* du roi ; on les appelle ses *antrustions* (*antrusiones regis*). Ils sont voués spécialement au service militaire sous les ordres du roi ; ils jouissent d'un wergeld triple de celui des simples hommes libres ;

Source : BIU Cujas

ce sont toujours des hommes libres et des Francs.

Les convivae regis.

Au-dessous d'eux, les textes nous signalent les convivae regis (commensaux du roi) qui vivaient à sa table et avaient aussi un triple wergeld. Ce ne sont pas nécessairement des hommes libres et ils constituaient peut-être autour du roi une garde prétorienne, toute dévouée sans doute, mais prête aussi à toutes les besognes, comme les buccellarii de l'époque précédente.

Les vassi dominici carolingiens.

A l'époque carolingienne, les antrustions disparaissent. Peut-être, après s'être enrichis au service du roi, se sont-ils retirés de leurs terres ; on constate une évolution analogue chez les Anglo-Saxons. En tout cas, les antrustions sont remplacés auprès du roi par des gens qui semblent jouer un rôle analogue et que les textes appellent les vassaux du roi (vassi dominici). Mais tandis que, sous les Mérovingiens, le roi seul avait des antrustions, à l'époque carolingienne, les vassi apparaissent autour des grands, peut-être même avants d'apparaître à la cour du roi.

La commandatio et le développement de la vassalité.

Dès le VIIIe siècle, non seulement dans les chroniques, mais aussi dans les capitulaires on voit mentionner des seigneurs (seniores) qui ont autorité sur certains hommes qualifiés de vassi, vassalli, ou tout simplement homines sui. Le lien qui les unit s'appelle la commendatio (recommandation) ; il résulte d'un contrat formaliste : le vassus met ses mains dans la main du seigneur à qui il se recommande et s'engage, par un serment solennel, à le servir et à l'assister toute sa vie dans la mesure qui convient à un homme libre. En échange le seigneur prend le recommandé sous sa protection (mundeburdium). Deux chartes sont alors rédigées pour constater la commendatio et remises à chacune des parties.

Services imposés aux vassaux.

Les services imposés aux vassaux ne sont pas au début très précis : le vassal doit garder la maison de son seigneur, le suivre dans ses voyages, lui prêter assistance en toutes choses, lui servir de caution s'il en a besoin. Mais bientôt l'obligation du service militaire apparaît en première ligne et au IXe siècle, certains vassaux sont qualifiés de milites. La vassalité devient une institution militaire, sous l'influence de deux

Source : BIU Cujas

causes principales : les réformes militaires de Charlemagne et la réapparition des guerres privées.

Utilisation du système de la vassalité à partir de Charlemagne au point de vue du service militaire.

Les Carolingiens, je vous l'ai déjà dit, avaient peine à obtenir des hommes libres un service militaire régulier. Charlemagne songea à utiliser les Seniores pour obtenir mieux le service des vassaux, il avait des moyens d'action sur les grands ; il en fit en quelque sorte les garants des obligations militaires de leurs vassaux et naturellement les seigneurs, devenus responsables, songèrent à se faire promettre le service militaire par leurs vassaux. Théoriquement, c'est au roi que le service est dû ; pratiquement, les vassaux se rassemblent sous la bannière de leur seigneur.

La vassalité et les guerres privées.

Mais les seigneurs avaient une autre raison plus directe encore d'imposer le service militaire à leurs vassaux. Malgré les efforts de l'Etat, des querelles éclataient souvent entre les grands suivies de rixes et de meurtres. Au lieu de réclamer la composition légale, la famille recourait à la vengeance privée (faida), selon les vieilles traditions de la race. Ainsi, entre les puissants lignages naissent des guerres privées ; malgré la défense du roi. Et la perspective de ces guerres pousse les seigneurs à se constituer une garde personnelle avec leurs vassi.

Pour toutes ces raisons, la vassalité carolingienne se développe et devint un phénomène d'une tout autre ampleur que l'antrustionat. Elle va bientôt modifier toute la contexture de la société franque. Dans un Etat unitaire, il n'y a que des sujets également soumis au représentant de l'Etat qui les protège et les dirige. Avec la vassalité, s'organisent une série de groupes à base contractuelle avec promesse de protection et de services mutuels. Le système paraît directement menacer l'Etat et cependant les Carolingiens et Charlemagne lui-même le favorisent. Le lien de vassalité est reconnu et sanctionné, et même un capitulaire de 847 prescrit à tout homme libre de se choisir un seigneur. La vassalité est ainsi obligatoire.

L'attitude des Carolingiens paraît surprenante. Elle fut cependant imposée par les circonstances. Le mouvement qui poussait à la vassalité était irrésistible. La royauté ne pouvait

Source : BIU Cujas

l'envoyer, mais seulement le régulariser, le canaliser, et empêcher qu'il ne se fit contre elle. Elle impose à tous les grands de devenir ses vassaux, dans les formes précises de la commendatio et ainsi elle rattache à elle toutes ces clientèles qui se sont constituées autour des grands ; les simples hommes libres sont pratiquement les vassaux d'un grand ; le grand est obligatoirement vassal du roi.

Cela devient un système. Le roi obtient par ses vassi mieux que par ses comtes le service militaire des hommes libres ; le senior convoque ses vassaux et les amène au roi. De même, le seigneur est responsable judiciairement de ses vassaux ; si l'on a à se plaindre de l'un d'eux, on s'adresse à lui et il doit rendre justice. S'il ne le fait pas, le roi s'en prendra à lui. La tâche du roi se trouve ainsi très simplifiée ; il n'a de rapports qu'avec les grands, ses vassaux, et ceux-ci sont ses intermédiaires naturels à l'égard de leurs vassaux.

Dangers du système au point de vue du pouvoir central et de l'Etat.

Le système pouvait réussir et, en fait, a réussi sous des rois énergiques. Le roi n'a qu'à commander à un petit nombre de grands ; ils lui seront dociles parce qu'ils respectent leur serment et aussi parce qu'ils craignent sa colère. Mais le système était dangereux en soi. D'abord il éloigne les hommes simplement libres de leur prince. Ce n'est plus à lui qu'ils ont à obéir, mais à leur seigneur ; le roi est loin, le seigneur tout proche ; à l'égard du roi, ils ne sont plus liés personnellement ; l'antique serment des hommes libres, le lien d'allégeance, est tombé en désuétude ; au contraire, ils sont liés à leur seigneur par les formes solennelles de la commendatio.

Ensuite, le puissant lui-même en vient à penser qu'il doit obéissance au roi, non parce qu'il est roi, mais parce qu'il est son seigneur. Il n'obéit que parce qu'il a juré d'obéir. Et s'il a juré, c'est qu'il a bien voulu : l'obéissance envers le souverain dépend de sa volonté ; elle est à sa discrétion. Vienne un souverain faible, on la refusera ou elle sera toute d'apparence.

Insensiblement, du haut en bas de l'échelle, le lien de sujétion, ciment de l'Etat, perd son caractère de nécessité. Il apparaît comme un lien contractuel, volontaire, quasi discrétion-

Source : BIU Cujas

naire. La vassalité carolingienne est un phénomène de dissociation.

§2.- Le bénéfice carolingien.

Le bénéfice est une forme spéciale de concession de la propriété qui a exercé une influence directe sur la constitution juridique du fief.

Le bénéfice carolingien exception au principe de la libre propriété.

Après la conquête, nous l'avons vu, les Francs ont adopté la conception romaine de la propriété, sous quelques réserves tenant aux droits de la famille. Le propriétaire libre, en principe, ne relève de personne, il tient en qualité d'alleu le bien qu'il a reçu de ses ancêtres ou qu'il a personnellement acquis. Nous avons vu dans la précaire ecclésiastique une exception à ce principe; le bénéfice carolingien en est une autre: son titulaire n'est pas propriétaire complet; ses droits sont soumis à d'importantes restrictions.

Le bénéfice mérovingien en pleine propriété et irrévocable.

Le mot beneficium veut dire simplement bienfait. Le bénéfice a été à l'origine une libéralité et spécialement une libéralité venue du roi. Le roi comblait ses fidèles de dons, après la conquête, il leur distribue des terres. La concession peut être viagère, elle est le plus souvent héréditaire et faite en pleine propriété. On constate seulement que les Mérovingiens révoquent assez facilement leurs dons en cas de faute grave ou d'infidélité du donataire. C'est chose toute naturelle. Alors même que la donation n'impose aucune charge précise, elle oblige le donataire à des devoirs de fidélité et de reconnaissance.

Mais, sous cette réserve, le bénéfice mérovingien est concédé à titre définitif, en pleine propriété, et ne se sépare pas des autres biens du donataire.

Caractère viager du bénéfice carolingien; sa relation avec l'organisation militaire nouvelle et les sécularisations de biens d'Eglises par Charles Martel au profit de ses fidèles.

Le bénéfice carolingien est au contraire viager dans son essence et l'on voit assez bien pourquoi. Les Mérovingiens ont épuisé en libération le fisc royal; cependant Charles-Martel et ses successeurs ont besoin d'organiser leur cavalerie pour tenir tête aux Arabes. Les hommes libres ne doivent à leurs frais que le service à pied; les plus riches peuvent équiper un cheval; mais la masse des fidèles ont besoin d'être aidés; ils ne pourront s'équiper à cheval que si on leur donne un bénéfice. Pour en trouver, Charles Martel n'hésite pas, je vous l'ai dit, à séculariser une partie des biens d'Eglise et ses successeurs l'imitèrent, en invoquant le cas de force majeure et la nécessité de

Source : BIU Cujas

défendre la chrétienté contre les infidèles.

L'Eglise protesta vivement contre ces sécularisations. Certains de ces biens lui furent rendus. Les autres furent conservés par les fidèles du roi, mais on reconnut qu'ils continuaient théoriquement, à appartenir à l'Eglise. On considéra que l'Eglise les avait concédés à leurs titulaires, à titre précaire et provisoire, à la prière du roi (sub verbo regis). Il y avait donc sur ces bénéfices un partage de droits : la propriété appartient à l'Eglise ; la jouissance au titulaire.

Les rois carolingiens trouvèrent que le système était bon et, dans la suite, quand ils concédèrent des bénéfices avec leurs propres biens, ils ne les concédèrent plus qu'à titre viager. Le bénéfice carolingien prit ainsi une figure distincte et s'opposa nettement à l'alleu.

Etroite connexion entre le bénéfice et la vassalité.

D'autre part, en fait, une étroite connexion s'introduisit entre la vassalité et le bénéfice. Le roi récompensait par des concessions de bénéfices ceux qui le servaient bien ; or, au premier rang de ces bons serviteurs se trouvaient ses vassi. Bientôt on se recommande au roi, on devient son vassal dans l'espoir d'avoir un bénéfice ; et, de son côté, le roi prend bientôt l'habitude de n'octroyer de bénéfices qu'à ceux qui entrent dans sa vassalité.

Du roi, le système s'étend aux grands. Ils ont eux aussi des vassaux ; ils leur doivent protection et assistance ; bientôt, au lieu de les entretenir chez eux, ils leur concèdent aussi des bénéfices, calqués sur le type juridique du bénéfice royal. Ainsi le lien personnel qui découle de la vassalité s'accompagne souvent d'un lien réel qui résulte de la concession d'un bénéfice.

Gratuité de la concession d'un bénéfice ; différence avec l'alleu.

Cette corrélation entre la vassalité et le bénéfice fait que la concession du bénéfice est presque toujours consentie à titre gratuit. Le roi ou le grand qui concède un bénéfice rémunère les services de ses fidèles ; il poursuit des fins politiques. Le bénéfice s'oppose donc nettement par son but à ces concessions faites aux habitants non-libres du domaine ou aux concessions à précaire consenties par l'Eglise à des hommes libres. Il y a dans toutes ces concessions un démembrement de droits, mais le but est tout différent, ici économique, là politique.

Source : BIU Cujas

et devoirs. Droits du bénéficiaire.

Le titulaire du bénéfice en jouit comme un usufruitier (usufructuario ordine). Il ne peut donc ni le détériorer, ni l'aliéner, sous peine de révocation immédiate de la concession. La concession par elle-même n'impose aucune charge; mais en fait elle suppose des rapports de vassalité entre les deux parties; au IXe siècle les textes nous montrent de nombreux vassaux tenus du service militaire (milites) qui sont installés (casati) sur des bénéfices à eux concédés par le roi ou quelque seigneur. Si le vassal ne remplit pas ses obligations, il a tout lieu de craindre que le seigneur lui enlèvera son bénéfice.

L'hérédité des bénéfices.

Le bénéfice, à son origine, paraît avoir été doublement précaire, étant révocable par la mort du concédant et par celle du concessionnaire. Mais l'intérêt des seigneurs et des vassaux concordait pour lui donner, au moins en fait, plus de stabilité. Les puissants qui avaient des terres en abondance avaient besoin de bons vassaux capables de les servir. L'hérédité des bénéfices apparaît ainsi comme une idée à la fois naturelle et juste pourvu que des liens personnels soient renoués entre le concédant et les héritiers du concessionnaire ou entre les héritiers du concédant et le concessionnaire. C'est à ce point de vue que se place le célèbre capitulaire de Quierzy-sur-Oise de 877 que l'on interprétait autrefois comme ayant établi l'hérédité des bénéfices. Cette hérédité ne pourra exister en droit que du jour où il y aura un lien nécessaire et un rapport de cause à effet entre la concession du bénéfice et le lien de vassalité. Ce lien et ce rapport n'existent pas encore au IXe siècle. Quand ils existeront, le fief sera né.

§3. - L'appropriation des fonctions publiques.

Tendance des fonctionnaires royaux à s'approprier leurs fonctions.

En principe, les agents royaux n'avaient que des fonctions temporaires et étaient toujours révocables au gré du roi. Les Romains ne s'étaient jamais départis de ce principe et les rois francs essayèrent de le maintenir. Mais de bonne heure les hautes fonctions tendent à se fixer sur la tête de leurs titulaires; les ducs et les comtes, notamment, obtiennent des pouvoirs viagers et le

Source : BIU Cujas

roi s'engage à ne les révoquer que pour des motifs graves, après jugement. Sous les derniers Mérovingiens même, un mouvement se dessine pour assurer aux enfants la charge de leur père, mais les premiers Carolingiens réagirent vigoureusement et le mouvement vers l'hérédité ne reprit qu'au IXe siècle, mais cette fois avec une force irrésistible. Ducs et comtes étaient trop souvent recrutés parmi les grandes familles de la contrée où ils exerçaient leur charge. Ils avaient déjà une forte situation locale, grâce à leur patrimoine et à leurs relations personnelles. Ils voulurent y ajouter définitivement l'autorité et le prestige que leur donnaient les dignités royales. Le Souverain ne put résister à leur pression et en 887, Charles-le-Chauve, à la veille de partir pour l'Italie, s'engagea à nommer comtes les fils des comtes qui décéderaient pendant l'expédition. Ce texte ne crée pas l'hérédité des fonctions publiques, mais constate qu'elle est devenue une coutume, comme l'hérédité des bénéfices.

Certains auteurs ont même voulu expliquer l'hérédité des fonctions publiques par l'hérédité des bénéfices : le comté aurait été assimilé au bénéfice. Il est certain qu'à la charge de comte (*honor*), le roi joignait souvent la concession d'un bénéfice. Une certaine confusion a pu s'introduire entre *honor* et *beneficium*. Mais il n'est pas nécessaire de tant raffiner. En réalité un mouvement parallèle a déterminé l'hérédité des bénéfices et l'appropriation des charges. La tendance à l'hérédité et à la fixité est une tendance fondamentale de l'esprit humain. Pour résister à l'hérédité des charges il eut fallu un pouvoir fort. Mais le roi considérait sa fonction comme son patrimoine ; que peut-il opposer à ses comtes qui veulent s'approprier leur comté ?

Les dynasties comtales et ducales.

C'est ainsi que se constituent parmi les grandes familles de véritables dynasties de ducs, de comtes et de vicomtes qui, sous la dépendance nominale du roi, exercent leur autorité sur de vastes régions. Sans doute, il faut mettre à part, parmi eux, les chefs des peuples primitivement libres qui ont accepté la suzeraineté des Carolingiens, ainsi les princes des Bretons qui ont pris le titre de roi, les ducs de Gascogne, chefs du peuple basque, le duc de Normandie, ancien prince des Normands. Mais

Source : BIU Cujas

la plupart des ducs et comtes des IXe et Xe siècles sont tout simplement les descendants de fonctionnaires carolingiens : tels sont, par exemple, le comte de Flandre, le duc de Bourgogne, le comte de Toulouse, le duc d'Aquitaine. Telle est la puissante dynastie des Robertiens, comtes héréditaires de Blois, d'Orléans et de Paris, et qui a reçu le titre de duc des Francs (dux Francorum). Tous exercent pratiquement pour leur compte et dans leur intérêt des prérogatives régaliennes que le roi leur avait primitivement confiées.

Appropriation des fonctions de justice attachées aux charges publiques.

Ces ducs, comtes et vicomtes, en s'appropriant leurs charges, s'approprièrent naturellement les fonctions de justice qui en dépendaient. Le comte, notamment, avait la plénitude de juridiction sous l'autorité du roi ; les dynasties comtales s'approprièrent ainsi les plus hautes fonctions de justice publique. Mais le mouvement d'appropriation s'étendit bien au-delà des fonctions comtales par la pratique de l'immunité.

§4. - L'extension de l'immunité et l'apparition des justices privées.

Définition de l'immunité.

L'immunité est, essentiellement, un privilège accordé par le roi à un établissement ecclésiastique ou à un grand propriétaire et qui interdit aux agents royaux l'accès du domaine immuniste ; il en fait une enceinte réservée, sous l'autorité directe du propriétaire immuniste, personnellement responsable devant le roi.

Ses origines.

Ce singulier système apparaît sous les Mérovingiens, mais ne se développe que sous la seconde race. On peut d'ailleurs lui trouver des précédents à l'époque gallo-romaine. Les domaines du fisc jouissaient dès cette époque, d'une situation particulière ; les cultivateurs qui les habitaient étaient exemptés des impôts généraux et cette exemption s'appelait *immunitas* ; en outre ces domaines étaient administrés par un agent spécial, le *procurator* et échappaient à bien des égards à l'autorité du gouverneur de la province ; le *procurator* avait ainsi une certaine juridiction. Mais le procurator, comme le gouverneur, était un agent impérial. Les domaines fiscaux,

L'immunitas des domaines fiscaux au Bas-Empire.

Source : BIU Cujas

restaient donc soumis, avec un régime spécial, à l'autorité directe de l'empereur.

D'autre part, nous le savons déjà, le potens gallo-romain a dans son domaine une situation de fait voisine de l'indépendance, sur ses esclaves; il a la puissance dominicale; ses colons ne peuvent guère se soustraire à son autorité; il arbitre leurs différends et, s'ils ont quelque litige avec un homme étranger au domaine, c'est lui qui les représente au tribunal du gouverneur. Cette situation de fait à l'époque gallo-romaine est reconnue à l'époque franque, sous le nom de *potestas*; le puissant est considéré comme responsable de toutes les personnes, libres ou non, qui, dans son domaine, vivent sous son patronage. Comme conséquence de cette responsabilité, il a une large autorité disciplinaire sur ses protégés; il y a une liaison nécessaire entre la responsabilité et l'autorité.

La potestas de l'époque franque

Bientôt l'*immunitas* du domaine fiscal et la *potestas* du grand propriétaire sont rapprochées dans les textes, et alors apparaissent des concessions complètes d'immunité. Le roi, en donnant les domaines du fisc, maintenait l'immunité dont ils jouissaient, et comme cette exemption d'impôts était fort appréciée, il finit par l'accorder même aux domaines non fiscaux. La charte développée d'immunité se présente sous une forme négative assez curieuse. Elle interdit à tous les agents royaux (*judices*) de pénétrer dans le domaine immuniste pour y lever des troupes, pour y rendre la justice, y percevoir l'impôt et les *fredas*, y réclamer le droit de gîte ou de réquisition et, d'une manière générale, pour y exercer quelque acte de contrainte ou d'autorité (*districtio*).

Les chartes d'immunité

Ainsi, les habitants du domaine sont à l'abri des actes quelconques des fonctionnaires royaux. Mais ils ne sont pas pour autant affranchis de toute charge d'intérêt général. Ils doivent toujours le service militaire au roi, sous la conduite de l'immuniste. Il est extrêmement rare qu'une charge d'immunité exempte du service militaire. Les impôts, ainsi que les *fredas* sont toujours perçus, mais le plus souvent au bénéfice de l'immunité; peut-être, au début du système, dut-il payer au roi une sorte de forfait; mais bientôt une

Condition et droits de l'immuniste. La justice privée

Source : BIU Cujas

clause spéciale fit bénéficier l'immuniste de l'impôt et des fredoc.

De même, l'immuniste se voit reconnaître une large juridiction disciplinaire sur les habitants du domaine. Il tranche les litiges qui s'élèvent entre les sujets, et peut accueillir les réclamations portées devant lui par des personnages étrangers au domaine. Il connaît même des délits privés commis par les habitants du domaine et ouvrant droit à composition. Sur tous ces points, la charte d'immunité contenait une véritable délégation de la part du roi. Mais la juridiction de l'immuniste ne se substitue pas entièrement à la justice du comte. Ce dernier reste compétent pour les crimes les plus graves, les crimes publics; et l'immuniste doit mener les coupables devant le tribunal du comte. De même, il garantit la comparution de ses protégés, quand ils sont assignés par un tiers devant le comte. Enfin, le comte était compétent pour trancher les litiges portant sur la liberté des habitants du domaine, car ici l'immuniste est personnellement intéressé. Toutes ces règles ne font sans doute que sanctionner des pratiques antérieures. Elles n'annihilent pas la juridiction du comte, mais la restreignent sensiblement. Le propriétaire immuniste acquiert, par délégation du roi, une véritable justice sur son domaine; comme il n'est pas officier public, on dit qu'il exerce une *justice privée*, et nous tenons ici l'origine de nombreuses justices privées de l'époque féodale. Mais du moins, cette justice privée est exercée par délégation du roi.

Développement des immunités à l'époque carolingienne.

Le privilège d'immunité fut accordé de plus en plus largement, et on peut dire, sous les Carolingiens, d'une manière systématique. Tous les établissements ecclésiastiques (évêchés et abbayes) en jouissent, ainsi que tous les grands propriétaires laïques. Sans doute, ce privilège a été ardemment sollicité, mais il ne faudrait pas croire que les Carolingiens l'ont accepté à leur corps défendant. C'est devenu un système de gouvernement, comme la vassalité. Pour se l'expliquer, il faut se souvenir que les comtes n'étaient pas pour le roi des agents de tout repos. Ils lui désobéissaient fréquemment, et agissaient à leur guise. Le roi avait souvent intérêt à s'entendre directement avec le grand propriétaire, qui était régulièrement

Source : BIU Cujas

devenu son vassal ; il achevait de se l'attacher en lui accordant le privilège envié de l'immunité. Le roi se déchargeait sur lui, pratiquement du soin d'administrer son domaine, sauf à le rendre personnellement responsable, si quelque chose n'allait pas bien. L'immuniste répondait de son domaine, comme le *vassus dominicus* de ses vassaux. Et ces grands propriétaires laïques ou ecclésiastiques, maîtres chez eux, mais non soumis au roi, faisaient utilement contrepoids aux ducs et aux comtes.

Danger que les immunités font courir à la subordination envers le roi.

Le roi reste toujours au sommet de l'édifice, il est le maître dont tous relèvent ; vassaux titulaires de bénéfices, ducs, comtes, immunistes. Mais au-dessous de lui, des groupes cohérents se sont formés, tout prêts à vivre d'une vie restreinte, mais autonome. Un maître comme Charlemagne saura se subordonner tous ces groupes et les faire concourir à des besognes d'intérêt général. Mais quand viendront les rois faibles, tous ces liens se détendront ; la subordination au prince deviendra théorique, et tous ces groupements déjà formés deviendront les assises de la société féodale.

Source : BIU Cujas

Livre II. –

La Société féodale (Xe XIIIème S.)

Généralités historiques et plan.

Limites et complexité de cette période. Divisions qu'elle comporte

La période que nous allons étudier s'étend du début du Xe siècle à la fin du XIIIe. Elle commence avec l'agonie des Carolingiens et finit avec le règne de Philippe le Bel, qui donne une direction nouvelle à la politique royale. Cette période de près de quatre siècles est d'ailleurs complexe. On ne peut morceler à l'excès l'histoire des institutions, mais il faut bien marquer les étapes principales. Or ce point de vue, notre période peut se subdiviser en trois : du début du Xe siècle à la fin du XIe, la féodalité se construit et s'organise ; de la fin du XIe au début du XIIIe, la royauté, l'Eglise et les bourgeoisies urbaines luttent avec succès contre les abus de la féodalité, enfin, le XIIIe siècle, et spécialement le règne de St Louis, la féodalité est contenue dans de justes bornes ; la royauté et l'Eglise, toujours d'accord font régner l'équilibre et la stabilité.

I. L'organisation définitive de la Féodalité (Xe-XIe siècles)

Cette période comprend à la fois la fin de la dynastie carolingienne et les débuts des Capétiens ; l'avènement de Hugues Capet (987) se place au beau milieu ; il ne marque nullement le triomphe de la Féodalité qui continue à progresser et à s'organiser pendant tout le XIe siècle.

Il n'y a pas à insister sur la lutte prolongée pendant tout le XIe siècle entre les derniers descendants de Charlemagne, et la vigoureuse lignée de Robert le Fort. Les derniers Carolingiens, cantonnés dans la région de Laon et de Reims, ne possèdent plus à eux que quelques villes. Les Robertiens ont de larges possessions au coeur du pays, à Tours, Orléans, Paris leur domaine est compacte et facile à défendre

La famille Robertienne.

Source : BIU Cujas

à cheval sur la Seine et la Loire, c'est par excellence le pays des Francs.© Ce sont tous des guerriers courageux et habiles. Ils ont fait leurs preuves contre les Normands ; l'un d'eux, Eudes a été roi ; Hugues le Grand a dédaigné de l'être, mais tient dans sa main les destinées de la royauté.

Caractère électif acquis par la royauté.

Elle a cessé à cette époque d'être héréditaire pour devenir élective, mais les grands subissent encore le prestige de Charlemagne. Cependant, la branche proprement française de sa race s'épuise peu à peu. Quand Louis V mourut en 887, il ne laissait qu'un oncle, duc de Basse-Lorraine, tourné vers la Germanie. Les évêques et les grands lui préférèrent Hugues Capet, fils de Hugues le Grand. Il ne faut pas voir dans cette élection une réaction contre l'influence germanique, mais seulement le souci d'avoir un roi qui fut vraiment roi. Carolingiens français et Capétiens ont eu au même degré la volonté d'avoir une politique indépendante et nationale. Mais ils pouvaient fort peu de choses.

L'élection de Hugues Capet

Le regnum Francorum et les grandes dynasties féodales.

Voilà donc les Capétiens devenus rois des Francs. Le *regnum Francorum*, c'est toujours, théoriquement, le royaume attribué à Charles-le-Chauve au traité de Verdun, allant de la marche d'Espagne à la Mer du Nord, et limité à l'Est par la Lotharingie, au-delà du Rhône, de la Saône et de la Meuse. Mais, en réalité, les pouvoirs du roi, en dehors de son domaine propre, sont à peu près théoriques. Les grands féodaux le reconnaissent comme roi du bout des lèvres, mais lui font la guerre s'il veut agir en roi. Voici les principales dynasties féodales : le comté de Flandre, au Nord, très compact ; le duché de Normandie, concédé à Rollon par Charles le Simple ; le duché de Bretagne, qui vit pratiquement à l'écart ; les comtés d'Anjou, de Blois et de Champagne, qui enserrent dangereusement les domaines propres des Capétiens ; le duché de Bourgogne, qui appartient d'ailleurs à un Robertien ; au sud de la Loire, le duché d'Aquitaine, qui étend son autorité assez vaguement sur de nombreux seigneurs secondaires, difficiles à mener ; le duché de Gascogne où pullulent les châtelains indociles ; enfin les comtés de Toulouse et de Barcelone, à peu près étrangers à la France du Nord.

© et les Robertiens portent le titre de dux Francorum.

Source : BIU Cujas

La faiblesse du pouvoir royal appuyé seulement sur le menu peuple et les ecclésiastiques.

Les Capétiens eurent beaucoup de peine à se maintenir comme rois, au milieu de ces dynasties très vivantes et tracassières. Pour tâcher de gagner quelques fidèles, souvent bien peu sûrs; ils furent obligés de démembrer leurs domaines comme les Carolingiens: ainsi, les vicomtes d'Anjou qu'ils ont créés les menacent à un point très sensible. Même les châtelains de l'Orléanais et du Parisis sont indociles. Le Capétien n'est pas maître incontesté dans son domaine propre. Comment pourrait-il dominer les grandes dynasties féodales? Mais celles-ci sont également rongées par des querelles intérieures; l'indiscipline et la révolte sont partout. Et le roi a, tout de même, au-dessus des féodaux, le prestige de son titre; le sacre lui donne une signification religieuse; de grands souvenirs s'y rattachent. Le menu peuple, et surtout les ecclésiastiques savent bien que la royauté, si faible qu'elle soit, est leur dernière sauvegarde contre les abus des féodaux.

La fin du XIe siècle, marque le point extrême de l'abaissement royal, lorsque se termine le règne long et vide de Philippe Ier. La royauté française ne prend aucune part à la première croisade, menée exclusivement par les féodaux, et qui aboutit en 1099 à la prise de Jérusalem. Mais cet événement même est de bonne augure. L'Eglise, depuis quelques décades, sous l'action de Grégoire VII, se réforme et échappe à l'emprise mortelle du laïcisme. Elle mène le mouvement des Croisades qui donne un idéal aux meilleurs féodaux. Le peuple lui-même se réveille de sa torpeur. Des temps nouveaux s'annoncent.

2. - Renaissance de la Royauté (XIIeme Siècle).

Le réveil de la Royauté (XIIe s.) Louis le Gros se rend maître dans son domaine

Cette seconde période est inaugurée par l'action merveilleusement énergique de Louis le Gros. Louis V a voulu d'abord être maître chez lui, et réduire et merci la petite féodalité batailleuse et pillarde qui s'était organisée dans son domaine, au cours du XIe siècle. Tous ces féodaux avaient construit des châteaux formidables qui coupaient les routes principales, et d'où ils pillaient impunément tous leurs voisins. C'est ainsi que Louis-le-Gros vint à bout des sires de Montlhéry, de Monfort.

Source : BIU Cujas

de Puisel, de Meulan, de Coucy, à l'aide de ses chevaliers et des milices paroissiales, souvent conduites par leurs curés.

Restauration des principes d'ordre, de paix dans les domaines des grands féodaux.

Ce roi représente ainsi nettement le principe d'ordre et de paix, à l'encontre des déviations anarchiques de la féodalité. Les grands feudataires imitent son exemple ; le duc de Normandie même l'avait devancé. Tous prennent conscience de leur rôle ; ils soutiennent l'Eglise qui lutte contre les guerres privées, et ainsi se crée un état de paix relative qui favorise la renaissance des campagnes. Cette société du moyen-âge qui semblait, au XIe siècle, se dévorer elle-même, prend conscience de son idéal : c'est une société chrétienne qui doit vivre en paix pour être en mesure de lutter contre les progrès des Infidèles. Les succès des Musulmans, en Espagne et en Palestine, ont réveillé à elle-même la société occidentale. Ainsi est né l'idéal de la Croisade, c'est-à-dire, l'union des chrétiens de toutes les nations contre les ennemis de la civilisation chrétienne. Et cet idéal correspond aux sentiments simples du peuple, comme aux conceptions des intelligences les plus hautes.

L'œuvre de réorganisation et de paix tentée par la royauté avec l'appui de l'Eglise.

La royauté française, principe d'organisation et de paix, devait bénéficier de ces sentiments nouveaux. Elle appuie franchement l'Eglise, assure le triomphe de la réforme, favorise la Croisade et y prend part. En retour, l'Eglise lui apporte l'appoint incalculable de ses ressources matérielles et de son influence. Alors que l'Empire Germanique s'épuise en luttes sans issue avec la Papauté, la royauté française pratique, malgré des difficultés passagères, une politique d'accord.

Le prestige de la royauté.

Tout cela explique le prestige dont jouit la dynastie capétienne à la mort de Louis VI. Il va s'accroître encore pendant le long règne de Louis VII, malgré l'insigne faute du divorce d'Aliénor d'Aquitaine, qui fit naître la question anglaise, en portant dans les mains d'Henri Plantagenet, roi d'Angleterre, les possessions du sud de la Loire. Nous avons même là un bon exemple historique du rôle des forces morales. Sur la carte, la royauté capétienne est peu de chose entre les possessions anglaise qui barrent la France de l'Ouest de Rouen à Bordeaux

Source : BIU Cujas

et les immenses terres d'Empire au-delà de la Meuse, de la Saône et du Rhône. Et cependant, le roi de France, conseillé par Suger, abbé de St-Denis, patron des clercs et des moines, fils préféré de l'Eglise romaine, a plus d'autorité et de prestige que l'empereur excommunié d'Allemagne, ou que le roi anglais, en querelle avec son clergé comme avec sa noblesse.

Caractère national de la Royauté

Roi national, il a pour lui le sentiment populaire qui prend déjà conscience de l'unité française; le sentiment des races s'atténue, on ne parle plus autant des Francs, des Bretons, des Aquitains, mais de la France, de la Bretagne, de l'Aquitaine. La Nation se substitue à la race, elle a des traditions, des habitudes morales, une architecture qui, se dégageant de l'art romain, deviendra l'art français (opus francigenum) une langue commune surtout, et une littérature nationale qui célèbre le grand empereur Charles....

La prospérité à la fin du XIIe s. appuyée sur la force matérielle de la royauté

Tous ces traits se manifestent clairement au XIIe siècle, qui est un véritable siècle de renaissance pour notre pays. Le commerce, favorisé par les Croisades, prend un vif essor; les villes échappent à l'engourdissement féodal, et deviennent des forces neuves dans une société renouvelée.

A la fin du XIIe siècle, Philippe-Auguste annexera au grand prestige moral de la royauté, la plus solide force matérielle. Par une offensive vigoureuse, et parfois trop dénuée de scrupules, il rompit l'encerclement anglais, en annexant la Normandie, et en rejetant les Anglais au-delà de la Loire. Il châtie si bien ses grands feudataires que désormais, ils ne broncheront plus. Le point culminant du règne marqué par la victoire de Bouvines (1214); tous les ennemis de Philippe-Auguste s'étaient coalisés, l'empereur excommunié d'Allemagne, le roi d'Angleterre, les féodaux rebelles du Nord. Mais toute la France d'alors était derrière Philippe, et les destinées de l'Europe occidentale furent pour longtemps fixées: l'Allemagne ne triomphe pas de la Papauté; la royauté anglaise fut bridée par ses barons. Seule, la royauté française, d'accord avec son clergé et son peuple, domina définitivement la féodalité.

Source : BIU Cujas

3.- Le XIIIème siècle ;

Le Règne de Saint-Louis.

Le règne de St. Louis : période d'organisation et d'équilibre.

Cette période est essentiellement une période d'équilibre et d'organisation, comme on en rencontre peu dans l'histoire des peuples. En décrivant les institutions féodales, nous n'oublierons pas qu'elles ont atteint, sous le règne de Saint-Louis, leur point de perfection, après la période des origines (Xe et XIe siècles), et celle de leur développement (XIIe). Je voudrais seulement marquer ici quelques larges traits.

Prestige moral et force matérielle de la royauté

La royauté a considérablement accru son territoire et ses ressources, et c'est une conjecture bien frappante, que le meilleur roi capétien ait été en même temps un saint, élevé sur les autels par un sentiment unanime. Mais, sans méconnaître ce que la royauté française a dû aux vertus éminentes de St. Louis, il faut marquer que l'institution présente, en elle-même, de grandes qualités de mesure et de modération.

La fonction du roi son rôle de justicier ; sa politique de conservation.

Le roi du XIIIe siècle a une très haute idée de sa fonction qui est de rendre la justice à chacun pour que la paix règne. C'est un justicier, mais un justicier armé, car il veut que sa décision de juge prévale, et il n'y a pour cela qu'un moyen, rester fort. Le roi est très ferme vis-à-vis de tous, vis-à-vis des seigneurs, à l'égard des villes et à l'égard de l'Eglise même ; le roi de France est le fils aîné de l'Eglise, mais il n'est pas son vassal. Très ferme, le roi n'est ni conquérant, ni envahissant. Il a un principe d'action très net : respecter les situations consacrées par une possession paisible, durable et non entachée de violence. Il a fait sien le grand rêve juridique du Moyen-Age : *respecter la coutume raisonnable et combattre les nouveautés (novitates) source d'empiètements et de discordes.*

C'est un principe de pure conservation, mais qui s'imposait après les violentes transformations du XIIe siècle ; la société féodale avait besoin de calme pour consolider ses progrès.

Source : BIU Cujas

Le principe est accepté par le peuple, comme par toutes les puissances intellectuelles et morales du XIIIe siècle. Au XIVe, lorsque le roi mènera une politique plus agressive, on demandera partout que les choses soient ramenées à l'état où elles étaient au temps de St Louis.

Le Clergé et le développement de la charité et de l'instruction.

Ainsi, la royauté, sans ombre de jalousie, se borne à régulariser les magnifiques énergies qui se manifestent alors dans la société française. Le clergé jouit de toute la liberté possible dans ses élections, dans l'exercice de sa juridiction, ou la gestion de son patrimoine; les institutions charitables qu'il inspire sont à l'apogée; les Universités qu'il a fondées consacre son prestige intellectuel. La montagne de Sainte-Geneviève est un des sommets du monde chrétien.

La féodalité encore vigoureuse mais dans l'impossibilité d'abuser de sa force.

La féodalité, dans sa subordination, reste vigoureuse et puissante. Elle a conservé ses justes prérogatives, mais ne peut plus abuser de sa force pour ruiner les Eglises ou les paysans; les guerres privées sont étroitement réglementées. La noblesse se tourne vers le type idéaliste du chevalier, protecteur des faibles et courtois pour les dames. Son rôle politique n'est pas épuisé, mais elle a trouvé un maître.

Amélioration du sort du peuple.

Le peuple est, lui aussi, en pleine croissance. La plupart des serfs sont affranchis, et les paysans connaissent une ère de prospérité que détruira la guerre de Cent-ans. Les villes manifestent une vitalité prodigieuse et jouissent d'une autorité raisonnable. Le roi de France ne tolérerait pas ces intraitables aristocraties de marchands qui dirigent les villes flamandes, allemandes, italiennes. Il veut être le maître, mais accorde les libertés nécessaires pour le développement de l'industrie et du commerce. Dans le même esprit, il favorise les corporations qui réglementent la production et cherchent à diminuer les ravages de l'esprit de lucre.

Symptômes des futures transformations sociales; l'échec de la Croisade et

Tous ces traits expriment l'équilibre, la mesure et l'harmonie. La Société du XIIIe siècle est une société prospère et heureuse. Et cependant, on aperçoit déjà les symptômes des futures transformations sociales. L'un des plus graves, à mon sens, est l'échec de la Croisade.

Source : BIU Cujas

l'affaiblissement de l'idéal commun de l'occident chrétien.

La France n'en est pas responsable; elle a apporté dans cette grande entreprise une ardeur désintéressée, et St Louis est mort en menant la dernière croisade sur la terre africaine. Mais l'Europe Occidentale n'était pas au XIIIe siècle au niveau de la France, nation formée et idéaliste. La France, toute seule ne pouvait réussir, tandis que St Louis s'obstinait, après avoir donné à tous ses voisins des gages de sa modération, l'Allemagne et l'Angleterre, ses rivales, ne songeaient qu'à accroître leurs forces, pour défendre leurs intérêts matériels. L'exaltation du sentiment national, qui n'a pas commencé chez nous, va conduire l'Europe occidentale à abandonner la besogne collective de la chrétienté. Elle servira de moins en moins son idéal commun; la défense de la civilisation chrétienne, et la lutte entre les nationalités, déjà vigoureuse, va passer au premier plan.

Après ce préambule, qui ne vaut, bien entendu, que dans ses grandes lignes, nous allons méthodiquement décrire toutes les institutions et le droit à l'époque féodale. Nous nous placerons pour cela, en gros, du Xe au XIIIe siècle, mais vous vous souviendrez que les deux premiers siècles marquent une période confuse de dissociation et de transformation; c'est à cette époque que les institutions, d'ordinaire prennent leur origine. Elles se développent au XIIIe siècle époque de stabilité et d'organisation. Voilà le schéma général; pour le surplus, je donnerai les indications de dates nécessaires. Nous suivrons le plan suivant :

Chapitre I. – Les sources du droit.

Chapitre II. – La seigneurie, assise politique et économique de la société féodale.

Chapitre III. – Les villes, l'industrie et le commerce.

Chapitre IV. – La Royauté.

Chapitre V. – L'Eglise et les services spirituels (assistance et enseignement).

Chapitre VI. – Le droit privé.

Chapitre I

Source : BIU Cujas

Chapitre I.
Les Sources du Droit.
Généralités.

Le roi ne légifère plus.

Des transformations profondes se sont produites à l'époque féodale en ce qui concerne les sources du droit. Tout d'abord, et comme conséquence de l'éclipse de son rôle politique général, le roi ne légifère plus et a laissé tomber en désuétude la législation des capitulaires. Sans doute, nous rencontrons encore des actes sortis de la chancellerie royale, mais ils sont relatifs à une personne déterminée; ce sont des *privilèges*, et non pas des prescriptions générales. Cependant, à la fin du XIIe siècle, et au cours du XIIIe siècle, apparaissent quelques prescriptions plus générales, relatives à l'administration de la justice ou à la police. Ce sont les premières ordonnances. Mais, nous pouvons renvoyer à la période suivante l'étude de l'ordonnance royale comme source du droit.

La territorialité des Coutumes

A l'époque franque, le principe de la personnalité des lois domine la théorie des sources du droit. Mais, je vous ai déjà dit qu'il s'altère nettement au IXe siècle, avec le mélange des races et l'ignorance des juges. Au Xe siècle quand un plaideur déclare qu'il vit selon la loi Salique, il n'entend nullement renvoyer à la loi Salique, mais à des coutumes qui lui sont traditionnellement rattachées. Après cette date, les lois personnelles ne sont plus mentionnées. *La coutume est devenue territoriale*: tous ceux qui habitent son ressort y sont soumis, et le juge ne connaît plus qu'elle.

Diversité des influences qui ont formé les coutumes.

Naturellement, cette coutume territoriale n'est pas absolument nouvelle; c'est un mélange, une moyenne, des usages juridiques des individus qui peuplent son ressort; la loi personnelle du groupe ethnique le plus nombreux a dû l'influencer particulièrement. Ainsi, dans le Midi, où la population gallo-romaine a été plus nombreuse, où Burgondes et Wisigoths se sont promptement romanisés, les coutumes sont plus proches du droit romain; dans le Nord, l'Est et l'Ouest

Source : BIU Cujas

l'influence germanique est plus marquée. Mais il serait tout à fait chimérique d'essayer de doser en détail les diverses influences ethniques qui ont déterminé telle coutume territoriale. Un savant autrichien, Jules Fieker, l'a tenté, mais n'a abouti pour la France qu'à des résultats tout-à-fait décevants.

En réalité, il faut tenir compte avant tout des grands changements moraux et économiques qui se sont produits depuis la rédaction des lois personnelles, et qui ont influé directement sur la coutume alors très plastique. La coutume est le produit d'une civilisation; le facteur ethnique y joue un rôle, mais secondaire. Ainsi, le droit breton est tout voisin du droit coutumier français; l'influence celtique y est fort peu de chose. Le droit normand, sans doute, doit une partie de son originalité aux coutumes nordiques, importées toutes vives encore au Xe siècle; mais il doit plus encore, à mon sens, à l'esprit d'organisation des ducs de Normandie, c'est-à-dire, à un facteur de civilisation.

La Renaissance du droit romain

Ainsi, la coutume territoriale devient au moyen-âge la source essentielle du droit. Le juge ne connaît qu'elle dans son ressort. Cette situation fort simple se trouve modifiée à partir de la seconde moitié du XIIe siècle, par la renaissance du droit romain dans le Midi de la France. Cette renaissance réveilla dans cette région les vieux souvenirs romains qui sommeillaient; les juges méridionaux et les populations elles-mêmes accueillirent avec enthousiasme le droit romain renové. Et ainsi, du consentement unanime du peuple, par un mouvement tout spontané, le droit romain se fit, dans le Midi, une très large place à côté des coutumes territoriales. Dans les autres régions de la France, la pénétration du droit romain fut bien moins profonde, il exerça une certaine influence sur les juges, mais n'atteignit pas les usages juridiques du peuple.

La distinction des pays de droit coutumier et des pays de droit écrit

Et c'est ainsi que s'introduisit peu à peu, pour apparaître en pleine lumière au XIIIe siècle, la distinction célèbre entre les pays de droit coutumier et les pays de droit écrit, entendez droit romain. Elle apparaît

Source : BIU Cujas

en 1219 dans une décrétale d'Honorius III dont je vous parlerai bientôt, et plus nettement encore, dans une ordonnance de 1278 sur le Parlement. Et, à l'aide des documents postérieurs, on peut établir la ligne séparatrice des deux régions: Partant de l'Océan, elle laisse en pays de droit écrit la Saintonge, le Périgord et le Limousin; elle s'infléchit vers le sud, pour laisser une partie de l'Auvergne en pays coutumier; puis remonte vers le nord, pour englober le Mâconnais en pays de droit écrit; de là elle prend à l'est pour aboutir à Gex, sur le lac de Genève. Tout ce qui est au nord de cette ligne est pays de coutumes; tout ce qui est au sud, pays de droit écrit. Nous aurons à préciser la portée exacte de cette distinction, et à rechercher dans quelle mesure le droit romain s'appliqua en pays de droit écrit. Mais nous devons placer le droit romain comme source du droit, à côté de la coutume.

Le droit canonique

Nous devons étudier enfin, parmi les sources du droit à notre époque, le droit canonique, c'est-à-dire le droit de l'Eglise catholique. Il s'applique en effet, non seulement devant les tribunaux ecclésiastiques, mais encore devant les tribunaux laïques, et par sa vertu propre, sans aucune promulgation du prince. Nous ne devons donc plus le considérer seulement comme le droit de l'Eglise, et l'étudier en même temps que son organisation générale. Il est devenu un élément du droit de la société féodale. Nous aurons à préciser son domaine exact; mais il est bon de marquer tout de suite que l'application du droit canonique, dans la société féodale, est une conséquence du rôle que l'Eglise y joue. Pour comprendre cela, il faut faire abstraction de nos idées modernes sur la souveraineté du législateur. L'Eglise affranchie de tout lien a pénétré de son esprit la société féodale toute entière. De l'assentiment de tous, on lui a laissé un domaine souverain, non seulement sur la discipline et les sacrements, mais encore sur tous les rapports juridiques qui tenaient de près ou de loin aux principes de la morale chrétienne. Et il en a été ainsi, non seulement en France, mais dans toute l'Europe chrétienne. Le droit canonique, comme le droit romain, a joué un rôle essentiel dans la culture du moyen-âge, et les juristes vraiment instruits tenaient à obtenir des grades

Source : BIU Cujas

dans l'un et l'autre droit (in utroque jure).

Ces observations générales nous conduisent à étudier sous autant de paragraphes: la coutume, le droit romain et le droit canonique.

§ 1.- La Coutume.

La coutume et son cadre territorial.

La coutume est un usage juridique, de formation spontanée et accepté par tout le groupe intéressé; elle exprime le sentiment du droit que le groupe s'est fait. Elle n'apparaît et ne subsiste qu'avec l'assentiment de tous, et se transforme avec tous les mouvements qui dirigent l'âme populaire. Elle est d'une plasticité parfaite et d'une souplesse absolue, mais par là même, fort difficile à définir. Pratiquement, elle ne devient certaine qu'après avoir été précisée par le juge, et le juge ne la reconnaîtra sans la créer, que s'il l'estime conforme à la raison. Le peuple peut, en effet, errer; il doit se soumettre à l'autorité de la raison. Cette idée vient du droit canonique; elle a été unanimement acceptée.

Le cadre où naît la coutume a été à l'origine fort restreint et certaines coutumes resteront jusqu'au bout des coutumes locales. C'est une conséquence de l'organisation féodale. Chaque seigneurie a sa coutume comme elle a ses mesures. Mais, à la fin du XIIe siècle, ou le début du XIIIe siècle, on peut constater l'uniformité de la plupart des coutumes dans de vastes régions comme la France autour de Paris, la Champagne, la Bretagne, la Normandie. Certaines de ces régions conserveront jusqu'à la fin les mêmes coutumes générales; mais, de bonne heure, dès la fin du XIIIe siècle, la plupart des coutumes auront comme cadre l'unité judiciaire: le bailliage ou la sénéchaussée.

Difficultés auxquelles peut donner lieu la preuve de la coutume et raison de sa transmission orale.

La coutume, qu'elle soit générale ou locale, n'est pas écrite, elle se conserve par tradition. Dès lors, la question de la preuve de la coutume est, dans la pratique, capitale. Le principe admis au XIIIe siècle à cet égard est très simple: les méthodes de constatation de la coutume sont entièrement à la discrétion du juge. Il peut déclarer qu'il en a la connaissance personnelle, l'ayant déjà appliquée dans un cas analogue (précédent); il peut consulter les conseillers qui l'assistent, ou demander le sentiment d'une collectivité qualifiée

Source : BIU Cujas

(corporation ou municipalité) ; il peut aussi ouvrir une enquête dans la forme habituelle, et interroger les témoins sur l'existence de la coutume. Dans tous les cas, il interprètera selon sa conscience les consultations qu'il aprises ou les résultats de l'enquête.

Documents coutumiers

Telle est, dans ses grandes lignes, la théorie de la coutume au Moyen-âge. Quels moyens avons-nous maintenant de connaître les coutumes féodales ? Pour la période la plus ancienne, nous n'avons que des actes concrets, passés entre des particuliers et qu'on appelle des *chartes*. Au XIIe siècle, apparaissent des actes plus généraux, les *chartes municipales*. Au XIIIe siècle, nos documents sont bien plus riches : *coutumiers* et recueils d'arrêts nous renseignent abondamment.

I. — Les Chartes.

1. Chartes et Cartulaires

Ce sont des actes passés entre particuliers pour une négociation déterminée ; assez nombreux dès le Xe et le XIe siècle, ils se multiplient au Xe et surabondent au XIIIe. Nous les possédons parfois en original, le plus souvent recopiés sur des registres qu'on appelle des *cartulaires* ; la plupart de ces cartulaires proviennent des établissements ecclésiastiques, qui ont bien mieux conservé leurs archives que les laïques. En classant méthodiquement ces chartes par région et par époque, on arrive assez bien à déterminer les coutumes auxquelles elles se conforment. C'est affaire de patience et de sagacité. Il reste d'innombrables recueils de chartes et beaucoup sont imprimés. Je citerai par exemple, dans notre grande Collection des *Documents inédits sur l'Histoire de France* : le cartulaire de l'Eglise Notre-Dame de Paris et les Chartes de l'abbaye de Cluny, capitales pour l'histoire du droit bourguignon.

2. — Les Chartes et Statuts municipaux.

2. - Chartes de villes et statuts municipaux

On désigne ainsi des chartes par lesquelles le roi ou un seigneur accorde à une ville un statut privilégié. Nous les retrouverons en parlant de la situation politique des villes. Mais elles contiennent aussi, assez souvent, des articles concernant les coutumes des villes : on peut citer ainsi, la charte d'Amiens ou celle de Laon. Dans le Midi, les chartes, plus tardives et plus développées, contiennent parfois de véritables codifications des coutumes de la ville ; on les appelle souvent les *statuts municipaux*.

Source : BIU Cujas

On peut citer, par exemple, le statut de Montpellier et surtout les coutumes de Toulouse, confirmées par Philippe le Hardi en 1286, et édictées par Adolphe Tardif.

3. – Les Coutumiers.

3- Coutumiers rédigés à titre privé par des praticiens.

On donne ce nom à un ouvrage rédigé à titre privé par un jurisconsulte praticien sur les coutumes de sa région ou des régions voisines; le coutumier n'a aucune valeur officielle, mais s'il a été composé par un bon jurisconsulte, il peut renseigner le juge utilement et acquérir une grande autorité. Voici quelques renseignements sur les principaux coutumiers de notre époque.

Les coutumiers n'apparaissent qu'au XIIIe siècle, au moment où l'on peut discerner déjà, au-dessus de la poussière des usages locaux, des coutumes générales. Leur apparition même prouve que les coutumes commencent à se préciser et à se systématiser. Le premier coutumier que nous possédions est un coutumier normand, et cela s'explique, car l'organisation politique de la Normandie a été très précoce; une police exacte et des tribunaux bien constitués y ont favorisé la floraison du droit coutumier.

Le T.A.C. de Normandie.

Le *Très Ancien Coutumier de Normandie*, rédigé d'abord en latin, puis en français, contient deux parties dont l'une date de 1199 ou 1200, et l'autre de 1220. L'ouvrage est court et sec, mais très précis.

Le G.C. de Normandie

Le *Grand Coutumier de Normandie* est beaucoup plus étendu; son titre latin est très clair, *Summa de legibus Normanniae in curia laicali*. Il a été rédigé, vers 1250 par un clerc qui s'appelait sans doute Terrien Gaël, et d'abord en latin; il en existe une version à peu près contemporaine en français. L'ouvrage est de tout premier ordre et a eu un grand succès. Dès le XVe siècle, on le considère comme l'expression autorisée des coutumes du duché. Et il est encore en vigueur aujourd'hui dans les îles anglo-normandes. Les coutumiers normands ont été édités par Ernest Tardif.

Le Conseil à un ami.

Nous rencontrons ensuite, vers 1253, le *Conseil à un ami*, écrit par Pierre de Fontaines, un familier de St Louis qui devint bailli du Vermandois; ce coutumier se réfère aux usages du Vermandois.

Source : BIU Cujas

(région de Laon, St-Quentin et Reims), mais il contient surtout des titres traduits du Code de Justinien. Cette singulière méthode révèle l'influence croissante du droit romain.

Justice et Plet

Cette influence se manifeste plus nettement encore sur le Livre de Justice et de Plet, ouvrage anonyme, mais bien localisé en Orléanais. L'auteur a mis au pillage les textes romains et canoniques, mais en les démarquant; il attribue, par exemple les décrétales des Papes à l'évêque d'Orléans, et les Constitutions des empereurs romains aux rois de France; des bailli ou praticiens bien connus de son temps préfèrent les Décisions de Paul et d'Ulpien. Mais, à côté de ces textes, empruntés à des traductions en français du Digeste et du Code, l'ouvrage contient de précieux chapitres sur le droit coutumier de l'Orléanais.

Les Etablissements dits de St Louis

Les Etablissements de St Louis, un peu postérieurs, datent des environs de 1270. On les appelle ainsi, parce qu'ils commencent par donner deux ordonnances (*établissements*) de St Louis sur la justice, et on a cru longtemps qu'ils avaient été officiellement promulgués par le roi, comme le déclare le prologue. En réalité, l'ouvrage est une œuvre privée, que son auteur, pour lui donner plus d'autorité, a mis sous le nom de St Louis. Il juxtapose deux coutumiers antérieurs, l'un se référant aux usages de l'Anjou et de la Touraine, et le second aux coutumes de l'Orléanais. L'auteur incomma complété ces coutumiers par des renvois aux textes romains et canoniques qui dénotent un peu naïvement sa science toute neuve acquise à l'Université. Les Etablissements de St Louis ont été édités avec un soin admirable par Paul Viollet.

Comme Coutumiers d'une importance un peu secondaire, on peut citer encore le *Coutumier de Picardie* et les *Anciens usages d'Artois*, de l'extrême fin du XIIIe siècle, et un coutumier champenois de la même époque, intitulé *Li droict et li's coustumes de Champaigne et de Brie*. Ce coutumier, comme les Etablissements de St Louis, débute par une ordonnance du comte de Champagne, Thibaut IV, mais est une œuvre privée, datant dans son état actuel de 1295 au plus tôt.

Les Coutumes de Beauvaisis de Philippe de

Mais voici, pour finir, le chef-d'œuvre de la littérature coutumière du XIIIe siècle: Les *Coutumes de Beauvaisis* par Philippe de Remy, sire

Source : BIU Cujas

Beaumanoir 1280.

de Beaumanoir qui datent de 1280 environ. Beaumanoir est un poëte courtois connu; comme son père, il entre dans la carrière judiciaire: d'abord bailli du comte de Clermont, fils de St Louis, son seigneur direct; il entra au service du roi comme sénéchal du Poitou et de la Saintonge, puis comme bailli de Vermandois, de Touraine et de Senlis. Il mourut en 1296.

Beaumanoir a une culture très étendue; il connait à merveille le droit romain et le droit canonique, mais il a su en pénétrer les principes. Il les a incorporés dans son œuvre, au lieu de les insérer à l'état brut comme les auteurs du Conseil à un ami et de Justice et Plet, ou de les plaquer superficiellement comme l'auteur des Etablissements de St Louis. Et surtout, en utilisant le droit savant, il ne lui sacrifie jamais le droit coutumier dont il a compris toute la valeur scientifique, malgré sa formation toute spontanée et ses incertitudes. Il s'est attaché principalement au droit de sa province natale, le Beauvaisis; mais il fait des rapprochements avec les coutumes voisines: Normandie, Artois, Vermandois, Champagne et France, et il connaît bien la jurisprudence du Parlement de Paris. C'est, à la fois, un savant et un grand praticien, qui a dominé et compris le jeu si complexe de la société féodale. C'est aussi un idéaliste et un chrétien fervent, soucieux de bonne justice, et pitoyable aux pauvres gens. Avec cela, un excellent écrivain. Il a traduit supérieurement, dans le domaine du droit, l'idéal de St Louis et du XIIIe siècle français.

La meilleure édition des Coutumes de Beauvaisis, a été donnée en 1900 par M. Salmon en dialecte français; le comte Beugnot, en 1842, en avait donné une édition moins satisfaisante en dialecte picard.

§ 4. Recueils d'arrêts et de jugements.

4. Recueils d'arrêts; leur origine

Etant donné le rôle joué par les juges dans la détermination de la coutume, les arrêts et jugements représenteraient pour nous une source très précieuse. Mais, pendant longtemps, les tribunaux n'ont pas tenu registre de leurs décisions, et se sont bornés à en délivrer le texte aux parties. C'est seulement à la fin du XIIe siècle, que les clercs de l'Echiquier de Rouen ont commencé à

Source : BIU Cujas

inscrire sur des rouleaux (rotuli) un résumé des arrêts, pour rafraîchir la mémoire des juges auxquels les parties s'adressaient parfois longtemps après. Puis, ces résumés furent transcrits sur des registres. Nous avons ainsi de nombreux arrêts de l'Echiquier pour le XIIIe siècle; l'édition la plus étendue en a été donnée par L. Delisle.

L'usage des rouleaux s'introduisit au Parlement de Paris vers le milieu du XIIIe siècle, et lorsque vers 1260, le greffier Jean de Montluçon commença à tenir registre des arrêts de la Cour, il y inscrivit des arrêts de 1253, trouvés dans les rouleaux. Depuis, des registres furent régulièrement tenus par les greffiers; mais les plus anciens ne contiennent qu'un résumé bref de l'affaire, ce qui fait douter à tort de leur caractère officiel.

Les Olim

Les plus anciens de ces registres sont appelés traditionnellement registres Olim, quatre d'entre eux existent encore, et sont conservés aux Archives nationales. Ils ont été édités par le comte Beugnot en 4 volumes dans les *Documents inédits*. Trois autres ont disparu; mais on en a conservé de nombreux extraits, si bien que L. Delisle a pu reconstituer le plus important, le *Livre des Enquêtes* de Nicolas de Chartres. Les Olim, à côté de Beaumanoir, constituent une source capitale pour l'histoire du Droit à notre époque. Ils contiennent des arrêts de 1254 à 1318.

Les registres des juridictions inférieures pour le XIIIe siècle sont fort rares. Il existe seulement une belle collection des *Plaids de l'Echevinage de Reims*, de 1248 à 1330, édité par Varin dans les *Documents inédits*. Le recueil connu sous le nom de *Sentences du Parloir aux Bourgeois*, ne contient pas principalement, comme on pourrait le croire, des décisions du Tribunal de la municipalité parisienne; il contient surtout des consultations données par la municipalité, sur des points discutés de la coutume de Paris. Il n'en est pas moins très intéressant.

§ 2.

Source : BIU Cujas

§2. - Le Droit Romain.

Nous savons que, comme conséquence de sa renaissance en France, le droit romain a été largement appliqué en pays de droit écrit. Nous devons donc retracer rapidement les circonstances historiques de cette renaissance; puis nous essayerons de préciser dans quelle mesure, et à quel titre, le droit romain était reçu en France à notre époque. Nous n'envisagerons donc l'histoire du droit romain au Moyen-Age, que sous l'angle où elle intéresse notre histoire juridique.

La renaissance des Etudes de Droit romain à la fin du XIe siècle

Il est bien probable que le droit romain n'a jamais cessé d'être étudié dans le haut moyen-âge (Xe - XIe s.); il a même été probablement enseigné en Italie dans les écoles monastiques. Mais, à la fin du Xe siècle, il se produit un véritable renouveau des études de droit romain en France et surtout en Italie.

En France

En France, il se manifeste par la publication de deux résumés du droit de Justinien, d'ailleurs assez médiocres: les *Exceptions Petri legum romanarum* et le *Brachylogus juris civilis*. -

En Italie: l'Ecole de Bologne

En Italie, cette renaissance prend une forme différente: le droit romain est enseigné avec éclat à Bologne par un maître de génie, Irnerius, qui milita de 1088 à 1125 environ, et qui fonda une véritable école, dite des Glossateurs, du nom de la méthode qu'elle employait.

La méthode des glossateurs.

Le professeur lisait et expliquait son interprétation en une glose très brève que les étudiants inscrivaient en marge de leurs textes avec un signe désignant le docteur à qui la glose était due (glossateur). L'idéal, pour un étudiant zélé, était d'avoir des textes bourrés de gloses émanant des plus illustres docteurs. Si le texte à expliquer était difficile, le professeur précisait l'espèce (*casus*). Enfin, il dictait un résumé (*summa*) de l'ouvrage ou du titre expliqué pour servir de guide aux étudiants. Toutes ces méthodes reposaient sur l'étude directe des textes romains.

Les glossateurs connaissaient toutes les compilations de Justinien. Et d'abord le Digeste qu'ils avaient coupé en trois, on ne sait pourquoi au juste: le Digeste vieil, l'Infortiat et le Digeste neuf; ils suivaient le texte de la Vulgate, venu d'un monastère célèbre, aujourd'hui encore conservé

Source : BIU Cujas

à la Laurentienne de Florence. Ils connaissaient aussi le Code qu'ils avaient divisé en deux, ils le complétaient par de brefs résumés qu'ils avaient faits des Novelles de Justinien; ces résumés s'appelaient des authentica. Ils voulaient connaître et enseigner le droit romain dans son dernier état.

Ils le considéraient, en effet, comme une législation toujours vivante, la législation de l'Empire, que continuait à leurs yeux le Saint-Empire germanique. Les Bolonais étaient des défenseurs fervents de l'idée impériale, et accueillaient les constitutions des empereurs allemands comme la suite des nouvelles justiniennes

Les principaux Glossateurs.

Parmi les Bolonais, je vous citerai seulement: Placentin, un docteur né à Plaisance et qui enseigna à Montpellier, de 1160 à 1192; c'est le vrai fondateur de l'École de Montpellier, qui joua un rôle décisif dans la diffusion du droit romain aux pays du Midi. — Azon, auteur d'une Summa Codicis célèbre, bréviaire des jurisconsultes. — Accurse enfin, qui classa les gloses émanées de ses prédécesseurs, et en fit la Grande Glose (glossa ordinaria). La Grande Glose qui résumait tous les travaux de l'École, fut unanimement considérée comme l'interprétation officielle des textes du Corpus juris civilis qu'elle encadre dans les manuscrits; et bientôt, à l'École comme au Palais, la glose masqua le texte.

Conséquences de la renaissance du droit romain en France. Application du droit romain dans le Midi. Difficultés qu'elle soulève au point de vue politique.

La renaissance du droit romain en France est donc nettement une conséquence de la renaissance bolonaise. C'est un Bolonais qui fonda l'École de Montpellier; les docteurs français vont étudier à Bologne, avant d'enseigner dans les Universités françaises qui se créent au XIIIe siècle. Cette influence italienne, qui est prédominante, posa un grave problème.

Pour les Bolonais, le droit romain, c'est la législation vivante du Saint-Empire. Il s'applique comme tel en Dauphiné, en Savoie, en Provence, pays démembrés de l'ancienne Lotharingie, et qui sont terres d'Empire. L'enseignement de l'École de Montpellier a réveillé les vieux souvenirs qui dormaient dans le cœur des populations françaises du Midi. De plein gré, avec enthousiasme, elles adoptent le droit romain. En faut-il conclure que le droit romain s'applique dans le Midi, au même titre que

Source : BIU Cujas

dans la même mesure qu'en terre d'Empire?

La question est importante car, nous le verrons, l'Empereur revendique une supériorité, au moins théorique sur le roi de France; l'application du droit romain dans le Midi français risque d'être interprétée comme une preuve de cette supériorité. Le roi de France ne l'entend pas ainsi; il considère que le droit romain est appliqué chez lui comme une coutume écrite acceptée par les populations; c'est un droit coutumier, comme l'autre; il tire son autorité, non du législateur impérial, mais de l'adhésion unanime du peuple. Et il ne s'applique que dans la mesure où il est reçu par le peuple; tantôt le peuple garde ses vieux usages, tels qu'ils sont consignés parfois dans les statuts municipaux; tantôt, il adopte, comme usage nouveau, la solution romaine. En somme, en pays de droit écrit, le droit romain ne règne pas en maître exclusif, mais il a une place beaucoup plus large qu'en pays coutumier.

Caractère de l'application du D. R. dans le Midi.

L'extension du droit romain dans le Midi, née de l'enseignement universitaire, n'en cause pas moins de sérieuses préoccupations au roi de France. On comprend mieux ainsi le sens de la célèbre décrétale d'Honorius III de 1219, qui interdit l'enseignement du droit romain à l'Université de Paris. On a toujours vu dans ce texte une mesure prise pour écarter la concurrence que le droit romain faisait à la théologie et au droit canon. Mais, si le pape est vraiment hostile au droit romain, comment expliquer l'éclat de son enseignement à Bologne qui est au pape? et comment expliquer que le droit romain fut enseigné à Orléans, bien près de Paris? On admet aujourd'hui que la décrétale *super speculla* a été rendue par le pape à la demande de Philippe-Auguste, qui ne se souciait pas de voir enseigner le droit romain dans l'esprit des Bolonais, au cœur du pays coutumier, et dans sa capitale. Ce fut une sage mesure politique, qui retarda utilement la pénétration du droit romain en pays de coutumes, et préserva l'esprit du droit coutumier.

La Décrétale super speculla de 1219.

F. J.

Source : BIU Cujas

§ 3. Le Droit canonique.

Large domaine d'application du Droit canonique

Le droit canonique s'applique au moyen âge, tout d'abord ; devant les tribunaux ecclésiastiques : il en règle la procédure et leur fournit des solutions de fonds pour toutes les matières qui sont de leur compétence. Cette compétence, nous le verrons, est très étendue, en dehors même des questions purement religieuses ; elle comprend l'immense domaine du mariage, la matière des testaments, la question des contrats dont le droit canonique veut extirper l'usure. Et si ces matières, comme il arrive, sont soumises aux tribunaux laïques, elles sont réglées d'après les principes du droit canonique. A côté de la coutume, le droit canonique a donc un domaine très large, dans toutes les questions qui touchent de plus ou moins près à la morale catholique. Nous devons donc avoir des notions sommaires, mais précises, sur les sources du droit canonique.

Documents sur le Droit canonique.

Il repose toujours, à notre époque, sur les Livres Saints interprétés par les Pères de l'Eglise, les canons des conciles et les décrétales des papes. Les sources traditionnelles sont réunies, à titre privé, dans des recueils qu'on appelle des collections canoniques. Et, à partir du XIIIe siècle, les papes qui légifèrent toujours plus abondamment, promulguent des recueils de décrétales.

1. — Les collections canoniques. — Elles sont très nombreuses, des Fausses Décrétales (IXe siècle) où la collection de Gratien (XIIe siècle) qui détrôna ses devancières, et cela s'explique très bien. Les grands dignitaires ecclésiastiques (évêques ou abbés) composent, ou font composer pour leur usage, un recueil des textes canoniques en vigueur, copiés plus ou moins sur les recueils antérieurs, et complétés à l'aide de documents nouveaux. Ces recueils obéissent d'ailleurs à des tendances diverses que les études de M. Paul Fournier ont permis de préciser. Je citerai, seulement, en Allemagne, le Decretum de Burchard de Worms (début du XIe siècle) ; en Italie, la collection du cardinal Deusdedit (XIe siècle) ; en France, la Panormie et le Décretum du grand évêque Yves de Chartres (fin du XIe siècle)

Le Décret de Gratien.

Mais toutes ces collections furent éclipsées par la collection faite avant 1150 par le moine

Source : BIU Cujas

Succès qu'il a rencontré.

calmadule Gratien, professeur à Bologne: le Décret de Gratien. — Gratien n'est pas un esprit supérieur comme Burchard de Worms ou Yves de Chartres, mais c'est un esprit lucide, et qui a bénéficié des travaux de ses devanciers. Sa méthode est fort simple, et est indiquée dans le titre qu'il avait donné à son ouvrage: *Concordantia discordantium canonum*. Il rapproche les textes qui sont en contradiction apparente, et résout l'antinomie par les méthodes connues de la dialectique. C'est le système suivi pour la théologie par Pierre Lombard dans son *Liber sententiarum* qui paraît à la même époque. Ainsi, au milieu du XIIe siècle, se constituent, sur des bases fermes et relativement simples, la théologie et le droit canon. Les esprits sortent de la confusion; la science s'organise.

Le droit canon est ainsi constitué dès le milieu du XIIe siècle, un siècle au moins avant le droit coutumier. Ce mûrissement précoce s'explique par les progrès réalisés dès le début du XIIe siècle dans l'organisation de l'Eglise, progrès qui ont précédé ceux de la société civile. Le droit canonique a pris son bien où il l'a trouvé, non-seulement dans les textes canoniques proprement dits, mais encore dans les capitulaires francs et les textes du droit romain. Et il a su marquer tous ses matériaux de sa marque propre. Gratien n'a fait qu'enregistrer, dans une compilation intelligente, les résultats acquis.

Son Décret a eu un succès extraordinaire; les collections antérieures sont oubliées. L'enseignement du droit canonique est fondé sur son texte, comme celui du droit romain l'est sur le Digeste. La Faculté où le droit canon est enseigné s'appelle la Faculté de Décret et les professeurs s'appellent les décrétistes. Les Bolonais accumulèrent des gloses sur le Décret, comme ils l'avaient fait sur le *Corpus juris civilis*. Ce travail collectif aboutit, dès le début du XIIIe siècle, à l'élaboration d'une glose ordinaire qui fut l'œuvre de Jean l'Allemand et de Barthélémy de Brescia. Lorsque le *Corpus juris canonici* se constitue, pour faire pendant au *Corpus juris civilis*, le Décret de Gratien en fut le premier élément.

Le Corpus juris canonici.

Source : BIU Cujas

2.- Les recueils des décrétales.-

Le Décret de Gratien n'était pas un code officiel ; il avait seulement une grande autorité doctrinale. Les recueils des décrétales ont un caractère différent. Après la publication du Décret, le pape et les Conciles continuèrent à légiférer. Ces textes de droit étaient souvent copiés à la suite du Décret ; on les appela des *extravagantes* : *extra Decretum vagantes*. A partir de 1190, des canonistes privés en firent des recueils méthodiques qu'on appela les Compilations : certains papes, au début du XIIIe siècle, en firent à leur tour et les envoyèrent aux Universités.

Les Décrétales de Grégoire IX.

Ce travail de compilation et de classification aboutit, sous Grégoire IX, à la rédaction d'une œuvre capitale : les Décrétales de Grégoire IX. Le chapelain et pénitencier de ce pape, un espagnol, Raimon de Pénafort reçut mission de fondre les compilations antérieures avec les Décrétales émises par Grégoire IX lui-même. Les textes abrogés furent diminués, et l'on ne reproduisit que la partie la plus importante de chaque décrétale contenant la décision juridique. Le code ainsi obtenu fut promulgué officiellement en 1234, et envoyé par le pape aux Universités de Bologne et de Paris, avec défense de citer les recueils qu'il abrogeait.

Les Décrétales de Grégoire IX forment la seconde partie de Corpus juris canonici ; elles sont citées au moyen-âge sous le nom d'Extravagantes ou Extra, abrégé par le signe X. Elles sont divisées en 5 livres, et chaque livre en titres ; dans chaque titre, les textes sont rangés chronologiquement. Des professeurs spéciaux expliquèrent les décrétales, et prirent le titre de décrétalistes. Leur travail aboutit à la rédaction d'une glose ordinaire, terminée en 1263, par Bernard de Pavie.

Le Sexte de Boniface VIII

En 1298, Boniface VIII fit compiler par deux canonistes français un recueil des textes nouveaux promulgués depuis 1234. Le recueil fut fait sur le même plan que les Décrétales de Grégoire IX, et on l'appela le *Liber Sextus*, comme s'il avait été un sixième livre ajouté au grand recueil. Le Sexte fut glosé par Jean d'André

Les Clémentines

La quatrième partie du Corpus est constituée par un recueil appelé les Clémentines, par-

Source : BIU Cujas

ce qu'il est l'œuvre de Clément V. Publiée en 1313, il fut revisé en 1317, et lui aussi glosé par Jean d'André.

Les Extravagantes. Les Clémentines constituent le dernier recueil officiel de décrétales ; mais, au début du XVIe siècle, un éditeur fit un recueil des *Extravagantes de Jean XXII* allant jusqu'en 1325, et un recueil des textes non publiés jusqu'alors, et qu'il appelle les *Extravagantes communes*.

Le Corpus juris canonici. Le *corpus juris canonici* ainsi constitué, fut édité officiellement à Rome en 1582, après de minutieuses recherches poursuivies par une commission de savants que l'on appelle les *correctores romani*. D'innombrables éditions en furent données par la suite, avec ou sans glose. On se sert aujourd'hui d'une édition savante, donnée en 1879 par le professeur allemand Friedberg. Le Corpus.... est resté la base du droit canonique en vigueur, jusqu'à la promulgation, en 1917 du Codex *juris canonici* qui était en préparation depuis 1904.

Les grands canonistes du XIIIe siècle. J'ai suivi jusqu'au bout l'histoire des sources du droit canonique pour n'avoir plus à y revenir. L'âge d'or du droit canonique se place aux XIIe et XIIIe siècles. C'est au XIIIe siècle que florissent les grands canonistes classiques, parmi lesquels je mentionnerai seulement : le pape Innocent IV ; Henri de Suse qui enseigna à Paris et fut cardinal-archevêque d'Ostie ; aussi, on l'appelle souvent *Hostiensis* ; Guillaume Durand, enfin, un Français qui fut évêque de Mende, et qui écrivit un ouvrage très connu sur la procédure canonique : le *Speculum judiciale*. On le cite sous le nom de *Speculator*.

Chapitre II.

La Seigneurie, assise politique et économique de la Société féodale.

Généralités.

La Seigneurie élément constitutif de la Société du Moyen-Age La Seigneurie est l'élément caractéristique, la cellule initiale de la société féodale. Et il me paraît bon de souligner ce fait, en commençant par la seigneurie, notre description de la société féodale. Cependant, la féodalité, à l'état pur, n'a jamais prévalu exclusivement en France. La royauté

Source : BIU Cujas

toujours subsisté, dépositaire de traditions fort différentes, et qui tendront à renaître, malgré de grandes difficultés de fait. De même, l'Eglise a gardé ses principes et sa constitution propres. Mais, malgré ces réserves nécessaires, la féodalité n'en a pas moins imposé sa marque sur toute la société du moyen-âge. Essayons d'en donner une idée générale avant de décrire son élément constitutif, la seigneurie.

Absence de tout caractère dans l'organisation féodale: confusion entre propriété et souveraineté

On dit trop souvent que la féodalité est une anarchie. C'est inexact: elle est née, sans doute, dans une période troublée, et elle comporte beaucoup de déviations anarchiques; mais, en soi, elle implique une organisation sociale, et tend à donner satisfaction aux besoins les plus essentiels de toute société humaine: protection contre l'ennemi du dehors et justice à l'intérieur du groupe. Mais elle n'a aucun des caractères d'une organisation étatique. *Elle confond les deux notions de propriété et de souveraineté.* Le propriétaire de la seigneurie, en est par là même le souverain: dans tout son domaine, il exerce les droits et assume les devoirs de la souveraineté: il en organise militairement la défense; il y rend la justice; il en dirige l'administration. L'Etat unitaire s'est brisé, et d'innombrables seigneuries sont devenues chacune un petit état.

Il y a longtemps, nous le savons, que le mouvement est commencé dès le Bas-Empire, et il se continue sous la période franque, nous savons comment: les fonctionnaires royaux, les grands propriétaires immunistes sont déjà, en fait, des seigneurs, mais ils sont toujours rattachés au roi: ils exercent leurs prérogatives par délégation ou par concession. A notre époque, délégation et concession sont oubliées: *le seigneur est souverain parce que propriétaire, et tout propriétaire d'un tout un domaine un peu ample prétend y être souverain.* Dans cette évolution décisive, la construction des châteaux-forts a joué un rôle prépondérant.

Les châteaux-forts.

Les premiers châteaux ont été construits, nous le savons, dans la seconde moitié du IXe siècle, et au Xe pendant les incursions normandes et hongroises. Le danger passé, ces châteaux auraient dû disparaître; en fait, ils subsistèrent, et même beaucoup de nouveaux châteaux furent construits. Tout seigneur un peu puissant s'efforce d'en construire un, soit avec

Source : BIU Cujas

ses propres ressources, soit en obtenant des terres d'un évêque, d'un abbaye ou d'un autre seigneur. Ce grand mouvement est dû à la réapparition d'un phénomène social très important: la guerre privée.

La guerre privée.

La guerre privée a sa lointaine racine dans la vieille coutume germanique de la vengeance privée (faida). Les rois francs avaient essayé d'enrayer cette coutume en imposant la paix du roi et les compositions légales en cas de crime; ils n'auraient pu soutenir leurs grandes guerres nationales, s'ils n'avaient fait régner un certain accord entre leurs guerriers. Mais, lorsque la royauté déchue fut impuissante à occuper les instincts belliqueux de ses guerriers, ils revinrent à leurs vieilles coutumes, et se firent la guerre entre eux. On constate qu'aux Xe et XIe siècles, la guerre est partout, entre les grandes dynasties féodales, comme entre seigneurs de moindre importance. Tous les prétextes sont bons, et entre les lignages voisins, les querelles s'éternisent.

Ces guerres ne sont d'ailleurs, le plus souvent, que des expéditions où objectif limité, des chevauchées rapides, des incursions où la surprise joue un grand rôle. Il est rare qu'elles obtiennent des résultats durables: les conquêtes effectuées sont bientôt mises en question. Mais elles engendrent toujours cette conséquence désastreuse: le ravage des campagnes. Les récoltes sont détruites par les chevauchées; le grain, les fourrages et les bestiaux sont enlevés par ces petites troupes qui, bien entendu, vivent sur le pays; souvent même, les fermes sont brûlées et les paysans massacrés, car ces guerres continuelles déchaînent les instincts de violences. Les seigneurs ne se font pas entre eux beaucoup de mal; leurs querelles ne sont souvent que prétextes à pillages et à brigandages; les habitants du plat pays en sont les lamentables victimes.

Ils n'ont qu'un moyen d'améliorer leur situation, dans une certaine mesure: c'est d'implorer la protection d'un soldat énergique qu'ils aideront à construire un château. Ce château sera le refuge où les paysans abriteront leurs objets les plus précieux dès que les guetteurs installés sur la tour signaleront dans la campagne les batteurs d'estrade. Le seigneur, avec ses hommes d'armes,

Source : BIU Cujas

courra sus aux ennemis, pendant que la garnison mettra le château à l'abri d'un coup de main. Naturellement, en échange de cette protection, les paysans devront accepter toutes les charges que le seigneur leur imposera: des redevances de toutes sortes lui assureront une vie matérielle très large, ainsi qu'aux guerriers qui l'assistent dans sa tâche. Il ne doit avoir aucune préoccupation d'ordre matériel pour se consacrer tout entier à sa besogne de protection militaire.

Ainsi, l'insécurité générale, conséquence des guerres privées, fait apparaître des châteaux là même où les incursions des Normands et des Hongrois ne les avaient pas rendu nécessaires. Cette mesure passagère de protection s'est stabilisée et généralisée. Partout se constituent des seigneuries-types, munies de châteaux et qu'on appellera plus tard des *châtellenies* (castellanies) Le châtelain a plein pouvoirs de chef militaire, de juge et d'administrateur dans sa châtellenie; et ces pouvoirs sont reconnus sans restriction par le groupe qu'il protège.

Les châtellenies

Une telle organisation a été, dans une large mesure, spontanée: elle apparaît comme une réaction instinctive du milieu social qui, souffrant avant tout de l'insécurité, a cherché à y remédier en se mettant à la discrétion des forts. Le soldat, celui qui sait combattre à cheval, et qui sait dessiner le plan d'un château, prend le premier rang dans cette société secouée par la violence. Il est en mesure, largement, de poser ses conditions; et ses conditions seront nécessairement lourdes, car l'agriculture, si médiocre alors, peut difficilement supporter l'entretien d'un château et sa garnison. Mais le châtelain n'écrasera pas ses paysans, car découragés par des exigences excessives, ils cesseraient de produire, et le châtelain serait le premier à en pâtir. Il y a donc une certaine solidarité entre le seigneur et les paysans: le groupe militaire de la seigneurie, malgré sa prédominance, reste dépendant, à certains égards, du groupe producteur.

Solidarité relative entre le châtelain et ses subordonnés.

Ainsi s'introduit, sous la pression des faits, une élémentaire division du travail social, entre protecteurs et protégés, qui n'entraîne en soi ni anarchie, ni opposition, mais qui peut engendrer de graves abus. Tout dépend de la valeur morale

Source : BIU Cujas

du seigneur.

Cet exposé des causes de la généralisation de la féodalité n'a qu'une valeur schématique. En fait, le mouvement a été très complexe: les précédents anciens de la féodalité, et les combinaisons nées des circonstances nouvelles se sont amalgamés dans une proportion qu'il est impossible de préciser

Etendue systématique de l'organisation féodale.

D'autre part, l'organisation féodale, après une période de développement spontanée a été systématiquement étendue. Les évêques et les abbayes, dont les terres étaient dévastées par les incursions des seigneurs voisins, ont passé un pacte avec un seigneur ; un château lui a été construit, des terres lui ont été données ; il est devenu le protecteur attitré des terres de l'Eglise. C'est ainsi que les abbayes ont très souvent un avoué ; les évêques parfois, un vidame. Thibaut File-Etoupes, l'ancêtre des sires de Montlery, émerge dans l'histoire comme défenseur de l'évêque de Paris ; Bouchard le Barbu, tige de la grande famille des Montmorency, apparaît à la même époque (fin du Xe siècle) comme protecteur de l'abbaye de St Denis.

De même, les grands féodaux installent souvent à la frontière de leurs domaines, une ligne de seigneurs châtelains qu'ils dotent amplement de terre. Ainsi fit le duc de Bretagne, (au Xe siècle), sur sa frontière est. Le duc de Normandie organisa méthodiquement, et tout d'une pièce, la féodalité normande. Et, au début du XIIe siècle, le royaume latin de Jérusalem s'installa sur le type féodal, avec comme base, le château et la châtellerie.

Correspondance du régime féodal aux besoins de la société de l'époque.

On ne peut donc douter que le régime féodal s'adaptait aux besoins de la société de ce temps-là. Nous ne devons pas le considérer comme une anomalie, une monstruosité, mais comme un type normal d'organisation, convenant à certaines circonstances sociales déterminées. Nous étudierons successivement sous autant de paragraphes : la hiérarchie des seigneuries ; l'organisation politique de la seigneurie, son organisation économique. Je dirai un mot, pour finir, des principales théories qui ont essayé d'expliquer la féodalité

Source : BIU Cujas

§ 1. — La Hiérarchie des Seigneurs.

Elle implique de nombreuses variétés locales ; je m'en tiendrai au type le plus courant dans la France centrale, sauf à indiquer quelques variantes.

1° Les seigneuries titrées

Ducs et comtes.

Tout en haut de la hiérarchie, nous rencontrons les *seigneuries titrées* ; duchés, marquisats, comtés, vicomtés et baronnies. Les ducs, comtes et vicomtes sont tout simplement les successeurs des fonctionnaires royaux de l'époque précédente qui se sont approprié, dans leur ressort, les prérogatives régaliennes. Entre duc et comte, il n'y a d'ailleurs, au début, qu'une nuance : au Xe siècle, les premiers princes de Bretagne se qualifient simplement de comtes, alors que leurs prédécesseurs s'appelaient ducs ou même rois. Les ducs sont fort peu nombreux et le titre de comte suffit pour classer un seigneur parmi les grands féodaux. Aussi a-t-il été assez souvent usurpé par des seigneurs possédant plusieurs châteaux ; ainsi, un simple avoué de l'abbaye de St Riquier, possesseur de l'important château d'Abbeville, épousa la veuve du comte de Boulogne et prit le titre nouveau de comte de Ponthieu.

Les vicomtes.

Les *vicomtes* ont été plus nombreux que les comtes, et le titre a été souvent usurpé par un châtelain dépendant d'un comte. Ainsi, le roi de France, comte de Paris, inféoda au XIe siècle son château de Paris à un châtelain qui prit le titre de vicomte, mais s'en débarrassa rapidement.

Les marquis.

Les *marquis* (*marchiones*), qui sont au-dessous des ducs, ne sont pas les successeurs des marquis francs, comtes d'un pays frontière. Ce sont seulement des comtes plus puissants qui ont réussi à grouper sous leur domination plusieurs comtes.

Ducs, marquis, comtes et vicomtes, constituaient le premier ordre dans la noblesse, et les textes les qualifient un peu vaguement de *principes*, *optimates*, *proceres*. Les barons apparaissent un peu plus tard et un peu au-dessous. Au début, on appelait baro (en allemand Freiherr) tout seigneur qui possédait plusieurs

Les barons

Source : BIU Cujas

châteaux et au moins deux. La baronnie devint ainsi un fief titré au-dessous de la vicomté.

2° les châtellenies.

Mais la véritable seigneurie type, c'est la châtellenie. Les comtés et autres fiefs titrés ne sont qu'un groupement de châtellenies relevant d'un même seigneur. Toute l'organisation des grandes seigneuries, laïques ou ecclésiastiques, repose sur la division des châtellenies.

Contenu d'une châtellenie; le château.

La châtellenie, c'est la seigneurie comportant un château et dont dépendent les fiefs nécessaires à l'entretien de la garnison du château. C'est une seigneurie assez vaste comprenant plusieurs villages. En théorie, la construction d'un château n'est possible qu'avec l'assentiment au moins tacite du roi ou du prince. En fait, seul le duc de Normandie a été assez puissant pour faire respecter le principe. Dans le domaine du roi et des grands féodaux, les châteaux poussèrent librement jusqu'au XIIe siècle. Et le seul fait d'en posséder un créait une châtellenie, avec toutes les prérogatives qui y étaient rattachées. Mais Louis-le-Gros, au début du XIIe siècle, reprit le vieux principe pour donner une base juridique à ses attaques contre les châtelains de son domaine. Le château de Thourthéry fut détruit comme *illicite constructum*. A partir de cette époque, les constructions nouvelles sont rares et, au XIIIe siècle, la chancellerie royale expédie régulièrement des chartes pour autoriser la construction ou la réfection d'un château. A cette époque, la situation se stabilise et tout châtelain peut s'opposer à la construction d'un nouveau château dans le ressort de sa châtellenie. C'est alors que l'on distingue des châtels anciens les maisons fortes qui sont fortifiées mais ne sont pas, juridiquement, des châteaux.

Le château, centre juridique de la châtellenie.

Le château est le centre juridique de la châtellenie : les juristes déclarent que la juridiction y adhère : *juridictio castro cohaeret*. Les fiefs qui composent la châtellenie relèvent de la grosse tour du château ; ainsi les fiefs dépendant de la vicomté de Paris relevèrent de la tour du Châtelet jusqu'à la construction du nouveau château du Louvre.

Les premiers châteaux ont été de grossières constructions en poutres mal équarries dres-

Source : BIU Cujas

sées sur des mottes de terre dans une vallée marécageuse et entourée de palissades et de haies. Ils étaient faciles à incendier. On construisit bientôt des murs d'enceinte, garnis de tours, pour écarter l'agresseur du donjon. Ces premiers châteaux de pierre restent au fond des vallées protégés par des marais et des étangs. Bientôt, on les installe sur des collines abruptes et, au XIIIe siècle, les châteaux sont de magnifiques constructions, parfaitement adaptées à leur double but de refuge et de défense.

La défense militaire de la châtellenie.

Mais la valeur militaire du château dépend finalement de la qualité de ses défenseurs. Tout châtelain entretient un certain nombre de guerriers aptes à combattre à cheval avec l'écu et la lance, un certain nombre de chevaliers (*milites*). Quelques-uns sont nourris par lui, comme chevaliers domestiques; la plupart sont installés sur un fief (*milites casati*), et, à la pleine époque féodale, tous les chevaliers ont un fief. La châtellenie est ainsi découpée en un certain nombre de seigneuries comparables tout au moins en valeur économique: ce sont les fiefs de chevaliers (*feoda militum*); on les appelle en Normandie des fiefs de haubert (*feoda lorice*), le haubert étant une tunique de mailles qui se substitua à la broigne, tunique de cuir recouverte de plaques de métal, comme pièce essentielle de l'armure du chevalier. Ces fiefs de chevalier permettent à leur possesseur de vivre sans préoccupations matérielles et de s'équiper complètement avec le cheval de bataille (*destrier*) le haubert, l'écu et la lance. On les rencontre dans toute l'Europe occidentale sous des noms différents: *Vollehen* en Allemagne; en Flandre et Picardie *pairies*; dans le Midi *cavalerie*.

3e Les fiefs de chevaliers.

A côté de ces fiefs pleins on rencontre enfin, dans certaines régions, des fiefs plus petits dont le propriétaire peut encore combattre à cheval, mais avec un équipement plus restreint et moins coûteux. Ainsi, en Normandie, les vavasseurs doivent le service avec l'écu, la lance et l'épée, mais n'ont pas la cote de mailles; en Picardie, à côté des pairies, nous trouvons des *tigées*, fiefs plus restreints dont le titulaire n'a qu'un pourpoint rembourré, au lieu d'une cote de mailles; en Gascogne apparaît aussi un chevalier à petit équipement, à côté du fer-vêtu.

4e Fiefs de moindre importance.

Source : BIU Cujas

Les conséquences du morcellement des fiefs.

Tel est, dans sa pureté primitive, le dessin de la hiérarchie féodale. Mais il ne tarda pas à s'altérer à cause du morcellement des fiefs par les partages et les constitutions de dot. En étudiant la constitution juridique du fief, nous étudierons en détail ce morcellement. Constatons seulement ici que, si on réussit à garder intacts les fiefs titrés et les châtellenies, presque partout les fiefs de chevaliers se morcellèrent, dès le XIIIe siècle. Nous rencontrons presque partout des fiefs nombreux, mais très petits. Le Chevalier possède rarement un fief intact; mais il gardera ce titre si ses divers fiefs lui fournissent un revenu suffisant pour s'équiper; ce revenu, fixé d'abord à 60 livres, fut relevé au XIIIe siècle à 200.

5° Les écuyers.

Au-dessous, les possesseurs de fiefs ne sont pas chevaliers; on les appelle sergents, damoiseaux ou écuyers; c'est ce dernier titre qui prévalut. Mais il n'y a pas de fief d'écuyer, comme il y a eu des fiefs de chevaliers, ou de châtelains. L'écuyer n'est astreint à aucun service militaire spécial en raison de son fief. Mais il doit encore parfois, à son seigneur des prestations ayant quelque rapport avec le service militaire ainsi: un "roncin de service", cheval commun par opposition au "destrier", des éperons, des gants. En somme, ces petits fiefs, ne sont plus qu'une propriété plus décorative. C'est une déviation dans la construction primitive de la féodalité. Si nous voulons bien la comprendre dans son esprit, nous devons nous attacher à la seigneurie normale, la châtellenie.

§ 2. - L'organisation politique de la seigneurie.

Autonomie de la seigneurie en tant qu'unité politique.

La seigneurie constitue une unité politique qui, dans la pureté du système féodal, a été pratiquement autonome, sinon indépendante. Sans doute, le pouvoir seigneurial offre une très grande diversité; il y a des nuances infinies; certaines grandes seigneuries, comme le duché de Normandie, copient et même devancent l'organisation du pouvoir royal. D'autre part, ces seigneuries sont reliées l'une à l'autre; une subordination existe, au moins en principe: le chevalier fait hommage au châtelain, le châtelain au comte et le comte au roi; on ne peut donc parler d'une indépendance

Source : BIU Cujas

absolue.

Mais si l'on veut comprendre l'organisation féodale, il faut en présenter une vue schématique, une vue simplifiée par l'élimination des nuances qui masquent l'ensemble. Il faut donc écarter les diversités, établir une sorte de moyenne; et ensuite admettre que la seigneurie choisie comme type est pratiquement autonome, quoique théoriquement subordonnée à la seigneurie supérieure.

Les éléments d'une châtellenie.

Ceci posé, nous prenons comme type la châtellenie. Ce microcosme politique, ce petit Etat comprend les éléments suivants: 1°- des vassaux nobles, titulaires de fiefs qui concourent sous la direction du châtelain à la défense de la terre; 2°- des tenanciers, roturiers ou serfs, qui exploitent les terres de la châtellenie et assurent la vie économique du groupe; les uns sont les tenanciers directs du châtelain; les autres, les tenanciers de ses vassaux; 3°- quelques personnes qui, ni militairement ni économiquement, ne dépendent du châtelain; d'abord les propriétaires d'alleux, c'est-à-dire des biens libres, non engagés dans la hiérarchie seigneuriale; enfin quelques étrangers (aubains), parfois Lombards ou juifs, parfois simplement venus d'une autre seigneurie. Cette 3ème catégorie ne relève pas féodalement du châtelain, mais est soumise à sa justice.

Prérogatives politiques du châtelain.

Examinons maintenant les prérogatives politiques que le châtelain exerce dans son ressort. Elles se rattachent toutes, théoriquement, à la justice qui est le mot désignant au moyen-âge la souveraineté. Mais nous devons les classer, en les rapprochant, pour les mieux comprendre des catégories modernes. Nous étudierons successivement: les prérogatives régaliennes diverses; l'organisation militaire et le droit de guerre; la justice proprement dite l'administration et les impôts.

I- Prérogatives régaliennes diverses.

Appropriation par les châtelains des prérogatives régaliennes mais suivant des nuances.

Ces prérogatives ont un lien commun; elles étaient exercées exclusivement par les rois carolingiens; c'est pour cela qu'on les appelle régaliennes. Les seigneurs se les sont appropriées mais avec des nuances.

Le droit de battre monnaie n'a été usurpé que par les plus grands seigneurs, ducs, comtes, marquis.

Source : BIU Cujas

droit de battre monnaie.

et grands seigneurs ecclésiastiques. Le seigneur, en battant monnaie, rend service à ses sujets, car la monnaie est un indispensable instrument d'échange; mais il bénéficie d'un profit important : l'écart existant entre la valeur marchande du métal fin contenu dans la monnaie et sa valeur nominale ; c'est le droit de monnayage ou de seigneuriage qui peut être une source d'abus si le seigneur donne à sa monnaie une valeur nominale excessive. En principe, le droit de battre monnaie implique celui d'interdire dans la seigneurie la circulation d'une autre monnaie. Mais pratiquement les diverses monnaies couraient bien en dehors de leur domaine propre ; on devait recourir aux changeurs que le seigneur avait seul le droit d'instituer et, pour faciliter les transactions, on se servait d'une monnaie de compte, invariable ; chaque pièce monnayée (ducats, florins, gros, écus) avait une certaine valeur en monnaie de compte.

Droit d'établir des poids et mesures.

Le droit d'établir des poids et des mesures, régalien à l'origine, a été bien plus largement approprié. En principe le seigneur châtelain a ses poids et ses mesures ; ses officiers en conservent les étalons et poinçonnent les poids et les mesures dont se servent les particuliers ; ils perçoivent un droits à cette occasion et ont généralement un droit de surveillance sur l'usage de ces poids et mesures. L'appropriation de ce droit régalien a entraîné dans ce domaine des variétés et des complications souvent inextricables qui ont beaucoup nui au commerce pendant tout l'ancien régime.

Droit de protéger certaines personnes, (droits d'aubaine, de bâtardise, d'épave, de déshérence).

Le seigneur s'est approprié aussi le droit de protéger certains individus qui ne sont pas dans le cadre normal de l'étroite société d'alors : les Juifs, les Lombards, les simples étrangers (aubains). Ce droit se manifeste par la perception d'une taxe spéciale et va parfois jusqu'à l'exploitation sans scrupule. Nous verrons que, comme conséquence, le seigneur succède aux aubains qui meurent sur sa terre. Il succède aussi aux bâtards qui décèdent sans filiation légitime ; de même il s'attribue les successions en déshérence de ses sujets et les biens sans propriétaires (épaves) qui se trouvent dans sa seigneurie. Les droits d'aubaine, de bâtardise, de déshérence et d'épave ont été appropriés par des seigneurs placés bien au-dessous des châtelains et finalement par tous les

Source : BIU Cujas

hauts justiciers.

2.- L'organisation militaire et le droit de guerre.

Le droit de faire la guerre et de lever des troupes était à Rome, comme il l'est aujourd'hui, une prérogative du souverain. Nous l'avons vu s'altérer insensiblement à l'époque gallo-romaine et à l'époque franque. A l'époque féodale, le principe a entièrement disparu ; le seigneur a le droit d'exiger de ses sujets le service militaire, parce qu'il a le droit de faire la guerre. Examinons successivement les deux points.

1° Le service militaire. droit du seigneur d'exiger le service militaire.

En ce qui concerne le service militaire, il faut distinguer entre les vassaux qui ont reçu un fief et les roturiers. Le service militaire porte avant tout sur les nobles qui, dans ce but, ont été gratifiés d'un fief. A l'époque franque, il était dû de la même manière par tous les hommes libres ; mais nous l'avons vu, à partir de Charlemagne, se restreindre en fait aux vassaux qui avaient reçu, avec la succession d'un bénéfice, les moyens matériels de s'équiper et de servir à cheval. Les chevaliers chasés de l'époque féodale sont les successeurs directs des bénéficiers carolingiens.

Les chevaliers chasés.

Modalités du service militaire.

Dans ces modalités d'exercice, le service militaire a été naturellement influencé par les conditions tactiques de la guerre au moyen-âge. On en distingue trois variétés : l'ost, la chevauchée et la garde (custodia).

L'ost, La chevauchée.

L'ost, c'est la grande expédition militaire, à longue distance et d'une certaine durée. La chevauchée c'est une courte expédition, un coup de main sur un château voisin ou une razzia sur les terres de l'ennemi. Tout seigneur peut requérir de ses vassaux le service de chevauchée ; seuls les comtes et les ducs - et le roi bien entendu - peuvent exiger le service d'ost. Nous possédons pour le XIIIe siècle, les " livres des osts " du comte de champagne et du duc de Bretagne. Ce dernier, par exemple, a une ost de 166 chevaliers et de 17 écuyers ; quand il veut la réunir, il convoque ses vassaux directs, ses barons, qui doivent venir personnellement, avec un certain nombre de chevaliers. Ainsi le Sire de Vitré doit 5 chevaliers d'ost, l'évêque de Dol en doit 10 que mène le sire de Combourg

Le service d'ost.

Source : BIU Cujas

son vidame ; le comte de la Marche lui amène 5 chevaliers pour la seigneurie de Fougères et 10 pour celle de Porhoet. Les chevaliers ne se rendent donc pas individuellement à l'ost : ils se groupent sous la bannière d'un seigneur plus important que l'on appelle seigneur banneret.

La durée.

Le service d'ost dure au maximum 40 jours, entièrement aux frais du vassal qui doit s'équiper et se ravitailler. Ce délai, très répandu à l'époque franque, apparaît en Normandie à la fin du XIe siècle et de là se répand en France. En principe le vassal ne peut être convoqué qu'une fois par an ; parfois cependant, une seconde période est admise, après 40 jours de repos ; et, d'autre part, le seigneur réussit d'ordinaire à retenir ses vassaux au delà de 40 jours en les entretenant à ses frais et en leur payant des indemnités d'équipement (restors).

Le service de garde.

Le service de garde peut être requis par tout seigneur châtelain ; il comporte deux variétés : l'estage ou lige estage, garde permanente incombant à des vassaux habitant tout près du château et la garde ordinaire que vient monter pendant un certain nombre de jours un vassal installé sur son fief. Parfois les fiefs qui doivent le service de garde (*castrensia feoda*) sont distincts de ceux qui doivent l'ost et la chevauchée ; ainsi en Normandie, les vavasseurs à équipement restreint sont utilisés pour la garde. Parfois, les mêmes fiefs doivent les différents services offensif et défensif et le seigneur requiert l'un ou l'autre selon les circonstances.

Service militaire dû par les roturiers à titre subsidiaire.

Les roturiers ne doivent le service qu'à titre subsidiaire. Normalement, ils ne participent pas aux opérations offensives ; ils ne peuvent d'ailleurs affronter les chevaliers ; ils doivent seulement participer à la défense de la terre ou du château, en cas d'invasion ennemie et selon leurs moyens. Ainsi le châtelain du château de Dinan reconnaît en 1196 que les roturiers d'un prieuré voisin peuvent être convoqués *ad defensionem terrae suae, non ad alterius terre depredationem*. Au XIIIe siècle, les hommes de St Maur des Fossés et de St Germain des Prés sont invités à s'équiper selon leurs moyens pour pouvoir à la première "clameur", défendre le bourg contre les attaques des malintentionnés. Le service militaire des roturiers se limite souvent

Source : BIU Cujas

à la garde et à la défense du château, il est aussi souvent transformé en redevance pécuniaire. Il est dû par tous les roturiers qui habitent dans la seigneurie, qu'ils soient ou non tenanciers du seigneur.

Les levées extraordinaires.

Tel est le service militaire normal. Mais les textes mentionnent en outre des levées extraordinaires, vraies levées en masse qu'on appellera en définitive l'arrière-ban. On y recourt en cas de péril extrême, quand les moyens ordinaires de défense sont insuffisants ; tout le monde est obligé de servir, avec les armes dont il dispose et sans aucune limite de durée. L'arrière-ban ne peut d'ailleurs être convoqué que par un petit nombre de grands féodaux, par exemple le duc de Normandie. Ce n'est pas un service d'origine féodale ; c'est l'ancien service dû au roi par tous les hommes libres ; il a été usurpé par les grands seigneurs qui le levaient au nom du roi.

3° Le droit de guerre privée des seigneurs.

Les prérogatives militaires dont jouissent les seigneurs s'expliquent par le droit qu'ils ont de se faire la guerre. Aujourd'hui, le droit de faire la guerre n'appartient qu'à l'Etat souverain et même on s'efforce de proscrire la guerre entre Etats ; à la guerre, voie de fait, on voudrait substituer la voie de droit, c'est-à-dire le recours à un tribunal international qui dirait le droit entre les nations. Au moyen-âge, au contraire, la guerre apparaît comme un procédé normal pour laver une injure, vider une querelle, faire reconnaître un droit. Il importe qui peut faire la guerre et c'est au XIIIe siècle seulement qu'on limitera aux seuls nobles le droit de se faire la guerre. C'est le système de la guerre privée. Nous savons qu'il a son origine dans la vengeance privée (faida) que les rois francs essayèrent vainement de supprimer. Il s'épanouit au Xe siècle, Personne n'ose le contester ; on essaie seulement de le régulariser, de le contenir dans certaines bornes pour le distinguer du simple brigandage.

La conception de la guerre au Moyen-Age.

Au début, le droit de guerre est à peu près illimité : on peut déclarer la guerre à son égal, à son supérieur et même au roi ; cependant on ne peut faire la guerre à son seigneur qu'en cas de déni formel de justice. Mais on peut-

Source : BIU Cujas

recourir à la guerre après avoir eu recours d'abord à la voie de droit; la sentence du juge ne s'impose pas ; on peut la remettre en question par la guerre.

Nécessité d'une déclaration pour que la guerre soit légitime.

On veut la guerre n'est légitime que si elle a été régulièrement déclarée, soit par fait, à la suite d'une rixe ou de paroles injurieuses soit par un défi ou cartel en bonne forme. Sans déclaration, la guerre n'est qu'un pur brigandage. Une fois déclarée, elle dure tant qu'elle n'a pas été suspendue par une trêve ou close par une paix, l'une et l'autre conclues en formes solennelles.

Extension prise par la guerre de fait de la solidarité familiale.

La guerre n'existe pas seulement entre les deux personnes qui ont une querelle à vider ; elle s'étend ipso facto à tous les membres des deux lignages et la parenté s'étend fort loin, jusqu'au degré où le mariage est permis sans dispense. La solidarité familiale est étroite dans ces ligues féodales ; certains auteurs ont exagéré le rôle de la mesnie dans la formation du système seigneurial, mais le sentiment familial, nous le verrons, est très fort ; et les lignages sont tellement enchevêtrés qu'une querelle insignifiante entre deux deux seigneurs peut mettre toute une province à feu et à sang pour plusieurs années. Chaque parent doit faire la guerre. C'est seulement au XIIIe siècle qu'on permit aux parents que la querelle n'intéressait pas de faire une déclaration expresse de neutralité.

Institutions destinées à restreindre les guerres privées.

Je vous ai dit à quel point ces guerres privées ont désolé les campagnes aux Xe et XIe siècles. On ne pouvait y trouver un remède dans les purs principes féodaux. La réaction vint de certains éléments sociaux qui avaient gardé le sens de l'intérêt général. L'initiative paraît bien avoir été prise par l'Eglise, mais l'Eglise fut appuyée par certains grands féodaux, notamment par le duc de Normandie, toujours soucieux d'ordre et de paix dans son domaine. Des Conciles provinciaux tenus d'abord dans le Midi, puis dans le Centre, et enfin dans le Nord, organisèrent, avec l'appui de certains féodaux, des institutions susceptibles de restreindre les guerres privées. Ces institutions furent mises au point

Source : BIU Cujas

et généralisées par deux conciles œcuméniques, celui de Latran en 1059 et celui de Clermont en 1095. Leurs canons furent recueillis au Décret de Gratien et, dans les Décrétales de Grégoire IX, tout un titre (l. 34, de treuga et pace) fut consacré à la question. Deux grandes restrictions furent successivement introduites : la paix de Dieu et la trêve de Dieu.

La paix de Dieu. La paix de Dieu tendait à protéger les non-belligérants ; les parties en guerre devaient respecter les clercs, les agriculteurs, les femmes, les pèlerins et les marchands, ils ne devaient causer aucun dommage aux églises, aux moulins, aux animaux de labour.

La trêve de Dieu. La trêve de Dieu tend à limiter la guerre elle-même, on l'interdit à certaines époques de l'année spécialement sanctifiées comme l'Avent et Noël, le Carême et Pâques ; on en vint même, pour assurer le respect du dimanche, à interdire les guerres du samedi au lundi et parfois du mercredi au lundi.

Tous ceux qui violaient ces règles étaient considérés comme des violatores pacis ; ils encouraient les censures ecclésiastiques et étaient assignés devant des tribunaux spéciaux constitués par des ligues d'évêques et de féodaux raisonnables. S'ils ne respectaient pas les décisions de ces tribunaux de paix, les confédérés leur faisaient la guerre.

La quarantaine le roi. La royauté française n'intervint que plus tardivement, alors que les guerres privées étaient nettement en décroissance, Philippe-Auguste, pour éviter que le lignage ne soit impliqué par surprise dans une querelle dont il n'avait pas connaissance, ne permit, dans son domaine, d'attaquer les parents que 40 jours après la déclaration de guerre ; c'est la quarantaine le roi. St Louis même, en 1257 interdit entièrement les guerres privées dans son domaine. Mais la mesure était prématurée ; la prohibition ne fut pas entièrement respectée.

L'assurement. Dans la seconde moitié du XIIIe siècle, apparut un système très ingénieux qui se développera surtout, il est vrai, au XIVe siècle. Les jurisconsultes coutumiers posent en principe que si l'on peut choisir entre la voie de fait (guerre privée) et la voie de droit (recours à la justice),

Source : BIU Cujas

on ne peut plus recourir à la voie de fait quand on s'est adressé à la justice. Ce principe admis, supposons qu'un individu en difficulté avec quelqu'un redoute une guerre. Il l'assigne devant le juge, se déclare prêt à lui faire droit et lui demande de jurer qu'il s'abstiendra de toute violence contre lui. Cette promesse, c'est l'assurement (*assecuramentum*); elle est facultative au début, mais celui qui la prête ne peut plus recourir à la voie de fait: il n'a plus que la voie de droit. Et peu à peu les tribunaux royaux tendront à rendre l'assurement obligatoire et à l'exiger d'office dans l'intérêt de la paix. Quand l'assurement atteindra son plein développement, au XIVe siècle, les guerres privées seront en voie de disparition.

3.— La Justice.

Les deux aspects de la justice du seigneur.

Les attributions judiciaires du seigneur se rattachent à deux idées différentes. Le seigneur exerce d'abord la justice sur tous ceux qui habitent sa seigneurie; qu'ils soient ou non ses vassaux; c'est la justice seigneuriale; il exerce ensuite une justice particulière sur ses vassaux ou tenanciers, en raison du lien qui les unit à lui: c'est la justice féodale. Sans doute cette distinction n'existe pas partout et n'est pas admise par tous les auteurs mais elle jette une grande clarté sur la question.

La Justice seigneuriale.

La Justice seigneuriale s'exerce sur tous ceux qui ont leur domicile dans le territoire de la seigneurie, tous ceux, disent les textes, qui s'y couchent et qui s'y lèvent (*cubantes et levantes*). C'est l'ancienne justice royale que le seigneur s'est appropriée. Il est facile de le démontrer; la justice seigneuriale implique deux variétés: la haute et la basse justice.

Sa double variété: haute et basse justice.

La haute justice, c'est la pleine juridiction, avec le droit de connaître au civil les affaires les plus importantes concernant la propriété et l'état des personnes, au criminel, les crimes les plus graves entraînant la peine de mort. La haute justice s'appelle souvent la justicia sanguinis, et, en Normandie, les plaids de l'épée (*placita spadæ*). Elle se manifeste par la possession de fourches patibulaires où les criminels sont justiciés et restent exposés. La basse justice comprend les affaires civiles

Source : BIU Cujas

moins importantes et les délits non punis de mort. Or cette distinction correspond au départ de compétence qui fut fait à l'époque franque entre le tribunal du comte et celui de l'immuniste, comme entre le comte et son vicaire. La haute justice englobe les causae majores ; la basse justice les causes minores ; cette dernière est souvent qualifiée de voirie (vicaria) et le seigneur bas justicier, de seigneur voyer.

La filiation est donc certaine, mais il n'en faudrait pas conclure qu'à l'époque féodale les comtes seuls exercent la haute justice. Elle appartient aussi aux barons, aux châtelains, aux chevaliers et même à de simples écuyers, au moins dans certaines régions. C'est que l'usurpation s'est généralisée : les comtes ont usurpé la justice royale, les châtelains ont usurpé la justice du comte et ainsi de suite. Quant aux basses justices elles sont innombrables ; la plupart des petits seigneurs en jouissent. Au XIVe siècle, apparaît la moyenne justice qui n'est que la basse justice renforcée par quelques attributions détachées de la haute.

La justice féodale.

La justice féodale découle du lien qui relie au seigneur son vassal noble ou son tenancier ; elle a sa source dans le contrat qui les unit. Elle entraîne d'abord le droit pour le seigneur de trancher tous les débats qui peuvent s'élever à propos de la concession. En ce qui concerne les roturiers, elle ne va pas au-delà ; pour tout ce qui touche leur tenure, ils relèvent de leur seigneur direct ; pour le surplus, ils relèvent du seigneur haut ou bas justicier. En ce qui concerne les nobles, elle est plus étendue ; les nobles ne relèvent pas personnellement du haut justicier, mais de leur seigneur direct, pourvu qu'il soit au moins baron. C'est sans doute une survivance de l'ancien lien vassalique si étroit entre le seigneur et son recommandé.

Exercice de la justice.

L'ancien jugement par les pairs d'abord général pour tous les justiciables se restreint à un privilège pour

Comment s'exercent maintenant ces diverses sortes de justice ? Il est bien probable qu'à l'époque la plus ancienne, tous, nobles, roturiers ou serfs, étaient jugés à la fois par le seigneur ou son représentant et par un groupe d'hommes de leur condition. Le jugement par les pairs continuait les traditions démocratiques de la justice franque où le comte était assisté de rachimbourgs ou d'échevins. Il en reste

Source : BIU Cujas

pour les vassaux nobles.

bien des traces. Dans tout le Nord de la France, en Flandre, en Artois, en Beauvaisis, les roturiers sont jugés par des "hommes jugeans" qui sont leurs pairs et certaines chartes de villages concèdent ce système comme une faveur. En Alsace, les membres des communautés colongères sont jugés par le représentant du seigneur, assisté par des boni homines ou scabini que désigne la communauté. Un peu partout, et jusque dans la région parisienne, il est fait mention de plaids généraux (placita generalia) où devaient assister une fois l'an les tenanciers et tout au moins les serfs; au cours de ces plaids généraux, les procès étaient jugés par les agents du seigneur, mais avec quelque participation des pairs.

Mais ce ne sont là que des vestiges. Le principe du jugement par les pairs ne s'est conservé comme coutume d'ailment générale qu'au profit des vassaux nobles. Le vassal relève bien de la cour de son seigneur pour toute contestation relative à son fief et pour toutes ses affaires civiles et criminelles. Mais le seigneur doit juger entouré de ses vassaux qui sont les pairs du vassal dont il s'agit: nous verrons que ces vassaux sont obligés de figurer à la cour de leur seigneur en raison de leur fief (service de cour). Le tribunal du seigneur est donc une vraie cour des pairs; sans doute tous les pairs ne sont pas nécessairement présents; il suffit qu'il y en ait un certain nombre pour donner toute garantie au vassal. Le système est extrêmement libéral: le vassal n'est nullement à la discrétion de son seigneur; c'est le groupe féodal dont il est membre qui tranchera la question dans le sens de la coutume.

Jugement des roturiers et des serfs par les agents du seigneur.

Roturiers et serfs au contraire ne sont plus jugés du moins dans la plupart des provinces françaises, que par les agents du seigneur le plus souvent appelés maires, prévôts ou baillis. Sans doute, ces agents consultent parfois l'assistance ou s'entourent: d'un Conseil de praticiens; mais ils sont les seuls maîtres de la sentence; l'élément populaire ne joue plus aucun rôle. On serait tenté à première vue d'attribuer cette élimination du peuple à la tyrannie féodale. Mais se serait une erreur. Le peuple s'est éliminé de lui-même. Nous avons constaté déjà qu'à l'époque franque l'assistance régulière au tribunal lui

Source : BIU Cujas

posait : il cherchait à s'en affranchir, et les Carolingiens limitèrent sa participation aux seuls plaids généraux. Ce mouvement d'abstention s'est accentué presque partout. L'obligation d'assister aux plaids généraux dans beaucoup de régions ne pèse plus que sur les serfs et l'expression hommes de placito generali en vient à être synonyme de serfs. Ainsi, par la volonté même des justiciables la justice a été abandonnée de plus en plus aux seuls professionnels.

Procédure orale, formaliste, et accusatoire.

La procédure suivie devant les Cours féodales était, selon les précédents de l'époque franque, orale et formaliste, c'est-à-dire que les parties en cause devaient personnellement comparaître et prononcer devant le tribunal certaines formules consacrées par la coutume ; autrement, elles perdaient leur cause. Le fardeau de la preuve incombe au demandeur. La preuve est normalement administrée par témoins ; mais le défendeur peut "fausser" le témoin, c'est-à-dire le provoquer en duel. De même, faute de témoins les parties recouraient au duel qui avait lieu devant le juge avec un cérémonial minutieusement réglé. On l'appelait la bataille. Dans les procès criminels, le vieux système des cojureurs est abandonné, ainsi que les ordalies unilatérales : la bataille entre l'accusateur et l'accusé règle tout. D'ailleurs, c'est toujours à la victime du délit ou à ses proches de prendre l'initiative des poursuites. Le juge ne poursuit pas d'office. Pratiquement, pour les délits entre nobles, on ne saisit pas le juge : on recourt à la guerre privée.

La preuve par témoins ou par bataille.

La décision rendue par la Cour féodale est en principe souveraine. Le seigneur statue en dernier ressort parce qu'il est souverain dans sa seigneurie. Cependant sa souveraineté est subordonnée. S'il refuse de rendre justice à son vassal ou à son sujet, s'il y a défaute de droit, - nous disons aujourd'hui déni de justice - le justiciable peut s'adresser au seigneur supérieur dans la hiérarchie et remonter au besoin jusqu'au roi. Si on lui donne raison, il cessera d'être le vassal du seigneur qui lui a dénié justice et sera rattaché directement au seigneur supérieur ; mais s'il a tort, il perdra sa terre.

La défaute de droit.

En second lieu, le justiciable peut fausser

L'appel de

Source : BIU Cujas

faux jugement. Le jugement de la Cour en invoquant la partialité évidente de son seigneur ou de l'un des vassaux constituant la cour des pairs. C'est l'appel de faux jugement, qui ressemble à la prise à partie du droit moderne. Le vassal provoque en duel le seigneur ou ses pairs et la bataille se déroule devant le seigneur supérieur. Selon ses résultats, le jugement est cassé ou confirmé. Avec ce singulier système, le juge doit être toujours prêt à soutenir sa décision par les armes; même dans le déroulement de la voie du droit, la voie de fait basée sur la force, joue toujours un rôle. Défaute de droit et appel de faux jugement n'ont aucun rapport avec l'appel du droit romain basé sur le principe hiérarchique et n'impliquant aucune méfiance à l'encontre du juge de première instance.

Profits pécuniaires attachés au droit de justice. Telle était dans ses grandes lignes la justice rendue par le seigneur. On ne peut dire que toute préoccupation du bien général en fut écartée. Mais il faut constater que la plupart des seigneurs envisageaient surtout dans l'administration de la justice les profits pécuniaires qu'elle engendrait. La justice est considérée comme une source de revenus. Le seigneur perçoit notamment les amendes imposées à ceux qui commettent des délits. Ces amendes sont très nombreuses et sont restées longtemps arbitraires dans leurs causes comme dans leur taux. Les justiciables ont eu de bonne heure le souci de les faire préciser. De nombreuses chartes de villes et de villages contiennent à cet égard des tarifications minutieuses qui s'imposent aux agents seigneuriaux. Beaucoup de ces amendes sont de 60 sous et rappellent l'ancienne amende du ban royal usurpée par les comtes. Elles varient souvent selon la qualité des personnes et le noble pour le même délit paie 60 fois plus que le roturier; il paie autant de livres que celui-ci de sous. On retrouve en plein XIIIe siècle la vieille formule que l'homme "amende selon sa loi" qui est un souvenir de l'ancienne personnalité des lois. En fait, la petite amende pour les menues infractions du roturier, 5 sous.

Aux amendes il faut joindre, comme profits de justice, la confiscation des biens du coupable, peine substituée des condamnations capitales. Mais la confiscation n'appartient qu'aux seigneurs hauts justiciers qui ont la justicia san-

Source : BIU Cujas

guinis. Un peu plus tard, une maxime exprimera le principe de la confiscation : "qui confisque le corps, il confisque les biens".

4.- L'administration et les impôts seigneuriaux.

droits fiscaux perçus par le seigneur.

Les impôts d'Etat, en voie de disparition dès l'époque franque, ont disparu. Mais le seigneur perçoit dans sa seigneurie, de nombreux droits fiscaux qui tantôt reposent sur les mêmes notions que les anciens impôts d'Etat et tantôt en découlent par un lien direct de filiation.

La taille seigneuriale.

L'impôt seigneurial le plus général au moyen-âge et qui ressemble le plus à l'ancien impôt public c'est la taille, en latin tallia, incisura, questus et bien d'autres termes varient selon les régions. La taille est un impôt dû annuellement par tous les sujets du seigneur, pourvu qu'il soit haut-justicier, à l'exception des nobles et des clercs. Elle pèse plus lourdement sur les serfs que sur les roturiers. Mais, le plus souvent, le chiffre de la taille est fixé par une coutume immémoriale et s'il était dépassé, le seigneur commettrait un abus (exactio). Habituellement, le seigneur fixe le chiffre dû par tel bourg ou tel village et les habitants s'arrangent pour le recouvrer entre eux; selon leurs ressources, le fort portant le faible.

Fondement de la taille Comme rançon d'une police exacte.

La taille est dûe en principe à titre de compensation pour la protection dont le seigneur fait bénéficier la terre; c'est la rançon d'une police exacte. Aussi, très souvent, le seigneur perçoit la taille sur des gens qui ne sont nullement ses tenanciers, par exemple sur les tenanciers d'un seigneur ecclésiastique voisin. Le seigneur protège le domaine et lève une taille en compensation. J'ai relevé en Bretagne une curieuse modalité de la taille : un seigneur a construit et entretient une grange fortifiée; tous les pays d'alentour qui y conduisent leurs bestiaux en cas de guerre lui paient une taille spéciale (tallia arcage). Le principe de la taille est donc légitime. Mais les possibilités d'exactions restent grandes, surtout quand il s'agit de tailler les sujets d'un seigneur voisin.

Aides féodales.

Les aides féodales (auxilia) ne sont pas toujours faciles à distinguer de la taille qui, dans certaines régions, n'est pas annuelle. Cependant, les aides ne sont pas dues que par les vassaux et tenanciers du seigneur et seulement dans certaines

Source : BIU Cujas

circonstances exceptionnelles où le seigneur doit faire face à de grosses dépenses. Ces circonstances sont assez variables et c'est pour simplifier que l'on parle de l'aide aux quatre cas. Voici les circonstances qui le plus habituellement ouvrent le droit à l'aide : le seigneur est fait chevalier ou fait son fils chevalier ; il marie sa fille ou sa sœur ; fait prisonnier, il doit payer sa rançon ; il part pour la Croisade ; enfin il doit racheter sa terre. L'aide est souvent perçue de la même manière que la taille ; parfois elle consiste dans le simple doublement de la redevance domaniale.

Impôts indirects : tonlieux.

Le seigneur perçoit, en outre une série d'impôts indirects qui dérivent directement des anciens impôts gallo-romains tombés dans le domaine des particuliers. On appelle du nom générique de tonlieux (telonea) des droits qui pèsent sur la circulation des marchandises. Ces droits portent d'ailleurs les noms les plus divers, ainsi péages, travers, barrages. Leur justification théorique est simple : les marchandises empruntent les routes, les ponts, les bacs, les rivières navigables du seigneur ; le seigneur, qui s'est approprié tous ces anciens éléments du domaine public, en assume tant bien que mal l'entretien en recourant au besoin aux corvées de ses tenanciers ; il garantit d'autre part la police sur sa seigneurie. Tout cela justifie la perception des droits : les uns sont très anciens, d'autres ont été créés par usurpation, mais les marchands aiment mieux les subir que de s'exposer à des actes de pur brigandage. Certains de ces droits sont très productifs. Ainsi l'évêque de Paris jouit d'un[x] de travers à Conflans sur tous les bateaux qui passent sur la Seine et avec les produits de ce travers il a constitué des fiefs pour plusieurs de ses chevaliers.

[x] droit

droits sur la vente de certaines marchandises.

De même, le seigneur perçoit des droits sur certaines marchandises mises en vente ou consommées dans son domaine. Les droits de consommation portent surtout sur les boissons consommées dans les tavernes mais peuvent aussi atteindre d'autres denrées comme le sel. Ils appartiennent aux plus modestes seigneurs bas justiciers. Les droits de marché et de foire n'appartiennent au contraire, en principe, qu'au seigneur châtelain. Le marché a

Source : BIU Cujas

lieu chaque semaine, à un jour déterminé, au chef lieu de la châtellerie et porte plutôt sur les denrées de production locale (viande, grains, légumes). La foire a lieu chaque année, à une époque fixe, et est fréquentée par les marchands étrangers; c'est là que l'on se munit des marchandises que ne fournit pas la production locale. Le seigneur prend les marchands sous sa protection, assure la police et entretient les installations matérielles (cohues, halles etc...) où les marchandises sont exposées. En revanche, il perçoit des droits qui équivalent à nos droits actuels d'octroi, de stationnement ou d'étalage. En raison des habitudes économiques du moyen-âge, un gros commerce se fait dans ces foires qui durent plusieurs jours et parfois plusieurs semaines. Les célèbres foires de Champagne sont l'une des grosses ressources des Comtes. La foire du Lendit concédée par le roi à l'abbaye de St-Denis, est très fructueuse pour l'abbaye.

Les seigneurs doivent établir des tarifs très modérés pour ne pas éloigner les marchands. Et partout, ils doivent assumer certaines besognes rudimentaires de police et d'administration sous peine de tarir la source même de ces droits. Ainsi, dans ce petit monde politique qu'est la seigneurie, la notion d'intérêt général, de bien public, s'est rapetissée sans doute, et parfois déformée. Elle n'a nulle part disparu.

§3.- L'organisation économique de la seigneurie.

Le châtelain et les seigneurs qui l'assistent se consacrent entièrement à la *protection militaire* de la seigneurie. Leur existence matérielle doit être assurée par le groupe producteur. Nous allons voir en détail comment, en étudiant, l'*organisation économique* de la seigneurie.

Analogie entre l'organisation économique de la seigneurie et le régime domanial de l'époque franque.

Elle ressemble beaucoup au régime domanial de l'époque franque, et c'est tout naturel: la plupart des seigneurs sont les successeurs des grands propriétaires carolingiens; ceux qui ont fondé eux-mêmes leur fortune ont copié le modèle qu'ils avaient sous leurs yeux. Le régime domanial s'est étendu, en absorbant beaucoup de petits alleutiers libres, et il s'est précisé.

Le domaine

La grande distinction du domaine retenu

Source : BIU Cujas

retenu et le domaine concédé.

et du domaine concédé subsiste à l'époque féodale. Outre son château ou manoir et ses dépendances, le seigneur a conservé certaines terres qu'il fait cultiver pour son compte ; ce domaine retenu correspond au mansus indominicatus. Il comprend d'abord un jardin potager, clos de mur, attenant au manoir, contenant d'ordinaire un arpent et qu'on appelle le pot du chapon ; un colombier d'ordinaire s'y élève, plus ou moins important, pour les pigeons du seigneur. Le domaine retenu comprend en second lieu des terres labourables.

1° Le domaine retenu, le manoir. le pot du chapon.

Terres labourables.

Le seigneur peut les faire cultiver par ses domestiques ; mais, dans le haut moyen-âge, la main d'œuvre est rare ; presque tous les hommes disponibles ont été chasés, ont reçu une tenure ; il subsiste peu de serfs domestiques. Le seigneur doit se procurer par des corvées la main d'œuvre dont il a besoin. La corvée, c'est le travail obligatoire. C'est par des corvées que le seigneur assure la construction et l'entretien du château, le transport des matériaux, le curage des étangs et des douves, la mise en état du moulin et du four. C'est par des corvées aussi qu'il assure la culture du domaine retenu. Elles sont souvent qualifiées de biennia (bians) parce qu'elles sont requises deux fois par an pour la culture et la récolte. D'ordinaire le seigneur nourrit les corvéables et parfois leur paie une légère redevance. Dans le détail, les corvées soulevaient beaucoup de difficultés ; les Chartes de villages s'appliquent à enlever tout arbitraire et les coutumiers du XIIe siècle s'en occupent. Mais déjà à cette époque elles déclinent et sont remplacées par des redevances en argent. La main d'œuvre est moins rare et le seigneur commence à louer son domaine retenu par baux à court terme.

Eaux.

Le domaine retenu comprend aussi les eaux qui fluent dans la seigneurie : le seigneur les capte pour créer des étangs ou bien il y installe des moulins et des pêcheries. Le rivage de la mer est également à lui. Enfin, le domaine retenu embrasse les bois, les terres incultes, les bruyères, marais etc... tout ce qu'on appelle en Bretagne les terres vaines et vagues. A l'époque franque, quelque incertitude subsistait sur la propriété ; mais elles étaient normalement la propriété collective d'un village d'hommes libres, qui les utilisaient de toute manière et pouvaient les défricher. Dans l'Est, et

Terres vaines et vagues.

Source : BIU Cujas

Régime des bois. notamment en Alsace, où subsistèrent parfois ces libres communautés villageoises, les bois restèrent, dans certains cas, la propriété collective du village. Mais presque partout en France, le seigneur mit la main sur les bois et les terres vagues; il a le monopole d'y chasser et d'y constituer des garennes; il peut aussi en donner des parcelles à défricher et ces parcelles passent ainsi du domaine retenu au domaine concédé.

D'ailleurs les droits du seigneur sur les bois et les terres vagues ne sont pas exclusifs. Les habitants y ont des droits d'usage fort étendus. Ils y mènent leurs troupeaux, sauf dans les taillis trop jeunes que la dent des animaux détruirait sans remède; ils y conduisent notamment leurs porcs à la glandée; ils peuvent y couper de la litière, y glaner du bois mort et même y abattre des arbres de haute venue pour construire ou réparer leur chaumière. Ces droits sont fixés par l'usage immémorial ou par une convention expresse; les variantes locales sont infinies, mais le seigneur perçoit souvent une taxe fixé par tête de bétail.

2° Le Domaine Concédé. Tous ces produits du domaine retenu ne constituent qu'un appoint pour la subsistance du seigneur; il tire de son domaine concédé ses principaux revenus. Nous étudierons plus tard l'aspect juridique des concessions; essayons ici d'en préciser l'aménagement économique.

Redevances dûes par les tenanciers. Les tenanciers du seigneur lui doivent tous, selon les conditions de la concession, des redevances tantôt fixes, tantôt proportionnelles à la récolte. La redevance fixe peut consister en une somme d'argent dont la valeur réelle est allée en s'affaiblissant sans cesse avec la diminution de valeur de l'argent monnayé: c'est le cens. Le cens peut aussi consister en mesures de grain (blé, orge, méteil, etc...); cens en argent et cens en grain peuvent coexister. Très souvent s'y ajoutent des redevances accessoires en volailles (gélines), en petits animaux, en gâteaux, en œufs à Noël et à Pâques. Tout cela, sans enrichir le seigneur, assurait une alimentation copieuse à sa mesnie.

Cens.

La redevance proportionnelle associait plus étroitement le seigneur aux aléas de la récolte. elle porte, selon les provinces, des noms fort variés; les plus fréquents sont le terrage, et le champart (campi pars). D'ordinaire, la redevance proportionnelle

Champarts.

Source : BIU Cujas

atteint la récolte en grains le seigneur prend une gerbe sur 6 ou 7 ou seulement sur 10 ou 11 et ses agents la prélèvent sur le champ même avant l'enlèvement. On trouve aussi, surtout dans l'Ouest (Poitou, pays nantais) des redevances proportionnelles sur le produit des vignobles (complant). Ces redevances sont bien plus avantageuses pour le seigneur que les redevances fixes, mais elles soulèvent des difficultés pratiques et tendent à se convertir en redevances fixes.

Dîmes inféodées.

Les dîmes inféodées sont très voisines des champarts, mais elles ont une origine bien différente. Nombre de seigneurs les perçoivent, à côté de leurs cens ou de leurs champarts, et les en distinguent mal.

A côté de ces redevances, qui sont la conséquence directe de la tenure, le seigneur a bien d'autres droits lucratifs qu'il exerce non seulement sur ses tenanciers, mais aussi sur tous les habitants de la seigneurie.

Droit de prise.

C'est ainsi qu'il a très souvent le droit de prise, c'est-à-dire le droit de se procurer d'autorité ce qui lui est nécessaire, au plus juste prix, en dehors des conditions ordinaires du commerce libre; c'est ce que nous appelons aujourd'hui le droit de réquisition, qui est strictement réservé à l'Etat et seulement en temps de guerre. Le droit de prise du seigneur était à peu près illimité et pouvait engendrer des abus.

Droit de gîte ou de manger.

Le seigneur a également le droit de gîte ou de manger quand il visite sa seigneurie. Ainsi quand l'abbesse de St Georges de Rennes visite certains villages avec sa suite, au XIe siècle, on doit lui fournir 5 quartiers de froment, 5 porcs, 8 quartiers d'orge et autant d'avoine pour les chevaux et des chandelles. Ce droit, très onéreux, ne pouvait d'ordinaire être exigé qu'une fois l'an. Il se convertit de bonne heure, presque partout, en redevance pécuniaire. Mais il est très caractéristique de l'état économique du moyen-âge où l'argent ne joue qu'un rôle très restreint et où tout se ramène à des prestations en nature.

Les banalités

Les banalités sont pratiquement plus importantes. A l'époque franque, nous l'avons vu, le grand propriétaire possède, à l'usage de ses tenanciers, un moulin, un four et un pressoir; lui seul possède des ressources suffisantes pour organiser ces industries agricoles rudimentaires et il rend un service à ses tenanciers. A notre époque, la situation s'est

Source : BIU Cujas

précisée. Tous les sujets du seigneur sont obligés de fréquenter exclusivement son moulin, son four, ou son pressoir ; autrement, ils enfreindraient son ban et encourraient une amende avec confiscation de la denrée portée ailleurs ; d'où le nom de banalité.

La principale banalité est celle du moulin : tous les sujets qui habitent dans un cercle d'une lieue de chemin autour du moulin (banlieue) en ressortissent obligatoirement ; le meunier, agent seigneurial, retient pour sa peine une portion de farine. On trouve aussi des moulins à fouler le drap qui sont bannier, avec une banlieue de cinq lieues. La banalité du four se restreignit pratiquement aux villages à l'exclusion des habitations isolées pour qui elle est été très onéreuse. Souvent le seigneur loue à la communauté des habitants du village l'exploitation de son four banal. Dans les pays de vignobles, il y a des pressoirs bannier, mais ce n'est pas général ; les tenanciers ont souvent des pressoirs à eux. On trouve plus rarement mention d'un taureau ou d'un verrat banal. Mais l'idée est partout la même : le seigneur se réserve le monopole fructueux d'un service économique intéressant la collectivité.

droit de bannin.

Le droit de bannin n'est pas une banalité mais s'en rapproche par le nom. Pour éviter des vendanges trop précipitées, les officiers royaux à l'époque carolingienne interdisaient d'entrer dans les vignes avant leur autorisation (ban de vendanges). Les seigneurs se sont appropriés cette prérogative et bientôt se sont réservés le monopole de la vente du vin pendant un certain délai à dater de la vendange : c'est le droit de bannin, qui donne au seigneur un sérieux avantage économique.

Tels sont les traits principaux qui caractérisent l'organisation économique de la seigneurie. Ils révèlent tous une économie rudimentaire fondée sur des échanges de services et de prestations en nature. La seigneurie se suffit normalement à elle-même et le seigneur prélève, sous des formes variées, une large part de ses produits.

§4. – Les théories construites pour expliquer le régime féodal.

J'ai essayé de décrire le régime féodal à l'état pur dans sa hiérarchie, son organisation politique, sa constitution économique. Il implique une

Source : BIU Cujas

structure sociale très particulière, basée sur le patronage et la clientèle. Pour achever de le comprendre, il est bon d'exposer rapidement les théories qui ont cherché à l'expliquer.

L'école domaniale.

La plus simple est celle de l'école dite domaniale, dont Fustel de Coulanges a été le fondateur et qui a été précisée par M. Henri Sée. Le régime féodal sortirait tout simplement du régime domanial tel qu'il existait déjà à l'époque gallo-romaine et qu'il s'était développé à l'époque franque. Le grand propriétaire avait depuis longtemps, des prérogatives dépassant la simple propriété : ces prérogatives se sont épanouies pendant que le pouvoir royal s'affaiblissait et la souveraineté s'est de plus en plus incorporée à la propriété. L'autorité domaniale, par une sorte de développement logique s'est annexé les attributions régaliennes.

Tout le monde admet que les diverses redevances perçues par le seigneur sur ses tenanciers sont le fruit naturel de son droit de propriété. Or le cens représente pour partie l'ancien impôt foncier que l'Etat ne perçoit plus. De même les dîmes qui appartenaient à l'Eglise sont devenues les fruits naturels du domaine. L'école domaniale étend le raisonnement aux banalités, à la taille, aux tonlieux de toutes sortes ; de même les attributions de justice du seigneur ne sont que l'épanouissement de la justice privée qui appartenait déjà au grand propriétaire gallo-romain et qui dérive de la dominica potestas. Le service militaire lui-même, tel qu'il s'est imposé aux roturiers, n'est qu'une variété des corvées d'intérêt domanial exigées par le grand propriétaire.

L'école classique.

La théorie domaniale s'impose nettement à la théorie classique, défendue autrefois par Esmein. La doctrine classique discerne dans le régime féodal un élément essentiel qu'elle appelle la seigneurie ; elle y voit une souveraineté démembrée, soit en vertu d'une concession d'immunité, soit en vertu, d'une longue usurpation. Le seigneur s'est attribué les prérogatives régaliennes non parce qu'il était propriétaire, mais parce qu'il était puissant en fait. A la seigneurie, élément concédé ou usurpé, se rattacherait les droits de justice, les impôts directs et indirects, le service militaire et même les banalités.

Critique de la théorie domaniale.

A mon avis, l'école domaniale a exagéré une observation exacte en son principe. On a cru trop longtemps que la féodalité avait été créée de toutes

Source : BIU Cujas

pièces ces rapports si caractéristiques entre seigneur et tenanciers : distinction du domaine retenu et concédé, redevances en nature et en corvées, organisation collective des moulins, fours et pressoirs. L'école domaniale a bien montré que le régime domanial était très ancien, reposait sur des traditions immémoriales et qu'il avait largement précédé le régime féodal. Mais elle va beaucoup trop loin, en prétendant tout expliquer par le domaine :

Elle l'avoue d'ailleurs implicitement quand elle exclut de sa thèse les grandes seigneuries, duchés et comtés. Elle admet qu'ici il y a eu usurpation des prérogatives régaliennes ; les ducs et comtes ne sont pas seulement de grands propriétaires, mais aussi d'anciens agents royaux qui se sont approprié leurs fonctions. Il faut aller bien plus loin et agrandir la brèche : ce qui est vrai des grands seigneurs l'est aussi des moyens et des petits, tous ou presque tous ont usurpé quelques attributions régaliennes. C'est à titre de hauts justiciers plutôt que comme propriétaires qu'ils réclament le service militaire, qu'ils perçoivent la taille, qu'ils exigent les banalités. Or les hauts justiciers ont usurpé des attributions de justice qui n'appartenaient qu'au roi et à ses agents, ainsi la justicia sanguinis et l'amende de 60 sous qui est l'ancienne amende du ban royal. Le grand propriétaire franc, même immuniste, n'en a jamais joui. D'autre part, le nom même des banalités rappelle le ban royal ; le droit de coërcition qu'elles impliquent dérive d'une usurpation du pouvoir de commander du roi ; cela est particulièrement net pour le banvin, qui n'a pas de précédent dans le pur régime domanial.

Mélange dans le l'égime féodal d'attributions domaniales et d'attributions régaliennes.

En réalité, le régime féodal nous présente partout un mélange d'attributions domaniales et d'attributions régaliennes. Ainsi la basse-justice a sa source dans la justice privée du grand propriétaire ; la haute-justice est une usurpation de la justice publique. Le mélange est parfois si intime qu'on ne sait trop ce qu'il faut faire découler du domaine ou rattacher à la seigneurie. Ainsi, en Bretagne et en Beauvaisis, on proclame que le fief et justice, c'est tout un. Cela veut dire que tout propriétaire de fief a par là même des prérogatives de justice ; la justice, prérogative de la puissance publique, découle de la propriété. Mais la plupart des autres coutumes déclarent que fief et justice n'ont rien de commun : elles

Source : BIU Cujas

maintiennent l'opposition entre la propriété et la souveraineté.

Au fond, dans la querelle entre l'école domaniale et l'école classique, il y a plutôt une querelle de mots, les deux notions de souveraineté et de propriété, si claires en droit romain, sont bien moins nettes à l'époque féodale. Les partisans de l'école domaniale qui sont de purs historiens ne se sont pas suffisamment appliqués à les discerner; ils rattachent tout au domaine, objet de propriété. Les partisans de l'école classique qui sont des juristes, voient au contraire trop bien la portée de cette distinction qui servira si puissamment à reconstituer l'autorité royale. Peut-être lui ont-ils donné une précision qu'elle n'avait à l'époque féodale ni dans les mots ni dans les esprits.

Pour éviter toute vue systématique, j'ai voulu vous montrer comment la seigneurie fonctionnait en fait politiquement et économiquement. Dans tous ses traits, vous aurez reconnu ce mélange étroit de traditions domaniales et d'usurpations régaliennes qui constitue le régime féodal.

Chapitre III.

Les Villes, l'Industrie et le Commerce.

Extension primitive aux villes, du régime féodal.

Le régime féodal s'est étendu à l'origine uniformément sur les villes comme sur les campagnes. Les villes sont d'ailleurs languissantes car le commerce décline; les invasions arabes en fermant la Méditerranée lui ont porté le dernier coup. Cependant celles dont la position naturelle est favorable sont souvent disputées entre plusieurs seigneurs. le comte ou son suppléant, vicomte ou châtelain, l'évêque, un ou plusieurs monastères. On voit très bien cela à Paris, par exemple, dont le territoire est partagé entre le roi, l'évêque et le chapitre: les grandes abbayes St Germain-des-Prés, Ste Geneviève, St Martel, St Martin y ont chacune un bourg distinct. Les habitants de la ville sont soumis à leur seigneur comme les paysans; ils lui doivent les mêmes redevances, les

Source : BIU Cujas

mêmes services, obéissent de la même manière à sa justice. Tels sont le droit et le fait jusque vers la fin du XIe siècle.

Situation particulière acquise par la suite par les villes.

Si maintenant, nous ouvrons les coutumiers du XIIe siècle, nous constatons une opposition entre les villes et bourgs d'une part et le plat pays d'autre part. Alors que la campagne (plat pays) reste soumise sans restriction au régime seigneurial, les villes et certains bourgs ont une situation privilégiée; le régime seigneurial s'y trouve adouci, tempéré, à la suite d'un accord avec le seigneur normalement exprimé dans une charte. Un type juridique nouveau se dégage dans la société féodale, à côté de la seigneurie. Ce type implique d'ailleurs de très grandes variétés, depuis l'humble bourg ou la petite ville neuve jusqu'aux grandes communes presque libres comme les communes jurées du Nord ou les villes à consulat du Midi. Mais un trait commun rapproche toutes ces variétés : elles se subissent pas le régime seigneurial de droit commun. Cela suffit pour le juriste

Le mouvement communal, ses caractères.

On désigne d'ordinaire sous le nom de mouvement communal les circonstances historiques qui déterminèrent l'apparition de ce type juridique nouveau. Mais trop souvent ces circonstances ont été dramatisées à l'excès. Dans une large mesure, le régime seigneurial s'est corrigé de lui-même, en ce qu'il avait d'excessif; on ne peut nier cependant l'action de certaines causes qui lui étaient extérieures, notamment le développement et l'organisation de l'industrie et du commerce. Aussi, bien que le mouvement communal n'ait pas été exclusivement urbain, nous pouvons en rapprocher légitimement l'étude du régime industriel et commercial. Nous étudierons donc, sous trois paragraphes : les origines et le développement du mouvement communal; les différents types de villes à privilèges; le régime de l'industrie et du commerce.

§ 1. - Origine et développement du mouvement communal.

Personne ne soutient plus aujourd'hui la survivance du régime municipal romain, même dans le Midi, à travers de toute l'époque franque. L'agglomération urbaine existe sans doute, matériellement; mais la ville comme telle n'a aucune existence

Source : BIU Cujas

juridique ; si le seigneur a quelque arrangement à prendre avec ses habitants, il les réunira en assemblée générale, car ils n'ont aucuns représentants qualifiés.

Incompatibilité entre le régime féodal et le développement des villes.

Cependant, la ville joue un rôle qui lui est propre ; si languissant que soit le commerce, il existe. La ville est un lieu d'échange, un marché ; la vie économique est dans le haut moyen-âge très simplifiée ; chaque seigneurie se suffit à elle-même en principe ; il faut cependant que les paysans se procurent des outils, des ustensiles de ménage, des vêtements. Ces marchandises sont fabriquées dans les villes par des artisans ; les paysans apporteront des denrées ; un commerce rudimentaire régularisera ces échanges. Ainsi par l'industrie et le commerce seront créées des richesses nouvelles, qui ne dépendent pas de la terre.

Or le régime seigneurial n'est parfaitement adapté qu'à la production agricole. Le seigneur essaierait vainement de saisir ces richesses, exclusivement mobilières ; elles lui échappent ; s'il insiste, elles s'enfuient ; l'industrie et le commerce ne peuvent s'épanouir que dans la liberté ; le contraire leur est funeste.

Cette sorte d'*incompatibilité entre le régime seigneurial et le développement des villes* apparut clairement dans la seconde moitié du XIe siècle. Les grands mouvements préparatoires aux Croisades secouèrent la léthargie urbaine. L'industrie et le commerce reprirent ; les habitants des villes vivant côte à côte, prirent conscience de la solidarité de leurs intérêts et songèrent spontanément à s'associer.

Tendance des habitants des villes à s'associer.

Ces tendances à l'association revêtirent des formes diverses. Tout d'abord le groupe urbain resta mieux attaché aux anciennes traditions franques qui lui donnaient des représentants au tribunal du seigneur ; les bourgeois continuent à déléguer des *scabini* ou échevins à ce tribunal et le seigneur, tout naturellement, songera à ces échevins lorsqu'il jugera bon d'accorder à la ville quelques privilèges. La survivance de l'échevinat révèle la collectivité générale du groupe urbain.

Les gildes et corporations entre gens de même métier.

La solidarité plus restreinte qui rapproche les *membres d'un même métier*, dans la ville, se manifesta mieux encore. Ici subsistaient peut-être les souvenirs romains des corporations ; les Germains avaient dans les gildes des traditions analogues ;

Source : BIU Cujas

la religion elle-même groupait dans le culte d'un même patron les membres du métier. De tout cela naquirent les corporations, qualifiées en Allemagne, dans les Flandres et en Angleterre de gildes. Elles ont joué un rôle important dans l'émancipation des villes. Elles représentent des intérêts légitimes et des forces disciplinées en présence du seigneur. En Angleterre, on a constaté presque partout une identité complète entre la gilde des marchands et le premier corps municipal ; à Londres, l'hôtel de ville s'appelle encore aujourd'hui le Guildhall. En France, les corporations ont joué un rôle un peu moindre, mais encore important. A Paris, la première municipalité (Parloir aux Bourgeois) se confond avec le bureau de la corporation des entrepreneurs de transports par eau (mercatores aquae) qui était la plus riche de toutes. Dans la plupart des villes, les délégués des corporations auront une place prépondérante dans la municipalité.

Les associations secrètes des bourgeois contre le seigneur.

Enfin, dans quelques villes, surtout du Nord et de l'Est, se formèrent entre bourgeois des associations secrètes dirigées contre le seigneur et fondées sur un serment (conjuratio). Les bourgeois se promettent entre eux paix et fidélité pour mieux lutter contre le seigneur. Ces ligues secrètes furent condamnées par l'Eglise et combattues par les féodaux. Elles constituent la forme agressive du mouvement communal contre certains seigneurs particulièrement rigoureux.

En résumé, la renaissance du commerce et de l'industrie, au cours du XIIe siècle, pose la question de l'organisation municipale. Ces bourgeois riches et capables voulaient une certaine liberté et une certaine autonomie pour développer leurs affaires. La pression qu'ils exercèrent aboutit à des résultats très divers : dans certaines villes il fallut de véritables insurrections pour arracher au seigneur les franchises souhaitées. Plus souvent, le seigneur les accorda de plein gré, à beaux deniers comptants, ou laissa s'établir en coutume un régime qui donnait satisfaction aux bourgeois.

Les concessions de chartes.

Les seigneurs s'aperçurent bientôt que ces concessions de privilèges, où ils avaient vu d'abord un sacrifice de leurs droits traditionnels, leur étaient finalement avantageuses. Les villes libres prospéraient et les taxes que le seigneur percevait sur les transactions commerciales dépassaient de beaucoup le

Source : BIU Cujas

produit des anciens droits domaniaux. Les seigneurs tirèrent même de cette expérience une leçon plus générale, que certains, et notamment les seigneurs ecclésiastiques, avaient aperçue de très bonne heure : à savoir qu'un régime modéré et libéral est plus avantageux qu'un régime de contrainte et de rigueur. De bonne heure, ils accordent des privilèges à de très modestes agglomérations où le commerce est peu de chose : le régime seigneurial y est à la fois régularisé et modéré ; et finalement ils n'y perdent rien car leurs sujets, moins pressurés, travaillent d'un plus grand cœur et produisent davantage ; alors se multiplient ces chartes de bourgs ou de villages ; dont les coutumes de Lorris en Gâtinais et la loi de Beaumont en Argonne sont les prototypes.

Enfin, lorsque la population augmente partout, avec la paix et l'aisance, les seigneurs créèrent de nombreux centres nouveaux de peuplement : villes neuves, bastides, sauvetés. Tous ces centres sont dotés de privilèges et bientôt prospèrent en bon accord avec leurs seigneurs. L'opération est si fructueuse que souvent deux seigneurs s'associent pour créer une ville neuve ; ces pariages sont fréquents entre un seigneur laïque et un seigneur ecclésiastique.

Caractère du mouvement communal.

Il ne faudrait donc pas se représenter le mouvement communal comme exclusivement dirigé contre les seigneurs. Il l'a été sans doute dans certains cas et les seigneurs, sans distinction, le roi compris, ont réagi contre lui parfois, instinctivement. Mais les seigneurs ont assez promptement discerné ce qu'il représentait de légitime et, dans l'ensemble des transactions se sont établies ; et même les seigneurs ont contribué, par des fondations nouvelles, à le développer, dans ce qu'il avait de raisonnable. Ainsi en France, il n'a pas abouti aux conséquences outrancières qu'il produit dans les Pays-Bas, en Allemagne ou en Italie. La ville à privilèges prend sa place et joue son rôle dans la société française ; mais elle ne deviendra pas une petite république, secouée de crises démagogiques, et réfractère à toute autorité.

§2.- Les différents types de villes à privilèges.

Trait commun

Le mouvement communal a revêtu, nous

Source : BIU Cujas

aux différentes variétés du mouvement communal : existence de privilèges au profit de la ville.

venons de le voir les formes les plus diverses. Et cependant il a obéi largement à la loi de l'imitation. Certains types d'organisation se sont propagés ; la charte-type a eu des *filiales*. Celle de Mantes par exemple a été copiée à Pontoise, Meulan, Poissy ; la charte de St Quentin a été adoptée à Chauny, Roye, Ham. L'alfonsine accordée à Rion par Alphonse de Poitiers s'est propagée dans toute l'Auvergne. La loi de Beaumont-en-Argonne qui convenait à de petites agglomérations a eu 300 filiales dans le Nord-Est. Malgré cela, les variétés sont très nombreuses.

La Charte ; son contenu.

Un trait commun les rapproche : elles ont des privilèges, c'est-à-dire qu'elles échappent de quelque manière au régime normal. Le plus souvent les privilèges sont précisés par une charte, c'est-à-dire un accord solennellement passé entre le seigneur et les habitants ; la ville conserve un exemplaire de la charte comme le palladium de ses libertés. La Charte est le plus souvent confirmée par les plus hautes autorités, notamment par le roi ; de cette pratique de l'approbation royale les juristes du XIIIe siècle déduiront l'idée qu'aucune ville ne peut être créée en France sans l'autorisation du roi. Très souvent, la charte constate un droit coutumier antérieur. Et il arrive que les privilèges existent en pure coutume, sans aucune charte. Il en est ainsi de Paris qui n'a jamais eu de charte et qui n'en est pas moins une ville à privilèges. Nous trouvons ici une nouvelle preuve de la toute puissance de la Coutume au moyen-âge.

La Charte, quand elle existe, précise toujours avec soin le départ d'attributions qui est fait entre la ville et le seigneur ; c'est le point essentiel. Mais elle est très souvent bien plus vague sur l'organisation intérieure de la ville qui est laissée à la coutume, selon la volonté des habitants. L'important est de régler les rapports entre le seigneur et ces habitants qui cessent d'être des sujets purs et simples.

Nous ne pouvons analyser ici que les types principaux ; deux se sont développés sur notre sol : les *villes dites de bourgeoisie ou de prévôté* et les communes jurées ; le 3e les villes à consulat, est venu d'Italie. Commençons par le type le moins accentué, la ville de bourgeoisie.

I.- La ville de bourgeoisie.

I. Ville de bourgeoisie : maintien de la juridiction du seigneur ;

La ville de bourgeoisie se caractérise par ce fait que le seigneur y garde sa juridiction intacte ; il continue à être représenté dans la ville par un agent qui est habituellement un prévôt ; c'est pour cela que

Source : BIU Cujas

la ville de bourgeoisie est souvent dite aussi ville de prévôté. L'octroi de privilèges ne porte donc pas atteinte à la juridiction du seigneur. Aussi ce type a-t-il toutes les préférences des seigneurs et le roi n'en a jamais toléré d'autre dans son domaine. Il y a des villes de bourgeoisie dans toute la France mais elles prédominent dans la région parisienne, le centre, l'ouest et le sud-ouest. Les variétés entre elles sont d'ailleurs nombreuses.

Privilèges concédés aux habitants.

Voici d'abord le minimum de privilèges dont elles jouissent. Presque toujours les bourgeois sont affranchis et dans les cas très rares où le servage subsiste, les incapacités personnelles qu'il entraîne sont très atténuées. Les bourgeois jouissent donc de la liberté civile et, normalement d'où qu'on vienne, il suffit de séjourner un an et un jour dans la ville pour devenir libre. En second lieu, les droits seigneuriaux sont fixés et généralement atténués ; les chartes contiennent à cet égard des dispositions minutieuses. Ainsi elles précisent dans quelles circonstances la taille ou les aides pourront être levées et elles en fixent la quotité ; l'obligation du service militaire est aussi réglementée avec soin ; car elle pouvait entraîner beaucoup de vexations ; nombre de chartes précisent que les bourgeois ne devaient pas rester éloignés de la ville plus d'une journée. Les corvées sont généralement abonnées, ainsi que les banalités. Les cens sont réduits à peu de chose et n'ont plus guère qu'un caractère récognitif des droits du seigneur. On peut dire que la propriété des bourgeois, tout en étant théoriquement soumise au seigneur, est pratiquement libre. Le seigneur obtiendra une compensation du côté des taxes sur la circulation et la vente des marchandises ; la quotité de ces taxes est indiquée dans la charte et est très modérée ; mais le développement du commerce dans la ville ne manquera pas d'en accroître le rendement.

Réglementation de l'administration de la justice.

L'administration de la justice est toujours réglementée. Le taux des amendes et des frais de justice est fixé et modéré. Le prévôt jure de respecter la charte et très souvent, pour rendre la justice, il est assisté d'un certain nombre de bourgeois, prud'hommes ou boni viri. C'est la renaissance, à titre de privilège, de l'antique participation des hommes libres à l'administration de la justice. Le seigneur et son agent restent bien les maîtres, mais leur action doit se régler sur les termes de la charte ; auparavant, en cas de désaccord, on se référait à

Source : BIU Cujas

la coutume, mais elle était souvent incertaine ; désormais, la charte est la loi commune des parties.

C'est un très grand progrès. Beaucoup de villes de bourgeoisie se contentaient de ce régime réglementé qui donnait à leurs bourgeois, pratiquement, la liberté de leurs personnes et de leurs biens. Les franchises de Lorris-en-Gâtinais, concédées par Louis VI, ne donnent rien de plus ; elles furent cependant adoptées par plus de 80 villes, spécialement dans le domaine royal et les provinces voisines. Les sauvetés, villeneuves et bastides sont aussi généralement constituées sur ce type.

Existence dans certaines villes d'une organisation municipale.

D'autres villes de bourgeoisie comportent en outre une *organisation municipale*. La ville forme un corps constitué avec des représentants réguliers qui n'ont d'ailleurs le plus souvent qu'un rôle administratif. On peut ranger dans cette classe Beaumont-en-Argonne, dont la charte fut octroyée en 1182 par l'archevêque de Reims et eut un succès extraordinaire : un maire et douze jurés représentaient la ville d'une façon permanente. On peut aussi citer Rouen dont la charte, les *Etablissements de Rouen*, accordée par le roi d'Angleterre se répandit au XIIe siècle dans les possessions anglaises de l'ouest de la France. Il faut surtout citer Paris, dont la constitution municipale est toute coutumière ; le roi a son prévôt au Châtelet de Paris et sa juridiction s'étend à toute la ville ; cependant Paris a une municipalité, composée du prévôt des marchands et de quatre échevins ; cette municipalité, c'est l'ancien bureau de la corporation des marchands de l'eau dont les armes - une nef flottant, avec la devise *fluctuat nec mergitur* - sont restées les armes de Paris. La municipalité parisienne tient ses séances au Parloir aux Bourgeois et collabore étroitement avec le prévôt royal pour l'administration de la ville.

Source : BIU Cujas

2. Les Communes jurées personnes de droit public jouissant d'une sorte d'indépendance à l'égard du seigneur.

2.- Les Communes jurées.

Elles représentent un type beaucoup plus accentué que les villes de bourgeoisie. Non seulement elles jouissent de la liberté civile, mais encore elles ont conquis à l'égard de leur seigneur une sorte d'indépendance. Le seigneur garde sans doute la connaissance des crimes les plus graves, mais ses agents ne résident pas dans la commune. La commune est maîtresse chez elle ; elle a un sceau et constitue une personne du droit public ; le beffroi, la cloche qui appelle les bourgeois symbolisent ses libertés politiques. La commune est un vrai seigneur dans son ressort et un seigneur parfois très dur pour ses sujets : Il n'y a pas de communes dans le domaine du roi ; certaines, qui ont cherché à s'imposer, ont été détruites par la force. On en rencontre dans le Nord et l'Est surtout : St Quentin, Noyon, Soissons, Laon, Amiens, Arras ; très souvent, elles ont été en conflit avec les seigneurs locaux. Ces conflits s'expliquent en partie par la rigueur du régime seigneurial en ces régions ; mais aussi par le caractère violent et dominateur des aristocraties marchandes de ces villes.

Domaine géographique des communes.

Il ne faudrait pas, en effet, se représenter le mouvement urbain dans le nord et l'est comme purement démocratique. Dans beaucoup de villes la direction des affaires a été captée par les riches marchands et le menu peuple n'a pas eu d'influence.

Caractère du mouvement communal.

La commune est toujours administrée par un corps municipal, exclusivement composé de bourgeois ; ici ce sont les échevins (scabini) ou les pairs (pares) là les jurés et voir jurés (vere jurati), c'est-à-dire ceux qui se sont réellement affiliés à la commune par un serment. Ce collège municipal est souvent dirigé par un maire (major). Il est élu par une assemblée plus large, plus ou moins démocratiquement recrutée ; cette assemblée le contrôle parfois. Parfois même, les décisions les plus graves doivent être prises par l'assemblée générale des bourgeois. Dans ce domaine des constitutions municipales, la variété est infinie ; d'ailleurs dans la même ville, les changements sont fréquents, selon les

Administration de la commune. Le corps municipal.

Source : BIU Cujas

luttes des factions. Beaucoup de villes ont été secouées par des querelles intestines.

Les attributions du corps municipal. La justice.

Le corps municipal gère la justice de la commune. La juridiction municipale réunit des éléments complexes. Elle a succédé d'abord à la justice du seigneur, sauf pour les crimes les plus graves ; en second lieu, très souvent, elle a hérité de la juridiction corporative de la corporation qui l'a fondée. Parfois enfin, elle exerce la stricte juridiction disciplinaire des dirigeants de la conjuratio qui a créé la commune. C'est à ce titre qu'elle prononce contre les bourgeois qui ont trahi la commune l'exclusion de la ville, véritable excommunication, et qui entraîne d'ordinaire la destruction de la maison du coupable. Tous ces éléments se mêlent parfois d'une manière inextricable.

Les règlements de police.

Comme conséquence de cette prérogative de justice, le corps municipal promulgue des dispositions de police, des règlements qui s'imposent à tous les habitants ; c'est l'origine de nos codes de police municipale. Il fixe aussi très souvent le sens des coutumes privées qui sont discutées devant lui. C'est ainsi qu'à Lille le célèbre Livre Roisin contient, avec des règlements de police, les usages de Lille aux XIIIe et XIVe siècle.

La milice municipale.

La commune a aussi une milice, recrutée parmi les bourgeois, qui monte la garde aux murailles de la ville et assure la police. Mais la commune a aussi le droit de faire la guerre et peut diriger des expéditions contre ses ennemis. C'est une conséquence de la notion de guerre privée.

Le domaine et le budget municipal.

Enfin, la commune a un domaine et un budget ; le domaine communal est plus ou moins étendu, mais comporte au moins les murailles de la ville, les rues, places et marchés couverts. Ce domaine est susceptible de produire des revenus et, d'autre part, le corps municipal peut mettre des impositions directes ou indirectes pour faire faces à ses dépenses. La commune, à tous ces égards, est un corps politique largement autonome, comme la seigneurie.

3.- Les villes à consulat.

Les villes à consulat du midi.

Il en est ainsi des villes à consulat ;

Source : BIU Cujas

elles ne diffèrent pas en substance des communes jurées ; elles jouissent de la même indépendance pratique. Mais elles sont localisées dans des régions différentes ; elles sont nées d'une manière plus pacifique et ont copié un modèle étranger.

Les villes consulaires sont nombreuses dans le Midi ; on en rencontre quelques-unes dans le Limousin et en Auvergne ; il n'y en a pas plus au nord. Elles apparaissent un peu plus tard que les communes jurées et se sont établies d'ordinaire par un accord amiable entre les seigneurs et les marchands. Dans le Nord, les seigneurs ont été éliminés ; dans les villes de bourgeoisie, les seigneurs ont gardé leur organisation propre, à côté de l'organisation des bourgeois ; dans le Midi, les nobles ont participé à l'administration municipale. Cela s'explique sans doute par la modération du régime seigneurial dans le Midi, mais aussi par la souplesse et la douceur des bourgeois.

Caractère anti-seigneurial moins accentué que dans le Nord.

Les villes du Midi copièrent l'organisation des cités italiennes, avec qui elles étaient en continuelles relations commerciales. Les villes à consulat apparurent d'abord en terre d'Empire à Arles, Marseille, Avignon et de là gagnèrent le midi français. On les appelait ainsi parce que les magistrats municipaux portaient le nom de consuls et administraient collégialement la ville. Les consuls étaient habituellement élus ; le système du podestat, sorte de bon tyran nommé pour un court délai, et qui tenta de remédier en Italie aux excès des factions, pénétra bien chez nous en terre d'Empire, mais ne s'acclimata pas dans le Midi français. Là encore, notre sens national de la mesure nous préserva des mesures extrêmes. D'ailleurs les statuts municipaux du Midi, plus développés que les chartes du Centre et du Nord, organisèrent le consulat dans de grands détails en donnant aux divers éléments de la population urbaine une certaine part d'influence.

Les statuts municipaux.

§3.- Le régime du commerce et de l'industrie.

Les Corporations.

Tendance des gens de même métier à se grouper.

Nous avons constaté, au Bas Empire, l'existence d'un certain nombre de métiers organisés

Source : BIU Cujas

en corporations dont les membres étaient parfois recrutés par l'hérédité. Ces corporations disparaissent à l'époque franque. Il est seulement question, dans les capitulaires, d'associations plus ou moins secrètes entre gens de métiers, avec, en apparence, un but religieux. Ces groupements qui deviendront au moyen âge des confréries, sont surveillés de près par l'Etat et par l'Eglise; ils engendrent parfois des beuveries suivies de rixes, capables de troubler la paix publique. Mais ils attestent que les gens d'un même métier tendent naturellement à se grouper, l'exercice d'une même profession créant entre eux des affinités plus particulières. La même tendance est attestée par ce fait que dans beaucoup de villes anciennes, les métiers sont groupés par quartiers ou par rues, pratique qui est encore courante dans les villes d'Orient.

Les gildes et hanses de marchands dans le haut moyen-âge.

L'organisation du commerce et de l'industrie, encore rudimentaires, n'est pas facile à discerner, dans le haut moyen-âge. On aperçoit seulement une tendance très nette des marchands à s'associer entre eux, à former des compagnies très disciplinées et très exclusives qui portent souvent le nom de gilde ou de hanse. Ces compagnies ne se limitent d'ailleurs pas nécessairement à une ville, ni à des marchands faisant le même commerce. L'association d'une ville se fédère à l'association analogue d'une autre ville; on trouve des fédérations de ce genre parmi les entrepreneurs de transports (mercatores aquae) sur les rivières de Loire ou de Seine. Certaines de ces gildes ou hanses ont reçu du seigneur local le monopole d'un certain commerce. Ainsi la hanse parisienne des marchands de l'eau a reçu du roi le monopole du commerce dans le bassin moyen de la Seine. Nul bateau ne peut passer avec des marchandises sous les ponts de Paris si son affréteur n'a passé compagnie avec un marchand de l'eau parisien. Les marchands hansés de Paris sont donc assurés d'avoir leur part dans tout trafic fluvial passant par Paris. Mais comme les marchands de Rouen ont un monopole analogue sur la Basse-Seine, il faut bien que les marchands de Paris et ceux de Rouen s'entendent.

L'association qui commença entre marchands

Source : BIU Cujas

Extension de cette organisation aux artisans. Les corporations.

s'étendit bientôt entre artisans, mais dans des circonstances dont le détail nous échappe. Une tendance naturelle au groupement a conduit à une organisation juridique de plus en plus étroite; et ainsi sont nées les corporations. Le régime corporatif s'étend aussi bien à l'industrie qu'au commerce, aux artisans producteurs qu'aux marchands; d'ailleurs la distinction entre producteurs et commerçants était à ce moment-là bien moins nette qu'aujourd'hui; les producteurs vendaient eux-mêmes leurs produits.

Caractéristiques de la corporation. Les 3 groupes qu'elle comprend: maîtres, compagnons, apprentis.

La corporation se caractérise par l'étroit rapprochement de tous ceux qui ont le même métier. La corporation comprend trois groupes: les maîtres que nous appelons aujourd'hui les patrons; les compagnons ou valets, correspondant aux ouvriers d'aujourd'hui, et les apprentis, jeunes gens qui s'initient au métier. Les maîtres ont le profit de l'entreprise, mais en subissent aussi les risques; les compagnons reçoivent un salaire, au temps ou aux pièces; les apprentis vivent avec le maître comme ses enfants et lui paient une certaine somme pour qu'il leur apprenne la pratique du métier avant de devenir compagnons ou maîtres. Tous les membres de la corporation, avec un rôle distinct, sont d'une situation sociale assez voisine, au début du moins: le maître travaille manuellement avec ses ouvriers; l'ouvrier capable et économe peut espérer devenir maître. A notre époque, la grande industrie n'existe pas; la production est quasi familiale: le maître travaille avec ses enfants, quelques compagnons, un apprenti. Nous retrouvons ce type dans ce que nous appelons actuellement l'artisanat.

Caractère obligatoire de la corporation dans les métiers où existe cette organisation.

Dans les métiers organisés en corporation, tous les maîtres, compagnons et apprentis doivent obligatoirement appartenir à la corporation. La corporation est, dirions-nous aujourd'hui, un syndicat mixte: elle est aussi un syndicat obligatoire. C'est le cadre où doit rentrer nécessairement tout membre du métier. Il y avait cependant quelques exceptions: les compagnons qui travaillaient seuls en chambre, et non dans un atelier, les chambrelans,

Source : BIU Cujas

restaient en dehors de la corporation, ainsi que les ouvriers qui allaient travailler au domicile des particuliers. Mais c'était pratiquement des exceptions peu importantes. On peut dire que là où la corporation était organisée elle dirigeait vraiment le métier.

Les officiers placés à la tête de la corporation.

A la tête de la corporation, se trouvaient un certain nombre d'officiers qui portent des noms divers : jurés, gardes ou convards, bayles, syndics, etc... Ces officiers sont souvent élus par les membres de la corporation ; parfois les compagnons élisent les jurés maîtres et réciproquement. Souvent aussi ils sont choisis par le seigneur ou ses représentants qui, sauf dans les communes jurées, a toujours eu un certain droit de contrôle sur les corporations.

Les statuts des métiers.

Les officiers sont chargés d'appliquer les règlements ou statuts des métiers. Ces règlements ont une origine coutumière ; ce sont les usages traditionnels du métier tels qu'une longue expérience technique et morale les a mis au point. On a commencé à les rédiger au XIIIe siècle et nous en possédons un bon nombre. Rédigés ou non, ces usages réglementent minutieusement l'activité de la corporation. Ils portent principalement sur les points suivants :

Réglementation du personnel de la corporation et de la production.

Le personnel de la corporation est fixé : tant de maîtres ; chacun a droit à tant d'ouvriers et à tant d'apprentis ; chaque atelier doit travailler tant d'heures. On cherche de la sorte à éviter la surproduction, qui entraînera l'avilissement des prix. Personne ne pense à l'époque que le libre jeu de la concurrence entraînera une adaptation automatique de la production aux besoins. On cherche à régulariser cette production par la voie réglementaire.

Réglementation des conditions générales du travail, de la fabrication, de l'achat des matières premières et de la vente.

Les conditions générales du travail sont aussi réglées par la corporation : heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, jours de chômage et de repos, modes de rémunération du travail des compagnons. Les journées de travail sont très longues surtout en été, mais tous les ateliers sont fermés le dimanche et les jours de fêtes chômées et ces fêtes sont très nombreuses, en sorte que le dur travail des maîtres et des compagnons est coupé de longs repos.

La fabrication est réglementée techniquement de manière à assurer une qualité aussi parfaite que possible ; les outils, les procédés de

Source : BIU Cujas

fabrication étaient obligatoirement imposés. Une surveillance constante, se manifestant par des visites inopinées dans les ateliers, la nuit aussi bien que le jour, était exercée par les gardes du métier. Si une pièce de fabrication défectueuse était saisie, elle était confisquée et une amende frappait le coupable.

L'achat des matières premières et la vente des objets fabriqués étaient aussi réglementées. Les matières premières ne devaient être achetées qu'en plein marché pour faciliter la formation d'un prix moyen. Si quelque maître avait passé un marché avantageux, les autres pouvaient demander à en profiter. On cherchait ainsi à placer tous les maîtres dans une situation identique. De même, les prix de vente étaient fixés par la corporation. Ils étaient identiques chez tous les maîtres et aucun d'eux n'avait le droit de chercher à attirer l'acheteur par des procédés de réclame. L'acheteur se décidait à son gré, assuré de trouver partout les mêmes objets, sensiblement, et les mêmes prix.

Caractère économique d'assistance de la corporation.

En somme, tout le système tend à éliminer la concurrence, à lui enlever toute raison d'être, en plaçant tout le monde dans la même situation. L'entr'aide, la confiance mutuelle, la discipline sont à la base du régime. Il se complète par une organisation méthodique de l'assistance; elle incombe à la confrérie qui double pratiquement chaque métier et correspond, avec une nuance religieuse très accentuée, à nos sociétés de secours mutuels. Les veuves et les orphelins des maîtres et des compagnons, les artisans vieillis sont secourus par le métier. Les règlements de ces confréries sont rédigés en termes émouvants.

Les mérites du régime corporatif ont été âprement discutés. On lui reproche d'éliminer totalement la liberté, mère du progrès industriel et commercial. Il se peut. Mais le régime n'apparaît pas moins adapté à l'état économique du moyen-âge. Il a évité presque partout les mouvements sociaux que nous appelons aujourd'hui la lutte des classes. Les consommateurs n'ont pas à s'en plaindre; les objets fabriqués coutaient cher, mais étaient de bonne qualité, et les prix étaient fixés par la corporation avec le souci de la loi morale et de l'intérêt de tous. L'égoïsme

Source : BIU Cujas

corporatif a certainement existé, car nul régime n'est parfait, mais il n'a pas sacrifié le bien de la communauté.

La surveillance du pouvoir local sur les corporations. Le prévôt de Paris.

D'ailleurs les corporations n'ont pas été livrées à elles-mêmes, sauf dans les villes de communes qu'elles dominaient politiquement. Après une période de développement spontané, elles ont été soumises à la surveillance du pouvoir local, seigneur ou roi. A Paris, certains métiers étaient assez bizarrement rattachés à certaines charges de la maison du roi. Mais la plupart dépendaient du prévôt de Paris. L'un de ces prévôts, sous Saint-Louis, le célèbre Etienne Boileau, fit rédiger les statuts des diverses corporations parisiennes; ainsi fut publié, en 1268 environ, le Livre des Métiers qui constitue un document de premier ordre pour l'étude du régime corporatif. Le prévôt de Paris, au nom du roi, a la haute main sur les corporations et leurs organes. Et le roi se réserve le droit de créer de nouvelles maîtrises, si les circonstances économiques exigent un accroissement de la production. Les corporations ne sont donc pas souveraines. L'intervention du roi ou du seigneur en notre matière traduit un principe important: l'activité industrielle et commerciale est utilement dirigée par les gens de la profession, mais doit être conduite dans le sens de l'intérêt général dont le seigneur ou le roi, est, à notre époque, le représentant.

Chapitre IV
La Royauté.

En décrivant la seigneurie et la commune, nous avons mis en vedette les forces neuves qui ont donné son originalité à la société du moyen âge, et qui la distinguent si nettement des types sociaux auxquels nous sommes accoutumés. La souveraineté n'est plus dans les mains d'un unique pouvoir d'Etat; elle s'est fractionnée et en quelque sorte diffusée: chaque seigneur, chaque commune en a son lot, plus ou moins étendu.

Mais la société du moyen âge n'a pas

Source : BIU Cujas

complètement rompu avec les précédents. La royauté et l'Eglise subsistent; elles représentent les grandes forces civilisatrices du passé: le pouvoir temporel unitaire, et la direction spirituelle indispensable à toute société. Par elles, le moyen âge se raccorde au passé et contient en lui les germes des temps nouveaux. C'est ce second aspect de la société du moyen âge que nous devons maintenant étudier, en commençant par la royauté.

La royauté a subi, nécessairement, l'influence de la féodalité et, en fait, à certaines époques, elle a été fort peu de chose au milieu des agitations féodales. Mais sa conception même était en dehors du cadre féodal et la royauté était tout autre chose que la féodalité qu'elle se résignait à subir. Les esprits les plus clairvoyants, qui souffraient des insuffisances de la féodalité, lui restaient instinctivement attachés; les espoirs encore timides que l'on plaçait en elle dans les milieux ecclésiastiques et populaires ont favorisé son développement; ils furent sa sauvegarde, au temps de sa plus grande faiblesse. Les seigneurs les plus insolents furent troublés autant par ces humbles sentiments du peuple que par les souvenirs de Charlemagne et ils n'osèrent pas écraser ce petit germe riche de tant d'avenir.

Il est important de préciser ces idées en consacrant un paragraphe 1 à étudier la conception générale et l'organisation juridique de la royauté; nous étudierons sous un paragraphe 2 l'action gouvernementale; le Palais, les grands officiers de la couronne, la cour du roi et, sous un paragraphe 3, l'administration locale.

§1.- Conception générale et organisation juridique de la royauté.

Généralités.

La continuité de la monarchie capétienne et des monarchies qui la précédèrent.

Des écrivains récents ont opposé la monarchie capétienne, strictement française et née des entrailles mêmes de la nation, à la monarchie mérovingienne et carolingienne, simples dynasties de conquérants, sans caractère national. Certes, la monarchie capétienne a pu prendre progressivement une physionomie propre, une allure française

Source : BIU Cujas

et nationale. Mais aux yeux des contemporains, la royauté de Hugues Capet continue absolument la royauté carolingienne. Cette continuité se marque par la fidélité que l'on garde chez nous au grand empereur Charles et que reflète si vigoureusement toute la tradition épique; au XIIe siècle, les légitimistes se réjouiront du double mariage qui unit Louis VII et son fils à des princesses carolingiennes dont la seconde descendait de Charles, duc de Basse-Lorraine, évincé par Hugues Capet. Cette jonction des deux races dissipait le vague parfum d'usurpation qu'exhalait l'avènement des Capétiens. Au XIIIe siècle apparaît, dans le cérémonial du sacre, la célèbre Joyeuse, l'épée même de Charlemagne, portée par "le plus prud'homme et le plus loyal des serviteurs du roi". Il est donc impossible de découvrir entre les deux dynasties une solution de continuité. Et nous constaterons tout à l'heure que l'évolution du pouvoir royal, nettement commencée à l'époque franque, s'est achevée sous les Capétiens.

Un premier point est donc certain: la royauté capétienne se rattache étroitement à la royauté carolingienne: les contemporains ont eu l'intention non d'innover mais de continuer. Cependant la monarchie capétienne acquiert promptement une physionomie originale. On a cherché à l'expliquer de différentes façons.

e roi capétien
oi tout court
t non pas
roi féodal.

Un historien allemand a soutenu que Hugues Capet avait fondé un Etat féodal et qu'il avait été accepté par les féodaux parce qu'il avait lui-même accepté la féodalité. Cette doctrine repose sur une confusion. Hugues Capet, comme dux Francorum, comme comte d'Orléans et de Paris, est un féodal et il possède un patrimoine héréditaire qui le fait aussi riche en territoires que les grands féodaux qui l'entourent. C'est pour cela d'ailleurs qu'il a mieux réussi que les derniers carolingiens à faire respecter sa situation de roi. Mais en accédant à la royauté, il revêt une dignité d'un ordre différent, irréductible aux principes féodaux, et il en a parfaitement conscience. Par dessus les féodaux, il est roi, dans les frontières naturelles du regnum Francorum. Sans doute, il utilisera à son profit, d'ailleurs tardivement, les conceptions féodales et se déclarera suzerain fieffeux du royaume. Mais

Source : BIU Cujas

il ne reconnait pas la féodalité dans son essence, qui est l'indépendance absolue de la seigneurie. Il la subit parfois, en gardant toujours l'espoir de se la subordonner. Il ne faut donc pas parler d'un Etat féodal, ni d'un roi féodal. Le Capétien est roi tout court, comme ses prédécesseurs carolingiens.

Fausse conception de l'autorité royale rattachée à l'autorité du père de famille.

Un historien français s'est mépris plus encore, à mon sens, en faisant découler le pouvoir royal de l'autorité du père de famille. La famille, selon lui, la mesnie, aurait fondé le fief et le fief, en s'élargissant, aurait donné la royauté. Le roi serait ainsi, tout simplement, le père de ses sujets. Et cet auteur se livre à des développements gracieux et attendrissants sur le ménage royal tenu par la reine, et sur le rôle de la mesnie royale. Il est vrai que les rois de France, jusqu'au XIVe siècle au moins, ont vécu très simplement et en grande familiarité avec le peuple, il est vrai aussi que les écrivains ecclésiastiques comparent très volontiers le roi à un père; et plus tard, nous le verrons, les théoriciens de la monarchie aimeront à souligner le caractère pur paternel de la royauté française pour la opposer mieux aux tyrannies antiques. Sans doute encore, l'autorité n'est donnée au roi, comme au père de famille, que parce qu'il exerce une fonction et dans la mesure où cette autorité est nécessaire pour l'exercice de sa fonction. Mais il y a une abîme entre l'autorité royale et l'autorité paternelle, parce que, dans les deux cas, les fins proposées sont très différentes; une nation ne peut se conduire comme une famille. La nation repose sur un groupement de familles, mais n'est pas une famille agrandie; le roi dirige des chefs de famille, mais il est tout autre et bien plus qu'un chef de famille.

Le roi incarnation de l'idée de l'Etat.

Au dessous des familles, groupements primordiaux de droit naturel, au dessous des seigneuries, groupements bien plus artificiels, le roi incarne une idée d'essence différente, l'idée de l'Etat. Cette idée puissamment construite par les Romains, très supérieure à la conception purement militaire des Germains, a été moralisée par l'Eglise. Ne l'affadissons pas, en portant

Source : BIU Cujas

d'analogies un peu superficielles. Nous tenons une idée ferme et nette ; ne la diluons pas dans des effusions sentimentales ! C'est dans cet esprit et en écartant les systèmes, que je me propose d'étudier successivement : la fonction royale, l'indépendance de la fonction royale ; la dévolution de la couronne ; les devoirs et les droits du roi.

1.- La fonction royale.

La royauté considérée comme une fonction conférée par Dieu dans l'intérêt du peuple.

Nous avons déjà constaté qu'à l'époque franque, à partir surtout de la reconstitution de l'empire, le pouvoir suprême est considéré comme une fonction dévolue par Dieu dans l'intérêt du peuple. C'est la conception des ecclésiastiques, mais elle n'est pas encore entièrement dégagée de la vieille notion franque du roi chef de la bande victorieuse. A l'époque féodale cette notion franque achève de disparaître. Les races se sont unifiées ; les coutumes ethniques ont disparu, au moins dans le coeur du pays. Le roi se qualifie toujours de rex Francorum, mais il règne, au moins nominalement, sur tout le monde. Aucune tradition n'est en mesure de s'opposer à la conception ecclésiastique et celle-ci triomphe d'autant mieux que les évêques on joué un rôle prépondérant dans l'avènement de la nouvelle race. Abbon de Fleury qui vivait sous Hugues Capet, Hugues de Ste Marie et Yves de Chartres, à la fin du XIe siècle, développent les thèses de Jonas d'Orléans ou d'Hincmar de Reims à l'époque carolingienne.

La royauté est essentiellement un ministère conféré par Dieu pour la manutention des affaires publiques et l'utilité des églises : ad dispensationem rei publicae et utilitatem ecclesiarum. Ce n'est pas une prérogative avantageuse, mais une fonction (officium) ayant un caractère semi-religieux, lourde de devoirs et engageant la responsabilité directe du roi devant Dieu. Les ecclésiastiques trouvent le modèle de la royauté française dans la royauté juive que décrit l'Ancien Testament : Dieu pourvoit au gouvernement de son peuple par l'intermédiaire des rois, ses représentants ; dans la nouvelle loi, les rois légitimes sont ses représentants sur la terre dans l'ordre temporel.

Caractère semi-religieux de cette fonction.

Source : BIU Cujas

La cérémonie du sacre à Reims.

Le caractère quasi-religieux de la monarchie capétienne est bien marqué par le rôle prépondérant que joue la cérémonie du sacre à Reims. C'est vraiment le sacre et seulement le sacre qui fait le roi. Nous reviendrons plus tard sur les cérémonies du sacre dont le symbolisme très frappant a été méthodiquement développé. Mais il consiste essentiellement dans l'onction: le roi est oint de l'huile consacrée, en même temps que l'archevêque de Reims invoque l'appui divin. Ce n'est pas un sacrement, mais quelque chose de très voisin et qui a la vertu de conférer au roi des grâces d'état toutes particulières. Le roi sacré n'est plus un pur laïque; il est tout près du sacerdoce. Suger, abbé de St-Denis, nous montre Louis le Gros à son sacre "délaissant l'épée et la milice séculière et ceignant le glaive ecclésiastique pour la punition des méchants". Louis VII constate que les rois, comme les prêtres, ont été consacrés par l'onction des saintes huiles. Et même le roi, dans la croyance populaire acceptée par l'Eglise, participe quand il a été sacré au pouvoir divin de faire des miracles: Dieu par son intercession guérit les humeurs froides.

Tous ces traits concordent et révèlent le caractère quasi-ecclésiastique de la monarchie capétienne. Le roi n'est pas un guerrier, chef de sa bande; il a renoncé à la milice séculière. Il reste armé sans doute, mais son épée est au service de Dieu. Il exerce une fonction, comme l'évêque dans son diocèse, comme l'abbé dans son monastère. Sa fonction est d'ordre temporel sans doute, mais le temporel est subordonné au spirituel et le roi dans son office temporel, est le représentant de Dieu, tout comme l'évêque et l'abbé le sont dans l'ordre spirituel. La chose publique n'est pas au roi: elle lui a été confiée pour la conduire selon la loi de Dieu.

2.– L'indépendance de la fonction royale.

Indépendance de la royauté au temporel à l'égard de toute autre puissance sur la terre.

Jusqu'ici la royauté capétienne se borne à refléter la conception catholique du pouvoir suprême; elle ne diffère pas à cet égard des autres royautés européennes qui ont accepté elles aussi la direction religieuse. Mais voici un trait bien spécifiquement français. La royauté capétienne est, au temporel, absolument

Source : BIU Cujas

indépendante de toute autre autorité sur la terre ; elle est indépendante à l'égard du pape comme elle l'est à l'égard de l'empereur.

L'indépendance de roi de France n'est exprimée qu'au XIIIe siècle, mais dans une formule très claire des Etablissements de St-Louis, I, 83 : car le roi ne tient de nului fors de Dieu et de lui" ; ce qui s'entend naturellement en choses temporelles, comme le précise un autre texte du même ouvrage, II, 14.

Indépendance à l'égard du pape.

Cette formule, au temps de St Louis, n'est pas dirigée contre le pape ; elle ne sera entendue en ce sens que sous Philippe le Bel. Mais c'est un point de fait que le roi de France ne relève pas du pape au temporel. Nombre de royaumes, au moyen âge, ont au contraire reconnu la suzeraineté du pape, ainsi la Pologne, la Hongrie, l'Angleterre, l'Ecosse, le royaume des Deux-Siciles, l'Aragon, le Portugal, sans compter nombre de seigneuries moins importantes. Les circonstances historiques dans lesquelles cette suzeraineté a été admise sont très variables et ce lien de suzeraineté a été souvent tout nominal. Le roi de France a eu avec le pape des rapports très généralement bons, meilleurs même que ceux de beaucoup d'autres princes. Mais il n'a pas jugé utile d'ajouter à sa subordination respectueuse dans l'ordre spirituel une subordination dans l'ordre temporel. C'est un des nombreux exemples de discernement et de mesure que notre France a donnés au monde.

Indépendance à l'égard de l'empereur.

L'indépendance de la couronne de France est bien plus nettement affirmée à l'encontre de l'Empereur. Après une longue éclipse, la dignité impériale fut relevée en 962 au profit d'Otton le Grand, roi de Germanie et Saxon de naissance. Mais cette restauration ne ressemblait aucunement au couronnement de Charlemagne. Otton fut d'abord proclamé empereur par ses soldats, à la suite de sa victoire sur les Hongrois, et s'il fut couronné par le pape comme Charlemagne, il ne tarda pas à se brouiller avec lui et à tenter de se le subordonner étroitement. L'Empereur n'est plus l'associé du pape pour maintenir en paix le monde chrétien ; il veut tout dominer, asservir

Source : BIU Cujas

tous les peuples et la puissance spirituelle elle-même. Il est bien connu que les empereurs allemands ont été presque constamment en conflit avec le pape ; c'est la grande querelle du sacerdoce et de l'empire. Cette antinomie caractérise, on peut le dire, le Saint empire romain de nation germanique, - comme on l'appela, en définitive - qui renaît avec Otton le Grand.

La seconde translatio imperii et les prétentions de l'Empereur à être un monarque universel.

Depuis la fin du IXe siècle, le roi de France avait rompu toute relation juridique avec l'Empire qui appartenait habituellement à de petits rois italiens. Mais l'empereur germanique, malgré la longue vacance de l'empire ne s'en prétendit pas moins le successeur légitime de Constantin et de Charlemagne. Une seconde translation imperii avait été effectuée au profit des Germains. L'empereur allemand est donc monarque universel dans tout l'ancien ressort de l'Empire romain d'Occident ; les rois sont ses subordonnés.

La renaissance du droit romain donna plus de force encore aux prétentions germaniques. Les Bolonais, nous l'avons vu, considéraient le droit romain comme la législation de l'empire germanique et insséraient les constitutions des empereurs germains à la suite des compilations justiniennes. La thèse de l'unité impériale devint un lieu commun chez les juristes d'Allemagne et d'Italie. Mais si elle se réalisa partiellement en Italie et ailleurs, elle n'obtint en France aucun succès.

La résistance de la monarchie capétienne à méconnaître la suzeraineté de l'empereur.

Sans doute, les premiers Capétiens ménagèrent l'amour propre de l'empereur allemand ; on peut même relever çà et là quelques actes de déférence, sinon de subordination. Le concept de la monarchie universelle garde encore trop de prestige pour qu'on puisse le heurter de front. Mais nos rois se gardent bien de reconnaître la suzeraineté de l'empereur et ce dernier est bien incapable de l'imposer. Son entente parfaite avec la Papauté eut été la condition première de sa suprématie ; à cette condition, on eut peut-être accepté chez nous l'universalité du pouvoir temporel, comme on y accepta celle du pouvoir spirituel. Mais, sauf de rares trêves, cette condition ne fut pas réalisée ; et la Papauté se garda bien, la plupart du temps, d'appuyer les

Source : BIU Cujas

prétentions de l'Empereur, malgré la sympathie naturelle qu'elle avait pour l'idée d'universalité. C'est ainsi qu'un pape fut le premier à exprimer sous une forme précise l'état de fait que la royauté capétienne avait pris soin de créer, sans soulever d'inutiles controverses doctrinales. Au début du XIIIe siècle, Innocent III proclama incidemment dans la célèbre décrétale per venerabilem que le roi de France ne reconnait pas de supérieur au temporel : rex superiorem in temporalibus non recognoscat. Sans doute la glose ordinaire annote ce texte ainsi : "c'est exact en fait, mais en droit il est soumis à l'empereur romain"; nous retrouvons ici l'esprit des jurisconsultes Bolonais. Mais il reste qu'en fait tout le monde l'admet à la suite du pape le roi ne reconnait pas la supériorité de l'Empereur.

Le roi de France ne reconnait pas de supérieur.

Souvenons nous maintenant des précautions prises par le roi de France pour éviter que le droit romain ne soit enseigné à Paris et pour expliquer d'une manière anodine son application dans le Midi français. A tous ces traits apparait un même dessein, poursuivi avec prudence et persévérance, et dont le succès éclate enfin, sous St. Louis, dans l'adage des Etablissements : Le roi ne tient de nului, fors de Dieu et de lui. Le roi de France n'a pas rompu par un acte personnel l'unité de la monarchie universelle. Mais il n'entend pas être subordonné à un empereur de Germanie dont le pouvoir - et il s'en flatte - est d'origine purement militaire.

3.- La dévolution de la couronne.

Le principe électif à l'origine de la monarchie capétienne.

Je vous ai déjà indiqué que, dès la fin du IXe siècle, l'élection tend à se substituer à l'hérédité. Elle triomphe en 987 : Hugues Capet fut élu roi par une assemblée de grands (princes) où l'archevêque de Reims, Adalbéron, joua le rôle principal. Les ecclésiastiques avaient toujours eu une certaine prédilection pour le système de l'élection qui servait à recruter les évêques et les abbés; mieux que le droit héréditaire, elle permettait d'appeler le plus digne à la fonction de roi. Les grands féodaux, d'autre part, acceptaient volontiers

Source : BIU Cujas

un système qui mettait le futur roi à leur discrétion et leur permettait d'espérer la dignité royale pour leur famille. La royauté élective, c'est le triomphe de l'aristocratie: l'histoire de l'empire allemand et de la royauté polonaise le démontre.

Comment elle s'en est progressivement affranchie. La pratique du Rex designatus.

Hugues Capet ne pouvait contester le principe électif auquel il devait sa couronne, malgré les protestations des légitimistes attachés au principe de l'hérédité dans la race de Charlemagne. Mais il songea tout de suite à fixer la dignité royale dans sa famille. Quelques mois à peine après son élection et son sacre, il invoqua la nécessité d'avoir un second chef, avec le titre de roi, pour l'opposer aux Musulmans qui menaçaient la marche d'Espagne et demanda aux grands d'élire son fils Robert; Adalbéron fut mécontent et les grands hésitèrent; mais ils n'osèrent pas aller à l'encontre de la volonté du roi; Robert fut élu et sacré comme roi en second. Robert resté seul roi à la mort de son père agit de même: en 1016, il fit sacrer son fils Hugues et en 1025, ce dernier étant mort, son fils Henri. Ses successeurs gardèrent cette bonne habitude et firent élire leur fils même jeune; on appelait le fils rex designatus alors que le père était le rex coronatus. Louis VII qui attendit longtemps un fils ne le fit élire et sacrer qu'assez tard en 1179, alors qu'il était déjà atteint par la maladie. Ce fils fut Philippe Auguste et il fut le dernier rex designatus: il ne prit pas la peine de faire élire son fils de son vivant; la pratique de l'association au trône, continuée pendant deux siècles, avait introduit l'hérédité et supprimé l'élection; aucune contestation ne s'éleva à la mort de Philippe Auguste. Une légitimité nouvelle s'était créée en faveur de la famille capétienne et d'autant moins contestée que des mariages l'avaient unie à la famille carolingienne.

Circonstances qui ont aidé à ce résultat.

Les Capétiens, pour obtenir ce succès décisif, bénéficièrent certainement du courant général d'idées qui, dans la société féodale, entraînait vers l'hérédité; les grands féodaux, qui invoquaient l'hérédité pour garder leurs dignités et leurs seigneuries,

Source : BIU Cujas

n'auraient pu sans illégisme maintenir le principe électoral pour la seule fonction royale. Mais les Capétiens ont dû ce succès avant tout à la chance extraordinaire d'avoir des fils, et le plus souvent dans la force de l'âge, avant leur décès. Ils ont ainsi évité les troubles et les brigues qu'entraînent toujours les minorités et les successions collatérales. La pratique de l'association a donné à la France, pendant deux siècles, des rois forts et incontestés; cette stabilité de fait du pouvoir suprême a eu d'heureux résultats pour le peuple et la coutume s'est moulée sur le fait en proclamant le principe de l'hérédité.

Règles particulières de l'hérédité de la couronne.

Voilà donc la couronne héréditaire. Mais il faut constater tout de suite qu'elle ne suit pas les règles habituelles de l'hérédité civile comme elle le fit si longtemps à l'époque franque. Il s'établit tout de suite une coutume particulière pour la dévolution de la couronne et cela est dû certainement à ce fait que la royauté est une fonction et non plus une prérogative avantageuse. La fonction peut bien être fixée dans une famille, mais elle n'appartient pas à cette famille; elle doit être dévolue, non pas dans l'intérêt de cette famille, mais dans l'intérêt du peuple, pour qui la fonction a été créée.

L'indivisibilité de la couronne.

Et tout d'abord, la couronne est indivisible: elle est dévolue à un seul des fils du roi, c'est fini de ces divisiones regni ou imperii qui ont tant affaibli la royauté franque. L'hérédité s'est introduite sous le couvert de l'association; les grands n'auraient pas consenti à associer plusieurs fils au roi couronné; à cet égard le principe électif a exercé une heureuse influence. Et cette influence a été renforcée par la pratique de l'aînesse dans les successions féodales, pratique qui confiait à l'aîné la presque totalité des seigneuries du père. Mais comment désigner ce fils privilégié qui héritera seul de la couronne? Le roi a songé tout naturellement à son fils aîné, parce qu'il était le premier prêt à porter les armes et à l'assister dans sa besogne.

Source : BIU Cujas

Le principe électif suggérait de prendre le plus digne ; mais comment le déterminer ? Le plus sage était de poser en règle que l'aîné serait présumé le plus digne. Ainsi fit Robert le Pieux, malgré la reine Constance qui préférait un cadet ; il suivit en cela le conseil d'Yves de Chartres. Et bientôt, le principe de la primogéniture s'imposa.

le principe de primogéniture.

Les puînés parfois résistèrent. Henri Ier eut à vaincre des coalitions montées par ses frères cadets. Parfois, pour éviter des rébellions, l'aîné dut attribuer à ses cadets des fiefs importants prélevés sur le domaine du roi. Mais la couronne resta toujours indivisible ; les cadets ne peurent réclamer que les biens nécessaires pour maintenir leur rang : ce sont les apanages.

La question du droit des femmes à la couronne ne se posa pas pendant les trois premiers siècles de la dynastie. Les Capétiens eurent des enfants mâles : personne ne songea, semble-t-il à opposer à l'aîné des mâles les droits de la fille aînée. Le droit féodal considérait les mâles comme ayant des droits supérieurs aux filles et n'admit les filles qu'à défaut de mâle. Ce fut encore une chance pour les Capétiens, car la succession des filles aurait soulevé de graves difficultés comme on le voit dans l'histoire des grands fiefs pour lesquels la question se posa. Et tous ces points de vue, on peut dire que les Capétiens ont été extraordinairement servis par des circonstances.

Deux fois seulement, le roi se trouva mineur à la mort de son père. A la mort de Henri Ier, Philippe était mineur mais déjà rex designatus. Son oncle Beaudoin de Flandre administra le royaume comme régent jusqu'à sa majorité. A la mort de Louis VIII, le futur St. Louis était tout jeune et n'était pas roi désigné ; une coalition de grands se forma contre lui proclamant que "tel enfant ne doit pas tenir royaume". Mais les féodaux raisonnables acceptèrent la régence de Blanche de Castille, veuve de Louis VIII, et reconnurent le jeune roi. La coalition dut se dissoudre. Le pays était accoutumé à la stabilité que donnait une

Source : BIU Cujas

dévolution régulière de la couronne par l'hérédité ; il accepta le risque d'une minorité, qui est la rançon du principe héréditaire, et la sage administration de la régente lui donna raison. Mais nous pouvons mesurer les progrès réalisés en deux siècles en contemplant ce tableau d'une princesse étrangère, Blanche de Castille, veillant avec les féodaux les plus sages sur la jeunesse de Louis IX. La couronne est plus respectée sur le front de cet enfant qu'elle ne le fut sur le front d'un guerrier fort, comme Henri Ier ou Louis le Gros. A ce prestige de la légitimité dont il jouit, Louis IX ajoutera le prestige incomparable de la sainteté et la lignée capétienne aura désormais des racines au plus profond de nos traditions nationales.

4. — Les devoirs et les droits du roi.

Le roi capétien a succédé théoriquement à toutes les prérogatives du roi carolingien dans toute l'étendue du regnum Francorum. Mais l'autorité des derniers Carolingiens était purement nominale. Hugues Capet, qui avait un domaine étendu, était plus puissant, en fait que ses prédécesseurs mais se heurtait comme eux au régime féodal. Sans doute, les ecclésiastiques, au moins dans le Nord et dans le Centre, reconnaissent son autorité de roi, sous la réserve de leurs prérogatives d'immunistes et leurs sujets sont aussi les sujets du roi. Mais les grands féodaux laïques ne voient dans le roi que leur seigneur et ne lui obéissent que dans la mesure des engagements qu'ils ont pris personnellement vis-à-vis de lui ; et en aucun cas ils n'admettent que le roi exerce directement son autorité sur leurs sujets propres. Si le roi demande quelque chose, c'est à eux qu'il doit s'adresser. Pratiquement le roi ne commande pas ; il négocie. Une seule prérogative lui demeure incontestée, mais elle est purement honorifique : dans tout le royaume, les chartes sont datées par les années de son règne. Le royaume apparaît comme une mosaïque de grands fiefs

Source : BIU Cujas

impénétrables à l'action personnelle du roi ; çà et là cependant l'autorité du roi se glisse entre ces grands fiefs dans l'étendue des domaines ecclésiastiques et elle a un solide point d'appui dans le domaine des capétiens où le roi est seigneur et en même temps roi.

Le roi chef seigneur du royaume.

Du moins personne ne conteste que le roi ne soit au sommet de la hiérarchie féodale dans son royaume. Dès que cette hiérarchie se sera précisée et régularisée, au cours des XIIe et XIIIe siècles, les juristes proclameront que le roi est chef-seigneur ou suzerain fieffeux de son royaume. Et ils utiliseront méthodiquement ce principe pour attribuer au roi tous les avantages que le régime féodal donnait au seigneur. Cette utilisation de la féodalité par celui même dont elle avait tant rogné les prérogatives est un chef d'oeuvre d'ingéniosité. Mais elle ne donnera des résultats tangibles qu'à partir du XIVe siècle.

Dès notre époque, au contraire, et malgré les difficultés de fait, on voit subsister et se développer les éléments d'un véritable droit monarchique qui se concilie assez bien avec la société féodale. Mais, quand on l'examine de près, on constate qu'il est beaucoup plus question des devoirs du roi que de ses droits. Et dire vrai le roi n'a pas de droits, mais seulement les moyens d'action qui lui sont nécessaires pour accomplir ses devoirs ; par contre, quand il accomplit son devoir dans l'intérêt du peuple, on ne conçoit pas que ses sujets lui marchandent ses moyens d'action.

es devoirs du roi et ses moyens d'action pour les remplir.

Cette observation est à mes yeux importante, car elle nous permettra un jour de comprendre ce qu'il faut entendre par l'absolutisme monarchique.

Nous devons donc étudier non pas les droits, mais les devoirs du roi et c'est très logique quand on part de la conception de la fonction royale. Quelqu'un qui est revêtu d'une fonction a des devoirs avant d'avoir des droits car il exerce sa fonction dans l'intérêt d'autrui.

es devoirs dérivant de la fonction royale.

Le premier devoir du roi c'est de

la tuitio regni

Source : BIU Cujas

défendre le royaume contre l'ennemi extérieur ; c'est la tuitio regni. Sans doute, dans la période du haut moyen âge, cette notion n'apparaît guère ; les nations n'existent plus ; les grands féodaux se disputent entre eux et personne n'est en mesure de menacer le royaume. Dès le XIIe siècle, l'idée de défense du royaume reparaît et Louis le Gros l'invoque en 1124 pour convoquer à son armée tous les hommes du royaume : l'empereur d'Allemagne Henri V, allié au roi d'Angleterre, envahit la France et vint camper sur les hauteurs de Montmartre ; mais il fut tellement intimidé par le spectacle de l'armée royale qu'il battit en retraite sans combattre. Inutile de dire qu'en 1214, à Bouvines, Philippe Auguste défend le royaume, avec derrière lui, toutes les forces françaises. Pour accomplir ce devoir primordial de défense, le roi a le droit de procéder à la levée en masse de tous les hommes libres.

2° la tuitio ecclesiarum

Le roi assume, en second lieu, le devoir de protéger les églises de son royaume ; il en est le défenseur né ; une formule courante le charge de la tuitio regni et ecclesiarum. Dans la féodalité organisée, chaque groupe pourvoit à sa protection ; mais les églises ne peuvent pas se défendre elles-mêmes ; comme le dit un diplôme de Louis VII " elles seraient bientôt accablées par la violence des méchants, si le glaive matériel du roi ne venait à leur secours". Dans le serment qu'il prête avant d'être consacré et qui est la charte de sa fonction, le roi s'engage en première ligne à défendre les privilèges et les droits des églises et à rendre à chacune la justice qui lui est due. Les préambules de ses diplômes contiennent des déclarations analogues. Le roi est le défenseur de l'ordre chrétien dans son royaume : la royauté et l'Eglise sont unies pour se défendre contre les abus de la féodalité.

3° La fonction judiciaire du roi.

Ce rôle de protecteur des églises est mis tout naturellement en vedette dans le serment du sacre, cérémonie ecclésiastique.

Source : BIU Cujas

Mais le roi a, dans le même ordre, une fonction bien plus large : il doit faire régner la justice dans tout son royaume en garantissant le droit de chacun. Il s'y engage expressément dans la seconde formule de son serment : " j'emploierai mon autorité à faire jouir de ses droits légitimes le peuple qui est sous ma garde ". Hugues Capet disait déjà dans un diplôme : " la sublimité de notre pieuse fonction n'a de raison d'être que si nous rendons la justice à tous et par tous les moyens ". Louis le Gros mourant répète à son fils " jus suum cuique tribuere ". L'essentielle fonction royale, c'est donc la fonction justicière ; la main de la justice figure déjà sur le sceau de Hugues Capet ; c'est l'un des insignes remis au roi lors de son couronnement et l'épée symbole de la force, ne lui est remise qu'après ; le roi de France ne se fait pas représenter sur son sceau, comme tant d'autres, à cheval et en grand arroi de guerre, mais assis, en longue robe semée de fleurs de lys, et tenant la main de justice. Le roi de France est un justicier, avant d'être un guerrier.

C'est cette fonction primordiale de justicier qui a fait l'immense popularité du roi parmi le peuple et les ecclésiastiques. Le monde féodal ne s'incline que devant la force ; nous l'avons vu préférer la voie de fait, c'est-à-dire la guerre, à la voie de droit, même dans les différends les plus simples. Le fruit d'un tel régime, c'est la guerre perpétuelle. Or, en dehors des féodaux, la société du moyen âge est assoiffée de paix et la paix ne peut régner que par la justice. Il y a bien longtemps déjà que St-Augustin a défini la paix : la tranquilité dans l'ordre. Et l'ordre n'existe que si justice est faite à chacun. La racine de la paix est donc la justice. Et le roi se déclare prêt à rendre à chacun ce qui lui est dû ; St. Louis se définit lui-même le grand " apaiseur " de son royaume. L'action justicière du roi engendrera la paix, le premier des biens sur la terre.

Source : BIU Cujas

Deux grands féodaux se querellent sur un point quelconque ; ils sont d'égale force, mais à quoi bon recourir à la guerre? Qu'ils s'adressent au roi : il est prêt à les "apaiser" en définissant impartialement leurs droits. La justice protégera de même tous ceux qui, menacés par les violents, s'adresseront à lui : les églises et les monastères nous le savons déjà, mais aussi les veuves et les orphelins menacés par des parents rapaces, les pauvres et le menu peuple opprimés par de puissants voisins. Les faibles n'ont plus besoin d'un diplôme spécial de protection ; ils peuvent s'adresser au roi ; sa fonction est de leur rendre justice.

Mais le roi est un justicier armé ; si l'on ne s'incline pas devant sa justice, il exécutera lui-même ses sentences. Louis le Gros bataillera toute sa vie pour exécuter les sentences de sa cour et sera considéré comme un pacifique, parce qu'il recherche vraiment la paix par la justice. La puissance de fait de ses successeurs grandira ; il deviendra de plus en plus difficile de mépriser la sentence du roi. Philippe Auguste le fera bien voir aux féodaux les plus insolents. Et bientôt, le monde féodal lui-même, peut-être en frémissant, reconnaîtra le sens idéaliste et l'impartialité du roi justicier. Ainsi l'unanimité se fera autour de St-Louis.

Nous savons par de multiples témoignages que St-Louis se préoccupa avant tout de son rôle de justicier. Joinville nous dit de lui qu'il fut "l'homme du monde qui le plus se travailla de paix entre ses sujets". La renommée d'apaiseur fut telle que de nombreux seigneurs étrangers et même des souverains lui soumirent leurs différends. Il rendait personnellement justice à son peuple, sans aucune forme de procès, et tout le monde connaît le fameux chêne de Vincennes qui lui servait de tribunal. Il jugeait aussi à Paris, dans le jardin de son palais et accueillait tous les plaignants. En cela d'ailleurs, il n'innovait aucunement mais poussait à leur perfection les pratiques de ses prédécesseurs.

Dans ses enseignements à son fils il

Source : BIU Cujas

il insiste sur le devoir de justice " pois juste.... ne déclines ni ne dévies de justice pour nulle chose qui puisse avenir. S'il advient qu'aucune querelle qui soit mue entre riche et pauvre, vienne devant toi, soutiens plus le pauvre que le riche et quand tu entendras la vérité, si leur fais droit ". Ailleurs il déclare qu'un roi doit rester " loyal et roide à tenir justice et droiture, sans tourner ni destre ni à senestre, mais à toujours à droit". Il gouvernera toute sa vie selon ces principes ; il se tira glorieusement des circonstances les plus difficiles et laissa dans la mémoire du peuple le souvenir d'un roi idéal.

Tous les Capétiens certes, n'atteignirent pas à la perfection de St. Louis, mais ils eurent les mêmes principes que lui : Tous furent essentiellement des justiciers et c'est de cette source première, nous le verrons, que sortirent par un long développement toutes les prérogatives du roi.

§ 2.- L'action gouvernementale et ses organes: la famille royale ; les palatins ; les grands officiers de la couronne ; la Cour du roi.

Nous connaissons les principes généraux qui inspirent à notre époque l'action de la royauté, sa mission est de défendre le royaume contre les ennemis extérieurs et d'y faire régner la paix par la justice. Le roi est personnellement chargé de cette besogne et la responsabilité lui en incombe, mais il ne l'assume pas seul. D'autres personnages participent à l'action gouvernementale, dans une mesure à préciser. Et c'est en étudiant divers organes de l'action gouvernementale que nous nous rendrons le mieux compte de ses divers aspects : la séparation des pouvoirs, est une idée récente et il n'est pas sur que ce soit une idée juste. Ce qui est très ancien et très clair, c'est la séparation des organes. Nous allons donc décrire successivement les organes qui participent à l'action gouvernementale : la famille royale, les palatins, les grands officiers de la couronne ; la cour du roi ; toutefois il sera bon de consacrer une subdivision spéciale au rôle judiciaire de la cour du roi.

Les différents organes de l'action gouvernementale.

1- La famille royale.

Le roi d'abord aidé dans le gouvernement par

Source : BIU Cujas

Rôle moins actif du lignage dans le gouvernement royal que dans le domaine des intérêts familiaux.

les membres de sa famille. Le lignage a joué un grand rôle dans le haut moyen âge ; le chef d'une famille prend toujours conseil de ses proches, car la famille compte plus que l'individu et si les intérêts permanents de la famille et l'intérêt personnel de son chef transitoire sont en contradiction, les intérêts familiaux doivent passer d'abord. Une telle conception est légitime quand il s'agit d'une famille ordinaire. Elle l'est beaucoup moins quand il s'agit de la famille royale, parce que la royauté n'est pas le patrimoine de cette famille, c'est une fonction qui a été confiée personnellement au roi, comme celle d'un évêque ou d'un abbé, dans l'intérêt de son peuple ; et il peut y avoir conflit entre l'intérêt du peuple et l'intérêt de la famille ; on l'a bien vu quand on a sacrifié les puînés au principe de l'indivisibilité de la couronne.

Le rex designatus.

Malgré tout cela, cependant, le lignage royal a été associé dans une certaine mesure à l'action du roi. Et d'abord, le roi est assisté de son aîné, le rex designatus, et il le fallait bien pour donner quelque couleur au prétexte qui l'avait fait désigner du vivant du roi, comme son aide et son soutien. Le rex designatus participe donc à tous les actes graves de son père et parfois même il le remplace, étant roi, comme lui ; c'est ainsi que le futur Louis VI remplaça son père Philippe Ier accablé par une vieillesse prématurée.

La reine.

La reine joue aussi un rôle important ; elle est couronnée comme le roi et qualifiée regina gratia Dei ; les diplômes royaux mentionnent très souvent son concours ou son assentiment exprès. On ne voit pas qu'elle ait eu des attributions bien distinctes, mais elle est constamment associée au roi et au prince héritier. Luchaire a appelé trinité capétienne le groupe très uni qu'ils forment.

La reine mère

Les autres princes du sang royal n'apparaissent pas. Seule, la reine-mère garde une certaine autorité quand le roi son fils est mineur ; Blanche de Castille a joué ainsi, malgré la mauvaise humeur de certains grands, un rôle très important pendant la minorité de Louis IX. Mais le reste de la famille royale reste dans l'ombre. Seuls ses membres qui ont été couronnés sont associés au pouvoir royal. On ne peut donc dire que l'influence du lignage s'est exercée sur le roi au même degré

Source : BIU Cujas

que dans les familles ordinaires ; la famille royale est marquée du signe de sa vocation spéciale. Au XIIIe siècle, le fils aîné n'étant plus roi désigné ne participe plus au pouvoir royal et le rôle de la reine décline nettement. Plus tard, après de douloureuses expériences de dissensions au sein de la famille royale, on proclamera le principe que "le roi n'a pas de compagnon en sa majesté royale".

Les palatins membres de la mesnie vivant dans l'entourage du roi.

2.- Les Palatins.

On considère comme faisant partie de la famille royale au sens large, de sa mesnie, tous ceux qui vivent dans l'entourage direct du roi comme ses familiers ou serviteurs ; ce sont les palatins (palatini), clercs nobles ou même roturiers à partir du XIIIe siècle. Ces palatins ont une fonction domestique assez précise dans la maison du roi, mais il est impossible de savoir dans quelle mesure le roi les associe aux besognes de sa fonction. Cela dépend du degré de confiance qu'ils lui inspirent. Suger, abbé de St.-Denis, fut un palatin familier de Louis VI et de Louis VII ; nous savons par lui qu'il fut le conseiller de prédilection de ces deux rois et qu'il fut mêlé à toutes les grandes affaires ; sans aucun titre spécial, il avait la situation d'un premier ministre. Les rois eurent rarement des familiers d'une telle valeur. Mais ils avaient coutume de les consulter dans leurs affaires ; les diplômes des premiers Capétiens énumèrent pêle-mêle un grand nombre de palatins comme ayant assisté à l'acte et l'ayant approuvé. De même, c'est parmi ses palatins que le roi recrute ses ambassadeurs, ses enquêteurs, ses juges délégués.

Fonctions domestiques des palatini ; usage par le roi de leur confier certaines fonctions publiques selon la confiance qu'ils lui inspirent.

Les grands officiers de la couronne : fonctions domestiques auxquelles se sont jointes par la suite des fonctions gouvernementales.

3.- Les grands officiers de la couronne.

Les grands officiers de la couronne se détachent progressivement dans la masse un peu flottante des palatins, avec des fonctions plus en vue et moins incertaines. Selon la tradition carolingienne, et comme tous les palatins, ils ont d'abord des attributions domestiques auxquelles la coutume a joint des attributions gouvernementales. Leur groupement constitue le service du roi (ministerium regale), et leur liste est toujours restée un peu indécise ; mais ils apparaissent nettement à partir de Philippe Ier.

Source : BIU Cujas

Le Connétable et les maréchaux.

Le connétable (comes stabuli) assisté d'un certain nombre de maréchaux, s'occupe de l'écurie royale, fonction domestique très importante à une époque où le roi est toujours par monts et par vaux. Il a, au dessous du sénéchal, des attributions militaires mal définies mais qui se préciseront lorsque le sénéchal disparaîtra. La fonction de connétable a été très souvent confiée à des membres de la famille de Montmorency, qui, à la fin du XIe siècle, s'installent aux portes de Paris et assument l'avouerie de l'abbaye de St.-Denis. Le chambrier (camerarius), assisté de chambellans ou cubiculaires, s'occupe de la chambre du roi et par extension de tout son hôtel. C'est lui qui garde ses archives et son trésor que le roi, comme un bon père de famille, conserve dans sa chambre. Cette dignité qui est allée en s'affaiblissant et qui devient purement honorifique lorsque le roi, à la fin du XIIIe siècle, confie son trésor aux templiers, était souvent donnée à la maison de Beaumont-sur-Oise. Le bouteiller (buticularius) assisté des échansons (pincernae) a la charge des vignobles et de la cave du roi et la surveillance du commerce des boissons; la dignité est quasi-héréditaire dans une modeste famille féodale de Senlis qui fut toujours très fidèle à la royauté.

Le chambrier

Le bouteiller

Le sénéchal.

Le sénéchal et le chancelier sont les plus importants des grands officiers de la couronne. Le sénéchal (senescalcus ou dapifer-portemets) est aussi qualifié de maître de l'hôtel du roi (major regiae domus). Il a la haute main sur la maison royale et au point de vue politique est une sorte de vice-roi. Il a d'abord des attributions militaires: il convoque l'armée royale, la conduit à la guerre et engage le combat; il a ensuite des attributions judiciaires qu'il partage avec le chancelier. Dans la seconde moitié du XIe siècle, le sénéchal prit le pas sur les autres grands officiers et signa le premier les diplômes royaux. La dignité appartint longtemps à l'insolente maison des Rochefort et après sa ruine passa à celle des Garlande que Louis le Gros dut aussi réduire à la raison. Il laissa la dignité vacante de longues années et ses successeurs imitèrent son exemple pour éviter qu'une charge d'une telle importance

Source : BIU Cujas

devint héréditaire. Philippe Auguste ne remplaça pas le comte de Blois qui mourut en 1191, et fut le dernier sénéchal. La dignité ne reparut qu'au XIVe siècle, avec le grand maître, ou maître de France auquel on donna des fonctions purement domestiques.

Le chancelier et les notarii

Le chancelier (cancellarius) assisté de chapelains, dirige le service domestique de la chapelle. Mais en même temps, il est le chef du secrétariat du roi et a sous ses ordres des prêtres de notes (notarii) qui rédigent les diplômes royaux. Le chancelier prend les ordres du roi, dicte aux notaires le texte du diplôme, le relit, le souscrit et le soumet au roi qui le revêt de son monogramme. Ensuite le chancelier y appose le sceau du roi dont il porte toujours sur lui la matrice. C'est cette fonction de garde du sceau royal qui est caractéristique de sa dignité. Le chancelier a en outre des attributions judiciaires, au même degré que le sénéchal. Etant chargé de la chapelle, c'est un ecclésiastique et les notaires sont le plus souvent des chapelains. Cependant le chancelier a de bonne heure porté ombrage au roi et sa dignité a suivi les mêmes vicissitudes que le dapiférat. Longtemps elle est restée vacante et les fonctions matérielles du chancelier étaient confiées à des subalternes. Philippe Auguste laissa le cancellariat vacant pendant 38 ans et, à partir de 1227, la dignité sembla éteinte. Elle renaîtra cependant au XIVe siècle, avec des caractères un peu différents.

Souscription des diplômes royaux par les grands officiers de la couronne.

Le rôle politique des grands officiers de la couronne se révèle à ce fait qu'ils souscrivent tous les diplômes solennels du roi, alors que les simples palatins furent en définitive éliminés. Cette souscription n'est pas une vaine formalité; elle signifie que l'acte a leur assentiment. Le roi ne peut donc prendre une décision importante, se traduisant par un acte, que s'il agit de concert avec ses grands officiers; sans doute, il pourrait théoriquement, leur forcer la main. En fait il a trop besoin de leur concours pour s'y risquer. L'assistance des grands officiers apparaît ainsi comme une limitation permanente apportée par la féodalité au libre jeu de l'autorité royale. Aussi le roi s'appliqua-t-il à entraver l'hérédité de ces fonctions et à secouer

Limitation qu'ils apportent à l'autorité royale; résistance de celle-ci à l'hérédité de ces charges.

Source : BIU Cujas

une tutelle indiscrète en laissant vaquer les dignités. Il écarta ainsi les officiers les plus gênants et assouplit les autres. À partir de Philippe Auguste, nul dans l'entourage du roi n'est en mesure de s'opposer à sa volonté. Tous sont ramenés à leur fonction naturelle de servir et de conseiller.

4.- La Cour du Roi.

La Curia regis. Son caractère à l'époque féodale.

Le roi expédie les affaires courantes avec l'assistance des grands officiers de la couronne et des palatins. Mais dès qu'une question plus importante se présente, le roi doit convoquer, pour l'examiner avec elle, une assemblée générale de ses vassaux ecclésiastiques et laïques : curia, concilium, conventus. Cette assemblée garda, en définitive, le nom de Cour du roi (curia regis).

Son caractère exact est débattu entre historiens. Les premiers Capétiens, en la convoquant, entendaient suivre les pratiques des Carolingiens et réunir, non seulement les vassaux de leur domaine, mais encore tous les grands du royaume. Nous les voyons convoquer encore les feudataires éloignés comme le duc de Bourgogne et le duc de Bretagne. Mais bientôt les Capétiens comprennent l'impossibilité où ils sont de sauvegarder la tradition des grands placita carolingiens et au XIIe siècle, la royauté se concentre pour se fortifier. Le roi convoque à sa cour d'abord les barons du Parisis, du Vexin, du Beauvaisis, du Valois, de la Brie ou de l'Orléanais qui font partie de son domaine patrimonial ; il convoque ensuite les feudataires les plus voisins qui acceptent mieux son autorité : les comtes de Flandre, de Vermandois, de Soissons, de Champagne, de Nevers, de Blois. Les ecclésiastiques, évêques ou abbés, sont plus nombreux que les laïques mais appartiennent surtout aux provinces ecclésiastiques de Reims ou de Sens.

Le roi d'ailleurs convoque qu'il il veut : selon les principes féodaux, c'est un devoir pour le vassal de se rendre à la cour de son seigneur ; ce n'est jamais un droit. Aucun vassal ne peut décliner ce devoir qui découle de l'hommage qu'il a prêté à son seigneur.

Source : BIU Cujas

Mépriser la convocation du roi, c'est un acte de rébellion entraînant théoriquement la perte du fief, la commise. Mais, en fait, jusqu'à Philippe Auguste, le roi n'a pas été assez fort pour appliquer une sanction. Il est donc plus sage de ne convoquer que les feudataires disposés à obéir ; de la sorte, le roi ne subira pas d'affront. Les Capétiens ont adroitement pratiqué cette politique opportuniste, leur cour n'a plus rien des grandes assemblées carolingiennes ; c'est une cour féodale constituée sur une plus grande échelle que les cours des seigneurs mais sur le même type et selon les mêmes principes.

Rôle et fonctionnement de la Curia regis.

Les réunions de la Cour du roi ne sont pas absolument périodiques, mais elles sont fréquentes ; elles se tiennent d'ordinaire aux grandes fêtes, Noël, Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, et dans la ville où le roi séjourne. Leur but est d'abord d'assurer un contact personnel et cordial entre le roi et ses vassaux ; elles donnent lieu à des réjouissances et notamment à des festins, et à des échanges de cadeaux. Entre temps on travaille. La cour du roi participe à la besogne générale de son maître, en délibérant solennellement sous sa présidence. Pour les contemporains, toutes ces délibérations étaient de même nature. Mais, pour plus de clarté, nous pouvons discerner ici les attributions politiques de la cour du roi, et réserver pour une étude distincte ses attributions judiciaires.

1° Attributions politiques. Pratique constante du roi de consulter sa cour sur tout ce qui concerne la politique générale du royaume.

L'action politique de la cour est déterminée par un principe très simple : le roi ne peut entreprendre aucune action importante sans avoir sollicité l'aide et le conseil de sa cour (auxilium et consilium). La royauté, jusqu'à Philippe Auguste, n'a pas de ressources suffisantes pour mener une politique indépendante ; elle a besoin de l'appui de ses vassaux et ne l'aura que s'ils ont été consultés au préalable ; en somme, les vassaux n'appuient que la politique qu'ils ont approuvée. Le roi peut agir de son initiative, sans consulter sa curia, mais alors il agit sous sa responsabilité et ne peut exiger le concours de ses feudataires. Nous en avons des exemples, mais c'est très rare. En pratique le roi délibère avec sa cour sur tout ce qui intéresse la politique générale du royaume.

Source : BIU Cujas

Voici quelques exemples. La Cour est consultée sur le mariage du roi ou du prince héritier, sur les affaires ecclésiastiques les plus graves, sur les mesures tendant à réconcilier les grand feudataires et à pacifier le royaume, sur les alliances, déclarations de guerre, trêves et paix, départ pour la Croisade. Elle délibère aussi sur les projets d'ordonnances générales qui apparaissent au XIIIe siècle. Le roi qui expédie un privilège ne consulte que ses palatins et ses grands officiers; s'il veut rendre une ordonnance applicable à son domaine seulement, il consultera les vassaux de son domaine. Mais si, exceptionnellement, il veut prendre une disposition applicable dans tout le royaume, il faut qu'il consulte sa cour et l'assentiment de la cour est mentionné dans l'acte. On admet même, dans ce cas, que l'ordonnance sera appliquée seulement dans le domaine du feudataire qui l'aura expressément souscrite; mais il pourra y donner son adhésion postérieurement, comme aujourd'hui on peut adhérer à des traités internationaux intervenus entre d'autres pays.

Le rôle de la Cour pour les ordonnances applicables à tout le royaume.

Devons-nous conclure, de ce cas particulier, que l'unanimité de la Cour du roi était requise, en toute affaire, et que les absents n'étaient pas engagés? Ce serait exagéré. Aucun gouvernement ne serait possible si chaque décision à prendre devait réunir l'unanimité. Pratiquement, une large majorité emporte la décision et la décision prise s'impose aux absents, sans cela il serait trop commode, en s'abstenant, d'esquiver toute responsabilité. Mais si le roi veut être appuyé dans sa politique, il faut qu'il convertisse à son point de vue la majorité et les éléments les plus influents de sa cour.

Y parvenait-il en fait? C'est une question de pure histoire; cela dépendait de la sagesse du roi et aussi des moyens matériels dont il disposait. Certains rois ont été à la remorque de leur cour. D'autres ont su lui imposer leur manière de voir. Le plus souvent, des transactions intervenaient, comme il arrive quand on doit prendre une décision. On ne peut préciser davantage. On peut constater seulement qu'à partir de Philippe Auguste la royauté a ses coudées franches; elle peut avoir une politique indépendante et passer outre aux objections de sa cour, comme elle a

Source : BIU Cujas

vaincu l'opposition de ses grands officiers. Mais elle continue à convoquer régulièrement ses vassaux parce qu'elle tient à gouverner en accord moral avec eux. Nul n'a été plus strict que St. Louis à respecter cette tradition; ce roi dont le prestige est immense ne croit pas se rabaisser en consultant ses fidèles: il sait qu'un gouvernement est bien mieux obéi quand il s'appuie sur l'opinion. Il ne consulte encore que les seigneurs laïques et ecclésiastiques parce que, d'après l'essence même du régime, ils représentent le sentiment de leur seigneurie. Mais les temps ne sont pas éloignés où les représentants des bonnes villes viendront se joindre aux seigneurs de la Cour du roi. Les réunions régulières de la curia apparaissent donc comme une tradition libérale dont la réunion des Etats généraux sera l'épanouissement.

5.- Les attributions judiciaires de la Cour du roi.

La Cour du roi organe normal de la justice du roi.

Nous savons que la fonction essentielle du roi, c'est de rendre la justice et cette fonction est d'autant plus importante que presque toutes les affaires, au moyen âge, se présentent sous l'aspect d'un procès. Le roi peut juger seul, avec l'assistance de quelques familiers; c'est ce que faisait St. Louis sous le chêne de Vincennes ou dans le jardin de son palais; nous verrons plus tard que de cette justice personnelle du roi naquit une juridiction spéciale: les Requêtes de l'Hôtel. Mais, quand l'affaire est d'importance, le roi juge au sein de sa cour. La cour du roi est ainsi l'organe normal de la justice du roi et son rôle, à cet égard, est d'une importance capitale. Il importe d'en étudier l'origine et le développement.

En principe personne ne peut récuser la compétence du tribunal royal mais cette conception de la justice royale heurte à la conception féodale de la justice.

Ici encore, le Capétien a succédé aux attributions traditionnelles des Carolingiens; son tribunal est toujours le tribunal du roi qui intervient quand il veut, mais dont nul ne peut récuser la compétence, parce que le roi est le maître suprême et impartial. Ces principes, les Capétiens les invoquent, mais le monde féodal, dans son ensemble, est

Source : BIU Cujas

loin de les accepter. Deux conceptions de la justice entrent donc en conflit : la conception traditionnelle et la conception féodale qui fait de chaque seigneurie un petit monde quasi-isolé. Ce conflit complique singulièrement la situation. Essayons de la débrouiller.

Les seigneurs ecclésiastiques ont beaucoup mieux que les laïques, conservé le respect du tribunal du roi ; lorsqu'ils ont à se plaindre d'un seigneur voisin, ils l'assignent devant le tribunal du roi ; le roi est le protecteur de leur église ; il a juré, à son sacre, de défendre leurs droits ; ils recourent à lui tout naturellement et le roi, fidèle à son serment, s'empresse de se déclarer compétent. Mais il a parfois beaucoup de peine à décider le seigneur laïque à comparaître devant lui et à respecter sa sentence. Aussi, tant que la royauté a été faible, les seigneurs ecclésiastiques ont été pratiquement à la merci de leurs voisins ou de leurs avoués.

Lorsque deux établissements ecclésiastiques avaient des difficultés entre eux, ils paissaient habituellement la cour du roi et ces procès sont, à la période ancienne, les plus nombreux parmi ceux qui sont soumis au roi : querelles à propos de la possession de tel domaine ou de tel droit ; difficultés entre évêque et abbayes à propos de l'exemption ; débats sur leurs attributions respectives entre l'évêque, le chapitre, l'archidiacre. Même si la question a un caractère ecclésiastique accentué, le roi en connait, personne ne récuse sa compétence.

La clientèle laïque a été plus récalcitrante. Sans doute, lorsque deux barons du domaine royal ont une querelle entre eux, ils ne peuvent contester la compétence du tribunal du roi, d'après les principes féodaux eux-mêmes. Mais ils préfèrent souvent recourir à la guerre, comme ils en ont le droit. Si le procès s'élève entre le roi et son baron, le roi est compétent, selon les mêmes principes, et le baron, à partir du XIIIe siècle, n'a plus le droit de recourir à la guerre contre le roi. L'intervention du roi, dans son domaine, a donc été en somme assez aisément admise, parce qu'elle concordait avec les principes féodaux.

Source : BIU Cujas

Compétence de la Cour du roi entre grands feudataires en cas de défaute de droit et de faux jugement.

Les grands feudataires n'ont pas été si dociles. La cour du roi peut être saisie dans les deux cas de défaute de droit et de faux-jugement: des difficultés de fait ont pu être opposées à son intervention; mais, en droit il n'y a rien à dire, car ces deux cas sont expressément admis par le droit féodal. Mais si un différend s'élève entre un grand feudataire et son vassal, ce dernier s'efforceroit en vain de saisir le tribunal du roi. Il doit s'adresser à la cour du grand feudataire, son seigneur naturel. Le roi ne doit pas s'immiscer dans les querelles qui naissent à l'intérieur d'un grand fief dont le seigneur est sinon indépendant, du moins autonome. Ces querelles doivent être réglées par le seigneur. C'est contraire aux principes traditionnels qui affirmaient la compétence absolument générale du tribunal royal. Ici le conflit entre les deux principes apparoit irréductible. Le roi dut céder sur ce point, jusqu'à la seconde moitié du XIIIe siècle. Ainsi le duc de Bretagne n'admet la compétence de la cour du roi, dans les affaires de son duché, qu'au cas de défaute de droit et de faux jugement.

Incompétence du roi pour connaître des procès entre un grand feudataire et son vassal.

Compétence de la Cour du roi entre deux grands feudataires et entre le roi et un grand feudataire.

Des litiges pouvaient s'élever encore entre le roi et un grand feudataire: la compétence de la Cour du roi ne pouvait être récusée en principe, mais elle l'était souvent en fait. Enfin, si les litiges s'élevaient entre deux grands feudataires ou entre un seigneur et une fille à privilège, la Cour du roi apparaissait comme le seul tribunal susceptible de dirimer le différend. Mais très souvent les parties préféraient recourir à la guerre. Cependant, on aperçoit assez nettement, à la fin du XIIe et surtout au XIIIe siècle, que la Cour du roi intervient plus souvent dans les litiges de ce genre. Elle apparoit comme une cour arbitrale, d'une grande impartialité, et dont l'intervention est susceptible d'éviter une guerre. D'ailleurs les parties ont toujours la ressource de ne pas accepter la sentence et de faire la guerre après puisqu'on peut recourir à la voie de fait même après avoir choisi la voie de droit.

A cet exposé nécessairement complexe, on peut apercevoir les difficultés de droit et de

Source : BIU Cujas

fait auxquelles s'est heurtée la Cour du roi ; et ces difficultés expliquent l'instabilité de l'équilibre social dans le haut moyen-âge ; au dessus de cette mosaïque de seigneuries, il n'existe pas de cour de justice dont l'intervention soit unanimement acceptée.

Fonctionnement de la Cour du roi.

Examinons maintenant comment fonctionne la cour du roi avant d'étudier son développement décisif dans la seconde moitié du XIIIe siècle. La cour du roi n'a pas de composition fixe, nous le savons ; les palatins, et les officiers de la couronne en font régulièrement partie et le roi convoque un certain nombre de ses vassaux : barons du domaine ou grands feudataires. Quand il juge quelque vassal, il s'arrange pour garnir sa cour d'autres vassaux du même rang ; il respecte lui aussi dans son tribunal le principe du jugement par les pairs ; il ménage les habitudes du temps. Mais cette pratique du jugement par les pairs se précisa, en se limitant, vers la fin du XIIe et le début du XIIIe ; et elle aboutit à l'institution très curieuse de la Cour des pairs.

Nécessité pour juger au vassal de faire figurer dans la cour un certain nombre de ses pairs. La Cour des pairs.

Les 12 pairs.

Alors que les justiciables ordinaires doivent accepter la compétence de la Cour du roi composée à son gré, 12 personnages privilégiés, les 12 pairs de France (pares Franciae), ne peuvent être jugés par elle que si elle est garnie de leurs pairs. La cour du roi, dûment garnie de pairs, s'appelle la Cour des pairs. Les pairs comprennent 6 seigneurs ecclésiastiques : l'archevêque de Reims et les évêques de Laon et de Langres qualifiés de ducs et les évêques de Beauvais, Noyon et Châlons qualifiés de comtes ; et 6 seigneurs laïques : les ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guyenne, et les comtes de Flandre, de Champagne et de Toulouse.

L'origine du collège des pairs est restée mystérieuse et il n'est pas sûr qu'il ait été constitué lors du jugement de Jean sans Terre. Il s'est formé sans doute peu à peu en coutume auprès de la cour du roi comme auprès de tant d'autres cours féodales : en Flandre, en Artois, en Béarn et en Navarre, dans chaque châtellenie existe une cour de 12 pairs ; les comtés de Vermandois et de Champagne

Source : BIU Cujas

ont leurs pairs, le duché de Bretagne ses barons. Le chiffre de 12 a été peut-être adopté à l'imitation des 12 pairs de Charlemagne, popularisés par la chanson de Roland ; l'exact équilibre des six laïques et des six ecclésiastiques, des 6 ducs et des 6 comtes a dû être l'objet d'une régularisation postérieure. Quoiqu'il en soit, les douze pairies ainsi constituées représentèrent la plus haute aristocratie du royaume et donnèrent à la cour du roi au début du XIIIe siècle une physionomie originale.

Le développement de la Cour du roi au XIIIe siècle.

Nous devons suivre maintenant son développement au cours du XIIIe siècle. Avant le règne de St. Louis la cour du roi ne connait en somme que d'un petit nombre d'affaires importantes ; les cours féodales retenaient les affaires les plus nombreuses ; l'appel de faux jugement était rare, nécessairement, à cause des risques qu'il entraînait. L'appel hiérarchique du droit romain avait bien reparu dans le Midi avec la renaissance du droit romain ; on en trouve même de rares traces dans le Nord. Mais ce n'est qu'au milieu du XIIIe siècle qu'il reparaît vraiment dans cette région.

La renaissance de l'appel hiérarchique du Droit romain sous l'influence des Cours d'Eglise.

Les circonstances de cette renaissance sont encore obscures. Je suis persuadé que l'influence principale fut exercée par les cours d'Eglise qui pratiquaient régulièrement l'appel hiérarchique, à l'imitation du droit romain ; les juges séculiers étaient très attentifs au fonctionnement de ces cours d'Eglise qui attiraient beaucoup, nous le verrons les justiciables. L'appel hiérarchique était bien supérieur à l'appel de faux jugement qui mettait en cause, sans raison, l'honnêteté du juge inférieur.

Réintroduction de l'appel hiérarchique sous le couvert de l'appel de faux jugement.

Mais, chose curieuse, c'est sous le couvert de l'appel de faux jugement que l'appel hiérarchique se réintroduit. En 1528, St. Louis, qui condamnait dans son domaine le duel judiciaire, défendit d'y recourir, en cas d'appel de faux jugement ; le juge supérieur devait simplement, pour le vider, recourir à une enquête. Le terrible aléa qui résultait du duel, pour le plaideur mécontent, était ainsi écarté ; l'appelant, en cas d'échec, ne risquait plus qu'une amende de fol appel.

Source : BIU Cujas

Dès lors, l'appel se généralisa, en gardant encore certains traits de l'ancien appel féodal, mais devenu pratiquement l'appel romano-canonique.

Accroissement des attributions de la Cour du roi par suite du développement de l'appel. Naissance du Parlement de Paris.

Cette généralisation de l'appel qui s'accentue très rapidement vers la fin du XIIIe siècle accrut singulièrement les attributions de la Cour du roi. Elle vit d'abord venir à elle par cette voie beaucoup d'affaires jugées par les juges royaux inférieurs, baillis et sénéchaux. L'appel s'appliqua ensuite, quoique plus difficilement, du juge seigneurial à la Cour du roi. Ici entre les deux juridictions, il y avait plus qu'une différence de degré, une différence de nature car, d'après les purs principes féodaux, le seigneur était souverain dans sa seigneurie sauf déni de justice ou partialité évidente. Cependant là aussi, l'appel hiérarchique s'introduisit et multiplia les affaires devant la Cour du roi. Cet afflux d'affaires accéléra une évolution qui s'annonçait depuis quelque temps déjà : il fit sortir de la Cour du roi un organe distinct, qui sera le Parlement de Paris. Il y a là un point très important sur lequel il faut insister.

Constitution au sein du personnel variable de la Cour du roi de consiliarii spécialisés dans les affaires judiciaires.

La Cour du roi, de par sa nature même, avait un personnel qui variait à chaque session et parfois à chaque affaire. Aussi, dans les arrêts qu'elle rendait, prenait-on soin d'indiquer la liste de ses membres, qui avaient jugé avec le roi. Parmi ce personnel flottant, les grands officiers de la couronne et les palatins qu'on appelait aussi, à cause de cela, les curiales, constituaient un noyau relativement fixe. Comme ils accompagnaient partout le roi qui utilisait sans cesse leurs services, ils eurent tendance à se spécialiser; les uns étudiaient les questions politiques, d'autres les questions financières, d'autres encore des questions judiciaires. La Cour du roi, dont la compétence était universelle, devait en effet recourir à des commissions pour étudier et rapporter les affaires qu'elle devait régler en séance plénière. Dans ces commissions naquirent des compétences et des vocations particulières qu'il était de l'intérêt du roi de favoriser.

Source : BIU Cujas

Les palatins spécialisés dans l'étude des procès apparaissent avec une netteté particulière ; ils étaient souvent clercs, car les clercs étaient plus savants que les laïques, on les appelait des conseillers (consiliarii). Ils ne jouaient en principe qu'un rôle subordonné, tout de préparation ; ils constituaient une sorte de secrétariat permanent mettant les affaires au point pour les soumettre à la Cour du roi, lors de ses sessions. Lorsque, sous l'influence du droit romain et du droit canonique, la procédure devint plus savante et plus compliquée, les aptitudes de ces techniciens les rendirent indispensables et leur situation de fait s'en accrut. La masse croissante des affaires venant à chaque session de la cour imposait un travail très poussé qui leur incombait naturellement.

Apparition vers le milieu du XIIIe siècle d'une assemblée, Parlement, ne s'occupant que d'affaires judiciaires.

On n'en resta pas là. Vers le milieu du XIIIe siècle, les textes commencent à faire mention d'un Parlement (Parlamentum) ; le mot, à cette époque, n'est pas technique ; il désigne toute assemblée où l'on délibère (cf. le Parloir aux Bourgeois). Mais on constate que ce Parlement ne s'occupe que de procès, à l'exclusion d'affaires politiques ou financières. C'est une section de la Cour qui se consacre en fait aux procès. Quand la Cour fait autre chose, elle garde son nom général de curia regis.

Constitution dans le parlement d'un personnel stable de jugeurs.

D'autre part, et c'est très significatif, ce Parlement a un personnel assez nettement différencié ; sans doute, à ces réunions périodiques, à côté du roi ou du chancelier, siègent toujours quelques grands vassaux ecclésiastiques ou laïques ; mais tandis que leurs noms changent à chaque session, nous retrouvons des noms toujours les mêmes de jugeurs de profession, qui font bien le fond de ce Parlement ; ces jugeurs sont les successeurs de ces clercs spécialisés de tout à l'heure ; ce sont les premiers conseillers du roi en son Parlement. Avec ce personnel stable, les sessions de cette section judiciaire de la Cour du roi deviennent régulières. Sous St-Louis, il y en a quatre par an : à la Toussaint, à Noël, à la Chandeleur (2 février) et à la Pentecôte ; mais le Parlement de la Toussaint peut ne s'ouvrir qu'à la St-Martin d'hiver et celui de la Pentecôte commence parfois à l'Ascension.

Régularité des sessions de ce Parlement ; son établissement fixé à Paris.

Source : BIU Cujas

D'autre part, tandis que les autres sections de la Cour du roi se réunissent toujours là où est le roi, la section judiciaire se fixe pratiquement à Paris dans le Palais du roi, à l'emplacement du Palais de Justice actuel. Nous suivrons dans notre livre III son développement ultérieur.

Différenciation sous le règne de Saint-Louis du Parlement et de la Cour du roi.

Mais, dès le règne de St. Louis, le Parlement tout en faisant partie toujours de la Cour du roi, tout en se qualifiant de cour comme elle, est pratiquement un organe différencié. Il est toujours inclus dans la Cour du roi et il est cependant autre chose. Quand le roi vient siéger en sa cour de Parlement, comme aimait à le faire St. Louis, il est vraiment la Cour du roi et c'est le roi qui juge après avoir pris son avis. Mais, quand le roi est absent, le Parlement a vraiment reçu délégation générale et permanente de juger pour lui; et la sentence est rendue au nom de la cour. Notamment, lorsqu'une affaire intéresse directement le roi, ce qui arrive très souvent et surtout dans les affaires domaniales, le roi s'abstient scrupuleusement de siéger, et laisse la Cour trancher le différend en toute impartialité.

Le Parlement en tant que Cour des pairs.

Une difficulté spéciale apparut quant aux affaires concernant les pairs de France. Lorsque le Parlement se fut constitué en section distincte, les pairs émirent la prétention d'être jugés par une cour uniquement composée de pairs sous la présidence du roi. Une telle organisation eut méconnu le fait certain que le Parlement constituait la section judiciaire de la Cour du roi et lui succédait entièrement dans le domaine judiciaire. La Cour des pairs, après 1520 environ, c'est le Parlement garni de pairs du royaume comme, au début du siècle, elle était la Cour du roi garnie d'un nombre suffisant de pairs. Le Parlement fonctionne donc, tantôt comme cour ordinaire de justice, tantôt comme Cour des Pairs, mais son personnel de juges spécialisés y siège toujours avec la plénitude de ses droits. Ainsi fut évitée, très sagement, la constitution d'un tribunal purement aristocratique qui aurait présenté des inconvénients.

Source : BIU Cujas

On donna plus tard aux pairs de France cette compensation de pouvoir toujours siéger au Parlement, dans n'importe quelle affaire, et comme juges-nés, alors que les autres membres de la cour du roi furent progressivement éliminés.

§ 3.- L'administration locale.

L'administration du domaine royal

Comme conséquence du régime féodal, qui avait couvert la France d'une mosaïque de seigneuries autonomes, le roi n'avait à administrer que son domaine propre, où il avait lui-même la situation d'un seigneur. Pour traiter la question méthodiquement, nous allons étudier d'abord le personnel de l'administration locale puis ses attributions.

1. Le Personnel.

Les prévôts

La royauté tâtonna assez longtemps avant d'organiser sur des bases stables l'administration locale. Les premiers rois, comme d'ailleurs les grands feudataires, confièrent cette administration à des nobles, vicomtes ou châtelains ; ces agents réussirent à inféoder leurs fonctions, comme d'avaient fait les ducs et les comtes à l'époque précédente. La royauté eut beaucoup de peine à se débarrasser de cette féodalité de seconde origine, et n'y réussit pas entièrement. Mais la leçon servit. A partir de Henri Ier, et à l'exemple des seigneurs ecclésiastiques bien plus prudents, le roi confia l'administration locale à de simples bourgeois ou roturiers dont la situation était nettement subalterne ; on les appela des prévôts (praepositi). Mais le roi employa un moyen assez singulier pour les recruter : il mit en adjudication les produits de telle prévôté et la confia à celui ou à ceux qui en offraient la plus grosse somme pour une période donnée ; c'est le système de la ferme. Il est médiocre, parce que le prévôt fermier gère sa prévôté comme une affaire, mais il a l'avantage de couper court à toute tendance de l'hérédité et à l'inféodation.

Caractère du prévôt.

Le prévôt est avant tout un agent domanial, nous dirions aujourd'hui un intendant, chargé dans le ressort assez étroit

Source : BIU Cujas

de la prévôté de recueillir tous les produits du domaine et de servir d'intermédiaire entre le roi et ses sujets. Il était assisté dans

Les auxiliaires.

sa besogne d'auxiliaires qui prirent en définitive le nom de sergents (servientes); un petit nombre réussirent à inféoder leurs fonctions: sergents féodés ou fieffés, mais il y en avait beaucoup dans certains grands fiefs, notamment en Normandie. Enfin, dans des villages, le prévôt avait souvent un agent, le maire (mayor) qui récoltait les sommes dues au roi dans le village et dont la fonction était souvent héréditaire. Le prévôt centralisait les revenus du domaine, et les gardait pour lui, sauf à payer au roi, annuellement, le montant de sa ferme.

Les abus des prévôts.

Le prévôt, recruté dans des milieux modestes et fréquemment changé, ne pouvait s'insurger contre le roi. Mais trop souvent, il agissait dans sa prévôté comme un tyran local, pressurant les populations, empiétant sur les droits des églises et des seigneurs. Les abus des prévôts déterminèrent souvent le roi à accorder des chartes aux villes et bourgs de son domaine: le prévôt était lié par les termes de la charte qu'il jurait solennellement de respecter, à son entrée en fonctions; les droits du roi étaient précisés; le taux des redevances et des amendes était fixé; il était bien plus facile de constater et de réprimer les abus de pouvoirs des prévôts.

Surveillance des prévôts par les baillis.

Lorsque le pouvoir royal s'affermit, vers la fin du XIIe siècle, des mesures plus générales furent prises pour surveiller les prévôts dans tout le domaine. Le roi envoya dans les prévôtés des inspecteurs jouissant de toute sa confiance et choisis parmi les palatins; ce sont les baillis (ballivi) qui apparaissent sous Philippe Auguste au moment où disparaît le grand sénéchal, chargé de surveiller les prévôts, et qui s'occupait médiocrement de sa fonction.

Il est nettement question des baillis dans le testament de Philippe Auguste (1190). Au début, au nombre de 2 ou plus, ils allaient de prévôté en prévôté, sans ressort déterminé et

Source : BIU Cujas

tenaient des assises solennelles où ils recueillaient des plaintes contre les prévôts. Ces baillis étaient en étroites relations avec la Cour du roi, mais on exagérerait la précision en y voyant des délégués de la Cour expédiés dans les provinces. Ce sont des inspecteurs désignés par le roi dans les mêmes milieux que les techniciens de la Cour que nous connaissons déjà.

Les baillis, qui constituaient d'abord un collège itinérant, se séparèrent et ensuite se fixèrent. Chacun d'eux inspecte d'abord une circonscription déterminée, puis s'y fixa à demeure. Ainsi apparut une nouvelle circonscription administrative, le bailliage, comprenant un certain nombre de prévôtés. Au Sud de la Loire, nous voyons apparaître, un peu plus tard, des agents analogues aux baillis, les sénéchaux. L'origine de ce nom est fort claire. Les grands feudataires de ces régions avaient, comme le roi, un sénéchal chargé de surveiller leurs agents locaux; lorsque ces grands fiefs furent réunis à la couronne, le roi désigna un sénéchal au dessus des agents locaux et ce sénéchal nommé par le roi fut exactement dans la même situation que le bailli.

Les sénéchaux.

Toute cette organisation s'installe progressivement au cours du XIIIe siècle et donne au roi de précieux moyens d'action. Le domaine est divisé en bailliages et sénéchaussées, circonscriptions assez restreintes pour pouvoir être efficacement surveillées. Les baillis et sénéchaux sont recrutés dans la petite noblesse qui a fait des études universitaires et s'est initiée aux grandes affaires dans l'entourage du roi. P. de Fontaines, les deux Beaumanoir, père et fils, sont des types représentatifs du bailli au XIIIe siècle. Le roi les nomme à son gré et peut toujours les révoquer. Les baillis ne sont pas des fermiers, comme les prévôts; ils ont leur fonction en garde reçoivent des gages fixes, et doivent rendre compte au roi de leurs recettes et dépenses. Les rois énergiques comme St.-Louis déplacent souvent ces baillis et sénéchaux pour les avoir mieux en mains.

Leur recrutement.

Par une anomalie apparente, il n'y a pas de bailliage à Paris; le prévôt de Paris,

Le prévôt de Paris.

Source : BIU Cujas

qui a succédé de bonne heure au vicomte, n'est en principe qu'un agent local, comme les autres prévôts du Parisis. Mais bientôt, lorsque l'appel s'organisa, on lui reconnut une supériorité hiérarchique sur les autres prévôts de son ressort; il continue à s'appeler le prévôt du Châtelet, mais c'est un bailli et l'un des plus importants du royaume et son ressort, la prévôté et vicomté de Paris, est un véritable bailliage. Sous St.-Louis, la prévôté de Paris cessa d'être affermée et fut donnée, en garde, comme un bailliage, à Étienne Boileau.

Surveillance des baillis par des enquêteurs.

Les prévôts d'une part, baillis et sénéchaux de l'autre, constituent les cadres normaux de l'administration locale et subsisteront jusqu'à la fin de l'ancien régime. Mais on ne s'en tint pas à ces cadres stables; certains rois vigilants et notamment St.-Louis voulurent faire inspecter les baillis. Les baillis avaient en effet des pouvoirs étendus pour faire le bien et ils pouvaient en abuser pour faire le mal; nous connaissons de mauvais baillis, autoritaires, violents ou cupides. St.-Louis, avant de partir pour sa 1ère croisade, voulut faire réparer les dommages et les injustices causés à ses sujets par ses agents ou ceux de ses prédécesseurs: c'est la grande idée chrétienne de la réparation des torfaits. En 1247-48, il envoya dans tout son domaine deux enquêteurs (inquisitores), un chanoine de Chartres et un frère de l'Ordre du Val des Ecoliers. Ces enquêteurs tenaient des assises et enquêtaient séance tenante sur les plaintes reçues; ils punissaient les agents subalternes et imposaient des restitutions; pour les cas graves, ils en référaient au roi.

Ces enquêtes furent si bien accueillies par les populations que St.-Louis les érigea en système; il envoya de nouveaux enquêteurs de 1254 à 1257, puis de 1259 à 1262. Ces enquêteurs, qui allaient toujours deux par deux, étaient des clercs ou des moines appartenant d'ordinaire aux ordres mendiants (franciscains ou dominicains). Nous possédons encore de précieux fragments de ces enquêtes qui jettent un jour fort cru sur les passions violentes de la société de ce temps. Il fallait toute la ferme volonté d'un roi idéaliste, persuadé

Source : BIU Cujas

que le bien naît d'un perpétuel effort, pour maintenir dans la voie droite des agents moins saints que leur maître. Cette institution des enquêteurs royaux fut une institution admirable qui fit bénir le nom du grand roi justicier jusque dans la plus lointaine bourgade du Midi. Malheureusement, les successeurs de St. Louis ne purent pas la conserver dans son véritable esprit.

2.- Les attributions.

Les baillis et prévôts représentants directs du roi chargés de l'exécution de ses ordres.

Prévôts et baillis sont tout d'abord, chacun dans leur ressort des représentants directs du roi, chargés de l'exécution de ses ordres. C'est à eux que le roi adresse ses mandements ou instructions d'ordre judiciaire ou administratif qui se multiplient au XIIIe siècle; de même ils exécutent les innombrables commissions que leur expédie le Parlement au nom du roi. Ils surveillent et protègent les établissements et les personnes que le roi a pris sous sa sauvegarde spéciale. Cette sauvegarde se manifeste par des pannonceaux aux armes du roi apposés à l'extérieur des établissements protégés. Dans cette mission de représentation et d'exécution, les prévôts et baillis ne sont que le reflet de l'autorité royale; longtemps contestée, à partir au moins de Philippe Auguste elle est généralement respectée. Et, au XIIIe siècle, les agents du roi ont une grande influence car le roi considère et punit comme une injure à lui faite toute désobéissance à ses agents.

Leurs attributions judiciaires.

En second lieu, prévôts et baillis rendent la justice au nom du roi. Le prévôt est juge de première instance et tient son tribunal avec des assesseurs qu'il recrute à son gré, sauf dans les pays qui ont gardé la coutume des hommes jugeans et dans les villes ou bourgs à privilège où l'assistance des prud'hommes est prévue par la charte. Avant l'apparition des baillis, la compétence du prévôt est générale. Mais, quand les baillis furent fixés, certains cas importants et notamment les affaires des nobles leur furent réservées. Au XIIIe siècle, le bailli devint juge d'appel des prévôts; mais ses décisions furent aussi susceptibles d'appel au Parlement; les appels de chaque bailliage

Source : BIU Cujas

venaient à des dates déterminées (jours de Vermandois, de Berry, etc...) et étaient vidés en présence du bailli qui devait venir à Paris à ce moment.

Les assises du bailli.

Le bailli tenait périodiquement ses assises dans les principales villes de son bailliage, avec l'assistance du prévôt local et d'un conseil d'hommes de lois. C'était très commode pour les justiciables qui n'avaient pas à se déranger.

Les profits de justice.

L'administration de la justice était pour le roi, comme pour les seigneurs, une source de profits. Les prévôts-fermiers gardaient les amendes et profits de justice pour eux, et les baillis devaient les porter en compte. Cette observation nous fournit une transition pour passer aux attributions financières des agents royaux.

Attributions financières des baillis et des prévôts. Les ressources du roi : revenus de sa justice et de son domaine.

Le roi est en principe dans la même situation que les seigneurs. Comme ressources, il ne possède que les revenus de sa justice et de ses domaines, avec les droits fiscaux de toute nature rattachés à la seigneurie. Tous ces droits sont perçus par les prévôts, aux conditions de leur ferme et centralisés le cas échéant par les baillis.

Cens en argent et en nature.

C'est ainsi que les prévôts, avec l'aide des maires, récoltent les cens en argent et en nature que doivent les tenanciers des domaines royaux. Les cens en nature sont vendus ou plus souvent consommés sur place, car le roi, comme ses prédécesseurs carolingiens, se déplace sans cesse de domaine en domaine pour éviter des transports onéreux. Au cours de ses déplacements, le roi et sa suite, jouissent, comme les seigneurs, du droit de gîte, dont les modalités sont fixées par la coutume; si le roi a besoin de fournitures supplémentaires, il peut se les procurer au meilleur compte, sans considérer le prix commercial, grâce au droit de prise. L'exercice de ces droits de gîte et de prise, dont les détails sont réglés par des subalternes, entraînaient de graves abus et le roi y renonçait souvent au profit de collectivités privilégiées.

Droit de gîte et de prise.

Eaux et forêts.

Le roi possède les eaux de ses domaines et y installe ou y concède des pêcheries; ses forêts sont très importantes, il y en réserve

Source : BIU Cujas

l'exploitation, qui est dirigée par les baillis et les prévôts avec l'aide de forestiers subalternes qui formeront le noyau d'une administration distincte. Le roi accorde dans ses forêts de nombreux droits d'usage aux paysans et aux établissements religieux; il y autorise des défrichements (essarts).

Profits de monnayage.

Le roi, comme les grands feudataires, jouit des profits du monnayage; il possède plusieurs hôtels des monnaies gérés par des techniciens (monnayers), mais dont les produits sont recueillis par ses baillis; il surveille et taxe les changeurs, qui régularisent la circulation monétaire. De même il a ses poids et ses mesures (poids le roi, mesures le roi). Il exploite ses aubains et ses Juifs et perçoit, comme tout haut justicier, les droits de déshérence, de bâtardise ou d'amortissement.

Taille.

De même encore, comme les hauts justiciers, il perçoit la taille sur ses sujets, taille abonnée sur les roturiers libres, taille arbitraire, en principe, sur ses serfs. Souvent d'ailleurs les chartes précisent la qualité de la taille et les cas où elle est due. Les agents royaux perçoivent aussi les tonlieux et péages établis sur les routes, les rivières et les ponts, ainsi que les droits sur les marchandises apportées dans les foires ou marchés que le roi crée dans ses domaines selon les besoins du commerce.

Taxes pour les mutations de fiefs.

Enfin, au moins au XIIIe siècle, le roi perçoit régulièrement sur ses vassaux les taxes dues en cas de mutation de fief, d'après les principes mêmes du droit féodal; les grands feudataires furent plus rétifs et certains y échappèrent toujours comme le duc de Bretagne; mais la plupart durent accepter cette conséquence de la suzeraineté du roi sur leur terre; au XIIIe siècle par exemple, le comte de Flandre paie une somme importante, plusieurs milliers de livres, pour le relief de son comté, et l'article feoda et relevationes, dans les comptes des baillis, grossit sans cesse.

Tous ces droits qui constituent les ressources normales du roi, ne diffèrent pas en substance des droits analogues perçus par les seigneurs. Dans ce ressort, le roi n'a

Source : BIU Cujas

guère de prérogatives spéciales. Nous verrons bientôt qu'il jouit sur la propriété ecclésiastique d'une prérogative appelée la régale et qui, d'après son nom même semble exclusive. En réalité certains grands feudataires l'exercent aussi.

Transformation du caractère de l'aide au cours du XIIIe siècle.

On doit signaler cependant que l'aide (auxilium), perçue par le roi comme par les seigneurs, tend, au cours du XIIIe siècle, à évoluer d'une manière qui lui est propre. Elle tend à devenir une contribution demandée par le roi pour obtenir de ses sujets une participation à la défense du royaume (tuicio regni). Le roi apparaît comme le défenseur du royaume, le représentant de l'intérêt commun du peuple. On tend ainsi vers la notion si longtemps éclipsée de l'impôt d'Etat. Mais tout cela est encore vague à notre époque ; nous y reviendrons.

Centralisation des recettes et paiement des dépenses par le bailli.

Telles étaient les principales ressources du roi. Les baillis les centralisaient dans leur ressort et payaient les dépenses locales: gages des officiers, entretien des châteaux et forteresses, aumônes octroyées par le roi aux établissements religieux. Recettes et dépenses étaient portées en compte, et le bailli comptait devant des représentants de la cour du roi qui progressivement se spécialisèrent dans ces fonctions délicates. Le revenant-bon était versé dans les coffres du roi ou chez les Templiers ses banquiers.

Attributions militaires des baillis et prévôts.

Les prévôts et baillis, administrateurs, juges et collecteurs des deniers du roi, avaient enfin pour mission de rassembler, le cas échéant, les contingents de l'armée royale. Le roi peut exiger des vassaux de son domaine le service militaire dû selon les principes féodaux; je renvoie ici à ce qui a été dit. C'est le bailli qui groupe et conduit à l'ost royal les vassaux de son ressort.

Le service d'arrière ban

Les roturiers lui devaient aussi un certain service, surtout défensif, d'après les principes féodaux. Mais le roi, qui fit des concessions très sérieuses sur ce point dans les chartes de privilèges, s'appliqua surtout à maintenir et à développer l'ancien service général des hommes libres dû, selon les traditions franques, en cas de guerre nationale.

Source : BIU Cujas

Ce service (l'arrière ban) était dû sans limite de durée, dans la mesure des possibilités du roturier, directement au roi dans son domaine et par l'intermédiaire des grands feudataires dans leur terre. C'était vraiment un droit régalien. Mais l'afflux des roturiers n'apportait pas une grande force à l'armée royale. Aussi le roi exemptait-il de la levée en masse les collectivités qui lui fournissaient un certain nombre de soldats, exercés et payés par elles, et des convois correspondant (1 charrette pour 50 hommes). Le roi avait ainsi des troupes de pied qu'il pouvait au moins utiliser pour les services d'arrière ou de place et parfois même, comme à Bouvines, mettre en ligne. Ces milices et convois étaient rassemblés par les baillis.

Au lieu d'exiger le service sous cette forme, le roi pouvait consentir un abonnement en argent proportionnel à l'effectif dû. Nous avons au XIIIe siècle des états indiquant d'une part les hommes et convois dus par chaque collectivité, d'autre part, l'abonnement correspondant; ce sont les prisées du service roturier. Ces pratiques intéressantes joueront un grand rôle, nous le verrons, dans la renaissance au XIVe siècle de l'impôt royal.

Mais le roi ne peut lever l'arrière ban qu'en cas de guerre nationale défensive: tuitio regni. S'il monte une opération partielle, agressive ou punitive, il ne peut convoquer ses contingents que selon les principes féodaux. Le Parlement tient la main à cette distinction. Mais nous voyons clairement ici le roi dans son double rôle de seigneur féodal, et de roi, chargé de la défense du regnum Francorum.

Chapitre V.

L'Eglise et les services spirituels.

Généralités.

Importance du rôle de l'Eglise dans la société du moyen âge fondée sur l'identité de croyance.

L'Eglise joue un rôle très grand dans la société du moyen âge. Cette société est une société exclusivement chrétienne: la dissidence religieuse n'existe pas. Les ennemis de la foi

Source: BIU Cujas

chrétienne, les musulmans et les païens, sont en même temps les ennemis de la société civile et des ennemis irréductibles ; des rapports normaux ne sont pas possibles entre eux et les chrétiens. Seuls, parmi les non-chrétiens, les Juifs dispersés et sans patrie, s'insinuent par petits groupes dans la société chrétienne ; mais ils n'en font pas partie ; ce sont des étrangers tantôt tolérés, tantôt repoussés ; ils n'ont aucun droit civique.

Le roi, dans le serment de son sacre, s'engage seulement vis-à-vis du peuple chrétien ; c'est envers lui seulement qu'il a des devoirs. Et c'est l'Eglise qui détermine ceux qui sont chrétiens. Celui qui, étant baptisé, s'écarte de la foi reçue, est un hérétique ; l'Eglise constate son erreur, lui impose une peine et l'avertit de n'y pas retomber. S'il persiste l'Eglise peut le livrer au bras séculier car le roi s'est engagé dans le serment de son sacre à ne pas tolérer d'hérétiques dans son royaume. Il ne règne que sur les vrais chrétiens. La communauté de foi chrétienne est le ciment de la société française au moyen âge, comme la communauté de foi patriotique est le ciment de la société moderne.

L'ordre français est donc au moyen âge un ordre chrétien. Le roi le défend ; l'Eglise le définit et l'organise. Les deux pouvoirs sont distincts, mais intimements unis. L'Eglise proclame même que sa fin, étant supérieure à la fin de la société civile, la puissance spirituelle l'emporte sur la puissance temporelle. Le difficile est d'organiser cette supériorité sans porter atteinte à la distinction des deux pouvoirs, qui est de droit divin. On admet généralement à notre époque que le pape peut juger le roi si, dans l'exercice de sa fonction, il pêche publiquement contre la loi divine ou naturelle.

Influence exercée sur l'Eglise par le régime féodal.

Ces quelques observations permettent d'apprécier le rôle de l'Eglise dans la société du moyen âge. De l'Eglise dans sa constitution et ses principes, est irréductible à la féodalité, comme la royauté. Mais elle en a subi profondément l'influence.

Elle en a bénéficié à certains égards.

Source : BIU Cujas

Les évêques et les abbés, grands propriétaires, sont devenus des seigneurs féodaux. L'affaiblissement du pouvoir royal a augmenté la liberté ecclésiastique : les conciles se tiennent librement ; les élections ne sont plus soumises à l'autorisation du roi.

Mais l'influence de la féodalité sur l'Eglise a été, dans l'ensemble, néfaste. Les richesses de l'Eglise ont tenté les féodaux ; les lignées féodales s'assurent la possession de tel évêché ou de telle abbaye dans leur voisinage. Si l'un des leurs ne l'occupe pas directement, la dignité est livrée à prix d'argent. Le prélat qui doit son siège à ce honteux marché (simonie) a le plus souvent des moeurs détestables. Les petits seigneurs trafiquent des églises de campagne comme les grands des évêchés et des abbayes. Le mal atteignit à son comble dans la première moitié du XIe siècle.

Réaction énergique de l'Eglise aux XIe et XIIe siècles contre l'influence féodale.

Une réaction énergique se dessina d'abord en Lorraine et en Bourgogne. La papauté, longtemps livrée aux féodaux de Rome, commença par se réformer elle-même et conquit la liberté de ses élections. Elle lutta ensuite énergiquement contre la dépravation des prêtres ; elle condamna absolument le mariage des prêtres, ce qui coupa court à l'hérédité des bénéfices qui se généralisait. Enfin, elle s'attaqua à la simonie qui sévissait pour les bénéfices supérieurs ; sur ce terrain, les grands féodaux et même les princes résistèrent vigoureusement. Mais les papes réformateurs, notamment Grégoire VII, se montrèrent inflexibles et la victoire resta à l'Eglise.

A partir du XIIe siècle, l'Eglise a reconquis la liberté de son recrutement et l'entier contrôle de sa hiérarchie. Sans doute, le laïcisme a laissé sa marque ; mais sur les points essentiels, l'Eglise jouit d'une liberté d'action en rapport avec l'importance de son rôle. Elle est en avance d'un siècle au moins sur la société civile ; en contraste avec l'émiettement féodal, sa hiérarchie, articulée et souple, est solidement subordonnée à la papauté ; elle a une législation régulièrement alimentée qui s'est assimilé les cadres éprouvés du droit romain, en les pénétrant d'un

Source : BIU Cujas

esprit plus généreuse ; elle a des tribunaux excellents qui, au XIIIe siècle, vont servir de modèles aux cours laïques. A tous égards, sa situation est prépondérante.

Pour l'analyser en détail, nous allons étudier sous autant de paragraphes : sa hiérarchie, son patrimoine ; sa juridiction, et les services spirituels qu'elle assume.

§ 1. La hiérarchie ecclésiastique et son recrutement.

Nous connaissons les divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique ; ils sont restés immuables. On peut constater seulement que la subordination des degrés inférieurs à l'égard de la papauté est plus strictement assurée. La papauté s'est même directement rattaché un grand nombre de monastères qui ont été exemptés de la juridiction de l'évêque : c'est le système de l'exemption, qui a permis d'effectuer le redressement régulier avant d'achever la réforme du clergé séculier.

Le régime des bénéfices.

La plupart des fonctions ecclésiastiques sont rémunérées par la jouissance d'un patrimoine qui leur est spécialement affecté et qu'on appelle un bénéfice. Nous avons vu les origines du système bénéficial ; le triomphe de la féodalité acheva de le mettre au point. Le patrimoine de l'Eglise est définitivement découpé en une série de patrimoines inaliénables dont la jouissance appartient pendant sa vie, au titulaire de la fonction. Les plus importants sont les bénéfices majeurs : évêchés et abbayes ; les autres, qualifiés de bénéfices mineurs, sont les canonicats, les prieurés, les cures et les chapellenies. Examinons rapidement comment leurs titulaires étaient désignés.

1. Nomination aux bénéfices majeurs.

Le système de l'élection par le clergé et par le peuple reste toujours en vigueur. Mais, jusqu'à la réforme grégorienne, l'élection n'est qu'un simulacre ; l'assemblée électorale entérine les propositions du grand féodal voisin qui dispose de l'évêché ou de l'abbaye comme d'un bien familial. L'épiscopatus,

Source : BIU Cujas

l'abbatia, sont appropriés comme le duché ou le comté. On le garde, en famille ou on le vend.

L'Election

Grégoire VII (fin du XIe siècle) fit impitoyablement déposer les prélats simoniaques et fit nommer leurs successeurs par des élections régulières. Le roi, le duc ou le comte peut d'ailleurs indiquer le candidat de son choix, mais non l'imposer. Grégoire VII fit un pas de plus : il supprima l'investiture du seigneur laïque.

Approbation de l'élection par le roi ou le seigneur.

A l'époque franque, le roi approuvait l'élection, avant la consécration par le métropolitain. Beaucoup de grands féodaux s'approprièrent cette prérogative et lui donnèrent une forme précise ; le prélat élu devait se présenter devant le seigneur, roi, duc ou comte ; il lui prêtait hommage et foi dans les formes du droit féodal, et le seigneur lui remettait l'anneau et la crosse qui symbolisaient l'episcopatus ou l'abbatia ; on appelait cette cérémonie l'investiture. Le prélat semblait ainsi reconnaître qu'il tenait son temporel, et peut être sa dignité, du seigneur. Grégoire VII condamna l'investiture, comme contraire à la liberté ecclésiastique. Il fut obéi en France plus facilement qu'en Allemagne. Mais le prélat élu continua à prêter serment de fidélité au roi ou au seigneur qui détenait son temporel, en vertu du droit de régale.

Prestation de foi et hommage par l'évêque ; l'investiture par la crosse et l'anneau.

Restriction du collège électoral de l'évêque.

Libérée de la tutelle des laïques, l'Eglise précisa son droit électoral. L'évêque était élu autrefois par le clergé et par le peuple du diocèse ; le peuple fut éliminé, et le clergé progressivement ramené, presque partout aux seuls chanoines de l'église cathédrale, corps aristocratiquement recruté. L'évêque devait obtenir non seulement la plupart des voix, mais les voix des meilleurs (major et panior pars). Cela excluait le scrutin secret et exigeait une appréciation parfois délicate. En cas de contestation, l'affaire était soumise par voie d'appel au métropolitain d'abord, ou au pape ensuite. D'autre part, le corps électoral devait procéder à l'élection dans un très bref délai pour ne pas prolonger le veuvage de l'église. Si le délai était expiré, le droit de désigner

Source : BIU Cujas

l'évêque était dévolu au supérieur (métropolitain et surtout pape). L'intérêt de l'Eglise justifie l'intervention du supérieur. Rome réclama légitimement ce droit d'intervention mais ne tarda pas, nous le verrons à en abuser.

Nomination aux bénéfices mineurs par l'évêque.

2. Nomination aux bénéfices mineurs.

Elle appartient, en principe à l'évêque diocésain. Mais ces prérogatives sont restreintes par l'intervention des laïques, et par celle de la papauté.

Substitution à l'appropriation des églises par certains laïques, du droit de patronage.

Les laïques fondèrent, nous le savons, de nombreuses paroisses rurales ; au moyen âge, ils fondèrent aussi nombre de canonicats dans les églises cathédrales ou collégiales. Les fondateurs se considérèrent bientôt comme les propriétaires de ces bénéfices, et en disposèrent à leur gré ; c'est le système des églises appropriées. Mais ce système reposait sur une confusion grossière ; en réalité les biens avaient été donnés directement, et définitivement à l'Eglise qui seule devait pourvoir à la nomination des bénéficés. Toutefois, pour reconnaître la générosité du fondateur, on permit à ses descendants ou ayants-cause de présenter un candidat au bénéfice fondé (jus præsentandi). Si le candidat est canoniquement idoine, l'évêque doit le nommer, mais c'est lui qui l'institue canoniquement. On appelle patron celui qui a le droit de présenter à un bénéfice, et le droit de patronage, à partir du XIIe siècle, remplace l'ancien dominium des laïques, incompatible avec la constitution de l'Eglise.

Immixtion de la papauté dans la nomination aux bénéfices mineurs.

Grâce à l'action des papes réformateurs, l'évêque recouvre ainsi ses droits. Mais la papauté ne tarda pas à lui demander quelque compensation. D'abord, elle surveilla la dévolution des bénéfices mineurs comme celles des bénéfices majeurs ; puis elle invita les évêques à attribuer quelques bénéfices à des clercs qu'elle leur recommandait. Le système légitime en son principe, engendra des abus dès la fin du XIIIe siècle.

Composition du patrimoine ecclésiastique

§. 2. Le patrimoine ecclésiastique.

Comme à l'époque franque, il reste

Source : BIU Cujas

composé de biens-fonds, de dîmes et d'offrandes volontaires faites par les fidèles (oblations). La générosité des fidèles l'accroit sans cesse. Chaque chrétien se fait un devoir de léguer quelque chose à l'Eglise par reconnaissance envers Dieu ou souci de son salut ; le legs pieux, l'aumône, accompagne régulièrement la confession in extremis. L'Eglise en général, chaque établissement ecclésiastique en particulier, a la capacité illimitée de recevoir par don ou par legs. Et nous verrons qu'une transaction est intervenue entre les droits de l'individu et ceux de sa famille, transaction qui donne toute satisfaction à l'Eglise. L'accroissement du patrimoine ecclésiastique apparait ainsi illimité. Cependant les principes féodaux lui apportèrent une restriction importante, avec la théorie de l'amortissement ; et les laïques gardèrent des désordres du haut moyen-âge des emprises illégitimes, mais assez larges sur le patrimoine ecclésiastique. Deux points à examiner successivement.

Restriction apportée à l'accroissement du patrimoine ecclésiastique par les principes féodaux ; l'amortissement

1. La théorie de l'amortissement.

Nécessité du consentement du seigneur pour faire donation d'un bien à l'Eglise.

L'Eglise possédait ses biens en toute liberté, sans rien devoir à personne ; elle tenait en franche aumône ou en alleu, libre comme l'ancien propriétaire romain. Supposons maintenant qu'un bien féodal, fief ou censive, lui soit donné ; il va changer de nature et le seigneur dont il relève va perdre tous ses droits sur lui. Naturellement, nul fief ou censive ne peut être donné à l'Eglise sans l'assentiment du seigneur. Dans le haut moyen-âge d'ailleurs, le principe ne choque pas, car il est général : le seigneur doit autoriser toute mutation d'un bien relevant de lui. Mais bientôt l'aliénation du bien féodal fut généralement possible sans l'autorisation du seigneur et cependant le consentement du seigneur resta exigé pour une aliénation à l'Eglise.

La main morte et le droit d'amortissement.

On en voit tout de suite la raison : l'Eglise acquérait mais n'aliénait jamais ; elle ne mourait pas, et elle ne vendait pas ses biens ; le seigneur perdait tous les droits qu'il percevait en cas de mutations dans sa

Source : BIU Cujas

seigneurie. Il se réserva donc d'autoriser expressément ces aliénations faites, disait-on, en main morte. Son autorisation était nécessaire à l'Eglise non pour recevoir, mais pour garder les biens; faute d'autorisation, l'acquisition était valable, mais le seigneur pouvait sommer l'Eglise de vider sa main dans l'an et jour, c'est-à-dire de se débarrasser du bien. D'ordinaire on n'en venait pas à cette extrémité. Des négociations avaient lieu, et le seigneur se faisait payer son consentement sous des formes assez diverses; le plus souvent, il exigeait une somme qui pouvait aller au cinquième de la valeur du bien; on appelait ce droit le droit d'amortissement car, après son versement, le bien était amorti, pouvait être possédé en main-morte.

L'exercice systématique du droit d'amortissement, surtout à partir du XIIIe siècle, entrava l'accroissement du patrimoine immobilier de l'Eglise, mais sans compromettre sa situation; c'est la rançon qu'elle paie au régime féodal qui a supprimé pour la plupart des biens l'ancienne liberté de la propriété.

2. Les emprises des laïques sur le patrimoine ecclésiastique.

Usurpation des laïques sur les biens ecclésiastiques.

J'ai indiqué que les églises et les monastères, menacés ou opprimés par les féodaux leurs voisins, durent acheter la protection de quelque seigneur en leur constituant un fief au détriment de leur patrimoine primitif. C'est l'origine des avoués et des vidames dont les exigences et les usurpations causèrent de graves embarras aux établissements ecclésiastiques, tant que la royauté resta trop faible pour intervenir. La Cour du roi, à partir du XIIe siècle, enraya leurs exactions; mais ils gardèrent leurs fiefs, aux dépens des biens d'Eglise.

Inféodation de dîmes.

L'inféodation de nombreuses dîmes marqua une emprise encore plus générale du laïcisme. Lorsque le seigneur se considéra comme le propriétaire de l'église rurale, il en perçut les dîmes, comme les autres revenus. La réaction grégorienne, qui finit par substituer à l'ancienne appropriation des églises le droit de patronage, aurait dû avoir

Source : BIU Cujas

comme conséquence la restitution des dîmes. Elle fut prescrite par le concile du Latran de 1078; beaucoup de seigneurs, alarmés dans leur conscience, restituèrent les dîmes, sinon à l'église rurale elle-même, du moins à quelque établissement ecclésiastique. Mais toutes ne furent pas restituées. Un autre concile du Latran de 1179 renouvela l'ordre de restitution mais n'osa pas aller jusqu'à excommunier les récalcitrants, encore trop nombreux. Toute usurpation nouvelle fut interdite, mais on finit par reconnaître la validité des dîmes inféodées, avant 1179. On amnistia le passé, mais la perte fut très sérieuse pour l'Eglise; un dixième des dîmes au moins resta dans les mains des laïques.

La régale.

La régale constitue enfin une très sérieuse atteinte à la liberté du patrimoine ecclésiastique. Il est intéressant d'en rechercher l'origine car la question jouera au XVIIe siècle un rôle inattendu. A l'époque carolingienne, je l'ai indiqué, le roi prenait en sa garde le temporel d'un évêché pendant la vacance du siège, pour éviter les usurpations. Dans le haut moyen-âge, cette mesure de protection s'accompagna de la perception des revenus du bénéfice vacant, et devint ainsi une prérogative fructueuse. Les premiers Capétiens continuèrent à l'exercer, et certains grands féodaux l'usurpèrent dans leur seigneurie. Le produit de cette exploitation passagère n'était pas négligeable; mais le roi y tenait surtout pour des raisons politiques. C'était un moyen pour introduire son autorité de temps à autre dans les seigneuries ecclésiastiques. D'autre part, cette prérogative permettait au roi de contrôler dans une certaine mesure le recrutement des évêques. Il gardait en effet en sa main le temporel de l'évêché jusqu'au moment où l'évêque élu venait lui prêter le serment de fidélité. Si l'évêque ne lui était pas agréable, il refusait ou au moins retardait la restitution.

Explication de la régale.

Cette prérogative s'appelait la régale bien qu'elle ne fut pas le monopole exclusif du roi. Elle reposait en réalité sur une conception inexacte de la propriété ecclésiastique:

Source : Bibl. Cujas

l'évêque, comme sujet du roi, devait lui être fidèle, mais son temporel ne relevait aucunement du roi, et le roi n'avait sur lui aucun droit. Cependant, l'Eglise, qui réussit à supprimer l'investiture, fut impuissante contre la régale, autre conséquence d'une même conception erronée. Ne pouvant la détruire, elle en donna une explication qui la rendait inoffensive: la régale était un cadeau bienveillant fait par l'Eglise pour remercier le roi de sa protection pendant la vacance. Une fois de plus, l'Eglise montra qu'elle acceptait les sacrifices matériels à condition de garder les principes dans leur intégrité.

§3. La juridiction ecclésiastique.

Distinction entre la juridiction ecclésiastique et la juridiction exercée par un ecclésiastique en tant que seigneur.

La juridiction ecclésiastique ne doit pas être confondue avec la juridiction exercée par les ecclésiastiques comme seigneurs. Les évêques, abbés, chapitres possédant des seigneuries ont des juridictions séculières du même type que les seigneurs laïques. Ainsi l'évêque de Paris exerce au For l'Evêque sa juridiction séculière.

Définition de la juridiction ecclésiastique; ses organes.

On entend par juridiction ecclésiastique la juridiction qui appartient à l'Eglise en tant que société spirituelle. Elle est exercée, en principe, dans chaque diocèse, par l'évêque, judex ordinarius; et elle est rendue par un tribunal spécial que l'on appelle au moyen âge Cour d'Eglise ou Cour de chrétienté. Nous l'appelons aujourd'hui l'officialité parce qu'il est tenu, à partir du XIIIe siècle, par un délégué de l'évêque, toujours révocable, qu'on appelle l'official. Mais, dans beaucoup de diocèses l'archidiacre, subordonné de l'évêque, a prescrit et exerce pour son compte la juridiction à lui déléguée par son évêque; ainsi, à Paris, à côté de l'officialité de l'évêque existe l'officialité de l'archidiacre. Et même certaines abbayes, par exemple l'abbaye de Cerisy, en Normandie, ont une officialité. Au dessus de l'officialité diocésaine se trouve l'officialité métropolitaine au sommet, la juridiction du pape.

Source : BIU Cujas

C'est à notre époque que la juridiction ecclésiastique atteint son apogée. Nous chercherons d'abord à nous expliquer ses progrès. Puis, nous essayerons de déterminer sa compétence quant aux personnes d'abord (ratione personæ), quant à la nature des affaires ensuite (ratione materiæ). En étudiant les différents cas, nous aurons à constater si l'Eglise se prétend exclusivement compétente, réclame un monopole, ou demande simplement la possibilité d'intervenir, à côté des tribunaux séculiers.

1. Les causes du progrès de la juridiction ecclésiastique.

Raisons du développement de la juridiction ecclésiastique tenant à l'éclipse de la juridiction d'Etat et à la supériorité de la juridiction ecclésiastique.

Elles tiennent tout d'abord à l'éclipse de la justice d'Etat qui caractérise l'époque féodale. Le roi a laissé prescrire par les seigneurs la plupart de ses prérogatives de justice. Or les seigneurs voient dans la justice un droit rémunérateur, se prêtant à une exploitation méthodique, beaucoup plus qu'une fonction d'intérêt général. Dans une foule de questions les possibilités de profit sont faibles; les seigneurs s'en désintéressent, et les justiciables s'adressent volontiers aux cours d'Eglise qui s'en occupent avec soin.

Ce déplacement d'affaires s'effectue d'autant mieux que les tribunaux ecclésiastiques sont supérieurs à tous égards aux cours féodales. Leur personnel est recruté parmi des clercs instruits que l'évêque surveille avec soin, et qui sont toujours révocables. On y suit une procédure savante, calquée sur la procédure extraordinaire du droit romain, où l'écriture joue le premier rôle; les modes de preuves sont rationels; les ordalies et le duel judiciaire sont écartés. Enfin l'appel hiérarchique peut y être pratiqué, en remontant jusqu'au pape.

Extension de la compétence de la juridiction ecclésiastique en dehors des questions de foi et de discipline.

Pour toutes ces raisons, la faveur des justiciables s'est tournée vers les officialités. Elles sont ainsi sorties de leur domaine propre et réservé, les procès tenant à la foi et à la discipline. Mais il ne faut pas parler d'usurpation. Il y avait, en réalité, carence de la justice séculière; à bien des égards, elle n'accomplissait pas sa fonction ou l'accomplissait mal. La juridiction ecclésiastique a pris sa place, à la demande

Source : BIU Cujas

même des justiciables. Très souvent, lorsqu'un contrat est passé entre deux individus, ils se soumettent, dans le contrat lui-même, à la juridiction ecclésiastique, en cas de désaccords ultérieurs sur l'interprétation de l'acte. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui la clause compromissoire, qui vient d'être de nouveau permise après avoir été longtemps interdite. Cela se ramène à la juridiction arbitrale très anciennement reconnue, nous le savons, à l'évêque.

Ainsi la faveur des justiciables explique les progrès de la juridiction ecclésiastique. Mais il faut ajouter une autre raison. L'Eglise, à partir du XIIe siècle, s'est réorganisée; elle a imposé à sa hiérarchie une discipline précise et sévère; tout cet effort serait vain si elle n'avait pas la plénitude de juridiction sur tous les clercs. Elle impose donc à l'autorité séculière, le plein respect de la juridiction disciplinaire; en agissant ainsi, elle est d'accord d'ailleurs avec les tendances du moyen âge où chaque groupe social est organisé avec une juridiction propre. La juridiction ecclésiastique n'est pas une anomalie dans la société du moyen âge; elle rentre bien dans le dessin d'une organisation complexe parce qu'elle doit coordonner des forces jeunes et pleines de sève, entièrement libérées de l'étatisme.

2. Compétence ratione personae.

Le privilegium fori Juridiction exclusive de l'Eglise en matière disciplinaire et dans les actions personnelles mobilières contre des clercs.

L'Eglise exerce d'abord une juridiction disciplinaire exclusive sur les clercs. C'est la conséquence du privilège de juridiction (privilegium fori) dont jouissent les clercs. Elle connait de toutes les actions criminelles dirigées contre eux. Seule elle peut les arrêter, sauf le cas de flagrant délit et, dans ce cas, le clerc coupable doit être immédiatement remis à l'official. Le clerc coupable est puni de peines ecclésiastiques: privation de son bénéfice, pénitences, internement dans un monastère; la peine la plus sévère est la prison perpétuelle ad panem doloris et aquam tristitiae. L'Eglise ne peut jamais condamner à une peine de sang; c'est une maxime que Ecclesia abhorret a sanguine. Aussi quand il s'agit d'un crime atroce (assassinat par exemple) l'officialité dégrade le clerc coupable et le livre au bras séculier.

Source : BIU Cujas

Quant aux affaires civiles, le clerc défendeur ne peut être assigné que devant la cour d'Eglise, quand il s'agit d'une action personnelle ou mobilière. S'il s'agit d'une action concernant un immeuble féodal, le tribunal séculier reste compétent, même entre clercs.

Personnes à qui s'applique le privilège du for. Les clercs.

Le privilège de juridiction ainsi défini protège tous les clercs, réguliers ou séculiers, c'est-à-dire tous ceux qui sont entrés dans les ordres. Il suffit d'ailleurs d'avoir reçu un ordre mineur. Mais il ne joue pleinement qu'en faveur des clercs non mariés qui exercent une fonction ecclésiastique. Il protège encore, moins parfaitement, les clercs mariés une fois et non avec une veuve (unus uxor et virgine) qui portent l'habit clérical et la couronne (tonsure) et qui n'exercent ni le commerce ni une profession déshonnête. Ces règles avaient pour but de livrer à la juridiction laïque un certain nombre de vauriens qui se faisaient tonsurer pour profiter de la mansuétude des tribunaux ecclésiastiques mais qui n'étaient en rien des clercs.

Malgré cette réglementation précise, il y avait de fréquentes difficultés de fait entre les deux juridictions. La qualité de clercs était souvent incertaine; la cour d'Eglise entendait trancher la question; mais à qui appartenait-il de garder le coupable pendant l'instance? En principe, on devait rendre à l'official tout prisonnier portant les signes extérieurs de la cléricature; la couronne et les habits de couleur uniforme. Mais certains malfaiteurs, pour gagner du temps, se faisaient faire une couronne dans la prison même. Comment s'attacher à un signe aussi dérisoire? On peut s'expliquer ainsi, malgré des principes satisfaisants, que des discussions parfois très vives s'élevaient en fait, surtout entre les subalternes.

Extension du privilegium fori à d'autres personnes que les clercs, mais sans compétence exclusive de l'Eglise.

L'Eglise revendique juridiction sur bien d'autres personnes, mais elle ne prétend pas à une juridiction exclusive, comme celle qui lui appartient sur les clercs. Il s'agit d'une juridiction simplement concurrente que peuvent invoquer les personnes protégées. Parmi ces personnes on peut citer, d'abord les croisés, c'est-à-dire ceux qui se sont engagés à partir pour la

Source : BIU Cujas

croisade et portent effectivement la croix sur leurs vêtements. Ils jouissent du privilegium crucis et peuvent notamment demander leur renvoi devant la juridiction ecclésiastique, en toute matière civile ou criminelle, à l'exclusion des seules questions féodales. Mais s'ils ne demandent pas le renvoi, le juge séculier peut connaître de l'affaire, tandis qu'il doit renvoyer d'office les procès des clercs.

De même, les écoliers qui ne sont pas encore clercs, peuvent revendiquer l'officialité, à moins qu'ils ne préfèrent le juge séculier. Enfin, les personnes faibles et pauvres (miserabiles personae) sont sous la protection particulière des tribunaux ecclésiastiques. Cette juridiction sur les misérables n'est que l'épanouissement d'anciennes pratiques, approuvées par les capitulaires, qui faisaient de l'évêque le protecteur né des pauvres, des veuves et des orphelins. Les misérables peuvent toujours, en toute matière s'adresser aux officialités pour obtenir justice. Certains textes leur permettent même, comme aux croisés et aux écoliers, de demander le renvoi à l'officialité, au moins pour les affaires personnelles. Mais les tribunaux séculiers et surtout les tribunaux royaux, se piquèrent d'émulation et revendiquèrent aussi la protection des misérables. Et, en définitive, les deux juridictions furent placées sur le même pied ; elles étaient également compétentes ; celle qui avait été saisie la première gardait l'affaire ; c'est le système de la prévention. En fait, les officialités s'occupaient souvent des affaires des veuves et notamment de la restitution de leur douaire ; elles s'occupaient plus souvent encore des affaires des orphelins mineurs et j'ai l'impression que, par leur canal, les règles romaines en la matière, très rationnelles, sont entrées dans la pratique française.

Compétence ratione materiae soit exclusive soit concurrente.

3. Compétence ratione materiae.

L'Eglise revendique compétence dans une série d'affaires, pour des raisons de fond et en dehors de la qualité des personnes. Un certain nombre de ces affaires se rattachent à l'antique juridiction disciplinaire de l'Eglise sur tous les

Source : BIU Cujas

chrétiens dans les matières intéressant la foi ; elle invoque alors une juridiction exclusive. Quant aux autres, elle en a été saisie par le choix des justiciables ; sa compétence découle de la traditionnelle juridiction arbitrale de l'évêque ; elle n'est pas exclusive, mais simplement concurrente.

Juridiction exclusive pour toutes les questions de foi et de sacrements.

L'Eglise exerce d'abord, sans partage, la pleine juridiction sur ce qui concerne la foi et les sacrements. C'est ainsi qu'elle réprime tous les crimes contre la foi, comme la porcellerie, mal très répandu au moyen âge ; ou le sacrilège qui s'entend de toute violation des droits de l'Eglise et de toute usurpation de ses biens.

La répression de l'hérésie.

Elle réprime surtout l'hérésie, c'est-à-dire le fait de professer des doctrines réprouvées par l'Eglise. Le moyen âge a été extrêmement sévère pour l'hérésie ; le tribunal ecclésiastique pardonne d'ordinaire une fois ; mais si l'hérétique retombe dans son erreur, le juge ecclésiastique estime souvent que ses propres sanctions sont insuffisantes ; il le livre alors au bras séculier qui le fait périr d'une manière souvent atroce. L'officialité est normalement compétente pour l'hérésie. Mais le développement de l'albigéisme dans le Midi de la France au cours du XIIIe siècle détermina la papauté à des mesures exceptionnelles. Elle créa un tribunal spécial, le tribunal de l'Inquisition (*inquisitio hereticae pravitatis*), tenu habituellement par des moines dominicains, et à qui elle donna pleine délégation pour extirper l'hérésie. Les tribunaux d'inquisition suivirent une procédure rigoureuse, basée sur un secret absolu et donnant peu de garanties à l'accusé ; ils commirent parfois des excès et furent parfois désavoués par la papauté. Ils réussirent du moins à extirper l'hérésie albigeoise qui n'était pas une simple opinion religieuse, mais toute une doctrine profondément immorale et anti-sociale. Mais ils se heurtèrent en France à l'opposition des évêques, juges ordinaires, des universitaires et des Parlements, et peu à peu ils disparurent chez nous alors qu'en Espagne, par exemple, l'Inquisition devint une institution d'Etat.

Source : BIU Cujas

Le mariage

En second lieu, les officialités connaissent, à titre exclusif de tout ce qui touche aux sacrements et notamment au sacrement de mariage. Les questions de validité et de nullité du mariage qui mettent en cause l'existence même du sacrement leur ont réservées depuis le XIe siècle. On y rattache, en raison de la connexité, les questions relatives aux fiançailles, à la séparation de corps et les questions de filiation et de légitimité.

Questions bénéficiales.

Les questions bénéficiales sont aussi du domaine exclusif de l'Eglise ; il en est ainsi du droit de patronage, bien qu'il intéresse aussi les laïques, mais pourvu qu'aucune question féodale ne soit soulevée. De même les affaires de dîmes, sauf les dîmes inféodées - d'offrandes, d'oblations, étaient pures spirituelles. On considérait ainsi les procès relatifs aux bien tenus en franche-aumône, pourvu que leur qualité ne soit pas contestée ; en Normandie on mettait une croix sur les immeubles tenus en franche-aumône pour écarter l'intervention du juge séculier.

Juridiction concurrente avec les tribunaux laïques:

A côté de ces litiges réservés, l'Eglise exerçait sa juridiction dans une foule d'affaires, mais seulement en concurrence avec les tribunaux laïques. Je ne puis citer que les cas les plus importants.

Testaments

Ainsi l'Eglise connait de l'exécution des testaments. Le testament qu'elle a fait revivre a eu longtemps un caractère purement religieux ; il ne contient qu'un règlement de funérailles et des mesures prises dans l'intérêt de l'âme du testateur ; mais dès la fin du XIIe siècle, il devient un acte mixte contenant aussi des dispositions purement patrimoniales. Les officialités ne pouvaient en garder la connaissance exclusive ; mais elles revendiquèrent le droit de surveiller l'exécution des dernières volontés des défunts, et non seulement en ce qui concerne leurs dispositions pieuses. Le tribunal compétent est réglé par le mécanisme de la prévention. Il en est ainsi quand il s'agit de réprimer les délits mixtes, comme le blasphème, l'usure, les délits contre les moeurs qui sont punis à la fois par l'Eglise et par les coutumes séculières.

pour les affaires dont elle était saisie par l'accord des 2 parties.

Plus généralement, l'Eglise considérait qu'elle possédait plénitude de juridiction, et qu'elle était

Source : BIU Cujas

compétente dès qu'elle était saisie d'un litige par l'accord des deux parties. Cette prérogative se rattachait à son ancienne juridiction arbitrale dont le souvenir s'était conservé et qui s'était établie en coutume dans le haut moyen âge. Les compromis pouvaient porter même sur des questions immobilières. Nous en avons de très nombreux exemples.

Obligations validées par serment.

En dehors de tout compromis, l'officialité pouvait être saisie par un créancier dont le débiteur avait appuyé son obligation d'un serment, parce que le serment était un acte religieux. Cette pratique d'adjoindre un serment au contrat a été très répandue au moyen âge. Certains canonistes ont même soutenu que tout débiteur pouvait être poursuivi devant l'officialité ratione peccati, parce qu'en refusant de satisfaire à ses obligations il commettait un péché. Une coutume existait en ce sens dans de nombreux diocèses, mais n'était pas générale.

Importance de la juridiction des officialités au XIIIe s. Jalousies qu'elle suscite.

Les officialités avaient ainsi un immense domaine aux frontières parfois un peu indécises. Au XIIIe siècle, elles étaient en pleine activité avec un personnel nombreux et tout un entourage de notaires, avocats et procureurs. Elles procédaient à des arrestations, des inventaires, des mises sous séquestre ; mais elles ne pouvaient faire exécuter leurs sentences par la force, à l'encontre des laïques. Elles n'avaient que le moyen indirect de l'excommunication, très redoutée au moyen âge mais dont l'efficacité s'émoussa fatalement par l'usage excessif qui en fut fait. L'autorité laïque vint plus d'une fois à son secours. Saint-Louis notamment prescrivit à ses officiers de saisir et d'exploiter les biens des débiteurs excommuniés pour n'avoir pas payé, et qui persistaient dans leur obstination. Mais les juges royaux ne mettaient pas beaucoup de zèle à venir au secours des tribunaux d'Eglise où ils voyaient déjà des concurrents.

La juridiction ecclésiastique, par ses progrès mêmes, devait exciter la jalousie des tribunaux séculiers. Les féodaux réclamèrent de bonne heure, et beaucoup de conflits s'élevèrent. En Angleterre, ils aboutirent à une

Source : BIU Cujas

véritable tragédie, l'assassinat de Thomas Becket, évêque de Cantorbéry ; le roi et les barons s'unirent pour restreindre la juridiction ecclésiastique. En France au contraire, le roi s'ingénia à apaiser les féodaux, tandis que le pape exhortait les évêques à la modération. De nombreuses ligues de féodaux se constituèrent au cours du XIIIe siècle pour lutter contre les officialités. Mais elles échouèrent grâce à la prudence du roi, soucieux de conciliation et grâce à l'opinion publique, favorable dans son ensemble, aux cours d'Eglise.

§ 4 - Les services spirituels (assistance et instruction publique).

On a trop tendance aujourd'hui à considérer l'assistance et l'instruction comme de grands services publics appartenant à l'Etat principalement ou même exclusivement. Quand on étudie l'histoire, on s'aperçoit que la charité et l'instruction ont été assumées d'abord par des particuliers. L'Etat n'est intervenu qu'assez tard pour coordonner, contrôler, compléter. C'est un grave problème aujourd'hui encore de savoir dans quelle mesure ces grandes fonctions sociales se doivent partager entre l'Etat et les initiatives privées. A cet égard, il est très intéressant d'étudier ce qui s'est fait au moyen âge. C'est l'époque où l'Etat a eu le moins de force ; c'est aussi l'une de celles où les initiatives privées ont été les plus ardentes, les plus variées ; les hommes libérés des excessives contraintes d'Etat qui pesaient sur la société du Bas-Empire, ont mis à s'organiser un élan et une ingéniosité extraordinaires. Nous l'avons constaté en étudiant la seigneurie, les communes, les corporations, l'Eglise même. Dans le domaine de l'assistance et de l'instruction, ces initiatives privées ont été suscitées, soutenues et organisées par l'Eglise ; c'est elle qui, après les avoir provoquées, en a été le lien. Aussi l'étude des fruits qu'elles ont produits doit être tout naturellement rattachée à l'étude de l'Eglise. A bien des égards, le développement de l'assistance et de l'instruction

Source : BIU Cujas

a été parallèle et l'organisation des services juridiquement très voisine. Cependant, il vaut mieux étudier successivement l'assistance et l'instruction, en essayant de discerner parmi des formes qui sont extraordinairement variées les éléments juridiques et permanents d'organisation.

1. L'assistance.

Le devoir chrétien de charité. L'Eglise intermédiaire naturelle entre les donateurs et les pauvres.

J'emploie ici l'expression moderne, qui a été laïcisée à dessein ; mais, au moyen âge, c'est de charité qu'il faut parler. A cet égard, l'enseignement de l'Eglise catholique est bien connu ; le chrétien ne doit pas seulement croire, il doit pratiquer la charité ; les œuvres doivent accompagner et vivifier la foi ; les pauvres sont les membres mêmes du Christ et donner aux pauvres, c'est donner à Dieu. L'Eglise, par une propagande incessante, a donc déclanché et entretenu un mouvement extraordinaire de charité qui est l'un des traits les plus caractéristiques du moyen âge. On ne donne pas aux pauvres par bienfaisance abstraite ou philanthropie : on leur donne pour obéir à l'enseignement de l'Eglise. Dans les innombrables actes de libéralité que nous possédons, on retrouve des deux grands motifs qui n'en font qu'un : pour l'amour de Dieu, pour le salut de mon âme et de celles de mes parents. Ceci posé, l'Eglise devait tout naturellement se considérer comme l'intermédiaire désigné entre les donateurs et les pauvres ; au sens large, tous les biens des établissements charitables (pia loca) sont des biens d'Eglise, protégés et privilégiés comme tels ; l'Eglise est qualifiée pour respecter et faire respecter leur affectation, car c'est de l'intérêt de l'âme des donateurs qu'il s'agit. Pour mieux comprendre ce point capital, songez qu'aujourd'hui, d'après la jurisprudence administrative, toute libéralité faite aux pauvres est censée faite aux organes de l'assistance publique. Au moyen âge, toute charité était censée faite à l'Eglise, car l'Eglise l'avait inspirée.

Les pia loca

Existence de l'assistance en tant que service public. Gestion par l'Eglise

L'assistance publique, telle que nous la concevons aujourd'hui, n'existe pratiquement pas. Les rois, sans doute, comme les grands seigneurs, et comme les petites gens, font des Charités ; leurs

Source : BIU Cujas

des biens donnés dans un but charitable.

testaments contiennent d'interminables listes de legs pieux ; ils font distribuer des aumônes, spécialement pendant le carême ; Saint-Louis, qui a été très charitable, comble de bienfaits l'Hôtel-Dieu de Paris et fonde un établissement pour les aveugles, les célèbres Quinze-Vingts. Mais les libéralités royales ne constituent pas un service public ; elles sont traitées comme des libéralités des particuliers. Il en est ainsi des aumônes faites par les confréries, spécialement aux pauvres de la corporation. C'est à peine si, vers la fin du XIIIe siècle, apparaissent des établissements fondés par les communes et qui ont quelques-uns des traits de l'assistance publique actuelle. La gestion et le contrôle des biens des pauvres est essentiellement chose d'Eglise, sous réserve, bien entendu, de respecter les intentions des fondateurs. Chaque établissement est géré à part, dans l'immense majorité des cas par des prêtres ou des religieux, parfois avec la participation des laïques ; mais toujours l'évêque a le droit de visiter, c'est-à-dire d'inspecter, les établissements de son diocèse et leurs administrateurs sont tenus de lui rendre compte.

La cura pauperum charge obligatoire du patrimoine ecclésiastique.

Voilà un premier point très important. Mais l'Eglise n'est pas seulement la gardienne et la protectrice des biens spécialement donnés ⓐ par les fidèles ; elle doit distribuer aux pauvres une certaine part de ses propres biens. Les pauvres ont une hypothèque sur le patrimoine de l'Eglise entendu au sens étroit. Les biens d'Eglise sont en effet affectés aux besoins du culte, aux nécessités des prêtres, à l'entretien des bâtiments et au soin des pauvres (cura pauperum). C'est un principe vieux comme le christianisme. La part des pauvres, selon les lieux, est variable ; les coutumes sont très diverses ; mais partout et toujours une portion des biens d'Eglise doit revenir aux pauvres. La dîme, bien d'Eglise, est grevée de cette charge comme les revenus des biens fonciers. Plus tard, on appellera hospitalitas ce devoir précis de charité, proportionné à ses ressources, qui incombe à tout bénéficier détenteur de biens d'Eglise. L'hospitalitas revêt des formes diverses. Tantôt l'évêque fonde et entretient un hospice ou

ⓐ aux pauvres

L'hospitalitas

Source : BIU Cujas

un hôpital où sont reçus les pauvres et les malades ; tantôt des aumônes sont régulièrement distribuées à certaines époques et en certains lieux ; en cas de fléaux publics (famines, épidémies) les distributions sont plus abondantes. Les monastères pratiquent l'hospitalitas en accueillant les malades, les pauvres voyageurs, les pélerins de passage. Beaucoup de ces monastères ont une salle des hôtes et un religieux, l'hospitalier, est chargé de les accueillir et de les soigner. Naturellement, il y a eu des gens d'Eglise qui n'ont pas fait leur devoir et qui ont songé à enrichir leur famille plutôt qu'à distribuer la part des pauvres. Mais, dans l'ensemble, les prescriptions du droit canonique ont été respectées : les pauvres ont eu leur part dans les biens propres de l'Eglise.

Principales formes de l'assistance aux pauvres.

Examinons maintenant les formes principales que revêtait l'assistance aux pauvres, alimentées par les générosités privées ou la participation directe de l'Eglise. Il est impossible de suivre les formes des distributions directes d'aumônes, le plus souvent aux pauvres mendiants, parfois à domicile aux pauvres plus discrets. Mais on peut discerner deux types bien nets d'établissements charitables où les pauvres étaient reçus : les maisons-Dieu et les léproseries.

Les deux types d'établissement recevant les pauvres.

Les hôtels-Dieu.

Les maisons-Dieu ou hôtels-Dieu étaient de grands établissements qui recevaient les pauvres, malades ou non, et toutes sortes de pauvres : enfants, femmes, infirmes, vieillards, à l'exclusion des contagieux. Ces maisons-Dieu étaient normalement dirigées par un maître et par des frères et sœurs qui s'étaient voués au soin des pauvres. Parfois, mais rarement, les frères et sœurs pouvaient rentrer dans le monde. Le plus souvent ils se vouaient à perpétuité à nos seigneurs les pauvres ou les malades, comme disent les règlements de l'époque. Maître, frères et sœurs, suivaient une règle qui était le plus souvent la règle de St. Augustin ; ils adoptaient comme base de leur conduite les préceptes très généraux que St. Augustin avait posés dans une règle célèbre pour tous ceux qui s'occupaient des pauvres. Mais chaque

Source : BIU Cujas

maison avait son statut propre qui resta longtemps une coutume, et fut rédigé presque partout au XIIIe siècle. Ces règlements se sont presque tous inspirés de celui qu'avaient rédigé les Hospitaliers de St.-Jean de Jérusalem pour leurs grands établissements d'Orient, où ils accueillaient les pélerins et les croisés. Ces règlements sont très émouvants et leurs détails révèlent une extraordinaire charité à l'égard des pauvres et des malades.

Les léproseries.

Les léproseries ou maladreries répondaient à une nécessité plus précise : la lutte contre la lèpre, redoutable maladie contagieuse qui s'était lentement développée et devint dans le haut moyen âge un véritable fléau social. On s'aperçut bien vite que le seul moyen d'éviter la lèpre était d'isoler rigoureusement les lépreux. Et le sol de la chrétienté, sous l'impulsion de l'Eglise, se couvrit de léproseries fondées par les rois, les seigneurs, les évêques, les monastères, les lépreux eux-mêmes. En 1225, Louis VIII légua cent sous à chacune des 2000 léproseries de son royaume. La léproserie est un établissement construit dans un lieu désert ; un quartier contient les lépreux dans l'isolement ; le lépreux avéré y est introduit solennellement après une cérémonie qui ressemble à l'entrée en religion. La léproserie est dirigée par des frères et des soeurs qui le plus souvent ne sont pas atteints de la lèpre, mais se vouent au service des lépreux. Un ordre spécial, celui des chevaliers de St.-Lazare de Jérusalem, fut fondé pour s'occuper des lépreux d'Orient ; il avait des établissements en France et notamment la célèbre maison de St.-Lazare.

Nous n'avons pas à juger ici les résultats de cet immense effort de charité du moyen âge ; cette époque a connu des famines affreuses et des épidémies effroyables ; l'élan charitable n'a pas enrayé la misère ; il l'a du moins adoucie et il est arrivé à supprimer la lèpre, ce qui est un résultat indiscutable. En tout cas, on ne peut contester ni l'intensité du mouvement charitable, ni la souplesse de son organisation.

2. L'Instruction.

Il est bien connu que la culture antique

Source : BIU Cujas

Monopole acquis en fait au moyen âge par les écoles épiscopales et monastiques.

a été sauvegardée par l'Eglise pendant les ténèbres de l'époque franque et du haut moyen âge. Mais les clercs et les moines ne se sont pas bornés à copier les manuscrits anciens; ils ont ouvert des écoles et transmis aux enfants et aux jeunes gens ce qu'ils avaient eux-mêmes appris. A cette époque, les écoles privées qui avaient joué un certain rôle dans la Gaule romaine ont disparu; il ne subsiste plus que des écoles épiscopales et monastiques qui conservent encore d'ailleurs certaines des traditions des écoles antiques. Lorsque Charlemagne voudra fonder près de lui l'école palatine, c'est au moine Alcuin qu'il fera appel; mais l'école royale sera éphémère. Dans le haut moyen âge existent seules les écoles des évêques et des monastères. L'Eglise a donc, en fait, le monopole de l'enseignement. Pratiquement ceux qui s'instruisent ont l'intention d'entrer dans le clergé, de s'y rattacher par un lien plus ou moins étroit; le clerc (clericus), c'est le lettré, celui qui a la connaissance des choses divines et humaines. Mais ce n'est pas une nécessité absolue; l'écolier n'est pas toujours un clerc; ceux qui étudient le droit ne le deviendront pas toujours, ni à plus forte raison les médecins, dont la profession est à certains égards incompatible avec la cléricature.

Les trois ordres d'enseignement donné dans ces écoles.

Ces écoles monastiques et épiscopales comportent les trois ordres d'enseignement que nous distinguons aujourd'hui, le primaire, le secondaire et le supérieur; mais on peut supposer que dès le moyen âge, les premiers éléments de l'instruction étaient dispensés bien plus largement; les organisations modestes que l'on appellera plus tard les petites écoles devaient exister dans un certain nombre de paroisses et exercer une sélection pour fournir des élèves aux écoles monastiques et épiscopales qui, aux XIIe et XIIIe siècles, conduira des écoles aux universités.

L'organisation des écoles.

Prenons l'exemple de Paris. Il existe à Paris des écoles monastiques à Ste Geneviève et à St. Victor notamment. Mais leur éclat pâlit bientôt devant les écoles épiscopales. Elles étaient dirigées, au nom de l'évêque,

Source : BIU Cujas

Le chancelier ou Ecolâtre

pour un dignataire de son chapitre, le chancelier, qu'on appelait dans d'autres évêchés l'écolâtre (scolasticus). Il conférait aux maîtres qui y enseignaient l'autorisation de professer (licencia docendi) et avait juridiction disciplinaire sur les maîtres et les écoliers. Bientôt la foule des écoliers affluant à Paris devint telle qu'elle ne put rester aux abords de la cathédrale; elle déborda sur la rive gauche du fleuve, sur les flancs de la montagne Ste-Geniève.

L'universitas magistrorum et scolarium.

En fait, maîtres et écoliers formaient un corps ayant un but distinct et des intérêts propres; il existait une universitas magistrorum et scolarium, comme il existait des corporations de métiers. Ce corps, par une pression méthodique, imposa aux puissances d'alors la reconnaissance de son autonomie, nécessaire pour la réalisation de son but. Il obtint d'abord, en 1200, pour tous ses membres, la pleine exemption de juridiction du prévôt royal de Paris, qui dut jurer, pour l'avenir, de respecter les privilèges; le processus est très voisin du processus d'affranchissement des communes. Puis quelques années plus tard, un conflit s'étant élevé avec l'évêque de Paris, il fut soumis à l'arbitrage du pape. Le corps des maîtres et des écoliers fut reconnu comme une corporation ecclésiastique, avec un sceau particulier manifestant son existence juridique.

Reconnaissance de l'Université de Paris (1222)

A partir de ce moment (1222), on peut parler de l'Université de Paris, elle reste subordonnée à l'évêque dont le chancelier continue à délivrer les diplômes universitaires; mais ces diplômes sont délivrés sur le vu des certificats des maîtres et l'Université jouit d'une large autonomie pour son organisation intérieure, et la réglementation des études. Les écoliers sont soumis à la juridiction de l'évêque, sauf pour les infractions à la discipline intérieure de l'Université qui relèvent de la juridiction universitaire.

Capacité juridique de l'Université.

En même temps, l'université obtint pleine capacité juridique pour acquérir des biens et en fait reçoit d'innombrables libéralités et privilèges des particuliers et des princes. Un peu plus tard, mais selon un processus à peu près analogue, naissent les universités de Montpellier et d'Orléans.

Source : BIU Cujas

C'est un acte du pape qui consacre en droit une existence depuis longtemps déjà autonome en fait. L'école épiscopale, dans toutes ces villes, est devenue, en fait, une école internationale dont les besoins légitimes débordent le cadre du diocèse. Le pape, gardien vigilant des grands intérêts de la chrétienté, émancipe et prend sous sa protection ces grandes écoles qui ont commencé par être des séminaires mais qui sont devenues des Universités.

Organisation intérieure de l'Université: nations et Facultés.

L'organisation intérieure de l'Université est complexe. Elle est formée à la fois de nations et de Facultés ; la nation comprend les étudiants de même origine ; la Faculté, ceux qui suivent les mêmes études. Il y eut à Paris de bonne heure 4 Facultés : celles de Théologie, de Décret, de Médecine et des Arts. La Faculté des Arts était une école de formation générale où l'on passait avant d'accéder aux trois autres Facultés ; c'était la plus peuplée et la division des 4 nations ne s'appliqua bientôt plus qu'à la Faculté des Arts. Chaque Faculté était dirigée par un doyen et l'Université par un recteur nommé pour trois mois seulement par un système compliqué d'élection où les Artiens jouaient le rôle principal.

Les Collèges.

L'Université au XIIIe siècle se compléta par l'organisation des collèges, sorte d'internat où étaient reçus à la fois les maîtres et les étudiants, selon la volonté des fondateurs. Les ordres religieux, dont les membres étudiaient à l'Université, créèrent des collèges pour leurs étudiants. Et beaucoup de collèges furent fondés et enrichis par des particuliers, très souvent des ecclésiastiques comme Robert de Sorbon, qui fonda le célèbre collège de Sorbonne. Beaucoup de ces collèges s'appelèrent collège des Bons-Enfants. Ils permettaient aux étudiants pauvres de faire leurs études.

Je ne puis insister sur les détails, très complexes. Mais il importe de relever que l'instruction comme l'assistance, s'est organisée spontanément, sous l'impulsion de l'Eglise, et que ses organes n'ont été reconnus en droit qu'après avoir longtemps existé en fait et ainsi justifié leur utilité. Nous retrouvons ainsi partout ces forces neuves et spontanées dont l'apparition

Source : BIU Cujas

fait vraiment du moyen âge une époque de renaissance.

Chapitre VI
Le Droit Privé.
Généralités.

Complexité du Droit privé à l'époque féodale. Parallélisme entre la condition des personnes et celle des terres.

Pour achever de comprendre l'organisation sociale du moyen âge, il est nécessaire d'avoir quelques notions de droit privé. Dans ses détails, le droit privé du moyen âge est très complexe, mais nous nous attacherons seulement aux grandes lignes, à l'esprit qui l'inspire. Nous étudierons d'abord la condition des personnes et des terres, qui est en liaison étroite avec les institutions politiques. Dans ce domaine, nous constaterons un parallélisme rigoureux entre la condition des personnes et la condition des terres : chacun des éléments sociaux jouit d'une forme particulière de propriété ; la fonction sociale détermine non seulement la situation personnelle, mais encore la nature de la propriété. L'homme d'Eglise a une condition qui lui est propre et possède des biens dont le statut juridique est particulier ; le soldat de profession est noble et possède un bien qui s'appelle le fief. Mais ce strict parallélisme ne dura pas, nous le verrons s'altérer dès le XIIIe siècle ; les classes sociales subsisteront, mais le mélange des biens ne pourra plus être entravé.

Nous étudierons ensuite la famille et le droit familial ; la condition des personnes et celle des terres ont subi directement, comme il était naturel, l'influence du régime féodal ; le droit familial s'est au contraire formé en dehors de cette influence, subissant des directions morales très intéressantes où dominaient les idées chrétiennes. Nous pourrons constater dans ce domaine la vertu créatrice du droit coutumier français, avant qu'il ait pu subir l'influence romaine.

Source : BIU Cujas

Enfin, je terminerai par quelques remarques très générales sur le transfert de la propriété et les contrats, questions qui présentent un très grand intérêt technique et juridique et que le moyen âge a résolues avec clarté.

§1 - La condition des personnes.

Absence d'égalité civile au moyen âge. Les 4 catégories de personnes ayant chacune son statut juridique.

Il me paraît probable qu'à l'origine la condition de la personne a déterminé la nature du bien qu'elle possédait ; cela a d'ailleurs changé assez vite, mais cela suffit pour donner la priorité à la question de la condition des personnes. On discerne clairement, dans la société du moyen âge, quatre catégories de personnes : les clercs, les nobles, les roturiers et les serfs ; chacune a son statut juridique distinct, comme elle a son fonction sociale. Le moyen âge ignore entièrement la notion d'égalité civile, qui est une notion abstraite, une vue de l'esprit ; la diversité des fonctions existe en fait et ces fonctions sont hiérarchisées d'après la valeur que le sentiment de l'époque leur prête. En tête, le clerc, celui qui prie, qui sait et qui instruit ; en second lieu, le noble qui défend l'ordre social chrétien ; en troisième lieu, roturiers et serfs qui, par leur travail de producteurs, assurent la vie matérielle de la société. Chacun d'eux aura un statut juridique adapté à sa fonction sociale, avec des privilèges mais aussi des charges et des incapacités corrélatives. Telle est l'idée générale, fort simple, qui domine la construction. Examinons successivement ces 4 classes.

1. Les clercs.

1. Les clercs. Priorité de l'ordre des clercs.

L'ordre des clercs était le premier dans l'Etat. Partout les clercs avaient la préséance ; c'est un trait frappant ; cette société du moyen âge où la force cependant jouait un si grand rôle s'est inclinée devant la supériorité de l'esprit. Les clercs comprennent à la fois les séculiers et les réguliers. Ils ont seuls le droit de posséder les bénéfices ecclésiastiques ; ils sont exemptés du service militaire et, sauf controverse, de beaucoup de taxes ou prestations d'origine féodale, car ils ne sont pas les sujets du seigneur de la résidence. Ils ne sont soumis qu'à leur

Clercs séculiers et réguliers.

Source : BIU Cujas

chefs hiérarchiques. Dans le même ordre d'idées, ils jouissent d'un privilège de juridiction que nous avons étudié. L'Eglise constitue dans l'Etat une société dont les membres directeurs ont un statut propre. Tous sont protégés dans leurs personnes et leurs biens par le privilegium canonis qui frappe d'excommunication tous ceux qui portent atteinte à leur personne ou à leurs biens.

Incapacités dont ils sont frappés.

Par contre, les clercs, du moins ceux qui ont reçu les ordres majeurs, prêtres, diacres et sous diacres, ne peuvent se marier et il leur est interdit, en principe, de s'immiscer dans les affaires du siècle, et notamment de faire le commerce. Et même les religieux, après leur profession, perdaient, comme conséquence de leur vœu de pauvreté, le droit d'avoir un patrimoine: leur succession s'ouvrait et ils ne pouvaient rien acquérir par la suite, ils étaient morts civilement.

2. Les nobles second ordre dans l'Etat.

2. Les nobles.

Les nobles constituaient le second ordre dans l'Etat, consacrés au métier des armes, soldats par fonction sociale, leur rôle était un rôle de protection et de défense. Il est inutile d'en souligner l'importance dans la société du moyen âge toute livrée à la violence. La plupart des nobles du moyen âge sont les descendants des vassaux carolingiens qui avaient reçu un bénéfice à charge de service militaire. A l'époque franque, ces vassaux ne se distinguaient qu'en fait des simples hommes libres; le moyen âge a consacré en droit cette supériorité de fait; il a créé la noblesse au dessus de la simple liberté. Mais la noblesse primitive n'a été ni une condition fermée, ni une condition pleinement héréditaire.

Leur origine.

La noblesse n'est pas originairement un ordre fermé.

Ce n'est pas une condition fermée. La société du haut moyen âge a tellement besoin de protection qu'il suffit d'être fort et courageux pour devenir noble. Tout noble peut introduire dans la noblesse un bon soldat en le faisant chevalier; beaucoup de lignées féodales, qui émergent brusquement à la fin du Xe siècle, ont eu comme souche un soldat valeureux; la synonymie est presque complète entre noble et soldat (miles); il suffit d'être brave pour être fait chevalier et dès que l'on est chevalier, on devient noble.

Source : BIU Cujas

Ce n'est pas non plus un ordre héréditaire.

Inversement, il ne suffit pas d'être fils de noble pour appartenir définitivement à la noblesse. Le fils du noble doit, comme son père, adopter la vocation militaire; après de longues années de préparation militaire il devient chevalier par une cérémonie solennelle qui s'appelle l'adoubement. Une fois chevalier, il est noble bien définitivement. En somme, c'est l'exercice effectif de la profession militaire qui, à l'origine, confère la noblesse.

Transformation de ce régime.

Mais le régime primitif ne tarda pas à s'altérer. Le service militaire à cheval, avec l'équipement complet du chevalier, était fort coûteux; pour en assumer la charge, il fallait jouir d'un fief assez vaste, le fief de chevalier. Beaucoup de nobles ne furent plus assez riches pour adouber tous leurs fils: ils adoubaient leur fils aîné seulement. Il parut dur de rejeter parmi les roturiers les autres fils qui n'avaient pu devenir chevaliers; on leur conserva la qualité de nobles, comme simples écuyers ou damoiseaux, et ils trouvaient parfois un grand seigneur qui leur concédait un fief de chevalier. Le lien primitif entre noblesse et chevalerie se trouva rompu.

D'autre part, la noblesse héréditaire fournit bientôt tous les soldats de profession dont la société du moyen âge avait besoin. Du XIIIe siècle, avec la diminution des guerres privées, le rétablissement de la paix, le recrutement de nouveaux soldats devient moins nécessaire. Le droit de faire un chevalier est alors réservé aux grands feudataires et au roi, à l'exclusion des simples chevaliers; l'anoblissement devient une mesure exceptionnelle; normalement les soldats de profession sont recrutés parmi la noblesse héréditaire.

Acquisition d'un fief par un roturier. Le droit de franc-fief.

Il se peut enfin qu'un roturier enrichi acquière un fief aliéné par un noble ruiné; cette situation ne se rencontre qu'au XIIIe siècle, car alors seulement les bourgeois s'enrichissent par le commerce ou l'industrie. Acquérant un fief, le roturier change par là même de vocation; pour desservir le fief il va devenir un soldat; s'il n'en est pas capable d'ailleurs, son seigneur peut refuser d'accueillir son hommage. Devenant soldat, il devient noble par là même. C'est dans la logique du système et ainsi au début du XIIIe siècle, l'acquisition d'un fief confère la noblesse.

Source : BIU Cujas

Mais l'ancienne noblesse réagit vigoureusement; toute classe recrutée par l'hérédité tend, d'ailleurs contre son intérêt, à se fermer, à devenir une caste. On songea d'abord à interdire radicalement aux roturiers d'acquérir les fiefs; mais la prohibition eut fait baisser la valeur des fiefs et nui aux intérêts de la noblesse. Après bien des tâtonnements, le roi décida, pour son domaine, en 1275, que les roturiers pourraient acquérir des fiefs avec sa permission, mais sans devenir nobles pour autant; il donnait sa permission moyennant le paiement d'un droit dit de franc-fief. Le parallélisme entre la condition de la personne et celle de la terre se trouva ainsi rompu.

Avantages et charges de la noblesse.

Le noble avait la préséance sur les roturiers. Il avait des privilèges de juridiction et notamment le droit d'être jugé par ses pairs, des privilèges fiscaux et quelques privilèges de droit privé. Par contre, il ne pouvait se livrer à un métier manuel; il devait donner l'exemple et, pour un même délit, était puni beaucoup plus sévèrement que le roturier.

3. Les roturiers. Vilains et bourgeois.

3. Les roturiers.

Les roturiers représentaient la condition commune; ils ne jouissaient pas des privilèges des clercs et des nobles, mais, à la différence des serfs ils jouissaient de la pleine liberté de leur personne et pouvaient se livrer au commerce et aux arts mécaniques défendus en principe aux deux premiers ordres. De même que le clerc possède des biens ecclésiastiques, le noble, des fiefs, le roturier possède normalement la censive, tenure roturière. Les redevances qu'il doit comme tel n'entrave en rien sa liberté personnelle.

Condition meilleure des bourgeois que des vilains.

Les roturiers qui habitent la campagne s'appellent des vilains; ceux qui habitent une ville ou bourg à privilège s'appellent des bourgeois. La qualité de bourgeois s'acquiert normalement par une résidence d'an et jour dans la ville et parfois par le paiement d'une taxe de bourgeoisie. Le bourgeois doit avoir son domicile dans la ville et y résider la plus grande partie de l'année. Il jouit alors des privilèges de juridiction et des abonnements ou exemptions de droits qui sont concédés par la charte de la ville. La condition est donc meilleure que celle de vilains qui

Source : BIU Cujas

sont soumis au régime seigneurial normal qui a été exposé déjà. Les bourgeois de certaines villes ont enfin des privilèges de droit privé : ceux de Paris, par exemple, sont très près de la noblesse.

4. Les serfs.

Les serfs. demi-libres; leur origine.

Ils sont au moyen âge tout au bas de l'échelle sociale. Ce sont des demi-libres qui ont succédé aux non libres et aux demi-libres de l'époque franque : esclaves romains ou germaniques, lites ou colons chasés. Toutes ces conditions qui tendaient à se rapprocher, nous le savons, dès l'époque franque, se sont fondues dans une condition unique, celle des serfs ou mainmortables. D'ailleurs cette condition présente bien des nuances selon les époques et selon les régions et certaines variétés de serfs, comme les coliberts, apparaissent encore comme de véritables énigmes. Il ne peut être question ici que d'exposer les grandes lignes de la condition servile.

Différence entre le serf et l'esclave.

Les serfs (servi) ont pu garder le nom de l'esclave, mais ils ont une situation bien supérieure à la sienne. Leur maître n'a jamais sur eux le droit de vie et de mort; leur personnalité juridique est entièrement reconnue par l'Eglise : ils peuvent se marier, fonder une famille légitime, exercer la puissance maritale ou paternelle. Ils ont sur leurs biens sinon un droit illimité de propriété, du moins le plus large droit d'usage. La plupart d'entre eux cultivent une tenure dont leur seigneur ne peut les séparer; les serfs domestiques sont très rares; la plupart sont chasés. Le seigneur peut vendre la tenure avec la famille de serfs qui la cultive mais il ne peut ni séparer les serfs de leur tenure ni désunir la famille servile; les serfs ont conservé ce trait caractéristique de la condition des colons qu'on appelle l'attache à la glèbe.

Le serf est attaché à la terre comme le colon.

Les différentes catégories de serfs.

Droit d'attache à la glèbe s'impose aux serfs plus ou moins rigoureusement. La plupart d'entre eux la subissent en même temps qu'ils en profitent : ce sont les serfs dits de corps et de poursuite. Ils sont rivés à leur tenure et ne peuvent quitter le domaine; s'ils s'échappent leur seigneur peut les revendiquer, où qu'ils se trouvent, même chez un autre seigneur,

Source : BIU Cujas

même dans une ville libre ; mais le seigneur doit agir promptement, car l'action est éteinte par an et jour. D'autres serfs plus privilégiés sont dits serfs d'héritage. Ils ne sont serfs que parce qu'ils possèdent une tenure servile dans le domaine de leur seigneur : ils redeviennent libres en désavouant leur seigneur et en abandonnant leur tenure (déguerpissement). Lorsque le seigneur a bien reçu tout ce que son serf lui devait jusqu'au jour du désaveu, il ne peut plus poursuivre son ancien serf. En Bretagne, où le servage a disparu de bonne heure, certains serfs d'héritage ont subsisté autour de St-Pol de Léon. Mais, dans la région parisienne, la plupart des serfs sont des serfs de corps.

Ces généralités étant dites, cherchons à préciser les traits habituels de la condition des serfs. Nous chercherons ensuite les sources du servage et la manière d'en sortir.

Condition juridique du serf.

La condition juridique du serf est notablement inférieure à celle du roturier. Sans doute, il cultive comme lui une tenure à charge de redevances et de services et rien, en apparence, ne distingue la tenure servile de la tenure roturière. Mais le serf est tenu personnellement de redevances spéciales et est frappé d'incapacités assez lourdes.

Le chevage.

Ainsi dans beaucoup de régions, le serf paie une taxe d'ailleurs légère, le chevage (capitagium, census, capitis) ; le serf est parfois appelé l'homme de quatre deniers ; cette redevance est avant tout recognitive des droits du seigneur ; elle tend de bonne heure à disparaître.

La taille à merci.

En second lieu, le serf doit une taille beaucoup plus lourde que le roturier, la taille à plaisir ou à merci (ad voluntatem, ad misericordiam). Alors que la taille roturière est fixée par la coutume, la taille servile dépend entièrement du seigneur. Beaumanoir va jusqu'à dire que le seigneur pourrait prendre tous les meubles de son serf, mais que ce serait contraire à son intérêt. Mais d'ordinaire, le seigneur se montre bien plus modéré ; il peut tailler ses serfs tous les ans ; en fait, il ne les taille que dans des circonstances exceptionnelles ; ainsi l'Eglise de Paris ne leva la taille à plaisir que trois ou quatre fois dans un siècle et encore

Source : BIU Cujas

certains chanoines s'en font scrupule. Cependant il pouvait y avoir des abus. Aussi les serfs s'efforçaient-ils d'obtenir un abonnement en sollicitant une charte du seigneur. L'abonnement de la taille était une étape vers l'affranchissement.

Les corvées.

On dit souvent aussi que les serfs étaient corvéables à merci. Il est probable, en effet qu'à l'origine les corvées étaient plus sévèrement exigées des serfs que des simples roturiers. Mais je n'ai trouvé aucun texte imposant à des serfs des corvées à la discrétion du seigneur. Partout, pour les serfs, comme pour les roturiers, les corvées ont été fixées par la coutume.

Incapacités frappant le serf: Incapacité de témoigner en justice,

Outre ces redevances, les serfs étaient frappés de graves incapacités. Ils ne pouvaient témoigner en justice, du moins contre des hommes libres. Cette exclusion remontait sans doute à de très anciennes traditions; mais elle disparut assez vite par des privilèges accordés d'abord aux serfs de certains établissements ecclésiastiques.

d'entrer dans le clergé sans le consentement de son seigneur.

En second lieu, le serf ne pouvait entrer dans le clergé sans le consentement de son seigneur. Devenu clerc, il acquérait la liberté; son seigneur n'avait plus aucune autorité sur lui. Il ne pouvait être privé de ses droits sans son assentiment formel qui était d'ailleurs considéré comme une œuvre pie.

Le formariage.

L'incapacité du formariage est plus grave encore. Nous savons que l'Eglise admet le mariage du serf, comme celui de l'homme libre. Mais la coutume séculière ne l'autorise que sous de strictes conditions: le serf ne doit se marier ni hors du domaine de son seigneur, ni hors de sa condition de serf. S'il épouse une femme libre ou noble ou tout simplement une serve d'un domaine voisin, il y a formariage (forismaritagium) et le formariage est interdit par la coutume.

On voit très bien pourquoi; la main-d'œuvre servile est à la base de l'exploitation du domaine; chaque seigneur entend garder ses serfs. Si un serf épouse une femme libre ou la serve d'un domaine voisin, les conditions sont mêlées, les rapports personnels s'enchevêtrent. La complication devient telle qu'on ne peut plus en sortir. Comment, dans ces mariages mixtes, régler la condition des enfants? Seront-ils libres

Source : BIU Cujas

ou serfs? S'ils sont serfs, à quel seigneur appartiendront-ils, au seigneur du père ou à celui de la mère? Autant de questions sur lesquelles tâtonnent et se contredisent les coutumes locales. Il vaut mieux y couper court en prohibant les formariages.

Mais quelle fut la sanction de la prohibition? La seule vraiment efficace eut été la nullité du mariage interdit. Mais l'Eglise avait toute juridiction sur les mariages et elle n'admit pas la nullité; le seigneur doit donc chercher une sanction indirecte: la confiscation de la tenure ou tout au moins une amende de formariage.

Dans la pratique, la coutume du formariage conduisait les seigneurs intéressés à passer entre eux des arrangements. Et ces arrangements assouplirent de bonne heure la rigueur du système. Les seigneurs très souvent échangeaient deux serves, ou deux serfs et cela permettait la formation de deux ménages réguliers, sans nul formariage. Les cartulaires des établissements parisiens sont remplis de ces arrangements. Du bien tel seigneur autorise son serf à se formarier au profit de tel autre seigneur, à charge de revanche lorsqu'un serf de ce seigneur voudra se marier dans son domaine. Parfois encore les seigneurs gardaient leurs droits sur leur serf et convenaient de partager les enfants à naître du mariage, ce qui s'entend d'un partage purement juridique, car le ménage servile ne pouvait jamais en être séparé. Le formariage n'entravait donc pas toujours les mariages, mais restait une incapacité humiliante que les serfs supportaient mal.

La mainmorte. Sur le terrain patrimonial enfin, les serfs subissaient une grosse incapacité, la mainmorte, si caractéristique que les serfs étaient souvent qualifiés de mainmortables. Voici en quoi elle consistait en principe. Le serf pouvait acquérir et disposer librement de ses biens pendant sa vie; il pouvait même disposer de sa tenure avec l'assentiment de son seigneur, selon le droit commun des tenures. Mais il ne pouvait disposer de ses biens à cause de mort, ni les transmettre à ses héritiers;

Source : BIU Cujas

tous ses biens, dès son décès, revenaient à son seigneur, en vertu de l'adage : "le serf mort saisit le vif son seigneur". Il ne pouvait en disposer par testament ; on lui permettait seulement de léguer 5 sous pour le salut de son âme ; et ses héritiers naturels ne pouvaient rien réclamer de sa succession. Tout était à la discrétion du seigneur.

Mais, en fait, la mainmorte ne fonctionnait pas avec tant de rigueur. Dans la région du Nord et de l'Est, elle était devenue le droit du meilleur catel ; c'est-à-dire que le seigneur pouvait seulement percevoir dans la succession du serf, le meuble qu'il préférait. Dans la région parisienne, la mainmorte ne joue pas quand le serf laisse des héritiers en ligne directe ; elle ne s'applique qu'aux successions collatérales et encore le seigneur restitue la tenure aux héritiers collatéraux, sauf à percevoir un droit de mutation arbitraire, analogue à celui qu'il perçoit en cas de mutation d'un fief. Nous verrons plus tard se développer dans certaines régions, le système des communautés serviles qui en arriva, pratiquement à éliminer la mainmorte.

Sources du servage. L'hérédité.

La grande source du servage était l'hérédité : on était serf lorsqu'on était né de parents serfs ; si l'un des parents seul était serf, les enfants le devenaient aussi d'ordinaire car un adage disait : "en formariage, le pire emporte le bon". En somme la grande masse de la population servile vient des populations non libres de l'époque franque dont la situation s'est consolidée ou même améliorée. Il est possible cependant que, dans certaines seigneuries, le servage ait été imposé à d'anciens hommes libres qui n'ont pas été en mesure de sauvegarder leur liberté. Il est certain que la population libre a été très clairsemée dans certaines régions, si clairsemée même que M. Guilhiermoz a conclu à sa disparition. Les hommes libres, selon lui, sont devenus ou nobles, ou serfs. La thèse est certainement excessive, mais il faut admettre que des dures circonstances du haut moyen âge ont entraîné la contagion de la condition servile. Il y a des pays où toutes les tenures sont serviles et où toute personne

Disparition presque complète de la classe des hommes libres dans le Haut Moyen Age.

Source : BIU Cujas

qui en possède une devient serf. D'autre part, un certain nombre d'hommes libres, entraînés par des sentiments de piété et d'humilité ou désireux de protection, se sont donnés comme serfs à un monastère ou à une église. Nous en avons des exemples dans le Livre des serfs de l'abbaye de Marmoutier, près de Tours et cette pratique continue les abnoxiationes de l'époque franque. Toutes ces causes ont contribué à l'extension du servage dans le haut moyen âge ; on n'a pas à cette époque la conception métaphysique de la liberté ; la grande affaire, en ces temps durs, était de vivre dans la sécurité.

Le mouvement d'émancipation des serfs du XIe au XIIIe siècle.

Mais le servage recula lorsque, par la diminution des guerres privées, la sécurité revint. La situation économique s'améliora, entraînant comme toujours une grosse demande de main d'œuvre, favorable à l'amélioration des classes inférieures. Dès le XIe siècle, en Bretagne, le servage disparaît presque complètement, à part quelques îlôts insignifiants. L'émancipation urbaine conduisit très généralement au XIIe siècle à l'affranchissement des serfs dans les villes ; çà et là, certaines survivances caractéristiques ; chevage droit du meilleur catel, autorisation de mariage, attestent l'origine servile de la population. Le mouvement s'étend aux campagnes et devient à peu près irrésistible au cours du XIIIe siècle.

Le défrichement des terres et les hostises.

La population rurale augmentant sans cesse avec la paix, les seigneurs laïques et ecclésiastiques entreprennent des défrichements et fondent de nouveaux villages. Les terrains à défricher étaient divisés en tenures à peu près analogues appelées hostises ; on appelait hôtes ceux qui vinrent s'y installer. Il se peut que les premiers hôtes aient été des serfs, dans une situation d'ailleurs plus douce que les serfs domaniaux ordinaires. Mais bientôt, pour les attirer mieux, on leur conféra la liberté. Ces défrichements exercent une grande attraction sur les serfs du voisinage ; des cultivateurs énergiques pouvaient s'y faire une situation meilleure que dans les anciens villages : les redevances étaient fixes et légères et surtout, on y vivait libre. Beaucoup de serfs abandonnèrent leurs tenures et leurs biens pour se

Source : BIU Cujas

refaire une vie dans ces nouveaux villages ; il leur était assez facile de se cacher et de prescrire leur liberté, par an et jour.

Certains seigneurs essayèrent de remédier à ces fugues qui vidaient leurs domaines. Ils allèrent jusqu'à entraver ces défrichements, ces créations de villages nouveaux qui concurrençaient le vieux régime domanial. Mais on ne lutte pas contre un mouvement économique de cette ampleur. Les serfs avaient senti ce souffle de liberté qui venait des communes et des villes neuves ; ils souhaitèrent ardemment la liberté. L'intérêt des seigneurs était de leur donner satisfaction. Depuis longtemps ils pratiquaient l'affranchissement individuel d'un serf ou d'une famille ; c'était une oeuvre de miséricorde conseillée par l'Eglise et un moyen de reconnaître des services particuliers.

Les affranchissements individuels et collectifs aux XIIe et XIIIe siècles.

Ces affranchissements individuels (manumissiones singulares) se multiplient à la fin du XIIe siècle et au début du XIIIe siècle. A partir de 1250, dans la région parisienne, des affranchissements collectifs de villages leur succèdent ; les serfs donnent une somme parfois très importante pour payer leur affranchissement, dont une charte précise minutieusement les conditions. Cela prouve à la fois qu'ils sont à l'aise et qu'ils tiennent à la liberté.

L'affranchissement des serfs diminuait la valeur du fief ; c'était un cas d'abrégement de fief ; aussi le seigneur désireux d'affranchir ses serfs devait-il obtenir l'approbation de tous les seigneurs supérieurs. Cela rendait plus difficile l'affranchissement pour les seigneurs laïques. Malgré ces difficultés, les affranchissements se sont à ce point multipliés qu'à la fin du XIIIe siècle il n'y a pratiquement plus de serfs dans la région parisienne. Mais le servage subsista dans d'autres provinces comme la Champagne ou le Nivernais. La situation ne s'en est pas moins retournée depuis le XIIIe siècle : la presque totalité des populations urbaines et la grande majorité des populations rurales sont libres. C'est un des bienfaits majeurs de la paix qui régna pendant tout le XIIIe siècle.

§2 - La condition des terres.

La question est dominée par une distinction

Source : BIU Cujas

Distinction fondamentale entre les alleux et les tenures.

fondamentale dont nous trouvons l'origine à l'époque franque. Certaines terres ont échappé à l'empire du régime féodal ; leur propriétaire en est le maître absolu, comme l'était le propriétaire romain. Ce sont les alleux et les biens que l'Eglise possède. On dit que ces biens d'Eglise sont tenus en franche aumône ; ils sont privilégiés au point de vue de la juridiction, mais au point de vue juridique, rien ne les distingue des alleux. Aux alleux s'opposent les tenures dont la propriété est partagée entre deux personnes le concédant et le concessionnaire. Nous avons vu apparaître à l'époque franque cette pratique des tenures, dans les usages du régime domanial, puis dans les concessions en bénéfice. Le système apparaît à notre époque en pleine lumière : la censive ou villenage, tenure roturière, succède aux tenures domaniales ; le fief ou tenure noble succède au bénéfice. Nous allons étudier successivement : l'alleu, le fief et la censive.

1. L'alleu.

L'alleu reste en plein âge féodal le témoin de la vieille propriété libre du droit romain. Normalement, les biens d'Eglise sont des alleux ; pendant longtemps les biens même féodaux donnés à l'Eglise sont devenus des alleux ; mais, à partir du XIIIe siècle, les seigneurs n'autorisent plus ce complet affranchissement des biens relevant d'eux ; ils gardent leurs droits anciens sur les biens donnés à l'Eglise et ainsi l'Eglise possède des fiefs et des censives, ce qui est certainement contraire au dessein primitif du système.

Alleux ecclésiastiques et alleux laïques.

Les alleux ecclésiastiques sont de beaucoup les plus nombreux. Mais il y a aussi des alleux laïques, quoique, dans certaines provinces comme la Bretagne, ils aient entièrement disparu. La féodalité en a submergé un grand nombre ; les alleutiers sont devenus les vassaux ou les tenanciers d'un seigneur ; ils sont entrés dans les cadres de la féodalité. Mais un certain nombre ont survécu. Il y en a partout dans le Midi où l'influence romaine, favorable à la propriété libre, s'est mieux conservée. Ailleurs, ils n'existent qu'à l'état sporadique. Ce sont d'ordinaire des domaines assez étendus, comme une seigneurie ordinaire. Leur propriétaire, l'alleutier,

Source : BIU Cujas

La liberté de la propriété caractéristique de l'alleu.

jouit du droit de justice comme le seigneur et au dessous de lui des vassaux et des tenanciers. Mais il n'a pas de seigneur au dessus de lui. Certains même sont politiquement indépendants du roi. Plus rarement l'alleu n'est qu'un tout petit domaine qui s'est conservé libre au milieu des tenures qui l'entourent ; l'alleutier n'est qu'un petit propriétaire libre. C'est tout ce qu'on peut constater à notre époque. Plus tard on fera un essai de classification et de systématisation.

2. Le fief.

Je vous ai décrit politiquement et économiquement le groupe féodal, composé d'un certain nombre de militaires et de laboureurs. Les militaires ont tous reçu du chef du groupe une tenure que l'on appelle un fief. Nous devons maintenant étudier le fief au point de vue juridique.

Le fief tenure concédée à charge de services nobles.

Le fief est une tenure concédée à charge de services nobles ; le seigneur, propriétaire primitif, remet le fief à son vassal, à certaines conditions précisées par leur arrangement ou par la coutume des lieux ; il retient certains droits sur le fief ; le vassal ne devient pas pleinement propriétaire, mais acquiert un large droit de jouissance tant qu'il accomplit le service promis. Il y a entre eux un partage de droits ; c'est la caractéristique de la tenure.

Origine du fief.

Le fief dérive directement du bénéfice carolingien ; les deux mots jusqu'au XIIIe siècle sont pris l'un pour l'autre et ont très probablement le même sens ; fief vient d'un mot germanique feodum, fevum qui exprime la même idée de récompense que le latin beneficium qui a donné bénéfice. Le vassal carolingien avait habituellement un bénéfice ; mais les deux choses n'étaient pas liées, au moyen âge on ne devient le vassal de quelqu'un que parce qu'on en a reçu un fief : le fief est devenu la cause juridique de l'engagement du vassal.

Biens divers pouvant être concédés à titre de fief.

Le plus souvent le fief consiste en un domaine plus ou moins étendu, avec manoir ou château, terres, bois, etc. Mais tout droit produisant des revenus réguliers, même s'il n'a pas d'assiette terrienne, peut aussi être concédé en fief. C'est ainsi, je vous l'ai déjà dit, que l'évêque de Paris a constitué un certain nombre

Source : BIU Cujas

de fiefs sur les produits de son travers de Conflans. Le fief dit Mellebic à Paris consiste dans le droit de percevoir une maille par panier de poissons apporté aux Halles. Dès le XIIIe siècle, le roi constitue en fief, pour rémunérer ses bons serviteurs des rentes à percevoir sur le Temple à Paris, son banquier. On appellera plus tard ces fiefs sans assiette terrienne des fiefs en l'air.

On peut de même concéder en fief des prérogatives rattachées à une fonction : il y a eu ainsi des prévôtés, des vicomtés, des sergenteries fieffées. La fonction appartient au vassal qui l'exploite méthodiquement. Aux prérogatives de la fonction on peut aussi joindre une terre et l'ensemble constitue le fief de la fonction. L'abbaye de St.-Denis a ainsi des officiers domestiques et il existe un fief de la maréchalerie, de la bouteillerie, etc..., avec des terres, des droits pécuniaires et honorifiques, des avantages en nature.

Correspondance entre la hiérarchie des fiefs et la hiérarchie des personnes.

Le système, en se régularisant, aboutit à une hiérarchie de fiefs correspondant à la hiérarchie des personnes. Le fief du vassal, fief servant, est subordonné au fief du seigneur, fief dominant ; mais ce fief dominant peut aussi être fief servant à l'égard d'un fief supérieur. Le comté de Champagne, par exemple, est fief servant à l'égard de la couronne, car le comte de Champagne est vassal du roi de France ; mais il est fief dominant à l'égard des fiefs de ses vassaux, du sire de Joinville par exemple. Ses vassaux sont arrière-vassaux du roi et leurs fiefs, arrière-fiefs de la couronne.

La série des fiefs ainsi subordonnés peut être longue de l'écuyer au chevalier, du chevalier au baron, du baron au comte ou au duc, de ce dernier au roi. Et la série peut aboutir à un alleutier qui n'a pas de seigneur dominant.

Complication résultant de la possession par le même vassal de fiefs concédés par des seigneurs différents.

Le système eut été clair et assez simple si toutes ces séries régulières de fiefs avaient abouti au roi, chaque vassal ne tenant que d'un seigneur. Mais beaucoup de nobles tenaient des fiefs de plusieurs seigneurs. Ainsi les barons du Parisis relèvent d'abord du roi, comme vicomte de Paris ; mais la plupart sont aussi vassaux de l'évêque, du chapitre Notre Dame ou de quelque abbaye, St. Germain des Près, St. Martin des Champs

Source : BIU Cujas

ou St. Denis. Le roi lui-même, qui est au sommet de la hiérarchie normale, tient des fiefs de l'évêque ou de l'abbaye de St. Denis, alleutiers ecclésiastiques; il est leur vassal et cela scandalisera plus tard les juristes. La construction féodale n'est donc pas régulièrement étagée de bas en haut; il y a des lésions latérales et des enchevêtrements. Aussi doit-on parler d'un réseau, souvent complexe, plutôt que d'une série de chaînes. Je dois me borner à analyser, en les simplifiant le plus possible, les situations respectives du seigneur et du vassal.

Création du lien unissant le seigneur et le vassal par la prestation de foi et hommage.

Foi, hommage et services de fief.

Le vassal et le seigneur sont liés l'un à l'autre par une cérémonie symbolique, la prestation de foi et d'hommage. Quand le fief est concédé pour la première fois et quand, dans la suite, le seigneur ou le vassal change, le vassal doit à son seigneur foi et hommage. Il vient au chef-lieu du fief dominant où le seigneur a convoqué ses officiers et ses vassaux; tête nue, sans armes ni éperons, il se met à genoux devant lui, place ses mains dans les siennes et déclare à haute voix qu'il devient son homme pour tel fief. Le seigneur déclare à son tour qu'il le reçoit pour son homme, le relève, lui donne un baiser et lui remet un oriflamme, un anneau, une simple baguette symbolisant le fief. C'est l'hommage proprement dit avec l'investiture. Puis le vassal jure sur l'Evangile de rester fidèle à son seigneur; c'est le serment de fealté ou la foi. L'ensemble constitue la foi et hommage, expression stéréotypée.

L'aveu.

La cérémonie est publique. Mais pour plus de sûreté on obligea bientôt le vassal à passer une déclaration écrite de ses engagements; c'est l'aveu qui fut promptement suivi d'une description détaillée du fief pour lequel l'hommage était rendu (dénombrement).

Comparaison entre l'hommage et la commendatio franque.

L'hommage ressemble singulièrement à la commendatio prêtée à l'époque franque par le vassus à son seigneur. La jonction des mains, vieille forme du droit germanique, est caractéristique. Mais l'hommage n'est plus un engagement illimité et non motivé comme la commendatio; c'est un engagement pris pour un fief déterminé. Le vassal ne dit pas:

Source : BIU Cujas

je deviens votre homme ; mais, je deviens votre homme pour tel fief. C'est la concession du fief qui détermine l'hommage et en restituant le fief le vassal cesse d'être lié. Son engagement est réel et non plus personnel comme l'engagement du vassus carolingien.

Hommage lige et hommage simple.

En principe, on ne pouvait porter hommage qu'à un seul seigneur, car on ne pouvait être vraiment l'homme que d'un seul. Mais bientôt on permit à un vassal déjà lié à un seigneur de solliciter un fief d'un autre. Mais le second hommage doit réserver les droits du premier seigneur. Ainsi s'introduisit la distinction entre l'hommage sans restriction qu'on appela l'hommage lige et l'hommage simple qui réservait les promesses antérieures du vassal.

Obligations réciproques du seigneur et du vassal.

L'hommage symbolise et rend publiques les obligations réciproques du seigneur et du vassal. Ces obligations sont étroitement synallagmatiques. Seigneur et vassal doivent d'abord agir loyalement entre eux. Le seigneur doit une protection sans réserve à son vassal ; il doit lui rendre justice et lui assurer la possession tranquille de son fief ; inversement, le vassal doit à son seigneur un dévouement absolu, le reconnaître ouvertement comme tel, "l'avouer", le traiter avec déférence, ne l'injurier jamais. Si le seigneur manque à ses devoirs, le vassal s'adressera au seigneur supérieur et tiendra son fief directement de lui. Inversement, si le vassal est "félon", il perd son fief par commise.

Variété des services dus originairement par le vassal.

Ce devoir de loyauté réciproque contient tout, mais il oblige spécialement le vassal à accomplir les services particuliers de son fief. Ces services ont été à l'origine extrêmement variés ; ce sont parfois des services domestiques comme ceux du bouteiller ou du chambrier ; un vassal de l'abbaye de St-Denis doit lui fournir un messager pour l'Allemagne chaque fois qu'elle en a besoin ; ces services peuvent être d'ordre administratif ou judiciaire, comme ceux des vicomtes, prévôts ou sergents fieffés ; on trouve même des fiefs de cuisinier, rémunérant des fonctions subalternes.

Limitation ultérieure de ces services aux seuls services nobles.

Mais bientôt, le fief ne rémunéra plus que les services nobles, ceux que pouvaient assumer un noble. Parmi ces services nobles, on trouve

Source : BIU Cujas

Service d'ost

d'abord le service militaire, avec ses diverses variétés (service d'ost, de chevauchée, de garde) et les prestations qui, pour les petits fiefs, ont remplacé le service effectif (roncin de service, gants, éperons). J'ai dit sur tout cela le nécessaire. On trouve en

Service de cour.

second lieu le service de cour qui oblige le vassal à fréquenter le château de son seigneur et à venir aux fêtes qu'il donne : le prestige d'un seigneur dépend du nombre et de la prospérité de ses vassaux. Le seigneur profitera d'ailleurs de ces réunions pour tenir sa cour de justice qui est obligatoirement une cour des pairs quand elle juge un vassal. Chaque vassal du seigneur a le devoir d'y siéger.

Le seigneur, en même temps, demandera conseil à ses vassaux. Il ne fait rien sans les consulter et la loyauté les oblige à donner un conseil franc et honnête, en gardant pèrement le secret sur les délibérations et sur la décision. Ce n'est pas là une formalité vaine, car le vassal qui conseille son seigneur dans une entreprise doit l'aider de tout son pouvoir à la mener à bien. Le devoir d'aide est une suite du devoir de conseil. Il est en principe illimité. Mais son aspect de contribution pécuniaire a été précisé par la coutume ; c'est la théorie de l'aide aux quatre cas sur laquelle j'ai déjà dit l'essentiel.

L'aide aux quatre cas.

Les droits du vassal sur son fief. La patrimonialité du fief.

Droit de jouissance du vassal sur son fief mais n'emportant le droit d'en disposer librement.

Le vassal n'est pas libre propriétaire de son fief ; il le tient à des conditions déterminées : hommage foi et services ; si ces conditions ne sont pas exécutées, il y a commise, le fief fait retour au seigneur. Mais si le vassal exécute ses engagements, il jouit du fief dans le sens le plus large ; il en a l'usage et en cueille les fruits. Cependant, le fief n'est pas entièrement dans son patrimoine ; il n'en a pas la libre disposition ; on peut dire seulement qu'il existe une forte tendance à la patrimonialité des fiefs.

Comment s'est introduite l'hérédité des fiefs.

De bonne heure, en France, le fief a été héréditaire ; dès l'époque franque se manifeste un vigoureux mouvement dans le sens de l'hérédité des bénéfices. La famille, dans le haut moyen âge, est fortement constituée ; c'est avec elle plutôt qu'avec un vassal isolé, que le seigneur traite

Source : BIU Cujas

quand il concède un fief ; les très rares contrats d'inféodation que nous possédons sont accordés « à tel et à ses hoirs ». D'ailleurs, le seigneur n'a pas intérêt à changer de vassal ; il vaut mieux pour lui s'attacher toute une famille. On peut dire, chez nous, que l'hérédité des fiefs s'est introduite sans difficultés ; les fiefs viagers sont très rares.

Droits réservés au seigneur à l'égard des héritiers : droit de relief ou de rachat.

Mais le seigneur prend des précautions pour faire reconnaître son droit par les héritiers. Dans nombre de coutumes, on considère qu'en principe, à la mort du vassal, le fief fait retour au seigneur. Mais le seigneur le remet sans difficulté à l'héritier, à condition que ce dernier vienne lui porter foi et hommage ; le lien personnel est noué entre eux. Habituellement, lorsqu'il s'agit d'un héritier direct, le seigneur se contente de l'hommage sans exiger aucune finance. Mais s'il n'y a que des collatéraux, le seigneur, avant de remettre le fief, exige un droit dit de rachat ou de relief qui consiste d'ordinaire en une année des revenus du fief. Dans certaines provinces, en Vexin, en Normandie, en Bretagne, on « rachète de toutes mains », c'est-à-dire que le droit est dû à chaque mutation du fief. S'il n'y a pas d'héritiers, le fief revient au seigneur par déshérence.

Mesures destinées à maintenir l'indivisibilité du fief en vue d'assurer l'accomplissement des services féodaux.

D'autre part, le seigneur, tout en acceptant l'hérédité, a pris des précautions pour assurer l'accomplissement des services qui lui sont dus. Des règles spéciales se sont introduites pour les successions nobles.

Les coutumes les plus prévoyantes, la coutume de Normandie et, à son imitation, celle de Bretagne, proclamèrent l'indivisibilité absolue du fief normal, le fief de chevalier, qui permettait l'entretien d'un chevalier armé de pied en cape. Si le défunt n'a qu'un fief, il sera pour le fils aîné, le plus apte à le desservir ; les autres enfants n'auront rien du tout, l'aîné devra seulement entretenir les cadets sous son toit et marier ses sœurs d'une manière convenable (mariage avenant). S'il y a plusieurs fiefs, l'aîné choisit et ses cadets dans l'ordre ; les sœurs, incapables de desservir le fief, n'auront rien que leur mariage avenant. Le système est parfait au point de vue militaire, mais il est

Source : BIU Cujas

rigoureux pour les cadets et pour les filles.

La plupart des coutumes furent moins prévoyantes. Elles organisent bien l'indivisibilité des fiefs de dignité (Duchés, comtés, baronnies, châtellenies). Mais les simples fiefs se partagent entre les enfants ; on s'applique seulement à donner une part plus importante à l'aîné : droit d'aînesse.

Le droit d'aînesse ; son évolution.

Voici les étapes principales que l'on peut discerner dans ce mouvement.

Au début, à la mort du défunt, il se forme entre ses enfants une communauté familiale dont l'aîné est le chef naturel. Seul il entre en relations avec le seigneur, lui porte hommage et assure les services dus par les fiefs ; il est, disent les textes, miroir de fief. Il entretient ses cadets, marie décemment ses sœurs, mais le patrimoine familial garde son unité.

Bientôt les puinés réclament et obtiennent la jouissance séparée de leur part. La communauté familiale se défait ; l'aîné garde seulement un lot plus important, son aînesse, car il reste seul chargé du service des fiefs. Le seigneur ne peut connaître que lui car, en ce qui le concerne, l'unité du patrimoine familial subsiste ; il ignore le partage intervenu entre l'aîné et ses cadets et ce partage ne lui est pas opposable. Ce régime curieux s'appelle la tenure en parage et comporte d'ailleurs plusieurs variétés (parage avec hommage, tenure en frérage, en juveigneurie).

Enfin le démembrement, déjà réalisé entre frères, est accepté par le seigneur et devient définitif. Chacun des héritiers fait directement hommage au seigneur pour sa part et n'est tenu des services que à proportion de cette part. L'aîné n'a plus aucune responsabilité particulière ; il garde seulement une part plus forte dont nous préciserons la quotité dans le dernier état du droit.

Ce régime qui triomphe presque partout au XIIIe siècle, ne tient plus du tout compte des nécessités militaires sur lesquelles le système féodal avait été fondé. Les fiefs sont pulvérisés par les partages successifs ; on cherche seulement à concentrer sur la tête de l'aîné la meilleure part du patrimoine de la famille. Les considérations aristocratiques l'emportent sur les préoccupations d'ordre exclusivement réaliste et militaire qui

Source : BIU Cujas

Règles particulières au cas où le fief est dévolu à un mineur.

avaient créé et maintenu le fief de chevalier. Des difficultés spéciales apparaissaient quand la succession était dévolue à un héritier mineur, incapable de desservir le fief. En Normandie, on alla jusqu'au bout de la logique du système : le seigneur reprend le fief qui n'est plus desservi et s'en approprie les revenus, sauf à donner à son jeune vassal une éducation conforme à son rang ; il lui restitue le fief à sa majorité ; s'il s'agit d'une fille, le seigneur la marie et lui rend son fief. C'est la garde seigneuriale.

Mais, dans la plupart des coutumes, la garde des fiefs du mineur est confiée à un proche parent qui élève le mineur, jouit des fiefs et les dessert. C'est la garde familiale. Parfois, pour éviter des tentations criminelles, la garde de la personne du mineur est confiée à un parent autre que le gardien des fiefs. Tous ces systèmes concilient en somme les droits héréditaires du mineur noble et ceux du seigneur à obtenir un service compétent pour les fiefs qu'il a concédés.

Cheminements à la patrimonialité et à l'aliénabilité du fief.

L'hérédité des fiefs marque une importante étape dans la voie de la patrimonialité. Mais pour qu'un bien soit tout à fait patrimonial, il faut aussi qu'il soit aliénable. Or l'aliénabilité des fiefs a été plus difficilement admise et ne l'a pas été sans restrictions.

La concession du fief a été faite intuitu personae, à tel vassal et à sa famille. La personnalité du vassal n'est pas indifférente au seigneur. En principe donc, le vassal ne peut aliéner son fief qu'avec l'autorisation de son seigneur, autorisation qui vaut agrément exprès du nouveau vassal. Mais il est moralement impossible au seigneur de refuser son autorisation quand son vassal est réduit par la nécessité à aliéner son fief (cas de pauvreté jurée). Dans les autres cas, le seigneur peut discuter avec l'acquéreur les conditions de son agrément ; très souvent il exigera une somme d'argent pour donner son agrément.

La transmissibilité des fiefs au XIIIe siècle. Le droit de quint et le retrait féodal

Dès le début du XIIIe siècle, la pratique de ces arrangements a écarté le principe de l'inaliénabilité. Le seigneur ne peut plus s'opposer à l'aliénation, pourvu que les parties lui offrent un droit de mutation, qui est habituellement du cinquième du prix et qui

Source : BIU Cujas

est à la charge du vendeur ; c'est le droit de quint denier. Mais si le seigneur n'est pas satisfait de l'acquéreur, il peut se substituer à lui, et prendre le marché pour son compte, en lui remboursant le prix et les loyaux coûts du contrat. C'est le retrait féodal qui fait rentrer le fief dans le domaine direct du seigneur.

Nécessité de l'autorisation préalable du suzerain pour la cession d'un fief à un roturier ou pour une aliénation partielle.

L'ancienne règle de l'autorisation préalable ne subsiste plus qu'au cas où le fief est vendu à un roturier ou à une personne de mainmorte. Le seigneur peut refuser son agrément ou le taxer à très haut prix parce que le fief ne va plus à un noble qualifié pour le desservir.

D'autre part, l'aliénation permise s'entend d'une aliénation totale. Le principe de l'agrément préalable reparaît au cas d'une aliénation partielle (abrégement ou démembrement) comme le seraient une sous-inféodation, une création de censives, un affranchissement de serfs.

Telle est, au XIIIe siècle, la situation respective du seigneur et du vassal ; elle se traduit par un partage de droits assez complexe que les juristes essayèrent de bonne heure de systématiser. Il sera temps d'étudier cette systématisation quand le fief, ayant tout à fait perdu son caractère militaire primitif, ne sera plus qu'une propriété décorative.

3. La censive.

La censive tenure roturière.

La censive est la tenure roturière normalement concédée à un cultivateur à charge de services roturiers. Elle porte, selon les provinces, des noms fort divers, notamment vilenage, ou fief vilain, qui marque bien sa nature. Elle a fini par absorber les tenures concédées à des hôtes moyennant des conditions spéciales et qu'on appelait des hostises ; de même, là où les serfs ont été affranchis, la tenure servile est devenue une censive. D'ailleurs, il n'y a pas de différences juridiques entre la tenure servile et la censive ; la différence des deux situations tient à la qualité personnelle des tenanciers.

Normalement la censive appartient à un roturier. Mais les clercs et les nobles ne tardèrent pas aussi à en posséder, ce qui était une déviation du système primitif et ce qui entraînait des complications.

Comparaison du fief et de la censive.

La censive est une tenure, comme le fief : la propriété est partagée entre le seigneur et le tenancier ou censitaire. Au début, les deux tenures

Source : BIU Cujas

ont une grande analogie qu'elles gardent même jusqu'à la fin en Normandie et en Bretagne. Mais leur but différent entraîna, dans la plupart des provinces, une différenciation assez rapide.

Le cens

La censive est concédée à charge de services roturiers, paiement d'un cens en argent ou en grains, redevances accessoires, prestations personnelles et notamment corvées. J'ai étudié ces services en détail, à propos de l'organisation économique du fief; je n'y reviens pas.

La charge la plus caractéristique est le cens; comme il est payable chaque année, la dépendance de la tenure est manifeste. L'hommage n'a pas subsisté pour les censives, alors qu'il a joué un rôle capital dans l'organisation juridique du fief, qui ne doit pas de redevances pécuniaires régulières. C'est le paiement du cens qui le remplace et vaut reconnaissance formelle du seigneur.

L'hérédité des censives.

L'hérédité des censives s'introduisit très facilement; quel que soit le nouveau tenancier, le seigneur peut toujours recouvrer le cens; les services d'un cultivateur ont un caractère moins personnel que ceux d'un soldat. Dans la plupart des coutumes, le relief ou rachat n'existe pas, en définitive pour les censives. D'autre part, la censive se partage également entre tous les héritiers sans restriction. Il n'y a pas trace chez nous du souci d'entraver le morcellement des domaines ruraux, souci qui s'est manifesté en Suisse et en Allemagne par exemple. Les censives se divisent en parcelles infimes et le cens se divise de même: j'ai trouvé des parcelles qui devaient une maille de cens et le quart d'un œuf; mais la solidarité subsiste, vis-à-vis du seigneur, entre les co-héritiers d'une même censive. Ici, on a laissé libre carrière aux coutumes familiales.

Aliénabilité de la censive. Le droit de lods et ventes.

La censive héréditaire, sans restriction, devint aussi très promptement aliénable; mais le seigneur, en cas de vente, a le droit de percevoir une taxe de mutation analogue au quint denier: les lods et ventes ou tout simplement les ventes. Elles sont habituellement du douzième du prix. Pour en faciliter la perception, le nouvel acquéreur doit venir demander la saisine du seigneur, comme le nouveau vassal va lui porter l'hommage. De rares coutumes permettent au seigneur d'exercer le retrait de la censive acquise (retrait censuel).

L'aliénation partielle de la censive est permise. Mais, pour éviter des complications inextricables on

Source : BIU Cujas

interdit à un censitaire de sous-concéder à cens une partie de sa censive, alors que le vassal pouvait sous inféoder son fief. C'est ce qu'exprime la règle : " cens sur cens ne vaut ". Mais on peut créer sur une censive des rentes foncières ou constituées.

Maintien des censives dans les villes.

La censive française est ainsi devenue une tenure extrêmement souple, presque aussi souple que l'alleu. Et cette souplesse même explique que la censive ait subsisté dans les villes et qu'on ait pu très généralement en France se passer de la libre tenure urbaine, pratiquée sur les bords du Rhin et dans les Flandres. Ce fut une complication de moins dans notre histoire juridique.

§3. - La famille et le droit familial.

Nous avons maintes fois constaté le rôle important joué par la famille au moyen âge. L'insécurité sociale née de l'éclipse presque complète de l'Etat conduisait les individus à se rattacher fortement à leur famille ; les traditions germaniques étaient en ce sens ; mais on constate, à partir du Xe siècle, un renforcement très net du rôle de de la famille. Nous devons donc étudier avec soin sa constitution juridique.

Le mariage base de la famille.

La famille française, au moyen âge, repose exclusivement sur le mariage et, à ce trait, se manifeste l'influence chrétienne. Il n'est plus question de la parenté artificielle résultant de l'adoption. D'autre part, les enfants naturels, les bâtards, pour lesquels le droit germanique se montrait fort indulgent, sont exclus de la famille civile et par suite des successions ; ils ne peuvent que réclamer des aliments à leurs parents.

Nous devons donc étudier d'abord le mariage comme source des rapports familiaux. Il ne nous sera pas possible d'étudier ces rapports dans toute leur complexité ; mais j'essayerai de souligner les idées essentielles en vous montrant l'esprit du droit familial et en développant l'un de ses aspects le plus clair le droit des gens mariés.

1. Le mariage.

Subordination exclusive du mariage au droit

Le mariage, au moyen âge, dépend uniquement du droit canonique et de la juridiction

Source : BIU Cujas

canonique et à la juridiction ecclésiastique

ecclésiastique. A l'époque franque, l'autorité civile légifère encore sur le mariage, généralement d'accord avec le droit canonique. Du Xe siècle, la disparition de toute législation séculière et l'abstention de la coutume laissent le champ libre à l'Eglise. Et c'est ainsi qu'une législation uniforme réglementa le mariage; non seulement dans les différentes provinces françaises mais dans toute l'Europe chrétienne.

La théorie canonique du mariage.

La théorie canonique du mariage a beaucoup emprunté au droit romain, mais en le pénétrant d'un esprit nouveau. Elle se présente sous une forme originale que notre droit moderne a conservée. Le mariage est un sacrement sanctifiant et disciplinant une union naturelle recommandable à ceux qui n'ont pas le courage de vivre dans la chasteté. Les conditions auxquelles il est soumis apparaissent ainsi

Le mariage sacrement.

comme des obstacles, des empêchements (impedimenta) à une liberté naturelle de choix. C'est pour cela que les canonistes ne parlent pas des conditions positives du mariage, mais des empêchements à mariage.

Les empêchements

Certains de ces empêchements sont dirimants, car ils correspondent à des conditions essentielles de validité: le mariage contracté malgré un empêchement dirimant est nul.

L'empêchement prohibitif correspond à des conditions de convenance plutôt que de rigueur; aussi le mariage contracté à son encontre est valable, mais les époux sont frappés de peines canoniques pour leur désobéissance. La distinction se comprend mieux dans le droit canonique que dans le droit moderne qui compromet le prestige de la loi en ne sanctionnant pas sa violation.

Le grand nombre d'empêchements.

Les empêchements à mariage sont très nombreux puisqu'ils correspondent à toutes les conditions positives mises au mariage: empêchement de lien, qui sanctionne le principe du mariage monogamique; empêchement d'ordre et de vœu qui sanctionne la prohibition du mariage pour les clercs majeurs et les religieux; empêchement d'âge (avant 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles); empêchement de consentement, sanctionnant le défaut de liberté dans un acte qui repose essentiellement sur la

Source : BIU Cujas

volonté personnelle des époux.

Importance de l'empêchement de parenté

Le droit canonique a beaucoup développé l'empêchement de parenté, en interdisant le mariage, sauf dispense, jusqu'au 8e degré selon la computation actuelle. Il voulait par là protéger contre le désordre des mœurs les grandes familles d'autrefois qui vivaient sous le même toit et multiplier entre les familles les liens de charité qu'engendre le mariage. Mais il est allé trop loin en étendant ces empêchements à l'alliance et même à la parenté spirituelle résultant du parrainage. Ces multiples empêchements rendaient trop de mariages incertains; à une époque où l'absence de registres d'état civil ne permettait pas de toujours démêler les filiations.

Indifférence de la diversité des conditions et du consentement des parents.

Par contre, le droit canonique ne se soucie pas de la diversité des conditions; il admet même les formariages, car il professe l'égalité foncière et naturelle des chrétiens devant Dieu. Il n'exigea pas davantage le consentement des parents des époux; il conseille sans doute de l'obtenir, mais ne l'exige pas car le mariage est au fond l'affaire des enfants plutôt que celle des parents, et le droit canonique se soucie surtout d'éviter le désordre des mœurs.

Le mariage se forme par le seul consentement des époux.

Le droit canonique n'est pas plus exigeant pour les conditions de forme. Sans doute le mariage est habituellement précédé de fiançailles (sponsalia) où les fiancés promettent de s'épouser pour l'avenir (per verba de futuro); ces fiançailles sont publiques et accompagnées de gracieux symboles; puis les fiancés échangent un engagement actuel (per verba de praesenti) à la porte de l'Eglise et le prêtre bénit leur union, après avoir vérifié par une publicité préalable (bans de mariage) qu'il n'existe pas d'empêchement. Mais toutes ces formalités habituelles ne sont pas obligatoires. Ce n'est pas le prêtre qui administre le sacrement. Il suffit que les parties déclarent entre elles qu'elles se prennent, actuellement pour mari et femme. L'échange des verba de praesenti suffit pour que le sacrement soit administré, en dehors de toute publicité et de toute solennité. Le mariage est un acte purement consensuel.

Indissolubilité du mariage tempérée par la séparation de corps.

Le mariage régulièrement contracté est indissoluble. L'Eglise a longtemps combattu pour imposer cette grande loi de l'indissolubilité,

Source : BIU Cujas

contraire à la tradition romaine comme à la tradition germanique. Elle répète sans cesse la parole des Livres saints : " quos Deus conjunxit, homo non separet ". Et elle sut en imposer le respect aux rois, Robert le Pieux, Philippe Ier, Philippe Auguste, comme au dernier de ses fidèles. Au XIIIe siècle, le précepte n'est plus discuté ; la mort seule peut rompre un mariage valide, mais si la vie commune est intolérable, l'officialité peut prononcer la séparation de corps (divortium quoad thorum) qui dispense de la vie commune mais laisse subsister le lien.

Les nullités du mariage et la théorie du mariage putatif.

Cette prohibition rigoureuse du divorce a donné beaucoup d'importance aux questions de nullité de mariage. Les époux ne pouvant rompre leur mariage s'efforçaient de prouver qu'il n'avait pas été valablement contracté. Et c'est pour remédier à ces annulations trop fréquentes que le droit canonique forgea, au profit surtout des enfants, la théorie du mariage putatif qui existe encore dans notre droit moderne.

Obligations résultant du mariage.

Le mariage obligeait les époux à la vie commune et leur imposait une stricte fidélité. Ils sont l'un à l'autre et ne doivent être à personne d'autre. C'est la grande idée de l'unitas carnis, déduite du célèbre précepte : et erunt duo in carne una. On en tire aisément cette conséquence que les deux époux ont la même condition sociale, le même domicile, la même nationalité.

Les deux époux se doivent une aide naturelle dans la tâche commune qu'ils assument, l'éducation des enfants, et devant cette tâche la femme est foncièrement l'égale de l'homme. Mais, selon le plan divin, la femme doit obéir à son mari qui doit, en revanche, la soutenir affectueusement. Cette conception tempérait et nuançait la notion plus rude de l'ancien mundium germanique. Le mari n'est pas le maître de sa femme, mais il a la direction du ménage ; il doit délibérer avec elle comme avec une égale, mais le dernier mot lui reste. L'autorité maritale n'est qu'un moyen donné au mari pour accomplir sa fonction qui est la direction du ménage.

L'autorité maritale.

Source : BIU Cujas

L'autorité maritale est sanctionnée par le droit de correction, qui ne doit jamais dégénérer en mauvais traitements, mais s'exercer secundum modum conjugalem. Les auteurs laïques, notamment Beaumanoir, vont bien plus loin; on s'aperçoit à les lire qu'une grande rudesse subsiste dans les mœurs. L'Eglise a beaucoup fait pour rehausser la situation de la femme dans la société du moyen âge; grâce à son action constante, elle n'est plus seulement l'instrument des plaisirs de l'homme; c'est elle surtout qui a profité de la moralisation du mariage et la règle de l'indissolubilité. Mais l'Eglise n'a pu entièrement corriger la brutalité des mœurs, dans une société où la force physique jouait un grand rôle.

Le mariage source unique de la parenté.

2. L'esprit du droit familial.

Le mariage est l'unique source de la parenté. Mais il ne faudrait pas se représenter la famille du moyen âge comme la famille moderne normalement composée des époux et des enfants non mariés. La famille ancienne est bien plus large: très souvent les enfants mariés vivent en communauté avec leurs parents; les ménages des frères restent ensemble, même après la disparition des parents et parfois, surtout à la campagne, plusieurs générations vivent sous le même toit. On appelle ces groupements des communautés familiales; je vous en ai parlé chez les nobles à propos de la tenure en parage. Nous les retrouverons chez les serfs dans certaines de nos provinces; elles ont aussi existé entre roturiers et bien des institutions du droit postérieur ne s'expliquent que par elles.

Large extension de la famille ancienne; les communautés familiales.

Mais ces communautés n'ont jamais été obligatoires; elles manifestent d'une manière précise la cohésion familiale mais le lien familial persiste, alors même que les parents ne vivent plus en communauté. Recherchons de quelle manière.

La distinction des propres et des acquêts et leur affectation différente.

Une distinction capitale domine le droit des biens au moyen âge, la distinction des propres et des acquêts. On appelle propre le bien qui vient de la famille, normalement par succession ou avance d'hoirie; et acquêt, le bien que l'individu a acquis par son industrie personnelle. La distinction est fort claire en son principe,

Source : BIU Cujas

quoique complexe en ses détails. On la voit poindre à l'époque franque mais le droit franc n'en a rien su tirer. Le droit coutumier, au contraire, va la mettre en pleine valeur.

C'est un difficile problème de maintenir une famille forte en laissant à l'individu une liberté suffisante pour développer son esprit d'entreprise. Si vous le subordonnez entièrement à la famille, vous l'éloignez de tout effort personnel; si vous lui donnez toute liberté, il risquera de compromettre les intérêts permanents d'une famille qui existait avant lui et qui doit lui survivre. Il faut donc offrir à son activité une prime assez large, sans lui permettre de bouleverser le patrimoine familial.

Notre droit coutumier a résolu ainsi ce problème: l'individu aura les droits les plus larges sur ses acquêts; les propres seront au contraire sérieusement protégés et dévolus dans sa succession selon des règles particulières. La provenance diverse des biens déterminera le but auquel ils seront normalement affectés: les biens venus de la famille (propres) seront affectés à la famille; les biens acquis par l'individu seront à la disposition de l'individu. Voici les applications principales de cette idée générale.

Intérêt de cette distinction au point de vue de la liberté de disposer à titre gratuit.

Dans le haut moyen âge, la forme normale d'aliénation, c'est l'aliénation à titre gratuit. On ne vend guère, mais on fait des libéralités, principalement, pour ne pas dire exclusivement, à l'Eglise. La libéralité faite entre vifs, c'est la donation. Nous avons vu qu'à l'époque franque, la donation est souvent révoquée. A notre époque, se dégage peu à peu l'idée de l'irrévocabilité de la donation, exprimée par un adage bien caractéristique de la loyauté française: donner et retenir ne vaut. Mais la donation entre vifs implique un sacrifice immédiat, toujours pénible. Aussi l'Eglise s'efforça-t-elle de faire revivre le testament romain dont l'effet était retardé à la mort du testateur. Le testament apparut d'abord sous la forme de l'aumône, faite le plus souvent en présence d'un danger de mort; il dispense le disposant d'exécuter tout de suite et lui-même ses libéralités, comme dans l'acte entre vifs; le mourant est censé remettre aux amis purs qu'il désigne comme ses exécuteurs les biens dont il dispose; mais s'il guérit,

Source : BIU Cujas

il gardera ses biens et son testament ne sera mis à exécution qu'après sa mort.

Dans les deux cas, qu'il y ait donation entre vifs ou testament, la question capitale est de savoir de quels biens il est permis de disposer. Nous avons constaté qu'à l'époque franque la question n'avait pas été résolue : la question restait ouverte entre la famille et l'individu ou ceux qui avaient la charge d'exécuter ses volontés. A la fin du XIIIe siècle, la distinction des propres et des acquêts fournit une solution élégante : l'individu peut disposer de ses meubles, qui ont normalement peu de valeur, de ses acquêts et d'une petite portion de ses propres, le tiers ou le quint, selon les coutumes ; c'est la quotité disponible ; le reste de ses propres, les 2/3 ou les quatre quints, sont intangibles et rigoureusement réservés à la famille ; c'est la réserve lignagère. Désormais disparaît la coutume des consentements familiaux répandue pendant tout le haut moyen âge et qui faisait de chaque libéralité un acte collectif de la famille, toujours compliqué et fragile parfois. L'individu a son lot et la famille le sien.

Intérêt de la distinction au point de vue des actes de disposition à titre onéreux. Le retrait lignager.

Une transaction analogue intervint en ce qui concerne les actes à titre onéreux, la vente notamment. Tendant longtemps, le propriétaire ne pouvait vendre son bien qu'avec l'assentiment de toute sa famille ou, en cas de pauvreté jurée, après l'avoir offert à ses proches. Du XIIIe siècle, il dispose en toute liberté de ses acquêts. S'il vend un propre, la vente est valable, mais un de ses lignagers peut invoquer sa qualité pour reprendre le bien à l'acquéreur en lui remboursant le prix et les loyaux coûts du contrat. C'est le retrait lignager dont le mécanisme est analogue à celui du retrait féodal mais dont le but est tout différent ; il conduit en effet à assurer la conservation des biens propres dans la famille dont ils proviennent.

Dévolution différente de la succession des propres et des acquêts.

Supposons maintenant que le propriétaire meurt. Sa succession comprend des meubles, des acquêts et des propres. Elle passera tout entière à ses enfants s'il en a, car ils continuent la ligne. Mais que décider s'il n'a que des collatéraux ? Les meubles et acquêts iront aux parents les plus proches du défunt, sans distinction de ligne, car c'est à eux que le défunt eut probablement pensé. Mais pour les propres on fera une distinction.

Source : BIU Cujas

s'ils sont venus au défunt de sa ligne paternelle, ils iront à ses parents paternels et, s'ils viennent de la ligne maternelle, ils iront à ses parents maternels. C'est ce qu'exprime l'adage : *paterna paternis, materna maternis*. Les propres doivent rester dans la ligne dont ils viennent ; ils sont le patrimoine collectif de cette ligne ; les changements de ligne sont interdits, car ils dérangent l'organisation familiale.

L'individu, maître de ses acquisitions personnelles, doit donc respecter les biens de famille que la coutume fait passer, de génération en génération, comme un patrimoine intangible. Les acquêts dont il ne dispose pas viennent à ses héritiers et constituent désormais des propres, protégés par la loi familiale. Ainsi sont organisés, par une coutume ingénieuse mais complexe, une sage conservation et un méthodique accroissement du patrimoine familial, éléments précieux de stabilité et de progrès.

3. Le droit des gens mariés.

Le régime dotal dans le Midi.

Dans les pays de droit écrit, la renaissance du droit romain a fait de bonne heure admettre le régime dotal romain, tel qu'il fonctionnait sous Justinien avec l'inaliénabilité de la dot et l'incapacité velléienne. Il n'y a pas lieu d'y insister. En pays coutumiers, au contraire apparurent des institutions intéressantes et originales qu'on appelle le droit des gens mariés, et qui sont en étroites relations avec le droit familial en général. Je dois essayer d'en donner une idée sommaire mais précise, car plusieurs d'entre elles sont encore à la base de notre droit matrimonial moderne.

Le droit des gens mariés dans les pays coutumiers.

L'ancienne pratique de collaboration entre époux à l'époque franque.

Nous savons déjà qu'à l'époque franque s'introduisirent entre les époux des pratiques de collaboration qui ne concordaient nullement avec l'habitude romaine de séparer rigoureusement les intérêts pécuniaires des époux. Le mari et la femme travaillant ensemble, acquérant ensemble, il est naturel de reconnaître à la femme un certain droit sur ces acquisitions communes, au moment de la dissolution du mariage. On y tend très nettement à l'époque franque.

Ces pratiques de collaboration, encouragées par la conception chrétienne du mariage, auraient sans doute abouti assez vite à la vraie communauté entre époux si les dures conditions du

Source : BIU Cujas

haut moyen âge n'avaient pas amené un resserrement de la vie familiale. Beaucoup de ménages ont été absorbés dans ces grandes communautés familiales dont je vous ai parlé ; plusieurs ménages subsistent côte à côte, poursuivant le même but, tout le monde obéit au patriarche, chef de la grande communauté ; un droit distinct des gens mariés n'apparait pas encore. Mais si l'un des ménages agrégé à la communauté familiale demande à s'en séparer, il pourra obtenir une portion de l'actif commun, dans la mesure où il a contribué à l'accroître, soit par son apport, soit par son travail postérieur.

La communauté conjugale issue de la pratique des communautés familiales.

Les pratiques suivies dans ces communautés familiales ont exercé à mon avis une grande influence sur le jeu de la communauté entre époux. Autrement dit, la communauté conjugale m'apparait comme une communauté familiale réduite à ses éléments les plus simples.

Les propres et les conquêts.

Les époux mettent en commun les biens qu'ils possèdent au moment d'entrer en ménage ; ce sont les propres de communauté, qui sont le plus souvent des biens de famille, reçus de leurs parents à titre de dot. Ces biens forment une masse dont les revenus permettent au ménage de subsister et de travailler. Si, dans la suite, ils acquièrent d'autres biens par leur industrie personnelle, ces biens s'appellent des conquêts. Nous retrouvons ici la masse primitive constituée par les propres et l'accroissement constitué par les conquêts que nous avons trouvés dans le droit successoral.

Administration du mari.

Tous ces biens sont gérés pendant le mariage par le mari, c'est une conséquence du rôle général de direction qui lui est attribué dans le ménage, de ce qu'on appelle son autorité maritale. Mais le mari n'est nullement maître de disposer de ces biens. Il ne peut aliéner les propres de sa femme, qui doivent lui revenir en tout état de cause à la dissolution du mariage. Il ne peut davantage aliéner ses propres à lui, car ils sont grevés, dès le jour du mariage, du douaire de la femme dont je parlerai tout à l'heure. L'aliénation des propres, mesure très grave parce qu'elle atteint la masse dont les revenus font vivre le ménage, n'est possible que du commun accord des époux. Il en est ainsi, exactement des conquêts,

Source : BIU Cujas

immeubles acquis au cours du mariage. Du XIIIe siècle, on considère que « la femme est aussi grande que l'homme pour les conquêts », car ses qualités d'économie et d'ordre contribuent autant à les acquérir que l'activité extérieure de l'homme. Leur rôle est différent mais d'une égale importance pour la prospérité du ménage. L'homme ne dispose donc librement que des meubles de peu d'importance à cette époque.

Incapacité de la femme mariée.

D'autre part, la femme mariée est incapable d'engager le ménage sans l'autorisation de son mari. L'incapacité de la femme apparait comme le complément nécessaire des pouvoirs de direction du mari.

Dans quelle mesure la femme peut obliger la communauté.

Mais cette incapacité n'est pas absolue. La femme engage la communauté quand elle agit dans son rôle normal de ménagère ou quand elle exerce un commerce séparé avec l'assentiment de son mari. De même, si le mari est absent ou devient incapable (folie, prodigalité ?), la femme se substitue à lui et prend la direction du ménage. Son incapacité ne tient pas à une sorte d'infériorité naturelle, mais à la nécessité d'assurer dans les affaires du ménage l'unité de direction. Cela est prouvé par une solution de détail que donnent les textes du XIIIe siècle : si la femme s'est engagée en dehors de son rôle de ménagère, sans l'autorisation de son mari, son acte ne lie pas le ménage, mais elle est valablement engagée et pourra être poursuivie après la dissolution du mariage.

Ainsi la femme n'engage la communauté que si elle agit dans son intérêt. Il eut été logique d'étendre au mari cette solution. Mais on ne le fit pas car on considéra à tort, que le mari était maître au moins des meubles communs et qu'il en pouvait librement disposer. La coutume estima qu'elle avait assez fait en protégeant les propres de la femme et les conquêts du ménage. elle restait au fond impressionnée par la vieille idée que le mari était le maître, parce qu'il était le plus fort. Nous verrons plus tard que, par cette fissure passa une conception tout à fait excessive et injustifiée de l'autorité maritale qui subsiste encore, partiellement, aujourd'hui.

Le mari seigneur et maître des conquêts.

Liquidation de la communauté à la mort de l'un des époux.

Supposons maintenant que le mariage se dissolve, normalement par la mort de l'un des époux. Comment va se liquider la communauté conjugale ? Très simplement. L'époux survivant et les

Source : BIU Cujas

héritiers de l'autre reprendront les propres, chacun en ce qui les concerne ; les conquêts et les meubles du mariage seront partagés également, en pleine propriété. Les époux ont été vraiment des associés et ils partagent le fruit de leur activité. S'il y a des dettes, chacune des parties en paiera sa part, comme il est juste. Mais la femme survivante ou ses héritiers pourront s'affranchir des dettes en renonçant à leur part de meubles. Ainsi le mari qui aura imprudemment engagé le ménage en subira les conséquences.

Le douaire de la femme.

Si la femme survit, outre sa part d'associée dans la communauté, elle pourra réclamer son douaire aux héritiers de son mari. Le douaire est une institution où se sont combinés la Donatio propter nuptias du droit romain, la dos ex marito et le morgengab du droit germanique. Le mari, au jour du mariage, constitue normalement un douaire à sa femme sur les biens qui lui sont propres. La jouissance de la femme est différée jusqu'à la mort de son mari, mais le douaire grève les propres du mari dès le jour du mariage et il ne peut en disposer au préjudice de la femme. Faute de douaire conventionnel, la femme a droit à un douaire coutumier, qui est de la moitié ou du tiers des propres du mari selon les régions. Philippe Auguste en fixa la quotité, de concert avec les barons de son domaine, dans une ordonnance dont Beaumanoir nous parle.

Douaire coutumier et douaire conventionnel.

Droits de la douairière.

La douairière entre en jouissance dès la mort de son mari, mais elle n'a qu'une jouissance viagère. A sa mort, les biens grevés du douaire retournent aux héritiers du mari. La coutume veut maintenir la situation de la veuve que la mort de son mari, nous dit Beaumanoir, a laissée toute desconfortée. C'est dans le même esprit que la douairière conserve sa situation sociale et reste, si elle veut, dans l'hôtel ou le château où résidait le ménage.

Le don mutuel.

Enfin, en pays coutumier, les époux ne peuvent se faire de libéralités unilatérales. Ils peuvent seulement se donner mutuellement, par un acte unique et irrévocable, la part du premier mourant dans les meubles et conquêts de la communauté. C'est ce que l'on appelle le don mutuel ; il implique une parfaite égalité de chances entre les deux époux et écarte les possibilités de pilaines manoeuvres que n'excluait pas le système romain des donations révocables, fâcheusement rétabli par

Source : BIU Cujas

notre Code.

Esprit général du droit des gens mariés en pays coutumiers.

Telles sont les grandes lignes du droit des gens mariés en pays coutumier. On y discerne un judicieux souci de concilier les droits des deux familles et les intérêts du nouveau ménage. Le don mutuel ne porte jamais sur les propres : le douaire, si prévoyant et si généreux pour la veuve, n'est que viager et n'entrave pas le retour à la famille des propres du mari. La communauté est organisée de telle sorte que chaque époux garde ses biens propres ; le partage ne s'applique qu'aux acquisitions réalisées par le ménage et sur lesquelles la famille ne peut élever de prétentions.

Dans certaines régions, par exemple dans l'Est, dans le Nord, dans les Pays Bas, la communauté conjugale s'est étendue même aux propres des époux. On a appliqué à la lettre le précepte chrétien de l'unité des époux ; tout est commun entre eux. Le système est parfait quand des enfants naissent du ménage, car les propres partagés entre les époux reviennent tôt ou tard aux enfants. Mais si le ménage reste stérile, la communauté universelle entraine des changements de ligne pour les propres. Une partie des propres de la femme revient à des parents de son mari ou vice versa. Le système français, moins généreux en apparence, est plus juste et plus nuancé. Tout en assurant la situation du ménage et celle de l'époux survivant, il maintient parfaitement le principe de la conservation des biens dans les familles.

§ 4. Le transfert de la propriété et les contrats.

Distinction en droit romain des modes créateurs d'obligations et des modes translatifs.

Aujourd'hui le contrat peut également engendrer des obligations et transférer la propriété ; le système paraît très simple ; en réalité, il méconnait la différence qui existe entre la création de rapports obligatoires entre deux personnes, qui n'intéresse que ces personnes, et le transfert de la propriété qui intéresse les tiers et même la société en général. Le droit romain faisait cette distinction : pour transférer la propriété, il exige, outre l'accord des volontés, la tradition, c'est-à-dire le déplacement de la possession. Le droit germanique avait des conceptions analogues. Examinons ce que pensait à cet égard le droit du moyen âge, et nous étudierons ensuite sa conception du contrat.

Source : BIU Cujas

Le transfert de la propriété en droit franc : l'investiture.

Pour réaliser le transfert de la propriété, le droit franc exigeait une cérémonie publique appelée investiture. L'aliénateur se rendait sur le bien avec l'acquéreur et des témoins ; il montrait par des gestes symboliques qu'il avait l'intention de renoncer à la propriété de ce bien ; il s'en dépêtait ; puis il en investissait l'acquéreur qui prenait tout de suite possession du bien. C'est l'investiture réelle ; elle était le plus souvent remplacée par une investiture symbolique : l'aliénateur remettait à l'acquéreur un objet représentant la chose ou le pouvoir qu'il avait sur elle : motte de gazon, gant, baguette, corde de la cloche pour une église, etc... Mais l'investiture symbolique se fait toujours devant un grand nombre de témoins ; elle réalise une publicité efficace de l'aliénation.

Maintien du système de l'investiture pour les alleux.

Le droit du moyen âge a conservé intactes les formes de l'investiture franque pour les alleux. Comme l'alleu ne relève de personne, tout se passe entre l'aliénateur et l'acquéreur. Mais pour les tenures, fief et censive, une tierce personne s'interpose, le seigneur qui est directement intéressé à l'aliénation. Voici dès lors comment la chose se passe : L'aliénateur et l'acquéreur viennent devant le seigneur ; l'aliénateur se dessaisit de la chose dans ses mains ; le seigneur garde la chose un instant de raison et en saisit l'acquéreur par la remise d'une baguette, s'il s'agit d'une censive, en l'admettant à l'hommage suivi de l'investiture s'il s'agit d'un fief. C'est la cérémonie que l'on appelle le devest-vest ou la dessaisine-saisine et le seigneur profite de l'instant de raison où la tenure lui revient pour exiger le paiement de son droit de mutation (quint denier ou lods et ventes). Le seigneur de qui la tenure relève est ainsi le ministre nécessaire de l'aliénation. Et surtout, la cérémonie à laquelle il préside engendre autour de l'aliénation une publicité extrêmement utile. Tout le monde sait dans la seigneurie, que le fief ou la censive a changé de main. Le système de l'investiture seigneuriale est donc conforme à l'intérêt général en même temps qu'à l'intérêt du seigneur. Nous le verrons s'altérer dans la suite.

Intervention du seigneur dans l'aliénation des tenures ; la cérémonie du devest-vest.

Les contrats. Le formalisme des contrats dans le haut moyen âge.

Passons maintenant au droit des contrats. Dans le haut moyen âge on suit les traditions germaniques : outre l'accord des volontés, on exige quelque cérémonie matérialisant l'accord,

Source : BIU Cujas

remise de gage, constitution de cautions (Aplèges), paumée, etc. C'est le formalisme, naturel aux législations primitives et dont le droit romain ne s'est jamais entièrement débarrassé. Mais au XIIIe siècle, sous l'influence du droit canonique on commence à valider le contrat purement consensuel et bientôt sera formulé le célèbre adage que recueillera Loisel : " on lie les boeufs par les cornes et les hommes par les paroles ; et autant vaut une simple promesse ou convenance que les stipulations du droit romain ".

Reconnaissance au XIIIe siècle de la force obligatoire du pacte.

Voilà un premier point important. En voici un second. Le droit romain classique avait réglé avec soin la technique des contrats et ses règles étaient si sages qu'au XIIIe siècle, elles furent adoptées en bloc par la pratique coutumière. Sauf sur un point capital. D'après le droit romain, les contractants majeurs et maîtres de leurs droits peuvent décider ce qu'ils veulent ; l'arrangement peut être très avantageux pour l'un d'eux, désastreux pour l'autre ; tant pis pour ce dernier. Le prêteur vient au secours du mineur qui a été lésé ; il ne s'occupe pas du majeur ; à lui de se défendre.

Emprunt au droit romain de la théorie des conditions de validité des contrats et au droit canonique de la théorie de la lésion.

Une telle conception suppose entre les contractants une parfaite égalité de situation économique qui est très rare dans la vie courante. Le plus souvent, l'un des contractants est dans la nécessité de vendre, de louer une maison, de louer ses services ; il doit subir la loi de l'acheteur, du propriétaire, du patron. Le droit canonique a très bien compris cela et a posé en règle que chacun des contractants devait tirer du contrat un avantage légitime ; autrement la justice serait violée ; il y aurait lésion, ou, pour employer l'expression du moyen âge, déception. Donc la partie lésée par un contrat peut s'adresser à la justice et obtenir, soit un avantage complémentaire qui rétablira l'équilibre, soit l'annulation du contrat trop désavantageux.

La théorie de la lésion que l'on voit poindre au Bas Empire, fut admise par les tribunaux séculiers. Non seulement ils vérifient la forme des contrats, la sincérité des consentements, la réalité de l'objet, etc... mais encore ils recherchent si chacune des parties a retiré du contrat un avantage à peu près équivalent. La chose vendue

Source : BIU Cujas

doit l'avoir été à un juste prix, étant donné l'ensemble des conditions économiques; l'immeuble doit être loué à un prix raisonnable et, dans les circonstances critiques, les tribunaux n'hésitent pas à diminuer le loyer stipulé par contrat; le service promis doit être payé d'une façon suffisante.

En fait des difficultés peuvent s'élever; l'appréciation du juste prix est délicate; on peut discuter sur l'importance de la lésion qui justifiera la révision du contrat. Mais on ne peut nier que la théorie de la lésion ne soit d'une haute moralité. D'ailleurs on tend aujourd'hui à y revenir et plusieurs lois récentes en ont fait des applications partielles.

Source : BIU Cujas

Livre III
Le développement du pouvoir royal (XIVe-XVIe siècles).

Généralités, historique et plan.

Limites de cette période.

La période que nous devons étudier s'étend de la fin du XIIIe siècle à la fin du XVIe siècle, de Philippe le Bel à Henri IV. Les événements historiques qui se déroulent en ces trois siècles sont d'une extrême complexité ; je ne puis en donner qu'une idée très sommaire. Mais un trait fort net caractérise cette période c'est le développement continu du pouvoir royal. La France du moyen âge est une fédération de seigneuries et de villes libres autonomes, sous l'arbitrage du roi. Elle va devenir à notre époque un état lié bien plus fermement sous la direction toujours plus efficace du roi. Cette transformation a d'ailleurs été imposée par les circonstances générales plutôt que nettement voulue par le prince ou ses conseillers. La France a dû se resserrer autour de son roi pour se défendre contre l'ennemi extérieur.

Transformation de la France dans un sens plus fortement unitaire.

Esprit d'agression de Philippe le Bel contre toutes les forces autonomes de la société.

Cependant, on ne peut contester que le règne de Philippe le Bel, au début de notre période, ne soit signalé par un esprit marqué d'hostilité contre toutes les forces autonomes de la société du moyen âge : Église, seigneurs, villes libres. On ne sait encore si ce fut le plan personnel du roi ou s'il laissa aller ses célèbres légistes, imbus de droit romain et avides d'argent. En tout cas les agents royaux à tous les degrés se montrent agressifs et, à

Source : BIU Cujas

l'encontre de la sage politique de St. Louis, violent les vieilles coutumes pour brusquer des transformations peut être nécessaires.

Le différend avec Boniface VIII.

Ces méthodes agressives éclatent dans le célèbre différend entre Boniface VIII et Philippe le Bel dont nous verrons la base juridique. Boniface VIII certes se montra cassant et maladroit ; mais la perfidie des agents royaux fut incroyable et l'acte de brigandage d'Anagni couronna une campagne dénuée de toute vergogne. Le prestige de la papauté n'en subit pas moins une très grave atteinte. Bientôt le pape fuira les factions romaines et viendra s'installer en Avignon. Sans doute, les papes d'Avignon ne perdront pas le sens des devoirs internationaux de la papauté ; mais tous français et sous la protection du roi de France, ils ne garderont pas toujours l'impartialité nécessaire à leur fonction. Un malaise se développera dans l'Eglise et, en se développant, conduira au Grand Schisme d'Occident. Les répercussions de l'attentat d'Anagni ont donc été très graves.

Sur le théâtre de la politique intérieure, l'action agressive de Philippe le Bel détermina pour ses successeurs une réaction aristocratique qui ramena le roi à une politique plus respectueuse des vieilles coutumes. Nous arrivons ainsi à l'extinction de la branche des Capétiens directs, en 1328, et aux prodrômes de la guerre de Cent ans. Le changement de branche se fit sans aucun trouble. L'unanimité du peuple soutint Philippe VI, le premier des Valois.

L'extinction de la branche des Capétiens directs 1328 ; prospérité de la France.

La France, à cette époque, était merveilleusement prospère. Elle avait recueilli les fruits d'un siècle de paix assuré par des rois à la fois forts et sages. Les villes avaient été enrichies par l'industrie et le commerce ; l'affranchissement des serfs avait favorisé les défrichements et multiplié les centres de population. En 1330, pour un territoire moitié moindre qu'aujourd'hui, on relève plus de 20.000 paroisses, au regard de nos 36000 communes. La population était aussi dense qu'elle le sera au début du XVIIIe siècle, avec une prédominance très nette pour la population rurale, ce qui est un heureux symptôme d'équilibre

La guerre de Cent ans et ses conséquences

La guerre de Cent ans va détruire cette prospérité pour 150 ans environ, jusqu'au milieu du règne de Louis XI. Elle fut nettement provoquée par le roi anglais qui voulait être roi de France et à qui la sentence d'arbitrage du pape donna tort. Mais elle avait

Source : BIU Cujas

ses raisons profondes dans le fait que le roi d'Angleterre possédait dans l'Ouest et le Sud-Ouest de la France des provinces, résidu de l'héritage d'Eléonore d'Aquitaine, dont il devait l'hommage au roi de France. C'était une conséquence du féodalisme, mais elle devenait incompatible avec les nécessités de constitution d'une nation française vraiment forte et homogène. St. Louis, par haut scrupule de conscience, n'avait pas voulu achever l'oeuvre un peu brutale de Philippe-Auguste. Mais, puisque les Anglais déclaraient la guerre, elle devait finir par leur expulsion définitive. Le mot d'ordre de tout le peuple de France est celui de Jeanne d'Arc, "bouter hors les Anglais". Le roi est chargé de mener cette rude affaire et un vrai sentiment patriotique, qui est à cette époque une nouveauté, vient doubler et renforcer le vieux loyalisme monarchique du peuple.

Mais ce résultat primordial ne fut pas atteint sans de multiples péripéties et de dures épreuves, qui eurent parfois une influence sur le développement des institutions. Je me borne ici à quelques indications très générales.

La crise constitutionnelle de 1355-58. Essai de contrôle par les Etats généraux.

Les multiples réunions d'Etats généraux et provinciaux, nécessitées par des besoins d'argent de la royauté, finirent par amener de 1355 à 1358, pendant la captivité de Jean le Bon, une véritable crise constitutionnelle, aggravée par l'attitude de la municipalité parisienne que dirigeait alors Etienne Marcel. C'est la première fois dans notre histoire que Paris, avec ses meneurs hardis et ses factions remuantes, essaie de mener le gouvernement de la France. Etienne Marcel qui, sous des apparences libérales, couvrait de laides manoeuvres en faveur du Navarrais, échoua entièrement. Et Charles V, par un règne sage et modéré, marqua une période de consolidation du pouvoir royal. On voit même s'esquisser, sous son initiative, une sorte de pré-Renaissance, bien plus respectueuse de la tradition du moyen âge que ne le sera la Renaissance du XVIe siècle.

Le règne de Charles VI. L'Ordonnance Cabochienne.

Tout cela fut compromis par le règne malheureux de Charles VI. Pendant sa minorité d'abord, pendant sa folie ensuite, les princes se disputèrent les profits du pouvoir, bien plus qu'ils ne s'en partagèrent les responsabilités. L'aristocratie de l'intelligence essaya alors de contrôler par un jeu rigoureux de Conseils, l'exercice de l'autorité royale.

Source : BIU Cujas

Le système était complexe ; il ne réussit pas mieux que l'essai de contrôle par les Etats Généraux. Et les promoteurs de ces réformes, qui s'expriment surtout dans l'éphémère ordonnance Cabochienne de 1413, se compromirent presque tous avec le parti bourguignon et le parti anglais.

Fidélité du menu peuple au roi Charles VII.

Le menu peuple comprit mieux que le roi seul pouvait le sauver de cet extrême péril. Même lorsque le roi anglais fut roi à Paris par l'affreux traité de Troyes arraché au roi fou, il resta fidèle à son vrai roi Charles VII, appelé par dérision le roi de Bourges. Jeanne d'Arc incarna merveilleusement le sentiment populaire et c'est l'explication humaine de son succès extraordinaire. Son roi fut sacré à Reims ; l'Anglais fut boute hors de France et notre pays put reprendre le cours de ses destinées.

La fin du Grand Schisme d'Occident, la crise de la papauté et le développement du nationalisme religieux.

Presque en même temps s'achevait pour l'Eglise la grave crise née, depuis 1377, du Grand Schisme d'Occident. Mais elle subit d'irréparables préjudices et avec elle souffrit toute la civilisation de l'Europe occidentale dont elle était le soutien. La crise de la papauté développa partout le nationalisme religieux. En France elle conduisit à la Pragmatique Sanction de Bourges (1438) qui, sous couleur de protéger l'Eglise de France contre les abus romains, la livra au pouvoir royal. D'autre part, la papauté, affaiblie par le schisme, ne put jouer aussi bien le rôle que, depuis le XIe siècle, elle assumait dans la direction de la politique internationale, comme représentant l'unité catholique en face des Infidèles. Pour soutenir le grand effort collectif de la croisade, la papauté devait, par un arbitrage incessant, faire régner la paix parmi les princes chrétiens. Elle réussit, tant bien que mal, jusqu'au début du XIVe siècle à apaiser les antagonismes nationaux. Aux environs de 1330, une nouvelle croisade était en préparation quand la guerre de Cent ans se déchaîna. Le particularisme des groupes nationaux l'emportait sur la grande idée de l'universalisme chrétien, d'une société chrétienne des nations défendant ses intérêts primordiaux contre les Infidèles.

Le Grand Schisme rendit définitive l'impuissance de la papauté ; et, coïncidence saisissante, en 1389, à Kossovo, s'écroule l'empire Serbe,

Source : BIU Cujas

boulevard de la chrétienté dans les Balkans. Les Musulmans qui n'avaient pu pénétrer en Europe par la frontière d'Espagne submergent les Balkans et menacent les plaines hongroises et la vallée du Danube. En 1453, la chute de Constantinople consacre l'installation définitive, dans le Proche Orient, d'une domination non chrétienne. C'est un vrai désastre pour la civilisation européenne et la liquidation de ce beau rêve du moyen âge, partiellement réalisé, d'une société des princes chrétiens sous la direction morale de la Papauté. Des temps nouveaux commencent et ce n'est pas sans raison que d'ordinaire on fait dater de la prise de Constantinople la fin du moyen âge.

La défaite du vieux féodalisme et les progrès de la reconstitution territoriale sous Louis XI.

Mais la royauté française continue ses progrès. Louis XI, par des moyens douteux, brise la coalition des apanagistes, forme nouvelle du vieux féodalisme. La défaite de Charles le Téméraire prépare l'annexion décisive de la Bourgogne. Puis les derniers grands fiefs la Provence, la Bretagne sont réunis à la couronne. L'unité territoriale de la France fait d'immenses progrès. Le début du XVIe siècle, avec le bon roi Louis XII, père du peuple, est une époque de détente et de prospérité. Les guerres d'Italie, entreprises d'intérêt dynastique, n'ont à aucun degré les caractères d'une guerre nationale. Elles occupent et distraient la noblesse, sans surcharger le peuple, car la guerre se fait au delà des frontières et nourrit bien l'armée. François Ier met à profit ses victoires italiennes pour liquider avec le pape Léon X la fâcheuse affaire de la Pragmatique Sanction de Bourges. C'est le concordat de Bologne de 1516 qui, du consentement même du pape, livre au roi l'Eglise de France.

Forte situation de la royauté au début du XVIe siècle.

Sous François Ier la situation de la royauté est vraiment très forte, et l'on comprend très bien que certains auteurs fassent commencer avec lui la dernière période de notre ancien droit. Cependant, je n'ai pas suivi leur exemple parce que la seconde moitié du XVIe siècle va défaire ce que le début du siècle avait fait; on y constate un nouveau retour du féodalisme et c'est seulement à partir du règne de Henri IV que, malgré quelques crises temporaires, s'effectuera la consolidation des institutions monarchiques. Etudions rapidement les grands événements du XVIe siècle.

Toute la première moitié du siècle, de 1520

Source : BIU Cujas

La rivalité de la France et de la maison d'Autriche; développement de la fiscalité.

à 1558 est remplie par la rivalité de la France et de la maison d'Autriche. Charles Quint, héritier de la maison de Bourgogne et roi d'Espagne, était devenu empereur d'Allemagne en 1519; ses possessions encerclaient la France de toutes parts et il caressait des rêves de monarchie universelle. François Ier et son fils Henri II durent faire un violent effort militaire pour résister. Cet effort coûta très cher et se traduisit par une fiscalité peu scrupuleuse, qui fut très lourde au peuple.

La Réforme protestante et les guerres de religion.

C'est au plus fort de cette lutte que se développa chez nous la Réforme protestante. Née en Allemagne de l'enseignement de Luther, elle fut surtout propagée chez nous par Calvin, qui lui donna d'ailleurs une forme différente. La Réforme apparut d'abord comme une réaction justifiée contre les abus qui s'étaient depuis longtemps introduits dans l'Eglise catholique et ce fut la grande cause de son succès chez les petites gens. Mais elle devint bientôt radicale; l'Eglise catholique entreprit et effectua, pendant le long concile de Trente, une réformation sincère et profonde; elle y convia vainement les partisans des idées nouvelles; ceux-ci voulaient des modifications radicales dans le dogme et la discipline. La séparation devint irrémédiable et consomma sur le terrain religieux les divisions qui s'étaient depuis longtemps introduites dans l'Europe Occidentale.

En France, la Réforme protestante n'affecta pas tout d'abord le caractère violent qu'elle prit dans d'autres pays, où le mouvement religieux se greffa sur des mouvements sociaux. La situation économique et sociale de la France était bonne, autour de 1540, malgré les perturbations monétaires engendrées par l'afflux des métaux précieux; les campagnes avaient à peu près repris leur prospérité du XIIIe siècle et, dans les villes, les relations avec l'Italie et l'abondance de l'argent avaient donné un vif stimulant au commerce. La Réforme recruta des adhérents individuels parmi des religieux, des prêtres, des artisans à l'aise, scandalisés par l'avidité et les vices de nombreux membres du clergé catholique. La persécution dirigée contre ces convaincus n'eut comme résultats que de les exalter.

A partir de 1550 environ, les idées nouvelles gagnent la noblesse de certaines régions. Il n'est

Source : BIU Cujas

pas très facile d'en discerner les causes. Parmi ces réformés, il y a eu certes des convaincus; mais il y a eu aussi beaucoup d'agités et de gens avides. Sans qu'on puisse vraiment parler de crise, la noblesse souffrait d'un certain malaise; elle s'appauvrissait. Elle fut certainement impressionnée par ce qui se passait dans les pays protestants, où les princes sécularisaient à leur profit et au profit de la noblesse les riches bénéfices ecclésiastiques. Une opération analogue était bien tentante.

Quoiqu'il en soit, le protestantisme devint bientôt un parti, solidement appuyé sur une noblesse nombreuse et ardente, avec des chefs comme Antoine de Bourbon, roi de Navarre, qui étaient princes du sang. Et ainsi l'exaltation des passions religieuses déchaîna, chez nous, à partir de 1562, ces affreuses guerres civiles qu'on appelle les guerres de religion. Elles durèrent près de 40 ans et ne se terminèrent que par le triomphe de Henri IV, devenu catholique et accepté par tous.

La crise de l'institution royale et sa solution par l'avènement de Henri IV.

Ces années marquèrent une crise violente pour l'institution royale. L'unité française qui la soutenait était brisée; le roi, tiraillé entre les partis, cherchait en vain une attitude de juste milieu. Il oscillait entre la tolérance presque complète et la répression atroce, dont la Saint-Barthélemy est le type. Comme conséquences, les provinces françaises retournent à leur vie propre et sont menées par le grand seigneur qui y domine: ici un catholique, là un protestant. Les agents royaux abusent de leur autorité; les hobereaux que rien ne retient plus terrorisent les paysans; les villes font elles-mêmes leurs affaires, comme elles peuvent. De nouveau, l'insolent fracas des armes l'emporte sur la justice. Les forces de dissociation une fois de plus reprennent le dessus.

Mais l'épreuve fut heureusement brève. La volonté allègre et gaillarde de Henri IV imposa aux Français courroucés la réconciliation nécessaire. Il paya très cher, peut-être trop cher, le désistement des anciens chefs de parti qui avaient pris goût au désordre; il légua ainsi à ses successeurs plus d'une difficulté. Mais l'oeuvre réorganisatrice de la royauté ne sera plus dans la suite périeusement entravée. Après le XVIe siècle, période de transition nécessairement complexe, avec des

Source : BIU Cujas

vues d'avenir et des retours vers le passé, s'ouvrira une période vraiment moderne.

Ces généralités étant dites, nous devons entrer dans le détail des institutions pendant notre période. Nous suivrons le plan que voici et qui met bien en vedette l'idée générale d'un développement continu, quoique parfois traversé, du pouvoir royal.

Ch. I - Les sources;

Ch. II - La royauté et les organes du gouvernement central;

Ch. III - La royauté et la représentation nationale: Etats généraux et Etats provinciaux;

Ch. IV - La royauté et l'Eglise;

Ch. V - L'organisation judiciaire et les justices seigneuriales;

Ch. VI - L'organisation administrative et financière.

Chapitre I

Les Sources.

Généralités.

Le droit canonique.

Parmi les sources du droit que nous avons étudiées au moyen âge, je n'ai pas à revenir sur le droit canonique. Je me bornerai en étudiant la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, à vous signaler l'attitude nouvelle que l'on tend à adopter, en France, à son égard. La coutume

La coutume.

reste à notre époque la source capitale du droit et nous devons l'étudier avec tout le soin qu'elle mérite; elle régit tout le domaine du droit privé, c'est-à-dire les rapports des particuliers entre eux. Mais, dans le domaine du droit public, se développe à notre époque une source qui devient très importante; les ordonnances royales. Elles étaient rares aux XIIe et XIIIe siècles; leur multiplication ultérieure atteste d'une manière frappante le développement du pouvoir royal. Enfin, le droit romain reste toujours applicable en France dans la mesure déjà précisée: il fait le fond de la législation en pays de droit écrit; en pays coutumier, on l'applique volontiers dans les matières qui n'ont pas été réglées expressément par les coutumes. Mais il

Les ordonnances royales.

Le droit romain.

Source : BIU Cujas

faut ajouter qu'il exerce une influence croissante dans l'interprétation du droit coutumier lui-même. La coutume est en effet étudiée et appliquée par des praticiens et des juges dont la formation intellectuelle s'est faite dans les Universités, sur une base exclusivement romanistique. Tous ces gens ne voient le droit coutumier qu'à travers le droit romain et, sous couleur de l'interpréter, trahissent trop souvent son esprit véritable. Ils sont très loin de l'attitude intellectuelle des grands canonistes ou de Beaumanoir, qui utilisaient seulement les richesses techniques du droit romain pour mieux développer l'esprit propre du droit canonique ou du droit coutumier. Ils ont trop souvent l'impression inexacte de l'infériorité du droit coutumier à l'égard du droit romain. En raison de ces dispositions d'esprit très répandues, il est nécessaire de rechercher de quelle manière le droit romain était étudié et enseigné à notre époque.

Nous avons ainsi trois paragraphes : la coutume, les ordonnances royales, le droit romain.

§ 1. La Coutume.

Je n'ai pas à revenir sur la définition de la coutume. Nous étudierons d'abord les documents qui peuvent nous renseigner sur la coutume aux XIVe et XVe siècles : coutumiers, styles et recueils d'arrêts ; nous rechercherons ensuite comment la coutume était prouvée devant les tribunaux. Nous constaterons que les difficultés soulevées pour cette question de la preuve décidèrent la royauté à procéder à la rédaction officielle des coutumes, point capital de nos explications. Enfin je vous présenterai les principaux jurisconsultes coutumiers du XVIe siècle, époque où la science du droit coutumier se constitue.

1 - Les coutumiers, les styles et les recueils d'arrêts.

Début du XIVe siècle.

Au début du XIVe siècle, aux environs de 1330, nous rencontrerons un coutumier intéressant, la très ancienne Coutume de Bretagne. Une vieille tradition attribue ce coutumier à trois auteurs : Copu le paige, Mahé le léal et Tréal le fier. Esmein a vu dans cette tradition une invention légendaire pour symboliser les vertus essentielles de la race bretonne ; elle mériterait tout juste le

La très ancienne Coutume de Bretagne.

Source : BIU Cujas

même crédit que l'histoire des quatre pages de la Loi Salique. Mais M. Maniol a retrouvé un Copu et un Créal qui vivaient au début du XIVe siècle et pourraient très bien être deux des auteurs de l'ouvrage. Et un jeune érudit breton vient de découvrir un Nahié très vraisemblable.

Oeuvre privée des caractères.

Quoi qu'il en soit, le coutumier est purement une oeuvre privée. Le style en est fort enchevêtré, mais l'inspiration de l'ouvrage est remarquable; c'est du Beaumanoir, moins le génie, mais avec une sorte de ferveur qui est la marque de l'esprit breton. Nous en possédons une bonne édition donnée par M. Maniol d'après le meilleur manuscrit.

Fin du XIVe siècle.

A la fin du XIVe siècle appartiennent deux coutumiers qui ne sont pas sans ressemblance: la Somme rural de Jean Boutillier et le Grand Coutumier de France de Jacques d'Ableiges. La Somme rural, écrite en français et pour des lecteurs sans formation universitaire, est le meilleur des deux. Son auteur, Boutillier, né vers 1340 près d'Arras fut très longtemps bailli de Tournai et du Tournésis et mourut en fonction vers 1396. Boutillier travailla à son livre jusqu'à la fin de sa vie. C'est un bon résumé de son expérience judiciaire et une source fort précieuse pour la connaissance des coutumes si complexes du Nord de la France; il a eu une grande vogue dans les Pays-Bas et a été traduit en flamand. Boutillier connait bien la jurisprudence du Parlement de Paris et le droit public de son temps, mais il a trop subi l'influence du droit romain qu'il entendait d'ailleurs assez mal.

Nous n'avons pas encore, malheureusement d'édition critique de la Somme rural; un jeune érudit belge, M. Nardin, vient d'annoncer l'intention d'entreprendre cette besogne.

Le Grand Coutumier de France de Jacques d'Ableiges

Jacques d'Ableiges est un contemporain de Boutillier. C'est en 1880 seulement que Léopold Delisle découvrit qu'il était l'auteur du Grand Coutumier de France dont E. de Laboulaye et Dareste avaient donné une réédition en 1868. D'Ableiges débuta dans une charge subalterne au Châtelet de Paris, fut bailli de l'abbaye de St.-Denis, bailli royal d'Evreux, et, sans doute disgracié finit sa carrière comme avocat au Châtelet, en 1401. C'est donc un Parisien et

Source: BIU Cujas

son ouvrage est consacré au droit parisien ; dans sa pensée, c'était un Style du Châtelet de Paris et ce sont les premiers éditeurs de l'ouvrage qui l'ont pompeusement baptisé Grand Coutumier de France. D'Ableiges n'est pas un esprit bien original ; il a incorporé à son travail toutes sortes de petits ouvrages dont beaucoup existent encore ; il déclare d'ailleurs naïvement qu'il a eu beaucoup de mal à faire sa compilation qu'il destinait à la formation juridique de ses neveux. Il y a travaillé longtemps surtout autour de 1389 et nous en possédons des versions très différentes. Ces difficultés ont jusqu'ici découragé plusieurs savants qui avaient songé à donner une édition critique de l'ouvrage de d'Ableiges.

XVe siècle. La Practica forensis de Jean Masuer.

Pour le XVe siècle, nous ne trouvons qu'un coutumier notable, la Practica forensis, de Jean Masuer, praticien auvergnat. C'est un ouvrage écrit selon la méthode des universitaires, en latin, où l'influence romaine domine. Il contient cependant un bon exposé de la Coutume d'Auvergne et a eu beaucoup de vogue surtout en pays de droit écrit. Nous n'en avons pas d'édition critique.

Les Styles.

Les Styles se réfèrent en principe à la procédure, mais ils se rapprochent parfois des coutumiers, comme le prouve l'ouvrage de J. d'Ableiges. Le plus célèbre de ces styles est le Stilus curie Parlamenti, de Guillaume du Breuil, avocat au Parlement de Paris, qui fut composé en 1330. L'auteur fut peu scrupuleux, amassa une grosse fortune et dut à sa qualité de clerc marié de ne pas finir tout à fait mal. Mais son style est une merveille de clarté et de pénétration. Il a eu une vogue extraordinaire. M. Félix Aubert en a donné une édition critique.

Les recueils d'arrêts Les Olim.

Comme recueils d'arrêts, nous avons les Olim, jusqu'en 1318 et des analyses des registres du Parlement jusqu'en 1342. C'est fort peu de choses, car dans ces registres du XIVe et XVe siècles gît tout le secret de notre histoire juridique. Les praticiens s'en aperçoivent et, à la fin du XIVe siècle, commencent à faire des recueils d'arrêts notables, lointains ancêtres de notre Sirey et de notre Dalloz. Mais ces recueils sont loin d'avoir pris le développement des Year-Books anglais. Le plus célèbre a été compilé sous le titre

Source : BIU Cujas

de Quaestiones par Jean Lecoq qui fut avocat du roi au Parlement de Paris à la fin du XIVe siècle. A la fin du XVe siècle, un certain Guy Pape fit une compilation analogue pour les arrêts du Parlement de Grenoble. Mais ces tentatives ne furent pas encouragées par les Parlements qui tenaient leurs archives très secrètes.

2. La preuve des Coutumes.

Incertitudes des Coutumes.

Tous ces documents n'empêchaient pas les coutumes d'être souvent incertaines. Nous savons qu'au XIIIe siècle, le juge était maître de s'informer par les moyens de son choix et statuait souverainement. Le principe subsista à notre époque lorsque les parties invoquaient la coutume comme notoire (notissima) mais, si elles alléguaient une coutume sans invoquer la notoriété, le juge devait recourir à une forme spéciale d'enquête l'enquête par turbe. La turbe était un groupe de praticiens ou de techniciens, composé de 10 personnes au moins, qui était solennellement interrogé sur l'existence de la coutume et devait répondre unanimement. L'enquête par turbe semble bien se rattacher à de vieilles traditions de justice populaire qui ont conduit en Angleterre et en Normandie au jury d'enquête et au jury de jugement. Le système était logique, puisque la coutume c'est la conscience juridique de la communauté populaire. Mais il ne fut pas toujours compris et s'altéra avec le temps.

L'enquête par turbe.

Nous avons de nombreux recueils de coutumes prouvées en turbe; les praticiens avaient le plus grand intérêt en effet à les connaître et les copiaient souvent à la suite de leur style ou de leur coutumier.

Ces enquêtes par turbe diminuaient le pouvoir discrétionnaire du juge, mais compliquaient les procès et fournissaient des moyens dilatoires aux plaideurs de mauvaise foi. D'autre part, l'honnêteté des tourbiers n'était pas au dessus de tout soupçon, si l'on en croit l'adage narquois que releva Loisel: "qui mieux abreuve mieux preuve". L'incertitude des coutumes souleva des plaintes très vives au XVe siècle.

3. La rédaction officielle des coutumes.

On avait inventé divers moyens pour

Source : BIU Cujas

Moyens pratiques pour remédier à l'incertitude des coutumes.

remédier à l'incertitude des coutumes, qui rendait les procès "éternels". En Normandie et en Bretagne, on reconnut arbitrairement une valeur officielle au coutumier de la province. Ailleurs, on tint registre dans les juridictions, en les classant, des coutumes reconnues notoires ou prouvées en turbe et même, dans la première moitié du XVe siècle, en Anjou et Maine et en Poitou, les officiers de justice et les praticiens se réunirent pour rédiger officieusement la coutume de leur siège. Mais des plaideurs obstinés pouvaient toujours exiger une enquête par turbe.

L'ordonnance de Montilz-lez-Tours et la rédaction des coutumes.

C'est alors que le roi intervint, obéissant au vœu unanime de ses sujets. Charles VII publia en 1454, au lendemain de la guerre de Cent ans, l'ordonnance de Montilz-lez-Tours pour réorganiser l'administration du royaume. Parmi les mesures réparatrices, l'article 125 prescrivait aux baillis et sénéchaux de rédiger les coutumes de leur ressort, d'accord avec les praticiens et les représentants de la population. Dans ces grandes entreprises, tout est une question de procédure et l'on tâtonna longtemps avant de découvrir la procédure appropriée.

Difficultés pratiques de procédure auxquelles se heurte la rédaction.

L'article 125 ordonnait de rédiger un projet de coutume pour chaque bailliage et d'y joindre un procès verbal contenant les observations ou prestations faites au cours de la rédaction. Le roi se réservait de promulguer le texte définitif, après avoir consulté son conseil et son Parlement. Bientôt ces grands corps furent surchargés de contestations qu'ils n'arrivaient pas à résoudre. La Bourgogne n'avança pas et le roi se vit distancer par le duc de Bourgogne, qui fit rédiger en 1458 la coutume de son duché. Louis XI fit un effort sérieux, à partir de 1481, mais vainement. Charles VIII essaya de simplifier la procédure en soumettant les projets à une commission de présidents au Parlement, mais les procès verbaux les mettaient trop souvent en présence de contradictions irréductibles que, de Paris, ils ne pouvaient trancher.

Ordonnance de 1497. Procédure employée pour la rédaction.

Après quelques tâtonnements, la bonne procédure fut trouvée et mise au point par une ordonnance de 1497. A partir de cette époque, la Bourgogne marcha très bien et en 1550 environ, la plupart des coutumes du royaume étaient rédigées.

Source : BIU Cujas

Au lieu de soumettre projet et procès-verbal à des commissaires siégeant à Paris, on envoya des commissaires pour les faire rédiger sur place. Ces commissaires au nombre de 3 ou 5, étaient des présidents ou conseillers en Parlement. Le bailli préparait un avant-projet qu'il envoyait aux commissaires. Ceux-ci, après l'avoir étudié à fond se rendaient au chef-lieu du bailliage où, sur la convocation du bailli, étaient réunis les trois ordres du bailliage, clergé, noblesse et gens du tiers, avec de nombreux praticiens. Le cahier préparé était lu article par article devant l'assemblée. Tous les articles "accordés", étaient promulgués séance tenante par les commissaires, au nom du roi. Lorsqu'une contestation sérieuse était soulevée par l'un des ordres ou par une fraction notable de l'assemblée, les commissaires cherchaient une formule de transaction pour apaiser le différend. Le plus souvent, ils réussissaient à lever l'opposition. S'ils n'y parvenaient pas, les articles contestés étaient réservés ; la décision était prise ultérieurement, au nom du roi, par le Parlement. Ainsi en 1511, quatre articles de la coutume de Paris soulevèrent l'opposition du prévôt des marchands ; ils furent rayés en 1555 par arrêt du Parlement ; ils étaient restés lettre morte jusqu'à cette date. En tout cas, tous les incidents de la rédaction avec la composition de l'assemblée étaient consignés dans le procès-verbal qui accompagnait toujours le texte de la coutume. Le tout était déposé au greffe du Parlement sous le sceau des présidents des ordres et des commissaires royaux.

Importance de la procédure suivie au point de vue des conceptions constitutionnelles de l'époque.

Ces formes sont très intéressantes. Elles traduisent très clairement les principes constitutionnels. C'est au peuple qu'il appartient de déterminer la coutume sous laquelle il vit ; il est ici représenté par les trois états du bailliage ; quand les Etats provinciaux existent, ils sont compétents ; là où ils n'existent plus, on élit, selon des règles très libérales, une assemblée spéciale. Quand les trois états sont d'accord, la coutume a force de loi, pourvu qu'elle soit raisonnable et conforme à l'intérêt général, ce que vérifient aisément les commissaires. Si les états sont en désaccord, et dans ce cas seulement, le roi intervient et tranche le litige,

Source : BIU Cujas

comme arbitre constitué par sa fonction même au dessus des ordres et ne se préoccupant que de l'intérêt commun.

Influence exercée par les commissaires dans la rédaction des coutumes.

La doctrine est cohérente et libérale. Mais, en fait les commissaires du roi, instruits et capables, exercèrent une grande influence sur ces assemblées impressionnables et peu compétentes. Cette influence n'a pas été suffisamment étudiée. Elle a eu parfois des conséquences heureuses en faisant éliminer des coutumes locales qui compliquaient trop les questions. Mais elle a aussi diminué la spontanéité d'expression du droit coutumier et introduit dans bien des coutumes les doctrines personnelles des commissaires. Ainsi, aux environs de 1530, le président Lizet romanisa fortement les coutumes dont il dirigeait la rédaction. De 1550 à 1580, le président Christophe de Thou dirigea avec des vues systématiques d'ailleurs raisonnables et modérées, une véritable croisade de rédactions. Il entreprit aussi une seconde rédaction ou réformation des coutumes dont la première rédaction avait été médiocre. C'est ainsi qu'en 1580, il fit réformer, après une procédure très attentive, la coutume de la prévôté et vicomté de Paris qui avait été rédigée déjà en 1511. L'entreprise du président de Thou, menée au plus fort des querelles religieuses, frappa beaucoup les contemporains. On constate aisément en comparant les coutumes rédigées dans la première moitié du siècle, et celles qui le furent de 1550 à 1580 que les secondes sont plus savantes, mieux ordonnées, plus complètes. Mais elles sont, sur bien des points, moins fidèles à la tradition coutumière.

La réformation des Coutumes.

Importance de la rédaction des coutumes. Ses conséquences au point de vue juridique.

La rédaction des coutumes, pratiquement terminée en 1585, est un fait considérable; elle démontre que la royauté du XVIe siècle, malgré de grosses difficultés, a la volonté et les moyens de mener à bien les grandes tâches d'intérêt national. Elle a eu d'importantes conséquences juridiques.

La coutume rédigée est devenue certaine; on ne peut alléguer une coutume contraire à son texte. C'est l'effet essentiel de la rédaction; il supprime d'innombrables enquêtes par turbe. De nombreuses causes de procès disparaissent. Ceux qui subsistent sont simplifiés. Mais le

Source : BIU Cujas

droit coutumier ne change pas de nature. C'est toujours du droit coutumier ; c'est-à-dire que telle ou telle disposition de la coutume rédigée peut être abrogée par la désuétude et qu'une coutume nouvelle peut naître, que l'on pourra prouver par turbe.

La rédaction ne diminua pas le nombre des coutumes ; il y a, en principe, une coutume générale par bailliage et il peut y avoir plusieurs coutumes locales. Toutes ces coutumes ont été recueillies au XVIIIe siècle dans le Nouveau Coutumier général de Bourdot de Richebourg en 4 gros volumes in-folio.

Du moins la rédaction fixa dans une large mesure le droit coutumier et arrêta les progrès incessants du droit romain qui le mangeait peu à peu. Là où les coutumes ne furent pas rédigées, ainsi en Allemagne et en Hollande, le droit romain fut reçu dans son ensemble et devint, sous le nom d'usus modernus Pandectarum, le fond de la législation en vigueur. En France, le droit coutumier officiellement rédigé forme la loi des tribunaux et bientôt, autour de la lettre des coutumes, s'élabora une vraie science du droit coutumier.

La science du droit coutumier après la rédaction des Coutumes.

4. Les premiers jurisconsultes coutumiers.

La science du droit coutumier n'apparaît qu'au XVIe siècle, après la rédaction des coutumes. Elle conserva longtemps les méthodes suivies par les canonistes et les romanistes. Les coutumes sont glosées, article par article, mot par mot, ce qui exclut à peu près toute exposition systématique. On trouve de ces gloses à partir de 1508. Mais le premier grand jurisconsulte coutumier est Charles Du Moulin (Molinaeus) Parisien d'origine, après de très fortes études, il publia en 1539 un commentaire en un volume in-folio sur le titre des fiefs de la Coutume de Paris ; le commentaire sur le titre II ne parut qu'en 1560 car Du Moulin se lança avec passion dans les luttes religieuses et politiques et dut quitter la France ; il enseigna à Strasbourg, à Dôle, à Tubingen et s'intitula fièrement "jurisconsulte de France et de Germanie". Peu avant sa mort, survenue en 1566, il publia sous le titre peu modeste de Notae solemnes des notes

Charles Du Moulin.

Source : BIU Cujas

brèves mais profondes sur les coutumes rédigées à ce moment. Il y a une remarquable analogie entre les idées de Du Moulin et celles du président de Thou.

Du Moulin, auteur difficile, écrit dans un latin rocailleux, alourdi de citations, coupé d'interminables digressions ; il ne sait pas se borner, mais il a une puissance de dialectique et une richesse de développements vraiment merveilleuses. Il connait très bien la pratique de son temps, mais la domine de haut, avec une vigueur de pensée et un souffle qui font de lui un très grand jurisconsulte, l'un des plus grands de France et du monde entier. Ses doctrines ont inspiré les réformateurs de la Coutume de Paris en 1580 ; les jurisconsultes des XVIIe et XVIIIe siècles puiseront sans cesse des thèmes et des raisons de décider dans ses ouvrages.

Bertrand d'Argentré.

On lui oppose volontiers Bertrand d'Argentré, jurisconsulte breton qui naquit un peu après lui et qui appliqua les mêmes méthodes au commentaire de la coutume de Bretagne. D'Argentré, de race noble, fut catholique fidèle et très conservateur de tendance. Mais il est très loin, à mon sens de valoir Du Moulin. C'est un esprit bien moins ferme. Mais la masse même de ses travaux commande le respect et il exerça une grosse influence dans sa province très particulariste, parce que consciente d'une originalité réelle. La coutume de Bretagne fut réformée en 1583 sous sa direction spirituelle, comme celle de Paris l'avait été sous celle de Du Moulin.

Je citerai seulement, parmi les minores, René Choppin, d'origine angevine, qui commenta dans un latin tout fleuri d'humaniste la Coutume de Paris et celle de sa province ; Pierre Pithou, érudit insigne, l'un des élèves préférés de Cujas qui commenta la Coutume de Troyes sa patrie. Je donnerais volontiers une place à part à Guy Coquille qui vivait comme eux dans la seconde moitié du XVIe siècle. Il fut le grand homme du Nivernais, son pays ; il en commenta la coutume dans un français savoureux, avec un sens parfait des convenances régionales et un réalisme très rare chez les jurisconsultes, trop souvent farcis de doctrines plutôt que nourris d'expérience.

Source : BIU Cujas

§ 2 - Les Ordonnances royales.

Nous avons laissé de côté cette source du droit dans notre livre II, à cause du faible rôle qu'elle joue dans le haut moyen âge. Du Xe au XIIe siècle, les ordonnances générales disparaissent. La plus ancienne, semble-t-il, est une ordonnance de Louis VII de 1144 sur les Juifs relaps. Elles sont un peu plus nombreuses au XIIIe siècle, particulièrement sous le règne de St Louis. Valables sans difficulté dans le domaine royal, il est très difficile de savoir si elles étaient appliquées en fait dans les domaines des grands feudataires qui ne les avaient pas expressément acceptées. Beaumanoir affirme que toute ordonnance royale vaut pour tout le royaume si elle est conforme à la loi divine et à la loi morale, si elle va dans le sens du commun profit et enfin si elle a été délibérée à très grand conseil. Mais on ne peut savoir si la pratique de son temps est conforme à sa doctrine. Cela dépendait sans doute des circonstances.

Les ordonnances royales au XIIIe siècle

A partir du XIVe siècle, il n'est guère douteux que les ordonnances royales soient applicables dans tout le royaume, sauf en Bourgogne et en Bretagne. Les autres feudataires acceptent l'autorité du roi. Nous verrons dans quelles conditions de fond les rois ont légiféré à notre époque. Ici, nous devons étudier les ordonnances sur tout de la extérieur.

Ordonnances, mandements et lettres patentes

On donne le nom générique d'ordonnances aux dispositions ayant un caractère de généralité et de permanence ; les innombrables mesures de détails qu'entraîne l'administration sont prises par voie de mandements ou de lettres-patentes, les privilèges accordés aux particuliers ou aux corps affectent d'ordinaire la forme des lettres patentes ; mais ce ne sont pas davantage des ordonnances.

Les ordonnances ont d'ailleurs porté, selon les époques les noms les plus divers : établissements, édits, constitutions, parfois pragmatique sanction, expression empruntée à la terminologie byzantine et qui ne survécut pas chez nous au XVe siècle, alors qu'elle subsista en Allemagne. La terminologie ne se fixa vraiment, chez nous, qu'au XVIIe siècle, mais la tradition qui fut

Source : BIU Cujas

précisée alors avait de lointains précédents.

Le domaine des ordonnances aux XVe et XVIe siècles. Leur rareté en droit privé.

A partir du XVe siècle et plus encore au XVIe, les ordonnances deviennent une source très abondante du droit. Mais on commettrait une erreur grave en leur attribuant tout le domaine réservé aujourd'hui à la loi. Le domaine actuel de la loi était partagé à notre époque entre la coutume et les ordonnances. La coutume réglementait en principe le droit privé; le roi n'intervenait dans ce domaine qu'avec précaution et pour des considérations sérieuses d'ordre public; ainsi, dans la première moitié du XVe siècle le roi prit des mesures spéciales pour essayer de remédier à la crise très grave qui affectait la propriété privée dans les grandes villes, notamment à Paris; la coutume née en des temps calmes ne suffisait plus à assurer le commun profit. De même, en 1560, un édit provoqué par un fait divers sensationnel interdit les libéralités escagérées en secondes noces. Ici les sages mesures du moyen âge étaient tombées en désuétude et le roi dut intervenir.

Les ordonnances dans le domaine du droit public.

Mais ces interventions sont rares. Le domaine normal de l'ordonnance, c'est le droit public. En première ligne, les ordonnances règlent l'administration de la justice c'est-à-dire à la fois l'organisation judiciaire et la procédure, civile ou criminelle. Nous en avons d'anciens exemples. Elles règlent aussi ce qu'on appelle d'un mot vague la police, c'est-à-dire tout ce qui affecte le bon ordre dans la cité et le bien être matériel ou moral des citoyens; ce mot police est à peu près synonyme de notre mot administration. Enfin, les questions de finances sont réglées par voie d'ordonnances.

Je ne puis vous énumérer même les principales parmi ces ordonnances. Le grand recueil des Ordonnances des rois de France de la 3e race, commencé au XVIIIe siècle par la chancellerie royale et terminé par l'Académie des Inscriptions, comprend des origines à 1514, 22 volumes in-folio et il n'est pas complet. Mais je veux vous dire un mot des ordonnances générales rendues pour la réformation de la justice et qu'on appelait des ordonnances de réformation.

Les ordonnances de réformation rendues proprio motu ou à la suite de réunion d'Etats généraux.

Elles tendaient à une réforme méthodique des abus qui se glissent toujours, avec le temps, dans l'administration d'un grand Etat. Parfois

Source : BIU Cujas

le roi les promulgue spontanément, proprio motu. Le plus souvent, elles sont consécutives à la consultation d'une grande assemblée (Etats Généraux, Etats provinciaux, assemblée de Notables). Dans les deux cas, elles ont la même valeur.

La tradition en remonte à 1318, après le règne particulièrement autoritaire de Philippe le Bel. Nous rencontrons ensuite les ordonnances de 1355 et de 1356 imposées par les Etats Généraux pendant la captivité de Jean le Bon; l'ordonnance dite Cabochienne de 1413 imposée par les émeutes parisiennes. En 1454, après avoir consulté une assemblée de notables, Charles VII lança la grande ordonnance de Montilz-lez-Tours. Deux autres en 1493 et 1498 suivirent les Etats généraux de Tours de 1484.

En 1539, avec l'Ordonnance de Villers-Cotterets, qui améliora la procédure, François Ier donne l'exemple d'une action spontanée, d'ailleurs heureuse. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, la collaboration de la royauté et des Etats Généraux engendra une série d'ordonnances très importantes: celles d'Orléans (1561), après les Etats d'Orléans de 1560; et surtout celle de Blois de 1579, en 365 articles, qui fait suite aux premiers Etats de Blois de 1576. Ces textes très bien étudiés ont fait beaucoup progresser le droit public monarchique. Mais rendus au milieu des discordes religieuses, ils contiennent bien des mesures de circonstances qui n'eurent pas toutes le même succès. On les trouve commodément dans un recueil qui n'a pas une grande valeur scientifique mais qui rend des services: le Recueil général des anciennes lois françaises, publié sous la Restauration en 29 volumes in-8° par trois avocats dont la postérité n'a retenu que le dernier, Isambert. C'est sous son nom que ce recueil est universellement cité.

§ 3. Le droit romain.

Echec de la tentative des glossateurs de faire passer le Droit romain dans la pratique de leur temps.

Nous avons suivi l'école des glossateurs jusqu'au XIIIe siècle, avec la rédaction, par Accurse, de la Grande Glose. Les glossateurs, dans leur enthousiasme de néophytes pour le droit romain, avaient tenté d'en dégager les principes et de les faire passer dans la pratique de leur temps. La tentative était chimérique, en

Source : BIU Cujas

raison des différences qui séparaient les deux civilisations, celle de la Rome classique, et celle du moyen âge ; les glossateurs se heurtèrent à des coutumes vigoureuses qui résistèrent, et le mouvement romaniste dut prendre une autre direction.

La seconde Ecole romaniste combinant le droit coutumier et la technique romaine.

Il semble bien que l'impulsion nouvelle partit d'un groupe de romanistes français vivant à la fin du XIIIe siècle et au début du XIVe siècle : Jacques de Révigny, Pierre de Belleperche, Pierre Jacobi, Jean Faure. Tous ces gens avaient étudié en Italie ; ils enseignèrent ensuite en France et parvinrent à de grandes situations dans l'Eglise ou dans l'Etat. Esprits pratiques et modérés, ils ne veulent pas détruire le droit coutumier, mais le féconder en le faisant bénéficier des ressources de la technique romaine.

Bartole et l'Ecole des post-glossateurs.

Leurs tendances furent portées en Italie par Cynus de Pistoie qui fut le maître de Bartole. Et Bartole leur donna un développement tel qu'il mérita de devenir le chef d'une nouvelle école. Ce Bartole vécut seulement de 1316 à 1357, mais se révéla d'une fécondité extraordinaire. Ses œuvres remplissent quatre énormes volumes in-folio. Voici l'essence de sa méthode.

Très au courant de la pratique de son temps et de ses besoins, il cherche dans l'arsénal des lois romaines des théories susceptibles d'applications immédiates pour résoudre les principales difficultés d'interprétation du droit municipal italien, qui correspond à notre droit coutumier. C'est donc un utilitaire ; il ne veut pas restaurer le droit romain dans sa pureté primitive ; il lui demande des arguments, sans regarder de trop près à leur qualité. Mais Bartole était un juriste supérieur ; il a pu créer, avec des éléments plus ou moins romains, des théories fécondes, bien adaptées aux besoins de l'interprétation judiciaire de son temps. Aussi sa renommée fut immense et universelle.

Il est le chef incontesté de l'école des post-glossateurs ou bartolistes. L'école a produit au XIVe et au XVe siècle de nombreux maîtres, surtout italiens, qui ont beaucoup écrit et, en hommes d'affaires consommés, donné beaucoup de consultations (*consilia*) dans toute l'Europe.

Source : BIU Cujas

Ils ont été, de leur temps, des personnages riches et enviés ; mais leurs ouvrages sont d'un abord bien ingrat. Ils abusent des méthodes de la scolastique à son déclin, citant des textes sans rapport avec la question, multipliant les procédés de pure logique, distinctions, ampliations, limitations, écrivant un latin grossier tout plein de mots vulgaires, mais familiers aux praticiens. On peut citer parmi eux : Balde, Decius, Jason.

Du Moulin.

Du Moulin qui a étudié et professé le droit romain est chez nous un disciple authentique des Bartolistes. Il a écrit une série de traités sur les dommages-intérêts, la théorie de l'indivisibilité, etc. Il les appelle parfois, modestement : extricatio labyrinthi ... Ils sont aujourd'hui à peu près illisibles, sauf son grand traité des contrats, du prêt à intérêt et des rentes où il prend violemment à partie les théories canoniques sur le juste prix et le prêt à intérêt.

L'humanisme et l'étude du droit romain.

Du Moulin est resté en dehors du mouvement de rénovation qui se faisait de son temps dans les études de droit romain, comme conséquence de la Renaissance de l'antiquité. L'humaniste modifia du tout au tout la tradition bartoliste : le droit romain est étudié en soi comme une branche de connaissance de l'antiquité et on l'étudie dans les textes juridiques ou littéraires avec toutes les ressources de la philologie.

Cujas.

Les précurseurs du mouvement furent en Italie Alciat, milanais, et en France, Guillaume Budé, parisien. Mais le chef de la nouvelle école est le célèbre Cujas. Né à Toulouse, il vécut de 1522 à 1590 et enseigna dans les principales universités françaises, à Toulouse, Montpellier, Valence et surtout à Bourges, suivi partout par une cohorte de disciples enthousiastes. Parfois suspect de sympathie pour les nouvelles opinions religieuses, il s'appliqua à ne pas prendre nettement parti pour continuer ses études en paix. Il a été en relation avec tous les savants de son temps et sa vie est liée à l'histoire de l'humanisme.

Son œuvre comprend 10 volumes in-folio, mais les éditeurs ont reproduit beaucoup de ses cours d'après des cahiers d'étudiants plus ou moins fidèles. Il faut le juger par ce qu'il a

Source : BIU Cujas

publié lui-même comme étant bien au point. Ainsi ses commentaires sur les ouvrages de Papinien, Paul, Julien et Modestin qu'il a reconstitués à l'aide des fragments épars dans le Digeste; ainsi encore ses 18 livres d'Observationes et emendationes, recueil de brèves dissertations philologiques et juridiques où il restitue des textes corrompus et rétablit les vraies doctrines romaines, déformées par les Bartolistes.

Cujas a une science profonde des textes et écrit une langue excellente. Mais il affecte d'ignorer et de mépriser la pratique de son temps; il est donc en complète opposition avec les Bartolistes qu'il déteste et couvre d'injures. La position était trop radicale pour les besoins intellectuels de son temps. Les romanistes ne pouvaient guère se résigner à n'être que des savants et à couper tous les liens entre la théorie et la pratique; c'eut été renoncer au gros profit des consultations.

La résistance de l'École bartoliste dans la pratique et les Universités.

Aussi Cujas fut-il, même de son temps, une brillante exception. Ses compatriotes toulousains lui préférèrent un obscur bartoliste. Dans les Universités, comme dans la pratique, on en revint tout doucement à la direction bartoliste, sauf à écrire mieux et à rejeter l'encombrant appareil scolastique. Ses contemporains les plus connus, comme Baudoin (Balduinus) et le breton Le Douaren (Duarenus) adoptèrent des positions intermédiaires avec d'ailleurs bien des nuances.

Le plus fidèle à l'esprit de la Renaissance et à l'exemple de Cujas fut son contemporain Doneau (Donellus) qui vécut de 1527 à 1591. Doneau fut cependant le rival déclaré de Cujas, avec qui il enseigna à Bourges. Mais ils furent séparés seulement par ces querelles personnelles qui ont si souvent déchiré ces professeurs du XIVe siècle, très capables mais susceptibles et vaniteux. Doneau est un humaniste comme Cujas, mais à un degré moins supérieur. Tempérament violent, il fut aussi protestant déclaré, et dut quitter la France à la St-Barthélemy; il enseigna en Hollande puis en Allemagne où il mourut. Son œuvre principale est une sorte de synthèse du droit romain intitulée Commentarii juris civilis.

Source : BIU Cujas

Au XVIe siècle, l'école romanistique française, grâce à Cujas, fut au premier rang et nos universités, pour la première fois, prirent la direction du mouvement scientifique. Cujas s'était placé à un point de vue trop étroit; il est nécessaire d'étudier le droit romain avec toutes les méthodes de l'érudition, mais il ne faut pas négliger d'en tirer les leçons qu'il peut donner à la pratique : la "vénérable antiquité" ne reviendra plus, mais nous pouvons nous servir d'elle avec une entière liberté d'esprit.

Chapitre II
La royauté et le gouvernement central

Généralités.

Nous savons déjà que pendant toute notre période le rôle de la royauté a été prédominant. Il est donc tout naturel de commencer par l'étude de la royauté et les organes qui l'assistent dans le gouvernement central du royaume.

L'étude de la royauté en soi est extrêmement délicate car des idées de provenance fort diverse se sont mélangées dans la conception du pouvoir royal. Le roi "héritier de Charlemagne et de St-Louis", bénéficie d'un prestige quasi religieux; il s'agit, sans chercher à justifier son action par des raisonnements : si son initiative est heureuse, on ne lui cherchera pas de chicanes constitutionnelles. En temps de crise par contre, avec un roi moins habile ou parmi des circonstances moins favorables, on discutera et le roi devra faire des concessions sauf à réserver l'avenir de son mieux, s'il se peut. La royauté traverse ainsi des alternatives continuelles; la description en appartient à l'histoire. Ici, nous ne devons relever que ce qui est stable, que ce qui dure en tant qu'institution, sauf à subir, en fait, parfois des éclipses.

J'ai essayé de dégager la conception de la royauté capétienne, telle qu'elle a été acceptée et pratiquée par St Louis par exemple. La

Source : BIU Cujas

La conception de la royauté à l'époque de St-Louis

royauté est une fonction quasi religieuse qui a été confiée au roi par Dieu dans l'intérêt de son peuple ; le roi doit d'abord protéger le royaume et les églises contre tout danger ; il doit ensuite rendre la justice à chacun pour entretenir la paix dans le royaume. C'est une conception très modeste et toute conservatrice ; elle suppose une société organisée en corps, en seigneuries, en villes libres, qui trouve en elle-même, dans sa constitution naturelle, des principes suffisants d'action. La royauté n'a qu'à protéger et réglementer ces énergies ; et, dans cette limite, elle se voit reconnaître tous les moyens d'action qui lui sont nécessaires ; ainsi, en cas de péril extérieur, pour soutenir une guerre défensive, la royauté peut recourir à la levée en masse ; et lorsqu'une difficulté s'élève entre les groupes organisés dans la société, la justice du roi peut imposer à tous ses décisions, dans l'intérêt de la paix.

Idées nouvelles qui viennent s'y ajouter. Les pouvoirs du roi. Utilisation des principes féodaux pour renforcer la puissance du roi. Le roi en tant que seigneur fieffeux du royaume a droit à l'hommage des grands feudataires.

Cette conception restera toujours à la base de la royauté française. Mais d'autres idées d'origine bien différente vont venir à notre époque s'y mêler ; et ces théories ne parleront plus des devoirs du roi, mais de ses droits.

La première a été tirée d'une analyse juridique, un peu abstraite, du régime féodal. Je vous ai dit que ce régime s'était installé tout spontanément, sous la pression des circonstances et un peu au hasard ; mais dès le XIIe siècle, il tend à se lier, à s'organiser et au XIIIe siècle les juristes en font la théorie. C'est un fait que les grands feudataires font hommage au roi ; on a discuté fort sur le sens de cet hommage ; a-t-il un caractère purement personnel comme la commendatio du vassal carolingien ? Est-ce un véritable hommage féodal porté en raison du fief ? C'est très difficile d'en dire à l'origine. Mais, à la fin du XIIIe siècle, personne ne met en doute que l'hommage des grands feudataires ne soit un véritable hommage à caractère réel. Le roi, qui est seigneur sans conteste dans son domaine, comme le grand feudataire dans sa seigneurie, est en outre suzerain fieffeux dans tout son royaume. Il a, dans tout le regnum, la situation d'un seigneur dominant ; tout le monde relève de lui et lui ne relève de personne, sinon de Dieu et de son épée.

Source : BIU Cujas

Conséquences de cette conséquence du roi seigneur supérieur des autres seigneurs.

Ainsi l'organisation féodale qui avait tant restreint, au moins en fait, la prérogative royale, était utilisée pour la reconstituer. Du sommet de ce réseau complexe de relations contractuelles le roi s'installait, avec un pouvoir de même nature mais supérieur en degré, puisqu'il était un seigneur sur tous les autres et qu'il n'y en avait pas au dessus de lui. Les conséquences de cette conception étaient faciles à dégager. D'abord, le roi, comme suzerain fieffeux, a sur tous ses vassaux les droits utiles d'un seigneur ordinaire : il perçoit le rachat en cas de transmission héréditaire du fief et, si le fief est vendu, il peut exercer le retrait féodal. De même si l'un de ses vassaux manque gravement à ses obligations, il saisira le fief par commise. S'il meurt sans héritier, il exercera le droit de déshérence. Plus généralement, le roi doit approuver tous les actes de ses vassaux qui diminuent la consistance de leur fief, qui l'abrègent : libéralités aux personnes de main morte, affranchissement des serfs, octroi de privilèges à une ville etc. De la sorte le roi intervient partout dans ces grandes seigneuries si longtemps fermées à son action. Dans tout le royaume, on s'habitue à cette idée que rien d'important ne peut se faire sans lui, qu'il est vraiment au dessus de tous, au sommet de l'édifice.

Examen par le roi de tous les droits que seigneur féodal attache à la qualité de suzerain.

Toute justice émane du roi.

Voici maintenant une autre conséquence plus complexe de la même idée. Les vassaux du roi tiennent de lui non seulement leur seigneurie terrienne, mais encore la justice, c'est-à-dire la fraction de souveraineté qu'ils y exercent. Ils tiennent aussi leur justice en fief, et, par conséquent, toute justice découle du roi ; les vassaux sont bien les propriétaires de leur justice, mais ils n'en sont pas les propriétaires absolus ; le roi est au-dessus d'eux. Et ainsi toutes ces petites souverainetés diffusées dans les grands fiefs sont rattachées à la souveraineté du roi, leur principe et leur source. L'unité se reconstitue, sans que les propriétés légitimes des seigneurs soient directement menacées.

La subordination des grands vassaux et la concentration du pouvoir.

Une telle conception, à la fois simple et souple, rendit de grands services à la royauté, tout en ménageant les transitions. De même que les grands feudataires dans leur seigneurie se subordonnaient plus étroitement leurs vassaux, au nom de la discipline féodale, le roi se subordonnait ses grands feudataires, réalisant ainsi une concentration

Source : BIU Cujas

nécessaire pour faire face aux grands périls extérieurs des XIVe et XVe siècles.

Influence du Droit romain en Droit public. Reconstitution des droits du roi sur le modèle des pouvoirs de l'Empereur.

Mais une autre conception plus radicale apparut vers la fin du XIIIe siècle, et triompha au cours du XIVe siècle. Les textes du droit romain connus en France dès le XIIe siècle, entrèrent au XIIIe siècle dans le grand courant juridique. Sur le terrain du droit public, ils présentaient l'image d'un empereur qui tenait théoriquement ses pouvoirs du peuple, en vertu de la lex de imperio, mais qui avait des droits pratiquement illimités. Notamment, il avait la plénitude du pouvoir législatif, selon le célèbre adage: quod principi placuit, legis habet vigorem; il pouvait de même lever des impôts à son gré; et il jouissait d'une série de droits souverains, de regalia, soigneusement énumérés par les jurisconsultes.

La royauté et la notion d'Empire. Triomphe au XIVe siècle du principe que le roi est empereur en son royaume.

L'empereur germanique jouissait sans conteste des droits de l'empereur romain, et les professeurs impérialistes appuyaient ses réclamations, à l'encontre des grands seigneurs et des villes italiennes qui invoquaient des coutumes contraires. Mais le Roi de France pouvait-il obtenir la situation juridique de l'empereur? C'était un très grave problème. Beaumanoir semble bien appliquer au roi de France, en passant, l'adage des Institutes: la volonté du roi fait la loi; bien qu'il n'entend pas donner au roi, sans quelques précautions, la plénitude du pouvoir législatif. Quant au droit d'imposer, il n'en est nullement question pour lui. Les juristes du XIIIe siècle font une différence entre l'empereur, monarque universel, et le roi de France, prince d'un pays particulier. Sans doute le roi de France est indépendant de l'empereur au moins en fait; il ne tient pas son royaume de lui, mais il n'a tout de même pas une situation analogue à la sienne; il y a une nuance entre un roi et un empereur, et seul l'empereur germanique est le successeur légitime de l'empereur romain. Cette doctrine reste celle de certains jurisconsultes français du début du XIVe siècle, comme Pierre Jacobi, qui n'aimait pas trop Philippe le Bel. Mais elle ne prévalut pas. Dès le début du XIVe siècle, et en 1303 pour la première fois sans doute, est invoquée une ingénieuse maxime: le roi est empereur en son royaume. Elle fut élaborée sans doute dans ce milieu très actif de légistes

Source : BIU Cujas

qui s'agitait autour de Philippe le Bel. On la retrouve en 1327 et Boutillier à la fin du XIVe siècle lui donne un grand développement.

Conséquences de cette formule.

Dans sa signification première, elle n'exprime que l'indépendance absolue du roi de France à l'égard de l'empereur et les juristes anglais ont forgé une maxime analogue. Mais il était facile d'en tirer que le roi de France avait, dans son royaume, toutes les prérogatives de l'empereur romain. On n'y manqua pas, dès la seconde moitié du XIVe siècle. A partir de cette époque, les lois romaines deviennent un arsenal où l'on puise sans scrupule pour développer les pouvoirs du roi. La conception romaine d'un empire absolutiste et centralisé, sans aucun contre poids, va désormais exercer une sérieuse influence, à côté de la conception traditionnelle, et de la notion féodale du suzerain fieffeux.

Distinction à faire entre les théories des légistes et le fonctionnement pratique de la royauté.

Devons nous en conclure que les caractères généraux de la royauté française vont se trouver modifiés ? Ce serait aller trop vite en besogne. Il importe de distinguer entre les théories des légistes et les véritables pratiques de la royauté.

Les légistes plus royalistes que le roi.

La royauté, comme tous les pouvoirs forts, a eu des serviteurs ardents et presque fanatiques. On les appelle des légistes. De naissance médiocre d'ordinaire, ils ont fait de fortes études universitaires; ce sont des cerveaux bien meublés, prêts à la dispute. Au service du roi, ils attendent tout de ses faveurs et leur zèle sera d'autant plus en vue que les prérogatives du roi seront plus étendues. Ils ne songent donc qu'à les développer, et par tous les moyens. Philippe le Bel a eu autour de lui nombre de ces légistes; Guillaume de Nogaret, Guillaume de Nogaret, Guillaume de Plaisians, Pierre Flotte, Pierre de Cugnières. La lignée continuera car la carrière est profitable; le roi récompense largement ces bons serviteurs, toujours prêts à lui fournir à point nommé les textes et les raisons dont il a besoin.

Sentiment instinctif du roi de la nécessité de ménager les traditions.

Mais ces légistes sont, au fond, plus royalistes que le roi. Le roi, qui a la responsabilité de la décision, entend d'autres voix que celles de ses légistes. Il n'est pas seul dans son royaume; au dessous de lui, il y a des groupements et des hommes qui résistent; ils invoquent des coutumes respectables, des traditions que le roi a longtemps acceptées.

Source : BIU Cujas

Le royaume de France n'est pas l'empire romain. Il a un passé, des manières d'être, une sorte d'équilibre propre que l'on ne peut écarter dédaigneusement pour appliquer des principes abstraits. Et le faire, on risquerait de rompre ce mystérieux accord entre le peuple de France et son roi, accord qui est la grande force de la royauté. Le roi sent d'instinct qu'il doit conserver d'abord, avant de réformer; les thèses de ses légistes peuvent lui donner des désirs d'action, de marche en avant, mais il ne peut les faire siennes qu'en tenant compte de la résistance légitime, en somme des traditions.

Nulle institution n'échappe à la nécessité de se transformer; la vie est une transformation perpétuelle. Mais tout dépend de la manière. Une transformation brusque de la royauté eut détruit l'équilibre social; nos rois se sont appliqués, généralement, à ne pas brusquer les transformations, malgré les tendances moins patientes de leurs légistes.

Telles sont les tendances générales qui me paraissent avoir déterminé, à notre époque, le développement du pouvoir royal. Nous les vérifierons à bien des détails. Je voudrais consacrer deux paragraphes à notre étude, l'un à la constitution juridique de la royauté; l'autre aux organes du gouvernement central.

§ 1. La constitution juridique de la royauté

Je n'ai pas à revenir sur les indications générales que je vous ai données à ce sujet pour le moyen âge. Elles sont toujours exactes à notre époque. Je voudrais vous signaler seulement les modifications les plus importantes introduites aux points de vue suivants: le sacre et la continuité du pouvoir royal; la loi de succession et la théorie statutaire; la théorie du domaine royal.

1°. Le sacre et la continuité du pouvoir royal.

Importance du sacre; le roi n'est vraiment roi que par le sacre.

Nous connaissons le rôle important qu'a joué le sacre dans la dévolution du pouvoir royal. Aux origines de la monarchie capétienne, il sert l'élection du rex designatus et la rend définitive. Lorsque l'élection du vivant du père disparaît, le sacre est l'acte décisif qui manifeste l'accession au trône. Pendant tout le XIIIe siècle et jusqu'à la fin du XIVe, le roi n'est vraiment roi que

Source : BIU Cujas

du jour du sacre ; c'est après le sacre que ses vassaux lui portent hommage ; c'est du jour du sacre qu'il date des années de son règne. En somme, c'est le sacre qui fait le roi et cela se comprend très bien ; sans doute, le roi est désigné par l'hérédité, mais il n'est vraiment roi que par le concours à son sacre de la nation organisée ; toute son aristocratie laïque et ecclésiastique l'entoure et participe aux diverses cérémonies ; il est présenté au peuple qui l'acclame ; il prend des engagements solennels à l'égard de tous ; enfin l'archevêque de Reims, par l'onction, lui confère les pouvoirs mystiques dont il a besoin. L'évêque désigné par l'élection n'est évêque que par la consécration ; de même, le roi désigné par l'hérédité n'est roi que par le sacre.

Danger de cette conception à raison de l'interrègne qui peut suivre la mort d'un roi ne laissant qu'un héritier mineur. Fixation de l'âge de la majorité royale à 13 ans.

L'idée est très logique ; mais des inconvénients pratiques apparaissent. Il y a un interrègne entre la mort du roi et le sacre de son successeur. Cet interrègne peut être long, si l'héritier de la couronne est mineur, car la tradition est de ne sacrer le roi qu'à sa majorité. Or les interrègnes sont favorables aux brigues et aux troubles. Louis IX enfant en fit l'expérience. Charles V s'en préoccupa et, par un édit de 1374, fixa à 14 ans la majorité royale, alors que la majorité de droit commun était de 21 ans pour les fiefs. Mais quand il mourut Charles VI n'avait que 12 ans ; ses oncles se disputèrent âprement le pouvoir et, pour en sortir, le firent sacrer par anticipation.

Fixation du titre de roi sur la tête du fils aîné dès la mort de son père. Le roi est mort, vive le roi.

Charles VI, instruit par l'expérience, décida par deux édits de 1403 et de 1407 que le fils aîné serait considéré comme roi dès la mort de son père, sauf à se faire sacrer le plus tôt possible. Mais, dès avant le sacre, il aura le titre de roi et le pouvoir sera exercé en son nom ; le sacre ne sera qu'une cérémonie, sans aucun effet sur la transmission du pouvoir.

La législation nouvelle ne pénétra pas tout de suite dans la pratique ; on sait que Jeanne d'Arc appelait Charles VII, gentil Dauphin et que sa grande idée était de le faire sacrer à Reims ; après le sacre seulement elle l'appela le roi. Mais le nouveau principe présentait tant d'avantages qu'il ne fut plus discuté.

On l'exprimait d'une façon pittoresque dès la fin du XVe siècle par divers adages : le roi est

Source : BIU Cujas

mort, vive le roi! le royaume n'est jamais sans roi et même: les rois ne meurent pas en France. Le premier adage était exprimé d'une façon pathétique aux obsèques des rois. Dès que le corps de Louis XI, par exemple, fut descendu dans le caveau à St-Denis, on y coucha avec lui les insignes de la royauté, le guidon, la bannière, l'épée etc.. et le grand maître cria: le roi est mort! Puis il releva les insignes un par un et cria: Vive le roi Charles 8e du nom! Ce cérémonial resta usité jusqu'à la fin de la royauté. Dans le même sens, le nouveau roi est revêtu de pourpre dès la mort de son prédécesseur; il ne doit pas porter le deuil.

La notion de la continuité de la fonction royale.

Ces adages et ce cérémonial traduisaient une acquisition nouvelle très importante: la notion de la continuité de la fonction, au dessus des personnes passagères des rois. C'est en somme la grande idée de l'Etat qui se reconstitue. Pendant longtemps, il y a une série de rois qui passaient l'un après l'autre; mais ils n'étaient rois qu'après le sacre; on ne leur devait l'obéissance qu'après; cette fédération de groupes autonomes que je vous ai si souvent montrée autour du roi se défaisait en somme à sa mort; il fallait à chaque nouveau roi renouer le lien. Entre temps, il n'y avait rien. D'autre part, chaque roi était roi à sa manière, et pour son compte; la continuité manquait. La conception nouvelle l'établit; chaque roi est étroitement relié à son prédécesseur, tout comme dans le droit privé le fils succède immédiatement au père; l'adage: "le roi est mort, vive le roi" est le pendant exact de l'adage de droit privé: le mort saisit le vif. Il n'y a plus aucune fissure; jamais le lien qui noue les forces françaises à leur roi n'est dénoué. La parfaite continuité de la lignée royale traduit cette grande idée de la perpétuité de l'Etat. Nous verrons les conséquences juridiques capitales qui en furent tirées.

2. La succession au trône et la théorie statutaire.

Nous savons que, depuis la fin du XIIe siècle, la royauté française est devenue pleinement héréditaire. C'est une fonction indivisible, dans l'intérêt du peuple, qui est dévolue au fils aîné du roi.

Caractère particulier des règles de succession au trône.

La royauté ne suit pas les règles des successions privées; la succession au trône est déjà nettement organisée non pas dans l'intérêt de la famille royale

Source : BIU Cujas

mais dans l'intérêt du peuple. Cette notion capitale va se développer et se perfectionner à notre époque. Nous allons voir la famille capétienne toujours plus strictement vouée à son grand service royal et en subissant les contraintes de même qu'elle en recueille la gloire.

Le principe de primogéniture.

Le principe de primogéniture est le seul qui ait été explicitement formulé jusqu'au début du XIVe siècle. Les premiers Capétiens ayant toujours eu des fils n'ont jamais songé aux droits éventuels de leurs filles. En ces temps rudes, on ne discute pas d'avance sur des situations imaginaires ; on attend que les difficultés se présentent pour essayer de les résoudre ; la théorie ne précède pas le fait ; elle le suit et d'assez loin.

La question de la succession au profit des filles en 1316.

La difficulté se présenta en 1316, à la mort de Louis X le Hutin fils aîné de Philippe le Bel. Il ne laissait qu'une fillette de 4 ans, Jeanne, mais sa femme attendait un autre héritier. Philippe, frère du roi défunt, manœuvra habilement pour obtenir d'une assemblée de princes et de barons la charge provisoire du gouvernement. La reine eut un fils, Jean, mais il mourut quelques jours après. Philippe, après quelques hésitations, prit le titre de roi et se fit sacrer à Reims ; beaucoup de hauts personnages s'abstinrent. Philippe convoqua une assemblée de prélats, de nobles, de docteurs et de bourgeois de Paris qui confirma son acte, l'Université de Paris se prononça pour lui, dans une consultation très faible.

La question, en droit comme en fait, était très délicate. Les filles étaient admises à succéder aux fiefs à défaut de mâle et nombre de royaumes, la Castille, l'Aragon, la Navarre, le royaume de Jérusalem, l'empire latin d'Orient même le royaume capétien de Portugal étaient dévolus aux femmes dans les mêmes conditions. L'attitude habile et résolue de Philippe V trancha la question ; le peuple ne s'y intéressa pas, car le débat s'agitait entre princes français ; il se rallia aisément à Philippe V dont l'avènement écartait une longue minorité et bien des intrigues ; les docteurs qui voyaient dans la royauté une fonction quasi-religieuse inclinaient normalement à en écarter les femmes que l'Eglise avait toujours exclues de sa hiérarchie.

En 1322.

Philippe V mourut en 1322, ne laissant

Source : BIU Cujas

lui aussi que des filles. Son frère Charles oublia bien vite qu'en 1316 il avait défendu les droits de sa nièce Jeanne et se fit sacrer sans difficulté, créant ainsi un nouveau précédent.

En 1328

Acquisition définitive du principe que les femmes ne succèdent pas à la couronne.

Charles IV le Bel décéda à son tour en 1328; personne ne songea à ses filles. Le principe de masculinité était hors de discussion; c'était chose entendue qu'une femme ne succède pas à la couronne de France. Mais une question plus grave se posait. La lignée directe de Philippe le Bel était éteinte. Il fallait passer à une branche collatérale. Quelle règle devait-on suivre? Le parent le plus proche du roi défunt était Edouard III d'Angleterre, son neveu propre, fils de sa sœur Isabelle. Philippe de Valois n'était que son cousin germain, mais il descendait par les mâles, comme Charles IV, de Philippe III le Hardi, leur grand-père.

De la question du droit des descendants par les femmes en cas d'extinction de la branche directe. Les prétentions d'Edouard III et la guerre de Cent ans.

Une assemblée de pairs et de barons fut convoquée pour trancher la question; elle hésita longtemps puis se prononça en faveur de Philippe, qui fut sacré sous le nom de Philippe VI. Edouard d'Angleterre intimidé s'inclina et fit hommage à Philippe, en juin 1329, pour le Ponthieu et la Guyenne qu'il tenait en fief de la couronne de France. La question semblait donc réglée. Mais Edouard III changea d'avis et somma Philippe, quelques années après de renoncer à la couronne; et en 1340 il se proclama roi de France et d'Angleterre, titre que ses successeurs porteront jusqu'en 1800. Le pape se prononça contre lui, mais il déchaîna la guerre et ce fut l'origine de la guerre de Cent ans.

Les arguments des deux parts.

En même temps qu'ils se battaient, les adversaires multiplièrent les mémoires et les procédures. Les Français invoquaient surtout cet argument très simple: les femmes sont exclues de la couronne; Isabelle, mère d'Edouard III, n'ayant jamais eu de droit au trône n'a pu en transmettre à son fils. Le célèbre jurisconsulte italien Balde, qui florissait dans la seconde moitié du XIVe siècle mit cet argument en forme. Les Anglais objectaient que l'on ne pouvait exclure les parents mâles par les femmes, car le motif profond de l'exclusion des

Source : BIU Cujas

femmes, c'est leur faiblesse. D'ailleurs Edouard tenait ses droits non de sa mère, mais de son grand-père Philippe le Bel.

Les deux thèses étaient plausibles. En réalité, Edouard avait été exclu tout simplement parce qu'on ne voulait pas d'un roi anglais, parce qu'on voulait un roi "pur français". C'est ce sentiment qui porta Philippe VI sur le trône et qui soutint le peuple de France pendant les malheurs de la guerre de Cent ans. C'est ce sentiment qui inspira Jeanne d'Arc, alors que beaucoup de grands et d'intellectuels avaient accepté le roi anglais. Pour assurer à la France une dynastie vraiment nationale et des rois bien à elle, il fallait d'abord exclure les filles et ensuite écarter les descendants par les femmes.

L'argument de la Loi Salique

La loi Salique ne fut d'ailleurs invoquée que tardivement dans le débat. Il n'en est question ni en 1316, ni en 1328. C'est en 1358 qu'un religieux, qui a bien l'air de la découvrir, la donne comme la source des règles de dévolution au trône. De fait, le fameux titre de alodis (59,5) exclut les filles de la succession à la terre des ancêtres (terra salica); mais il ne parle pas du tout du royaume de France, et les partisans du roi d'Angleterre purent bien s'en apercevoir.

Il restait exact cependant que, sous les deux premières races, les filles avaient été écartées du trône, comme de la terra salica. Et l'on jugea habile et avantageux de rattacher à ce vieux texte vénérable une règle, en réalité dégagée au XIVe siècle et pour laquelle les Français avaient bien souffert. De proche en proche même on rattacha à la loi Salique non seulement l'exclusion des femmes et des descendants par les femmes, mais encore l'ensemble des règles de la dévolution à la couronne. La légende plaçait ainsi aux origines de la monarchie de récentes mais utiles acquisitions.

Le royaume ne tombe pas en quenouille.

Le principe de masculinité était exprimé par un adage célèbre, auquel Loisel donne la forme suivante: "le royaume ne tombe point en quenouille, ores que les femmes soient capables de tous autres fiefs". L'image est claire car la quenouille était l'attribut des femmes comme l'épée celui des hommes. On trouve aussi d'autres formes:

Source : BIU Cujas

"le royaume des lys ne tombe pas en quenouille" ou plus brièvement : "les lys ne filent point" adage qui vient directement d'un célèbre passage des Evangiles (St.-Mathieu VI-28), interprété dans un sens allégorique.

La fin victorieuse de la guerre de Cent ans assura le triomphe du principe de masculinité. Il fut appliqué sans difficulté à la mort de Charles VIII pour appeler le duc d'Orléans et à la mort de Louis XII, pour appeler François d'Angoulême. En présence de filles, on appelle le collatéral le plus proche, parent par les mâles et dans l'ordre de la primogéniture. La coutume était parfaitement établie et elle constituait le meilleur titre de Henri de Navarre, à la mort de Henri III, le dernier des Valois.

Le collatéral le plus proche, parent par les mâles et dans l'ordre de primogéniture, exclut les filles.

Henri de Navarre descendait directement par les mâles de St.-Louis ; il était donc cousin très éloigné de Henri III, mais il n'y en avait pas de plus proche que lui par les mâles. Tout le monde reconnaissait ses droits d'après la loi Salique ; mais il était protestant et, sauf dans son parti, on ne voulait pas de roi protestant. Les catholiques les plus ardents, les Ligueurs, ne voulaient pas entendre parler de Henri de Navarre ; les plus modérés acceptaient de le reconnaître, s'il abjurait le protestantisme. Henri se réservait : il lui était pénible de renoncer à sa religion et de contrister ses partisans de toujours ; mais il voulait le bien de la France et n'excluait pas l'idée d'abjurer si, après une étude approfondie, sa conscience l'y engageait.

Les droits de Henri IV

Les Ligueurs n'avaient pas de roi, sinon le vieux cardinal de Bourbon, oncle de Henri, moins proche que lui de la couronne et qui était d'ailleurs, en fait, le prisonnier de son neveu ; il mourut très vite. En 1592, le duc de Mayenne, chef de la Ligue, convoqua les Etats généraux à Paris pour trouver un roi. Le roi d'Espagne, le grand allié de la Ligue, proposa sa fille Isabelle qui descendait par sa mère de Henri II. Mais c'était violer et doublement la loi Salique. Les Etats, flattés d'être les arbitres de la situation, auraient peut être accepté la princesse espagnole si l'on avait pu lui trouver comme époux un prince français ; et c'était l'espoir secret du duc de Mayenne de la marier à un prince de sa maison.

Source : BIU Cujas

Mais le roi d'Espagne proposa un archiduc autrichien! Les Etats furent très froissés et déclarèrent: " nos loix et nos moeurs nous empeschent de recognoistre sur nous, et appeler pour roy un prince qui ne soit de notre nation". Ces catholiques ardents et de bonne foi gardaient le sens français au milieu des plus redoutables intrigues.

Le parti modéré comprit que son heure était venue. Il pressa Henri de Navarre, qui gardait d'ailleurs le contact avec les Etats de la Ligue, de prendre une décision au point de vue religieux. Il promit d'abjurer sans retard. Mais il fallait lui donner le temps, et couper court à la candidature espagnole qu'un mariage avec un prince français pouvait, en somme, rendre acceptable. Dans ce but, quelques hommes énergiques, qui avaient été ligueurs mais qui ne voyaient de salut que dans l'abjuration de Henri IV, convoquèrent une assemblée générale du Parlement de Paris, le 28 juin 1593.

La séance s'ouvrit dans l'ancienté car le Parlement délibérait d'office, contre tous les précédents, sur les plus graves affaires de l'Etat. Certains conseillers refusèrent d'opiner, mais la gravité de la situation fit passer outre aux scrupules constitutionnels et la Cour rendit le célèbre arrêt dit de la Loi Salique, ou arrêt Lemaistre du nom du président qui le prononça. L'arrêt rédigé d'ailleurs avec prudence et précaution, condamnait toute combinaison contraire à la loi de l'Etat.

L'arrêt dit de la Loi Salique

L'arrêt du Parlement jeta les Etats dans un trouble profond; un mois après, le 25 juillet, Henri de Navarre abjura solennellement. Un mouvement irrésistible se décida dès lors en sa faveur et balaya toutes les combinaisons ligueuses et espagnoles. Une fois de plus le profond sentiment national des Français les sauva. Les Français hélas! se disputent entre eux trop souvent; mais il ne faut pas que l'étranger cherche à profiter de leurs querelles; ils ont tôt fait de s'unir pour l'écarter. C'est la leçon qui se dégage de ces événements de 1593.

Le principe de la catholicité.

Au point de vue juridique, l'arrêt de la loi Salique et le triomphe de Henri IV mit hors de conteste, de nouveau le principe de masculinité. Mais l'abjuration de Henri IV accrédita en retour, d'une manière définitive, le principe dit de catholicité. Il avait été proclamé en 1588 par l'édit

Source : BIU Cujas

d'Union confirmé quelques mois après par les Etats de Blois ; par ce texte, Henri III avait juré de rester catholique et les Français avaient promis de ne jamais obéir à un prince hérétique. Mais ces textes avaient été promulgués au moment le plus ardent de nos discordes civiles. Henri IV, en faisant profession de foi catholique, rendait incontestable cette idée simple que la France, catholique dans sa masse et voulant le rester, entendait confier ses destinées à un roi catholique. Il fallait à la fois sur le trône de St. Louis un roi « pur français » et un roi catholique.

Caractère de la loi de succession au trône.

Ainsi point par point, non sans hésitation ni sans luttes, s'est précisée la loi de succession au trône. Mais quel est son caractère exact ? Lie-t-elle le roi régnant ou n'est-elle qu'un procédé pour désigner un roi quand le roi régnant n'a pas pris de décision ?

La question se posa dans les conditions les plus tragiques, sous le règne de Charles VI, le roi fou. Le pauvre prince était entouré d'ambitieux : sa femme Isabeau de Bavière, ses oncles, les ducs de Berry et de Bourgogne, son frère le duc d'Orléans ; personne ne songeait à l'intérêt national. Après l'assassinat du duc d'Orléans par le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, la guerre civile éclata entre les Bourguignons et les Armagnacs ; les Anglais remporteront de grands succès ; l'assassinat de Jean sans Peur à Montereau achèvera de jeter le parti bourguignon dans leurs bras, tandis que le Dauphin Charles se liait aux Armagnacs.

Le traité de Troyes et l'exhérédation du Dauphin - Raisons juridiques de sa nullité.

Isabeau de Bavière et les Bourguignons firent signer au pauvre roi, en mai 1420, le honteux traité de Troyes. Charles VI donnait sa fille Catherine à Henri V d'Angleterre et reconnaissait qu'à sa mort le royaume de France appartiendrait définitivement à Henri V et à ses héritiers. Le Dauphin était déshérité et la France livrée à l'ennemi héréditaire. On sait ce qu'il advint, grâce à Jeanne d'Arc, du traité de Troyes ! Mais il importe de relever les arguments que les juristes donnèrent pour l'arguer de nullité. Nous dégagerons ainsi la nature exacte de la loi de succession.

La question a été traitée complètement par un jurisconsulte nommé Jean de Terre-vermeille

Source : BIU Cujas

La succession au trône n'est pas une succession patrimoniale ; elle est réglée par la seule coutume et échappe à la volonté du roi.

(de terra rubaea) contemporain du traité de Troyes. La dévolution de la couronne, explique-t-il, est réglée par la seule coutume ; le roi n'en a pas la disposition car elle n'est pas un patrimoine privé ; il ne peut transférer son droit ni, par acte entre vifs, ni par testament. Son fils aîné ne reçoit pas la couronne de lui comme un successeur ordinaire, mais de la seule coutume ; dès sa naissance il y a un droit formé, intangible, dont il ne peut être privé même pour ingratitude. La couronne de France n'est donc pas absolument héréditaire ; elle est dévolue selon la coutume ancienne du royaume, selon un statut qui intéresse l'ordre public du royaume et que le roi ne peut modifier.

La théorie statutaire et la continuité du pouvoir royal.

C'est cette théorie que l'on appelle la théorie statutaire ; il était facile d'en déduire la nullité du traité de Troyes. Au fond elle avait sa racine dans l'idée que la royauté est une fonction dont le roi a l'exercice, mais non la propriété. C'est ce que dit très clairement Juvénal des Ursins, autre contemporain de Charles VII : "le roi ne possède qu'une manière d'administration et usage dont il jouit sa vie durant." Il ne peut disposer de sa fonction ; elle passe nécessairement à celui qui est désigné par la coutume, c'est-à-dire par l'accord traditionnel établi entre le peuple de France et la famille royale. Le roi ne peut modifier unilatéralement les termes de cet accord, condition de son union intime avec son peuple.

Nul prince n'y avait même songé, avant Charles VI et Charles VI ne fut qu'un jouet dans les mains de son entourage. Mais cette crise même, si atroce qu'elle fut, eut de bons résultats. Elle aida d'une manière décisive à distinguer le roi qui passe et la couronne qui dure. On venait alors d'enlever à la cérémonie du sacre le rôle qu'elle avait joué jusque là dans la transmission de la couronne ; la maxime : le roi est mort ..... semblait exprimer son caractère purement héréditaire. Une si étroite continuité ne pouvait s'établir qu'entre deux princes également désignés par la coutume traditionnelle du royaume, en dehors de toute volonté propre du roi régnant. Le peuple de France s'était donné à une famille,

Source : BIU Cujas

non à un roi, car tel roi peut trahir le dépôt, tel roi peut être fou. C'est ce que la théorie statutaire, forgée en temps voulu, exprima d'une façon décisive. Le roi est à la France, mais la France n'est pas à lui. Nous allons retrouver cette grande vérité sous un nouvel aspect en étudiant la théorie du domaine royal.

3. Le domaine royal et les apanages.

Nous savons déjà que le domaine des derniers Carolingiens était pratiquement inexistant. A l'avènement des Capétiens, le domaine de la couronne se confond donc avec le domaine familial de Hugues Capet, c'est-à-dire les comtés de Paris et d'Orléans. Dans ce domaine, le Capétien est propriétaire en même temps que roi, alors que, dans le reste du royaume, il est seulement roi, avec des droits bien précaires et bien contestés.

Confusion primitive entre le domaine de la couronne et le domaine familial d'Hugues Capet. Droits différents du roi sur son domaine et sur le reste du royaume.

Dès lors, une tactique s'imposait au roi, tout naturellement: agrandir son domaine pour, du même coup, accroître son autorité. De bonne heure le domaine tend ainsi à s'étendre sur tout le royaume et même à le dépasser en débordant en terre d'Empire. Mais en même temps que le domaine s'accroît, son caractère de patrimoine familial du roi se modifie; il cesse d'être la chose du roi pour devenir celle de la couronne. Je voudrais donc vous donner quelques indications sur l'extension progressive du domaine royal puis étudier sa condition juridique, telle qu'elle se précise du XIVe au XVIe siècle.

Tactique du roi pour étendre son domaine. Transformation du caractère du domaine.

L'accroissement du domaine du roi par des moyens pacifiques.

Le domaine royal s'est accru beaucoup plus par des méthodes pacifiques que par des conquêtes. Les premiers Capétiens ont été avant tout de bons ménagers, c'est-à-dire des administrateurs prudents et économes, toujours prêts à s'arrondir; et même quand, à partir du milieu du XIVe siècle, ils sont devenus plus dépensiers, ils ont toujours su trouver de l'argent pour agrandir leur domaine, en profitant des bonnes occasions. D'autre part, ils savent très bien établir leurs enfants et leurs parents; dès qu'il existe quelque part une héritière bien nantie, on trouve un Capétien pour l'épouser. Ils n'admettent pas chez eux la succession féminine,

Source : BIU Cujas

mais sont habiles à en profiter chez leurs voisins. La plupart des acquisitions royales ont été le résultat d'un bon placement, ou d'une habile politique matrimoniale. Voici quelques exemples : dès 1100, le roi acheta la vicomté de Bourges ; en 1343, le dernier seigneur du Dauphiné, Humbert, vendit sa terre au futur Charles V. Louis IX maria son fils Alphonse de Poitiers à l'héritière du comté de Toulouse qui revint peu de temps après à la couronne ; Philippe le Bel épousa l'héritière du comté de Champagne. On sait comment la réunion de la Bretagne fut patiemment réalisée, en 30 ans, par le mariage de la duchesse Anne avec Charles VIII, puis Louis XII et par le mariage de sa fille Claude de France avec François Ier. L'unité territoriale de la France eut été réalisée bien plus tôt si Louis VII, blessé dans sa fierté de mari, n'avait pas fait annuler son mariage avec Eléonore d'Aquitaine.

Utilisation dans le même but des principes féodaux.

Pour agrandir son domaine, le roi utilisa aussi les principes du droit féodal : Philippe Auguste invoqua la théorie de la commise pour confisquer les fiefs français de Jean sans Terre, son rival. Mais St. Louis, moins sûr de son droit et soucieux de paix, lui en rendit une partie. De même le retrait-féodal, la déshérence, le droit de rachat procurèrent d'autres acquisitions plus ou moins étendues. C'est ainsi qu'en 1340 la Bourgogne fit de nouveau retour à la couronne par déshérence.

Les conquêtes.

La conquête enfin restitua au roi de France les dernières provinces françaises que possédait le roi d'Angleterre, et lui fit acquérir au milieu du XVIe siècle les trois Evêchés, premier pas mais décisif, vers les frontières naturelles de l'Est.

Obstacle que l'accroissement du domaine rencontre du chef de la pratique des apanages.

L'accroissement méthodique du domaine royal fut à certains égards contrarié et sûrement compliqué par la pratique des apanages. L'apanage c'est la petite part donnée aux cadets de la maison de France de l'héritage du roi qui est, nous le savons, indivisible en principe. Du début de la dynastie, le partage de la couronne n'a pu être évité que de cette façon ; les cadets admettent, non sans peine, que l'aîné devienne le seul roi ; mais ils ne peuvent entièrement renoncer à l'héritage de

Source : BIU Cujas

de leur père qui a été, en son principe, patrimonial; sans apanage, les fils de France seraient moins bien traités que les héritiers d'un grand feudataire.

Mais c'est une question de mesure: la pratique des apanages n'est légitime que si elle ne diminue pas à l'excès le domaine de la couronne. Robert exagéra certainement lorsqu'il exigea de son frère Henri Ier, tout le duché de Bourgogne qui venait de revenir à la couronne. Dans la suite, les rois de France, plus puissants, furent moins larges. Au XIIIe siècle, il est de maxime que les apanagistes n'ont rien à réclamer; ils ne peuvent que s'adresser à la générosité du roi.

La politique de l'apanage.

Il existe, dès lors, une véritable politique de l'apanage. Avec un roi fort, les princes apanagistes, bien rentés et bien établis, rendent de grands services à la royauté. Ce sont ses alliés naturels et des intermédiaires parfois précieux. Les nombreux fils de St-Louis n'ont fait que fortifier la branche aînée. Son frère Charles d'Anjou, en épousant l'héritière de Provence, prépara dès le XIIIe siècle, l'annexion de ce beau fief réalisée sans heurts en 1481, à la mort du dernier prince de sa race. Le Maine revint à la couronne de la même manière. Mais tous les apanagistes ne témoignèrent pas le même attachement à la branche aînée, et lorsque la royauté eut des revers certains apanagistes lui causèrent les plus graves soucis. On peut citer comme types les ducs de Bourgogne de la seconde maison (1363-1477) qui se montrèrent si ingrats envers les Valois de la branche aînée. Ces ducs, qui parvinrent à une fortune extraordinaire, exploitèrent indignement la situation créée par la guerre de Cent ans et, en 1435, le roi dut leur céder, avec la Flandre et l'Artois, les seules provinces qu'il ait réellement perdues, au cours de tant d'acquisitions. Louis XI, qui abattit Charles le Téméraire, put bien reprendre la Bourgogne, mais la Flandre et l'Artois, qui couvraient si utilement Paris, ne furent récupérées que bien plus tard.

La théorie juridique des apanages.

Je ne puis insister sur ces vicissitudes, fort complexes. Mais il faut constater que les juristes, dès le XIIIe siècle, surent fixer dans

Source : BIU Cujas

le sens de l'intérêt général le statut des apanages. Pendant longtemps, les apanagistes considérèrent leur apanage comme un patrimoine dont ils disposaient librement. Mais des arrêts du Parlement de Paris de 1251 et de 1271 établirent que les apanages, faisant partie de la couronne restaient indivisibles comme elle et lui faisaient retour quand l'apanagiste mourait sans descendant direct. Dans la suite, on inséra dans l'acte de constitution de l'apanage une clause de réversibilité à la couronne faute d'héritier mâle. Et le jeu normal de cette clause assura le retour à la couronne, plus ou moins tôt, de tous les apanages; ainsi rentrèrent sans contestation possible l'Anjou à la mort du roi René et la Bourgogne à la mort du Téméraire.

Nature juridique du domaine royal. Différence avec un patrimoine ordinaire.

On voit ainsi, dès le XIIIe, progresser l'idée que le domaine royal a une nature juridique particulière, qu'il n'est pas un patrimoine ordinaire. Mais il restait encore beaucoup à faire dans cet ordre d'idées. Nous allons le constater en étudiant l'apparition et le développement de la théorie de l'inaliénabilité du domaine.

Les origines du principe de l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

Jusqu'au début du XIVe siècle, le roi Capétien a disposé librement de son domaine, en dehors des apanagistes, soit pour faire des libéralités pieuses, soit pour récompenser ses serviteurs. On trouve cela tout naturel. Le roi vit avec les ressources de son domaine, il est d'ailleurs bon ménager, accroît sans cesse sa fortune et ne demande rien ou à peu près rien à personne.

Mais cela change au début du XIVe siècle. Les rois se savent riches et se plaisent à combler leurs serviteurs; naturellement ceux-ci se multiplient, plus qu'il ne serait nécessaire. La munificence du prince développe le parasitisme. Les Valois sont moins bons ménagers que les Capétiens directs. Et ils dépensent davantage pour leur cour et pour leurs services au moment même où la guerre contre les Anglais coûte très cher. Le peuple, à qui on demande des contributions, nous le verrons, s'inquiète davantage du train de maison de son prince. S'il consomme son

Source : BIU Cujas

domaine en générosités excessives, il demandera plus encore à son peuple. Et le peuple se plaint.

Il se plaint même avec pertinence. Car, à ce moment précis, les juristes découvrent et admirent la théorie du domaine dans le droit romain. Celui-ci, on le sait, distingue le domaine du peuple romain qui est inaliénable et le domaine privé du prince (fiscus) dont il est maître. La distinction n'existe pas dans le droit du moyen âge ; les juristes en concluent qu'il faut appliquer au domaine royal le statut du domaine du peuple romain : l'inaliénabilité. Le roi a pour fonction d'augmenter et non de diminuer le domaine. Augustus ne vient-il pas de augere qui veut dire augmenter !

Les premières modifications du principe de l'inaliénabilité.

Le roi écoute les plaintes de son peuple et accepte la docte leçon. Dès 1318, on le voit annuler les libéralités excessives faites par ses prédécesseurs au détriment du domaine ; il n'est pas d'ailleurs juridiquement lié par leurs actes, car il n'est pas leur héritier au sens précis du mot. Il sera politique de respecter les récompenses justifiées car le dévouement se paie ; mais on reviendra sur les libéralités déraisonnables. Le domaine reste aliénable pour de justes causes, mais les aliénations peuvent être revisées ou révoquées si elles sont excessives.

Mesures prises pour en assurer le respect.

Bientôt le roi fait un pas de plus. Il sait bien au fond que son entourage abuse ; il est généreux trop souvent "par importunité de requérants". Il prend des précautions contre lui-même et recommande instamment aux gens du Parlement et de la Chambre des comptes d'éplucher de près les lettres de don qu'il leur expédie. Ils feront des remontrances s'ils les jugent excessives et le roi avisera.

Enfin, il se lie les mains : Charles V sûrement, et ses prédécesseurs peut-être, jure dans le serment de son sacre qu'il n'aliénera plus son domaine. Et cet engagement est confirmé par de nombreuses ordonnances, celle de mars 1356, imposée par les Etats, l'ordonnance Cabochienne de 1413, beaucoup d'autres.

L'engagement est trop radical ; le roi le prend sous la pression des Etats Généraux et des Cours souveraines. Mais il ne peut le tenir

Source : BIU Cujas

à la lettre. On le traite bien plus rudement que l'empereur romain qui doit respecter le domaine du peuple, mais qui a son fiscus. On ne mène pas un grand royaume sans faire des libéralités, sans accorder des faveurs; une économie excessive irait même à l'encontre du but proposé, l'accroissement du domaine. Pour acquérir, il faut savoir dépenser. Les corps qui font pression sur le roi le savent bien eux aussi. On tend vers l'inaliénabilité, mais surtout on veut éviter les aliénations excessives, les gaspillages qui démoralisent les bons serviteurs et le peuple. La conciliation pratique fut trouvée après quelques tâtonnements, et mise au point par la célèbre ordonnance de Moulins de 1566, confirmée par l'Ordonnance de Blois de 1579. Le domaine est bien proclamé inaliénable. Mais il s'agit du domaine fixe, c'est-à-dire de l'ancien domaine de la couronne; le roi peut disposer raisonnablement du domaine casuel, c'est-à-dire de ce qu'il acquiert dans la suite de son règne par acquisition personnelle ou en vertu de ses droits régaliens (confiscation, déshérence, aubaine, bâtardise). La distinction correspond en somme à la distinction des propres et des acquêts dans les patrimoines privés. Mais le domaine casuel ne reste pas indéfiniment à la disposition du roi; il peut d'abord incorporer au domaine fixe par voie d'ordonnance tel élément important du domaine casuel. Il se lie ainsi les mains. Et si dix ans se passent sans qu'il ait disposé d'un élément du domaine casuel, cet élément est par là même incorporé au domaine fixe. Le domaine fixe s'accroit donc parfois du domaine casuel et ne diminue jamais.

Les tempéraments nécessaires au principe de l'inaliénabilité. L'Ordonnance de Moulins 1566. Distinction du domaine fixe et du domaine casuel.

Mais une question nouvelle se posa au XVIe siècle. Louis XII avait comme apanage le duché d'Orléans; il le réunit sans discussion à la couronne dont il provenait. Mais il tenait aussi comme bien patrimonial le comté de Blois, acquis par son grand-père avec les deniers de son aïeule Valentine Visconti. Il refusa de l'unir à la couronne et le fit administrer par une Chambre des Comptes spéciale qu'il créa à Blois. A sa mort, il le légua par testament

Le principe de l'union au domaine de la couronne des biens que le roi pourrait posséder à titre personnel à son avènement.

Source : BIU Cujas

à sa fille Claude de France, déjà héritière de Bretagne par sa mère. Mais Claude épousa François Ier et ainsi le comté de Blois revint à la couronne. François Ier ne prit pas le soin de le faire administrer séparément et il se confondit ainsi avec le domaine de la couronne.

Henri IV, lors de son avènement, tenta de reprendre la tactique qui avait réussi à Louis XII. Il fit administrer séparément ses biens patrimoniaux, le Béarn et la Navarre. Cette attitude pouvait se justifier au début de son règne, alors que ses droits étaient contestés et que l'avenir de sa dynastie n'était pas assuré. Mais en 1604, après la mort de sa sœur, il céda aux instances du Parlement et un édit de juillet 1607 réunit à la couronne son domaine patrimonial.

Le principe ne fut plus contesté par la suite. On considérait que le roi dès son avènement contractait avec la couronne "un mariage politique" et qu'il lui apportait en dot son patrimoine personnel.

Extension du principe de l'inaliénabilité en droit international.

Ainsi le domaine de la couronne s'accroissait sans cesse et ne pouvait diminuer en raison du principe de l'inaliénabilité. On en vint même à étendre ce principe en droit international et à poser en règle que le roi, à l'issue d'une guerre malheureuse, ne pouvait céder à un autre prince une province de son royaume sans le consentement du peuple de cette province et du peuple du royaume. Cette thèse a de lointains antécédents que je n'ai pas le loisir d'élucider ; mais elle ne fut mise en pleine lumière qu'à l'occasion du traité de Madrid (1526) par lequel François Ier, fait prisonnier à Pavie, avait été obligé de céder la Bourgogne à Charles-Quint. Les gens du pays de Bourgogne remontrèrent au roi qu'il ne pouvait préjudicier "aux sujets et vassaux de la couronne en les mettant hors de l'obéissance accoutumée de France". Et un arrêt solennel du Parlement, rendu après consultation des Notables, cassa le traité de Madrid comme contraire au droit public de la monarchie. Naturellement, la guerre reprit avec Charles Quint, mais le principe avait été affirmé. La France garda la Bourgogne et l'on

Source : BIU Cujas

n'insista pas sur le principe pour l'Artois et la Flandre, auxquelles la même thèse aurait pu s'appliquer.

Le roi premier serviteur de l'Etat

Une conclusion est facile à tirer de ce remarquable développement de la théorie du domaine. La maison de France, à qui la couronne a été confiée, a dû s'imposer en échange de durs sacrifices, son statut familial a été subordonné à l'intérêt commun ; les cadets ont perdu leurs droits patrimoniaux pour ne recevoir qu'un apanage inaliénable et réversible ; et le chef de la maison, le roi, n'a aucun patrimoine à lui ; il donne tout à la couronne. La personnalité d'homme privé disparaît, absorbée dans sa fonction de roi. Il n'est plus que le premier serviteur de l'Etat, à qui il apporte toutes ses ressources et toutes les ressources de sa race. Relisons maintenant ce qu'écrivait Henri IV dans le préambule de l'édit de Juillet 1607, où il consommait le sacrifice du patrimoine de ses ancêtres " nos prédécesseurs se sont dédiés et consacrés au public, duquel ils n'ont voulu rien avoir de distinct et de séparé ". C'est avec de telles maximes que nos rois ont fait la France !

§2. Les organes du gouvernement central.

A l'époque féodale le roi était aidé dans sa besogne par sa famille, ses palatins, ses grands officiers et sa Cour. Notre époque se caractérise par un développement extraordinaire de la besogne gouvernementale, résultant de l'accroissement du domaine et de l'extension des attributions du roi. Ce développement a entraîné une différenciation toujours plus nette des organes du gouvernement, correspondant à la grande loi de la division du travail ; mais cette différenciation doit se combiner avec le principe que le roi seul est le maître et qu'il doit tout décider dans les questions graves. Essayons de nous en rendre compte en étudiant brièvement d'abord : le principe du gouvernement à grand Conseil ; en second lieu les auxiliaires permanents de la royauté et enfin les Conseils.

Le principe du gouvernement à grand Conseil.

Je vous ai dit que, dès l'époque féodale, on

Source : BIU Cujas

reconnait au roi tous les moyens d'action dont il a besoin pour exercer sa fonction. En ce sens, son pouvoir est pratiquement illimité. A notre époque, bien entendu, la même notion existe appuyée par l'exemple de l'empereur romain dont le pouvoir est absolu. Mais si le roi est le seul maître, étant seul spécialement éclairé par Dieu et responsable devant lui, il doit toujours gouverner à grand Conseil. Ceci est le correctif de celà. Gouverner à grand conseil, cela signifie deux choses: d'abord, avant de décider, éclairer minutieusement sa religion, en consultant des personnes compétentes et sûres puis, après avoir décidé, écouter les observations des intéressés, peser leurs raisons et, le cas échéant, réviser la décision prise. C'est dans cette recherche sincère du conseil, du conseil avant et du conseil après, que se manifeste le mieux l'esprit de notre ancien gouvernement. C'est là-dessus qu'il faut insister, bien plus que sur son caractère absolu. Car si le roi est, en principe, un maître absolu, en fait il agit presque toujours selon l'avis de ses conseillers. Et c'est conforme à son intérêt pour une double raison: d'abord, il y trouve un frein à ses tendances autoritaires qui pourraient être excessives: ensuite, il se protège contre les récriminations ultérieures de son peuple à qui il pourra toujours dire: j'ai suivi de bonne foi l'avis de mes conseillers.

Bien que seul maître le roi est obligé de gouverner à grand Conseil.

La formule du gouvernement à grand conseil va permettre au roi d'utiliser toutes les forces vives de son royaume, toutes les compétences qui s'y révèlent. Il leur demandera conseil, sous une forme appropriée, avant ou après la décision; il les associera ainsi étroitement à l'action gouvernementale; il n'y aura pas de titre plus flatteur en France que celui de conseiller du roi. Mais si le roi consulte, interroge, écoute, il n'accepte aucune subordination positive; il sait que tous ses conseilleurs représentent des intérêts particuliers, d'ailleurs légitimes; lui seul, qui s'est dédié au public, représente le profit commun, l'intérêt général; il s'est dépouillé pour cela de tout intérêt propre; lui seul décidera, après avoir pesé en sa conscience le fort et le faible des avis reçus. Ainsi se conciliera la prudence dans le conseil et la

Mais la décision émane du roi seul.

Source : BIU Cujas

fermeté dans l'action.

Nous retrouverons partout, au cours de nos explications, ce principe du gouvernement à grand conseil, né avec la monarchie capétienne elle-même. Recherchons en les applications dans l'entourage immédiat du roi.

2. Les auxiliaires permanents du roi (grands officiers de la couronne et secrétaires d'Etat).

Affectation des anciens palatini à différentes fonctions déterminées

A notre époque n'existe plus autour du roi ce groupe un peu amorphe des palatins, prêts à toute besogne sur la demande du roi ; les maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi qui les représentent le plus fidèlement sont rattachés au Conseil et à la Chancellerie où nous les retrouverons ; beaucoup de palatins sont passés au Parlement ou à la Chambre des Comptes, quand ces grands corps se sont différenciés de la Cour du roi ; d'autres sont restés au Conseil, avec un rôle précis.

Séparation des fonctions domestiques et administratives.

D'autre part, les fonctions domestiques et administratives sont nettement séparées. Le sénéchal qui a disparu, est remplacé au XIVe siècle, mais seulement dans ses fonctions domestiques, par le grand maître de la maison du roi ; de même, le grand chambellan et le grand échanson, qui ont succédé au chambrier et au bouteiller, ne sont plus que des domestiques. Le service de la chapelle est lui aussi séparé de la chancellerie. Le roi aura désormais un grand aumônier chargé du service religieux, et un chancelier, chargé de son secrétariat, qui pourra être un laïque. Et le connétable sera déchargé par le grand écuyer du service domestique des écuries royales. Nous n'avons donc à nous occuper que du connétable et du chancelier.

Les grands officiers de la couronne.

Le connétable et les officiers qui l'assistent.

Le connétable commande les armées du roi, assisté des maréchaux ; au XVIe siècle, il sera flanqué des colonels généraux de l'infanterie et de la cavalerie ; sous Charles V, apparaîtront un grand amiral, à la tête de la flotte du roi, et un grand maître de l'artillerie, qui n'est pas encore incorporée à la armée. Tous ces grands officiers sont inamovibles avec des émoluments et des droits importants. Ils dirigent leur service et y font les nominations sous la seule

Source : BIU Cujas

autorité du roi avec qui ils sont en rapports directs; ils n'ont d'ordre à recevoir de personne d'autre. En fait, l'autorité du connétable, notamment, a été considérable et a parfois porté ombrage au roi.

Le Chancelier.

Le chancelier est lui aussi grand officier de la couronne; il est inamovible, mais il peut perdre sa charge avec sa tête, ce qui arriva sous François Ier au chancelier Doyet, décapité pour concussion. D'autre part, si le roi est mécontent de lui, il peut lui retirer les sceaux et les confier à un ministre toujours révocable le garde des sceaux; cette pratique s'introduit au XVIe siècle, malgré le Parlement.

L'apposition du sceau.

La fonction essentielle du chancelier est toujours de détenir le grand sceau du royaume et de l'apposer sur les actes royaux pour leur conférer l'authenticité. Mais il ne s'agit pas là d'une besogne mécanique: le chancelier doit refuser d'apposer le sceau sur les actes qui lui paraissent contraires à l'intérêt général et exposer au roi, respectueusement, les motifs de son refus. Il s'y engage expressément par son serment d'entrée en charge; c'est le devoir tout simple d'un bon conseiller; si le roi réitère son ordre, il scellera l'acte, mais alors, comme dit le serment, "le péché en pera sur ledit seigneur roi et non sur lui".

Préparation des ordonnances.

A cette prérogative primordiale, se rattache la préparation des ordonnances royales dont le texte est ensuite lu et discuté. De même, le chancelier, secrétaire général du roi,

Assistance du chancelier au Conseil.

doit être assidu au Conseil; il prendra note de ses décisions et fera préparer par ses notaires les expéditions nécessaires que le roi signera ensuite. En l'absence du roi, il le présidera. Enfin à notre époque le chancelier a la surintendance de la justice, il nomme tous les officiers de justice et est l'intermédiaire naturel entre le roi et les cours souveraines. A tous ces points de vue, il a une situation éminente; les juristes soulignent qu'il est officier de la couronne et non pas du roi; aussi à la mort du roi, il ne prend pas le deuil, marquant ainsi que la justice dont il est le chef ne subit aucune interruption.

Les Secrétaires d'Etat; leur modeste origine,

A côté des grands officiers de la couronne, les secrétaires d'Etat font au XVIe siècle figure

Source : BIU Cujas

bien modeste encore, mais ils ont l'avenir pour eux. Ils sortent du corps de notaires-secrétaires du roi qui, au XIVe siècle, se forme autour du chancelier pour l'aider dans l'expédition des ordres du roi. Parmi ce corps nombreux, se détachent assez tôt 4 secrétaires des finances qui prennent seulement le titre le plus honorable de secrétaires (clerc du secrét-secrétaire) et ont le monopole de toutes les lettres qui engagent les finances du roi. Ce sont des employés de confiance; mais, au début, ils ne sont pas en relations personnelles avec le roi; le chancelier leur transmet les ordres du maître; ils dressent les expéditions en conséquence et le chancelier les soumet au roi. Ils ne sont donc que des "porte-plume". Mais bientôt, pour abréger, ils viennent aux ordres, près du roi et le roi naturellement, les consulte parce qu'ils connaissent la tradition et sont de bons techniciens. Toutefois le roi est libre de ne pas les employer: Louis XI, devenu très méfiant à la fin de sa vie, appelait un tabellion de village plutôt qu'un secrétaire des finances; le tabellion rédigeait la volonté du roi et contresignait sa signature, tout comme l'eut fait le secrétaire.

Sous Charles VIII et ses deux successeurs, Florimond Robertet, par ses qualités personnelles, donna à la charge un grand relief. De plus en plus, le roi confie à ses secrétaires l'expédition de toutes les affaires de l'Etat, sans passer par le chancelier; en 1547, ils prennent le titre plus exact de secrétaires des commandements et finances et quelques années plus tard, à l'imitation de leurs collègues espagnols et anglais, celui de secrétaires d'Etat. Vers la même époque, ils sont admis au Conseil avec voix simplement consultative et font directement les expéditions commandées par le roi en son Conseil sans passer par le Chancelier. Alors, ils prêtent directement serment au roi et ne dépendent plus de la chancellerie.

Devenus serviteurs immédiats du roi, ils sont à tour de rôle de service auprès de lui. Le roi leur fait toujours plus largement confiance. Un jour même Charles IX, pressé d'aller jouer à la paume, ordonna à Villeroi, son secrétaire de signer pour lui. Les secrétaires d'Etat dès la fin du XVIe siècle sont de véritables ministres, mais ils commencent à peine

Source : BIU Cujas

à se spécialiser. Nous étudierons plus tard les progrès de cette spécialisation, qui accroîtra beaucoup l'importance des secrétaires d'Etat.

3. Les Conseils.

L'ancienne curia regis et ses démembrements.

A l'époque féodale, le roi délibérait sur les affaires importantes au sein de sa Cour. De cette Cour sortit dans la seconde moitié du XIIIe siècle, nous le savons, le Parlement consacré surtout aux affaires judiciaires ; puis, au début du XIVe siècle, s'en dégagea la Chambre des Comptes pour les affaires des finances. Le roi, bien entendu, peut toujours aller consulter les gens de son Parlement ou de ses Comptes. Il s'y transporte avec quelques conseillers et les textes nous disent : "le Conseil étant en la Cour de Parlement, ou en la Chambre des Comptes". Le Conseil, c'est le lieu où se trouve le roi quand il consulte ses conseillers naturels. Mais enfin, Parlement et Chambre des Comptes ont leur rôle propre qui est de travailler aux procès ou aux finances. Le roi ne va pas tout le temps les déranger. Quand il a besoin de conseil, il réunit autour de sa personne ses proches, ses barons, ses évêques et ses familiers qu'il a gardés près de lui.

Le Conseil du roi.

On appelle précidément Conseil du roi, ce groupe que le roi réunit autour de lui pour le consulter couramment sur ses affaires. Sa composition est à l'origine très flottante : on y trouve les éléments aristocratiques de l'ancienne curia regis qu'il continue directement et aussi ces techniciens fidèles et éprouvés qu'étaient les palatins. Le dosage des éléments varie à chaque règne. Philippe le Bel n'appelle que des techniciens ; ses successeurs devront rouvrir le Conseil aux évêques et aux barons. On peut dire seulement que le roi a toujours prétendu être le seul maître de la composition de son Conseil et cela est logique car conseiller le roi est un devoir et non un droit. Lors de la crise de 1356-1358, les Etats Généraux essaieront en vain d'imposer la présence au Conseil de leurs représentants. La haute bourgeoisie des Cours souveraines, qui imposa en 1413 l'ordonnance Cabochienne, ne réussit pas davantage à brider la prérogative du roi de choisir ses conseillers. Il garda sa liberté de principe, sauf à faire dans les circonstances difficiles les concessions nécessaires.

La composition à l'entière discrétion du roi.

Source : BIU Cujas

Complexité de son organisation aux XIVe et XVe siècles. Ses noms divers. Comparaison avec celle des cours souveraines.

Rien n'est plus complexe et plus difficile à suivre que l'organisation du Conseil aux XIVe et XVe siècles. C'est un corps amorphe qui prend les noms les plus divers : grand Conseil, Conseil étroit, Conseil secret, Conseil privé. Je ne veux pas me perdre dans ces détails. Je signale seulement que les gens du Conseil suivent toujours la personne du roi pour être toujours prêts à conseiller et n'importe où, alors que le Parlement et la Chambre des Comptes sont fixés à Paris. Le Conseil est un et multiple : le roi ou son chancelier en compose des séances selon les nécessités sans cesse variable des affaires ; l'organisation des Cours souveraines est précisée par des ordonnances stables ; le jeu des Conseils dépend de règlements sans cesse modifiés. Il n'y a qu'un point fixe dans le Conseil : un certain nombre de professionnels, qui touchent des gages et vivent à la table du roi et qui prennent bientôt le titre de " conseiller du roi en son Conseil privé " ; ce sont eux qui font le fond de toutes les séances du Conseil et qui préparent méthodiquement les affaires.

Les conseillers du roi en son Conseil privé.

Attributions illimitées du Conseil ; affaires politiques, administratives, judiciaires.

Les attributions du Conseil sont illimitées : il est à la disposition du roi pour faire tout ce qu'il lui demande. Il connait donc de tout ce qui préoccupe le roi. D'abord, il le conseille dans les grandes affaires du royaume : guerre, paix, alliances, mariages, politique intérieure. Ces affaires politiques sont souvent traitées, pour éviter les indiscrétions, dans une séance restreinte où le roi n'appelle qu'un petit nombre de conseillers éprouvés : Conseil étroit, Conseil secret, mais ce n'est pas absolu. En second lieu, le Conseil délibère avec le roi sur les affaires administratives, de plus en plus complexes. Au XIVe et au XVe siècle le roi délibère volontiers sur les questions financières en sa Chambre des Comptes, mais au XVIe siècle, il en saisit presque exclusivement son Conseil. Enfin le Conseil est saisi d'innombrables affaires judiciaires. Cela paraît illogique, puisque le Parlement a assumé la besogne judiciaire de l'ancienne Cour du roi. Mais tout le monde sait que le roi n'y siège plus et le bon peuple de France veut à toute force que le roi connaisse ses affaires : il n'a toute confiance qu'en lui. En faisant la théorie de la justice retenue nous verrons que le roi ne pouvait pas écarter tous ces recours. Mais ces procès encombraient le Conseil.

Source : BIU Cujas

En fait, le Chancelier faisait un choix, car le roi n'était jamais obligé d'intervenir; puis les procès conservés étaient tranchés par des professionnels sous la présidence du chancelier. L'arrêt portait: "le roi en son Conseil", mais le roi n'y était pas: il était matériellement impossible qu'il y fut.

Création du grand Conseil.

A la fin du XVe, pour décharger le Conseil, le roi créa une cour souveraine nouvelle que l'on appela le grand Conseil et qui présidait le chancelier; on lui renvoya la plupart des procès autrefois jugés en Conseil. Mais les justiciables ne tardèrent pas à s'apercevoir du subterfuge et s'efforcèrent de saisir de leurs affaires le vrai Conseil du roi, celui où il était, où, tout au moins, il pouvait venir. Et au cours du XVIe siècle, le Conseil fut de nouveau chargé d'affaires litigieuses. A cette époque, on commence à voir se dessiner une organisation un peu plus précise des séances du Conseil correspondant, en gros, à ses principales attributions.

Les premiers essais de régularisation du fonctionnement du Conseil au XVIe S.

Ainsi sous François Ier, on voit apparaître pour les questions politiques une séance très restreinte qu'on appela Conseil des affaires ou encore Conseil étroit ou secret. C'est le plus important de tous, le plus fermé. Les affaires politiques et administratives moins importantes sont étudiées devant une séance très nombreuse, où peuvent venir tous ceux que le roi a nommé conseillers en ses Conseils; on appelle cette grande séance, qui est le Conseil sous sa forme traditionnelle le Conseil d'Etat. Le roi y vient toujours, ainsi qu'au Conseil des affaires. Le Conseil d'Etat se tient le matin et, très souvent le soir, se réunit le Conseil privé chargé de trancher les procès; le roi n'y vient presque jamais et il est présidé par le chancelier. Enfin, dans la seconde moitié du XVIe siècle, apparaît le Conseil des finances, séance qui décharge le Conseil d'Etat et le Conseil privé des affaires financières très complexes.

Le Conseil des affaires.

Le Conseil d'Etat

Le Conseil privé.

Le Conseil des finances.

Mais ce sont là des détails; ce qui importe, c'est l'idée d'ensemble: le roi, qui expédie les détails avec ses grands officiers et ses secrétaires d'Etat, règle toutes les affaires graves après délibération en son Conseil. C'est du roi en son Conseil que part l'impulsion qui met en branle toutes les affaires publiques; c'est au roi en son Conseil qu'aboutissent en définitive toutes les doléances des sujets.

Source : BIU Cujas

Chapitre III

La royauté et la nation organisée.

Généralités

Nous venons de définir la constitution juridique de la royauté et d'analyser les organes qui l'assistent. Mais la royauté n'exerce pas son autorité sur une poussière d'individus ; elle se trouve en présence d'une nation qui s'est organisée en même temps qu'elle. Et cette organisation s'est faite de deux manières : sur le plan social et sur le plan géographique.

L'organisation de la nation sur le plan social et sur le plan géographique.

Sur le plan social d'abord, la nation s'est organisée en classes ou en ordres. La distinction des classes ou des ordres n'est, au fond, qu'une application de la grande loi de la division du travail : chacun des éléments de la société accomplit une besogne propre et reçoit par là même un statut juridique particulier. L'Eglise constitue le premier ordre dans l'Etat ; elle représente les grands intérêts et les grands services spirituels : le service "d'oraisons", le service d'assistance, le service d'enseignement. La noblesse vient ensuite, assumant seule en temps normal la protection militaire de la société ; elle garde en échange les nombreux avantages politiques et économiques que lui vaut l'organisation de la seigneurie, organisation qui s'est faite en dehors du roi, comme l'organisation de l'Eglise. Enfin le tiers état, ou encore l'état commun, comprend tous ceux qui, étant des hommes libres, n'appartiennent ni à l'Eglise, ni à la noblesse. Le tiers état est maître politiquement dans les communes jurées et les villes à consulat ; il a une organisation au moins administrative dans les villes de bourgeoisie ; ailleurs, bien qu'il dépende plus étroitement de son seigneur et qu'il ait à certains égards les mêmes intérêts que lui, il prend vite conscience de ses intérêts à d'autres égards distincts.

L'organisation de la nation sur le plan social en ordres.

L'Eglise premier ordre de l'Etat correspond aux services spirituels

La noblesse second ordre répondant à la protection militaire

Le Tiers Etat

Besogne propre et intérêts particuliers de chaque ordre.

Chacun de ces ordres a sa besogne et doit l'accomplir, tout de même qu'il exerce ses droits. A certaines époques, par exemple après Crécy et Poitiers, les gens du commun ont violemment

Source : BIU Cujas

reproché à la noblesse son insolence et son incapacité; il y a même eu, à certaines époques, ce que nous appellerions aujourd'hui des mouvements de classe. Ainsi encore en 1560, aux Etats d'Orléans, la noblesse et le Tiers se mettent d'accord pour critiquer âprement la corruption de l'état ecclésiastique. Les trois ordres ont donc des intérêts distincts et parfois en véhémente opposition; mais un point commun les rapproche, en face du roi, ils représentent la figure historique de la nation, telle qu'elle s'est spontanément organisée sous la pression des faits.

2°. Organisation sur le plan géographique.

Les ordres représentent l'organisation sur le plan social. Considérons maintenant l'organisation sur le plan géographique. J'ai parlé jusqu'ici de nation pour simplifier. Mais la France s'est faite lentement, pas à pas, par la réunion d'une série de provinces. Or la plupart de ces provinces avaient, avant leur réunion, une organisation propre, des habitudes juridiques. Elles entendent les conserver. Normandie, Champagne, Languedoc et plus tard Dauphiné, Bourgogne, Provence, Bretagne, chacune de ces provinces a sa figure et son passé. Le roi ne les a pas conquises, mais gagnées, par une politique habile. Le fait de l'organisation provinciale s'impose à lui, comme le fait de l'organisation sociale en ordres. Sans doute, ces provinces, réunies une à une, ont une constitution sociale voisine de celle de l'ancien domaine royal; mais les trois ordres qu'elles comprennent sont étroitement rapprochés par le souci de défendre leur patrimoine commun, la constitution provinciale traditionnelle. Ainsi intérêts de classes et intérêts de province s'entremêlent et parfois s'opposent. Mais ils peuvent vite s'unir s'ils sont menacés par la royauté.

Formation du royaume par la réunion d'une série de provinces ayant une organisation constitutionnelle qu'elles veulent conserver.

Le roi défenseur et justicier du royaume, organe de la solidarité nationale.

En présence de la nation organisée, quel est le devoir du roi? Il doit défendre le royaume et y faire régner la justice. Il n'y peut pourvoir qu'en gardant la confiance des ordres et des provinces et qu'en coordonnant vers ce but commun tant d'intérêts divergents. Le roi est l'organe de la solidarité nationale, qui est une réalité aussi indiscutable que la solidarité unissant chaque ordre ou chaque province. Que deviendront les privilèges des églises françaises ou du commun de telle ville ou des droits particuliers de telle province si un ennemi implacable l'emporte? Le roi doit donc, au dessus des diversités naturelles des classes et des provinces,

Source : BIU Cujas

Nécessité pour le roi, en vue de maintenir l'unité française de garder un contact étroit avec la nation organisée.

maintenir une certaine unité politique sans quoi la communauté française ne se maintiendra pas. Il doit, selon une formule célèbre, ordinare in unum, tendre vers l'unité.

Pour y parvenir, il doit agir avec modération et garder un contact étroit avec la nation organisée. Les légistes de Philippe le Bel ont voulu aller trop vite; les ordres et les provinces, à sa mort, ont formé des ligues, se sont unis et confédérés par serment et ont adressé au roi des remontrances impérieuses; le roi a dû céder, et confirmer par des chartes solennelles les privilèges des ordres et des provinces, sur la base de l'état de droit au temps du saint roi Louis. Je cite ce grand mouvement provincial de 1314 à 1320 parce qu'il est le plus topique et qu'il s'est déroulé dans le calme. Mais beaucoup d'autres mouvements plus localisés ou plus tumultueux ont éclaté dans la suite, avertissant le roi qu'il ne devait pas aller brutalement à l'encontre des libertés traditionnelles des ordres et des provinces.

Pour éviter ces violentes réactions, le roi n'a qu'un moyen: consulter sans cesse la nation organisée, lui exposer la situation, lui demander son appui, lui faire admettre les sacrifices nécessaires. Les circonstances historiques varient sans cesse; les instructions ne peuvent rester immuables. Partout, à l'émiettement féodal succèdent les nations vigoureuses; il faut que la France se concentre et s'unisse; le roi seul peut être le ministre de cette concentration, le lien de cette unité. Mais cette unité ne peut se faire sans quelques sacrifices; le rôle du roi est d'en montrer la nécessité, en soulignant la pression implacable des circonstances et en prouvant son désintéressement personnel.

Ces considérations générales dominent l'étude de détaillée que nous allons entreprendre maintenant. Parmi toutes ces forces sociales et provinciales organisées dont je viens de vous parler, seules les villes ont une organisation permanente, d'ailleurs modeste. Les autres n'ont eu que des organisations passagères, complexes, instables. Nous étudierons les formes les plus précises dans une série de paragraphes: §1, Les Etats Généraux. - §2, les assemblées de Notables. - §3, les Etats provinciaux. - §4, la royauté et les villes.

§1. Les Etats Généraux.

Les Etats Généraux du royaume représentent

Source : BIU Cujas

toute la nation organisée, en ordres à la fois et en provinces. Ils apparaissent clairement en 1302. Nous en étudierons d'abord les origines et l'histoire, sans nous perdre dans le détail des événements historiques ; puis nous décrirons leur organisation et leurs attributions.

Origine des États généraux dans le développement des principes féodaux.

I. Origines et histoire des États Généraux.

Il serait vain de rattacher les États de 1302 aux grandes assemblées populaires carolingiennes auxquelles les hommes libres participaient, à côté des grands et des membres du clergé. On pourrait tout au plus signaler, de loin en loin, quelques assemblées très solennelles convoquées par les Capétiens ; mais ces assemblées ne comprennent guère que des ecclésiastiques et des nobles. Et si la notion d'une participation du peuple tout entier au gouvernement n'a jamais disparu comme thème littéraire, surtout chez les ecclésiastiques, on peut trouver l'origine des États généraux, tout simplement, dans le développement des principes qui étaient à la base de la curia regis, c'est-à-dire des principes féodaux.

Le devoir d'aide et de conseil et son extension aux bourgeois

Le roi a le droit et le devoir de demander le conseil et l'aide de ses vassaux et sujets. Normalement, il les consulte aux réunions plénières de sa Cour qu'il peut faire plus ou moins nombreuses et solennelles selon les circonstances. La Cour comprend des évêques, des abbés, des barons et les auxiliaires habituels du roi. Mais le roi peut sur une question particulière ne consulter que des ecclésiastiques ou que des nobles. En 1263, Louis IX, avant de légiférer sur la question très importante économiquement des monnaies, consulte des bourgeois de Paris, d'Orléans, de Sens, de Laon et de Provins, où se tenaient les foires de Champagne. C'est le principe de l'utilisation des compétences. Inutile de déranger les bourgeois pour les grandes affaires de l'État sur lesquelles ils n'ont pas de lumières ; au surplus, le roi sait très bien qu'ils s'en remettent à lui. Mais sur les questions économiques qu'ils connaissent bien et qui les touchent directement, il sera de bonne politique de les consulter. Ils seront flattés d'être traités comme les deux autres ordres et n'en seront que plus dévoués à leur prince.

Dans cette seconde moitié du XIIIe siècle, l'importance sociale des villes ne cesse de grandir,

Source : BIU Cujas

à cause du développement du commerce et de l'industrie. Partout, en Espagne, en Allemagne, en Angleterre, des députés des villes sont adjoints aux organes consultatifs jusqu'alors aristocratiquement composés. En fait, les bourgeois sont riches et ont des intérêts très légitimes à défendre ; ces intérêts débordent le cadre étroit de la ville ; ils sont affectés par la politique monétaire, financière, douanière du roi de France. Pourquoi ne s'exprimeraient-ils pas d'une manière distincte, autour de la personne même du roi, comme les intérêts de l'aristocratie ecclésiastique et laïque ? Les bourgeois sont sages et capables ; l'habitude des affaires leur a donné le sens des réalités. Leur accession à la vie politique est légitime.

Les Etats de 1302

Philippe le Bel la réalisa en 1302. Il convoqua à Notre Dame de Paris, à côté des ecclésiastiques et des barons, les représentants des bonnes villes. Depuis longtemps, il était, comme d'ailleurs ses prédécesseurs, en relation avec ses bonnes villes pour leur demander des contributions. Cette fois il leur demande conseil et aide, comme à ses évêques et à ses barons, dans le différend qu'il a avec Boniface VIII. Leur convocation, au fond, n'est qu'une habileté politique, une manœuvre : le roi craint que son clergé ne l'abandonne ; en sens inverse, il redoute l'appui trop chaleureux de sa noblesse ; les députés des bonnes villes, encore un peu intimidés, seront dociles aux suggestions de ses conseillers. Mais les roueries de Philippe le Bel n'ont ici qu'un intérêt secondaire. Elles n'empêchent pas que les Etats Généraux du royaume ne soient nés.

Ils naquirent d'ailleurs sans exciter la surprise des contemporains. La pratique des assemblées consultatives était ancienne, familière à tous les esprits. Les formes variaient. Celle inaugurée en 1302 était nouvelle voilà tout, elle n'ajoutait qu'une variété de plus dans la série de ces consultations multiformes, tenues selon les circonstances.

L'Assemblée des Notables de 1303.

Les Etats de 1308

En 1303, Philippe le Bel demanda des subsides à une assemblée de forme moins précise qui paraît être une assemblée de Notables plutôt qu'une assemblée d'Etats. Mais, en 1308, à Tours, il consulte les Etats très solennellement sur la question des Templiers et, cette fois, il ne

Source : BIU Cujas

convoque pas seulement les bonnes villes qui ont une municipalité constituée ; il demande des députés à toutes les villes où se tiennent des foires et marchés où par suite un certain commerce se fait.

Les Etats de 1314 et la demande de subsides.

En 1314, les Etats Généraux sont convoqués de nouveau, et cette fois le but principal de la réunion est d'obtenir des subsides pour la guerre de Flandre. C'est aussi la raison habituelle des réunions d'Etats Généraux, d'ailleurs assez espacées, qui se tiennent jusqu'en 1355. Il n'est pas douteux que la royauté a jugé commode d'utiliser les Etats à cette fin ; mais ce serait une vue bien trop sommaire de voir simplement dans les réunions d'Etats un instrument de la fiscalité royale. Le roi a souvent demandé de l'argent aux Etats parce qu'il ne pouvait, sans la contribution de ses sujets, défendre le royaume. Mais il a cherché d'abord à les associer à sa politique, sauf à leur demander, logiquement, les moyens de la soutenir.

Importance du rôle des Etats de 1355-1358.

De 1355 à 1358, les Etats Généraux ont joué un rôle très important et contrôlé de très près la royauté affaiblie par les revers de la guerre de Cent ans et la captivité de Jean le Bon. De 1314 à 1358, on peut même parler d'une véritable crise constitutionnelle. Les Etats ont obtenu la périodicité et presque la permanence ; non seulement ils octroient les subsides, mais encore ils les administrent et en surveillent l'emploi. Ils imposent au roi une série de réformes réalisées par voie d'ordonnances et qui sont la condition même de l'octroi des subsides. La France fut bien près à ce moment d'évoluer vers le système anglais d'un Parlement périodique limitant les pouvoirs constitutionnels du roi. Mais Etienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, qui menait les Etats, alla trop vite ; il voulut épurer le Conseil du roi et y mettre des hommes à lui ; il fit même massacrer par la populace, près du Dauphin Charles, deux conseillers du roi. Le Dauphin quitta Paris, rallia la province à lui et laissa la rébellion se consumer elle-même. Le peuple de France préféra son roi à la tyrannie affublée d'un masque libéral des émeutiers de Paris, d'ailleurs en relation avec le roi de Navarre, traître à la France.

Sous Charles V, les Etats Généraux se

Source : BIU Cujas

se réunirent deux fois, très sagement, en 1367 et 1369. Sous Charles VI, dans la grande confusion des temps, les Etats se réunirent souvent, notamment en 1413. Les Etats d'Orléans, en 1439, approuvèrent le principe de l'armée permanente et autorisèrent comme conséquence la levée de la taille permanente.

Les Etats de 1468 et de 1484.

En 1468, Louis XI réunit les Etats à Tours pour obtenir l'appui du peuple contre la révolte aristocratique qui affectait de défendre la cause du bien public. En 1484, sa fille, Anne de Beaujeu, les convoqua encore pour parer aux menées du duc d'Orléans et de ses partisans, qui voulaient mettre la main sur le petit roi Charles VIII. Les Etats de Tours de 1484 se crurent un instant les arbitres de la situation. Certains de leurs membres soutinrent que l'administration du royaume leur appartenait pendant la minorité du prince. Ils réclamèrent la périodicité de leurs sessions et essayèrent de pénétrer dans le Conseil du roi. Mais des dissensions apparurent entre les ordres et ils ne purent obtenir des Beaujeu, dont ils approuvèrent la politique, que des promesses assez vaines.

Eclipse des Etats

Et pendant près de 70 ans la royauté cessa de les réunir ; elle se contenta de convoquer, de temps à autre, quelques assemblées de Notables, plus dociles. La tradition ne fut reprise qu'en 1560 par la convocation des Etats à Orléans. Ils le furent encore, sous Henri III, à Blois, en 1576 d'abord, en 1588, ensuite.

Les Etats du XVIe siècle et le déclin de l'institution.

Ces grands Etats du XVIe siècle, qui réunirent beaucoup de députés, soulevèrent d'amples débats et provoquèrent de vastes réformes législatives, ont longtemps fait illusion. En réalité, ils marquent un déclin très net de l'institution. Ils ne firent, en effet qu'apérer entre les ordres des discordes irrémédiables. Les Etats d'Orléans, précédés d'une campagne électorale bien curieuse, unirent la noblesse et le Tiers contre le clergé que le roi, finalement, dut défendre. Aucun remède ne fut sérieusement cherché aux maux qui déchiraient le royaume. En 1576 et en 1588, la noblesse et le clergé, cette fois unis, ne cherchèrent qu'à humilier le roi, sans l'aider et le Tiers, mieux intentionné, ne put pas traduire utilement ses

Source : BIU Cujas

bonnes intentions. Les divisions profondes qui existaient dans tout le pays ne firent que s'exaspérer au sein de ces assemblées où l'on se mit à parler pour avoir l'air d'agir. Les Etats ne servirent à rien qu'à rendre la situation encore plus confuse. Et le système fut définitivement jugé quand on vit les Etats ligueurs de Paris, en 1593, chercher péniblement leur voie au milieu des intrigues du duc de Mayenne et des Espagnols.

Les bons esprits du temps comprirent que le seul moyen d'en finir était de faire confiance au roi. Et Henri IV osa faire le geste sauveur: imposer aux Français empoisonnés de discordes et de querelles verbales la réconciliation nécessaire. Quant aux Etats Généraux, nous les verrons une dernière fois, en 1614, jouer leur chance et perdre la partie.

2. Composition et organisation des Etats Généraux.

Nécessité d'une convocation royale pour la réunion des Etats Généraux.

Les Etats Généraux ne peuvent naturellement se réunir que sur la convocation du roi; c'est un devoir pour eux de conseiller le roi, mais ils n'ont aucun droit constitutionnel à se mêler aux affaires de l'Etat. Toute réunion spontanée constituerait une réunion illicite, un conventicule sans portée, que le roi pourrait dissoudre par la force. Les Etats Généraux ont demandé à maintes reprises, en 1355, en 1484, en 1560, en 1576, une certaine périodicité, annuelle ou tout au moins décennale. Le roi ne l'a promise que contraint et forcé; mais il n'a pas tenu ses promesses. Les Etats n'ont pas eu assez de sagesse ni de modération pour obtenir cette prérogative capitale; quand les circonstances les ont favorisés, comme en 1356-58, ils ont trop demandé, sur un ton trop impérieux, en recourant à tous les moyens, même à l'émeute. La royauté a pris peur et a vu dans l'institution un pis-aller pour les temps difficiles ou un expédient pour obtenir un résultat précis. Le clergé, nous le verrons, sera plus souple et plus habile; il obtiendra la périodicité de ses assemblées, ainsi que nombre d'Etats provinciaux, sages et modestes. Et cependant, le chancelier Guillaume de Rochefort, avait proposé aux Etats de Tours, en 1484, une forte maxime empruntée à Platon, alors dans

Source : BIU Cujas

toute sa nouveauté : " par requerre trop grande franchise et liberté, chet on en trop grand servaige".

Substitution à la convocation individuelle par semonce du roi d'une convocation collective par le bailli ou sénéchal.

Le roi qui convoque les Etats quand il veut, y convoque qui il veut. Au début du XIVe siècle, il convoquait individuellement les gens d'Eglise et les barons et invitait les bonnes villes de son choix à envoyer chacune un nombre déterminé de députés. Bien entendu, il fallait déférer à ses ordres, qui étaient donnés sur un ton impératif, avec menace de sanctions en cas de défaut sans excuse valable. La convocation du roi est une semonce, basée sur le devoir de conseil auquel sont astreints les vassaux du roi. En cas de désobéissance, une amende est due ; les ecclésiastiques sont contraints par la saisie de leur temporel ; les vassaux laïques par la saisie de leurs fiefs. La personne convoquée doit venir à ses frais ou aux frais de ses commettants.

C'est une charge très lourde ; aussi le roi autorise-t-il la comparution par procureur ; plusieurs personnes individuellement convoquées s'accordent pour donner mandat à l'une d'elles ou à une tierce personne. Les frais sont ainsi diminués. Ces arrangements individuels conduisent sans doute le roi, progressivement, au système des convocations collectives qui est organisé au XVe siècle. Le bailli ou le sénéchal convoque d'ordre du roi la noblesse et le clergé du ressort ; chaque assemblée choisit ses députés et les mandate dûment. Seuls certains très grands seigneurs et hauts personnages de l'Eglise continuent à être individuellement convoqués.

Limitation de la représentation du tiers d'abord aux seules villes.

Une très curieuse évolution se produisit pour la désignation des députés du Tiers ; pendant le XIVe siècle, le roi convoque seulement les délégués des villes ; le Tiers ne comprend que la bourgeoisie, dont les ressources viennent du commerce et de l'industrie. Les habitants du plat pays, les vilains, sont représentés par leur seigneur. Dans l'esprit même du régime féodal, la seigneurie est un groupe autonome qui s'est organisé méthodiquement pour protéger et défendre ses intérêts communs. Le seigneur, chef du groupe, est son représentant naturel vis-à-vis du roi.

Source : BIU Cujas

Mais le principe purement féodal devait évoluer avec les modes de représentation du clergé et de la noblesse. Au XVe siècle, toutes les seigneuries ne sont plus représentées aux États, mais seulement l'ordre de la noblesse ; de même, le clergé est représenté comme ordre, ayant des intérêts propres, mais chaque ecclésiastique ne l'est plus, en tant que seigneur. On est passé insensiblement du plan de la seigneurie, laïque ou ecclésiastique peu importe, au plan de l'ordre. Il est dès lors logique de considérer aussi le Tiers comme un ordre, ayant des intérêts propres, et de l'organiser franchement comme tel.

La représentation des populations rurales aux États de Tours de 1484.

On y parvint à la fin du XVe siècle, pour les États de Tours ; les députés du Tiers sont élus par une assemblée de bailliage, comme les nobles et les ecclésiastiques. Mais la composition de cette assemblée est complexe. Chaque paroisse rurale y nomme un ou plusieurs délégués, selon sa population. Les villes y députent à part, et leurs délégués sont nommés par l'assemblée des délégués des corporations, des corps et des simples habitants de la ville, on analyse en somme les divers intérêts pour qu'ils soient représentés.

Les députés représentant les intérêts de leur ordre.

Cela est d'autant plus important que les députés aux États finalement choisis ne représentent que les intérêts de leurs commettants. Il semble bien qu'à la fin du XVe siècle on ait contesté cette notion ; certains théoriciens considéraient que les députés une fois élus représentaient non les intérêts de leur ordre mais la chose publique du pays, l'intérêt général de leur ressort. Cette opinion trouvait quelque appui dans la pratique suivie parfois de réunir les députés des trois ordres dans une assemblée commune élisant les députés du bailliage. Mais le clergé protesta toujours contre cette pratique et l'on préféra en définitive les assemblées par ordre, sauf à garder quelque contact officieux entre les différents ordres, dans l'intérêt du pays.

Caractère impératif du mandat des députés

Le triomphe de cette pratique entraînait cette conséquence que les députés de chaque ordre ne représentaient que leur ordre. Ils recevaient, dans cette fin, une procuration notariée et ils étaient liés par les instructions de leurs commettants.

Source : BIU Cujas

Ces instructions prenaient une forme très précise; l'assemblée bailliagère de chaque ordre rédigeait un cahier de doléances où étaient énumérés article par article, les griefs de l'ordre et les abus dont il demandait le redressement; en même temps, les concessions qu'il était permis aux députés de faire, à la requête éventuelle du roi, étaient précisées. Le roi essaya vainement de faire donner aux députés des instructions larges; les commettants tenaient à brider leurs députés par un mandat impératif et aux Etats du XVIe siècle des députés sollicités d'accorder des subsides répondirent obstinément qu'ils n'avaient pas d'instructions.

Les Etats Généraux étaient donc bien différents d'un Parlement moderne. Leurs membres étaient liés par un mandat impératif et n'avaient aucun droit constitutionnel distinct. Ils représentaient seulement, en face du roi, les intérêts de la nation organisée en ordre et en pays.

Vérification des pouvoirs et désignation des orateurs.

Séance royale d'ouverture.

Une fois réunis au lieu de la convocation, les Etats vérifiaient les pouvoirs de leurs membres et désignaient leurs orateurs. Puis le roi, entouré de son Conseil, dans le sens large du mot, venait tenir sa séance. Il demandait aux gens des Etats conseil et aide; son chancelier exposait ses demandes en détail. Puis le roi et son entourage se retiraient. Les Etats délibéraient seuls, car en face du roi, ils représentaient la nation.

Tenue des Etats

Délibération et vote.

Mais sur les méthodes de délibération et de vote, il y a eu beaucoup de tâtonnements et de variations. C'est très explicable car ils représentaient la nation sur le plan social et sur le plan géographique. Les députés des trois ordres de Normandie ou de Languedoc par exemple avaient à défendre en commun des intérêts de leur province. Mais le clergé de Normandie avait des intérêts communs avec le clergé du Languedoc. De cet enchevêtrement résultèrent beaucoup de complications dans le détail desquelles je ne puis entrer. J'indique seulement que jusqu'à la fin du XVe siècle la défense des intérêts régionaux prévalut; au XVIe siècle, au contraire, les intérêts de classe l'emportent nettement.

Quoi qu'il en soit, les Etats doivent se mettre d'accord pour répondre au roi; l'unanimité

Source : BIU Cujas

est nécessaire pour que la décision soit acquise, car un ordre ne peut lier un autre ordre ni une province, une autre province.

Séance royale de clôture.

La réponse des Etats est communiquée par leurs orateurs dans une nouvelle séance royale et le roi les congédie quand il lui plaît de même qu'il les a convoqués à son gré.

3. Attributions des Etats Généraux.

Le consilium et l'auxilium. Remontrances et vœux.

Elles se déduisent très simplement de l'idée générale qui a été maintes fois exprimée: les Etats sont un organe élargi de conseil; le roi lui demande, dans la mesure où il le juge bon, consilium et auxilium. Les Etats n'ont nullement le droit de s'immiscer dans les affaires qui piquent leur curiosité; ils ne doivent s'occuper que des points précisés par le roi ou son représentant. Mais, comme tous les conseillers du roi, ils ont le droit d'exprimer leurs remontrances et leurs vœux sur tout ce qui concerne la marche générale des affaires, à condition de les exprimer respectueusement.

Consultation des états sur les principales questions intéressant le pays. Conséquence qui en résulte quant à l'auxilium que les Etats doivent fournir au roi.

Examinons un peu les détails. Le roi a consulté officiellement les Etats sur les questions les plus diverses; en 1302 sur ses relations avec la papauté; en 1308, sur l'affaire des Templiers, en 1467, sur la lutte contre l'aristocratie, en 1484 sur la meilleure manière d'organiser la régence de Charles VIII. Mais, pendant la guerre de Cent ans, il les a consultés surtout sur l'opportunité et la manière de continuer la guerre.

Je prends par exemple le préambule de la grande ordonnance du 28 décembre 1355 qui raconte ce qui s'est passé aux Etats. Le roi expose que par les invasions de l'ennemi, le royaume et les églises ont souffert de graves dommages; aussi a-t-il fait assembler les "bonnes gens" de son royaume "pour avoir conseil, avis et délibération sur la manière de résister à nos diz ennemis et à leur emprise". Et voici la réponse: "si nous ont conseillé par bon avis et délibération eue entre eux d'un commun accort et assentiment que il est bon et expédient que, pour la défense de nostre royaume, nous guerreons nos diz ennemis, tant par mer comme par terre, si efforciement comme plus pourrons". Nous avons beaucoup d'autres textes, en ce sens aux XIVe et XVe siècles. Ainsi, en 1359, les Etats rejettent avec indignation

Source : BIU Cujas

le traité passé à Londres par le roi captif et, en 1369, ils se prononcent pour la reprise de la guerre. Le peuple, interrogé par son roi, répond qu'il faut à tout prix continuer la guerre et proteste que pour aider son prince il est prêt à sacrifier sa vie et ses biens. L'union du peuple et du prince est ainsi solennellement affirmée sur le terrain patriotique.

Il en résulte une conséquence directe; les Etats ayant donné le conseil de continuer la guerre acceptent la responsabilité de leur décision: ils promettent une aide; l'auxilium suit le consilium et, dans les ordonnances que j'ai citées, de nombreux articles précisent les conditions et les détails de l'aide consentie. On exprime beaucoup trop sommairement ce résultat, d'ordinaire, en disant que la principale attribution des Etats Généraux consistait à accorder des subsides au roi.

Nous examinerons bientôt, dans son ensemble, la grosse question de l'impôt à notre époque; il faut la placer dans son vrai cadre, et non pas l'étudier à propos de l'intervention des Etats, si importante qu'elle ait été. Mais il faut bien marquer ici que l'octroi des subsides par les Etats est la suite logique et nécessaire du conseil qu'ils donnent au roi de continuer la guerre. En somme, le roi et les Etats acceptent d'un commun accord les sacrifices qu'impose l'agression de l'ennemi. Et le résultat le plus précieux de la réunion des Etats est la constatation de cet accord entre le roi et la nation, dans les jours difficiles comme aux heures prospères. En examinant de haut toutes ces consultations si diverses demandées par la royauté aux Etats, nous pouvons dire qu'elles ont solennellement affirmé, de temps à autre et surtout aux heures graves, notre concorde nationale.

Le rôle des Etats dans la réformation de l'administration de la justice et de la police du royaume.

Voici maintenant un second point de vue. Le roi sait très bien que, surtout en temps de crise, de graves abus se glissent dans l'administration de la justice et dans la police du royaume. Ses intentions personnelles sont bonnes, mais il peut être faible ou négligent, faible devant les sollicitations de son entourage, négligent devant les exactions de ses officiers et les abus d'autorité des puissants. Les Etats Généraux lui fournissent précisément les moyens de procéder à un examen de

Source : BIU Cujas

conocience détaillé ; il va accueillir, provoquer même les doléances ou remontrances des Etats. Je vous ai montré que c'était le second aspect du conseil, le conseil après la décision prise et l'exécution commencée. Les Etats, grands organes de conseil, ont le droit le plus large de remontrances. Ils sont "plaignans et remontrans" disent nos anciens auteurs.

Organisation du droit de remontrance des Etats. Le cahier de doléances.

Et l'exercice de ce droit de remontrances est méthodiquement organisé. Chaque assemblée de bailliage pour chaque ordre, rédige un cahier de doléances, une liste de griefs dont les députés de l'ordre doivent poursuivre le redressement. A l'ouverture des Etats, chaque ordre rédige un cahier de doléances et une commission mixte fond les trois cahiers en un seul qui est remis au roi. Ce cahier est rédigé par chapitres et articles ; voici, à titre d'exemple, le plan du cahier des Etats de Tours de 1484 : chap. de l'Eglise, de la noblesse, du commun ; très long chapitre de la justice, chap. de la marchandise et enfin, chap. du Conseil, important à cause de la minorité du roi.

Liberté du roi en face des remontrances des Etats.

Le roi n'est pas tenu de donner satisfaction à toutes ces plaintes. Sans doute, en 1355 et 1356, les Etats réussirent à imposer au roi une série de réformes qu'ils souhaitaient avant d'accorder les subsides dont le roi avait besoin. Mais le plus souvent le roi réussit à séparer les deux questions. Il veut bien faire de larges concessions aux Etats, mais n'entend pas abandonner sa prérogative. Son chancelier étudie les doléances des Etats et fait des propositions au Conseil. Des négociations officieuses se nouent. Parfois même, comme en 1484, des délégués des Etats sont admis à discuter avec le chancelier le projet d'ordonnance. Mais le dernier mot est au roi. L'ordonnance générale rendue sur les doléances des Etats est dite ordonnance de réformation ; son préambule fait mention du conseil des gens des trois Etats, et en fait, l'ordonnance tient très largement compte des voeux exprimés, sauf sur les points qui touchent à la prérogative royale.

Pouvoirs exceptionnels des Etats.

A côté de ces attributions régulières et incontestées, on admet que les Etats, représentant la nation organisée vis-à-vis du roi, ont à certains égards des pouvoirs qui dépassent ceux du roi. Ainsi, ils peuvent autoriser l'aliénation

Source : BIU Cujas

du domaine de la couronne, ce qui va au delà des droits du roi. Certains juristes admettent que si la famille capétienne défaillait, les Etats auraient à choisir la nouvelle famille royale. Mais les Etats peuvent-ils modifier la loi de succession au trône? On l'a cru parfois. Les Etats Généraux ont ratifié le traité de Troyes en 1428, et les Etats de la Ligue en 1593 se croyaient autorisés à choisir un roi. Mais il est plus sûr d'admettre que la loi de succession purement coutumière, ne peut être modifiée par les Etats toujours influencés par les circonstances du moment. Une intervention des Etats ne serait légitime que si la loi coutumière ne pouvait absolument plus fonctionner.

Appréciation du rôle des Etats.

Quel jugement convient-il de porter sur le rôle des Etats Généraux à notre époque? Nombre d'auteurs considèrent qu'ils ont échoué parce qu'ils n'ont pas réussi à introduire chez nous le parlementarisme, qui a triomphé en Angleterre. Mais chaque peuple a son génie, et la situation en France, n'était pas du tout la même qu'en Angleterre. Certes, le roi de France a pris des précautions pour contenir les Etats dans leur rôle primitif d'organes de conseil. Mais le peuple n'a pas sérieusement voulu développer, dans une direction nouvelle, les attributions des Etats. La tentative de 1356-1358 n'a pas été soutenue dans le pays. Très souvent même, le peuple a eu le sentiment que ces grandes assemblées lui étaient à charge, et ne servaient pas à grand chose. De graves déceptions ont suivi des espoirs passagers. Les Etats de 1484 n'ont même pas réussi à empêcher la guerre entre les princes; ceux du XVIe siècle ont aggravé la confusion. Les Etats n'ont vraiment servi que pendant la guerre de Cent ans pour resserrer les liens entre le roi et la nation. Dans les autres circonstances, et faute d'expérience politique, ils ont été le jouet d'intrigues princières et non la voix du sentiment public, porté irrésistiblement à faire confiance au prince. Ils n'ont pas réussi à limiter la prérogative royale et il n'y a pas lieu de le regretter.

§2. Les Assemblées de Notables.

Comparaison des Assemblées de Notables et des Etats Généraux

Comme les Etats Généraux, elles ont un caractère national, mais elles ne réunissent pas comme eux la généralité des gens des trois Etats; elles réunissent

Source : BIU Cujas

seulement un certain nombre de Notables choisis dans les trois ordres nommément, par le roi. Tandis que, pour les Etats Généraux, la royauté a eu le souci de sans cesse perfectionner la représentation des ordres par un système d'élections à plusieurs degrés, elle a toujours désigné les Notables. En droit, il n'y a pas de différence : les Notables ont les mêmes attributions consultatives que les Etats ; le principe est le même, la royauté se fortifie en consultant largement ses conseillers naturels. En fait, les assemblées de Notables sont moins nombreuses et comme leurs membres sont tous choisis par le roi, on peut suspecter leur indépendance.

Les principales assemblées de notables.

Il n'est d'ailleurs pas toujours facile, surtout au début, de distinguer les assemblées de Notables des Etats généraux. Les premières ne sont guère qu'une sorte de Conseil élargi où le roi convoque ses évêques et ses barons et en plus des bourgeois, des docteurs de l'Université ; telles apparaissent les assemblées de 1316 et de 1328, à qui le roi demanda conseil sur la dévolution de la couronne. En 1329, une grande assemblée à Vincennes instaure un ample débat devant le roi sur la juridiction ecclésiastique ; des membres du Parlement y figurent à côté des évêques et des barons, principaux intéressés. La Pragmatique Sanction de Bourges en 1438 semble avoir été soumise à une assemblée analogue.

En 1506, Louis XII qui, sous l'influence de sa femme, avait imprudemment fiancé sa fille Claude à un archiduc autrichien, le futur Charles Quint, réunit une assemblée de Notables qui le requit respectueusement de donner sa fille "à Monsieur François, ici présent, qui est tout français !" C'était le seul moyen d'unir la Bretagne à la couronne. Louis XII s'empressa de répondre au vœu des Notables. En 1527, François Ier soumit le traité de Madrid à une assemblée analogue ; il la réunit cette fois au Parlement de Paris "qui est le lit de justice" et lui demanda "confort, secours et ayde" et conseil bon et loyal. Les trois ordres délibérèrent séparément et le Parlement, après les avoir ouïs, rendit un arrêt annulant le traité de Madrid. D'autres assemblées de Notables se tinrent encore en 1558-1560 et 1562 et furent consultées sur des questions diverses et même des questions financières. Elles ont à cette époque une composition assez régulière : des notables du

La composition des assemblées dans la deuxième moitié du XVIe S.

Source : BIU Cujas

clergé, et de la noblesse et des notables du Tiers, choisis parmi les municipalités des grandes villes et les Cours souveraines de Paris et de la province. Leur assemblée donnait une certaine autorité morale aux mesures proposées par le prince et le dispensait de réunir les Etats les plus onéreux, et les plus difficiles à conduire.

§ 3 - Les Etats provinciaux.

Ce sont des assemblées consultatives des trois ordres, mais tenues dans le cadre d'une province déterminée. Il ne faut d'ailleurs pas exagérer la précision. La province est un cadre fort vague qui, dans bien des cas, ne s'est défini que progressivement, avec des variations fréquentes. D'autre part, entre les Etats Généraux et les Etats provinciaux, on rencontre au moins au XIVe siècle, des formes intermédiaires. Les gens des trois états de plusieurs provinces pouvaient être réunis, pour de simples raisons de commodité, dans une assemblée commune. Notamment, il est arrivé très souvent, au XIVe et au XVe siècle, que les Etats Généraux du royaume ont été coupés en deux : Etats de Languedoil ou des pays coutumiers et Etats de Languedoc pour les provinces méridionales. Les relations entre la France du Nord et celle du Midi étaient difficiles et pouvaient être coupées par les Anglais, installés en Guyenne, et qui faisaient souvent campagne dans la France centrale. Pour mieux assurer la défense du Midi, le roi désignait comme vice-roi, avec des pouvoirs illimités, un prince de sa maison qui convoquait autour de lui les Etats de Languedoc, de même que le roi était assisté des Etats de Languedoil.

Je ne signale ces complications que pour montrer la souplesse du principe du gouvernement à grand conseil. Le roi cherche le contact, dans son intérêt avec les gens des trois états. La forme dans laquelle ce contact sera réalisé est secondaire: c'est affaire des circonstances. Ceci bien entendu, je rechercherai rapidement l'origine, la composition et les attributions des Etats provinciaux.

Les origines des Etats provinciaux.

Les Etats provinciaux ont de lointains précédents dans les traditions de gouvernement à grand conseil qui existaient chez les seigneurs et les officiers royaux. Dans certaines seigneuries

Source : BIU Cujas

pyrénéennes, ces traditions pourraient presque se rattacher aux pratiques franques qui faisaient participer les hommes libres au gouvernement ; non seulement les nobles et les ecclésiastiques, mais encore les hommes libres, dès les XIe et XIIe siècles, sont associés aux actes graves intéressant la seigneurie : mariage, cession, rédaction des coutumes, etc. Mais ces exemples sont assez rares. D'ailleurs, c'est seulement au XIIIe siècle, et surtout dans le Midi, que l'on voit les gens du commun associés aux barons laïques ou ecclésiastiques dans le conseil du seigneur ou du bailli. Nous avons déjà constaté, en effet, que presque partout, les hommes libres ont déserté le tribunal du seigneur ; or, c'est très souvent après avoir jugé des procès que le seigneur prenait des mesures générales, des règlements pour la police générale de la seigneurie. La tradition de la participation des hommes libres s'étant perdue, le seigneur ou le représentant du roi restait libre de recruter son conseil et le garnissait surtout d'éléments aristocratiques.

Au XIIIe siècle, les gens du commun apparaissent dans ce conseil. Ainsi, dans la sénéchaussée de Beaucaire, il existait une ancienne coutume remontant au temps des comtes de Toulouse et selon laquelle l'interdiction d'exporter du blé et d'autres denrées ne pouvait être décidée que du Conseil des prud'hommes, c'est-à-dire des bourgeois notables. En 1264, se fondant sur cet ancien usage, Louis IX prescrivit au sénéchal de Beaucaire de consulter sur la politique douanière des représentants des trois états. Ces assemblées de sénéchaussée paraissent avoir fonctionné assez régulièrement dans la seconde moitié du XIIIe siècle. Elles traduisent une idée fort simple : le représentant du roi, comme le roi lui-même, doit s'entourer de conseils qualifiés avant de prendre des décisions importantes.

D'autre part, et sans qu'on puisse parler à cette date de véritables Etats de Bretagne, il semble bien qu'en 1309 des représentants du peuple de Bretagne s'occupèrent de régler avec des barons et des ecclésiastiques l'importante question, qui intéressait tout le monde, des droits des curés sur les meubles des défunts.

Source : BIU Cujas

Tout cela prouve que le mouvement naturel qui poussa Philippe de Bel à associer au gouvernement les "gens du commun" se manifesta un peu partout, ou plus tôt ou plus tard. C'est là qu'est la véritable origine des Etats provinciaux.

Leur apparition comme institution distincte au milieu du XIVe siècle.

Mais il faut tout de suite ajouter qu'ils apparaissent seulement comme institution distincte, et courante au milieu du XIVe siècle, un peu après les Etats Généraux; et leur constitution définitive est due principalement à la nécessité où s'est trouvé le roi d'organiser la défense des provinces et d'en obtenir des subsides réguliers. Au lieu de demander de l'argent séparément aux ecclésiastiques, aux nobles et aux bonnes villes, le roi a trouvé plus expéditif et plus sûr d'en demander à l'assemblée des trois Etats du pays, convoquée par son bailli ou par son sénéchal.

Ces petites assemblées sont moins onéreuses aux populations qui doivent entretenir leurs députés; et elles sont plus faciles à manier, au point de vue politique, que les Etats Généraux, trop enclins à suivre les plus hardis. Il en a été tenu d'innombrables aux XIVe et XVe siècles pendant toute la guerre de Cent ans; et elles se sont associées plus étroitement encore que les Etats Généraux à la défense du royaume en fournissant des hommes et de l'argent, selon les modalités les plus diverses. On a beaucoup écrit, en ces dernières années, sur ces modestes assemblées qui ont lutté de leur mieux contre des circonstances difficiles, souvent affreuses. Mais pour suivre normalement leur histoire il faut en discerner deux types.

Les deux types d'Etats provinciaux.

1er type: Etats provinciaux créés dans le domaine du roi.

Le premier type comprend les Etats provinciaux créés dans le domaine du roi de France, en Normandie par exemple, ou en Languedoc. Lors du mouvement provincial de 1314-1317, les Normands avaient obtenu du roi la célèbre charte aux Normands par laquelle le roi promettait notamment de ne jamais lever de contributions sur ses sujets de Normandie sans leur consentement. Pour respecter la charte, le roi dut tenir régulièrement les Etats provinciaux de Normandie et, quand la guerre de Cent ans fut terminée, la province sut faire confirmer son privilège et garder ses Etats.

Source : BIU Cujas

Les Etats de la province de Languedoc naquirent d'une manière plus compliquée de l'union des trois sénéchaussées méridionales de Toulouse, Beaucaire et Carcassonne, puis d'une restriction des Etats généraux de Languedoc qui avaient compris au début beaucoup d'autres provinces méridionales. Ces Etats fonctionnèrent régulièrement pendant tout le XVe siècle et, en 1484, le roi les confirma solennellement.

Beaucoup d'autres Etats provinciaux fonctionnèrent à cette époque dans la France du centre et du Nord-Est ; mais la plupart ne réussirent pas à survivre à la guerre de Cent ans. Moins bien appuyés par les populations, ils tombèrent peu à peu en désuétude, et le roi fit lever les impôts directement par ses officiers.

2e type : Les Etats provinciaux des grands fiefs de la couronne.

Les Etats provinciaux du second type se défendirent mieux. Ils étaient nés dans les grands fiefs de la couronne, à l'imitation des Etats généraux du royaume ; on peut citer ainsi les Etats de Bretagne, de Bourgogne, de Provence, de Béarn, de Navarre, du Dauphiné, d'autres encore. Ils conseillaient le souverain local et représentaient le peuple du pays, tout comme les Etats Généraux conseillaient le roi et représentaient le peuple de France. Lorsque ces provinces furent réunies à la couronne, le roi négocia non seulement avec les souverains mais avec les Etats et confirma tous leurs privilèges. Ces Etats subsistèrent désormais comme Etats provinciaux dans le cadre général du royaume.

Composition et attributions des Etats.

Il est aisé de déduire de cet historique quelques renseignements sur la composition et les attributions des Etats. Ils sont copiés sur le type des Etats Généraux. Ils contiennent donc des représentants des trois ordres ; mais ici ne s'est pas fait sentir l'action régulatrice et progressiste de la royauté, qui a sans cesse mis au point la représentation aux Etats Généraux. Le roi a laissé jouer librement les coutumes provinciales ; il en est résulté de très grandes variétés selon les provinces et aussi une sorte d'arrêt dans l'évolution. Les constitutions provinciales se sont figées dans leur diversité.

Désignation des députés.

Il n'y aurait aucun intérêt à pénétrer dans leurs détails, très complexes. On doit remarquer seulement que l'élection ne joue pas un grand rôle dans

Source : BIU Cujas

le choix des députés. Certains dignitaires ecclésiastiques les évêques et les abbés par exemple, certains grands seigneurs, comtes ou barons, sont députés de droit; certains seigneurs de moindre envergure siègent aux Etats à tour de rôle. D'autre part, seules les villes et communautés députent aux Etats provinciaux, à l'exclusion des paysans qui sont toujours censés représentés par leur seigneur. Entre les petites villes, un tour est souvent organisé. Le système est moins perfectionné que la représentation aux Etats Généraux.

Les Etats provinciaux sont ouverts par le roi ou ses commissaires; saisis des demandes du roi, ils délibèrent librement par ordre d'abord, puis en séance plénière. Leur décision prise, ils font connaître aux commissaires royaux leurs réponses et présentent leurs doléances. Les représentants du roi proclament la clôture des Etats quand ils le jugent bon.

Rôle consultatif des Etats provinciaux

Les Etats provinciaux ne sont en effet qu'un organe consultatif à la disposition du roi. Il leur demande, comme aux Etats Généraux, conseil et aide; mais après la guerre de Cent ans, on ne les consulte plus guère sur les affaires générales du royaume qu'ils ne peuvent utilement embrasser, mais seulement sur les affaires de la province. C'est aussi dans cette limite des intérêts provinciaux que doivent rester les doléances qu'ils expriment par articles, comme les Etats Généraux encore.

Les Etats provinciaux représentent la chose publique du pays, en face du roi. Le roi le reconnait si bien qu'en Bourgogne, en Provence, en Bretagne par exemple il a fait ratifier solennellement par eux la réunion de leur province à la couronne. Les habiles combinaisons de la politique royale reçoivent l'approbation des populations intéressées. Et elles la reçoivent d'autant plus aisément que le roi s'engage à respecter les traditions et les habitudes juridiques du pays.

Rôle des Etats lors de la rédaction des Coutumes.

Les Etats provinciaux étaient qualifiés également pour arrêter de concert avec les commissaires royaux les coutumes de la province. C'est ainsi que la Normandie et la Bretagne durent à leurs Etats de n'avoir qu'une coutume unique alors que là où les Etats avaient disparu

Source : BIU Cujas

la rédaction se fit dans le cadre plus étroit du bailliage.

Le budget provincial

Enfin, ayant à "connaître et décider des affaires du pays" les Etats pouvaient établir, sous le contrôle du roi, un petit budget provincial, voter des impôts et les affecter, par exemple, à des travaux publics d'intérêt provincial. A cet égard, ils apparaissent de bonne heure comme des organes de décentralisation.

§ 4. La royauté et les villes.

Préoccupation du roi d'entretenir de bonnes relations avec les villes.

Nous avons étudié les villes à l'époque de leur apogée, aux XIIe et XIIIe siècles. La royauté s'est toujours préoccupée d'entretenir de bonnes relations avec les villes libres de son royaume. C'est un fait peu connu mais remarquable qu'elle entretient avec elles une correspondance suivie les tenant au courant de ce qui se passe dans la famille royale et dans l'Etat. Il est clair que le roi entend avoir pour lui l'opinion de ses bonnes villes, à qui d'ailleurs, nous le verrons, il adresse de très fréquentes demandes de subsides, avant même de convoquer leurs représentants aux Etats Généraux ou provinciaux.

Surveillance qu'il exerce sur leur activité et leur administration.

Mais le roi entend subordonner à l'intérêt commun l'activité propre des bonnes villes. Dès la fin du XIIIe siècle, il est de maxime qu'aucune ville libre ne peut se créer dans le royaume sans l'approbation du roi, suzerain fieffeux. D'autre part, dès la même époque et plus nettement encore au XIVe siècle, le roi entend intervenir lorsque la municipalité de la ville ne réussit pas à maintenir le calme et la paix dans la population. De très bonne heure, en effet, des oligarchies marchandes ont mis la main sur la gestion des villes, organisées très démocratiquement à l'origine; le menu peuple est très souvent opprimé par les riches bourgeois des séditions en résultent. Le roi n'hésite pas alors à réviser la constitution municipale et si cela ne suffit pas, il supprime la charte: la ville sera directement administrée par les agents royaux, puisque les intéressés n'ont pas su diriger leurs affaires.

De même, nombre de villes ont compromis leurs finances par des dépenses excessives. Dès

Source : BIU Cujas

le XIIIe siècle, Louis IX veut obliger les villes à rendre compte devant ses gens. Le remède ne suffisant pas les officiers royaux doivent intervenir et liquider la situation financière des villes en faillite. Ils essaient de les renflouer. S'ils n'y parviennent pas les libertés municipales sont réduites, parfois supprimées.

Trop souvent l'action de la royauté à l'égard des villes, à notre époque, est présentée comme systématiquement hostile aux libertés municipales. C'est à mon sens une erreur. Sans doute le pouvoir royal a tendance à s'affirmer et certains officiers royaux ont pu l'exercer brutalement. Mais, dans l'ensemble la royauté n'est pas agressive à l'encontre des pouvoirs préexistants. Il lui suffit de les contrôler, de les régulariser et de les coordonner pour obtenir une résultante conforme à l'intérêt général. Il se peut que cet effort de coordination ait entraîné le sacrifice de quelques libertés pour les ordres, les provinces, les villes. Il est clair que la province de Dauphiné ou la ville de Laon, par exemple, fortement incorporées au royaume, sont moins libres qu'au XIIe siècle. Mais elles peuvent tout de même vivre paisiblement, plus paisiblement qu'autrefois, dans un royaume bien policé, sous l'autorité d'un roi qui les protège, les consulte et les écoute.

Chapitre V

L'organisation judiciaire et les justices seigneuriales

Généralités.

La confusion des pouvoirs et la différenciation des organes.

Dans notre livre II, nous avons décrit les divers organes du gouvernement, plutôt que nous n'en avons analysé les diverses fonctions. A notre époque, le principe de la confusion des pouvoirs est toujours vrai, mais une différenciation croissante apparaît dans les organes du gouvernement. Et il est possible de les étudier dans les cadres qui nous sont familiers. C'est un grand avantage de méthode, à la condition de ne jamais perdre de vue l'unité du pouvoir du roi, au milieu des

Source : BIU Cujas

divers organes qui l'exercent sous son autorité. Ces organes n'ont aucune fonction constitutionnelle propre, aucune existence indépendante ; ils ne sont qu'un reflet de l'autorité du monarque. Aussi consacrerons-nous un §1 au roi justicier ; nous étudierons, sous un §2, le roi et les juridictions seigneuriales. Puis, sous un §3, le Parlement de Paris et les Parlements provinciaux et enfin, sous §4, les juridictions royales inférieures.

§1. Le roi justicier.

Le roi doit bonne justice.

Nous savons que le premier devoir du roi vis-à-vis de son peuple est de lui faire bonne justice. Voici en quels termes le chancelier Michel de l'Hôpital s'exprima aux Etats d'Orléans, le 13 décembre 1560 : "les rois ont esté eslus premièrement pour faire la justice et n'est acte tant royal faire la guerre que faire justice, car les tyrans et mauvais rois font la guerre autant que les bons et souvent le mauvais la fait mieux que le bon. Aussi dedens le scel de France n'est empreinte la figure du roy armé et à cheval, comme en beaucoup d'autres parties, mais séant en son throsme royal et faisant la justice. A ceste cause, la bonne femme qui demandait audience au roi Philippes qui s'excusait à elle, disant qu'il n'avait loysir de l'ouïr, eust grand raison de luy répliquer ne poyez doncques roy !".

Exercice personnel de la justice par le roi ; son caractère exceptionnel à notre époque.

Dans le sentiment populaire, le roi doit donc rendre personnellement la justice à son peuple. La tradition de St. Louis n'a pas été oubliée et l'on pourrait citer de nombreux exemples de jugements rendus par le roi en personne sur la plainte de ses sujets. Ainsi Charles V qui, comme St. Louis, tenait des audiences publiques accessibles à tous, fit brancher sur le champ un serviteur de sa maison qui avait violé la fille d'une pauvre veuve chez qui il logeait. Mais tous les rois n'eurent pas le zèle ou le temps de tenir ainsi de véritables audiences. Du moins, à certains jours fixés, accueillaient-ils les requêtes écrites qui leur étaient remises par leurs sujets ; ces requêtes étaient étudiées par les auxiliaires qui décidaient personnellement de la suite à donner. Les Etats de 1484 rappelèrent au roi cette tradition, et l'ordonnance de Blois

Source : BIU Cujas

de 1579, art. 89, contient une disposition formelle à ce sujet.

Mais, à notre époque, l'exercice personnel par le roi de son devoir de justicier est exceptionnel. Le roi a confié sa justice à son Parlement. Louis XI fit à cet égard un geste caractéristique : il envoya copie du serment de son sacre au Parlement de Paris, l'exhortant, nous dit un vieux texte "à l'acquiter du contenu en icelui et faire bonne justice à ses subjects". Le roi délègue donc sa justice à son Parlement et subsidiairement aux autres tribunaux de son royaume.

En fait le roi délègue la justice au Parlement et aux autres tribunaux.

Est-ce à dire que cette délégation est absolue et définitive ? Nullement, le Parlement l'exerce "à la décharge de la conscience" du roi, mais le roi reste personnellement responsable. Il garde intactes ses prérogatives de justicier et les exerce, dans la mesure où il le juge à propos, au sein de son Conseil. On oppose précisément à la justice déléguée cette justice retenue par le roi et dont le Conseil est l'organe habituel.

Caractères de cette délégation. Justice déléguée et justice retenue.

Multiples sont les applications de la justice retenue, qui se précisent à notre époque, en même temps que la justice déléguée s'organise. Le roi règle souverainement la compétence de ses diverses cours de justice : si quelque conflit s'élève entre elles sur leur compétence, le roi tranchera la question en son Conseil ; c'est le règlement de juges. Le roi peut aussi confier les affaires de telle ou telle catégorie de personnes à un tribunal déterminé ; il le fait par des lettres dites de committimus, en faveur par exemple de ses commensaux dont les procès sont jugés au tribunal très proche du roi appelé les Requêtes de l'Hôtel ou aux Requêtes du Palais, chambre du Parlement de Paris.

Applications de la justice retenue.

Le roi peut même confier telle affaire à une commission spéciale de juges : c'est le jugement par commissaires. Certains rois, Louis XI par exemple, ont abusé du système : il vaut ce que valent les commissaires, mais sa régularité n'était pas contestable en tant que tel du principe de la justice retenue.

L'évocation nous paraît plus surprenante encore. Un procès est commencé devant la juridiction normalement compétente. Le roi, à la demande de l'une des parties ou de

Source : BIU Cujas

son propre mouvement, l'évoque à sa personne, la fait juger en son Conseil ou la renvoie à un autre tribunal, le plus souvent au Grand Conseil.

Si la juridiction déléguée a rendu sa sentence l'une des parties peut en demander au roi la révision. Elle devait, au début invoquer une erreur de fait; mais bientôt le Conseil du roi se contenta de l'invocation d'une erreur de droit et alors apparut une voie de recours bien distincte appelée le pourvoi en cassation. Il s'exerce contre la sentence d'une Cour souveraine qui n'est plus susceptible d'appel; il doit se fonder sur la violation de la loi, sur l'excès du pouvoir ou sur la violation des formes essentielles. Le roi est toujours maître de l'accueillir; en fait la question est examinée par le Conseil sous la direction du chancelier. Le roi peut d'ailleurs intervenir spontanément et casser en son Conseil tel arrêt rendu par l'une de ses Cours. Le dernier mot lui appartient.

Enfin, le roi intervient constamment, et surtout aux XIVe et XVe siècles, dans l'exercice de la justice déléguée par le curieux mécanisme des lettres dites de justice ou de chancellerie. Ces lettres sont très variées; elles constituent un ordre adressé par le roi à la cour de justice qu'il a chargée de juger en son nom. Voici, par exemple, un homme chargé par le roi d'une mission importante qui est poursuivi en justice; le roi lui accordera des lettres d'état, ordonnant au tribunal de surseoir à statuer jusqu'à son retour. Ou bien des lettres de répit accorderont un délai à un débiteur malheureux assigné par son créancier. Des lettres de rémission défendront de poursuivre un homme qui a tué quelqu'un en état de légitime défense. Des lettres de commutation de peine, de pardon, d'abolition allégeront ou supprimeront des peines régulièrement prononcées.

Inutile de multiplier les exemples; les lettres de justice ont utilement adouci l'exercice de la justice criminelle et ont introduit dans la pratique française de par la volonté du roi, beaucoup d'institutions utiles empruntées au droit romain, comme les nullités pour vice du condamnement, la cession de biens, le bénéfice d'inventaire etc. Il faut marquer seulement que le roi juge

Source : BIU Cujas

tout naturel de guider ses tribunaux délégués par des instructions précises et détaillées pour le plus grand bien de la justice. Il n'a fait d'ailleurs en cela qu'imiter le droit canonique, qui a donné un grand rôle aux lettres pontificales dans l'exercice de la justice ecclésiastique.

Un trait commun relie toutes ces institutions. Elles découlent toutes de l'idée que le roi est le justicier suprême. Mais il est clair que de telles prérogatives reconnues au roi pouvaient engendrer de graves abus.

Les abus de la justice retenue.

Les cours souveraines, les Etats Généraux se plaignent sans cesse de l'abus des lettres de committimus, des évocations, des cassations, des lettres de justice. Les ordonnances reconnaissent la réalité de ces abus et prennent des mesures pour en éviter le retour; elles précisent les cas où ces faveurs pourront être demandées; elles permettent même aux tribunaux de ne pas obéir aux lettres de justice quand elles sont subreptices et obreptices, c'est-à-dire quand elles ont été surprises à la bonne foi du roi par un exposé incomplet ou mensonger des faits de la cause; au XVIe siècle enfin, le roi ne garda que l'expédition des lettres de grâce, attribuant aux chancelleries des Parlements l'expédition des lettres ordinaires de justice qui devint ainsi une pure formalité.

Utilité de la justice retenue pour paralyser les empiétements des Cours souveraines ou vaincre leur résistance.

Le roi fit donc de très importantes concessions. Mais il ne consentit jamais à renoncer complètement à aucune prérogative de sa justice. Il n'accepta jamais de se lier les mains. Et il agit très sagement. S'il avait abandonné tout le pouvoir judiciaire à ses recours, il aurait créé, à côté de lui, des organes constitutionnels indépendants qui auraient annihilé sa prérogative. Les Cours de justice ne voyaient guère de limites à leur action et jugeaient à leur manière. Laissées libres, elles se seraient placées au dessus de la loi et n'auraient pas tenu compte de la volonté formelle du roi. Je vous ai cité l'exemple du Parlement de Paris refusant d'appliquer le Concordat. En 1562, il refusa de même d'appliquer l'édit de pacification rendu en faveur des protestants. Dans les deux cas, le roi évoqua l'affaire et la renvoya au Grand Conseil,

Source : BIU Cujas

plus docile. D'une manière générale, le roi ne veut pas que les cours de justice soient saisies ou se saisissent des affaires "concernant l'Etat et le repos public". Il les évoque devant lui et si l'arrêt est rendu, il le casse en son Conseil.

Il ne veut pas davantage les laisser juger certains personnages, car il sait très bien qu'elles ne feront pas bonne justice, soit excès d'indulgence soit excès de sévérité. Il désignera donc des commissaires et fera son devoir s'il les choisit bien.

Certes un tel système où rien n'est absolument réglé, où tout dépend de l'appréciation du prince et de ses conseillers, va à l'encontre de nos habitudes d'esprit. Mais nous vivons sous un régime où la séparation des pouvoirs est de principe. Autrefois, au contraire, le prince est l'unité de pouvoirs. En abandonnant à ses juges délégués la plénitude du pouvoir judiciaire, le roi serait allé contre l'esprit même de sa fonction.

§ 2 - Le roi et les justices seigneuriales.

Subordination à partir du XIVe siècle des justices seigneuriales à la justice royale.

Les justices des seigneurs, dont nous connaissons l'origine, étaient, dans l'esprit du régime féodal, indépendantes du roi. Mais la conception du roi suzerain fieffeux dans tout son royaume permit, dès le XIVe siècle, de les subordonner légitimement à la justice royale. La justice, comme le fief, est tenue du roi, directement ou indirectement. Et c'est déjà la conception de Beaumanoir. La justice royale couronne la hiérarchie des justices des seigneurs et ainsi l'ordre, la subordination se rétablissent dans l'organisation féodale.

Le roi source de toute justice. Conséquences tirées de cette maxime par les légistes.

Mais les légistes allèrent plus loin: En partant d'une conception abstraite et à certains égards anti-historique des droits du roi, ils affirmèrent, surtout au XVIe siècle, que le roi était la source de toute justice. Les seigneurs n'exerçaient donc leur justice qu'en vertu d'une délégation, expresse ou tacite du roi; la conséquence logique de cette idée était que le roi pouvait toujours révoquer cette délégation, sauf à indemniser les seigneurs car leur justice exercée depuis un temps immémorial faisait

Source : BIU Cujas

partie de leur patrimoine.

Avec de telles maximes, les justices des seigneurs étaient à la discrétion du roi. Mais le roi usa à leur égard d'une certaine modération. Il retint ses officiers semble-t-il, plutôt qu'il ne les excita et son Parlement ne semble pas avoir témoigné, à l'encontre des justices des seigneurs, l'hostilité systématique qu'il montra à l'égard de la juridiction ecclésiastique. Néanmoins notre période marque un dépérissement progressif des justices des seigneurs. Il s'explique avant tout par le rattachement au domaine de presque toutes les grandes seigneuries : à la justice du grand feudataire, se substitue un Parlement royal ou des Grands Jours royaux. Seules subsistent des seigneuries de médiocre étendue dont la justice est nécessairement modeste.

Le rattachement des grands fiefs à la couronne et le dépérissement de la justice des seigneurs.

En même temps, comme la féodalité s'affaiblit, la justice féodale découlant de la concession du fief ou de la censive décline et disparaît au XVIe siècle. Seule subsiste la justice seigneuriale, avec ses trois degrés, haute, moyenne et basse, et elle n'existe pas sans titres anciens, car il est de maxime générale au XVIe siècle que "fief et justice n'ont rien de commun". La forme du jugement par les pairs a disparu, ainsi que le système des hommes jugeant "Seul le roi a ses pairs" ; et, au XVIe siècle, le seigneur ne peut plus juger lui-même ; il doit désigner un officier, maire, prévôt ou bailli, qui est habituellement un avocat ou un praticien du tribunal royal le plus voisin.

Nécessité d'un titre pour asseoir la justice seigneuriale. Transformation dans son organisation.

Les justices seigneuriales sont strictement subordonnées, par la voie de l'appel, aux tribunaux royaux. A la fin du XIIIe siècle, on n'ose pas encore leur appliquer l'appel hiérarchique ; on utilise l'appel de faux jugement mais sans recourir au duel et il faut saisir le Parlement qui est la Cour du roi, seigneur supérieur. Mais au XIVe siècle, on renonça peu à peu à ces scrupules juridiques : l'appel de faux jugement se fondit avec l'appel hiérarchique et l'appel put être formé devant le bailli royal, ce qui le rendait bien plus aisé. Seules les justices de quelques évêques ou abbés et des ducs et pairs eurent le privilège de relever nûment du Parlement.

Subordination des justices seigneuriales à la justice royale par l'appel.

Source : BIU Cujas

Procédés employés par le roi pour limiter la compétence des justices seigneuriales.

Mais le roi ne se borna pas à se subordonner par l'appel les juridictions seigneuriales. Il limita leur compétence par divers procédés. Voici les principaux.

Lettres de bourgeoisie.

Les bourgeois du roi, c'est-à-dire les gens qui résidaient effectivement dans une ville royale échappaient à la justice de leur ancien seigneur. Sous Philippe le Bel le roi délivra des lettres de bourgeoisie à des sujets habitant encore sur le territoire de leur seigneur. Les seigneurs protestèrent vivement et le roi promit de renoncer à cet expédient.

Théorie de la prévention.

Le tribunal royal, en second lieu, se prétend compétent en principe dans tout son ressort normal, à côté des justices seigneuriales. S'il a été saisi d'une affaire civile ou s'il s'est saisi lui-même d'une affaire criminelle, il restera compétent, à moins que le seigneur lésé par son intervention ne demande le renvoi de son sujet à son tribunal. En somme les deux tribunaux sont compétents et c'est la prévention qui règle leur concours. Le système était très favorable aux tribunaux royaux, bien composés et pleins d'ardeur; les tribunaux seigneuriaux se défendaient péniblement.

Théorie des cas royaux.

Mais la théorie des cas royaux nuisit plus gravement encore aux justices seigneuriales. Son origine est discutée; elle apparaît à la fin du XIIIe siècle, mais se développe surtout au cours des XIVe et XVe siècles. On appelle cas royal une affaire dont le juge royal doit nécessairement connaître, alors même que le défendeur est justiciable du tribunal d'un seigneur. Voici les cas royaux les plus anciens: lèse-majesté, fausse monnaie, falsification du sceau ou des mesures du roi, violation de sa sauvegarde, bref tout ce qui touche directement à la personne ou aux droits du roi. Plus tard, on considéra comme cas royaux: les attentats commis sur les routes royales, les infractions aux ordonnances, tous les actes menaçant la tranquilité publique dont le roi est le gardien, notamment le port d'armes. La notion de cas royal est donc singulièrement extensible, comme celle de cas privilégié à l'égard de la juridiction ecclésiastique et le roi se garde bien de la préciser. Nous possédons de nombreuses listes de cas royaux, plus ou moins

Source : BIU Cujas

officielles ; elles se terminent toujours par ces mots: "et autres cas semblables" qui réservent l'avenir.

Le roi gardien de l'ordre public.

En somme, le roi a de plus en plus nettement l'impression qu'il est le gardien de l'ordre public dans son royaume et que tous les crimes graves doivent relever de sa justice. La théorie des cas royaux servit puissamment aux XIVe et XVe siècles à limiter les inconvénients des larges constitutions d'apanages que le roi dut consentir. Grâce à elle, la justice du roi ne fut jamais absente de ces grands apanages. Au XVIe siècle, lorsque la question des apanagistes ne se posa plus, la théorie des cas royaux perdit toute importance ; les justices seigneuriales ne cherchaient qu'à se débarrasser des procès criminels qui ne leur rapportaient rien et coûtaient parfois fort cher.

Chapitre IV

La Royauté et l'Eglise.

Généralités.

Le caractère chrétien de la société civile, la situation des protestants.

La situation théorique de l'Eglise n'est pas à notre époque modifiée. La société civile française est toujours une société de chrétiens, *populus christianus*, dit le serment du sacre. Les non-chrétiens n'ont aucun statut juridique, le roi détermine à son gré, selon des raisons de pure opportunité, la situation qui leur est faite, il n'a pas de devoirs envers eux. En ce qui concerne les chrétiens hérétiques, le roi s'engage toujours dans le serment de son sacre à les chasser de son royaume (*exterminare*). Mais au XVIe siècle, le développement du protestantisme ne permit plus le maintien du vieux principe. Les protestants étant devenus une force dans l'Etat, le roi dut traiter avec eux. Comme l'Edit de Nantes, qui fixa leur condition, appartient au règne de Henri IV, nous étudierons dans notre dernier livre la situation des protestants.

Les rapports de la Royauté et de l'Eglise

A notre époque, la question des rapports entre la Royauté et l'Eglise est dominée par

Source : BIU Cujas

dominés par ceux du roi et du pape.

celle des rapports entre le roi et le pape. L'Eglise est, en effet, une société fortement hiérarchisée et soumise au pape non seulement au point de vue dogmatique, mais encore au point de vue disciplinaire. Or les rapports entre le roi et le pape vont être nécessairement affectés par les circonstances historiques qui modifieront la situation de la papauté : l'installation en Avignon, le Grand Schisme, les abus de la Renaissance, les guerres d'Italie, la réforme sincère enfin, réalisée par le concile de Trente, non sans peine ni délais. Tout cela rend la question infiniment complexe.

L'œuvre des légistes et son influence dans les rapports du roi et du clergé de France.

D'autre part, le roi dans ses relations avec la papauté, puissance internationale, a bien manifesté ses tendances habituelles à la modération et au réalisme. Mais dans ses rapports avec le clergé de France, assez docile, il a laissé la main libre assez longtemps à ses légistes. Aussi son autorité a-t-elle pesé lourdement, trop lourdement sans doute, sur le clergé de France. Et les légistes, en discutant à l'infini, à la suite d'ailleurs des théologiens et des canonistes sur les limites des deux pouvoirs, ont embrouillé et compliqué un problème fort délicat. L'importance de ces discussions théoriques est devenue si grande à notre époque et surtout au XVIe siècle que nous devons étudier en première ligne la célèbre question des libertés de l'Eglise gallicane. Sous un paragraphe 2, nous étudierons la question connexe de la juridiction ecclésiastique. Enfin nous consacrerons deux paragraphes à la hiérarchie ecclésiastique et à la collation des bénéfices et aux biens d'Eglise.

§ 1. Les libertés de l'Eglise gallicane.

La conception d'une Eglise gallicane ayant des libertés particulières au sein de l'Eglise catholique.

Au moyen âge, jusqu'au XIVe siècle, l'Eglise de France (Ecclesia gallicana) n'est qu'une province de l'Eglise universelle ; elle a quelques coutumes propres, approuvées par l'Eglise universelle, mais sa situation juridique est la même que celle des autres Eglises nationales. Il faudra un long effort doctrinal, qui n'aboutira guère qu'au XVIe siècle, pour parvenir à cette

Source : BIU Cujas

conception assez singulière d'une Eglise gallicane ayant des libertés particulières au sein de l'Eglise catholique. Mais cet effort s'appuiera sur une série de faits et de raisonnements très caractéristiques.

Le différend entre Philippe le Bel et Boniface VIII

Le point de départ doit en être cherché dans le célèbre différend entre Philippe le Bel et Boniface VIII. En voici le schéma. Philippe le Bel, à la fin du XIIIe siècle, avait abusé des levées d'impôt sur son clergé sans consulter le pape. Boniface VIII, saisi par une partie du clergé de France, fulmina la bulle Clericis laïcos qui rappelait, sur un ton désagréable, la doctrine traditionnelle. Le roi le prit de très haut et le pape se radoucissant, interpréta sa bulle d'une manière anodine.

En 1300, le conflit se ralluma. Philippe le Bel ayant laissé maltraiter par ses officiers Bernard Saisset, évêque de Pamiers, le pape rappela encore les principes par la bulle Ausculta fili; il formulait, dans une forme trop âpre, la doctrine catholique de la supériorité du pouvoir spirituel sur le temporel.

Les légistes du roi falsifièrent cette bulle et répandirent dans le public la fausse bulle Scire te volumus, où le pape affirmait brutalement que le roi lui était soumis au temporel comme au spirituel. Le roi avait beau jeu pour répondre à cette maxime par une lettre impertinente Sciat fatuitas tua, qui ne fut jamais envoyée bien entendu. Ces faux documents servirent à entretenir un mouvement d'opinion contre le pape.

Boniface VIII promulgua alors la célèbre bulle Unam Sanctam qui reprenait la doctrine catholique selon laquelle tout chrétien est soumis au pape; il en concluait sans assez de nuances, que le pouvoir spirituel avait un droit de contrôle sur le temporel.

Philippe le Bel convoqua les Etats Généraux en 1302, pour leur demander conseil. Guillaume de Nogaret, son conseiller, accusa le pape d'hérésie et réclama la convocation d'un concile pour le juger. Les Etats Généraux après une pression énergique adhérèrent à ses conclusions et Philippe le Bel eut l'air de s'y résigner. Boniface VIII l'excommunia. C'est

Source : BIU Cujas

alors que Nogaret passa en Italie, s'aboucha avec des Gibelins, Sciarra Colonna et arrêta le pape à Anagni.

Boniface VIII fut promptement délivré par ses partisans mais mourut de saisissement. Nogaret affecta de continuer la poursuite pour hérésie contre sa mémoire. Les milieux religieux furent affolés et les deux papes qui furent élus à de brefs intervalles s'empressèrent de traiter avec Philippe le Bel. Clément V, sans désavouer la Bulle Unam Sanctam, déclara qu'elle ne pourrait préjudicier aux privilèges du royaume de France. Seul Nogaret fut, du moins en apparence, et momentanément, sacrifié. Mais le prestige de la papauté subit un grave préjudice.

Indépendance du roi et de ses officiers au temporel.

Les légistes déduisirent de ce différend que le roi de France était absolument indépendant au temporel et que ni lui ni ses officiers ne pouvaient être excommuniés dans l'exercice de leurs fonctions. Comme, en cas de doute, on pouvait toujours affirmer qu'il s'agissait d'une question temporelle, le roi et ses officiers devenaient intangibles. L'action modératrice de la papauté au nom de la morale chrétienne et naturelle, pouvait ainsi être écartée, en invoquant les libertés de l'Eglise gallicane.

Le Grand Schisme d'Occident

Les événements du Grand Schisme d'Occident fournirent un nouvel apport aux thèses gallicanes. Le Schisme naquit en 1378, au lendemain du retour de la papauté à Rome après un long séjour en Avignon. Après l'élection d'un pape italien, le parti français élut un pape français. La chrétienté se partagea. En 1417, le Concile de Constance proclama la supériorité du concile oecuménique sur le pape et mit fin au Schisme. Jusqu'alors, le Concile oecuménique ne pouvait se réunir que sur la convocation du pape et ses décisions n'étaient valables qu'avec l'approbation du pape. En proclamant la supériorité absolue du concile, on substituait un gouvernement aristocratique à l'ancienne monarchie papale, tempérée par la consultation, de temps à autre, du Concile universel. Le Concile de Bâle, réuni en 1431, usa si maladroitement de cette doctrine

Source : BIU Cujas

qu'il fût renaître le schisme si péniblement éteint. Mais il ne fut pas cette fois suivi par l'Eglise et la doctrine de la supériorité conciliaire perdit beaucoup de son autorité.

La doctrine de la supériorité du concile œcuménique sur le pape et la Pragmatique Sanction de 1438.

Elle fut cependant acceptée par le roi et par l'Eglise gallicane et écrite dans la Pragmatique Sanction de Bourges, en 1438. Le roi finit par y renoncer en 1516 en signant le Concordat de Bologne. Mais elle resta la doctrine des gallicans et des parlementaires. Ils y tenaient beaucoup : quand un acte du pape ne leur plaisait pas, un appel au futur concile, autorité supérieure, était formulé ; et comme l'appel est suspensif, l'acte frappé d'appel se trouvait paralysé. Ainsi, le pape, dont toute intervention au temporel est écartée, n'est plus le maître au spirituel : il est subordonné à une sorte de deus ex machinâ, le futur concile.

La question de la réception du concile de Trente.

Un jour vint où le concile, de nouveau, se réunit à Trente, de 1545 à 1563, et cette fois il se mit d'accord avec le pape pour réformer l'Eglise sincèrement et sévèrement. Ses canons disciplinaires devaient normalement régir l'Eglise universelle et cependant, ils ne furent pas reçus en France. Le roi tergiversa longtemps pour ne pas rompre avec les protestants qui contestaient l'autorité du concile ; quand il se décida à le recevoir, il ne put ou ne voulut vaincre la résistance du Parlement de Paris. Il se borna à promulguer, dans l'Ordonnance de Blois, les principales dispositions du concile, mais en faisant un choix.

La thèse des légistes sur le veto du roi à l'égard des nouvelles décisions du pape. Tendance à subordonner l'Eglise au roi au moins en matière disciplinaire.

Les légistes généralisèrent. Ils soutiennent que l'Eglise gallicane n'est soumise qu'aux anciens canons ; les décisions récentes des papes, les canons des nouveaux conciles, ne sont applicables en France que s'ils ont été acceptés par le roi et promulgués par lui. Le roi a ainsi un droit de veto à l'encontre de la législation canonique ; il admet ce qui lui convient et écarte le reste. Cette thèse est en contradiction directe avec la notion d'universalité de l'Eglise ; elle a des origines lointaines dans les théories des hérétiques des XIVe et XVe siècles et les doctrines protestantes lui donnèrent un nouvel appui. Du Moulin et Pithou, qui furent les gallicans

Source : BIU Cujas

les plus ardents du XVIe siècle, ont été protestants ; ils tendent non seulement à affranchir l'Eglise gallicane du pape et du concile, mais surtout à la subordonner au roi, au moins en matière disciplinaire. Sans doute, les traditions vénérables qui avaient ancré dans les esprits la distinction salutaire du temporel et du spirituel résistaient encore. Le clergé de France, à notre époque, garde une certaine indépendance ; nous la verrons progressivement diminuer par la suite.

Le gallicanisme et ses caractères.

Le gallicanisme implique donc une altération certaine de la notion d'universalité dans l'Eglise : la France, unie à l'Eglise romaine sur le terrain du dogme s'en affranchit sur le terrain disciplinaire, sans toutefois rompre avec elle. En Allemagne, le protestantisme rompt avec Rome quant au dogme et quant à la discipline ; l'anglicanisme garde les dogmes catholiques mais rompt disciplinairement avec le pape ; le gallicanisme détend les liens disciplinaires, sans rupture.

Il faut d'ailleurs se souvenir que le gallicanisme est une doctrine de légistes. Or, le roi n'a pas de doctrine officielle ; il agit selon les circonstances, en vrai réaliste, et il a été d'ordinaire moins gallican que ses conseillers. D'autre part, il est, personnellement, très sincèrement catholique et ses dispositions intimes corrigent ce qu'il pourrait y avoir de trop agressif dans les maximes gallicanes. Il faut donc apporter en la matière beaucoup de nuances. Mais il reste que le gallicanisme a sérieusement altéré les rapports traditionnels entre la royauté et l'Eglise.

§2. La juridiction ecclésiastique.

Premières tentatives dès Philippe le Bel pour restreindre la juridiction ecclésiastique.

Elle avait atteint son apogée au XIIIe siècle. Les officialités connaissaient en coutume d'un grand nombre d'affaires qui n'étaient pas de leur ressort propre. Dès le règne de Philippe le Bel, les baillis et les sénéchaux essayèrent de leur reprendre ces affaires. Il y eut un peu partout, de vives querelles. Pour les apaiser, Philippe de Valois convoqua en 1329, à Vincennes, une sorte d'assemblée de notables composée d'évêques, de barons et de gens du Parlement.

Source : BIU Cujas

La dispute de Vincennes.

Les ecclésiastiques, par la voix de Pierre Bertrand, futur cardinal et de Pierre Roger, futur pape, soutenaient que la compétence des officialités en dehors de leur domaine propre, était fondée sur une coutume paisible et sur la concession du roi. Mais Pierre de Cugnières, leur contradicteur, qui devint premier président du Parlement de Paris, soutint que la compétence des officialités en matière temporelle portait atteinte à la distinction des deux pouvoirs ; la coutume ne pouvait aller à l'encontre, et le roi n'avait pu concéder des droits inaliénables et imprescriptibles par leur nature.

Les deux thèses étaient inconciliables, le pouvoir royal se reconstituant avait le désir de rentrer dans ses prérogatives naturelles ; il heurtait ainsi des situations acquises, légitimées par la coutume. Le roi put seulement modérer l'action de ses agents, mais le Parlement de Paris, au XIVe et au XVe siècle, mena une campagne méthodique contre les officialités, campagne qui retourna la situation. Cette campagne est trop complexe pour être suivie dans les détails. En voici les principaux résultats.

Incompétence absolue des officialités en matière réelle et même en matière personnelle entre laïques.

Dès la fin du XIVe siècle, l'incompétence absolue des officialités en matière réelle, même si le défendeur est clerc, est établie comme principe intangible. Les officialités défendirent leur compétence dans les actions personnelles pendant une partie du XVe siècle, mais l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 la supprima à l'égard des laïques. Ce fut un coup terrible pour les officialités qui perdirent aussi progressivement leur compétence facultative en matière de testament et d'affaires matrimoniales. Loyseau nous dit qu'à Sens, avant 1539, il y avait 30 procureurs à l'officialité et 6 au bailliage ; à la fin du XVIe siècle, la proportion était renversée.

Dégradation progressive du privilège de clergie.

Le privilège de clergie, considéré au XIIIe siècle comme intangible, se dégrada en matière civile, même dans les affaires personnelles. Le clerc, sans doute ne peut être condamné personnellement par un tribunal laïque, mais il peut être contraint par la saisie de son temporel ou condamné hypothécairement sur ses immeubles.

La théorie des cas privilégiés.

En matière criminelle, le privilège du for

Source : BIU Cujas

fut tourné par une distinction ingénieuse. Lorsque le délit commis par le clerc intéressait l'ordre public, on disait qu'au délit commun relevant de l'official s'ajoutait le cas privilégié réservé au juge laïque. On rangea parmi les cas privilégiés : le port d'arme, l'infraction de la sauvegarde royale, la falsification du sceau royal, les délits commis dans l'exécution d'une fonction publique etc... Bientôt tous les délits graves furent rangés parmi les cas privilégiés. Mais, du moins, la peine infligée au clerc par le tribunal laïque ne consistait qu'en une amende : la personne du clerc restait intangible. A fortiori, les privilèges des croisés, des écoliers, des miserabiles personae disparurent.

Compétence des tribunaux laïques en matière d'hérésie et dans les questions bénéficiales.

Les juridictions laïques empiétèrent bientôt sur le domaine pur spirituel. Ainsi, au XVIe siècle, la répression de l'hérésie fut parfois confiée au Parlement, qui se montra bien plus dur encore que les officialités. Dans les questions bénéficiales, les tribunaux royaux interpinrent au possessoire, en partant de l'idée que le roi est garant de la paix dans son royaume. Le procès possessoire se complique tellement qu'il rendra bientôt inutile le procès pétitoire réservé à l'officialité. La dictinction du possessoire et du pétitoire fut étendue aux questions spirituelles les plus diverses et le possessoire, question de pur fait, relevait de la juridiction laïque. Il ne resta plus guère aux officialités que les affaires de mariage, et encore sous bien des réserves.

Compétence du Parlement dans les conflits entre les officialités et les tribunaux royaux. L'appel comme d'abus.

Le Parlement sut s'attribuer la solution définitive de tous les conflits entre les officialités et les tribunaux royaux. Il se considérait comme une cour mixte, composée de clercs et de laïques au-dessus des deux ordres de tribunaux, officialités et tribunaux laïques ; et si un évêque faisait mine d'intervenir, son temporel était tout de suite mis en la main du roi. Le Parlement était saisi de ces conflits par des procédés techniques fort ingénieux. On ne pouvait appeler purement et simplement d'une officialité devant lui car le supérieur hiérarchique de l'officialité c'était le pape. On imagina, à la fin du XVe siècle d'appeler comme d'abus (tanquam ab abusu). Et l'appel comme d'abus devint un moyen de

Source : BIU Cujas

soumettre au Parlement tout acte de l'autorité ecclésiastique.

Ainsi, à la fin du XVIe siècle, les tribunaux laïques ne se sont pas bornés à recouvrer leur domaine normal ; ils ont largement empiété sur le spirituel. Nous aboutissons ainsi à cette conclusion mélancolique qu'il est difficile de modérer l'action d'un pouvoir fort, et de délimiter les frontières des deux pouvoirs, le Spirituel et le temporel, qui se partagent le monde.

§3- La hiérarchie ecclésiastique et la collation des bénéfices.

Les réformes du concile de Trente contre les abus de l'exemption monastiques et de la commende.

Aucune modification ne s'est produite à notre époque dans la hiérarchie ecclésiastique. Il faut seulement relever que le concile de Trente réagit contre les abus de l'exemption monastique ; il soumit en principe tous les monastères d'un diocèse à l'autorité de l'évêque. D'autre part, la distinction des bénéfices séculiers et réguliers perdit de sa netteté par le système de la commende. En droit canonique classique, seul un moine pouvait obtenir un bénéfice régulier et un clerc séculier un bénéfice séculier. C'est ce qu'exprimait la règle : regularia regularibus, secularia secularibus. Mais, dès le XIVe siècle, on admit que le pape pourrait confier en garde (in commenda) à un séculier un bénéfice régulier, une abbaye par exemple. C'est la commende, qui servit surtout à attribuer à des séculiers la jouissance des biens surabondants des monastères. Le système, acceptable en principe, engendra de graves abus auxquels le concile de Trente essaya de remédier.

Modifications dans la collation des bénéfices. Les interventions du pape en cette matière au XIIIe S.

Mais il faut signaler surtout à notre époque de profondes réformes dans la collation des bénéfices. Nous savons qu'au XIIIe siècle les bénéfices majeurs sont attribués par élection et les bénéfices mineurs distribués par l'évêque, sauf les droits des patrons. Ce système fort simple va se compliquer par l'intervention du pape. Elle apparaît dès le XIIIe siècle, mais s'accentue surtout à la fin de ce siècle et au début du XIVe siècle.

Elle s'explique et se justifie dans une certaine mesure par le développement de la centralisation dans l'Eglise. Le pape, hiérarchiquement placé au dessus des électeurs et des

Source : BIU Cujas

collateurs ordinaires, doit veiller à ce qu'ils usent de leurs droits dans l'intérêt de l'Eglise. Cette idée justifie le droit de dévolution qui permet au pape, comme supérieur, de conférer le bénéfice si le collateur ordinaire ne l'a pas fait dans les délais canoniques. Elle explique aussi le droit de prévention qui permet au pape de concourir avec le collateur ordinaire en laissant à ce dernier un avantage marqué : la prévention hâte les nominations.

Le droit de dévolution et de prévention

Le mandat apostolique, les grâces expectatives et les réserves.

On peut admettre aussi que le pape, pour récompenser les clercs qui l'ont bien servi, les recommande par mandat apostolique au collateur ordinaire. C'est une question de mesure. Mais on comprend moins la grâce expectative qui confère à un clerc tel bénéfice encore occupé pour le jour où son titulaire disparaîtra. Et l'abus devient manifeste avec les réserves générales, par lesquelles la papauté se réserve la nomination de séries toujours plus larges de bénéfices ; ainsi tous les bénéfices vacants en cour de Rome, tous les évêchés et abbayes valant plus de 200 florins, toutes les dignités des chapitres, et enfin tous les bénéfices mineurs vacants pendant 8 mois de l'année, 4 mois seulement restant à l'ordinaire.

Cependant le système des réserves apostoliques s'épanouit très promptement de 1300 à 1350. Et, chose curieuse, il ne souleva aucune protestation notable en France, bien qu'il ait abouti à transférer à la cour pontificale la nomination de la grande majorité des bénéfices. L'explication en est fort simple. Le pape eut l'habileté de distribuer avec discernement cette manne immense de bénéfices. Notamment, les évêchés et les abbayes sont distribués d'accord avec le roi ; le roi présente ses candidats ; le pape discute et nomme. Les bénéfices mineurs sont partagés, le mieux possible, entre les protégés du roi, des princes de sa maison, de ses ministres, des grands seigneurs etc. On accueille avec une attention particulière les "rôles" des Universités, qui présentent leurs maîtres et leurs gradués ; on admet même la recommandation du Parlement de Paris. Ainsi tout le monde est content, car les clercs capables et instruits savent se faire recommander et obtiennent de bons bénéfices.

Source : BIU Cujas

Abus des réserves par suite du Grand Schisme.

Mais ce régime devint intolérable avec le Schisme. Chacun des papes multiplia les collations pour gagner des partisans et l'on s'aperçut qu'il était abusif de laisser à la papauté la distribution de la plupart des bénéfices de la chrétienté. Autour du pape s'était constituée toute une bureaucratie, parfois vénale en sorte que la cour pontificale prenait l'allure d'une foire aux bénéfices.

Suppression des réserves générales par le Concile de Bâle.

Le Concile de Bâle mit le fer rouge dans la plaie. Il supprima toutes les réserves générales, sauf celle des bénéfices vacants en Cour de Rome, ainsi que les grâces expectatives; les mandats apostoliques furent ramenés à des proportions raisonnables; mais les droits de dévolution et de prévention furent maintenus pour accélérer les nominations et les évêques collateurs ordinaires, durent réserver un tiers de leurs bénéfices aux gradués des Universités. Enfin et surtout, les élections furent rétablies pour les bénéfices majeurs.

Le système de collation dans la Pragmatique Sanction de Bourges.

Le pape n'accepta pas la réforme de Bâle, un peu trop brutale. Mais Charles VII, après avoir réuni une assemblée de Notables à Bourges en 1438, promulgua la Pragmatique Sanction qui reproduisait les décrets de Bâle relatifs à la collation des bénéfices comme le fameux décret sur la supériorité du Concile. Elle ajoutait seulement une petite phrase au décret sur les élections: les électeurs attacheront du prix aux recommandations faites par le roi dans l'intérêt de l'Eglise.

Le roi qui, pratiquement, avait la réforme, désignait des évêques d'accord avec le pape, n'entendait pas renoncer à cette habitude au profit de l'aristocratie des chapitres. Et ce souci tout réaliste explique la singulière attitude qu'il adopta à l'égard de la Pragmatique.

Opposition de la papauté au régime de la Pragmatique.

Le pape ne reconnut jamais la Pragmatique; il n'admettait pas que le roi réglât unilatéralement, en dehors de lui, le régime bénéficial. Il en poursuivit l'abrogation et faillit l'obtenir de Louis XI. Mais le Parlement de Paris était très attaché à la Pragmatique, surtout parce qu'elle avait adopté la thèse de la suprématie conciliaire; il la défendit de concert avec les universitaires.

Source : BIU Cujas

Et le parti gallican, pour impressionner l'opinion publique mit en circulation une Pragmatique Sanction dûe à St-Louis et d'esprit analogue. La critique moderne a reconnu que c'était un faux. Ces manoeuvres empêchèrent l'abrogation franche de la Pragmatique; mais le roi ne cessa jamais de causer avec Rome et souvent fit nommer par elle ses candidats quand les électeurs n'en voulaient pas.

Le Concordat de Bologne 1516

Cette politique un peu cynique prit fin au début du règne de François 1er. Ce jeune prince, qui venait d'être vainqueur à Marignan, eut à Bologne, en décembre 1515, avec le pape Léon X, de longs entretiens confidentiels. Ils se mirent aisément d'accord, car le pape voulait bien accorder au roi tous les avantages de la Pragmatique, pourvu que celle-ci fut abrogée. Sur cette base fut promptement négocié, en 1516, le célèbre concordat de Bologne, véritable traité qui remplaçait la Pragmatique et réglait le régime bénéficial.

La nomination aux bénéfices dans le Concordat de 1516

En ce qui concerne la dévolution des bénéfices mineurs, le Concordat reproduisait littéralement la Pragmatique et les décrets de Bâle. Mais pour les bénéfices majeurs les élections étaient supprimées; le roi devait désigner au pape, dans un certain délai, un clerc canoniquement idoine et le pape, après examen du candidat, lui conférait les pouvoirs canoniques.

Avantages reconnus au Pape par le Concordat

Le pape obtenait un grand avantage moral avec la suppression de la Pragmatique et la renonciation implicite à la théorie de la supériorité conciliaire; il obtenait aussi des avantages matériels, dont on a exagéré l'importance, par le rétablissement de droits de chancellerie appelés annates. Mais le roi obtenait une satisfaction bien plus importante encore: les vieilles pratiques de présentation qui duraient depuis le XIVe siècle, mais qui restaient précaires, devenaient un système juridiquement reconnu. Il avait ainsi à sa disposition, pour récompenser ses serviteurs, la riche série des bénéfices majeurs de son royaume, évêchés et archevêchés au nombre d'une centaine et plus de 500 abbayes.

Avantages reconnus au roi dans la collation des bénéfices.

Le succès obtenu par François 1er était manifeste. Et cependant le Parlement se montra très hostile au Concordat, à cause de son

Opposition du parlement au Concordat

Source : BIU Cujas

attachement au gallicanisme ; il ne voulait pas que le roi s'entendit avec Rome. Le Roi lui imposa l'enregistrement d'autorité ; le Parlement déclara qu'il continuerait à suivre la Pragmatique dans les procès bénéficiaux. Pour obtenir l'application du Concordat, le roi dût, en 1527, évoquer à sa personne les procès relatifs aux bénéfices majeurs et les attribuer au Grand Conseil. L'Université de Paris voulut elle aussi s'opposer au Concordat, mais le pape et le roi prirent des mesures énergiques et l'Université renonça à son opposition.

Les Etats Généraux d'Orléans et de Blois, irrités par le mauvais usage que le roi fit de sa prérogative, demandèrent le rétablissement des élections ; le roi fit mine de négocier avec Rome l'abrogation du Concordat et consentit de menues concessions. Mais ni lui, ni le pape n'entendaient renoncer au Concordat qui contenait un règlement somme toute satisfaisant de l'épineuse question de la collation des bénéfices. Nous verrons dans notre dernière période comment le concordat fût appliqué et l'influence qu'il eut sur le recrutement du clergé de France.

§ 4. - Les biens d'Eglise

Maintien des principes concernant le patrimoine ecclésiastique.

Rien n'est changé en ce qui concerne les principes généraux que nous connaissons. Je dois donner seulement quelques explications sur la garde royale, l'amortissement, et surtout sur la situation des biens d'Eglise vis à vis de l'impôt.

La garde royale

Au moyen âge, l'Eglise avait dû subir la protection des seigneurs et la payer très cher. Au XIIIe siècle, les seigneurs conservent leur droit de garde mais doivent l'exercer dans l'intérêt de l'Eglise. Et le roi invoque, au dessus des seigneurs particuliers, un droit de garde générale sur les églises de son royaume. Il peut ainsi intervenir dans toutes les circonstances où l'intérêt des églises l'exige. D'autre part, nombre d'établissements ecclésiastiques, aux XIVe et XVe siècles, obtiennent du roi des lettres de sauvegarde spéciale ; un officier royal les protège et juge tous leurs procès. Progressivement les droits traditionnels des seigneurs s'étiolent ; ils ne représentent plus rien au XVIe siècle.

L'amortissement royal

Un phénomène analogue s'est produit en ce qui concerne l'amortissement. Dès la fin du

Source : BIU Cujas

XIIIe siècle, le roi revendique, comme suzerain fieffeux, le droit d'accorder l'amortissement définitif des terres données à l'Église dans tout son royaume. Une ordonnance de 1275 réglemente l'amortissement royal. Peu à peu, le droit des seigneurs intermédiaires périclite et l'amortissement, au XVIe siècle, n'appartient plus qu'au seigneur direct et au roi et encore le roi seul peut obliger l'établissement acquéreur à mettre le bien hors de ses mains. En fait, il n'use guère de cette prérogative, mais il s'applique à exploiter le droit d'amortissement dans l'intérêt de ses finances. De temps à autre, des commissaires parcourent le royaume et demandent aux établissements ecclésiastiques la liste de leurs nouveaux acquêts. Une taxe est fixée d'après des tarifs soigneusement arrêtés par la Chambre des comptes et le roi expédie des lettres d'amortissement qui garantissent à l'établissement la jouissance perpétuelle du bien amorti. Mais il est très rare, à notre époque, que le bien amorti devienne franche aumône; il garde sa qualité de fief, de censive et les charges qui le grèvent.

L'ancien principe de l'immunité des biens ecclésiastiques sauf en cas de nécessité

A l'époque féodale, les biens d'Église sont affranchis d'impôts pour cette raison très simple que l'impôt public a disparu. Les canonistes donnent une explication rationnelle de cette immunité : les biens d'Église sont affectés au culte et à la charité; ils ont déjà une affectation d'intérêt général et par suite doivent être normalement dispensés de l'impôt public. Mais leur immunité n'est pas absolue; en cas de nécessité ou d'utilité grande, ils peuvent être imposés si les biens des laïques ne suffisent pas. Toutefois il n'appartient pas au souverain d'apprécier seul l'opportunité de l'impôt; il doit obtenir le consentement des églises intéressées et de plus, à partir de 1215, le consentement du pape.

Le régime des décimes

Ces principes sont appliqués régulièrement au XIIe et au XIIIe siècle; les églises de France ont payé de temps à autre, aux agents du pape, des décimes pour la Croisade dont le produit allait finalement au roi de France. A côté de ces décimes, le roi de France sollicite de temps à autre de son clergé, une contribution

Source : BIU Cujas

pro tuitione regni et ecclésiarum ; le roi a besoin d'argent pour défendre son royaume et fait comprendre au clergé français que ses intérêts sont liés à l'intérêt national.

Mais c'est une question de mesure et Philippe le Bel abusa ; en 1294, il exigea une contribution de son clergé sans consulter le pape ; Boniface VIII, saisi de nombreuses plaintes, rappela les principes traditionnels par la bulle Clericis laïcos de 1296. Mais Philippe le Bel s'étant fâché, le pape lui accorda le privilège de lever une contribution sans son autorisation, en cas d'absolue nécessité que le roi apprécierait en toute conscience.

Après la réconciliation, on en revint aux décimes pour la Croisade, perçues par le pape, mais dont le plus clair revenait au roi. Ces décimes deviennent quasi-régulières, quoique la Croisade soit sans cesse ajournée et, à partir de 1350, le pape et le roi en partagent tranquillement le produit. Pendant le Schisme, le pape multiplie les octrois de décimes pour retenir ses partisans. Le clergé se plaignit amèrement : il était exploité par celui-là même qui aurait dû le protéger contre les exigences du pouvoir laïque. Le concile de Constance, en 1418, édicta des règles sévères pour ne lever les décimes que dans l'intérêt de la chrétienté, pour la lutte contre le Turc et les abus antérieurs furent à peu près enrayés.

Le régime des décimes après le Comité de Trente

Les levées de décimes redevinrent régulières en France après le Concordat. Dès 1516, Léon X en accorda une à François 1er qui disait pour lutter contre le Turc. La décime est encore levée par des collecteurs pontificaux, sauf à être remise au roi. Mais bientôt, le pape désigne un prélat français comme commissaire à la décime et des officiers royaux sont chargés des opérations de détail, de concert avec des représentants du clergé. Et le pape, peu à peu, se désintéresse de la question et laisse le clergé de France s'arranger avec son roi.

Régularisation de la contribution du clergé ; le Contrat de Poissy 1561

A partir de 1561, la contribution du clergé s'organise sur des bases régulières. Le roi a de gros besoins d'argent. Les Etats d'Orléans lui ont refusé tout secours ; la noblesse et le Tiers déclarent que l'Eglise,

Source : BIU Cujas

corrompue par ses richesses, doit payer les dettes de l'Etat. Les sécularisations réalisées en pays protestant excitent les esprits. Le clergé de France comprend la nécessité d'un périeux sacrifice. Réuni en assemblée générale à Poissy, en 1561, il s'engage à assurer le paiement des arrérages des rentes constituées par le roi sur l'Hôtel de Ville de Paris, puis à racheter méthodiquement ces rentes. Le clergé exécuta ponctuellement ses promesses, mais le roi dilapida les ressources importantes mises à sa disposition. Il obtint même du pape la permission de vendre une partie des biens du clergé pour les besoins de l'Etat. Ces aliénations furent faites le plus souvent dans des conditions déplorables et, tout en grevant lourdement le clergé, elles ne furent au roi que peu de secours. Le clergé et le roi s'y résignèrent, redoutant la sécularisation générale dans les pays protestants et, en France même, le Béarn et la Navarre donnaient l'exemple.

Etablissement d'une contribution régulière consentie par le clergé dans ses assemblées.

Mais après 1580, un revirement se produisit dans l'opinion publique. Le clergé, dans une série d'assemblées tenues en 1567, 1579, 1585, 1595, discuta pied à pied avec le roi en défendant ses intérêts, mais sans intransigeance. Il avait espéré s'en tirer avec un secours passager, en éteignant définitivement les rentes sur l'Hôtel de Ville; c'était bien l'esprit du Contrat de Poissy. Mais le roi ayant consommé au jour le jour ses subsides, au lieu de les consacrer à amortir sa dette, le clergé dut finalement consentir un subside annuel. Il réserva la question de droit, mais s'engagea, en 1595, pour dix années, à verser 1.300.000 livres chaque année pour assurer le service des rentes sur l'Hôtel de Ville. Il obtint du roi la renonciation à toute subvention extraordinaire et à toute aliénation. Et ne s'engageant que pour 10 ans, il était sûr d'être convoqué de nouveau à l'expiration du contrat. Ainsi le clergé, en renonçant en fait à son immunité, sut du moins obtenir une représentation régulière et le respect du principe du consentement à l'impôt.

§ 3 - Le Parlement de Paris et les Parlements provinciaux.

Le roi est le souverain justicier et nous

Source : BIU Cujas

connaissons les conséquences qui découlent du principe de la justice retenue. Mais il a délégué l'exercice normal de sa justice à sa cour de Parlement. Il l'a installée dans son Palais même. Il y va de temps à autre, quand il veut, ou plutôt quand il peut ; il y a toujours, à la place d'honneur, son lit de justice, c'est-à-dire un siège en forme de divan. Quand il est "séant sur son lit de justice", la Cour n'a plus de pouvoirs propres ; elle n'a plus qu'à conseiller le roi dans l'exercice de sa justice, comme aux temps anciens de la curia regis. Le roi seul décide, "en sa Cour de Parlement", après avoir ouï ses conseillers.

Mais, à partir du XIVe siècle, le roi va rarement au Parlement ; il n'a plus le temps matériel de s'appliquer à l'expédition des procès ordinaires. Il s'en rapporte aux maîtres "sons et suffisants" qu'il y a institués et sa cour, tout en gérant la justice du roi, à sa décharge, intitule ses arrêts à son propre nom, car elle a reçu du roi une délégation stable et générale.

Pour expédier une besogne aussi complexe, il a fallu une organisation minutieuse. Nous l'étudierons en premier lieu ; puis nous analyserons les attributions du Parlement ; enfin nous constaterons, en liaison avec l'accroissement du domaine royal, l'apparition des Parlements provinciaux.

Régularisation de travail du Parlement. Année judiciaire et les vacances.

1 - Organisation du Parlement de Paris.

Elle fait des progrès décisifs à partir du début du XIVe siècle. D'abord le travail de la Cour se régularise. Au lieu de tenir plusieurs sessions, coupées d'arrêts, dès 1308, elle tient une session continue qui commence à la Toussaint et se termine au 15 août. Pendant les vacances judiciaires, une Chambre des vacations assure l'expédition des affaires urgentes.

Précision du personnel de la Cour et élimination de certains éléments.

En second lieu, le personnel de la Cour se précise, par l'élimination des éléments flottants. On élimine d'abord les baillis et sénéchaux ; ils peuvent être consultés par les présidents quand ils viennent à Paris aux jours assignés d'avance pour vider les appels de leur ressort, mais, dès 1291, ils cessent de juger avec la Cour. Il fut plus difficile d'éliminer les vassaux laïques et ecclésiastiques

Source : BIU Cujas

qui siégeaient à l'ancienne curia et qui voulaient garder l'entrée en Parlement. L'évêque de Paris et l'abbé de St.-Denis conservèrent même leur ancienne prérogative. Mais en principe, à partir de 1319, personne n'eut plus séance en Parlement à moins de faire partie de son personnel. Il n'y eut que deux exceptions, la première en faveur des membres du Conseil du roi ; la seconde en faveur des pairs de France. Mais, pratiquement, les gens du Conseil ne venaient au Parlement qu'avec le roi. Les pairs, qui assistaient aussi aux séances royales venaient en outre siéger dans les affaires qui intéressaient l'un des leurs ou les privilèges de la pairie. Dans ce cas, le Parlement se constituait en Cour des Pairs et comprenait, outre son personnel ordinaire, les 6 pairs ecclésiastiques et les pairs laïques dont le nombre s'accroît lentement, à partir du XIVe siècle, par la création de pairies nouvelles.

Situation particulière des membres du Conseil du roi et des pairs de France.

En dehors de ces cas exceptionnels, le Parlement ne comporte qu'un personnel de professionnels qui sont payés par le roi pour le servir en sa Cour ; longtemps, outre des gages en argent, ils recevaient de l'hôtel du roi des prestations en nature pour leur alimentation, des robes et des manteaux. Mais en définitive, ils ne reçurent plus que des gages en argent. De bonne heure, s'ajoutèrent à ces gages fixes une sorte de casuel, constitué par des cadeaux en nature offerts par les plaideurs. Ces cadeaux devaient être de peu d'importance ; on les appelait des épices ; dès le XVe siècle, ils se convertirent en taxes pécuniaires tarifiées d'après le nombre des pièces de procédure.

Caractère professionnel du personnel du Parlement.

Les maîtres du Parlement étaient des juristes ayant étudié aux Universités l'un et l'autre droit. Ils étaient clercs ou laïques. Au XIVe siècle, les clercs sont un peu plus nombreux que les laïques, mais il y a une tendance à équilibrer les deux éléments, puis à favoriser les laïques. Les maîtres sont nommés par le roi, en principe pour une année. A la rentrée de la Toussaint, une ordonnance fixe la composition du Parlement et le roi reçoit le serment de ses gens.

Les maîtres clercs et laïques. Origine du principe de l'inamovibilité.

Source : BIU Cujas

En fait la mission des maîtres est renouvelée et bientôt ils sont nommés pour "tant comme il plaira au roi". En 1467, Louis XI, qui avait révoqué un certain nombre d'officiers nommés par son père, céda à de vives remontrances et décida que les officiers de justice en général ne pouvaient révoqués qu'en cas de forfaiture judiciairement constatée. C'est de ce texte que date le principe de l'inamovibilité des juges, qui est une précieuse garantie d'indépendance.

Mode de recrutement des maîtres.

Le roi nommait qui il voulait mais il prit de bonne heure l'habitude de faire vérifier la compétence des candidats par le Chancelier et les principaux maîtres du Parlement. En 1401, il en vint même à permettre à son Parlement de choisir ses nouveaux membres, mais parmi des candidats qui avaient son agrément. Plus tard, le roi revint à la nomination directe, mais accueillit des présentations émanant du Parlement. En somme, et sous des formes diverses une certaine collaboration s'établit à ce sujet entre le roi et sa Cour de justice. Au début du XVIe siècle s'introduit le système tout différent de la vénalité des offices, j'en parlerai dans mon dernier livre car il ne fut mis au point qu'au XVIIe siècle. En tout état de cause, l'officier est institué par des lettres de provision, expédiées sous le sceau du roi.

Les présidents et le premier président.

Parmi les maîtres du Parlement, une distinction apparut dès le début du XIVe siècle. Certains d'entre eux furent qualifiés de présidents et parmi ces présidents l'un d'eux reçut le titre de premier président. Il était à la tête du Parlement.

Les gens du roi.

D'autre part, à côté de la Cour proprement dite qui jugeait, nous voyons se dégager au cours du XIVe siècle un groupe d'officiers ne jugeant pas, mais chargés de défendre, auprès du Parlement, les intérêts du roi. On les appela en définitive les "gens du roi". Le roi commença par désigner un procureur et un avocat, qui occupait ou plaidait pour lui en gardant leur clientèle ordinaire. Mais la défense des intérêts du roi les absorba bientôt et, au XVIe siècle, on leur défendit de représenter les particuliers. Le procureur du roi ou l'un des substituts qu'il nommait déposait des conclusions écrites; l'avocat

Source : BIU Cujas

du roi prenait la parole. D'ordinaire les gens du roi, qui avaient une chambre spéciale, le parquet, s'entendaient au préalable sur leur attitude. Mais ils n'entraient pas au Conseil de la Cour, c'est-à-dire au délibéré secret où l'arrêt était mis au point avant d'être lu à l'audience publique.

Les maîtres du Parlement étaient très nombreux autour et parfois au delà de la centaine. Mais ils furent progressivement répartis en un certain nombre de chambres.

Division du Parlement en Chambres. La Grand'Chambre.

Au début, on ne plaidait que devant une chambre dite Chambre des Plaids et qu'on appela finalement la Grand'Chambre. Les mesures d'instruction préalables aux plaidoiries, enquêtes sur place, auditions de témoins, vérifications des pièces écrites, étaient confiées à des auxiliaires, enquêteurs ou rapporteurs, qui ne furent que peu à peu assimilés aux jugeurs. Ces enquêteurs furent au XIVe siècle groupés en une chambre spéciale, la Chambre des enquêtes. Mais cette Chambre ne faisait que mettre les procès au point pour être plaidés devant la Grand'Chambre. Au XVIe siècle, la Grand'Chambre étant encombrée, le roi permit à la Chambre des enquêtes de juger et en créa plusieurs, jusqu'à cinq. Mais la Grand'Chambre garda la connaissance des procès les plus importants. Elle était vraiment le centre du Parlement, où se trouvait le lit de justice du roi, et elle était composée des maîtres les plus anciens.

La Chambre des enquêtes.

La Chambre des Plaids déléguait dès la fin du XIIIe siècle quelques maîtres pour "ouïr les requêtes" c'est-à-dire les demandes adressées au roi, en dehors d'un procès véritable, ce que nous appelons aujourd'hui les demandes en référé. Ils prenaient les mesures utiles ou renvoyaient le requérant aux Requêtes de l'Hôtel, quand il lui fallait une lettre de chancellerie. Ainsi les Requêtes du Palais se distinguaient, pas toujours nettement, des Requêtes de l'Hôtel et les magistrats chargés de les expédier formèrent bientôt, au sein du Parlement, une chambre nouvelle, la Chambre des Requêtes. Elle fut chargée bientôt de juger sur lettres de committimus,

Chambre des Requêtes

Source : BIU Cujas

les affaires des commensaux du roi.

La Tournelle criminelle.

Enfin, au début du XVIe siècle, comme la Grand' Chambre était encombrée de procès criminels, on créa pour la décharger une chambre nouvelle, la Tournelle criminelle. Mais cette chambre n'avait pas comme les autres un personnel stable ; elle était composée chaque année d'un certain nombre de maîtres, prélevés à tour de rôle dans chacune des autres chambres. C'est de là que vient son nom de Tournelle ; les maîtres clercs n'y servaient pas pour ne pas encourir l'irrégularité canonique, conséquence de la règle : Ecclesia abhorret a sanguine.

Le greffe et le personnel subalterne.

La Cour de Parlement, outre les jugeurs et les gens du roi, qui servaient dans les diverses chambres, avait un greffe nombreux qui tenait les écritures, dressait le plumitif des audiences, recopiait les arrêts sur des registres et en délivrait des expéditions aux parties. Toutes les archives du Parlement ont subsisté ; elles étaient tenues d'une façon remarquable. De nombreux sergents ou huissiers faisaient la police des audiences et notifiaient et exécutaient les commissions et arrêts de la Cour. Tout ce personnel subalterne, sans faire partie de la Cour, était cependant en étroite liaison avec elle. Il était dans son giron, disent les textes "in gremio curiæ".

Les auxiliaires de la justice : procureurs et avocats

Les procureurs et les avocats n'étaient que des auxiliaires de la justice, sous la surveillance de la Cour, mais n'en faisant partie d'aucune manière. A mesure que la savante procédure romano-canonique se substitue à la procédure orale des cours féodales, le concours des procureurs et des avocats devient indispensable aux parties. Et leur intervention même prolonge les procès. Depuis le XIVe siècle, s'élève une plainte qui ne s'arrêtera plus contre les gens de justice qui font les procès éternels. C'est une conséquence fatale de la spécialisation de la fonction de juger dans les mains de purs professionnels.

2. Les attributions du Parlement

L'attribution primordiale du Parlement est de juger les procès. Il a succédé à cet égard

Source : BIU Cujas

Compétence du Parlement en matière privée et administrative

à l'ancienne curia et sa compétence n'est limitée que par les ordonnances qui attribuent aux autres cours souveraines, Chambre des comptes, Cour des aides, Cour des monnaies, certaines affaires déterminées. Ce serait une erreur de croire que le Parlement ne juge que les procès privés, civils ou criminels. Il juge aussi de très nombreuses affaires administratives, aujourd'hui confiées à des tribunaux administratifs, notamment au Conseil d'Etat; la distinction moderne entre le contentieux judiciaire et le contentieux administratif n'existait pas. La compétence judiciaire du Parlement allait donc bien au delà de la compétence actuelle de la Cour de Cassation. Mais elle trouvait une limite très sérieuse dans l'exercice par le roi de sa justice retenue; le roi pouvait toujours confier à des commissaires tel procès déterminé ou telle série d'affaires. Il pouvait toujours aussi évoquer à sa personne les affaires intéressant l'Etat, c'est-à-dire celles où l'intérêt politique l'emportait sur les autres considérations à envisager.

Compétence en premier ressort et en appel.

Le Parlement ne connaissait en premier ressort que d'un petit nombre d'affaires importantes, les questions de régale par exemple, ou les procès des pairs. Il jugeait surtout en appel des sentences des tribunaux royaux inférieurs et des justices seigneuriales qui n'étaient pas subordonnées à un bailliage. De même, par le procédé de l'appel comme d'abus, il était saisi des sentences des officialités ou des actes de l'autorité ecclésiastique. Ses décisions n'étaient pas susceptibles d'appel; elles étaient exposées seulement à cassation par le Conseil du roi en cas d'excès de pouvoir, violation de la loi ou des formes essentielles.

Les arrêts de règlement.

La plupart des arrêts du Parlement étaient rendus entre deux particuliers et n'avaient d'effet qu'à leur égard: c'est ce que l'on appelle l'effet relatif de la chose jugée. Mais le Parlement pouvait aussi rendre des arrêts de règlement, qui avaient une valeur générale. Il pouvait les

Source : BIU Cujas

rendre à propos d'une affaire particulière, en généralisant les principes de droit qu'il avait appliqués à sa solution. Il pouvait aussi les rendre de son propre mouvement, ou à la requête des gens du roi ou de telle ou telle collectivité, pourvu qu'il y ait procès.

Les arrêts de règlement ne sont donc pas des arrêts au sens moderne. Ce sont des dispositions législatives ayant une portée générale. Ici le parlement cesse d'être un juge, disant le droit dans une circonstance particulière. Il devient législateur prenant des dispositions impératives, abstraites, s'appliquant à une série illimitée de cas ou de personnes.

D'autre part, ces arrêts de règlement se réfèrent souvent à l'administration de la justice, par exemple à la police des audiences, aux devoirs des procureurs et des avocats, aux détails de la procédure à suivre dans tels cas. Mais, très souvent aussi, ils vont bien au delà de la justice au sens où nous l'entendons et prennent des mesures de police: dispositions pour maintenir la tranquilité publique, police des subsistances, réglementation des marchés, surveillance des corporations, etc... Souvent ces mesures sont prises après consultation de la municipalité parisienne et d'accord avec elle; parfois c'est une démarche de la municipalité qui les déclanche.

Fondement juridique des arrêts de règlement et conditions de leur validité.

Ces arrêts de règlement ne sont pas en contradiction avec les principes de notre ancien droit public. Le terme justice est aussi compréhensif que possible; il englobe toutes les mesures qui tendent à faire régner la paix à l'intérieur du royaume. Le roi a confié à sa Cour l'exercice de sa justice. Elle peut en user largement, comme son maître, mais ne peut en user que dans l'intérêt de son maître et dans un esprit parfait de subordination, car le roi a gardé par devers lui tous ses pouvoirs.

On ne conçoit même pas en théorie qu'un conflit puisse s'élever entre la prérogative de la Cour et la prérogative du roi. Le Parlement ne peut rendre d'arrêt de règlement

Source : BIU Cujas

que dans son ressort, point utile à préciser après la création des Parlements provinciaux, alors que le roi peut légiférer dans tout le royaume. En second lieu, l'arrêt de règlement doit être rendu dans l'esprit des ordonnances royales, pour les expliquer, les préciser dans les détails ; il ne peut pas aller à leur encontre. Il en est ainsi aujourd'hui des règlements d'administration publique, rendus pour appliquer les lois, après une étude minutieuse que le législateur ne peut toujours faire. Mais le règlement tire sa force de la loi ; s'il la contredit, il ne signifie plus rien. De même, l'arrêt de règlement a sa source dans la coutume ou les ordonnances. S'il les viole, le roi l'annule.

Mais il faut aller plus loin. Le roi est juge non seulement de la légalité, mais de l'opportunité des arrêts de règlement de la Cour. Normalement, et sauf dans les questions de pure justice, au sens étroit du mot, c'est à lui qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de la tranquilité publique. Sans doute, dans les circonstances troublées et difficiles, le roi laissera la Cour jouer un rôle qu'il faut bien appeler politique. Nous en avons des exemples pendant la folie de Charles VI, comme au temps où Charles VII avait son royaume à reconquérir ou quand François Ier était prisonnier à Madrid. Mais en temps ordinaire le roi n'admet pas un arrêt de la Cour ayant une couleur politique trop accentuée. Quelques mesures de détail, port, pour procurer un peu de tranquilité à Paris, ville toujours nerveuse. Point pas de décision trop générale touchant les affaires de l'Etat, à moins que le roi ne la demande lui-même. François Ier, à retour de captivité, en 1527, le rappela sévèrement. Je vous ai dit qu'en 1593, en pleins troubles, le Parlement hésita à rendre de son propre mouvement l'arrêt de la loi Salique. Il était certainement incorrect au point de vue constitutionnel.

Ici encore, la frontière est délicate à

Source : BIU Cujas

tracer, mais le principe est clair : la prérogative du Parlement, si ample qu'on l'admette, reste subordonnée à la prérogative du roi. Et il faut entendre de la même manière la prérogative si connue du Parlement que l'on appelle le droit d'enregistrement et de remontrances.

Le droit d'enregistrement et de remontrance.

En la mettant en vedette à l'excès, on risque d'en fausser le sens. Pour la bien comprendre, il ne faut pas la séparer des considérations qui précèdent, et il faut y ajouter d'autres observations que nous sommes bien préparés à comprendre.

Origine et caractère de ce droit.

Voilà comment la question se pose. Le roi rend une ordonnance. Il faut qu'elle soit appliquée et pour cela il faut que ses juges la connaissent. Aujourd'hui, ils lisent les lois au Journal Officiel ou au Bulletin des Lois. Autrefois le roi leur en envoyait une expédition scellée de son sceau. Le Parlement la faisait lire d'abord à l'audience publique, à haute voix, puis transcrire par son greffier sur un registre ad hoc ; nous possédons encore ce premier registre, du début du XIVe siècle, et qui fut suivi de beaucoup d'autres. Le Parlement était sûr de retrouver le texte et les praticiens pouvaient toujours le copier sur le registre. Les tribunaux inférieurs possédaient des registres analogues plus ou moins bien tenus. L'enregistrement est donc une mesure d'ordre qui assure la conservation et la publicité de l'ordonnance. Le Parlement y ajoute souvent une publication à cors et à cris par les carrefours que ses sergents réalisent.

L'enregistrement simple mesure d'ordre destinée à amener la conservation et la publicité de l'ordonnance.

A l'occasion de cette mesure d'ordre, le Parlement a pris de très bonne heure, dès le XIVe siècle, l'habitude d'adresser au roi, dans certains cas, des remontrances, c'est-à-dire des observations sur l'opportunité de l'ordonnance soumise à l'enregistrement. En attendant la réponse du roi, il surseoit à statuer : les remontrances sont donc en liaison étroite avec la formalité de l'enregistrement. Comment cette pratique des remontrances s'est-elle greffée sur une simple mesure d'ordre ?

C'est fort simple. Le Parlement a beau s'être un peu éloigné de la personne

Source : BIU Cujas

Remontrances présentées à cette occasion par le Parlement sur l'opportunité de l'ordonnance comme conséquence de son rôle de conseiller du roi.

du roi ; il reste essentiellement un organe de conseil. Au XVIe siècle, les maîtres du Parlement auront le titre officiel de conseillers du roi en son Parlement, comme les gens du conseil s'intitulent conseillers du roi en son Conseil. Or le premier devoir d'un bon conseiller est de conseiller bien sincèrement son maître, au risque de lui déplaire. Le roi d'ailleurs sollicite ce conseil. Très souvent, quand il prépare une ordonnance, notamment sur la justice, il va tenir son conseil en sa Cour de Parlement ; il s'assied sur son lit de justice "en sa magnificence royale" ; le texte était lu, débattu ; le roi dit le dernier mot ; l'ordonnance est enregistrée tout de suite, car le conseil a été donné avant et le maître a décidé. Mais il se peut aussi que le roi n'ait pas délibéré au préalable avec ses gens du Parlement ; l'ordonnance a été élaborée au Conseil. Le Parlement n'en a pas moins le devoir de donner son avis : c'est la remontrance ou le Conseil après la décision. Elle est respectueuse bien entendu et rigoureusement secrète ; le roi pèse en sa conscience l'avis de ses gens ; la question est encore entière puisque le texte de l'ordonnance n'est pas connu ; son prestige n'est pas en cause ; il peut donc retoucher le texte de son ordonnance, la retirer même sans compromettre sa prérogative ; mais il peut aussi persister dans sa volonté, passer outre aux remontrances et ordonner l'enregistrement.

La pratique des remontrances est donc tout à fait normale. Le roi l'a d'autant mieux accueillie qu'au XIVe siècle il a maintes fois prescrit à son Parlement d'arrêter les lettres qu'il jugeait contraires aux ordonnances et à l'intérêt de la couronne. Il s'agit ici, il est vrai, de lettres de grâce, sollicitées par des particuliers ; le roi trop souvent cède "à l'importunité des requérants" mais compte sur son Parlement pour arrêter les faveurs excessives ou illégales. Ici des raisons particulières justifient l'intervention de la Cour, comme elles justifient, nous l'avons vu, celle du chancelier. Mais le roi qui sollicite les remontrances de son Parlement dans ce cas serait mal venu à les écarter lorsqu'il s'agit d'une ordonnance,

Source : BIU Cujas

texte général. Sans doute l'ordonnance n'a pas été arrachée par un solliciteur, elle a été mûrement élaborée. Mais on ne peut contester aux gens du Parlement, qui rendent tous les jours la justice, des lumières spéciales sur l'opportunité de telle ou telle mesure législative. Intermédiaires entre les justiciables et le roi, chargés d'appliquer la loi, ils ont qualité pour en signaler les défauts ou les lacunes.

Conciliation de la pratique des remontrances avec la prérogative royale. Le Parlement ne peut présenter de remontrances que s'il est sollicité par le roi ou à propos de l'enregistrement d'une ordonnance.

Le roi l'a parfaitement compris. Mais ici encore il doit avoir le souci de sauvegarder sa prérogative. D'abord le Parlement ne doit adresser de remontrances, en dehors de son rôle propre de justicier, que s'il est consulté par le roi ou si le roi lui envoie une ordonnance. Il n'a nullement la prérogative générale de s'immiscer, même par voie de remontrances, dans les affaires de l'Etat. Il le reconnut lui-même en 1413, au moment de l'émeute des Cabochiens, et mieux encore en 1485 quand il refusa de suivre le duc d'Orléans dans son opposition aux Beaujeu.

Moyens pour le roi de vaincre la résistance du Parlement : les lettres de jussion et l'enregistrement en lit de justice.

En second lieu, il est clair que si le Parlement s'obstine à refuser l'enregistrement l'ordonnance sera paralysée et le roi limité dans l'exercice de son pouvoir législatif. Aussi le roi entend-il que le Parlement défère à l'ordre péremptoire d'enregistrer qu'il lui intime s'il juge que les remontrances ne sont pas justifiées. Cet ordre est contenu dans des lettres revêtues de la signature du roi et qu'on appelle des lettres de jussion. Les conseillers doivent s'incliner, sinon ils deviendront les maîtres. En fait, pendant tout le XIVe siècle, ils obéirent. Mais en 1417, pour faire enregistrer une ordonnance sur la question religieuse, le roi dut aller tenir séance au Parlement. Il ayant pu obtenir l'assentiment de la Cour, il prescrivit au greffier d'enregistrer en sa présence.

Ainsi éclata le premier conflit grave entre le roi et son Parlement. Il fut suivi de beaucoup d'autres, aux XVe et XVIe siècles, surtout sur la question religieuse. Le roi céda souvent. Plus souvent encore, il imposa sa volonté au Parlement. Ainsi en mars 1518, il imposa l'enregistrement du Concordat en envoyant,

Source : BIU Cujas

après plusieurs lettres de jussion, un délégué porteur de ses ordres. Henri II imposa en 1552 l'édit des présidiaux qui portait atteinte à à la compétence du Parlement. Sous ses successeurs, plusieurs édits de pacification furent enregistrés d'autorité.

Valeur de l'enregistrement forcé.

Mais l'enregistrement forcé ne réglait pas toujours la question. Le Parlement soutenait qu'il n'était pas lié par les textes enregistrés d'autorité; il fit mine de refuser d'appliquer l'ordonnance de 1517 et refusa nettement, nous le savons, d'appliquer le Concordat et les édits de pacification. Le roi ne put avoir le dernier mot qu'en évoquant les affaires correspondantes à sa personne.

Sur ces questions capitales au point de vue politique, le roi ne pouvait pas céder. Mais, à propos de beaucoup d'ordonnances moins importantes, le Parlement introduisit des réserves ou des corrections, laissa même tomber en désuétude des dispositions qu'il n'approuvait pas. Et le roi laissa faire par esprit de conciliation pour ne pas user son autorité dans les questions secondaires.

Le Parlement, en usant avec une ténacité incroyable de sa prérogative d'adresser des remontrances, exerça donc une influence certaine sur la législation royale. Bien souvent, mais surtout sur les questions secondaires, il réussit à en infléchir la direction. Mais sur les points essentiels il dut s'incliner, d'ailleurs sans bonne grâce. A l'âpreté de certaines querelles, on s'aperçoit qu'entre le point de vue du roi et celui du Parlement, il n'y a pas de conciliation possible. Nous retrouverons le problème dans notre dernier livre; il nous a suffi, en remontant aux origines, d'établir le bien fondé de la position théorique du roi et de prouver que tous nos rois, dès que la question s'est posée, ont agi comme les rois soi-disant absolus des deux derniers siècles.

3. L'apparition des Parlements provinciaux.

Pendant longtemps, le Parlement de Paris fut l'unique juridiction souveraine existant dans le domaine du roi; et il garda toujours

Source : BIU Cujas

La création des parlements provinciaux et la nécessité de rapprocher la justice des justiciables.

le prestige d'être la cour de justice du roi, installée dans son palais, comme il conserva la prérogative d'enregistrer seul les traités intéressant tout le royaume. Mais, de bonne heure, le roi dut se préoccuper de rapprocher la justice des justiciables, il amorça ainsi la création des futurs Parlements provinciaux.

Transformation en juridictions royales des juridictions des grands fiefs réunis à la couronne.

Lorsque Philippe Auguste occupa la Normandie, il laissa subsister la juridiction ducale, l'Echiquier de Rouen, mais la fit présider par des maîtres de sa Cour. On pouvait appeler de l'Echiquier au Parlement de Paris, mais en 1315, la charte aux Normands supprima ces appels. L'Echiquier est donc devenu une juridiction souveraine, mais elle était toujours présidée par des maîtres du Parlement, tout en gardant son aspect féodal. En 1499, Louis XII en élimina les éléments féodaux qui, avaient d'ailleurs pratiquement cessé d'y venir et en 1515, l'Echiquier devint le Parlement de Normandie.

Lorsque la Champagne fut réunie à la couronne, sous Philippe le Bel, le roi conserva de même la juridiction comtale, les Grands Jours de Troyes, et les fit tenir par les gens de sa Cour. Mais, après 1410, ils disparurent ; la Champagne était assez voisine de Paris pour régler ses procès devant le Parlement du roi, après avoir ménagé la transition, le roi incorpora la Champagne dans le ressorts du Parlement de Paris.

L'éloignement ne permit pas, pour le Languedoc, la même solution. A la fin du XIIIe siècle, au lendemain du retour à la couronne de l'apanage d'Alphonse de Poitiers le roi envoya une délégation des maîtres de son Parlement juger dans le Midi, mais, dès 1291, il y renonça. On créa passagèrement au Parlement de Paris un auditoire de droit écrit ; certains maîtres recevaient les requêtes en langue d'oc. Mais, jusqu'au XVe siècle, les gens du Midi durent venir plaider à Paris. En 1420 seulement, un Parlement fut créé à Toulouse et définitivement constitué en 1444. L'insistance des Etats de Languedoc fut pour beaucoup dans cette décision, tout comme la ténacité des Normands

Le Parlement de Toulouse.

Source : BIU Cujas

emporta la création de l'Echiquier de Normandie.

de Grenoble

Les mêmes considérations d'opportunité déterminèrent le roi, en 1455, à ériger le Parlement de Grenoble en cour souveraine pour remplacer le Conseil delphinal, l'ancienne juridiction des dauphins.

Les Grands Jours de Guyenne et le parlement de Bordeaux.

La Guyenne, restée longtemps sous la domination anglaise, dépendait d'une haute cour présidée par le grand sénéchal anglais. Charles VII, au lendemain de la conquête, y fit tenir des Grands Jours par des gens de Paris, mais Louis XI, dès 1462, érigea un parlement souverain à Bordeaux. Le même prince, après la réunion de la Bourgogne à la couronne remplaça les Grands Jours ducaux par un Parlement qui devint sédentaire à Dijon en 1489. En Provence, la juridiction du comte était tenue par le Conseil éminent; le maintien d'une juridiction souveraine fut promis en 1481, lors de la réunion et Louis XII réalisa cette promesse en 1501 par l'érection du Parlement de Provence.

Le Parlement de Rennes.

En Bretagne, existait, au temps des ducs, un Parlement général, à l'instar de celui du roi. Lors de la réunion, le roi institua dans le pays des Grands Jours mais on pouvait appeler de leurs décisions au Parlement de Paris. C'est seulement en 1554, 22 ans après l'union définitive de la province, que Henri II érigea à Rennes le Parlement de Bretagne et encore dut-il être composé pour moitié de conseillers français, à côté des originaires. Ces précautions étaient prises pour obtenir plus sûrement l'assimilation d'une province assez ombrageuse.

C'est ainsi qu'avec beaucoup de souplesse le roi fragmenta la justice souveraine en même temps que son domaine s'étendait. Tous ces Parlements provinciaux souverains dans leur ressort comme le Parlement de Paris l'est dans le sien, sont d'ailleurs composés sur le même type et ne gardent plus aucun caractère féodal. Tous sont, bien entendu, soumis au contrôle du prince exerçant sa justice retenue. Et ainsi l'unité de la justice royale subsiste, avec une décentralisation des organes délégués favorable aux justiciables.

Source : BIU Cujas

§ 4.- Les juridictions royales inférieures.

Les prévôtés premier type de la juridiction royale.

La justice royale était tenue au premier degré, nous le savons, par les prévôts; dans le Midi, on les appelait viguiers (vicarii), en Normandie, vicomtes. A notre époque, la plupart des prévôtés étaient données en garde, à des agents toujours révocables.

Appel des prévôtés aux bailliages.

On appelait des sentences des prévôts aux baillis ou sénéchaux. Ces officiers sont nommés par le roi et sont toujours révocables; ils appartiennent à la noblesse mais ont fait habituellement des études de droit. Les XIVe et XVe siècles ont été l'âge d'or des baillis et sénéchaux et, en restant sur le terrain judiciaire nous devons constater qu'ils se sont efforcés de développer la justice du roi aux dépens des juridictions seigneuriales, ecclésiastiques ou municipales. Sans doute, quand ils vont trop loin, ils risquent d'être désavoués par le Parlement ou par le roi, mais cette crainte ne les arrête guère.

Les assises des baillis. Prépondérance acquise par l'élément professionnel.

Normalement, ils jugent en tenant leurs assises aux lieux et dates accoutumés. A ces assises assistent les juges subalternes, les praticiens, parfois des nobles et des bourgeois. Mais, sauf, dans les rares provinces où subsiste le système des hommes jugeans, le bailli est maître de sa sentence, après avoir consulté son conseil; et le plus souvent le conseil du bailli se réduit à ses auxiliaires directs et à un procureur ou avocat du roi que le roi désigne près de ses baillis, comme il en désigne près de son Parlement. L'exercice de la justice appartient de plus en plus aux professionnels et, comme conséquence, devient de plus en plus compliqué.

Développement des audiences hors d'assise. Constitution du tribunal de bailliage.

Le mouvement s'accéléra avec le développement des audiences hors d'assise; le bailli n'y vidait à l'origine que les affaires urgentes, notamment les affaires criminelles. Bientôt ces audiences devinrent régulières et de plus en plus fréquentées. Le bailli les tenait au chef lieu de son bailliage, dans des conditions de confort meilleures qu'au cours des assises ambulatoires. Peu à peu ces assises si commodes pour les justiciables, déclinent et disparaissent au XVIe siècle. Le tribunal du bailli est une institution localisée,

Source : "Le Cours de Droit" Répétitions Écrites et Orales

qui fonctionne toute l'année, sauf le temps des vacances. Les éléments étrangers disparaissent; tout se fait entre hommes de loi, bien à loisir, tandis qu'avocats, procureurs, notaires, greffiers, sergents pullulent "à la grand' foule et dommage" des pauvres sujets du roi.

Transformation de la juridiction du bailli en une juridiction composée de juges de carrière.

Dès le XVe siècle, le tribunal est si occupé que le bailli doit désigner un lieutenant (locum tenens) pour le remplacer; dans le Midi, ce lieutenant s'appelle le juge mage. Comme il a compétence générale au lieu et place du bailli, on l'appelle le lieutenant général; au XVIe siècle apparaissent le lieutenant civil et le lieutenant criminel, qui ont une compétence spéciale; puis le roi nomme des conseillers en titre au bailliage qui doivent siéger régulièrement. Ainsi au système du juge unique, assisté d'un conseil choisi pour chaque audience parmi les praticiens, se substitue une juridiction composée de plusieurs juges de carrière. Le développement de la pénalité a accéléré la transformation, mais on tendait depuis quelque temps à ce système de la pluralité des juges. En même temps, baillis et sénéchaux s'éloignent de plus en plus du tribunal de leur siège. Au XVIe siècle, ils sont recrutés dans la bonne noblesse et sont presque partout des hommes d'épée; on les appelle baillis de robe courte. Et l'ordonnance de Blois de 1579 leur enlève toute voix délibérative au bailliage; elle ne fait d'ailleurs que consacrer le fait. Depuis un siècle au moins, le tribunal du bailliage est présidé par le lieutenant général, assisté des lieutenants particuliers et des conseillers au bailliage. Cependant, en certains pays comme en Bretagne, les sénéchaux sont restés de robe longue; ce sont des gens de justice et non des hommes d'épée, et ils continuent à présider le tribunal de la sénéchaussée. Ils resteront les témoins d'un régime ancien, aboli presque partout.

Elimination du bailli au profit du lieutenant général de bailliage

Compétence du tribunal de bailliage.

Les tribunaux de bailliage ont une compétence extrêmement étendue; ils représentent en somme le tribunal de droit commun, correspondant à notre tribunal d'arrondissement, alors que les prévôts ne connaissent que de certaines affaires peu importantes, à charge d'appel. Ils jugent en outre sur appel des prévôts et des juges municipaux ou seigneuriaux. Mais ils ne

Source : BIU Cujas

jugent jamais en dernier ressort ; on peut toujours appeler de leur décision au Parlement.

Les pièges présidiaux.

L'appel au Parlement entraînait des frais excessifs pour les petites affaires. Aussi Henri II voulut les faire trancher définitivement sur place et créa dans cette fin en 1551 les sièges présidiaux. Les présidiaux ne constituent pas une cour avec un personnel spécial. Certains bailliages plus importants furent érigés en sièges présidiaux et renforcés en personnel ; ils jugeaient en dernier ressort sur appel des bailliages ordinaires, des affaires dont l'intérêt ne dépassait pas 250 livres en capital. Pour juger ces cas, le tribunal devait comprendre sept juges au moins et l'on distinguait ainsi les affaires présidiales des affaires bailliagères.

La mesure déchargeait les Parlements d'affaires trop petites et accélérait la marche des procès ; mais les Parlements y firent une violente opposition. Le Parlement de Paris notamment chercha à saboter l'édit en usant de ses prérogatives en matière de règlement de juges. Le roi dut évoquer toutes ces contestations relatives à l'interprétation de l'édit des présidiaux et les renvoya au Grand Conseil.

Chapitre VI

L'Organisation

administrative et financière

Généralités

Comment l'administration s'est détachée de la Justice.

En parlant d'organisation administrative, nous appliquons une étiquette moderne aux faits d'autrefois. Nous entendons aujourd'hui par administration l'ensemble des mesures qui sont prises par l'Etat pour assurer le bon ordre, la paix et la prospérité publique. Autrefois l'Administration faisait partie de la justice, entendue en son sens large ; elle correspondait à ce que l'on appelait la police, qui ne se distinguait pas nettement de la justice. Il n'existait donc pas un personnel administratif distinct du personnel

Source : BIU Cujas

judiciaire. Les juges ont été originairement les seuls administrateurs.

Cependant, avec la complication progressive de la besogne du roi, apparaissent des agents nouveaux qui sont, en dehors des juges ordinaires, chargés de besognes principalement administratives. Mais la plupart de ces agents nouveaux ont des attributions judiciaires liées à leurs attributions administratives, car nos anciens ne séparaient pas les deux notions.

L'organisation financière n'est qu'un aspect, mais particulièrement important, de l'organisation administrative générale; elle fournit en effet les moyens matériels de bien administrer; elle se développe extraordinairement à notre époque.

En tenant compte de ces observations, nous étudierons successivement, sous trois paragraphes, dont le dernier sera le plus important: les cadres de l'administration générale; l'armée; l'organisation financière.

§ I. — Les cadres de l'administration générale.

Les baillis et sénéchaux représentants généraux du roi; attributions illimitées.

Aux XIVe et XVe siècles, les baillis et sénéchaux dans leur circonscription restent les représentants généraux du roi. Leurs pouvoirs sont illimités, sous l'autorité du roi et de son Parlement. Ils sont chargés d'exécuter les ordres du roi, qu'ils soient exprimés par des ordonnances générales ou notifiés par des lettres particulières, scellées de son sceau ou signées de sa main. De même, le Parlement, la Chambre des Comptes leur expédient des ordres de détail qu'ils doivent exécuter. Ils sont les intermédiaires naturels entre le gouvernement central et les sujets du roi. Leurs nombreux sergents suffisent d'ordinaire pour exécuter matériellement les ordres qui leur sont transmis. Mais les baillis peuvent toujours requérir la force armée de leur ressort: la milice municipale, les nobles qui doivent le service au roi, au XVe siècle les éléments d'armée permanente qui peuvent se trouver dans leur circonscription. C'est un principe absolu que l'armée est soumise au représentant général du roi.

Surveillance qu'ils exercent sur tous

Exécuteurs naturels des ordres du roi, les baillis et sénéchaux ont en second lieu la

Source : BIU Cujas

les agents spécialisés du roi.

surveillance de tous les agents spécialisés du roi qui se multiplient, nous le verrons, à notre époque. Ces agents ont une compétence limitée; seul le bailli est un agent général, en relation directe avec les organes du gouvernement central.

Leurs rapports avec les cours et corps organisés dans leur circonscription

Enfin, les baillis et les sénéchaux sont en rapports avec les ordres et les corps organisés dans leur ressort. Ils convoquent les Etats Généraux ou provinciaux et président les opérations électorales: de même ils négocient, s'il y a lieu, avec le clergé ou la noblesse de leur circonscription. Enfin, ils exercent sur les bonnes villes cette surveillance générale dont je vous ai parlé et qui tend à les intégrer parfaitement dans les forces nationales. Les baillis du Nord et de l'Est, notamment, ont eu parfois bien de la tablature, surtout au XIVe et au XVe siècle, avec leurs bonnes villes souvent travaillées par des émutes et parfois rebelles. Plus souvent encore, ils ont eu à arbitrer, au nom de leur maître, les querelles intestines qui les rongeaient ou à remédier, par des mesures énergiques à leur détresse financière. C'est dans les rapports entre le gouvernement et la bourgeoisie des villes que les baillis ont joué, en fait, le rôle le plus important; car, le plus souvent, le roi envoyait des commissaires pour discuter avec les Etats provinciaux, une fois réunis. De même, nous le savons, les baillis et sénéchaux mettent en train la procédure de rédaction des coutumes, convoquent les gens des trois Etats, établissent un cahier préparatoire. Mais la formalité décisive de la publication est dirigée par les commissaires royaux. Nous devons donc, en analysant les fonctions générales des baillis songer que le roi a très largement usé du système des commissions temporaires et limitées, confiées à des gens de son entourage immédiat.

Recrutement des baillis et sénéchaux

Il reste que les baillis et sénéchaux ont des pouvoirs fort étendus. Aussi il importe de les bien recruter. Au XIVe siècle, selon l'usage ancien, ils sont désignés par le roi en son conseil; au début du XVe, l'ordonnance cabochienne décida qu'ils seraient choisis dans une assemblée composée du Parlement et du Conseil; c'est encore un aspect de cette tentative de faire contrôler par les Cours de justice la

Source : BIU Cujas

prérogative royale que je vous ai maintes fois signalée. Mais on revint bientôt à la nomination par le Conseil ; les baillis devaient toutefois prêter serment au Parlement et à la Chambre des Comptes.

Surveillance des baillis et sénéchaux par des commissaires enquêteurs

D'ailleurs les baillis et sénéchaux n'étaient pas entièrement livrés à eux-mêmes. Philippe le Bel, à l'exemple de son grand'père, fit parcourir le royaume par des Commissaires-enquêteurs. Mais l'esprit n'était plus le même ; ces commissaires se préoccupèrent d'exiger à la rigueur les droits du roi, plutôt que de veiller aux empiètements ou aux malversations de ses baillis. Aussi soulevèrent-ils des récriminations et le roi y renonça. Au cours des XIVe et XVe siècles, le roi envoya de loin en loin des *réformateurs généraux* qui, avec des pouvoirs très étendus, devaient inspecter les baillis et sénéchaux et les agents royaux en général. On n'en rencontre plus, semble-t-il, après Charles VIII. Au milieu du XVIe siècle, la royauté reprit ces tournées méthodiques d'inspection sous le nom de chevauchées des maîtres des requêtes. Mais comme ces chevauchées sont en liaison étroite avec l'institution des intendants, nous les étudierons dans notre dernier livre.

Les lieutenants généraux des XIVe et XVe siècles

Enfin, aux XIVe et XVe siècles, le roi envoya parfois, dans certaines provinces des lieutenants généraux qui étaient les supérieurs hiérarchiques des baillis et sénéchaux et s'intercalaient entre eux et le roi. Les premiers lieutenants généraux ont été envoyés pendant la guerre de Cent ans, et spécialement en Languedoc ; le roi les choisissait dans sa famille et leur donnait des pouvoirs très larges qui en faisaient de véritables vice-rois. Il leur délèguait même le droit de faire des ordonnances, de lever des troupes et des impôts et d'accorder des lettres de grâce. Mais ce système des vice-rois ne fut jamais qu'un expédient temporaire.

Les gouverneurs (fin du XVe siècle)

A la fin du XVe siècle, le roi délègue dans les provinces frontières des gouverneurs qui commandent les troupes et à qui il donne aussi le titre de lieutenants généraux. Leurs pouvoirs sont précisés par une commission et sont bien

Source : BIU Cujas

moins étendus que ceux des premiers lieutenants généraux. Mais, cependant, ils représentent, dans leur gouvernement, la personne même du roi et, comme tels, sont en relations constantes avec le Parlement et les Etats de la province. Ces gouverneurs sont recrutés dans la haute noblesse militaire et ont bien plus de prestige que les simples baillis. Dans cette France du début du XVIe siècle qui s'est si brusquement agrandie, ils représentent un utile échelon intermédiaire entre les baillis et le gouvernement central.

Sous François 1er existent ainsi douze gouverneurs dans les provinces situées aux frontières terrestres ou maritimes; dans le centre du pays, les baillis suffisent à maintenir l'ordre. De nombreux édits cherchent à limiter leurs pouvoirs; ils ne doivent pas s'immiscer dans les affaires de la justice, si ce n'est pour en exécuter les décisions; ils n'ont pas le droit d'accorder des grâces, ni celui de lever des taxes. Ils n'ont qu'à mettre leur gouvernement en bon état de défense, de concert avec les autorités de la province.

Omnipotence de fait acquise par les gouverneurs pendant les guerres de religion

Mais pendant les guerres de religion, le nombre des gouverneurs augmenta considérablement, la guerre étant partout. Leur situation en droit reste la même, en fait, ils font à peu près tout ce qu'ils veulent dans leur province, levant des troupes et des taxes, suspendant ou déviant l'exercice de la justice. Le roi est impuissant et n'est même pas maître de révoquer ces gouverneurs qui appartiennent à la haute noblesse de la province; ils se perpétuent dans leur charge et les transmettent à leurs enfants. Les Etats Généraux protestent en vain. Les abus d'autorité des gouverneurs sont l'une des conséquences de cette recrudescence du féodalisme qui caractérise la seconde moitié du XVIe siècle. Nous verrons dans notre dernier livre que les gouverneurs de province ne furent définitivement assouplis que sous Louis XIV.

§2.- L'Armée.

Transformation de l'armée royale

L'armée royale était au XIIIe siècle du type purement féodal. Elle va se transformer complètement à notre époque, sous l'influence des grandes guerres de nation à nation, et notamment de la guerre de cent ans.

Source : BIU Cujas

Reconnaissance au seul roi de faire la guerre.

Et tout d'abord s'établit à notre époque le principe que seul le roi peut faire la guerre. Philippe le Bel interdit les guerres privées pendant les guerres de Flandre et de Gascogne ; lors de la réaction aristocratique de 1314, les nobles se firent restituer le droit de guerre. Mais le roi en suspendit l'usage pendant la guerre de Cent ans et peu à peu, au cours du XVe siècle, les grands seigneurs comprirent que ce n'était plus le moment de se battre. Seuls les ducs de Bretagne et de Bourgogne gardèrent le droit de guerre. Les villes de communes le perdirent bien plus tôt, le roi ne voulant pas tolérer ces dissensions dans son royaume et les milices urbaines servirent dans l'armée du roi ou devinrent d'inoffensives forces de police.

Recrutement de l'armée royale: Insuffisance du service d'ost.

Voyons maintenant comment l'armée royale fut recrutée. Le roi utilisa longtemps encore les principes féodaux. Mais le service d'ost imposé aux vassaux nobles et limité par la coutume à 40 jours ne pouvait suffire aux exigences de la guerre avec l'Angleterre. Le roi garde ses vassaux pendant toute la campagne et leur paie une solde. Ou bien

Les Compagnies de mercenaires

il prend à son service des mercenaires, souvent étrangers ; au début il leur constitue, à titre de fief, une rente annuelle sur son Trésor ; puis, en définitive, il leur paie une solde proportionnée au service effectif. Dès Jean le Bon, les contingents nobles ainsi réunis sont groupés en compagnies dont chacune est commandée par un capitaine. Sous Charles V, le capitaine est nommé par le roi et responsable devant lui.

Mais le système avait beaucoup d'inconvénients. La constitution d'une compagnie était lente et, d'autre part, la guerre finie, on ne pouvait arriver à la dissoudre : Tous ces gens de guerre ou routiers n'avaient d'autres métiers que la guerre et l'on sait les désastres provoqués sous Charles V et Charles VI par les Grandes compagnies.

La création des compagnies d'ordonnance. premier noyau de l'armée permanente (1445)

Pour éviter ces inconvénients, la royauté songea à organiser une armée permanente, disciplinée et toujours mobilisable, qui, en cas de guerre, fournirait un noyau solide. Un édit de mai 1445 créa quinze compagnies de gendarmes, combattant à cheval et recrutés pratiquement parmi la noblesse. Chaque compagnie comprenait 100

Source : BIU Cujas

lances fournies ; chaque lance était composée de 6 hommes et de 4 chevaux. On appela ces compagnies les compagnies d'ordonnance. Le roi nommait le capitaine qui était responsable de sa compagnie. Les compagnies furent réparties entre les villes closes du royaume, selon les besoins tactiques et l'on régla minutieusement tout ce qui concernait la solde, la nourriture et le logement des gens de guerre, pour éviter autant que possible les abus. Aux compagnies d'ordonnance, s'ajoutèrent plus tard des compagnies étrangères, écossaises, allemandes, etc...

Transformation de l'ancien service d'ost

Les compagnies d'ordonnance continuaient tactiquement l'ancienne armée féodale qui était une cavalerie. Mais les nobles y servaient comme volontaires et recevaient une solde. Cependant l'ancien service d'ost ne disparut pas, il se transforma. Les possesseurs de fiefs doivent toujours le service au roi, selon leurs possibilités physiques et selon leur fortune. Le roi peut donc toujours lever le ban et l'arrière ban, c'est-à-dire obliger à servir ses vassaux et arrière-vassaux ; le seigneur direct qui n'a plus le droit de faire la guerre ne peut exiger le service militaire ; le roi l'exigera à sa place comme suzerain-fieffeux. C'est le bailli qui, au nom du roi, convoque le ban et l'arrière-ban à des revues périodiques (montres) et le mène, le cas échéant, à l'armée du roi. Le ban et l'arrière-ban est devenu, au XVe siècle et au XVIe siècle, un service subsidiaire imposé aux vassaux, nobles ou non, qui possèdent un fief. Il est gratuit, en principe, et c'est une charge assez lourde pour les possesseurs de fiefs.

Transformation du service militaire des roturiers.

Le service militaire des roturiers s'est transformé de la même manière. Le roi peut toujours l'exiger quand il s'agit d'une guerre défensive d'intérêt national et on admit progressivement qu'il pourrait l'exiger en passant par dessus la tête du seigneur direct des roturiers. Le service est exigé sous des formes assez différentes. On peut imposer aux roturiers un service de garde dans les châteaux ; on sait que la guerre de châteaux a joué un grand rôle pendant la guerre de Cent ans. Le service de guet sur les murailles de la ville peut aussi être imposé aux bourgeois ; mais la plupart

Source : Bibli Cujas

du temps des taxes abonnées perçues par le roi ou les capitaines remplacèrent le service en nature. Le roi pouvait aussi exiger des roturiers un service actif en temps de guerre: c'est le hériban ou arrière-ban. Nous avons constaté que, dès la fin du XIIIe siècle, il y renonce souvent, moyennant une compensation pécuniaire. Le système se régularise au XIVe siècle; en cas de guerre nationale, les roturiers sont dispensés du service personnel mais doivent payer en remplacement la taille d'ost. Cette taille devient permanente au XVe siècle, en même temps que l'armée.

La taille d'ost

Cependant, le roi ne renonça pas entièrement au service en nature des roturiers. Il avait besoin d'opposer une infanterie à l'excellente infanterie anglaise. Un édit de 1448, auquel on pourrait trouver des précédents, obligea chaque paroisse suffisamment peuplée à tenir à la disposition du roi un archer dûment équipé et exercé. Cet archer, appelé à servir en nature, fut logiquement dispensé de la taille de l'ost; on l'appelait franc-archer et ses concitoyens lui conféraient certains avantages. Le dimanche, il devait s'exercer au tir de l'arc et chaque année, dans les villes, il y avait un concours pour abattre le papegaut (perroquet). Celui qui avait abattu le perroquet était proclamé roi du papegaut et jouissait de certains privilèges. Le jeu du papegaut a subsisté en Bretagne jusqu'à la Révolution et subsiste encore dans le Nord et surtout en Belgique.

Les francs archers (1448) Leur suppression au XVIe siècle.

Ces francs-archers constituaient une sorte de garde nationale, mais n'avaient pas beaucoup d'esprit militaire. Les fabliaux et les comédies du XVe siècle, notamment le Franc-archer de Bagnolet, les plaisantent volontiers. Le roi les employa à diverses reprises au XVe siècle, mais n'en fut pas très content. Après plusieurs tentatives de réforme, l'institution disparut sous François Ier. Avec elle, disparut ou plutôt s'éclipsa, le service en nature des hommes simplement libres, le hériban ou arrière-ban. Et le terme d'arrière-ban passa dans l'expression stéréotypée ban et arrière-ban, pour désigner le service des vassaux titulaires de fiefs.

Source : BIU Cujas

Les bandes et les légions

Le roi dut recourir à des mercenaires étrangers pour avoir une infanterie solide ; les cantons suisses fournirent à des conditions onéreuses, des éléments excellents groupés en bandes. Louis XII décida des nobles à servir dans les bandes. François Ier, puis Henri II créèrent des légions de fantassins, par recrutement volontaire, dans les diverses provinces françaises. Puis les légionnaires furent répartis en régiments qui prirent le nom de la province où ils étaient recrutés : Picardie, Champagne. Ces régiments constituent l'élément le plus ancien de notre infanterie nationale.

§ 3 - L'organisation financière.

Impossibilité pour le roi à partir de la fin du XIIIe siècle de subvenir aux dépenses publiques avec les revenus seuls de son domaine.

Au XIIIe siècle, le roi vit comme les autres seigneurs des produits de son domaine. C'est avec ses revenus de grand propriétaire qu'il soutient le train de sa maison et paie les gages de ses serviteurs. S'il doit engager une guerre, ses vassaux doivent servir à leurs frais ; l'instruction et l'assistance publique ne sont pas à sa charge ; les dépenses pour les travaux publics et l'outillage économique n'existent pratiquement pas. Le budget du roi n'est guère que le budget d'un riche particulier.

Cependant, vers la fin du XIIIe siècle et surtout au cours du XIVe siècle, la situation change avec l'apparition des grandes guerres nationales (guerre de Flandre, puis guerre de Cent ans). Le roi est dans l'impossibilité d'équilibrer un budget de guerre avec les ressources traditionnelles de son domaine. Il a beau les développer avec toute l'ingéniosité possible, jusqu'à les dénaturer, elles deviennent insuffisantes et le roi doit rechercher des ressources nouvelles. Ces ressources constituent les finances extraordinaires et s'opposent aux finances ordinaires qui représentent le produit normal du domaine. La distinction est fort claire, mais il ne faudrait pas en exagérer la précision ; les finances extraordinaires ont eu leur racine dans quelques prérogatives domaniales, mais elles sont devenues progressivement un véritable impôt, c'est-à-dire une charge d'intérêt public. Nous assistons à un phénomène inverse de celui que nous avons constaté

Distinction des finances ordinaires et finances extraordinaires.

Renaissance de l'impôt public.

Source : BIU Cujas

étaient tombés dans le domaine des particuliers vont reparaître, en partant de prérogatives considérées dans le haut moyen âge comme domaniales. Et cela s'explique très simplement : le roi incarnant l'intérêt national, au dessus des ordres et des seigneuries, va reconstituer à son profit la notion de l'impôt, charge d'intérêt public.

Dans les détails, cette reconstitution de la notion d'impôt reste fort délicate et même obscure à bien des égards. Mais on aperçoit assez nettement les grandes lignes. Nous essaierons de les dégager en étudiant successivement les points suivants : le domaine et les droits domaniaux ; le droit royal d'imposer ; les divers impôts royaux ; les organes administratifs.

1.- Le Domaine et les droits domaniaux.

L'extension du domaine royal et des droits domaniaux par suite du caractère du roi en tant que seigneur fieffeux

Le domaine royal est allé sans cesse en s'accroissant à notre époque ; ses produits fonciers et féodaux ont pris un grand développement par là même. Mais il faut aussi remarquer que les droits domaniaux ont pris une grande extension comme conséquence du principe que le roi est suzerain fieffeux dans tout son royaume. Nous l'avons constaté déjà en ce qui concerne le droit d'amortissement, perçu sur les acquisitions nouvelles réalisées par l'Eglise et en général par les gens de mainmorte. Le roi seul peut amortir définitivement dans tout son royaume.

Transformation du droit de franc-fief et du droit de bâtardise en droits royaux.

Le droit de franc fief a pris le même développement ; il apparait, nous le savons, à la fin du XIIIe siècle, à la charge des roturiers qui acquièrent un fief sans pour cela devenir nobles. Il était perçu en son principe par le seigneur direct du roturier ; mais dès le XIVe siècle, les légistes affirment que seul le roi peut autoriser finalement un roturier à tenir un fief.

Une évolution analogue a affecté le droit d'aubaine et le droit de bâtardise. Au début, le seigneur haut justicier qui prenait sous sa protection les aubains venus dans sa seigneurie, recueillait leurs biens quand ils mouraient sans héritiers (droit d'aubaine) ; il avait le même droit sur les bâtards, nés hors mariage, étrangers à la famille de leurs

Source : BIU Cujas

auteurs et n'ayant d'autre famille que leurs enfants nés en légitime mariage. Mais dès le XIVe siècle, le droit d'aubaine est devenu un droit exclusivement royal, parce que le roi se considère comme le protecteur naturel des étrangers dans tout son royaume. Le roi perçoit aussi le droit de bâtardise, à moins que le bâtard ne soit né, n'ait vécu toute sa vie et ne soit mort dans la terre du haut justicier. Ce dernier n'a conservé sans conteste que le droit de deshérence sur les biens de ses sujets morts sans héritiers.

Les droits anciens des seigneurs justiciers sur les poids et mesures, les foires et marchés, sur les rivages de la mer et des ports, les mines et minières ont suivi une évolution analogue dans le détail de laquelle je ne puis entrer. Ils sont devenus plus ou moins exclusivement des droits régaliens. Je vous signale seulement le développement pris à notre époque par le droit de battre monnaie. La multiplicité des monnaies seigneuriales n'était pas favorable au commerce; la prérogative du monnayage, revendiquée par les légistes comme droit régalien, ne fut conservée que par quelques grands feudataires, comme le duc de Bourgogne ou le duc de Bretagne. La monnaie royale eut ainsi un large champ d'application et le profit normal du monnayage s'en accrut.

Transformation du droit de battre monnaie en droit régalien. L'abus des mutations monétaires.

Mais après St-Louis et surtout à partir de Philippe le Bel, les rois n'eurent que trop tendance à développer ce profit en diminuant la quantité de métal fin contenu dans les pièces de monnaie, tout en maintenant leur valeur nominale. La monnaie faible n'est pas une fausse monnaie, car la quantité de métal fin qu'elle contient est connue, mais elle est devenue en partie un signe fiduciaire et son pouvoir d'achat est diminué. La mutation des monnaies équivalait ainsi à une inflation non justifiée par les besoins commerciaux et elle produisait les mêmes conséquences : élévation des prix, troubles dans les rapports d'intérêts entre les particuliers, excitation factice donnée au commerce, appauvrissement des gens vivant de revenus fixes. Aussi ces

Source : BIU Cujas

mutations de monnaies ont-elles soulevé des plaintes très vives ; sans cesse le peuple demande que le roi revienne à la monnaie forte et loyale telle qu'elle courait au temps de St-Louis. Il est bien certain que le roi avait tort de considérer sa prérogative de battre monnaie comme une prérogative à sa discrétion, dont il pouvait tirer tout le profit possible ; en réalité, il n'en devait jouir que dans l'intérêt de son peuple, pour bien régler les transactions commerciales. Mais, dans les circonstances critiques, une mutation de monnaie, tout comme une émission de billets aujourd'hui, fournissait des ressources immédiates. On peut ainsi expliquer, sans la justifier, la politique monétaire de certains de nos rois.

2- Le droit royal d'imposer.

La théorie de l'aide féodale et la naissance du droit royal d'imposer.

L'impôt royal est sorti par transitions insensibles de l'aide féodale. Le vassal, nous le savons, doit aider son seigneur dans la mesure de ses moyens, pro posse suo, pour autant qu'après avoir été consulté il approuve le dessein de son seigneur. La coutume a fixé les principaux cas de l'aide ; il n'y a aucun doute quand le seigneur se trouve dans l'un de ces cas, marie sa fille par exemple ou doit payer sa rançon. Mais, dans les cas non prévus par la coutume, la discussion est possible ; l'aide ne sera donc perçue qu'après entente entre le seigneur et son vassal. On ne peut dire que le vassal ne la doit pas, car il doit aider son seigneur de son corps et de ses biens ; mais le seigneur ne peut pas l'exiger d'autorité ; il faut qu'il s'accorde avec son vassal.

La demande du roi pour obtenir une aide pro tuitione regni.

Or dès le XIIIe siècle, et même accidentellement au XIIe, le roi a demandé à ses vassaux, laïques ou ecclésiastiques, une aide pour contribuer à la défense du royaume pro tuitione regni. Il la demande, sans l'exiger, mais il est très difficile aux vassaux de la refuser en principe. Tout le monde admet que le roi assume dans l'intérêt de tous la défense du royaume, c'est un fait évident. La discussion ne peut donc porter que sur le taux et les modalités de l'aide. Les vassaux ecclésiastiques, qui sont bien organisés et hiérarchisés, ne doivent

Source : BIU Cujas

l'aide que s'ils l'ont acceptée et si le pape, gardien des intérêts généraux de l'Eglise, en reconnait le bien fondé. Les vassaux laïques doivent aussi consentir. Mais les communautés roturières sont dans une situation spéciale assez délicate.

L'aide de l'ost des roturiers.

Les roturiers doivent, en effet au roi le service militaire, en cas de guerre nationale défensive. Le roi, en cas de danger de guerre, pourrait donc proclamer l'arrière ban et arracher à leurs affaires ou à leurs labours des roturiers fort mal préparés à la guerre. Mais à quoi bon cette levée en masse? N'est il pas plus simple de laisser dormir la prérogative royale en accordant au roi l'aide qu'il sollicite pour la défense du royaume? Et c'est ce que font très souvent, au XIIIe siècle, les villes ou les simples communautés roturières; elles accordent au roi l'aide de l'ost, et se font aisément dispenser du service personnel, qui ne présente pas pour le roi un grand intérêt mais elles sont moins bien placées que les ecclésiastiques ou les nobles pour résister à la pression du roi.

Négociations et tractations du roi en vue d'obtenir l'aide de ses sujets.

Le roi a longtemps obtenu l'aide à la suite d'une série de négociations individuelles avec ses vassaux ou ses bonnes villes. Il leur envoie des commissaires: in negotio prosecutionis subsidii; ses délégués ont ordre d'agir courtoisement, par belles paroles; ils tâcheront d'obtenir le plus possible et promettront des lettres de non-préjudice, attestant que le subside est accordé pour une fois et ne constitue pas un précédent; parfois même, le roi en échange du subside accordera quelque privilège. Bref, un honnête marchandage, où l'agent du roi fait à peine valoir le droit de son maître pour laisser au donateur l'apparent mérite de sa libéralité.

Un tel système ne peut fonctionner qu'avec beaucoup de tact et de mesure. Au début du XIVe siècle, les français admettent que le roi représente l'intérêt national. Mais il ne faut pas que le roi allègue à tout propos la tuitio regni comme un prétexte à exactions. Il en est de la tuitio regni comme de la croisade: ce sont de grandes idées mais qu'il ne faut pas exploiter. Philippe le Bel abusa de l'une et de l'autre et ses excès provoquèrent à sa mort une vive réaction. Le roi dut promettre à ses provinces

Source : BIU Cujas

qu'il ne lèverait pas l'aide sans le libre consentement des intéressés.

La pratique des consultations collectives à partir du XIVe siècle.

Vers la même époque s'organisent des modes collectifs de consultation. Les commissaires pour aller plus vite, convoquent les nobles, ou les ecclésiastiques ou le commun d'un bailliage ou d'une province. Le devoir de conseil les oblige à déférer à cette convocation : on considère que les absents acceptent d'avance la décision qui sera prise. En 1314, pour la première fois, des subsides sont demandés aux trois ordres réunis en Etats Généraux afin de soutenir la guerre de Flandre. Un peu plus tard, le roi sollicite les Etats provinciaux, en essayant parfois, un peu machiavéliquement, d'opposer les ordres entre eux. D'ailleurs, ces consultations collectives ne suppriment pas les démarches individuelles. Le roi suit une politique toute réaliste, souvent au jour le jour.

La pratique de l'aide royale pour la guerre prend de plus en plus de consistance. Les vassaux du roi, cédant sur une prérogative incontestée, autorisent même le roi à faire lever par ses agents, sur leurs sujets, l'aide convenue. C'est plus simple et les sujets n'en comprennent que mieux qu'il s'agit d'une aide royale. Et le roi abandonne une certaine portion de l'aide, un quart ou un tiers au vassal qui l'a autorisée ; cela lui servira à rendre ses devoirs de vassal.

Tout cela se précise et se régularise au début de la guerre de Cent ans, sous Philippe de Valois. Mais bientôt les Etats Généraux témoignent leur mécontentement.

Les abus du roi dans la levée des aides ; tentatives des Etats Généraux pour en régulariser la perception.

Les subsides sont trop souvent gaspillés. Ils veulent bien servir le roi de leurs corps et de leurs biens, mais ils se rendent compte que le roi est mal entouré et ne prend pas des mesures efficaces pour la défense du royaume. Le point critique fut atteint en 1355, sous Jean le Bon, prince courageux et séduisant, mais vaniteux et dépensier. Les Etats accordèrent des subsides importants, mais à des conditions très rigoureuses que le roi entérina dans une ordonnance. Outre de nombreuses réformes de détail, le roi renonçait à son "domaine de la monnaie" et au droit de prise. Le subside n'était accordé que pour un an ; il devait être levé par les délégués des Etats et le produit remis directement par eux aux capitaines pour la solde des troupes.

Source : BIU Cujas

En 1356, après la défaite de Poitiers et la captivité de Jean le Bon, les Etats conduits par Etienne Marcel se montrèrent plus insolents encore à l'égard du Dauphin. La prodigalité et l'impéritie de Jean le Bon justifiaient un contrôle sévère des Etats, mais, en humiliant la royauté par les mesures que nous connaissons, les Etats allaient à l'encontre de l'intérêt national. D'autre part, en siégeant en permanence et en dirigeant l'administration, ils assumaient une tâche à laquelle ils n'étaient pas préparés. Elle s'avéra trop lourde pour eux. En 1358, l'échec des Etats, égarés par des intrigues suspectes, devint évident. Et le résultat le plus clair de la crise fut d'inciter la royauté à se méfier d'une institution cependant utile.

Tendance de l'aide à devenir coutumière

En 1360, au retour de Jean le Bon, l'aide pour la rançon du roi put être levée sans le consentement des contribuables ; et cela permit d'espacer les réunions d'Etats. Charles V en convoqua plusieurs et n'hésita pas à proroger bien au delà du terme les subsides accordés pour un temps déterminés. A sa mort, il y eut une vive réaction populaire contre l'aide royale qui tournait en coutume. Charles VI et Charles VII durent se procurer plus exactement le consentement des contribuables en convoquant soit les Etats Généraux, soit, de préférence, les Etats provinciaux. Les légistes soutenaient bien que le roi de France avait, comme l'empereur romain, le droit de lever les impôts nécessaires à l'Etat ; mais les canonistes n'étaient pas de leur avis et le roi préférait les solutions opportunistes.

L'établissement de la taille permanente 1439

L'année 1439 marque un tournant important dans l'histoire de l'impôt royal. Cette année là les Etats votèrent la taille des gens de guerre pour solder les compagnies d'ordonnances et cette taille devint permanente, comme l'armée elle-même qu'elle permettait d'entretenir. En compensation l'ordonnance supprima la taille seigneuriale, puisque le roi assumait entièrement la protection de ses sujets. Le roi d'ailleurs demanda et obtint d'autres subsides passagers. Mais après sa victoire définitive il en eut moins besoin et convoqua moins souvent les Etats. Dès ce moment, le roi fixe à son gré le montant de l'impôt. Les Etats de 1468 rappelèrent timidement l'ancien principe. Mais Louis XI leur fit

Source : BIU Cujas

remarquer qu'il ne leur demandait aucune taxe nouvelle ; on devait passer condamnation sur les taxes accoutumées.

Les Etats de Tours, en 1484, voulurent reprendre la question. Ils discutèrent âprement le montant du subside et essayèrent de contrôler les dépenses du roi - Finalement, ils octroyèrent 1.500.000 livres par an pour deux ans "par manière de don et octroi et non autrement" pour aider le roi "à tenir son royaume en sureté". Ils supplièrent le roi de les convoquer à nouveau les deux ans expirés. Mais le roi n'en fit rien et continua à lever le subside. Les Etats Généraux disparurent jusqu'en 1560. Louis XII, bénévolement, diminua le montant de la taille et se vit décerner par ses sujets, enchantés et un peu surpris, le titre de Père du peuple.

Reconnaissance au XVIe siècle du droit royal d'imposer - Résistance du droit de convertir l'impôt au profit du clergé et de quelques provinces

Ses successeurs, aux prises avec la maison d'Autriche, durent au contraire majorer les impôts et le firent de leur propre autorité, sans consulter les Etats. De nouveaux subsides furent demandés aux Etats d'Orléans de 1560 et aux deux Etats de Blois et d'ailleurs obstinément refusés. Le roi jugeait alors apportun de consulter les Etats pour obtenir du pays un effort supplémentaire. Mais il n'hésite pas sur son droit d'imposer d'office les taxes qu'il juge nécessaires et la légitimité des impôts royaux n'est pas mise en question.

Seuls l'ordre du clergé et le peuple de quelques provinces obstinées ont su retenir, au moins en principe, cette précieuse prérogative de consentir à l'impôt. Les Etats du royaume n'ont pas su la défendre. On peut le regretter, car elle fournissait le moyen, sans brider directement son autorité, de contrôler la politique financière du roi, politique qui a toujours été son point faible, comme elle est le point faible de la plupart des gouvernements -

Les divers impôts royaux.

La double forme des subsides accordés au roi : la taille, les aides -

Les subsides accordés par les contribuables ont revêtu, dans leur principe, les formes les plus diverses. Le roi ne se préoccupe que d'une chose :

Source : BIU Cujas

recevoir le subside. Les intéressés en règlent les modalités selon les habitudes locales. On aperçoit, cependant de bonne heure, deux types principaux. Tantôt les deniers du subside sont fournis par un impôt direct, proportionné, autant qu'il se peut, aux facultés des contribuables ; tantôt ils proviennent d'une taxe indirecte levée sur les transactions commerciales ou sur certaines d'entre elles. Les taxes seigneuriales fournissaient d'ailleurs des précédents pour ces deux types, mais ces précédents modestes et locaux furent naturellement modifiés pour servir de base à des impôts royaux d'une tout autre ampleur. On désigne sous le nom de taille l'impôt direct et sous le nom d'aides les impôts indirects.

La taille royale impôt direct sur le revenu modelé sur la taille seigneuriale.

La taille est le nom qui prévalut pour désigner l'impôt royal portant directement sur les revenus du contribuable. Mais on trouve aussi l'expression fouage (focagium) impôt prélevé sur chaque feu, ou foyer, c'est-à-dire sur chaque maison habitée. L'expression fouage subsista jusqu'à la Révolution dans certaines provinces, comme la Bretagne. Le mot taille l'emporta presque partout parce que l'impôt royal se moule sur l'ancienne taille seigneuriale.

Caractère de la taille

L'idée générale est d'atteindre le revenu net du contribuable, tel qu'il résulte du total de ses diverses sources. Certaines ordonnances du XIVe siècle en fixent même la quotité, variable selon l'importance du revenu. C'est ce que nous appelons l'impôt de quotité. Mais, avec cette méthode, on ne sait pas ce que l'impôt rendra au juste ; son rendement peut être insuffisant ou excessif, ce qui présente autant d'inconvénients. Aussi préfère-t-on d'ordinaire exiger une somme globale, qui sera répartie entre les redevables selon leurs ressources. C'est l'impôt de répartition ; il ne donne pas de mécomptes à celui qui le lève, mais il peut être très lourd pour les contribuables. Sa levée est moins complexe que celle de l'impôt de quotité ; on peut apprécier plus sommairement le revenu de chacun en taxant plus le riche que le pauvre : le fort portant le faible. Après quelques tâtonnements, ce

Source : BIU Cujas

second procédé l'emporta : il servait depuis longtemps pour la levée de la taille seigneuriale dont le montant était abonné.

Contribuables soumis à la taille Situation particulière du clergé

L'impôt direct était, en principe, payé par tout le monde : clergé, noblesse, gens du commun. Mais le clergé s'arrangea de bonne heure pour traiter directement avec le roi du montant de sa contribution personnelle (décime) ; il ne vient aux États Généraux ou provinciaux que pour discuter au sujet des taxes que le roi mettra sur ses vassaux. La noblesse versa aussi pendant le XIVe et au début du XVe siècle des subsides spéciaux qu'elle levait elle-même sur ses membres. Mais elle parvint insensiblement à s'en dispenser. Voici comment.

Exemption des nobles en raison du service militaire qu'ils fournissent en personne

Beaucoup de provinces, au lieu de verser au roi des subsides en argent, mettaient à sa disposition un certain nombre de gens d'armes qu'elles équipaient et soldaient ; les ordres s'arrangeaient entre eux pour lever ces troupes ; les nobles y servaient en personne et les roturiers payaient la taxe. Il paraissait naturel d'exempter d'impôt les nobles qui servaient bien au delà de ce qui était dû normalement par leur fief. Dans le même esprit, Charles V, en levant des fouages, en dispense les nobles qui servaient personnellement au delà des quarante jours du service féodal. Enfin, en 1439, lorsque la taille permanente la taille de l'est, fut établie pour solder les compagnies d'ordonnances, les nobles en furent expressément dispensés parce que l'on comptait sur eux pour garnir ces compagnies. Et ainsi se consolida cette répartition de la tâche sociale dont nous avons relevé les précédents : les nobles se vouaient au service militaire personnel ; les roturiers, qui en sont dispensés, paient la taille qui sert à l'entretien de l'armée. L'arrangement contenta tout le monde ; il resta acceptable tant que la taille servit à peu près exclusivement aux dépenses militaires.

Nous devons donc écarter ici nos préoccupations modernes de stricte égalité devant l'impôt. Le roi n'obéit pas à des considérations de principe ; il ne cherche pas à privilégier une

Source : BIU Cujas

classe au détriment de tel autre. Il s'arrange comme il peut dans sa situation difficile. Pour avoir des francs archers, il les dispense d'impôt quoique roturiers. Pour payer mieux ses officiers il les exempte de taille. Pour mieux tirer des gros bourgeois de ses bonnes villes les emprunts dont il a parfois besoin, il affranchit de la taille certaines de ses bonnes villes, Paris par exemple. C'est une politique réaliste, parfois une politique d'expédients, mais qui reste bien intentionnée dans ses erreurs mêmes.

Le subside royal sous sa seconde forme, les aides, frappe d'ailleurs tout le monde, en principe, car il s'agit ici d'un impôt indirect. Les premières aides ont apparu sous forme de taxes proportionnelles sur toutes les transactions commerciales. On a longtemps considéré ces taxes sur les ventes comme une grave erreur économique, jusqu'au jour où, après la guerre, on les a rétablies sous les espèces de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Mais les contribuables du XIVe siècle ont été moins dociles que ceux d'aujourd'hui. La perception de ces aides qu'on appelait aussi maltôtes ou des gabelles provoqua bien des émeutes ; et le roi dût finalement y renoncer ; du moins dans leur forme générale.

Les aides ne purent se maintenir, en définitive, qu'à l'occasion de la vente de certaines denrées et dans les cas où existait quelque précédent seigneurial. Elles subsistèrent presque exclusivement sous forme d'impôt sur le sel et d'impôts sur les boissons.

Les aides sur le sel ou gabelle

Les aides sur le sel gardèrent en définitive la dénomination de gabelle, qui, en son principe, avait été générale. Pour lever la gabelle, le roi monopolisa la vente du sel qui s'effectuait dans ses greniers au prix commercial majoré de l'impôt. Le sel est une denrée indispensable à la vie et d'une conservation facile ; il n'est produit que dans certains lieux, marais salants, salines naturelles qu'il est possible de surveiller. Il était donc assez facile de le monopoliser et l'idée en fut sans doute suggérée par les anciennes taxes domaniales qui frappaient le sel des marais salants de Langue-

Source : BIU Cujas

doc ou du Poitou. L'extension se fit assez simplement.

Les taxes sur les boissons

On rencontrait des précédents analogues pour les taxes sur les boissons. Il s'agit là d'une consommation non indispensable mais assurée par son agrément même d'un large débouché. Il était assez facile également de constater la circulation des tonneaux de boissons sur les routes et les rivières et de surveiller la consommation des boissons au détail dans les débits publics. On réserva finalement le nom d'aides aux taxes perçues sur les boissons vendues, en gros ou au détail. Et les aides ont été, à leur origine, des taxes seigneuriales, irrégulièrement goulées pour devenir une variété de l'impôt royal. Nous étudierons de plus près ces différents impôts dans notre dernière partie.

Les organes administratifs

L'administration financière a été singulièrement complexe et je ne puis vous en donner qu'un simple schéma. Purement domaniale en son principe, elle a pris sa forme définitive, au XVIe siècle seulement, par la jonction des deux personnels chargés l'un du domaine et l'autre des impôts.

Administration du domaine

Les premiers agents financiers du roi : les baillis et sénéchaux -

Au XIIIe siècle baillis et sénéchaux recueillent dans leur circonscription les différents produits du domaine royal. Ils rendent compte de leur gestion devant des gens de la curia regis qui bientôt se spécialisent dans cette besogne. Dès 1304 ils siègent au palais du roi dans une chambre spéciale : la Chambre aux deniers ou chambre aux comptes. En 1320 une ordonnance organise la Chambre des comptes en cour souveraine distincte à la fois du Parlement et du Conseil. Elle a en matière financière les attributions les plus larges ; non seulement elle ouït les comptes de tous les comptables du roi et reçoit leur serment, mais encore elle a la conservation du domaine du roi ; quand le roi a une décision à prendre en matière financière, il consulte ses gens des comptes et c'est par eux que passent toutes les instructions de détail envoyées aux officiers royaux ;

Création de la Chambre des comptes

Source : BIU Cujas

de même, ils enregistrent et contrôlent toutes les ordonnances du roi dans cet ordre d'idées.

La Chambre des comptes avait à l'origine la haute main sur les monnaies du roi dont la fabrication technique appartenait aux maîtres des monnaies répartis entre les différents hôtels des monnaies du royaume. Mais dès le XIVe siècle, apparaissent des généraux-maîtres des monnaies qui inspectaient les hôtels et tenaient la Chambre aux monnaies qui, après bien des vicissitudes, devint en 1552 la Cour des Monnaies, juridiction souveraine dans le ressort des monnaies et de la fabrication des métaux précieux.

La Chambre des Comptes dirigeait de Paris l'activité des baillis au point de vue domanial, comme le parlement les dirigeait au point de vue judiciaire. Mais bientôt, les baillis furent flanqués d'un receveur du domaine qui accueillit les deniers, le bailli ne gardant que l'administration. Et encore, on confia à un personnel spécialisé, les maîtres des eaux et forêts, la gestion délicate du domaine forestier. Ces maîtres des eaux et forêts tenaient une juridiction correspondant à leur tâche administrative.

Superposition aux baillis des trésoriers de France

Enfin et surtout, le roi établit au dessus des baillis, dès le XIVe siècle, les trésoriers de France. Au nombre de quatre tout d'abord ils formaient un collège fixé près du roi, mais chacun d'eux faisait des chevauchées dans un ressort déterminé pour inspecter le domaine et tenir en haleine les baillis et autres officiers domaniaux. Les trésoriers de France dirigeaient l'administration active du domaine que ne pouvait assumer la Chambre des Comptes juridiction immobilisée à Paris. Mais, en même temps que l'administration, selon l'habitude invariable de l'époque, ils avaient le contentieux correspondant. Pour l'expédier plus à loisir, on multiplia le nombre des trésoriers et certains d'entre eux se spécialisèrent sur le fait de la justice du domaine, tandis que les autres continuaient leurs chevauchées. Ils constituèrent ainsi au XVe siècle une véritable juridiction, la Chambre du Trésor. Mais prise entre

Source : BIU Cujas

la Chambre des comptes et le Parlement qui avaient l'un et l'autre une certaine compétence en matière domaniale, elle ne réussit pas à devenir une cour souveraine et disparut, pratiquement, au XVIe siècle.

Administration de l'impôt.

Voilà pour l'administration du domaine. L'administration de l'impôt débuta modestement, comme l'impôt lui-même. Le roi se bornait à désigner des commissaires qui levaient le subside et comptaient devant la chambre des comptes. La première organisation un peu nette fut esquissée par les États de 1335 qui avaient voulu se réserver la levée et contrôler l'emploi du subside accordé.

Création par les États de 1335 de généraux des finances et des élus.

Ils désignèrent dans leur sein neuf puis six commissaires avec le titre de super-intendants ou de généraux des finances. Ces généraux avaient la haute administration et le contentieux souverain du subside; dans chaque diocèse, trois députés ou élus, un de chaque ordre, dirigeaient les opérations sous l'autorité des généraux. Un receveur recevait les deniers dans chaque diocèse et un receveur général les centralisait.

Leur transformation en fonctionnaires royaux.

Le système était fort simple et le roi s'empressa de le copier lorsque, en 1360, il organisa la levée de l'aide pour sa rançon, levée qui devait se prolonger pendant plusieurs années. Mais, bien entendu, le roi nomma lui même élus et généraux qui devinrent ainsi des officiers royaux.

Les élus étaient chargés à la fois de l'administration et du contentieux des impôts dans leur ressort. Ce ressort fut d'abord le diocèse, mais au XVIe siècle, lorsque la vénalité des officiers se développa, le roi multiplia les élections dont le ressort, en définitive, ne fut guère plus étendu qu'un de nos arrondissements. Puis, il multiplia les élus dans chaque élection et ainsi se trouva constitué un collège, le bureau d'élection, peu actif pour la besogne administrative mais assez apte à juger.

Les généraux des finances

Les généraux des finances, au nombre habituellement de quatre, résidaient à Paris, auprès du roi, sauf à inspecter les élections

Source : BIU Cujas

de leur ressort, comme les Trésoriers inspectaient les agents du domaine. Ils avaient la haute main sur le contentieux comme sur l'administration. Et bientôt, à côté des généraux sur le fait de l'administration, on vit apparaître des généraux sur le fait de la justice des aides. Au XVIe siècle, cette section du contentieux fut érigée en cour souveraine sous le nom de Cour des Aides. Comme le contentieux des impôts était un contentieux de récente origine, dont ni le Parlement ni la Chambre des comptes n'avaient pu connaître, la Cour des aides se maintint mieux que la Chambre du Trésor. Au XVIe siècle, même, le roi créa dans les provinces des Cours des aides et des Chambres des comptes sans d'ailleurs en doubler tous les Parlements provinciaux. Il serait inutile d'entrer dans les détails.

La Cour des aides,

Ainsi, au début du XVIe siècle, il y avait deux administrations parallèles, l'une pour le domaine, l'autre pour l'impôt. Lorsque le roi voulait connaître sa situation financière complète, il devait réunir ses Trésoriers de France et ses généraux des finances. Habituellement, il les convoquait à son Conseil et arrêtait ainsi sa politique financière, délaissant de plus en plus sa Chambre des comptes, dont l'horizon était limité au domaine, comme il délaissait, pour la politique générale, son Parlement.

Fusion entre l'administration du domaine et l'administration des Impôts dans la 2e moitié du XVIe siècle. § : Les Trésoriers généraux de France.

Mais l'impôt étant devenu aussi régulier que les produits domaniaux, il était bien inutile de maintenir deux administrations distinctes. La fusion s'opéra dans la seconde moitié du XVIe siècle. On commença par réunir les deniers domaniaux et les deniers d'impôt dans la même main. Puis la recette étant unifiée, on fusionna l'administration. En 1551, Henri II créa des trésoriers généraux de France, cumulant les fonctions des anciens trésoriers et des anciens généraux ; il en multiplia le nombre et les dispersa dans les provinces, où ils dirigèrent l'administration du domaine et de l'impôt dans une circonscription qui s'appela la généralité. Leur administration prit bientôt la forme collégiale et le groupe des trésoriers-généraux prit le nom de Bureau des Finances. Il comprenait un receveur général qui recueillait tous les revenus du roi dans la

Source : BIU Cujas

généralité et payait les dépenses ; l'excédent de la caisse allait à Paris, aux mains du Trésorier de l'Epargne, véritable caissier central du Trésor.

L'organisation financière était ainsi solidement mise sur pied dans les provinces. Mais la dispersion des Trésoriers-généraux dans les généralités avait découronné l'administration centrale des finances. Le Conseil du roi n'avait plus d'officiers techniciens pour l'informer et exécuter les ordres du roi. On y pourvut en créant trois intendants des finances, en relations constantes avec les Trésoriers-généraux, qui centralisaient les renseignements d'ordre financier. Ils avaient en outre, sous l'autorité du roi, le pouvoir d'ordonnancer les dépenses. Mais leurs mandements devaient être visés par un contrôleur général des finances, qui en tenait registre et envoyait ces relevés à la Chambre des Comptes, chargée de juger les comptes des comptables.

Les 3 intendants des finances et le Contrôleur Général des finances

Tout cela apparaît assez complexe. En réalité, la simplification est certaine ; l'organisation financière, comme l'organisation judiciaire et militaire, a été adaptée à notre époque aux besoins d'un grand Etat. Ce passage de l'Etat féodal à l'Etat centralisé s'est fait avec des transitions, des ménagements conformes aux exigences d'une politique réaliste. Et l'oeuvre est d'autant plus méritoire qu'elle s'effectua au milieu des circonstances extérieures et intérieures les plus difficiles.

Source : BIU Cujas

Livre IV

La Monarchie administrative (XVIIe-XVIIIe siècles)

Généralités historiques.

Sens et justification de l'expression monarchie administrative.

Notre dernière période commence à l'extrême fin du XVIe siècle avec la réconciliation unanime des Français autour de Henri IV et se termine en 1789, avec la réunion des Etats Généraux qui marque le début de la Révolution. C'est une période d'équilibre et de consolidation, succédant à une période de transition et de développement. La France est un grand Etat centralisé, qui joue un rôle de premier plan dans la politique européenne. Après d'interminables guerres ——— avec l'Empire et la maison d'Espagne, elle a reconquis l'Artois et une partie de la Flandre, couvrant ainsi Paris et le cœur du pays ; elle atteint ses frontières naturelles par l'acquisition du Roussillon puis de la Franche Comté, qui couvre la Bourgogne. La conquête de l'Alsace, lentement mûrie et préparée, consacre le succès de la politique rhénane amorcée dès le milieu du XVIe siècle par l'occupation des Trois Evêchés. Elle rendait inévitable l'annexion pacifique de la Lorraine, qui vint à son heure, sous le règne de Louis XV. En somme, la France moderne est faite géographiquement. Il ne s'agit plus que de lui donner une même âme.

C'est à quoi la monarchie va s'employer. Elle n'aura pas à changer ses méthodes, mais seulement à les perfectionner, en instituant une administration plus souple, mieux hiérarchisée, plus attentive. Cet effort incessant vers l'ordre, au milieu de difficultés que nous ne soupçonnons plus, me paraît caractériser l'action de la monarchie à notre époque, beaucoup plus que ses progrès dans l'absolutisme

Source : BIU Cujas

La France n'a été un pays vraiment policé et sûr qu'à la fin du XVIIe siècle et au cours du XVIIIe siècle ; c'est alors seulement que les manoirs et maisons isolées cesseront de comporter un dispositif de défense et deviendront des résidences d'agrément, ouvertes, et accueillantes ; c'est alors seulement que les grands chemins seront sûrs et que l'épée des gentilshommes pourra devenir un gracieux joujou. Sans doute, cette belle police royale dont s'émerveillent les étrangers n'a pu être imposée que par un gouvernement fort, ferme et parfois autoritaire. Mais ce gouvernement n'a pas changé ses méthodes. Louis XIV ne gouverne pas autrement que François 1er, Charles V ou Saint-Louis ; mais il est mieux obéi, d'abord parce qu'il est mieux servi, et ensuite parce que le vieux féodalisme anarchisant achève de s'user, dans une atmosphère qui ne lui est plus favorable. Il vaut donc mieux qualifier la monarchie à notre époque de monarchie administrative.

En ces deux siècles, peu de rois se sont succédés : Henri IV meurt en 1610 ; Louis XIII règne de 1610 à 1643 ; Louis XIV de 1643 à 1715 ; Louis XV de 1715 à 1774. Mais tous ces longs règnes débutent par des régences, c'est-à-dire par des périodes critiques pour un gouvernement qui, dans son essence, repose sur la personne du roi. Ces deux siècles d'histoire ont donc été assez accidentés. Marquons en les principales étapes.

La restauration du royaume par Henri IV. Caractère autoritaire dans ce règne.

Henri IV, après avoir abjuré en 1593, fut absous par le pape en 1595 ; il reconquit son royaume pièce par pièce, soutenu par l'enthousiasme populaire, mais en achetant un par un, par d'énormes concessions, les chefs des partis. Il finit par la Bretagne, en 1598, et réconcilié avec le duc de Mercœur, le dernier des Ligueurs, il promulga à Nantes le célèbre édit de pacification qui devait mettre fin aux guerres religieuses. Les protestants obtinrent la plus large tolérance et une parfaite égalité de situation dans une société restée en majorité catholique ; le roi leur donna même des garanties militaires très larges par l'octroi d'une centaine de places de sûreté occupées par des garnisons protestantes.

Le règne de Henri IV, inauguré par un

Source : BIU Cujas

acte si sage, fut à tous égards réparateur. Le roi, en tenant une balance inflexible entre les partis encore frémissants procura à la France les bienfaits habituels de l'union. Le jeu régulier du gouvernement fut rétabli ; ses agents furent ramenés à l'obéissance et Sully, bon ménager dans les affaires de l'Etat, comme dans les siennes propres, remit de l'ordre dans les finances et restaura la structure économique du pays endommagée par cinquante ans de troubles et de guerre.

Henri IV accomplit ce redressement avec beaucoup d'entrain et de gaillardise. Mais ce prince aimable et galant était un autoritaire; il ne convoqua pas les Etats Généraux et se borna à demander conseil aux Notables réunis à Rouen en 1596; il se méfiait des assemblées représentatives qui subissent trop souvent le prestige des vains discours. Bien intentionné, il ne fit le bonheur de son peuple qu'en imposant sa volonté, qu'en étant un roi absolu.

D'ailleurs l'événement permit de mesurer ce que la France devait à l'action personnelle de son chef. Il fut assassiné, en 1610, par Ravaillac, un fanatique isolé. Esprit sombre, nourri des doctrines politiques que nos discordes religieuses avaient jetées aux masses, en pâture, il crut comme Jacques Clément qu'il avait le droit d'abattre le grand roi qu'il considérait comme un tyran. Et ainsi deux fois de suite, en 1589 et en 1610, de malheureux Français, empoisonnés par la politique, s'érigeaient en justiciers. Deux fois, en privant la France de son chef, ils lui imposèrent de graves épreuves.

Le régime à la mort de Louis XIII. Les Etats de 1614.

Louis XIII, en 1610, avait 9 ans. Marie de Médicis se fit donner la régence par le Parlement, sans tenir compte des sages restrictions qu'imposait le testament du roi. La Régente n'avait pas les capacités voulues pour faire face à une situation difficile. Les princes du sang, la haute noblesse des gouverneurs, le parti protestant, contenus par Henri IV, s'agitèrent à nouveau pour obtenir de l'argent et des places. La Régente chercha un appui dans la nation en convoquant les Etats Généraux en 1614. Mais les trois ordres ne pouvaient soutenir efficacement le gouvernement et lui imposer leurs vues de

Source : BIU Cujas

réformes qu'à la condition de s'entendre entre eux. Or la session se passa en vaines querelles, le Tiers reprochant à la noblesse son avidité pour les places et les pensions, la noblesse reprochant au Tiers la vénalité des offices dont il était le grand bénéficiaire ; ils ne s'entendirent un instant que pour tomber sur le clergé. La Régente découragée les congédia et on ne donna réponse à leurs doléances qu'en 1629.

Richelieu et la restauration du prestige royal.

Richelieu rendit à la royauté son prestige. Il désarma le parti protestant qui, entraîné par des chefs ambitieux, s'était révolté ; mais il eut la sagesse de respecter les principes de tolérance posés par l'Edit de Nantes. Il abattit la haute noblesse toujours prête à l'intrigue ou à la rébellion, en punissant avec sévérité des actes graves en eux-mêmes mais commis par des esprits brouillons plutôt que par de grands criminels. Chalais, les deux Montmorency, Cinq Mars et de Thou furent décapités pour apprendre à la noblesse que l'heure était venue, enfin, d'obéir au roi.

La minorité de Louis XIV

La leçon avait été un peu trop rude. Les factions, intimidées plutôt que dissoutes, se relevèrent pendant la minorité de Louis XIV. La régence fut une fois encore confiée par le Parlement à la reine-mère Anne d'Autriche qui livra la conduite du gouvernement à Mazarin, Italien plein de ressources, mais peu scrupuleux sur les moyens.

Après cinq années d'une vie difficile, relevée cependant par de grands succès militaires et diplomatiques, un conflit avec le Parlement au sujet de la vénalité ouvrit cette véritable crise constitutionnelle que fut la Fronde. Le Parlement s'insurgea contre l'autorité du gouvernement et, selon l'expression de Talon " rompit les sceaux et les cachets de la royauté ". Le roi dut quitter Paris où le Parlement régna en maître, acclamé par la population. Ce fut la Fronde parlementaire (janvier 1649). Le Parlement dut bientôt s'appuyer sur les princes et la haute noblesse, mal satisfaits des générosités cependant copieuses de Mazarin ; mais il s'aperçut que ses alliés n'avaient pas le moindre souci du

La Fronde parlementaire et la fronde des princes.

Source : BIU Cujas

bien public qu'il croyait percer par sa révolte; et bientôt abandonné par le peuple de Paris, toujours versatile, il rentra dans les voies de la subordination (août 1649). Peu après, la Fronde des princes reprit, coupée d'épisodes burlesques; les princes se mangèrent entre eux et la révolte prit fin, en 1652, par le triomphe complet du gouvernement.

Ces quatre années de troubles soulignèrent la totale inaptitude à gouverner des Parlementaires aussi bien que de la haute noblesse. Les uns sont des doctrinaires, capables seulement de bien étudier un dossier; les autres ne sont que des intrigants avides. La Fronde acheva donc de discréditer les deux seules forces qui pouvaient limiter la royauté. Désormais, elle a les mains libres. Le peuple, plus que jamais, mit en elle tous ses espoirs.

Le gouvernement personnel de Louis XIV

Louis XIV laissa Mazarin jouir de son triomphe; il n'assuma le gouvernement qu'à sa mort en 1661, alors que, âgé de 22 ans, il était depuis longtemps "majeur de la majorité des rois" Ce que fut son gouvernement personnel, je n'ai pas à le décrire ici. Partout en étudiant les institutions de notre période, nous retrouverons sa marque propre. Il aimait à parler de son "métier de roi"; il le fit à merveille, aux applaudissements de son peuple et du monde entier. Nous le suivrons dans les détails de sa besogne. Je voudrais seulement marquer ici que, pas plus que Henri IV, il n'employa de moyens bien nouveaux. Il fit jouer les institutions monarchiques dans leur sens traditionnel mais en surveillant le jeu personnellement, dans les moindres détails. Il fut vraiment le roi qui sait tout, décide tout et se fait en tout obéir. Si bien qu'il obtint de grands résultats à force de petites mesures assidues et méthodiques. Il redressa l'autorité en replaçant chacun à sa place et en se maintenant inflexiblement à la sienne qui était la première.

Cependant ce grand réaliste, ce grand laborieux se trompa parfois. Il ne sut pas estimer à leur prix les valeurs spirituelles. Sans parler de sa politique extérieure, trop émue de préoccupations morales, il imposa à son clergé un joug trop lourd et, vis-à-vis de Rome, faillit

Source : BIU Cujas

aller au schisme. En révoquant l'Edit de Nantes, en 1685, il commit une faute irréparable, et fournit à la philosophie du XVIII siècle son seul thème justifié. Son attitude à l'égard du jansénisme acheva de prouver qu'il ne savait pas le prix dans le cœur des hommes d'un peu de liberté ou, tout au moins, d'une apparence de liberté.

C'est pourquoi ce grand règne, grand de toute manière, s'acheva dans un certain désenchantement. Et ce désenchantement même donna quelque crédit aux doctrines assez fâlotes qu'esquissaient alors Fénelon, utopiste séduisant mais dangereux, et St Simon, écrivain génial mais déformé par l'orgueil de caste. Une fois encore on rêva de tempérer par un contrôle aristocratique le pouvoir jugé trop absolu du monarque.

La minorité de Louis XV Le Régime.

En 1715, la minorité de Louis XV donna l'occasion d'appliquer ce programme. Pour la 3e fois, le Parlement déchirant le testament du vieux roi, confera la régence sans condition au duc d'Orléans. De 1715 à 1718, on essaya le gouvernement aristocratique et l'on aboutit à confier la direction des affaires à un Dubois, prêtre indigne, qui renversa au profit de l'Angleterre notre traditionnel système d'alliances. La Régence se termina par un scandale financier, le système de Law, et ne fut dans la haute classe dirigeante qu'une orgie. C'est l'une des plus tristes époques de notre histoire. Le déréglement des mœurs y précéda, comme il est habituel, le déréglement des esprits; et l'admiration pour l'Angleterre, l'anglomanie, comme on disait alors, remplaça notre vieil orgueil national, si fier de notre passé et de nos traditions.

Le règne de Louis XV. Discrédit du Gouvernement monarchique.

La Régence prit fin en 1723. Louis XV était un prince très séduisant et d'une intelligence remarquable; mais il était d'une faiblesse extrême à l'égard de ses vices; il ne put jamais, comme l'avait fait son bisaïeul, séparer les affaires et les plaisirs. Il ne s'appliqua à la conduite de son Etat qu'avec beaucoup de nonchalance. D'abord il fit crédit jusqu'à sa mort à l'honnête Fleury, son précepteur, qui fit une politique apaisante et un peu endormante de vieillard. En 1743, il fit mine de prendre les

Source : BIU Cujas

affaires en mains et n'eut plus de premier ministre. Mais en réalité, il n'eut presque jamais, du moins à l'intérieur, de politique personnelle.

Sa tactique favorite était de laisser aller ses ministres et de les renvoyer s'ils échouaient. D'ordinaire il s'arrangeait pour avoir deux factions distinctes dans le ministère et donnait raison tantôt à l'une, tantôt à l'autre. Louis XIV dirigeait ses ministres et n'en changeait presque jamais. Louis XV faisait mine de les suivre, puis les changeait sans cesse. L'instabilité ministérielle lui semblait une garantie de son autorité. D'autre part, comme il mêlait les affaires et les plaisirs, ses maîtresses et ses compagnons de fête avaient de l'influence sur la politique. Cela tournait à la politique du Grand Sérail.

De telles méthodes, dans les hautes classes et chez les raisonneurs, discréditaient le régime monarchique. En réalité le roi ne conduisait plus l'Etat : l'autorité appartenait aux ministres et à leur coterie. Les Cours souveraines eurent bientôt fait de s'en apercevoir et harcelèrent le gouvernement, sur la question religieuse d'abord, puis sur la question financière. Louis XV, qui voyait clair, se fâcha à plusieurs reprises, puis retomba dans son apathie. Poussé à bout, en 1770, il eut un sursaut d'énergie et brisa les Parlementaires. Malheureusement, nous le verrons, Louis XVI ne sut pas profiter de ce succès.

La valeur de l'administration royale.

On ne peut contester que le long règne de Louis XV, terminé par le grave échec de la guerre de Sept ans, n'ait diminué le prestige de la monarchie. Cependant, malgré le désarroi du gouvernement central, l'administration, solidement équipée au temps de Louis XIV, continua sa tâche bienfaisante. La France n'est plus gouvernée, mais elle est bien administrée. Le XVIIIe siècle a été une période de grands progrès économiques. La situation des campagnes a été transformée par l'ouverture de nombreuses routes royales. Les méthodes financières se sont perfectionnées ; les impôts mieux aménagés rentrent plus facilement. L'assistance, l'instruction se développent ; au souci d'une police exacte s'ajoutent, chez les grands administrateurs des préoccupations philantropiques. La France, au début du règne de Louis XVI, est une nation

Source : BIU Cujas

prospère et une nation heureuse. Nous rechercherons, en terminant, les causes purement politiques et morales qui l'ont conduites de 1774 à 1789, à la Révolution.

Voici le plan que je compte suivre :

Chapitre I.- Les sources du droit.

Chapitre II.- Le pouvoir monarchique et la théorie de la fonction publique.

Chapitre III.- Le gouvernement central.

Chapitre IV.- Le régime des cultes.

Chapitre V.- La justice.

Chapitre VI.- L'administration provinciale et locale.

Chapitre VII.- Les finances et l'armée.

Chapitre VIII.- Les services sociaux (assistance et instruction publique).

Chapitre IX.- Le régime du commerce et de l'industrie.

Chapitre X.- Le droit privé.

Chapitre XI.- Le déclin de la monarchie.

Conclusion.

Chapitre I

Les sources du droit

Généralités

Les sources du droit restent à notre époque le droit canonique, le droit romain, la coutume et le droit des ordonnances royales. L'importance du droit canonique a diminué avec le déclin des officialités, mais il est toujours appliqué par les tribunaux royaux dans les matières ecclésiastiques et,

Le droit canonique suivant les maximes gallicanes

Source : BIU Cujas

avec le droit romain, il est à la base de l'enseignement du droit dans les Universités. On en recherche toujours l'expression dans les recueils du moyen âge que nous connaissons. Mais, sous l'influence du gallicanisme, le droit canonique appliqué en France présente une nuance particulière; c'est le droit canonique selon les maximes gallicanes et il ne concorde pas toujours avec l'enseignement des docteurs ultramontains.

Le droit romain vulgaire; son étendue d'application territoriale.

Le droit romain fait toujours le fonds du droit privé dans les pays de droit écrit, auxquels il faut joindre, à notre époque, l'Alsace où, comme dans tout l'Empire, le droit romain a été reçu au XVIe siècle. Il est donc en vigueur dans le ressort des Parlements de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix en Provence et de Grenoble et dans celui des Conseils souverains de Roussillon et d'Alsace, créés à notre époque. Une petite partie des ressorts des Parlements de Paris et de Dijon (Lyonnais, Mâconnais etc) est aussi régie par le droit romain.

Le droit romain appliqué dans ces régions est un droit romain vulgaire, nous modernes, tel qu'il est interprété, limité ou rectifié par la jurisprudence. En fait, chaque Parlement a sa manière d'interpréter le droit romain; il en résulte, entre les différents ressorts, des divergences assez notables, pleines d'inconvénients pratiques. Un effort sérieux a été fait, surtout au XVIIIe siècle, pour atténuer ces divergences. Ce fut le but principal des grandes ordonnances préparées par Daguesseau, comme de l'enseignement des professeurs de droit français dans le Midi. On tend en somme à élaborer deux grands systèmes de législation: le droit écrit et la coutume, en attendant l'unification complète que réalisera le Code civil.

Recul du Droit romain en pays coutumier.

En pays coutumier, le droit romain perdrait plutôt du terrain à notre époque. Les progrès très grands qu'il a réalisés aux XIVe et XVe siècles ont été enrayés par la rédaction des coutumes. Sans doute, il y conserve encore un large domaine, notamment presque toute la matière des obligations. Mais il est sans force en présence de la coutume rédigée; on répète en maxime à notre époque: *coutume passe droit*. Et quand la coutume est muette, on a tendance à appliquer non le droit romain mais ce que l'on appelle le droit commun coutumier. Sans doute les jurisconsultes des provinces

Source : BIU Cujas

romanisantes, comme la Bourgogne, le Berry et à certains égards la Bretagne, se tournent plus volontiers vers le droit romain. Mais, dans l'ensemble, les jurisconsultes ont une préférence pour les principes généraux du droit coutumier. Et cela est dû aux progrès réalisés à notre époque dans la science de notre droit national.

Au contraire, l'enseignement du droit romain végète dans les Universités françaises, après le magnifique épanouissement du XVIe siècle. La direction du mouvement romanistique aux XVIIe et XVIIIe siècles appartient au Pays Bas. Notre grand Pothier nous a confié que, rebuté par l'insuffisance de ses maîtres d'Orléans, il apprit son droit romain dans les Institutes de Vinnius, un romaniste des Pays-Bas. Et c'est à Pothier qu'est dû le seul ouvrage vraiment important écrit par les romanistes français, ses Pandectae Justinianeae in novum ordinem digestae. Ce livre publié en 1748 est d'une admirable clarté.

Domaine respectif du Droit coutumier et des ordonnances

Le domaine respectif du droit coutumier et des ordonnances est toujours celui que nous avons tracé à l'époque précédente ; à la coutume, le droit privé ; aux ordonnances le droit public. La distinction est faite dans un document semi-officiel, le Précis de l'Ordonnance de 1667, qui dit textuellement que les ordonnances " sont de droit public et règlent les droits du roi, des officiers, les formalités de justice ". Sans doute, pour des considérations d'ordre public, le roi peut intervenir dans les matières de droit privé ; mais il l'a fait avec une extrême discrétion et il a respecté jusqu'à la fin le domaine traditionnel de la coutume.

Après cette orientation générale, nous allons étudier successivement, sous deux paragraphes, les ordonnances royales ; la coutume et la science du droit français.

§ I. — Les ordonnances royales

Les différentes catégories d'ordonnances.

Le terme ordonnance, dans son sens large, désigne les prescriptions d'ordre général prises par le roi. On en distingue, à notre époque, trois variétés assez nettes : l'ordonnance au sens précis, texte très développé, portant sur les matières les plus diverses et promulgué avec solennité ; l'édit, texte plus bref, ne réglant qu'une question déterminée

Source : BIU Cujas

ordonnances et édits sont datés par mois et an seulement ; la déclaration, datée par jour, mois et an, interprète, complète ou rectifie un texte législatif antérieur.

Leur forme

Toutes les ordonnances se présentent sous forme de lettres-patentes, revêtues, depuis le début du XVIe siècle, de la signature du roi et scellées par le chancelier du grand sceau du royaume, le sceau de majesté, pendant sur des lacs de soie verte ou rouge. Ainsi munie de tous les caractères de l'authenticité, l'ordonnance était envoyée, pour enregistrer, aux Cours souveraines et publiée, le cas échéant, à cors et à cris. A partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, les ordonnances sont imprimées par des libraires et des recueils périodiques apparaissent après 1750.

Préparation des ordonnances

L'ordonnance est préparée par le ministre compétent, chancelier le plus souvent, parfois contrôleur général des finances, et mûrement délibérée au Conseil. Henri IV consulta une assemblée de Notables. Sous Louis XIII, une grande ordonnance de réformation fut promulguée en 1629 pour donner satisfaction aux doléances des Etats Généraux de 1614 et des assemblées de Notables de 1617 et 1627 ; on l'appela parfois, avec une nuance d'ironie, le Code Michau, parce qu'elle avait été préparée par le garde des sceaux Michel de Marillac. Elle ne fut pas bien accueillie par les Parlements.

La méthode des grandes ordonnances de réformation n'était pas parfaite. Elles portaient sur des matières trop diverses et, se retouchant l'une l'autre, embarassaient juges et praticiens et compliquaient les procès. Louis XIV soucieux, comme ses prédécesseurs du grand'œuvre royal, la réformation de la justice, se décida, sur les conseils de Colbert, à codifier les différentes matières touchées par les ordonnances.

Les grandes ordonnances de Louis XIV

En 1665, il créa dans cette fin un Conseil spécial, le Conseil de justice qu'il présida lui-même. On commença par la codification de la procédure civile ; les textes étaient établis par des sous-commissions où le roi appela des avocats au Parlement. Puis ils furent étudiés de très près par une commission mixte de conseillers d'Etat et de membres du Parlement de Paris. Un procès-verbal fut établi et le roi trancha lui-même les questions litigieuses. Le 20 avril 1667, l'Ordonnance civile touchant la

Source : BIU Cujas

Ordonnance civile de 1667

réformation de la justice fut enregistrée au Parlement de Paris en séance royale, sans aucune discussion. C'est un véritable Code de procédure, en 35 titres, d'une clarté parfaite. Elle simplifia beaucoup la procédure en supprimant des abus introduits par les praticiens et tolérés par les juges. Restée à peu près intacte jusqu'à la Révolution elle a largement inspiré notre Code de procédure civile.

Ordonnance criminelle de 1670

En 1670, parut l'Ordonnance criminelle. Elle ne contient pas de droit pénal et met au point la procédure criminelle. Elle se préoccupe avant tout d'assurer la répression prompte des crimes qui s'étaient multipliés pendant les troubles et elle pousse à ses dernières conséquences la procédure inquisitoire, d'origine romano-canonique. L'accusé est livré à peu près sans défense au magistrat instructeur; c'est excessif, car le juge le plus consciencieux subit parfois une véritable déformation professionnelle. Notre Code d'Instruction criminelle a beaucoup emprunté à l'ordonnance de 1670.

Ordonnance du Commerce 1673

Pour préparer l'Ordonnance du Commerce, publiée en 1673, Louis XIV consulta les métiers de Paris et les juges consuls de toutes les places commerçantes du royaume; et un simple particulier, Jacques Savary, ancien marchand auteur d'un livre célèbre, le Parfait négociant, joua un rôle important dans l'élaboration du texte. On peut saisir, à ces divers traits, l'extrême souplesse de la notion de conseil. Tous ces textes sont revêtus de l'autorité du roi, mais ils ont été établis par des techniciens.

Ordonnance des Eaux et forêts 1669

Ordonnance de la Marine 1681

A côté de ces ordonnances capitales, on peut citer encore: l'Ordonnance de 1669, portant règlement sur les eaux et forêts, véritable Code forestier, dont nous n'avons pas encore l'équivalent et dont l'application rigoureuse assura, au XVIIIe siècle, la reconstitution de notre domaine forestier; - l'ordonnance de la Marine de 1681, réglant le Statut de la marine marchande; - l'ordonnance de 1685, touchant la police des Iles d'Amérique, que l'on appelle le Code noir parce qu'il réglait la situation des esclaves nègres aux colonies; - bien d'autres ordonnances codifiant les règlements relatifs à la taille, aux aides aux gabelles et aux traites.

Il y a là une œuvre de mise au point et de réforme prudente qui est d'une valeur exceptionnelle et

Source : BIU Cujas

que l'on peut assimiler aux codifications napoléoniennes. Louis XIV, servi par une équipe d'auxiliaires incomparables, a vraiment mérité la gloire d'un Justinien.

Les ordonnances de Louis XV

Sous Louis XV, le chancelier Daguesseau caressa le rêve de reprendre toute cette législation pour la perfectionner encore. Peut-être voulut-il trop entreprendre; il aboutit du moins à de bons résultats partiels. Comme sous Louis XIV, le Conseil est le centre de l'activité législatrice, mais Daguesseau y associa tous les Parlements du royaume en les consultant par écrit sur ses desseins de réforme. Il voulait, en effet, surtout atténuer les divergences d'interprétation introduites dans les matières relevant du droit romain et le bon vouloir des Parlements lui était nécessaire.

C'est ainsi qu'il fit promulguer, en 1731 une ordonnance sur les donations, en 1735, une autre sur les testaments et en 1747 une troisième sur les substitutions fidéicommissaires. Elles ne portent aucune atteinte aux coutumes, mais précisent les formes et les conditions de validité de ces différents actes, en partant du droit romain. De nombreux articles de notre Code civil ont leur source dans ces ordonnances, très bien rédigées.

Je ne puis insister sur les innombrables édits et déclarations rendus à notre époque. Je devais montrer seulement, par des exemples précis, que, si le roi ne convoque plus les Etats Généraux, il pratique toujours, sous des formes neuves et souples, l'antique notion du Conseil.

§. 2.- La coutume et la science du droit français.

La rédaction des coutumes a été effectuée au XVIe siècle. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, on a rédigé seulement les coutumes des nouvelles provinces unies à la couronne. La dernière, celle de Hattonchâtel en Lorraine, l'a été de 1784 à 1788 exactement dans les formes que nous connaissons. La royauté a observé à cet égard une attitude absolument conservatrice; jusqu'à la fin, la formule de Guy Coquille est restée vraie: "le peuple de chacune province a droit d'établir loi sur soi, qui sont les coutumes et droit non écrit".

Le droit commun coutumier

Les coutumes rédigées restent des coutumes susceptibles d'être abrogées par la désuétude; de même de nouvelles coutumes peuvent apparaître;

Source : BIU Cujas

d'après l'ordonnance de 1667 on les prouve non par turbes mais par un acte de notoriété, sorte de certificat délioré par les juges et anciens avocats. D'ailleurs, la jurisprudence interprète les coutumes avec une grande liberté. De l'interpretation judiciaire, soutenue et conduite par la doctrine, va naître peu à peu un véritable droit français ou droit commun coutumier, dont les principes se dégagent au dessus des variantes locales. C'est le fait caractéristique de notre époque.

Déjà, en 1580, en réformant la coutume de Paris, on avait introduit dans son texte nombre de solutions générales dégagées par la jurisprudence du Parlement. La coutume de Paris apparaissait ainsi comme une coutume modèle dont "l'air doux et salubre", pour parler comme Brodeau, pouvait baigner les autres coutumes et suppléer à leur insuffisance.

Les Institutes coutumières de Loisel.

Au début du XVIIe siècle, Antoine Loisel publia ses Institutes coutumières, dans le dessein déclaré de "réduire à la conformité .... d'une seule loi" les provinces françaises "rangées sous l'obéissance d'un seul roi". Et pour y parvenir, avec un sens historique puisé à l'école de Cujas, il retraça en maximes brèves et frappantes l'esprit du droit français, à l'aide principalement des textes parisiens. Son idée essentielle, très juste, était d'atténuer les divergences secondaires des coutumes provinciales par un retour à l'inspiration commune qui animait le droit coutumier.

Les Lois Civiles de Domat

Son contemporain, Guy Coquille et après lui au XVIIe siècle, Brodeau et Eusèbe de Laurière travaillèrent dans le même sens, en partant aussi du droit parisien. Sans doute Domat en publiant, en 1694, son livre célèbre Les loix civiles dans leur ordre naturel, s'inspira d'une tendance plus philosophique et plus doctrinaire. Mais

Les Arrêtés du Président de Lamoignon

le Premier Président G. de Lamoignon, en rédigeant ses Arrêtés, revint à l'idée de Loisel: préparer l'unification des coutumes sur la base de la coutume de Paris; et, vers 1720, Bourjon, un modeste avocat au Châtelet, publia un gros livre que les rédacteurs du Code civil ont largement utilisé et dont le titre révèle le programme: Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduite en principes.

L'enseignement

Le mouvement fut accéléré au XVIIIe siècle

Source : BIU Cujas

par l'enseignement des professeurs de droit français institués en 1679 par Louis XIV et dont je vous parlerai bientôt. Ils écrivirent des manuels résumant le droit coutumier; sous le titre d'Institutes coutumières ou d'Institution au droit français. Je citerai parmi eux Claude de Ferrière qui enseigna à Reims, Prévost de la Jannès, professeur à Orléans, Locquet de Livonnière, professeur à Angers. Un peu plus tard, de 1767 à 1771, Poullain du Parc, professeur à Rennes, publia un manuel plus développé dont le titre est bien caractéristique: Principes du droit français selon les maximes de Bretagne.

Pothier

Mais le plus célèbre de ces professeurs fut Pothier (1699-1772) qui, après avoir été conseiller au Présidial fut professeur à la Faculté de droit d'Orléans. A partir de 1760, après avoir commenté les coutumes de Paris et d'Orléans, il publia une série de traités sur les différentes matières du droit français. Ces livres très méthodiques, simples, clairs, judicieux, résument son expérience de magistrat et son travail de professeur. Ils ne doivent à peu près rien aux tendances de l'Ecole dite du droit naturel, issue de Hugo Grotius et qui triomphait en Allemagne, au temps de Pothier, avec Puffendorf, Wolf, Watel. Ils ont été mis littéralement au pillage par les rédacteurs du Code civil.

Et c'est ainsi, qu'en dehors de toute idéologie s'est lentement dégagée de la complexité apparente des coutumes l'unité du droit français, tout comme l'action patiente de la royauté a construit la nation française, au dessus des petites patries provinciales. Grace à la besogne réfléchie de nos jurisconsultes français, judicieux et réalistes il a été possible après la tourmente révolutionnaire, d'édifier un Code civil solide et durable. Le résultat est d'autant plus remarquable que nos institutions politiques, sous des influences étrangères et idéologiques, seront au contraire brutalement transformées et auront peine à retrouver leur équilibre.

Chapitre II

Le pouvoir monarchique et

Source : BIU Cujas

la théorie de la fonction publique

Il est assez difficile de se faire une idée exacte du pouvoir monarchique à cette époque. Les juristes du XVIIe siècle, comme les légistes du moyen âge, ne songent guère qu'à exalter les pouvoirs du roi en les ramenant aux catégories du droit impérial romain. Ils ne se rendent pas compte des différences profondes qui existent entre la structure morale et sociale de la France et celle de l'Empire romain. Leurs théories ont eu certainement de l'influence et nous aurons sur plusieurs points à le constater. Mais elles n'expriment nullement la doctrine officielle de la royauté. Cette doctrine, très nuancée, s'affirme rarement, le plus rarement possible. On doit plutôt la dégager des pratiques habituelles de la royauté et de la pensée des écrivains moralistes, qui ont réfléchi sur ses manières d'être. Et la besogne est assez délicate; on risque d'idéaliser le système à l'excès, ou, en sens inverse, d'attacher trop d'importance à des abus passagers. Je voudrais vous présenter, de bonne foi, une simple esquisse, en étudiant successivement les points suivants: le métier du roi; le roi et l'État; les moyens d'action du roi; la théorie de la fonction publique.

§. I. Le métier du roi.

La royauté fonction dévolue au roi dans l'intérêt du peuple.

Nous sommes depuis longtemps familiarisés avec l'idée que la royauté est une fonction dévolue au roi dans l'intérêt du peuple. Cette idée est toujours exacte à notre époque. Louis XIV lui donnait volontiers une expression familière en parlant de son "métier de roi". Guyot, l'exprime, en 1787, à la première page de son Traité des Offices, en disant que le roi exerce, en union avec son peuple, le plus important de tous les offices.

L'idée était familière à l'antiquité classique, mais le christianisme lui a donné un sens particulier en considérant que le roi était sur la terre le représentant de Dieu, source de toute autorité légitime. Examinons d'abord les conséquences de cette idée; puis nous étudierons la conception plus spécialement française du commun profit.

Source : BIU Cujas

Le roi représentant de Dieu
Importance du sacre.

I.– Le roi représentant de Dieu.

Le roi se proclame lui même, dans tous ses actes écrits " par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre ". Sans doute, il ~~est~~ roi tout de suite, dès la mort de son prédécesseur. Mais le sacre reste une cérémonie très importante à laquelle il est procédé aussi tôt que possible. Le moment est venu de le décrire sommairement, en suivant le rituel du sacre de Louis XVI.

Le caractère et la description du sacre.

Le sacre n'est pas un sacrement, mais un mystère, par lequel Dieu confère à son représentant sur la terre les grâces spéciales dont il a besoin pour remplir sa mission. Le roi est sacré normalement dans la cathédrale de Reims avec l'huile de la Sainte-Ampoule, d'origine miraculeuse.

En entrant dans la cathédrale, entouré des pairs de France, il s'engage par serment à respecter la situation propre de l'Eglise; puis il prête entre les mains de l'archevêque de Reims le serment au peuple.

C'est après avoir pris ces engagements solennels à l'égard de l'Eglise et du peuple, et alors seulement qu'il reçoit l'épée, préalablement bénie avec une très belle formule. Puis vient le sacre proprement dit, consistant en une série d'onctions, avec des prières dont voici l'essentiel "que tu sois béni et constitué roi en ce royaume que Dieu t'a donné à régir et à gouverner". Le roi reçoit enfin les autres insignes : l'anneau, symbole de son étroite union avec ses sujets, le sceptre et la main de justice, la couronne qui manifeste son autorité souveraine et que les pairs soutiennent un instant de leur main pour marquer leur rôle dans l'Etat. Et alors, revêtu de tous les insignes de sa fonction, le roi est présenté au peuple qui l'acclame. C'est tout ce qui subsiste de l'ancienne élection. Le lendemain du sacre, le roi procède au toucher des écrouelles, en prononçant cette formule : "le roi te touche, Dieu te guérisse!" Nos ancêtres croyaient fermement que, par la vertu de son sacre, le roi avait reçu de Dieu le pouvoir de faire des miracles.

La cérémonie du sacre créait autour de la royauté une atmosphère de confiance et de vénération quasi religieuse, plus favorable certes à

Source : BIU Cujas

l'exercice de l'autorité que l'esprit de scepticisme et de dénigrement si répandu de nos jours. C'est un élément d'appréciation très important pour qui veut bien comprendre notre ancienne royauté.

Obligation pour le roi d'obéir aux lois de Dieu

Il était d'autre part aisé d'en déduire que le roi représentant de Dieu, était tenu d'obéir à ses lois, d'être roi "selon Dieu", comme le dit le Président de Thou à Charles IX en 1572. Ses sujets ne devaient pas lui obéir s'il commandait un acte contraire à la loi divine. Et si personne sur la terre n'avait le droit de le punir de ses fautes, le roi savait qu'il était chargé devant Dieu d'un compte d'autant plus lourd.

2.- Le roi représentant du commun profit

Le roi ne doit poursuivre que l'intérêt de ses peuples. Engagement qu'il prend à leur égard le jour du sacre.

Le roi est le chef élu par Dieu; mais il ne doit pas agir dans son intérêt personnel; il ne doit poursuivre que l'intérêt de ses peuples. La nation qu'il dirige est une nation organisée en ordres, avec des coutumes, des droits, des privilèges qu'ils entendent conserver. Il prend vis à vis d'elle, le jour de son sacre et lors de son entrée à Notre Dame de Paris, des engagements solennels. Il maintiendra son union avec l'Eglise; il la protègera contre les rapines et les iniquités; il fera régner en tous jugements l'équité et la miséricorde; plus précisément, il maintiendra les franchises de l'Eglise et "entretiendra les nobles, aussi les laboureurs ensemble les marchands en leurs bonnes lois et coutumes anciennes".

L'engagement est précis et formel. On peut dire que la conscience professionnelle du roi en est pénétrée. Les politiques répètent sous toutes les formes qu'un prince "n'est pas né pour lui-même, mais pour le public; qu'il doit "mourir à lui-même pour vivre tout à fait à ses peuples et à son Etat". Louis XIV a été nourri de cette maxime: "le bien de mes sujets est mon unique fin". Louis XV lui-même, si faible dans sa vie privée et publique, affirmait sa confiance dans le jugement de Dieu, grâce aux mérites de St Louis, son aïeul, "pourvu qu'il ne se permette ni injustice envers ses sujets ni dureté envers les petites gens".

Le roi personne publique vouée au service de la nation

Le roi se considère donc comme une personne publique, vouée au service de la nation. Il sait très bien que pour ce service, il doit s'imposer des sacrifices et des contraintes, faire litière de ses préférences personnelles et des intérêts immédiats de sa

Source : BIU Cujas

famille. Lorsque François Ier refusa la ratification du traité de Madrid, il laissait ses deux fils, dont le Dauphin, comme ôtages à ses ennemis. Au cours de la guerre de succession d'Espagne, Louis XIV bouleversé par la misère de son peuple, accepta d'abandonner le roi d'Espagne son petit-fils, sacrifiant ainsi ses plus chers intérêts de famille aux devoirs de sa charge.

Mais si le roi accepte de faire son dur métier de roi, il n'admet pas que l'on suspecte la sincérité de ses intentions, ni qu'on cherche à opposer les intérêts de la nation et ses intérêts de roi. Il existe entre le roi et son peuple une union profonde que nul ne doit troubler: "comme nous sommes à nos peuples, nos peuples sont à nous", dit Louis XIV. C'est là que gît le mystère de la monarchie, selon l'expression de nos anciens auteurs, exactement comme le mystère de la démocratie gît dans la conformité entre la volonté nationale et les décisions des représentants du peuple.

§ 2. Le roi et l'Etat.

L'Etat n'est pas la chose du roi. Obligation pour celui-ci de respecter les lois fondamentales du royaume.

Le roi est le représentant de Dieu pour servir l'intérêt du peuple. Il résulte clairement de cette idée que l'Etat n'est pas la chose du roi, que le roi ne se confond nullement avec l'Etat. Le mot célèbre prêté sans preuves, à Louis XIV: "L'Etat, c'est moi" est proprement incompréhensible. En réalité l'Etat, c'est-à-dire la chose de tous (res publica), a été confié au roi, et plutôt à la famille royale, pour qu'il le gère le mieux possible, selon les lois divines et humaines. Les conditions de cet accord sont exprimées par les lois fondamentales de la monarchie; le roi doit les respecter; elles sont la charte de sa fonction. D'autre part, si le roi est distinct de l'Etat, il s'incorpore à lui toujours plus pour en assurer la continuité. Tels sont les deux points que nous devons développer.

Mais l'Etat s'incorpore à lui.

Caractère coutumier et assez récent de ces lois.

1. Les lois fondamentales.

Elles sont nées en coutume dans les relations entre le roi et ses peuples et elles s'imposent au roi comme au peuple. Pour

Source : BIU Cujas

entourer de plus de respect ce pacte mystérieux, qui doit assurer la stabilité du gouvernement, nos anciens auteurs ont tendance à les rattacher aux origines mêmes de la monarchie. Elles sont en réalité de date assez récente. Elles concernent essentiellement les règles de succession au trône et l'inaliénabilité du domaine.

Les règles de succession au trône.

Nous avons vu se dégager successivement en coutume les règles de la succession au trône. On les rattache dans l'ensemble à la loi Salique, ce qui est une grosse erreur historique. Je vous en rappelle les termes essentiels. La monarchie française est héréditaire non élective. Le royaume appartient en entier au fils aîné du roi, à la mort de son père et le roi ne peut aucunement en disposer, ni entre vifs ni à cause de mort. A défaut de fils, le royaume est dévolu à l'héritier mâle le plus proche, parent par les mâles dans l'ordre de la primogéniture. Depuis la conversion de Henri IV le principe de catholicité s'ajoute à ces règles : la couronne n'est dévolue qu'à un prince catholique.

A notre époque, ces principes sont incontestés. Il n'y a eu de difficultés que sur trois points d'une importance inégale : la renonciation au trône, la question des légitimés et la question des régences.

La question de la renonciation au trône.

Le droit de succéder à la couronne n'était pas un droit patrimonial : le nouveau roi apparaissait comme un héritier nécessaire, voué à un service public. On en tirait cette conséquence qu'un prince de la maison de France ne pouvait pas renoncer d'avance à ses droits éventuels à la couronne. Mais au traité d'Utrecht, l'Angleterre imposa à Philippe V d'Espagne, petit-fils de Louis XIV, la renonciation à ses droits au trône de France. Certains théoriciens soutiennent encore aujourd'hui que cette renonciation, inopérante selon notre ancien droit public, n'a pu priver les Bourbons d'Espagne de leurs droits à la couronne.

La question des légitimés.

Personne, avant Louis XIV, n'eut songé à appeler à la couronne un bâtard de roi,

Source : BIU Cujas

la sainteté du mariage s'imposait à la maison de France comme au dernier de ses sujets. Mais, depuis le XVIe siècle, les rois de France n'hésitent plus à légitimer leurs bâtards. Louis XIV porte cette pratique jusqu'au scandale et, après une série de mesures préparatoires, un édit de juillet 1714 habilita les princes légitimés à succéder à la couronne après les princes du sang. Le sang de France n'est donc plus celui qui s'est transmis en légitime mariage ; c'est le sang du roi seul ; et le roi de sa propre autorité modifie les règles traditionnelles de succession. Mais, après la mort de Louis XIV, un édit de Juillet 1717 révoqua l'édit de 1714. Ce texte est rédigé avec de grandes précautions de formes pour ménager la mémoire du roi, mais il rappelle clairement le principe que le roi ne peut modifier de sa propre autorité le statut fondamental du royaume. Après avoir constaté que le roi est "dans une heureuse impuissance" d'aliéner le domaine de la couronne, il ajoute : "nous faisons gloire de reconnaître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre couronne même ; nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien de l'Etat et que par conséquent l'Etat seul aurait le droit d'en disposer dans un triste événement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine". C'est dire clairement qu'en cas de défaillance de la lignée légitime du prince, il appartiendrait à la nation d'attribuer la couronne.

La question des régences.

La question des régences enfin a soulevé à notre époque des difficultés pratiques parce qu'une coutume formelle n'a pu se développer. Aux minorités de Louis XIII et de Louis XIV la régence a été attribuée à la reine-mère et celle de Louis XV l'a été, à défaut de reine-mère, au premier prince du sang, Philippe d'Orléans. Mais la question importante pratiquement était l'organisation du Conseil de Régence. Louis XIII et Louis XIV en avaient réglé la composition par testament ; mais, à la demande de la régence dans les deux cas, leur volonté fut écartée par le Parlement ;

Difficulté de l'organisation du Conseil de Régence.

Source : BIU Cujas

Anne d'Autriche et Philippe d'Orléans purent ainsi composer le Conseil à leur guise et gouverner librement. Il est clair que le système monarchique vient buter sur le problème des régences comme sur un grave obstacle, car il repose sur le gouvernement personnel du monarque. Chaque régence ouvre donc une porte de crise du régime.

L'inaliénabilité du domaine.

En ce qui concerne l'inaliénabilité du domaine, les principes consacrés au XVIe siècle sont reconnus de tous. Ils sont complétés par une pratique très prudente de l'apanage; les filles de France sont dotées exclusivement en argent; les fils de France reçoivent des titres fort décoratifs mais si leurs rentes sont copieuses, ils n'ont plus que des seigneuries dispersées et soumises à la loi commune. Enfin, le principe de l'inaliénabilité est corrigé par la théorie de l'engagement. En cas de guerre ou de nécessité absolue le roi peut engager tel ou tel élément de son domaine. La jouissance normale en appartient indéfiniment à l'engagiste moyennant une somme d'argent. Mais le roi peut, à tout instant, reprendre la jouissance de son domaine en remboursant la somme reçue de l'engagiste. L'engagement est donc une aliénation avec faculté perpétuelle de rachat; il permet au roi de bénéficier de toutes les plus values que son domaine prendra avec le temps, tout en lui fournissant les moyens d'en tirer quelque secours aux moments de crise.

Tempéraments à ce principe. La théorie de l'engagement.

2. La continuité du pouvoir.

Nous l'avons vu s'établir, à partir du XVe siècle, pour éviter le danger des interrègnes. A notre époque, un nouveau cérémonial la consacre. Tout de suite après la mort du roi, un grand officier de sa maison pousse les deux exclamations rituelles: le roi est mort, vive le roi! Il n'y a donc aucun intervalle entre les deux règnes. On en déduisit, avec plus ou moins d'hésitations, les conséquences suivantes, qui ne sont plus contestées à notre époque.

Conséquences du principe de la continuité.

Source : BIU Cujas

Maintien des ordonnances et des traités passés par le roi défunt.

Les ordonnances du roi défunt restent valables sans confirmation ; le nouveau roi peut toujours, bien entendu, les abroger ou les modifier, mais elles ont une valeur perpétuelle car elles sont les lois de l'Etat et non les lois du roi.

Il en est ainsi des traités ayant une durée illimitée passés avec un prince étranger ; le nouveau roi peut les dénoncer mais, en attendant, doit les respecter. On comprit très vite que l'intérêt même de l'Etat exigeait le maintien au moins provisoire de la politique étrangère du roi défunt.

Maintien des fonctions des officiers et des commissaires du roi.

On admit plus difficilement l'idée que les serviteurs du roi défunt garderaient leurs fonctions sous le nouveau roi. Jusqu'à la fin de la monarchie se conserva un curieux cérémonial. Après les funérailles du roi, le grand maître de sa maison brisait son bâton, symbole de sa dignité, en disant : « Messieurs votre maître est mort et pour ce que chacun se pourvoie, car la maison est rompue ». Mais de bonne heure le roi confirma tous les fonctionnaires en place ; c'est encore la coutume au XVIe siècle. Mais, à notre époque, on admit, d'abord pour les officiers, ensuite pour les commissaires, la continuité de la fonction, sauf le droit pour le nouveau roi de révoquer les commissaires.

Reconnaissance progressive du principe de la survivance des dettes contractées par le roi défunt.

La question des dettes contractées par le roi défunt fut encore plus épineuse. En principe, ces dettes n'engagent que lui ; autrement, un roi pourrait engager la substance même de l'Etat et compromettre les générations futures. Au XVIe siècle encore, quand le roi veut emprunter dans l'intérêt de l'Etat, il emprunte par l'intermédiaire de l'Hôtel de Ville de Paris ou d'une autre ville. Mais au début du XVIIe siècle, on admet déjà que les dettes du roi engagent ses successeurs, si elles ont tourné dans l'intérêt de la chose publique. Mais comment fonder le crédit d'un grand Etat sur une maxime aussi incertaine ? Il faut que ceux qui viennent au secours du roi soient assurés d'être remboursés. On le comprit au début du XVIIIe siècle et le

Source : BIU Cujas

Régent eut la sagesse d'écarter la proposition de St. Simon qui voulait proclamer la banqueroute, sous ce beau prétexte que "tout engagement pris par le roi prédécesseur périt avec lui ..... et que nos rois paient le comble du pouvoir qu'ils exercent pendant leur vie par l'impuissance entière qui les suit dans le tombeau".

Une telle thèse méconnaissait ce fait que l'Etat lui-même a besoin de stabilité et de continuité. Chaque fin de règne ne peut marquer une catastrophe ou une crise. Il faut donc admettre que le roi, sans être l'Etat, le représente pleinement et peut prendre en son nom des engagements indéfinis. En dégageant non sans peine de la notion de continuité du pouvoir toutes les conséquences qu'elle comportait, nos anciens nous ont préparés à l'idée de la pérennité de l'Etat, au dessus de la fragilité des personnes et des régimes.

§ 3. Les moyens d'action du roi.

Caractère illimité des moyens d'action du roi pour remplir sa mission.

La nature du gouvernement monarchique, à la française, a été clairement dégagée par les notions qui précèdent. Le roi n'est pas roi pour faire ce qu'il veut, à la manière d'un tyran antique ou d'un despote oriental. Sa position à l'égard de Dieu et de son peuple détermine la direction qu'il doit donner à son autorité : il doit rechercher le bien de l'Etat, en obéissant à la loi divine et aux lois fondamentales du royaume. Mais, dans cette direction qui définit ses pouvoirs, il a des moyens d'action pratiquement illimités et il n'est soumis à aucun contrôle positif. Examinons ce nouvel aspect de la question avec toute la clarté possible.

Le roi est indépendant de l'Empereur et au temporel du pape

Il va de soi tout d'abord que le roi de France est indépendant de l'Empereur; il préfère le titre de roi qui sonne plus doux à des oreilles françaises, mais, vis-à-vis des potentats orientaux, il se qualifie parfois d'empereur et il affirme partout une égalité foncière de dignité entre sa

Source : BIU Cujas

couronne et le Saint-Empire. Vis-à-vis du pape, Henri IV a dû consentir à se faire relever par le pape de l'excommunication qu'il avait encourue comme hérétique, mais nul ne conteste que le roi au temporel est absolument indépendant du pape.

En tant que monarque il a une autorité personnelle, impartageable, incommunicable.

En second lieu, comme le dit Guy Coquille, "le roi est monarque et n'a pas de compagnon en sa majesté royale". Il est le seul à commander : c'est le sens étymologique de monarque. Son autorité est personnelle, impartageable, incommunicable. La reine reçoit les plus grands honneurs mais elle n'a aucune autorité ; à notre époque, elle ne vient jamais au Conseil, à moins d'être régente. Les princes du sang, le Dauphin lui-même n'ont aucun droit propre. Dans la première moitié du XVIIe siècle, les princes ont constamment intrigué et se sont souvent révoltés contre le gouvernement du chef de leur famille. Louis XIV les a rigoureusement exclus des affaires et, après la Régence, Louis XV et Louis XVI ont suivi la même politique.

Les pairs de France, chefs traditionnels de l'aristocratie ne participent pas plus au pouvoir que la reine ou les princes du sang. Dès le XVe siècle, un avocat du roi disait : "il n'est pas possible d'avoir en la monarchie pair et compagnon". Lors du sacre, les pairs de France soutiennent symboliquement la couronne sur la tête du roi, mais seul le roi est sacré. Son autorité ne se divise ni se partage. Elle réside toute entière en lui. Et nos anciens auteurs supplient sans cesse leur roi de la bien garder pour lui et de l'exercer personnellement ; ils redoutent toujours que le roi ne subisse l'influence de son entourage ; ils ne sont rassurés que s'ils sont vraiment en présence de la volonté propre de leur prince. Loin de chercher des garanties dans quelque système de partage ou de contre-poids, ils n'ont confiance que dans le sens propre du roi. De son côté, le roi estime qu'il répond aux exigences des plus difficiles quand il

Source : BIU Cujas

donne un ordre verbalement ou l'écrit de sa main. Et quand une question a été réglée en son Conseil, le roi y étant, le dernier mot est dit ; il n'y a plus qu'à s'incliner.

Caractère absolu mais non arbitraire du pouvoir royal.

De l'unité du pouvoir royal se déduit aisément son caractère absolu. Au fond absolutisme et unité, c'est la même chose. L'absolutisme ne signifie pas en effet que le roi peut faire tout ce qu'il veut ; nous savons qu'il ne peut violer la loi de Dieu, qu'il doit respecter le serment de son sacre, qu'il est "dans l'heureuse impuissance" de modifier les lois fondamentales. Le roi est absolu, tout simplement, parce qu'il ne partage son autorité avec personne ni avec sa famille, ni avec ses pairs, ni avec un corps quelconque représentant l'aristocratie ou le peuple. Il n'existe dans la constitution française traditionnelle aucun organe muni d'un pouvoir propre de commandement, susceptible de partager avec le roi l'exercice de son autorité.

Cette conception ne date pas de notre époque. Elle est aussi ancienne que la monarchie capétienne. Si haut que l'on remonte, on ne trouve autour du roi que des organes de conseil : cour du roi, Parlement et autres Cours souveraines, Conseil du roi, Etats-Généraux, assemblées des ordres ou des provinces ; nulle part, un organe indépendant, avec des pouvoirs distincts. Au XVIe siècle, lorsque, avec la connaissance d'Aristote, apparaît la science du droit public, on traduit tout de suite la conception traditionnelle en disant que la France est une monarchie pure, sans mélange de gouvernement populaire ou oligarchique. C'est notamment la conception de Jean Bodin. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, tout le monde admet que si l'autorité était divisée, le gouvernement ne serait plus monarchique. Aux yeux des Français, l'Angleterre et la Pologne ne sont pas des monarchies mais "de véritables républiques dont les chefs portent une couronne". Et voici comment Guyot, qui écrit en 1787,

Source : BIU Cujas

conclut : " nous avons un roi, c'est-à-dire nous sommes soumis à la volonté d'un seul ; cette volonté ne doit pas être arbitraire, mais elle doit être suprême, le pouvoir qui en résulte ne doit pas être despotique, mais il ne peut être partagé ; et s'il est utile de ralentir son action pour l'éclairer, il n'est jamais permis de la suspendre, pour l'intercepter et pour l'éteindre ".

La monarchie de droit divin.

On ne peut mieux expliquer le véritable sens de l'absolutisme monarchique, tel qu'il a été conçu et pratiqué chez nous. Pour le mettre plus complètement hors de toute discussion, nos juristes ont forgé la conception de la monarchie de droit divin, qui, à partir de Louis XIV, a été la doctrine officielle de la royauté. C'est cette doctrine, et non l'absolutisme, qui porte la marque de notre époque. En voici les lignes essentielles.

La thèse scolastique sur l'origine du pouvoir : omnis potestas a Deo per populum.

Les grands docteurs scolastiques constatoient d'abord que tout pouvoir légitime vient de Dieu : omnis potestas a Deo " Puis, avec la plupart des philosophes antiques, ils admettaient que le peuple dans l'intérêt duquel le pouvoir était organisé, avait le droit d'en déterminer les modalités. Le pouvoir venait donc de Dieu, mais par l'intermédiaire du peuple. Cette doctrine, qui fut celle de St-Thomas d'Aquin, et qui était encore la plus commune au XVIe siècle, comportait un périeux danger. Elle impliquait, au moins en apparence, cette conséquence que le peuple peut retirer l'autorité qu'il a conférée, si le prince en abuse, et qu'il peut même, dans les cas extrêmes, se débarrasser par l'assassinat du prince tyrannique. Ces doctrines furent soutenues pendant les guerres religieuses, aussi bien par les protestants que par les Ligueurs. Elles inspirèrent les assassins de Henri III et de Henri IV.

Réaction contre la doctrine de la souveraineté populaire ; la monarchie de droit divin.

Une violente réaction se produisit au XVIIe siècle contre ces conséquences abusives de la doctrine de la souveraineté populaire. On lui opposa une conception nouvelle : le roi de France tient ses pouvoirs directement

Source : BIU Cujas

et immédiatement de Dieu. C'est la conception de la monarchie de droit divin. Elle eut à l'origine du succès surtout chez les gallicans, car elle excluait tout contrôle même moral de l'exercice du pouvoir royal par le pape. Dans cet esprit, le tiers aux Etats de 1614, demanda au roi de proclamer comme loi fondamentale qu'il ne tenait sa couronne que de Dieu. Mais le clergé protesta vivement et le roi eut la sagesse d'imposer le silence sur cette question.

Peu à peu, cependant, la théorie du droit divin des rois fit des progrès, d'abord à la Faculté de Théologie de Paris, puis dans le clergé en général. On a dit à tort que Bossuet l'avait professée; sa doctrine est en réalité bien plus souple et plus nuancée. Mais Louis XIV l'adopta pour son compte. Il était aisé d'en déduire que le roi ne pouvait, dans l'exercice de son autorité, être contrôlé par personne, ni par le peuple, ni par le pape. Investi directement de sa mission par Dieu, il ne devait de compte qu'à lui seul. Ainsi s'achevait la construction d'une autorité une, absolue et tout à fait irresponsable, sauf devant Dieu. Après avoir clairement défini la mission du roi, après lui avoir rigoureusement montré son devoir, on s'en remettait en somme à sa conscience d'homme et de chrétien.

Absence de tout contrôle sur les actes du roi et ignorance de toute idée de droits individuels au profit des sujets.

Le système n'implique donc aucune des garanties constitutionnelles auxquelles nous sommes habitués. Aucun organe ne participe à la souveraineté, sinon comme reflet de l'autorité du roi. Aucun contrôle n'existe de la légalité ou de la moralité de ses actes. Ses sujets ont-ils au moins la garantie qui résulte de la reconnaissance de quelques droits individuels, comme ceux qu'énumère la Déclaration des droits de l'homme?

Nos anciens auteurs n'auraient pas compris la question. Je ne la pose ici que pour souligner le contraste absolu entre les deux systèmes. On ne conçoit même pas, dans notre ancienne France, que des individus puissent avoir des droits abstraits,

Source : BIU Cujas

opposables à toute autorité. Sans doute les Français ont de goût et la longue pratique de la liberté ; ils sont fiers de n'être pas des esclaves. Mais que le roi restreigne ou supprime cette liberté par un coup de son autorité absolue, ils s'inclinent et obéissent sans hésitation. Et nous verrons que le roi, par une simple lettre de cachet, peut exiler ou emprisonner l'un quelconque de ses sujets. En fait, d'une manière générale, le roi n'a pas abusé des lettres de cachet ; il n'en est pas moins vrai que la liberté des Français est à la discrétion du prince. Louis XV se mit dans une colère terrible la première fois que le Parlement de Paris osa parler avec précautions, de ses "ordres absolus". Sa prérogative est intangible, encore qu'il soit tout disposé à l'exercer avec conscience et mansuétude.

On peut faire des réflexions analogues en ce qui concerne la propriété des sujets. Le droit de propriété est, en fait, respecté ; lorsqu'un propriétaire est exproprié pour des raisons d'utilité publique, il reçoit une indemnité, honnêtement sinon largement calculée. Mais Louis XIV déclare tranquillement que tous les biens de ses sujets sont à lui, sauf à en disposer en administrateur économe et consciencieux. Avant d'établir un nouvel impôt - c'est le moyen pratique de traduire cette idée - il réfléchira longtemps, aura des scrupules, consultera les théologiens. Mais une fois décidé, il ne demandera le consentement de personne ; il n'hésitera pas sur sa prérogative. Et ses sujets pensent comme lui : ils sont à sa disposition corps et biens, comme ils l'ont tant répété aux heures tragiques de notre histoire.

La raison d'Etat

Ils ne demandent aucune garantie, car ils savent que le roi obéit uniquement aux impérieux conseils de la raison d'Etat. C'est le grand mot à notre époque ; mais sous son apparence coupante et mystérieuse, malgré son origine suspecte dans les théories immorales de Machiavel, la raison d'Etat recouvre de très vieux concepts. Au fond, la raison d'Etat, c'est la manière dont le roi,

Source : BIU Cujas

dans sa sagesse, envisage le profit commun, l'intérêt général de son peuple. Cette raison d'Etat est toujours un peu mystérieuse, parce que les ressorts d'une grande monarchie, au milieu de l'échiquier diplomatique, sont infiniment complexes. Seul le roi détient tous les fils et le secret est souvent la condition même du succès de sa politique. Mais peu importe ; ses sujets ont confiance en lui et sont prêts à s'incliner devant la raison d'Etat, même s'ils ne comprennent pas : ils savent que le roi n'abusera pas des pouvoirs illimités qu'elle lui confère.

Aujourd'hui, vous le savez, la jouissance normale des droits individuels peut être suspendue par la proclamation de l'état de siège, que l'on appelle ailleurs l'état de nécessité ou le régime des pleins pouvoirs. C'est la soupape nécessaire ; pendant toute la guerre de 1914-1918, nous avons vécu en état de siège. Dans notre ancienne France, le roi pouvait, en toutes circonstances, user de ses pleins pouvoirs, c'est-à-dire invoquer la raison d'Etat. En fait, il était de son intérêt bien entendu de n'en user qu'en cas de stricte nécessité et de laisser son peuple jouir de ce qu'on appelait volontiers sa "liberté commune".

Les libertés communes.

Cette "liberté commune" comportait de multiples éléments, garantis par des coutumes anciennes et souvent des privilèges émanés du roi lui-même. Les ordres avaient leurs franchises, ainsi que les corps, Universités, corporations, gens de loi, cours de justice, etc, ainsi que les bonnes villes et les provinces du royaume. Chaque sujet avait sa place dans cette hiérarchie complexe de corps intermédiaires ; le roi ne pouvait l'atteindre sans atteindre du même coup un ordre, un corps, une province et soulever d'infinies résistances respectueuses, mais tenaces. En fait, il ne s'y risquait que pour des motifs pressants sous la contrainte de la nécessité. Normalement, l'autorité royale s'exerçait dans un sens modéré et conservateur, en respectant

Source : BIU Cujas

la liberté commune des sujets.

L'autorité pure paternelle du monarque

Nos anciens auteurs exprimaient volontiers cette modération ordinaire en partant de l'autorité "pure paternelle" du monarque. Le roi se considère comme le père commun de ses sujets et agit en conséquence.

Il vit en grande familiarité avec son peuple. Ce trait est fort connu et a été brillamment développé par M. Funk Brentano. Il surprend beaucoup les étrangers qui sont habitués à de stricts protocoles et à beaucoup de morgue chez leur souverain. On peut toujours aborder le roi, au moins à certaines heures, et lui remettre un placet. Le roi mange en public; son palais, ses jardins sont à la foule autant qu'à lui. On vole à Versailles les tuyaux de plomb doré; Colbert voudrait fermer le parc; Louis XIV fait remplacer les tuyaux et fait nettoyer son palais, sans en chasser la foule, si bien qu'on lui adresse ce compliment singulier de donner à sa demeure "la propreté des particuliers".

Quand le roi s'installa à Versailles, un service de voitures permit aux Parisiens d'aller voir leur roi; ils défilaient devant sa table, admiraient Louis XV pour son habileté à ouvrir son oeuf à la coque, acceptaient une glace et parfois interpellaient le roi qui répondait gaillardement. Les dames des Halles de Paris avaient le privilège d'être admises à l'audience du roi et lui parlaient en langue poissarde.

La reine accouchait en public pour éviter tout soupçon. A la naissance de Louis XIII, la sage femme se plaignit de tout ce monde et Henri IV lui dit: "tais-toi sage femme, cet enfant est à tout le monde; il faut que chacun s'en réjouisse". Il y eut des scènes analogues à la naissance du dernier Dauphin. De même, quand le roi est malade, des délégations sont introduites dans sa chambre et, après avoir vécu en public, il meurt en public. Il est le premier serviteur du peuple et sa maison est la maison de France.

Tout cela constitue une atmosphère

morale, plutôt qu'une garantie juridique. Tout de même, il n'est pas indifférent qu'un roi absolu, maître, au nom de la raison d'Etat, de la personne et des biens de ses sujets, se considère comme leur père et les traite comme ses enfants. En comparant l'autorité royale à l'autorité paternelle, la plus affectueuse et la plus tempérée qui soit, avec l'autorité maritale, nos anciens achèvent de nous révéler leur conception du pouvoir monarchique: un pouvoir modéré que l'affection inspire et qui compte sur l'obéissance volontaire et empressée de ses sujets. Je n'ai pas à juger cette conception qui suppose toute une atmosphère de vénération et de familiarité bien difficile à imaginer aujourd'hui. Mais je devais essayer de vous la faire comprendre.

§. 4 – La théorie de la fonction publique.

Les deux catégories d'agents royaux: commissaires et officiers.

L'autorité du roi est personnelle et incommunicable; mais le roi, dans l'exercice de ses fonctions, est assisté nécessairement d'un certain nombre d'auxiliaires, auxquels, par une délégation plus ou moins permanente, il transmet telle ou telle de ses attributions. A mesure que la besogne du roi s'est accrue, en fait, il a fallu multiplier les agents royaux et peu à peu s'est précisée la nature de la délégation qu'ils recevaient. A notre époque, il est devenu possible d'esquisser la théorie de la fonction publique. On discerne en effet deux catégories assez nettes d'agents royaux les commissaires et les officiers. Etudions les successivement.

1. Les Commissaires.

Caractère ordinairement temporaire et toujours révocable de la délégation des commissaires.

Ils représentent le type le plus ancien de la délégation de la fonction publique. Ils sont nommés par des lettres dites "de commission", émanées du roi et qui précisent limitativement leurs pouvoirs; ces pouvoirs peuvent être et sont souvent temporaires; le commissaire est chargé d'une mission déterminée dans l'espace et dans le temps; mais, même

Source : BIU Cujas

si les pouvoirs sont donnés sans indication de durée, la commission est, de son essence révocable. Le commissaire n'est nommé que tant qu'il plaît au roi ; il peut toujours être révoqué. C'est un point de droit très important. En fait, au moins à notre époque, le roi révoque rarement ses commissaires ; les conseillers d'Etat, qui sont des commissaires, sont pratiquement inamovibles, comme les officiers de justice. Mais la révocabilité reste théoriquement possible et cette possibilité donne aux commissaires, en général, une grande application à exécuter les ordres du maître ; c'est un fait que les commissaires sont, à la fin de l'ancien régime, des agents plus dociles et plus dévoués que les officiers.

Limitation très précise des pouvoirs des commissaires.

Il ne peut être question d'énumérer ici les commissaires. La forme de la commission est extrêmement souple et se prête à toutes les combinaisons. L'agent muni d'une commission déclare, dans tous ses actes administratifs, qu'il est "commissaire du roi en cette partie". Il ne peut sortir des termes exprès de sa commission. Si il excède ses pouvoirs, ses actes sont nuls, mais il appartient au roi seul d'en prononcer la nullité, car aucun corps constitué ne peut contrôler l'action administrative d'un commissaire du roi, pas plus que celle du roi lui-même.

Exemples de commissions permanentes.

Les commissaires ont donc été très nombreux et chargés de besognes les plus diverses, en matière de justice aussi bien qu'en matière d'administration. Voici, à titre indicatif, quelques fonctions permanentes qui ont été régulièrement confiées par commission, dont les titulaires étaient donc, en droit, des commissaires : des charges de la Maison du roi, les charges militaires, celles de secrétaires d'Etat, de garde des sceaux, de surintendant ou contrôleur général des finances, étaient encore des commissaires : les conseillers d'Etat, les premiers présidents des Cours souveraines, les gouverneurs, lieutenants-généraux et commandants en chef et enfin les intendants de généralités.

Source : BIU Cujas

2. Les officiers.

Grand nombre d'officiers. Quelques exemples.

A la fin de l'ancien régime les officiers étaient beaucoup plus nombreux que les commissaires ; la presque totalité des charges de finances et de judicature étaient considérées comme des offices. En laissant de côté les grands officiers de la couronne, chancelier, connétable, grand amiral, maréchaux de France, qui avaient un statut spécial, étaient officiers : les présidents, conseillers et gens du roi des Compagnies souveraines ; des présidiaux, bailliages, prévôtés et juridictions d'exception ; le personnel des bureaux d'élections et des bureaux des finances, comme celui des greniers à sel, des eaux et forêts, des amirautés.

Détermination des droits et prérogatives des officiers par voie d'ordonnance.

Les officiers, comme les commissaires, étaient nommés par le roi. Ils recevaient des "lettres de provision d'office" qui, à la différence de la plupart des commissions, étaient enregistrées par les Cours souveraines. Mais leurs droits et prérogatives n'étaient pas précisés dans ces lettres de provision ; ils l'étaient par les ordonnances qui avaient constitué l'office. L'office est en effet une fonction publique dont le statut a été réglé par une loi générale, nous dirions aujourd'hui que les officiers étaient des fonctionnaires dotés d'un statut légal. Alors que les fonctions attribuées par commission étaient des fonctions assez mouvantes, que le roi définissait au jour le jour et gardait à sa discrétion, les offices représentaient des services publics stables et permanents qu'il était possible et utile de définir par voie d'ordonnance.

Inamovibilité des officiers sauf le cas de forfaiture.

Mais la différence la plus saillante, extérieurement, entre officiers et commissaires était la suivante : les officiers étaient inamovibles, c'est-à-dire que le roi pouvait bien supprimer un office, mais ne pouvait pas révoquer un officier. Aujourd'hui seuls les magistrats et peut-être les professeurs titulaires de l'enseignement

Source : BIU Cujas

supérieur jouissent de l'inamovibilité. Dans notre ancienne France, tous les officiers, et il y en avait beaucoup de subalternes, étaient inamovibles. Cette inamovibilité avait été proclamée par Louis XI en 1467, mais ne fut pas toujours rigoureusement respectée à la fin du XVe et du XVIe siècle. A notre époque, le roi observe rigoureusement la règle de l'inamovibilité. Elle ne comporte qu'une exception d'ailleurs légitime: l'officier coupable de forfaiture, c'est-à-dire de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, sera révoqué, d'ordinaire après une sentence régulière émanée de ses supérieurs ou de ses pairs.

La vénalité et l'hérédité des offices.

Cette règle de l'inamovibilité, déduite d'une juste analyse de la fonction publique, trouva un appui décisif dans la pratique de la vénalité et de l'hérédité des offices, dont je dois maintenant parler.

Ses origines.

Au XVIIe siècle, le roi nomme bien les officiers, mais en fait il ne les choisit pas; il nomme le candidat que lui présente l'officier lui-même ou ses héritiers, après sa mort. Il faut, sans doute, que le candidat présenté ait la capacité requise, constatée par des grades universitaires ou même vérifiée par un examen professionnel. Le roi peut même écarter un candidat qui lui paraît suspect; mais, normalement, il se borne à investir le candidat convenable qui lui est présenté. Ce régime, qui restreint singulièrement, au moins en fait, la liberté de choix du roi, s'est établi définitivement au début du XVIIe siècle. Mais il a de très anciens précédents.

Il repose sur l'une des tendances les plus profondes de la nature humaine dont nous avons constaté l'influence sur la formation de la féodalité: l'homme tend invinciblement à garder, pour ses héritiers une prérogative qui lui a été confiée, même à titre temporaire. Dès le XIVe siècle, un modeste sergent dans un bailliage royal essaie de transmettre sa fonction à son fils, ou s'il n'en a pas, à quelque parent ou ami. Le droit canonique

Source : BIU Cujas

La résignatio in favorem

fournit un moyen : la resignatio in favorem. Le sergent vieilli renonce à son office, en suppliant le roi de le conférer à son fils, ou à telle personne qu'il désigne. Le roi accorde volontiers cette faveur, mais à une condition, empruntée au droit canonique : la résignation doit être faite en santé par l'officier résignant ; s'il meurt dans les quarante jours de la résignation, elle perd nulle. Il faut que le résignant fasse le sacrifice, toujours pénible à l'homme, de renoncer à ce qu'il tient, avant la mise en demeure de la dernière maladie.

Introduction dans l'usage de se faire payer la résignatio

Dans cette mesure, le système n'était pas critiquable ; des fonctions subalternes, il s'étendit lentement aux prévôtés, aux bailliages et même aux charges des Cours souveraines. Mais un élément de trouble apparut bientôt contre lequel le droit canonique avait lutté vigoureusement, l'officier résigne trop souvent en faveur de celui qui lui a promis de l'argent ; dès lors la grâce du roi ne couvre plus un arrangement familial honorable, mais un assez vilain marché. On exige sans doute du candidat présenté le serment qu'il n'a pas payé la résignation faite en sa faveur. Mais la précaution est insuffisante. Il est bientôt de notoriété publique, partout au XVIe siècle, que les offices royaux deviennent vénaux, c'est-à-dire qu'on peut les acquérir à prix d'argent. Les Etats Généraux, notamment ceux de Tours en 1484, protestent ; la royauté promet d'y remédier mais ne prend aucune mesure efficace ; on appelle parfois ce système le régime de la vénalité occulte.

La pratique de la vénalité par le roi lui-même : le Bureau des parties casuelles.

Au début du XVIe siècle, pour éviter de créer des impôts nouveaux, Louis XII songe à exploiter le goût des Français pour les emplois publics : il crée de nouveaux offices de finances et les vend. François Ier crée de nouveaux offices de judicature, et exige des officiers qu'il désigne un emprunt forcé ; parfois

Source : BIU Cujas

il le rembourse ; plus souvent il autorise son créancier à céder à son successeur cette créance difficile à recouvrer ; l'emprunt forcé déguise une vente pure et simple. Ce trafic se développe à ce point que le roi crée en 1522 un département spécial de son Trésor, le Bureau des parties casuelles, pour encaisser les profits provenant des offices.

Développement de la vénalité des offices au cours du XVIe S.

Le roi pratique ainsi la vénalité, ouvertement pour les offices de finances, sous un déguisement pour les autres. Son intérêt est d'avoir le plus grand nombre possible d'offices pour en trafiquer. Il devrait donc interdire la vénalité occulte, résultant de la pratique des résignations in favorem. Mais le roi n'obéit pas aux lois de logique, même quand il s'agit de son intérêt. La pratique des résignations est autorisée par un long usage ; le roi aime à accorder des faveurs ; d'autre part est-il équitable d'interdire à un officier, qui a payé son office, de chercher, en le revendant, à rentrer dans ses débours ? Le roi continue donc à autoriser les résignations in favorem, mais il exige le versement d'une certaine fraction du prix, le tiers ou le quart, théoriquement, en pratique beaucoup moins, parce que le prix de la cession est largement dissimulé. Et de la sorte, les officiers sont satisfaits en même temps que s'emplit la caisse des parties casuelles.

L'hérédité des offices. La survivance.

Ces trafics s'effectuent pendant tout le XVIe siècle ; c'est le régime de la vénalité officielle, tant de la part du roi que de la part des officiers, mais si les offices sont vénaux, ils ne sont pas héréditaires ; si l'officier ne résigne trois quarante jours avant sa mort, l'office revient aux parties casuelles, à la disposition du roi. Le roi, sans doute, peut accorder l'office "en survivance" au fils de l'officier ; l'office a ainsi un titulaire et un survivancier ; c'est la grâce expectative du droit canonique. Mais le roi n'accorde la faveur de la survivance

Source : BIU Cujas

qu'à un petit nombre de privilégiés. L'officier redoute donc toujours d'être surpris par la mort, avant d'avoir résigné.

La Paulette (1604) Un financier ingénieux, Charles Paulet, suggéra à Henri IV, en 1604, une formule susceptible de contenter tout le monde. L'officier qui payera chaque année au roi une taxe égale au 60e de la valeur de l'office pourra le résigner de son vivant avec une réduction sérieuse de la taxe habituelle; et surtout, s'il est surpris par la mort, ses héritiers pourront en disposer, comme lui-même. L'office sera ainsi, en droit héréditaire.

Le système qui était proposé, et non imposé aux officiers, eut un succès extraordinaire. Tous voulurent payer le "droit annuel" que l'on appela bientôt "la Paulette". Les Cours souveraines qui, au début, avaient protesté contre la vénalité, réclamèrent avec force le maintien de l'hérédité des offices que le roi, de temps à autre, faisait mine de vouloir supprimer. La question fut l'une des causes de la Fronde parlementaire. De même les États Généraux protestèrent véhémentement, au XVIe siècle, contre le système qui, à leurs yeux, avilissait la justice; les grands jurisconsultes de ce temps, Pasquier, Loyseau sont plus amers encore. Dès, en 1614, le Tiers défend ardemment le système contre l'attaque de la noblesse et, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, c'est une pièce essentielle de la constitution sociale de notre pays. Il y a eu un retournement complet dans l'opinion: tout le monde accepte la vénalité et l'hérédité des offices et les offices constituent un élément important des fortunes privées dans la grande comme dans la petite bourgeoisie.

Appréciation du système. Il faut apprécier le système avec une grande liberté d'esprit, à l'époque où il fonctionne régulièrement et sans tenir compte des critiques très âpres des gens du XVIe siècle, époque de transition. Il aboutit tout d'abord à ceci: le roi tire parti des offices; il les vend assez cher quand il s'agit d'office nouveaux; il perçoit des taxes annuelles et casuelles assez

Source : BIU Cujas

importantes et il ne donne à ses officiers que des gages assez faibles. Les fonctions publiques sont donc exercées par des gens qui sont fiers d'en être revêtus, qui paient pour cela et qui se contentent de gages modestes. C'est dire que pour être officier, il faut être riche ou du moins à l'aise pour les petits offices. Un office de conseiller dans un Parlement vaudra couramment 100.000 livres ; un poste dans un bailliage 20 ou 30.000 livres. Normalement, les gens du Tiers qui ont gagné quelque argent dans le commerce achètent pour leur fils un office de finances, puis, à la génération suivante un office de judicature. L'accès aux fonctions publiques est le couronnement d'une ascension sociale par étapes et il s'accompagne normalement, nous le verrons, de l'anoblissement : la noblesse de robe n'est pas autre chose que la grande bourgeoisie des offices.

Le système repose sur la considération dont sont entourées les fonctions publiques, le moindre officier est "conseiller du roi" et participe en quelque mesure au prestige du maître. Mais il doit être manié avec prudence. Le roi, en créant des offices à bon escient, peut se procurer des ressources au détriment de la bourgeoisie à l'aise. Mais s'il crée des offices trop nombreux, inutiles, il diminue la considération des officiers, détourne la bourgeoisie des fonctions lucratives et expose le peuple aux exactions d'officiers peu occupés et mal payés. Le danger est réel et la royauté n'a pas su l'éviter. Du XVIe siècle, pendant la minorité de Louis XIV à la fin de son règne, à toutes les époques de détresse financière, le roi a créé des offices en nombre excessif qu'il a fallu, pour la plupart supprimer. On a érigé en offices non seulement des fonctions royales, mais encore des charges municipales et des fonctions de contrôle et d'expertise exercées autrefois par les corporations. La punition ne s'est pas fait attendre ; au XVIIIe siècle, le goût pour des fonctions publiques a beaucoup diminué et la valeur des offices est en baisse régulière aux approches de la Révolution. C'est l'indice que le prestige de

Source : BIU Cujas

l'autorité royale est en baisse, pour des raisons multiples; mais c'est aussi un peu la faute de la royauté qui a abusé des facilités très grandes que lui donnait le système.

La vénalité écartait des fonctions publiques les hommes capables qui n'avaient pas de fortune. C'est un inconvénient sérieux. Par contre, l'hérédité, en maintenant les offices dans les familles, créa de véritables dynasties d'hommes capables, élevés dans les traditions de la science, de la vertu, du désintéressement. Il suffit de citer les grandes familles parlementaires, comme les Talon, les Lamoignon, les d'Ormesson, les Daguesseau, les Joly de Fleury. Là est le bienfait indiscutable du recrutement héréditaire. Mais l'office peut aussi aller comme héritage de famille à un incapable; les collègues du père lui seront indulgents à l'examen professionnel; l'enquête sur la moralité ne sera pas approfondie, par égard pour une famille méritante. Le recrutement aristocratique n'est pas parfait. Aucun procédé de recrutement ne l'est.

L'indépendance des magistrats.

La vénalité et l'hérédité, en rendant les officiers propriétaires de leur charge, leur assurait une indépendance absolue, plus complète que l'inamovibilité actuelle des magistrats, car les officiers achetant une charge proportionnée à leur fortune ne désiraient pas d'avancement. L'indépendance est une grande qualité, surtout pour des magistrats, car ils doivent juger les procès des particuliers selon leur conscience. A ce point de vue, les magistrats de l'ancien régime semblent avoir été irréprochables.

Mais l'indépendance des officiers est allée maintes fois beaucoup plus loin et jusqu'à l'insurrection plus ou moins déguisée contre les ordres du roi. Les officiers constituaient des corps vigoureux, ardents à défendre leurs prérogatives, conservateurs jusqu'à l'entêtement et souvent fédérés ou associés entre eux par des correspondances plus ou moins secrètes. Ces corps se persuadent, plus ou moins consciemment, que les fonctions publiques qu'ils exercent, au nom du roi, dans l'intérêt commun, leur

Source : BIU Cujas

appartiennent et trop souvent ils refusent d'obéir au roi. La Fronde a commencé par une fédération des Cours souveraines de Paris; nous constaterons au XVIIIe siècle des liaisons moins précises entre les divers Parlements. Les officiers constitués en corps, souvent fédérés, font songer à ces syndicats de fonctionnaires qui se forment et se fédèrent sous nos yeux, non sans menacer les pouvoirs publics. La royauté a connu ce danger et elle a lutté contre lui, plus ou moins efficacement. Dans cette excessive indépendance gît, à mes yeux, le principal inconvénient du système de la vénalité et de l'hérédité des offices. La royauté des XVIIe et XVIIIe siècles a été mieux servie - et le pays avec elle - par ses commissaires que par ses offices.

Chapitre III

Le Gouvernement Central

Le gouvernement central; les ministres et les conseils.

Le gouvernement central est constitué par l'ensemble des personnes en rapports continuels et personnels avec le roi qui, sous son autorité, dirigent les affaires publiques et donnent la consigne aux agents dispersés dans le royaume. Ces personnes n'ont, bien entendu, aucune autorité propre; ce sont des conseillers du roi et la décision prise est, par une fiction nécessaire, toujours censée émaner du roi.

La Maison du roi, c'est-à-dire le personnel de domestiques qui donne à la royauté un cadre brillant, ne s'occupe aucunement de la besogne gouvernementale. Le roi confie les charges de sa maison aux membres de la haute noblesse; grassement rétribués, ils s'amusent aux puérilités de l'étiquette et restent étrangers aux affaires de l'Etat. Louis XIV, éclairé par les intrigues de la noblesse dans la première moitié du XVIIe siècle l'a systématiquement confinée dans les fonctions de pure représentation.

La connaissance des affaires de l'Etat

Source : BIU Cujas

est réservée aux ministres et autres membres du Conseil. Pour plus de clarté, étudions successivement la composition du Ministère et le jeu des Conseils.

§1. La composition du Ministère.

Sous l'ancien régime, le ministère, au sens moderne de groupe solidaire autour d'un président du Conseil, n'existe pas ; les ministres sont indépendants les uns des autres et ne sont responsables que devant le roi seul.

Observation sur le terme ministres

J'appelle ministres les personnages dirigeant un service et qui travaillent avec le roi ; c'est un mot commode, mais qui n'est pas employé à notre époque ; les textes parlent seulement des "ministres d'Etat" qui sont les membres du Conseil d'en haut.

Le principal ministre.

A diverses époques a existé un "principal ministre", ayant en fait ou même en droit autorité sur les ministres ordinaires. Sully a été principal ministre en fait, sans en avoir le titre. Louis XIII a conféré à Richelieu le titre de "principal ministre de notre Etat" et Mazarin a porté le même titre. Louis XIV, à partir de son gouvernement personnel en 1661, n'a plus voulu de principal ministre. Au début du règne de Louis XV, le principal ministre reparaît avec le cardinal Dubois, le Duc d'Orléans et le Duc de Bourbon. La fonction s'éclipse de nouveau en 1726, pour n'être rétablie qu'en 1787 en faveur de Loménie de Brienne.

Composition du ministère.

Le ministère comprend essentiellement, à notre époque : le chancelier, les 4 secrétaires d'Etat et le contrôleur général des finances. Le connétable disparaît définitivement en 1627 et le grand amiral n'eut qu'une renaissance passagère en la personne du duc de Toulouse, bâtard de Louis XIV. Je puis d'autre part laisser de côté le surintendant des bâtiments, le lieutenant de police de Paris, qu'on appelait parfois le ministre de Paris et le secrétaire du Conseil de conscience, couramment désigné comme "ministre de la feuille".

Le Chancelier.

Le chancelier reste le dernier survivant des grands officiers de la couronne. Sa charge est perpétuelle, mais s'il cesse

Source : BIU Cujas

de plaire au roi, toutes ses fonctions actives sont confiées à un commissaire, le garde des sceaux. En 1789 Maupeou, en disgrâce depuis 1774, était toujours grand chancelier de France. Le chancelier a toujours la fonction de garder le sceau du royaume ; on y a rattaché au XVIIIe siècle la direction de la librairie, aucun livre ne pouvant paraître en France qu'avec lettres patentes du roi l'autorisant et garantissant la propriété littéraire de l'auteur. Le chancelier, chef de la robe, a la surintendance de la magistrature ; il transmet les instructions du roi aux premiers présidents et aux gens du roi ; à défaut du roi, il préside le Conseil, juridiction suprême. Enfin, il prépare normalement les ordonnances relatives à la réformation de la justice. Nous connaissons, en ce sens, l'activité de Daguesseau, le plus célèbre des chanceliers de notre époque.

Les fonctions

Nous avons vu, au XVIe siècle, les quatre secrétaires d'Etat se partager les expéditions que nécessite le gouvernement du royaume. La répartition des affaires entre eux avait eu en principe une base purement géographique. Un secrétaire d'Etat expédiait par exemple les dépêches pour la Champagne, la Lorraine et l'Allemagne. Mais à la fin du XVIe siècle, apparaît une répartition plus judicieuse, par groupes d'affaires, qui permit aux secrétaires d'Etat de se spécialiser. On vit ainsi apparaître quatre groupes principaux d'affaires correspondant à nos départements ministériels : les affaires étrangères, la guerre, la marine et la maison du roi. Ces quatre grands noyaux sont formés au début du gouvernement personnel de Louis XIV. D'autres groupes d'affaires, comme les relations avec le clergé, avec la religion prétendue réformée, les postes, etc... sont répartis chaque année par le roi entre les secrétaires d'Etat ; chacun d'eux reçoit aussi un lot de provinces dont il dirige l'administration, car il n'y a pas de ministère de l'intérieur. C'est ce qu'on appelle le « département des secrétaires d'Etat ». En étudiant ces départements successifs, on voit

Les 4 secrétaires d'Etat.

département des crétaires d'Etat. spécialisation

Source : BIU Cujas

progresser la spécialisation et l'organisation du travail administratif. D'ailleurs, chaque secrétaire d'Etat est assisté de bureaux de plus en plus importants, dirigés par des "premiers commis", qui correspondent aux directeurs actuels des ministères. Mais les secrétaires d'Etat gardent, de leur origine modeste de "porte plume" du roi, l'obligation d'être à tour de rôle de service auprès du prince et d'étudier les placets qui lui sont remis

Leur recrutement

Les secrétaires d'Etat sont recrutés dans la haute bourgeoisie, parmi les conseillers d'Etat. La fonction est de robe, mais confère un tel relief que les secrétaires d'Etat frayent bientôt avec la noblesse d'épée. Il y a eu des familles de secrétaires d'Etat, comme il y a eu des familles de parlementaires, ainsi les Villeroi, les Brienne, les Colbert, les Tellier, les Phélypeaux. Louis XIV a toujours veillé au recrutement de ses secrétaires d'Etat pour être bien assuré de leur docilité. Mais à partir de 1750, la situation est si avantageuse que la noblesse d'épée se décide à la briguer, si bien que sous Louis XVI la plupart des secrétaires d'Etat appartiennent à la noblesse d'épée.

Le contrôleur général des finances

La haute administration des finances a d'abord appartenu, depuis la fin du XVIe siècle, au surintendant des finances, l'un des trois intendants de finances dont je vous ai parlé. Après des alternatives fort complexes ou pour éviter les dilapidations, on cherche à opposer surintendant et contrôleur général, la charge de surintendant disparaît en 1661, à la disgrâce de Fouquet et, en 1665, Colbert reçoit la direction des finances, avec le titre de contrôleur général. Mais en réalité, ce contrôleur ne contrôle plus, il administre. Le Contrôleur général s'occupe aussi des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. C'est le plus important des départements ministériels. Il est toujours confié à un spécialiste des questions financières, ancien intendant de généralité ou conseiller d'Etat, parfois un financier comme Law ou Necker.

Mode de travail des ministres.

Les ministres, en correspondance continuelle avec les agents des provinces, renseignent le roi, font les enquêtes nécessaires et préparent les dossiers,

Source : BIU Cujas

avec la collaboration des techniciens du Conseil. Chaque jour, à une heure fixée, ils apportent leur "liasse" et travaillent avec le roi. Ils lui exposent chaque affaire ; le roi décide, ils prennent note et font ensuite les expéditions nécessaires. Mais si l'affaire est de conséquence, le roi ne se contente pas de l'avis de son ministre. Il veut qu'elle soit délibérée en son Conseil.

§2. Le jeu des Conseils.

Le jeu des Conseils est extrêmement complexe, car il doit sans cesse s'adapter aux exigences de l'action gouvernementale. Je dois m'attacher surtout à bien vous faire comprendre les principes.

Rôle prépondérant du Conseil du roi.

Je vous ai maintes fois signalé que l'absolutisme du roi est corrigé par ce fait qu'il agit toujours "à grand conseil". A notre époque où les Etats généraux ont disparu, le Conseil du roi joue un rôle capital, dépositaire de la tradition monarchique, il lui fournit avec un dévouement absolu les renseignements techniques dont il a besoin pour décider, comme dit Louis XIV, "avec l'esprit de maître".

Aussi Louis XIV l'a-t-il organisé avec beaucoup de soin sans rompre avec la situation. Persuadé que la haute noblesse intrigante et brouillonne était incapable de l'aider utilement, il l'a éliminée des séances du Conseil où l'on s'occupe des questions de gouvernement. Les ducs et pairs continuent à être membres de droit du Conseil mais ils n'ont accès qu'au Conseil privé ou des parties devenu à notre époque un véritable tribunal présidé par le chancelier où s'exerce la justice retenue du roi, mais où le roi ne vient presque jamais. Dans les autres séances, le roi appelle qui il veut.

Le Conseil d'Etat d'en haut.

Ces séances sont fort nombreuses. Voici les principales. Le Conseil d'Etat d'en haut est réservé aux grandes affaires de l'Etat, celles qui engagent la politique extérieure ou intérieure du royaume. Il est toujours présidé par le roi et les conseillers sont mandés pour chaque séance. Il y en a 5, 6 ou 7 tout au plus, habituellement les secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, à la guerre et à la marine, le contrôleur général des

Source : BIU Cujas

finances et une ou deux personnes de toute confiance appartenant à l'aristocratie. Les délibérations du Conseil d'Etat sont ultra-confidentielles ; aucun registre n'en est tenu. Parfois le roi y juge des questions contentieuses importantes qu'il veut réserver à sa personne.

Le Conseil des dépêches

Le Conseil des dépêches est une séance consacrée à l'étude des questions d'administration intérieure. Y prennent part, sous la présidence du roi, les quatre secrétaires d'Etat, le chancelier et parfois quelques conseillers d'Etat. C'est dans ce Conseil que s'établit la liaison entre les secrétaires d'Etat et que s'élabore une doctrine commune pour la décision des questions administratives : rapports avec le clergé, les villes, les Etats provinciaux.

Conseil royal des finances

Les questions financières sont du ressort du Conseil royal des finances, présidé par le roi, où siègent : le chef du Conseil, personnage décoratif, sans pouvoirs réels, pris dans la haute noblesse, le chancelier, le contrôleur général qui en est l'âme et deux Conseillers d'Etat choisis parmi les plus capables. Le Conseil des finances règle tous les détails importants de l'administration financière et économique : budget, impôts, emprunts, etc...

Conseil de conscience
Conseil de commerce.

On peut citer encore : le Conseil de conscience où le roi décide des nominations ecclésiastiques et notamment du choix des évêques ; le Conseil de commerce où l'on étudia au XVIIIe siècle les questions économiques et où le roi fit venir comme "conseillers du commerce" des représentants des principales places du royaume.

Méthode de travail des Conseils.

Il vaut mieux insister sur les méthodes de travail de ces Conseils. Les affaires, avant de leur être soumises avant de "baiser le bureau", comme dit Saint Simon, étaient minutieusement préparées, non seulement dans les bureaux du ministre compétent, comme aujourd'hui, mais encore dans les bureaux du Conseil.

Conseil privé ou des parties. Son personnel.

Le Conseil privé ou des parties, qui continuait l'ancien Conseil du roi, comportait un

Source : BIU Cujas

personnel nombreux, toujours à la disposition des Ministres et des autres séances du Conseil. Ce personnel comprenait d'abord 30 Conseillers d'Etat, 24 de robe longue, représentant le Tiers Etat, 3 d'Eglise et 3 d'Epée; ces conseillers d'Etat simples commissaires, révocables en droit, ont une situation éminente; le roi recrute parmi eux ses ambassadeurs, ses secrétaires d'Etat, ses contrôleurs généraux. Au dessous des conseillers d'Etat, on trouve les maîtres des requêtes, jeunes gens de haute bourgeoisie qui achètent leur charge fort cher et qui deviennent, s'ils sont capables, intendants et conseillers d'Etat. Les maîtres des requêtes n'ont pas en principe voix délibérative; ils sont seulement rapporteurs des affaires.

Les bureaux

Tout ce personnel est réparti en une série de bureaux plus ou moins permanents, qui se spécialisent dans telle ou telle série d'affaires. Ces bureaux étudient minutieusement les dossiers que leur envoient les secrétaires d'Etat ou le contrôleur général des finances, puis ils désignent un maître des requêtes qui rapporte l'affaire devant le roi.

Décision: Les arrêts du Conseil

La décision peut se traduire par un édit ou une déclaration dont tous les articles ont été pesés. Le projet est discuté au Conseil et, dans le texte de la loi, il est toujours fait mention de cette délibération. Le plus souvent l'affaire sera réglée par un simple arrêt du Conseil. Tous les arrêts du Conseil ne sont pas en effet, comme on le croit souvent, une décision après procès. La plupart des arrêts du Conseil sont de simples décisions administratives, correspondant à nos arrêtés ministériels ou à nos décrets. Les ministres, sous l'ancien régime n'ont pas de pouvoirs propres; toutes les décisions doivent donc émaner du roi; c'est pourquoi, si elles ne sont pas prises en forme d'ordonnances, elles revêtent la forme d'arrêts du Conseil. Cette forme même traduit cette vérité constitutionnelle que toute décision du roi est rendue à grand conseil.

Telle fut l'organisation du gouvernement central pendant la plus grande partie de notre période. Mais de 1715 à 1718, fonctionna un autre système dont je dois vous donner une idée.

Le gouvernement des conseils sous la Régence.

Louis XIV, en donnant sa confiance à des ministres d'extraction modeste et en éliminant pratiquement des Conseils à la noblesse d'épée, avait

Source : BIU Cujas

mécontenté le clan des aristocrates qui s'agitait autour du duc de Bourgogne et du duc d'Orléans et qui comprenait Fénelon, St. Simon et le duc de Chevreuse. Lorsque le duc d'Orléans devint régent, il adopta partiellement le plan de ce groupe et entreprit la réorganisation du gouvernement central.

Ainsi fut constitué le Gouvernement des Conseils ou Polysynodie, dont on trouverait des précédents en Autriche et en Espagne. L'idée essentielle est de diminuer les pouvoirs des secrétaires d'Etat et de les ramener à leur fonction primitive de "porte-plume" chargés de faire, sous l'autorité du roi et des Conseils, les expéditions nécessaires. Dans ce but étaient constitués une série de Conseils correspondant aux principaux groupes d'affaires: religion, justice, finances, affaires étrangères, affaires du dedans, guerre, marine, commerce. Toute la correspondance administrative était dépouillée par le président de chaque Conseil, composé d'un certain nombre de grands seigneurs et de conseillers d'Etat. Lorsque le Conseil s'était formé une opinion, son Président présentait l'affaire au Régent qui décidait ou la soumettait au Conseil de régence, instance suprême. En somme, chaque Président de Conseil dirigeait un département ministériel, comme auparavant les secrétaires d'Etat, mais devait obligatoirement consulter ses collègues.

Le système quoiqu'un peu lourd était viable. En fait, une bonne besogne fut accomplie au Conseil de la Marine présidé par le duc de Toulouse et au Conseil des finances dirigé par le duc de Noailles. Mais les autres Conseils ne marchèrent pas à cause de l'incapacité et de la paresse de leurs membres. La haute aristocratie n'avait ni les connaissances techniques ni l'application au travail qu'exige la besogne gouvernementale. Le système aurait échoué bien plus vite, s'il n'avait été soutenu par les conseillers d'Etat. Mais il fallut y renoncer en 1718 et revenir au système des secrétaires d'Etat.

Le fonctionnement des ministères et des conseils sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI.

L'organisation des ministères et des Conseils que je vous ai décrite fonctionna donc, sauf cette brève interruption, jusqu'en 1789. Mais elle ne joua vraiment d'une façon parfaite que sous Louis XIV; ce roi s'astreignit toute sa vie, sans la plus petite défaillance, à présider les différentes séances du Conseil. Il tenait ainsi chaque semaine au

Source : BIU Cujas

moins trois réunions du Conseil d'en Haut et deux du Conseil des Finances. De la sorte, il était parfaitement au courant des affaires et pouvait diriger ses ministres ; il avait d'ailleurs une doctrine très ferme sur les points essentiels et un souci de l'ordre et des détails qui étonnait son entourage.

Ses successeurs n'eurent pas les mêmes qualités. Louis XV, très intelligent, n'avait pas d'ardeur au travail ; et Louis XVI, avec les meilleures intentions du monde, n'avait pas l'esprit de maître ; il subissait trop les influences et ne savait que décider. Aussi on constate, au XVIIIe siècle un développement excessif de l'autorité des ministres. Louis XV, trop paresseux pour s'astreindre à l'étude des détails, leur laisse la main libre ; Louis XVI les écoute avec bonne volonté mais ne les dirige pas. Les ministres, d'autre part, recourent moins volontiers aux techniciens du Conseil ; leurs bureaux veulent garder le plus possible de la besogne administrative et déjà on constate un retardement systématique des affaires qui est un des traits connus du régime bureaucratique. En même temps, sous prétexte de décharger le roi, on fait moins fréquentes les diverses réunions du Conseil. Toute la machine repose sur la volonté personnelle du roi, dûment conseillé. Le roi étant moins zélé ou moins ferme, la machine, trop livrée aux mains des ministres irresponsables, fonctionne moins bien. Ce n'est pas excès, mais défaut d'autorité.

Chapitre IV

Le régime des cultes.

Raison pour laquelle il est impossible à cette époque de parler du régime des cultes.

Nous avons pu jusqu'ici nous borner à décrire les rapports entre l'Etat et l'Eglise catholique, en raison de l'étroite union qui existe et que le roi promet à son sacre de maintenir entre l'Eglise et son peuple. A notre époque le texte du serment du sacre n'est pas modifié et Louis XVI, malgré les efforts de Turgot, promit encore des hereticos exterminare. En réalité, depuis la seconde moitié du XVIIe siècle, la société chrétienne, par le succès du protestantisme,

Source : BIU Cujas

était irrémédiablement divisée, et Louis XVI n'avait ni le pouvoir ni l'intention de bannir tous les hérétiques. A notre époque, l'Etat se trouve placé devant un fait nouveau la diversité des croyances religieuses. On peut donc parler désormais du régime des cultes. Je consacrerai trois paragraphes d'une importance inégale à l'Eglise catholique, au culte protestant, et enfin aux Juifs qui, sans faire partie de la société civile, ont cependant, au moins dans certaines provinces, un statut déterminé.

§1. L'Eglise catholique.

Union de l'Eglise catholique et de l'Etat mais dans une position moins indépendante qu'autrefois.

Elle bénéficie toujours d'une étroite union avec la royauté et constitue toujours le premier ordre dans l'Etat. Mais elle n'a pas parfaitement conservé vis-à-vis de l'Etat cette position d'autonomie qui était si frappante au moyen âge. En liaison moins étroite avec la Royauté, elle se défend moins bien contre l'incessante pression du pouvoir. Bien que le roi soit sincèrement religieux d'ordinaire, il accepte assez largement, dans notre domaine, les vues de ses conseillers qui se méfient beaucoup de Rome, sinon de l'idée religieuse elle-même. Nous constaterons cette direction générale à bien des détails en étudiant successivement : 1- Le régime concordataire ; 2.- L'organisation du clergé en France ; 3. Les libertés et servitudes de l'Eglise gallicane.

1. Le régime concordataire.

Le Concordat de Bologne.

Malgré les vives controverses qu'il soulèvera lors de sa signature et pendant une grande partie du XVIe siècle, le Concordat de Bologne fut appliqué jusqu'à la fin de l'Ancien régime. En ce qui concerne les bénéfices majeurs (archevêchés, évêchés et abbayes), il fut étendu aux provinces unies à la couronne après 1516 ; mais ces provinces, que l'on appelait "pays d'obédience" conservèrent leur régime ancien en ce qui concerne les bénéfices mineurs (canonicats, prieurés, cures, chapellenies). Nous pourrons faire abstraction de cette nuance pour étudier le régime concordataire de la collation des bénéfices.

La nomination aux bénéfices majeurs.

Etudions le d'abord en ce qui concerne les bénéfices majeurs. Lorsqu'un évêché ou une abbaye

Source : BIU Cujas

est vacant le roi doit, dans les six mois, nommer au pape un candidat instruit, de bonnes mœurs et de toutes manières capable (idoneus). Si le candidat n'est pas capable, le roi peut en nommer un second ; si le second ne l'est pas davantage le pape est libre de son choix. En fait, la nomination du roi n'avait lieu qu'après un accord diplomatique et le pape conférait au nommé du roi l'investiture canonique en lui expédiant ses bulles. Le prélat prêtait alors au roi le serment de fidélité et obtenait la délivrance de son temporel, mis en la main du roi, pendant la vacance, en vertu du droit de régale.

Liberté du roi dans le choix des candidats. Abus auquel il donna parfois naissance.

Le roi avait pleine liberté de choix. Au XVIe siècle, il fit souvent de mauvais choix que le pape avait la faiblesse d'accueillir. Les abus s'atténuèrent un peu sous Henri IV. Louis XIII, roi scrupuleux, prit l'habitude avant de faire ses présentations, de consulter Vincent de Paul et quelques ecclésiastiques de haute vertu. On en vint ainsi progressivement à la constitution du "Conseil de Conscience" pour éclairer le roi dans ses choix. Le travail du Conseil était préparé par le confesseur du roi, qui, pendant tout le XVIIe siècle, fut un Jésuite. Mais, sous Louis XV, à la demande même de l'ordre des Jésuites qu'on rendait responsable des choix du roi, le roi nomma un séculier, habituellement un évêque, pour tenir "la feuille des bénéfices", c'est-à-dire le secrétariat du Conseil de conscience. Dans la langue courante, on l'appelait le "ministre de la feuille".

D'autre part, le pape faisait faire par son représentant diplomatique à Paris, le nonce, une information sur les mœurs et la doctrine des candidats présentés par le roi. Les gallicans protestèrent apremement contre cette pratique, mais le pape tint bon et le roi laissa faire.

Ces méthodes améliorent les choix ; on ne revit plus guère les prélats scandaleux du XVIe siècle. D'autre part, le roi finit par accepter la nouvelle discipline du concile de Trente relative au cumul des bénéfices et à la commende. A partir de Louis XIV et sauf

Source : BIU Cujas

exception, les évêques n'obtiennent plus qu'une abbaye en commende, alors que Richelieu et Mazarin en avaient reçu un nombre incroyable. Et le pape ne permet plus l'attribution en commende des abbayes restées en règle. Il y a eu une sorte de stabilisation. Il paraît donc injuste d'accuser le Concordat d'avoir engendré les abus constatés au XVIe siècle et qui subsistent dans la première moitié du XVIIe. Ces abus lui étaient antérieurs, et il n'a nullement entravé l'amélioration finale, lorsque le roi a bien voulu accepter les principes réformateurs du Concile de Trente. On doit seulement constater, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que tous les prélats appartiennent à la noblesse, et souvent à la haute noblesse, alors que Louis XIV a nommé un certain nombre d'évêques roturiers comme Bossuet et Fléchier. Ce recrutement trop exclusivement aristocratique, était contraire aux traditions de l'ordre, où les gens de mérite devaient faire par eux-mêmes leur chemin. Il mécontenta gravement le bas clergé.

Nomination aux bénéfices mineurs par l'évêque ou par l'abbé. Restrictions qu'elle comportait.

Les bénéfices mineurs étaient attribués en principe par l'évêque (canonicats, cures chapellenies) ou par l'abbé (prieurés). Le pape avait gardé ses droits anciens de dévolution et de prévention; mais grâce à d'ingénieuses et complexes théories gallicanes, il devait exercer ses prérogatives d'une manière purement mécanique, sans connaissance de cause, et le dernier mot dans les nombreux procès bénéficiaux était dit par les Parlements. En outre l'évêque devait réserver un tiers de ses bénéfices aux clercs qui avaient reçu des grades dans les Universités (privilège des clercs instruits). Nombre de bénéfices dépendaient du patron laïque ou ecclésiastique, successeur du fondateur; le patron présentait et l'évêque nommait. Le roi présentait comme patron à d'innombrables bénéfices et de nombreux seigneurs étaient patrons d'églises de village. L'évêque avait aussi à tenir compte des droits du roi pendant la régale et de l'indult du Parlement. Pratiquement ses droits étaient fort restreints; les influences laïques et ecclésiastiques s'entrecroisaient dans chaque diocèse. Et comme le titulaire d'un bénéfice était inamovible, assuré de jouir sa vie durant

Source : BIU Cujas

des revenus de son bénéfice, le clergé de France avait des allures indépendantes qui surprennent aujourd'hui. Nous retrouvons ici le phénomène social que nous avons constaté à propos des officiers ; chacun se sent son maître dans son bénéfice, comme dans son office, et cela ne favorise pas toujours la discipline.

2. L'organisation du clergé en France.

Le clergé premier ordre de l'Etat ; ses libertés et privilèges.

Le clergé de France est le premier ordre de l'Etat. De tout temps, comme d'ailleurs la noblesse et le Tiers, il a eu une existence distincte dans l'Etat. Mais mieux que les deux autres ordres, il a su défendre sa situation sociale, ce qu'on appelait alors ses "libertés et privilèges". La noblesse n'a pas su garder la mesure : tantôt rebelle ou du moins intrigante, tantôt servile à l'excès, elle n'a pu convaincre personne de son zèle pour le bien public. Le Tiers, confisqué trop tôt par l'aristocratie des offices et de la marchandise, n'a pas assez gardé le contact avec le peuple des villes et des campagnes. Seul le clergé, ouvert à tous les talents, respecté de tous sauf aux temps de crise morale, s'est appliqué à concilier ses privilèges de classe avec l'intérêt public ; il s'est défendu avec beaucoup de ténacité et de souplesse, mais sans excès d'égoïsme.

L'organisation du clergé.

Après la disparition des Etats Généraux en 1614, il est resté le seul ordre nationalement organisé. Sans doute, cette organisation est due avant tout à des raisons d'ordre financier. C'est pour défendre le contrat de Poissy qu'elle s'est précisée et fortifiée sans cesse. Mais elle assure au clergé bien d'autres avantages que cette autonomie financière qui en est le fruit. Elle lui permet de traiter sans cesse avec le roi, de plain-pied, des intérêts généraux de l'ordre.

Cadres de cette organisation : l'Assemblée du clergé de France. Son recrutement.

Voici les cadres fort simples de cette organisation. Tous les 10 ans, l'Assemblée du Clergé de France se réunit, à Paris d'ordinaire, au couvent des Grands Augustins, sur convocation du roi. Elle est élue à plusieurs degrés ; les bénéficiers de chaque diocèse délèguent deux députés à l'assemblée de la province ecclésiastique ; et chaque province désigne quatre députés à

Source : BIU Cujas

l'Assemblée Générale : deux du premier ordre, deux du second. Ils sont munis d'un mandat impératif, dont les termes se sont progressivement assouplis.

Commissaires du roi.

Le roi délègue des commissaires qui vont à l'Assemblée du clergé demander aide et conseil. Les commissaires exposent les demandes du roi et se retirent ; l'Assemblée décide, au nom de l'ordre qu'elle représente pleinement. Mais bien entendu, elle n'a aucun pouvoir dans l'Etat ; elle ne peut qu'adresser au roi des remontrances et négocier avec lui. Comme le roi a besoin de ses subsides, il est disposé à lui faire des concessions ; et ainsi par une série de négociations diplomatiques, une conciliation est cherchée entre l'intérêt de l'ordre et l'intérêt de l'Etat. La session de l'Assemblée se prolonge souvent pendant plusieurs mois. Lorsqu'elle est close, l'ordre est représenté par deux "agents généraux", nommés par l'Assemblée d'accord avec le roi. Ces deux agents ont accès au Conseil du roi, comme représentants de l'ordre, et dirigent des bureaux importants où sont centralisées toutes les affaires de l'ordre.

Les agents généraux.

Contributions votées par le clergé.

Le clergé vote tous les dix ans le renouvellement d'une subvention annuelle pour payer les arrérages des rentes constituées sur l'Hôtel de Ville : c'est le legs du contrat de Poissy qui a subsisté jusqu'à la Révolution. Il accorde en outre une subvention extraordinaire, "le don gratuit", payée en une fois. Mais le roi demande souvent des dons gratuits et convoque dans cette fin des Assemblées extraordinaires. Au XVIIIe siècle, les dons gratuits sont demandés surtout en temps de guerre et montent à de gros chiffres, jusqu'à 32 millions pendant la guerre d'Amérique de 1715 à 1788, le clergé a ainsi fourni 250 millions.

L'organisation financière du clergé.

Pour verser au roi des sommes aussi importantes il a une organisation financière très développée. Il contracte des emprunts amortissables pour verser tout de suite les gros dons gratuits et il lève sur ses membres les impôts nécessaires pour faire face à la subvention annuelle payée au roi, au service et à l'amortissement de ses emprunts et aux frais généraux. L'impôt s'appelle les décimes ecclésiastiques. Il est levé par le clergé lui-même, selon des méthodes d'abord empiriques

Les décimes ecclésiastiques

Source : BIU Cujas

mais qui se sont améliorées à partir de 1750; les bénéficiers sont taxés d'après un système dégressif qui frappe lourdement les bénéfices sans grandes charges et bien plus légèrement les bénéfices à charge d'âme, comme les curés. Cependant, en raison de la composition aristocratique de l'assemblée, les petits bénéfices sont peut-être encore trop chargés. Mais, dans l'ensemble, les finances du clergé sont très bien gérées. L'ordre a un crédit de premier plan et bien supérieur au crédit du roi qu'il épaule utilement en temps de crise.

Il n'est pas possible de suivre l'action du clergé en tant qu'ordre organisé au cours des XVIIe et XVIIIe siècles. Cette action, fort discrète, a été remarquablement efficace et rares ont été les conflits prolongés entre le roi et son clergé. L'action du clergé comme ordre pendant notre période démontre que la monarchie absolue pouvait parfaitement concilier sa propre besogne avec les intérêts légitimes de la nation organisée.

3.— Les libertés et servitudes de l'Eglise gallicane.

Le Gallicanisme.

Nous avons vu se développer, du XIVe au XVIe siècle, le gallicanisme, théorie politique religieuse sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Il se caractérise avant tout, nous l'avons constaté, par une attitude générale de méfiance à l'égard de la Papauté; les gallicans ont la même foi que l'Eglise romaine; ils acceptent même, en théorie, la supériorité disciplinaire de la papauté, mais ils cherchent en fait, à paralyser les manifestations de cette autorité disciplinaire en invoquant les libertés particulières de l'Eglise gallicane. Le gallicanisme est une doctrine toute de nuances; il inspire principalement les jurisconsultes et les Cours souveraines, notamment le Parlement de Paris, bien plus gallican que les autres. Mais, à notre époque, il va faire des progrès dans l'entourage immédiat du roi, dans la pensée du roi lui-même, et jusque dans le clergé français. On ne peut suivre pas à pas cette progression lente, mais seulement marquer quelques épisodes. Dans ce but j'étudierai brièvement: l'affaire de la régale; l'affaire du jansenisme; les mesures prises à l'égard du patrimoine ecclésiastique et des ordres religieux.

La régale temporelle et spirituelle.

Depuis le haut moyen-âge, nous le savons, le roi jouissait du temporel de l'évêché pendant la vacance du siège; il en percevait

Source : BIU Cujas

partout les fruits temporels (régale temporelle) et, dans certains évêchés seulement, il nommait aux bénéfices, au lieu et place de l'Evêque non encore désigné (régale spirituelle).

En 1608, le Parlement décida que le roi devait jouir partout de la régale spirituelle. Le Clergé se pourvut en Conseil et le roi, sagement, assoupit l'affaire. Louis XIV, poussé par ses conseillers gallicans et un peu grisé par ses succès, la réveilla en proclamant par un édit de 1673 la régale universelle. Seuls deux vieux évêques jansénistes du Midi, Caulet et Pavillon, résistèrent et saisirent le pape qui menaça de se fâcher.

L'affaire de la régale de 1673

Le conflit prenant une tournure assez aigre, on imagina de convoquer, en 1682, une assemblée du clergé qui, dûment stylée, supplia le pape de céder sur la question. Le pape répliqua que le Clergé avait une singulière façon de défendre les droits de ses églises. Et l'Assemblée, piquée au vif, plaça la question sur le terrain des principes en publiant une "Déclaration du clergé de France sur la puissance ecclésiastique et la puissance séculière."

La Déclaration de 1682

Rédigée par Bossuet avec beaucoup de nuances, elle résume en quatre articles le gallicanisme des évêques. Elle soutient l'indépendance absolue du temporel, l'autorité des anciens canons, la supériorité du concile universel sur le pape, la nécessité de l'assentiment de l'Eglise pour rendre infaillibles les décisions du pape. Le roi s'empressa de promulguer la Déclaration comme loi d'Etat et d'en exiger l'enseignement et la profession dans les collèges, séminaires et Universités.

Le pape agit avec modération, mais déclara qu'il ne nommerait jamais évêques les ecclésiastiques qui avaient signé la Déclaration, avant d'avoir reçu rétractation formelle. Le roi s'entêta à n'en pas poser d'autres et le conflit, aggravé par l'affaire dite des franchises, dura plus de 10 ans. Les conseillers du roi le poussaient aux mesures extrêmes; il s'en aperçut et dit: "ils veulent me faire coiffer le turban". Or ce prince autoritaire avait horreur du schisme et de la dissidence. En 1693, il changea brusquement de politique et s'entendit directement avec le pape. Il lui écrivit une lettre autographe par laquelle il s'engageait "en parole de roi" à ne plus imposer l'enseignement ni la profession des quatre articles et il obligea les ecclésiastiques de 1682 à faire leur

Source : BIU Cujas

rétractation. Le clergé fut dupe en cette affaire de sa trop grande docilité; il paya les frais de la réconciliation intervenue entre le pape et le roi.

Le conflit de 1682 marque le point culminant du gallicanisme royal. Dans l'affaire du Jansénisme Rome et le roi furent presque toujours d'accord, mais se heurtèrent au gallicanisme de certains évêques et surtout du Parlement de Paris.

La lutte entre la papauté et la royauté d'une part, contre le gallicanisme de l'autre à propos du Jansénisme.

Le jansénisme est une doctrine théologique d'ailleurs assez fuyante, sur le rôle réciproque de la grâce et de la liberté humaine. Il fut formulé en 1640 par Cornélius Jansen, évêque d'Ypres, et fut accueilli en France par des catholiques très vertueux, à tendances ascétiques, groupés autour de Port-Royal. Le pape condamna dès 1653 la doctrine de Jansénius que la Faculté de théologie de Paris avait résumée en cinq articles. Mais les jansénistes soutinrent que les 5 articles n'étaient pas dans Jansénius; le pape affirma qu'ils résumaient sa doctrine, mais les jansénistes ergotèrent sans se lasser, tandis que les Sulpiciens et les Jésuites les poursuivaient sans assez de modération. Le pape, fatigué de cette querelle l'aurait volontiers laissé s'assoupir; mais Louis XIV, très hostile aux Jansénistes, lui demanda sans cesse d'intervenir. Enfin il fulmina en 1714, la fameuse bulle Unigenitus qui ne laissait aux jansénistes aucun échappatoire d'ordre théologique.

La Bulle Unigenitus. Utilisation des théories gallicanes par les jansénistes pour résister à la Bulle

C'est alors que les quelques évêques jansénistes utilisèrent les principes gallicans pour paralyser l'application de la Bulle; ils appelèrent du pape au futur Concile, et, chaque fois, qu'un prêtre ou religieux janséniste était frappé par un évêque orthodoxe, sur le fondement de la Bulle, le janséniste en appelait comme d'abus au Parlement qui accueillait l'appel avec enthousiasme. Bientôt le roi s'arrangea pour ne nommer que des évêques orthodoxes, mais le jansénisme subsista dans le clergé du second ordre. L'intervention du Parlement paralysait l'exercice de l'autorité épiscopale et organisait un petit schisme permanent dans chaque diocèse.

L'affaire du refus des sacrements

Le Parlement de Paris alla jusqu'à condamner les prêtres qui, selon les instructions de leur évêque, refusaient les sacrements aux jansénistes obstinés. C'est l'affaire célèbre dite des "refus des sacrements"

Source : BIU Cujas

Le Parlement entraîné par la logique de son gallicanisme, après avoir contrôlé la juridiction des évêques et la discipline catholique, prétendait régler l'administration des sacrements. Le roi soutint énergiquement ses évêques en évoquant en son Conseil toutes les affaires de refus de sacrements. Mais la querelle, qui atteignit son point culminant en 1753, fut d'une extrême violence. Après une sage encyclique du pape en 1756, le silence peu à peu se fit et le jansénisme déclina lentement. Un tort irréparable n'en fut pas moins causé au catholicisme par l'obstination des jansénistes et des gallicans. Ces violentes querelles firent le jeu des philosophes, qui détestaient les jansénistes plus encore que les Jésuites et contribuèrent aux progrès de l'irréligion au XVIIIe siècle.

Les dispositions contre les congrégations religieuses et le patrimoine ecclésiastique.

L'extension du gallicanisme se mesure enfin aux dispositions qui furent prises aux XVIIe et au XVIIIe siècle contre les congrégations religieuses et l'accroissement du patrimoine ecclésiastique.

Le clergé de France, moins étroitement uni à Rome, ne réussit pas à se bien défendre.

Au moyen âge, c'est à la papauté d'approuver les créations d'ordre religieux nouveaux et à la juridiction ecclésiastique de connaître des difficultés soulevées par la création d'établissements nouveaux d'un ordre déjà existant. Mais deux édits de 1629 et de 1666 interdirent tout établissement ecclésiastique nouveau sans lettres-patentes du roi. Et leurs dispositions furent solennellement confirmées et précisées par le célèbre édit d'août 1749. Désormais c'est la volonté royale qui confère à un établissement nouveau, sinon son existence matérielle, du moins sa personnalité juridique.

Les Édits de 1629, 1666 et 1741 soumettant à l'obtention de lettres patentes, la création de tout établissement ecclésiastique.

D'autre part, le même édit interdisait aux personnes de mainmorte d'acquérir des immeubles à titre gratuit et ne leur permettait d'en acquérir à titre onéreux qu'avec des lettres-patentes du roi. L'édit a été appliqué sans rigueur, mais il allait tout de même bien au delà de l'ancien droit d'amortissement de portée purement fiscale. Il manifestait une méfiance certaine à l'encontre des biens de main morte, méfiance bien excessive, mais qui subsiste encore de nos jours chez certains esprits.

Limitation du droit d'acquérir des immeubles

Il faut signaler enfin, dans un ordre voisin, la suppression de l'ordre des Jésuites par un arrêt du Parlement de 1762 et la création de la Commission des

Source : BIU Cujas

réguliers. Les Jésuites, vainqueurs des Jansénistes, tombèrent victimes des rancunes du Parlement de Paris. Louis XV, qui aurait bien voulu les sauver, ne sut pas s'y décider et finalement consacra leur suppression. En 1766, le roi créa une commission dite des Réguliers pour enquêter sur la situation des monastères d'hommes qui était médiocre. Cette commission agit toute seule, sans accord avec le pape; et, avec des intentions honnêtes, ébranla encore l'institution monastique. Le clergé, effrayé de son œuvre, en obtint la suppression en 1780.

réation de la mmission des Réguliers.

Tous ces traits manifestent les grands progrès du gallicanisme à notre époque. L'Eglise de France, à mesure qu'elle s'est éloignée de Rome, s'est trouvée davantage à la discrétion de son prince et surtout de ses officiers. Le gallicanisme a certainement énervé et affaibli l'Eglise de France au moment où elle était soumise aux vives attaques de l'irréligion.

§. 2.- Le culte protestant.

L'hérésie protestante

Au début, les protestants disciples de Luther ou de Calvin, ont été traités en France comme des hérétiques. L'officialité diocésaine était normalement compétente, mais plusieurs édits, pour renforcer la répression, la confièrent aux tribunaux laïques ou même à une chambre spéciale du Parlement de Paris. Cette repression impitoyable n'arrêta pas le progrès du protestantisme qui, entre 1550 et 1560, devint un véritable parti dans l'Etat, avec des appuis plus ou moins avoués dans la haute noblesse et même les princes du sang.

aractère olitique pris ar la question rotestante.

Dès lors, la question changea de terrain. Elle devint une question de force et après une vaine tentative en 1561-1562, d'organiser pratiquement la tolérance la guerre éclata entre protestants et catholiques. Ces guerres de religion furent coupées de multiples trêves où l'esprit de conciliation n'était ni de part ni d'autre bien sincère. Cependant des mesures pratiques s'esquissaient pour permettre la juxtaposition désormais inévitable des deux cultes dont aucun n'était assez fort pour l'emporter définitivement. Et ces trêves préparèrent la paix définitive que marqua l'Edit de Nantes (avril 1598).

'Edit de Nantes 98 et l'organisation la tolérance.

L'édit de Nantes ne modifiait en rien la situation privilégiée de l'Eglise catholique: les protestants ne devaient pas travailler les jours de fêtes chômées

Source : BIU Cujas

et continuaient à payer la dîme, charge des biens. Mais il organisait avec beaucoup de sincérité et de bon sens pratique une vraie tolérance. Les protestants jouissaient de la liberté de conscience avec pour corollaire, la liberté d'enseignement. Ils pouvaient pratiquer leur culte publiquement dans toutes les villes où il l'était avant l'édit, et ailleurs, dans une ville au moins par bailliage. Les seigneurs hauts justiciers protestants pouvaient avoir une chapelle ouverte à leurs vassaux. Le culte, là où il était possible, avec les œuvres annexes, (écoles, hôpitaux) était organisé par la communauté protestante, érigée en personne morale, comme la paroisse catholique, avec droit d'acquérir des biens et de lever des taxes cultuelles sur ses membres. Les protestants pouvaient tenir librement leurs assemblées, consistoires, colloques, synodes provinciaux et nationaux, sauf, pour les synodes, à demander la permission du roi. Le Synode national du Parti correspondait à l'Assemblée du clergé de France et, à partir de 1601, délégua "deux députés en Cour", analogues aux agents généraux du Clergé.

Egalité des droits civils et politiques entre catholiques et protestants.

Les protestants obtenaient une parfaite égalité de droits civils et politiques avec les catholiques; ils étaient accessibles à tous les états, dignités, offices et charges quelconques. Des précautions minutieuses étaient prises pour leur assurer la jouissance pratique de cette égalité. Dans les tribunaux ordinaires, ils pouvaient récuser deux ou trois juges et éliminer ainsi de leurs affaires les intolérants. Dans certaines régions, on admit même le contrôle d'un magistrat protestant et dans plusieurs Parlements on créa une Chambre mixte, composée de protestants et de catholiques, et dite Chambre de l'Edit, pour juger les affaires des protestants.

Les places de sûreté.

Enfin les protestants obtenaient pour une durée limitée 142 places de sûreté, avec des gouverneurs et des garnisons de leur religion soldés par le roi. La "distinction" était ainsi maintenue, jusqu'au parfait apaisement des esprits.

Henri IV appliqua l'Edit non seulement avec impartialité mais avec bienveillance pour ses anciens coreligionnaires. Malheureusement, à sa mort, les grands seigneurs protestants s'agitèrent, sous de vains prétextes de religion et se révoltèrent en 1625, entraînant tout le parti. Richelieu se décida

Source : BIU Cujas

alors à abattre l'organisation militaire du parti qui compromettait l'unité française. Il y parvint en 1629, après une lutte très âpre ; ce fut l'édit d'Alais, dit paix de grâce. Mais Richelieu qui avait le parti à sa discrétion eut la sagesse de respecter les clauses non militaires de l'Edit de Nantes et le parti continua à jouir d'une tolérance complète.

L'Edit d'Alais

Louis XIV se montra moins tolérant que le grand cardinal ; de son temps, le vent ne soufflait nulle part à la tolérance. La paix de Westphalie, en 1648, avait partout sacrifié les minorités religieuses et posé en principe que les sujets devaient avoir la religion de leur prince : cujus regio, ejus religio. Louis XIV n'aimait pas la dissidence ; il le fit sentir dès le début de son règne et obtint aisément la conversion des grandes familles nobles, soucieuses de conserver ses faveurs. Puis il battit en brèche, une par une, les dispositions libérales de l'Edit de Nantes et fit exercer par ses agents une pression très forte pour obtenir des conversions. Des moyens odieux furent employés ; on fit croire au roi que la dissidence était pratiquement réduite et l'Edit de Fontainebleau (octobre 1685) révoqua l'Edit de Nantes, comme étant désormais sans objet.

Politique de Louis XIV hostile aux protestants. L'édit de Fontainebleau 1685.

L'exercice public du culte protestant était interdit et les temples démolis ; les ministres qui ne se convertissaient pas étaient bannis du royaume ; par contre, il était interdit aux religionnaires d'en sortir, sous les peines les plus graves. Il y eut cependant une émigration nombreuse qui affaiblit beaucoup la France. On affecta de considérer les protestants restés dans le royaume comme des catholiques nouveaux convertis ; en fait, la plupart étaient restés fidèles à leur religion et le pouvoir désorienté oscilla entre une politique de répression impitoyable, qui ne fit qu'exaspérer les protestants et une politique relativement modérée qui leur permit de se réorganiser.

Les nouveaux convertis

Dès 1730, il fut évident que l'œuvre de conversion avait échoué. Et bientôt, sous l'influence des idées philosophiques, les dispositions de l'opinion à l'égard des protestants se modifièrent : elle devient de plus en plus favorable à la tolérance. La royauté dut fermer les yeux et, à partir de 1760, environ, elle renonça à entraver l'exercice clandestin du culte protestant.

L'opinion au XVIIIe siècle favorable à la tolérance.

Source : BIU Cujas

L'Etat-civil des protestants et l'Edit de 1787

Mais les protestants n'avaient pas d'état civil régulier, car ils acceptaient encore de se faire baptiser par le prêtre catholique, ils se mariaient "au désert" devant leur pasteur. L'édit de novembre 1787 organisa pour eux un état civil laïcisé; ils pouvaient demander aux curés d'enregistrer, comme officier de l'état civil, leurs naissances, mariages et décès, et le curé ne pouvait refuser son concours; mais ils pouvaient aussi les faire enregistrer par le juge royal le plus proche. D'autre part, l'édit de 1787 rendait aux protestants l'accès à la plupart des états et dignités sauf aux offices de judicature et aux charges d'enseignement. Et dans la pratique, à cette date, les protestants avaient repris avec quelques précautions leur culte public.

Ainsi la nécessité pratique de la tolérance s'imposait après de cruelles et inutiles épreuves infligées aux protestants de France. Louis XIV avait respecté la situation des protestants d'Alsace, protégés par la paix de Westphalie. Il commit une faute capitale, dont sa dynastie a porté la peine, en ne restant pas fidèle à la grande pensée politique de son aïeul Henri IV. Il est permis à un prince de regretter la force que donne à son Etat l'unité de religion; mais s'il ne peut la rétablir par la persuasion il tentera vainement - l'expérience le démontre - de l'imposer par la violence.

§. 3. - Les Juifs

Assimilation des Juifs à des Etrangers.

Les Juifs n'appartiennent pas à la religion chrétienne et leur situation dans notre ancienne France, a été très différente de celle des hérétiques et notamment des protestants. On ne cherche pas à les convertir; ils pratiquent librement leur religion. Mais, comme ils ne sont pas chrétiens, ils ne font pas partie de la société civile française. Ils sont traités comme des étrangers, et leur statut est à la discrétion du seigneur ou du prince. Leur communauté passe un arrangement avec lui et vit à l'écart de la société civile, ne jouissant pas de ses droits mais dispensée de ses charges.

Je ne puis suivre les lamentables oscillations de leur situation au moyen âge. Les Juifs sont pris entre la cupidité des seigneurs et des princes et les colères du peuple à qui ils prêtent de l'argent à usure. Les seigneurs voudraient bien

Source : BIU Cujas

garder leurs Juifs, qui leur paient de bonnes taxes, mais ils ne veulent pas pousser à bout leurs sujets. Les princes les plus honnêtes, comme St. Louis, bannissent définitivement les Juifs de leur domaine ; les autres les chassent, les laissent rentrer, les bannissent encore pour les exploiter mieux. Enfin Charles VI les expulsa définitivement de son domaine, en 1394, et une ordonnance de Louis XIII, en 1615, confirma ce bannissement.

Les Juifs de Metz et d'Alsace.

Donc, en principe, les Juifs sont bannis du royaume. Mais une exception formelle fut faite aux XVIIe et XVIIIe siècles en faveur des Juifs de Metz et de l'Alsace. Ces Juifs de l'Est ont un statut parfaitement régulier garanti par le roi. D'autre part, existent çà et là dans le royaume des colonies juives qui jouissent parfois de privilèges, parfois simplement de la tolérance administrative.

A Bordeaux, il y avait une colonie importante de Juifs portugais, qui avaient feint de se convertir au catholicisme mais qui avaient repris leur religion au XVIIIe siècle. Ils tenaient une place de premier ordre dans le haut commerce bordelais et avaient reçu des privilèges du roi. A Paris, les Juifs étaient aussi assez nombreux, mais étaient simplement tolérés ; on ne leur permettait que les métiers non organisés en corporations, car les maîtres des corporations parisiennes refusaient de les accueillir.

Ceux de Metz et d'Alsace avaient une situation encore plus stable. Le roi les avait pris sous sa protection spéciale et les défendait contre les autorités locales peu bienveillantes. Organisés en communautés, selon leurs habitudes, ils choisissaient leurs rabbins qui étaient en même temps leurs juges ; dans leurs rapports entre eux, ils vivaient selon leurs coutumes propres et le roi prit la peine en 1742, de faire rédiger les usages des Juifs de Metz. Mais dans leurs rapports avec les chrétiens ils étaient soumis aux juges ordinaires.

Les communautés juives étaient affranchies des taxes et charges normales ; elles passaient un contrat avec les agents du roi et payaient une sorte de forfait qu'elles levaient sur leurs membres, à leur guise.

Certains commerces seulement étaient permis aux Juifs de l'Est ; ils prêtaient librement à intérêt, mais sur gages mobiliers seulement,

Source : BIU Cujas

en principe. On leur permit cependant de prêter aussi sur hypothèque, mais ils ne pouvaient acquérir les biens expropriés. On leur interdisait de posséder des immeubles, sauf la maison où ils habitaient.

En somme, le roi s'applique à tenir la balance égale entre les Juifs, dont l'activité commerciale lui rend des services, et les Français qui supportent avec peine ces concurrents redoutables. Sa protection reste sans doute un peu dédaigneuse mais n'est pas moins efficace. Et elle a préparé, avec les nuances nécessaires une assimilation que rendaient difficile et les habitudes particulières des Juifs et les préventions excessives des chrétiens.

Chapitre V.

L'Organisation judiciaire

Généralités

L'organisation judiciaire est à notre époque fort complexe, mais elle présente des contours nets. De nombreuses juridictions subsistent depuis le moyen âge, époque où la justice était singulièrement fragmentée. Mais ces juridictions ont perdu beaucoup de leur importance et sont subordonnées à la justice royale.

Limitation de la compétence des juridictions ecclésiastiques.

La juridiction ecclésiastique n'existe plus guère qu'en ce qui concerne les affaires matrimoniales et les questions purement disciplinaires concernant les clercs. Et encore, le plus souvent le Parlement est saisi des questions matrimoniales par un appel comme d'abus, dirigé contre la célébration du mariage. De même, trop souvent, l'action disciplinaire la plus légitime de la hiérarchie est paralysée par un appel comme d'abus porté devant le Parlement. L'exagération dans l'emploi de ce moyen fut si manifeste, au temps du jansénisme, que le roi, sur les instances du Clergé de France, rendit l'édit d'avril 1695 pour défendre l'exercice normal de la juridiction ecclésiastique. Mais il eut beaucoup de peine à en assurer l'application.

Restriction de celles des juridictions municipales

Les juridictions laïques des villes, des corporations et des seigneurs étaient depuis le XIVe siècle subordonnées par l'appel aux juridictions royales. Les juridictions municipales, sauf dans un petit nombre de villes privilégiées, ne sont plus guère, depuis 1566, que des tribunaux de police chargés de sanctionner les règlements municipaux. Les juridictions seigneuriales

Source : BIU Cujas

subsistent parcequ'elles font partie du patrimoine des seigneurs; le roi ne pourrait honnêtement les supprimer qu'en les rachetant. C'est ce qu'il fit en 1674 pour les justices seigneuriales de Paris, particulièrement gênantes dans une grande ville. Il les unit au Châtelet avec le consentement des seigneurs, mais l'argent manqua pour une opération générale de rachat qui fut souvent projetée.

Surveillance étroite du roi sur les fonctions seigneuriales.

Le roi se borna à surveiller de près le fonctionnement des justices seigneuriales en exigeant un auditoire décent, une prison sûre et des juges gradués en droit. Beaucoup disparurent par désuétude. Mais elles subsistèrent dans les fiefs importants et dans certaines provinces conservatrices, comme la Bretagne, où les seigneurs tenaient beaucoup à leurs prérogatives de justice. On a souvent exagéré leurs abus; dans bien des cas, elles fournissaient aux justiciables une justice très proche d'eux et peu coûteuse.

Importance de la Justice royale

Mais ces observations faites, nous devons insister surtout, à notre époque, sur la justice royale, en étudiant sous trois paragraphes: la justice retenue; les juridictions déléguées de droit commun et les juridictions déléguées d'exception ou d'attribution.

§.-I.- La justice retenue.

Maintien du principe de la justice retenue. Son emploi pour assurer le maintien de la prérogative royale à l'encontre des Cours souveraines

Nous n'avons pas à revenir sur son principe. Nous en connaissons d'autre part les applications principales: les lettres de committimus, les règlements de juges, les jugements par commissaires, les évocations, les cassations, les lettres de justice. Toutes ces applications fonctionnent à notre époque. Elles ont été régularisées par les ordonnances générales et la royauté a fait un effort sincère pour éliminer les abus. Sans doute, il est impossible en cette matière d'éviter tout arbitraire; il n'existe pas de frontière précise entre la justice retenue et la justice déléguée. L'affaire la plus banale, dans certaines circonstances données, peut toucher de quelque façon à la prérogative du roi et le roi peut juger indispensable, pour la conservation de son autorité, de la soustraire à la connaissance des juges ordinaires. On peut dire seulement qu'aux XVIIe et XVIIIe siècles le roi n'a rien fait pour paralyser le fonctionnement régulier des tribunaux délégués. Il n'est intervenu qu'en cas de nécessité

Source : BIU Cujas

pour défendre sa prérogative, souvent menacée par les Cours de justice. L'évocation et la cassation surtout ont servi principalement à réprimer les empiètements avérés des Cours souveraines dans le domaine politique que rien de précis ne séparait du domaine judiciaire. D'ailleurs, à cet égard, une tradition s'est progressivement formée au sein du Conseil d'Etat et c'est selon cette tradition, dont le chancelier est le vivant interprète, que le roi exerce dans la pratique sa justice retenue. Entre le Conseil du roi, organe habituel de la justice retenue et les Cours souveraines, organes de la justice déléguée, règne une vive émulation. Mais on ne peut sérieusement contester le caractère légal et traditionnaliste de l'action du Conseil, quand on part des vrais principes de notre ancien régime qui attribuaient au roi tous les pouvoirs. Trop souvent cette question de la justice retenue est appréciée par des historiens imbus de la doctrine actuelle de la séparation des pouvoirs. Mais il faut toujours s'affranchir des idées modernes pour juger équitablement le passé.

Application de la justice retenue: Ceci dit, il convient de donner quelques détails sur deux applications de la justice retenue qui ont eu à notre époque une importance particulière: les placets et les lettres de cachet.

le placet Le placet est une pétition écrite par laquelle un sujet s'adresse à la justice ou à la bonté du roi. Le placet peut demander une faveur à la discrétion du roi, une grâce, comme on disait alors, place, pension, secours, etc... Mais le placet peut aussi faire appel à la justice du roi en lui exposant la situation juridique du pétitionnaire. Le droit d'adresser des placets au roi est aussi ancien que la monarchie, mais Louis XIV l'organisa soigneusement, avec la volonté d'entendre directement la voix de son peuple.

La procédure du placet Il reçoit les placets lui-même le matin en revenant de la messe; quand il ne le peut pas, son fauteuil est préparé, près d'une table où les placets sont déposés. Le Secrétaire d'Etat de service les met dans un sac de velours et les donne au roi. Le roi distribue les placets entre les secrétaires d'Etat qui lui font un rapport. Le roi rend lui-même un arrêt, s'il y a lieu, ou renvoie au Conseil. Louis XIV nous apprend dans ses *Mémoires* que les placets lui firent connaître beaucoup d'abus qu'il ignorait et qu'il supprima. Les placets diminuèrent beaucoup, après quelques années, parce que les agents royaux craignant d'être

Source : BIU Cujas

dénoncés par placet firent mieux leur devoir.

La lettre de cachet

La lettre de cachet est une autre manifestation du droit personnel de justice du prince. Diplomatiquement c'est une lettre close, signée du roi et fermée par un cachet de cire, d'où son nom. Elle servait à toutes sortes d'usages: ordres adressés aux agents royaux, convocations, etc... Mais on a pris l'habitude de désigner de ce nom une catégorie de lettres closes par laquelle le roi prenait des mesures restrictives de la liberté individuelle de ses sujets. Autrefois on les appelait simplement "ordres particuliers" ou "ordres du roi". L'individu frappé était consigné dans ses terres ou sa maison, ou dans une ville déterminée; ou bien il était enfermé dans un couvent ou une forteresse, comme Vincennes ou la Bastille.

Nature juridique de la lettre de cachet

Théoriquement, la lettre de cachet est une peine portée par un jugement personnel du roi. Nos anciens, qui respectaient profondément leur roi, s'inclinaient sans mot dire devant une expression aussi claire de sa justice. Ils considéraient même que le roi leur faisait honneur en s'occupant d'eux personnellement. L'immense majorité des lettres de cachet étaient expédiées "dans l'intérêt des familles" et à leur demande, par exemple pour enfermer un fou, punir un prodigue, rompre une intrigue déshonorante, éviter une poursuite criminelle devant les juridictions de droit commun. La justice du roi s'exerçait, en effet, avec une discrétion absolue et ses peines n'entraînaient pas la note d'infamie.

Les lettres de cachet réprimaient aussi ce que nous appellerions aujourd'hui des délits de presse. Nombre d'écrivains, ont été enfermés à la Bastille pour des libelles jugés dangereux à une époque où la liberté d'écrire n'existait nullement comme droit individuel.

Des lettres de cachet enfin ont été expédiées pour des raisons politiques contre des criminels d'Etat ou des opposants trop acharnés; membres des Cours souveraines ou des Etats provinciaux, docteurs en Sorbonne, parfois même prélats. C'est cette dernière application qui a le plus indigné certains historiens. Elle est certainement contraire aux idées libérales; il est trop facile de supprimer l'opposition en emprisonnant les opposants. Mais l'ancien régime n'organisait pas la liberté politique. Le roi avait tous les pouvoirs et ses sujets n'avaient qu'à obéir. En fait,

Source : BIU Cujas

sans prétendre justifier toutes les lettres de cachet, j'ai l'impression que le roi a exercé avec discrétion une prérogative redoutable. Les clameurs des Cours souveraines et les pamphlets de Mirabeau ont provoqué à l'encontre des lettres de cachet un mouvement d'opinion factice à bien des égards. Ce serait une exagération ridicule de se représenter tous les Français, au XVIIIe siècle, à la merci d'un roi tyrannique lançant au hasard des lettres de cachet. En réalité seuls étaient exposés aux ordres particuliers ceux qui se livraient au jeu dangereux de souffler sur les passions politiques ou se jetaient trop ardemment dans la bataille.

§. 2.- Les juridictions déléguées de droit commun.

Avec la création des présidiaux au XVIe siècle, nous avons vu la hiérarchie judiciaire de droit commun achever de se constituer. Elle subsistera telle quelle jusqu'à la Révolution, malgré quelques tentatives infructueuses de réforme au XVIIIe siècle. Reprenons d'abord rapidement cette hiérarchie; nous étudierons en second lieu les réformes au XVIIIe siècle et nous appuierons surtout sur les prétentions politiques des Parlements.

Les Parlements

I.- La hiérarchie judiciaire de droit commun.

Nous trouvons en haut les Parlements, qui se qualifient de Cours souveraines, quoique leurs arrêts soient soumis au contrôle du Conseil du roi. Ils tiennent la justice du roi qui leur écrit toujours ainsi :" à nos amez et féaux tenant notre Cour de Parlement". Voici comment s'exprimait le premier président du Parlement de Normandie sous Louis XIII : "commis par le roi et assis en son lieu pour exercer sa principale fonction qui est de rendre la justice, nous portons ses robes, ses manteaux et ses mortiers, habillements et couronnes des anciens rois".

Les Parlements provinciaux

Le Parlement de Paris est le continuateur direct de la curia regis et lui seul peut se constituer en Cour des Pairs. Mais les Parlements provinciaux sont indépendants de lui. Voici les principaux: Parlements de Languedoc à Toulouse, de Normandie à Rouen, de Provence à Aix, de Bretagne à Rennes, de Bourgogne à Dijon, de Guyenne à Bordeaux, de Dauphiné à Grenoble, de Béarn à Pau, des Trois Evêchés à Metz, de Flandre à Douai, de Franche-Comté

Source : BIU Cujas

à Besançon, de Lorraine à Nancy. Il faut y joindre les Conseils souverains d'Artois, d'Alsace, de Roussillon et de Corse.

Composition et recrutement

Chacune de ces cours comprenait un premier président, plusieurs présidents au mortier, un grand nombre de "conseillers du roi en son Parlement", clercs ou laïques, un procureur général, des avocats du roi, sans compter les huissiers et les greffiers. Tous les "Messieurs de la Cour" comme on disait, étaient officiers, propriétaires de leur charge, sauf le premier président. Ils appartenaient au moins à la haute bourgeoisie et devenaient nobles par la possession de leur charge. Ils constituent l'élite de leur ville et ont tendance à devenir un corps fermé, de composition aristocratique. Les Parlements de Rennes et d'Aix n'admettent parmi eux que des nobles d'ancienne extraction. En raison de ce recrutement aristocratique la physionomie des Parlementaires change au XVIIIe siècle; ils n'ont plus la vie austère et studieuse, l'allure grave des gens de robe; beaucoup sont mondains, vêtus comme les gens de qualité, légers comme eux et de peu de science. Leur prestige diminue nettement dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, malgré leur ardeur à se jeter dans la politique.

Bailliages et sénéchaussées.

Au dessous des Parlements, nous trouvons les bailliages ou sénéchaussées, dont un petit nombre seulement sont érigés en sièges présidiaux. Leur personnel se compose d'un lieutenant-général, de lieutenants particuliers, civil, criminel et parfois lieutenant de police, d'un certain nombre de conseillers et d'un procureur du roi. Il appartient à la bonne bourgeoisie des villes ayant au préalable gagné ses aises dans le commerce. Au XVIIIe siècle, sauf dans les grandes villes, les bailliages sont bien moins occupés et la valeur des charges diminue sans cesse. La situation est plus grave encore dans les prévôtés, vicomtés ou viguéries, qui représentent le dernier échelon des juridictions royales de droit commun. Ces petits tribunaux ont si peu d'affaires qu'on les supprima au XVIIIe siècle dans les villes où existait un bailliage ou une sénéchaussée (édit de 1749 préparé par Daguesseau).

Prévôtés et viguéries

Complexité trop grande de la hiérarchie des tribunaux. Les présidiaux

La hiérarchie des tribunaux royaux était trop complexe; comme on pouvait appeler de l'un à l'autre, un plaideur obstiné retardait indéfiniment la solution définitive d'une affaire. L'échelle était plus longue encore à parcourir quand l'affaire avait commencé devant une justice seigneuriale. La création

Source : BIU Cujas

des présidiaux avait été une mesure heureuse, mais trop d'affaires peu importantes allaient encore en dernier ressort devant le Parlement.

Les frais des procès; les épices

Des frais excessifs grèvaient les justiciables. Ils devaient payer non seulement leurs procureur et avocat, mais encore leur juge, en raison de la pratique dite des épices. Les épices avaient été à l'origine des menus cadeaux que les parties offraient à leurs juges lorsqu'ils allaient les "solliciter" c'est-à-dire les visiter. Bientôt ces cadeaux facultatifs furent tarifés, tant par pièce de procédure. Les épices étaient partagées, selon des règles précises, entre le juge-rapporteur qui visitait le procès et ses collègues qui jugeaient sur son rapport. Certains juges besogneux ou intéressés tâchaient de rapporter beaucoup de procès pour accroître leur part d'épices; on les plaisantait en les appelant "couveurs de sacs, grands épiciers". On a dit que la vénalité des offices avait développé les épices en poussant les magistrats qui avaient payé leur charge à se rattraper sur les parties. C'est exagéré; nous possédons de nombreuses répartitions d'épices au XVIIIe siècle; elles prouvent que les épices ne constituaient qu'un faible appoint à côté des gages très modestes des magistrats. Mais le système avait l'inconvénient d'intéresser directement les juges à la complication de la procédure, tout naturellement recherchée par les procureurs et avocats.

2.- Les réformes du XVIIIe siècle.

Les réformes de Maupeou: suppression de la vénalité et des épices.

En 1770, lorsque Maupeou se décida à briser l'opposition politique des Parlements, il chercha à se concilier l'opinion en introduisant quelques réformes dans l'organisation judiciaire. Il supprima la vénalité des offices dans les Cours souveraines en maintenant l'inamovibilité; il supprima de même les épices en augmentant le traitement fixe des magistrats. Mais le rachat des offices supprimés exigeait des sommes immenses et pour compenser la suppression des épices on majora les droits d'enregistrement qui frappaient les pièces de procédure, si bien que la justice ne coûta pas moins cher.

Division du ressort du parlement de Paris.

D'autre part, Maupeou découpa l'immense ressort du Parlement de Paris entre cinq Conseils supérieurs créés à Blois, Poitiers, Clermont-Ferrand, Lyon et Châlons. Ces cours, plus modestement composées, étaient plus proches des justiciables. Le Parlement de Paris ne subsistait plus que comme Cour des Pairs et chambre d'enregistrement des ordonnances royales.

Source : BIU Cujas

Importance de la question de la réforme judiciaire à la veille de la Révolution.

Les réformes de Maupeou furent balayées par la réaction politique qui marqua le début du règne de Louis XVI. Mais, la réforme de l'organisation judiciaire resta à l'ordre du jour de l'opinion. La suppression de la vénalité était une besogne à longue échéance qui exigeait des finances à l'aise. Maupeou l'amorça en obligeant des officiers à déclarer la valeur de leur office pour asseoir le droit annuel ; les officiers déclarèrent des sommes très faibles pour payer moins, car ils ne croyaient pas au rachat. La Révolution profitera de cette ingénieuse mesure de Maupeou.

Limitation des degrés d'appel : les grands bailliages.

Enfin, en 1788, le Garde des Sceaux de Lamoignon, en prenant des mesures de rigueur contre les Parlements, réduisit à deux les degrés d'appel, et partagea le ressort des Parlements en un certain nombre de "grands bailliages" compétents en dernier ressort jusqu'à 20.000 livres. La mesure était efficace pour diminuer la durée et les frais des procès. Mais, des raisons politiques en paralysèrent bientôt l'application. La Révolution trouva donc notre organisation judiciaire toujours debout, mais bien ébranlée par ces tentatives de réformes.

3. - Les prétentions politiques des Parlements.

Les Parlements n'étaient pas, nous le savons, uniquement chargés de rendre la justice entre les particuliers, comme les tribunaux modernes. Le mot justice, dans notre ancienne France, a un sens très large, et les Parlements sont les conseillers naturels du roi dans sa besogne de justice. Les Parlements, à côté de leur fonction propre de juges, exercent donc légitimement des attributions que nous qualifions aujourd'hui de politiques. Ils participent à l'action gouvernementale ; d'une part en rendant des arrêts de règlement, d'autre part, en adressant au roi des remontrances sur la marche des affaires, et notamment, à propos de l'enregistrement des ordonnances.

Attributions politiques des Parlements

Arrêts de règlement.

Nous connaissons les limites de ces prérogatives. Les arrêts de règlement, ne peuvent aller à l'encontre de la législation générale ; ils ne peuvent intervenir dans les affaires de l'Etat qu'à la demande du roi. Les remontrances doivent être respectueuses et confidentielles, et le dernier mot doit être dit par le roi, qui seul connaît l'ensemble des affaires et en est seul responsable. Ces limites se déduisent clairement de la situation

Les remontrances. Raisons pour lesquelles les Parlements en ont abusé.

Source : BIU Cujas

respective du roi souverain et de ses conseillers en sa cour de Parlement. Mais, en fait, elles seront mal observées pour deux raisons principales. D'abord, les Parlements, fortifiés par l'hérédité des offices, ont un esprit de corps très vif et une ténacité extraordinaire, servis par leur formation de juriste et l'excellent état de leurs archives. D'autre part, le roi a parfois besoin de ses Parlements, surtout de son Parlement de Paris; dans les périodes de crise, il cherche un appui près de lui, et l'associe à ses responsabilités. Il lui est naturellement plus difficile après, de l'écarter entièrement des affaires politiques. L'histoire des rapports entre le roi et ses Parlements est donc fort complexe. Je n'en tiendrai que incidents principaux, en soulignant l'aspect juridique de ces conflits

Les rapports du roi et des Parlements

Sous Henri IV

Henri IV eut, au début de son règne, de nombreuses difficultés avec son Parlement; il mettait beaucoup de mauvaise grâce à enregistrer les édits fiscaux que le roi, pressé par la nécessité, lui envoyait. L'ordonnance de Moulins, de 1566, avait interdit les "itératives remontrances", mais elle n'avait pas été respectée. Le Parlement multipliait les remontrances, et Henri IV dut envoyer jusqu'à 7 lettres de jussion pour faire enregistrer un édit. Mais, il se fâcha à propos de l'Edit de Nantes, que le Parlement ne voulait pas enregistrer. Il tint une séance royale et parla avec véhémence: "Je suis roi, maintenant parle en roi, et veux être obéi .... Ceux qui ne voudraient que mon édit passe, veulent la guerre; je la déclarerai à cause de la religion, mais je ne la ferai pas, vous irez la faire vous, avec vos robes, et ressemblerez à la procession des Capucins qui portaient le mousquet sur leurs habits .... Il vous fera bon voir". Le Parlement s'inclina et Henri IV put lui dire, en 1603, à propos des Jésuites: "Vous faites les entendus en matières d'Etat, et vous n'y entendez plus que moi à rapporter les procès".

En somme, avec un roi ferme et sûr de sa prérogative, le Parlement est contenu dans de justes limites, et Richelieu, soutenu par Louis XIII, sut se faire obéir aussi bien que Henri IV

Mazarin et le Parlement, l'arrêt d'Union et la fédération des Cours.

Mais, deux fois, en 1610 et en 1643, le Parlement, saisi par Marie de Médicis et Anne d'Autriche, parut être, en droit, l'arbitre des régences. Et, après 1643 surtout, son orgueil grandit. Il fit une opposition

Source : BIU Cujas

systématique au gouvernement de Mazarin. Le 13 Mai 1648, à propos d'une déclaration qui modifiait le statut féodal des offices, il provoqua une réunion en la Chambre de St Louis, des Cours Souveraines de Paris, et rendit le célèbre "Arrêt d'Union". Les Cours Souveraines se fédéraient "pour la défense du public et la réforme des abus de l'Etat".

Cette fédération allait à l'encontre de la constitution monarchique. L'arrêt d'union fut cassé par le Conseil ; mais, sous la pression de l'émeute la régente dut autoriser les délibérations de la Chambre de St Louis qui aboutirent à des résolutions en 27 articles, impliquant une réforme profonde de l'Etat. Bientôt les événements se précipitèrent, et la Fronde parlementaire, véritable mouvement révolutionnaire éclata. Lorsqu'elle eut été vaincue, ainsi que la Fronde des Princes, le roi en tira la morale qu'elle comportait. Le 22 octobre 1653, il fit enregistrer en lit de justice une déclaration interdisant au Parlement, à peine de désobéissance "de prendre aucune connoissance des affaires de notre Etat et de la direction de nos finances". Une fois de plus, le roi rétablissait solennellement la vérité constitutionnelle.

La résolution des 27 articles et la Fronde parlementaire.

L'édit du 2 octobre 1653.

Mais Louis XIV ne s'en tint pas là, lorsqu'il prit la direction des affaires. Il avait gardé l'impression des scènes tumultueuses, et parfois tragiques de la Fronde. Le 8 Juillet 1661, il fit rendre par son Conseil d'en haut, en sa présence, un arrêt ordonnant aux Cours Souveraines d'obéir aux arrêts de son Conseil comme aux ordonnances, sauf à lui communiquer leurs observations par "voie de supplication et remontrance". En 1668 il fit supprimer au greffe du Parlement toutes les minutes d'arrêts se référant aux mesures politiques prises par le Parlement de 1648 à 1652 ; les registres furent recopiés et ne continrent plus que les arrêts rendus dans les affaires des particuliers. Cette mesure de sévérité nécessaire blessa vivement l'orgueil de la Cour.

Mesures de Louis XIV.

Enfin, Louis XIV réglementa minutieusement la pratique des remontrances. L'ordonnance de 1667 permettait les remontrances dans un court délai : huitaine ou six semaines, selon que le roi était présent ou absent. Elle ne parlait pas des remontrances itératives. D'autre part, les lois enregistrées en séance royale devaient être appliquées de suite, et les cours n'avaient pas qualité pour les interpréter.

Abus de réglementation du droit de remontrance.

Source : BIU Cujas

La réglementation était, somme toute, modérée. Mais, elle fut aggravée par des lettres-patentes du 24 Février 1673. Ce texte interdisait toutes remontrances préalables à l'enregistrement. La loi devait être enregistrée d'abord, puis les remontrances envoyées dans les délais de l'ordonnance. Le roi pouvait, pour en tenir compte, rendre une déclaration interprétative. S'il les écartait, il avisait le procureur général, et la loi devenait définitivement exécutoire.

Le système était trop rigoureux et peu pratique; il était bon d'empêcher les Cours de suspendre indéfiniment l'exécutoire des lois; mais, l'enregistrement préalable rendait à peu près inefficaces les remontrances postérieures; au lieu de retirer tout simplement une loi justement critiquée, le roi devait se désavouer par une déclaration interprétative. une telle procédure risquait de compromettre sa prérogative. Les Parlements comprirent que leurs remontrances seraient vaines. De 1673 à 1715, ils cessèrent d'en envoyer: "les bruits de Parlement, comme dit Colbert, ne sont plus de saison".

La revanche du Parlement de 1715.

Mais, en 1715, le Parlement prit sa revanche. Le Régent eut besoin de lui pour écarter le testament de Louis XIV; il lui rendit en compensation, par une déclaration du 15 septembre, le droit de remontrances préalables, sans précautions, ni restrictions. Il ne tarda pas à s'en repentir, car tout de suite après, le Parlement se remit à faire de l'opposition.

L'opposition systématique du Parlement à partir de 1750.

A partir surtout de 1750, cette opposition devient systématique et gagne de proche en proche tous les Parlements du royaume. Elle se manifeste d'abord, à propos du Jansénisme; puis, à propos des mesures financières nécessitées par la Guerre de Sept Ans; à propos, enfin, de l'affaire dite de Bretagne, et de l'administration provinciale. De 1750 à 1766, les conflits sont continuels. Il ne peut être question même de les résumer. Mais, il est possible de donner un aperçu de la tactique des Parlements et des principes qu'ils invoquent.

Les Parlements refusent d'enregistrer les ordonnances qui leur sont envoyées et décident d'envoyer des remontrances. Les remontrances, longuement délibérées, deviennent des mémoires développés, dont on laisse circuler des copies dans le public. Si le roi adresse des lettres de jussion, la Cour vote d'itératives remontrances. De guerre lasse, le roi envoie un délégué, prince de son sang ou gouverneur de province, qui porte ses ordres.

Source : BIU Cujas

précis, et fait effectuer l'enregistrement d'autorité en sa présence. Ou bien, il va lui-même en son Parlement tenir son lit de justice. Devant les conseillers à genoux, le chancelier fait connaître les intentions du roi, puis prend les avis de chacun. Le roi alors, quelque soit le résultat de la consultation, ordonne l'enregistrement et se retire.

Résistance du Parlement aux enregistrements faits en lit de Justice.

Mais, le Parlement déclare très souvent qu'il n'appliquera pas l'ordonnance enregistrée d'autorité en lit de justice, ou devant un porteur d'ordres. Il soutient, en effet, timidement d'abord, mais, avec une netteté et une précision grandissantes, qu'il a le droit de vérifier "librement" les ordonnances ; une loi n'est exécutoire qu'après avoir été enregistrée de son plein consentement. Elle n'est parfaite que si l'adhésion de la Cour vient s'ajouter à la volonté du prince.

La théorie des classes, et la prétention des parlements de représenter les intérêts de la Nation.

Tous les parlements de France participent d'ailleurs à cette prérogative. Tous dérivent de ce grand conseil primitif qui accompagne la monarchie française dès son berceau, champ de mai, *curia regis*, sous lequel elle ne peut rien faire de solide et de stable. Les Etats Généraux qui descendaient aussi de la *curia regis*, sont tombés en désuétude. Seuls subsistent les parlements ; ils représentent les diverses classes de ce grand Parlement de France, dépositaire de la tradition et unique défenseur de la liberté primitive des Français. Bien que répartis dans les provinces pour la commodité des justiciables, ils sont indivisibles, et chacun d'eux a conservé les droits du Conseil primitif ; ils représentent les intérêts de la nation, menacés par les ministres despotes qui environnent le roi

De telles doctrines étaient contraires à l'histoire et à la constitution même de la monarchie. La Cour du roi ne continue pas les champs de mai carolingiens, et si le Parlement de Paris en est bien sorti, il ne tient ses pouvoirs que du roi et non du peuple, et il ne les exerce que dans l'intérêt du roi et à sa décharge. Enfin, aucun lien de droit n'existe entre le Parlement de Paris et les Parlements provinciaux : chacun, dans sa province, a été affecté par le roi à sa besogne propre. C'est dans le Conseil du roi seul, que se tient ce conseil primitif qui a toujours accompagné le roi, non pour restreindre ses droits, mais pour le renseigner et l'éclairer.

La séance de flagellation de 1766.

Tous ces principes, Louis XV les rappela le 3 Mars 1766 au Parlement de Paris où il vint tenir à l'improviste une séance royale. Son discours fut si

Source : BIU Cujas

cinglant que l'on baptisa cette séance "la séance de la flagellation". Mais, le conflit n'en resta pas moins à l'état aigu. Le Parlement adoucit un peu le ton de ses remontrances, mais persista dans son opposition.

La lutte des parlements contre le pouvoir royal.

De part et d'autre, les moyens les plus extrêmes sont employés. Le roi éloigne par lettres de cachet les conseillers les plus acharnés; parfois même, il exile le Parlement tout entier loin de Paris et de ses plaisirs. Le Parlement riposte en suspendant son service; il déclare qu'il attendra, toutes chambres réunies, la réponse à ses remontrances du seigneur roi, ce qui paralyse l'exercice normal de la justice; parfois même, affectant de ne pouvoir supporter les injustes rigueurs du maître, il lui remet sa démission collective.

De tels conflits passionnent et déroutent l'opinion publique. Ils découvrent les ressorts du gouvernement, et diminuent l'impression de confiance et de sécurité que donne l'union. A la fin du règne de Louis XV, la situation est très grave; nous verrons qu'elle atteindra son paroxysme en 1770. La question des droits respectifs du roi et des Cours souveraines provoquera une crise constitutionnelle qui sera l'une des causes de la Révolution.

§.3 - Les juridictions déléguées d'exception.

Grand nombre des juridictions d'exception.

Elles étaient nombreuses sous l'ancien régime, en dehors même des juridictions ayant surtout des attributions financières que nous retrouverons. On rencontrait ainsi, dans de nombreuses villes, des *maîtrises des eaux et forêts*, organisées en vrais corps judiciaires et qui s'occupaient en même temps de justice et d'administration. Elles connaissaient notamment des délits forestiers, sous réserve d'appel à la "Table de marbre des Eaux et Forêts" juridiction rattachée au Parlement de Paris.

La maîtrise des eaux et forêts à la Table de marbre.

Les amirautés

Les *amirautés*, dépendant du grand amiral, s'occupaient d'administration maritime, et jugeaient les procès concernant le commerce par mer. Les juges des maîtrises des eaux et forêts et des amirautés se recrutaient dans la bourgeoisie provinciale moyenne, comme le personnel des bailliages et des sénéchaussées.

Les requêtes de l'Hôtel.

La juridiction des requêtes de l'Hôtel du roi remontait à la fin du XIIIe siècle, et avait à l'origine assisté le roi dans l'exercice de sa justice

Source : BIU Cujas

personnelle. Mais, à la fin de l'ancien régime, elle se bornait à expédier, sur lettres de committimus, les affaires personnelles intéressant les commensaux du roi, c'est-à-dire ceux qui ne devaient pas quitter sa personne. Elle était tenue par les maîtres des requêtes du Conseil du roi qui y servaient par quartier, à tour de rôle. Mais, les affaires réelles, intéressant les commensaux du roi, étaient toujours renvoyées devant le tribunal de la situation de l'immeuble le mieux placé pour en connaître et à moindres frais

Juridictions consulaires.

Les juridictions consulaires, précédents de nos tribunaux de commerce, apparaissent à partir de la 2e moitié du XVIe siècle, dans les principales villes du royaume. Elles sont compétentes en matière de commerce terrestre et sont composées de juges-consuls élus par les notables commerçants de la place. Il a existé, au moyen-âge, des juridictions corporatives inspirées par des principes analogues, par exemple, le parloir aux Bourgeois de Paris, juridiction de la Hanse des marchands de l'eau. Les juridictions consulaires traduisent, sous une forme modernisée, une très vieille idée, à savoir, que les questions commerciales, très techniques, sont mieux et plus vite jugées par des commerçants, que par des juges de profession.

Elles furent en butte à la jalousie des bailliages et des parlements; mais, la Royauté les maintint envers et contre tout, car les commerçants appréciaient beaucoup leur justice rapide et peu coûteuse. A la veille de la Révolution, il y en avait dans les principales villes, et notre organisation judiciaire moderne n'a eu qu'à les copier.

Les prévôts des maréchaux.

Je citerai enfin, une juridiction criminelle d'exception, celle des prévôts des maréchaux. Les prévôts dirigeaient la maréchaussée, correspondant à notre gendarmerie. Ils fonctionnèrent d'abord seulement en temps de guerre, puis on leur donna juridiction générale sur les gens de guerre "tenant les champs et mangeant la poule du bonhomme". Leur juridiction s'étendit ensuite aux gens sans feu ni lieu que l'on appelait "gibier du prévôt des maréchaux". Enfin, on leur attribua, par prévention avec les présidiaux, certaines affaires graves, qualifiées de cas prévôtaux: assassinats, rébellion à main armée, fausse-monnaie, etc.... commis à la campagne. Les prévôts des maréchaux, en contact avec la lie de la population, avaient la main lourde et les scrupules juridiques ne les étouffaient pas. Du

Source : BIU Cujas

moins, ils ont réussi à purger nos campagnes, au XVIIIe siècle, du vagabondage armé, conséquence des guerres prolongées, qui fut pendant presque tout le XVIIe siècle, un véritable fléau.

Chapitre VI.

L'Administration provinciale et locale.

Nous avons vu dans notre Livre III, que le roi avait progressivement développé sa prérogative dans l'intérêt de l'unité française, en tenant compte des sentiments de la nation organisée. A notre époque, le travail d'unification a progressé, au moins sur le plan social. Les trois ordres de la nation n'ont pas su rester d'accord pour défendre, à l'encontre du roi, leur antique prérogative de consentir à l'impôt. Les Etats-Généraux ne s'entendant plus, n'ont plus de rois ou d'être; après 1614, le roi ne juge plus utile de les réunir. Seul, le clergé conserve son organisation en ordre, son assemblée, et ses prérogatives.

Les progrès de l'unification de la nation sur le plan social.

Mais, sur le plan géographique, l'unité est loin d'être faite encore; et d'ailleurs, le royaume de France ne cesse de s'accroître aux XVIIe et XVIIIe siècles. Il subsiste donc, entre les provinces, d'inévitables diversités; et des diversités aussi, quoique moindres, se retrouvent dans les constitutions municipales. Essayons de nous rendre compte de tout cela en étudiant, sous autant de paragraphes: la politique provinciale de la royauté; les agents du roi dans les provinces; Etats provinciaux et les Assemblées provinciales; villes et les villages.

La diversité dans l'administration provinciale.

§. La politique provinciale de la royauté.

D'une façon générale, la Royauté tout

On répète souvent que la monarchie absolue a méthodiquement anihilé les libertés provinciales. C'est une vue bien trop sommaire

Source : BIU Cujas

en opposant à l'unification du royaume a maintenu certaines particularités provinciales (Béarn, Bretagne, Alsace)

Il est clair que les différentes provinces qui se sont successivement agrégées à la France ne pouvaient conserver, dans le cadre d'un grand royaume, la situation qu'elles avaient avant l'union. Il appartenait au roi seul de diriger la politique générale du pays et d'en organiser la défense; cette fusion minima devait en entraîner d'autres. On ne peut à la fois jouir de la protection d'un puissant royaume et conserver intact son particularisme local, ses exemptions anciennes. La province unie au royaume devra participer à ses charges, payer la rançon d'une unité d'ailleurs bienfaisante. La force des choses imposera donc des changements qu'il serait injuste d'attribuer toujours à un parti pris d'absolutisme.

Je ne conteste pas d'ailleurs que, dans certains cas, le roi ou son administration n'ait exercé une pression trop forte sur les provinces. Henri IV, Richelieu, Colbert n'ont pas été favorables aux privilèges des provinces. Louis XIV a eu l'esprit plus large que ses conseillers mais il a été obéi avec tant d'empressement qu'il n'a guère eu à montrer son autorité. Dans l'ensemble, il faut cependant constater que les provinces qui sont restées unies pour la défense de leurs privilèges et qui n'ont pas fait d'opposition déraisonnable ont conservé leurs libertés.

On pourrait citer en ce sens bien des traits. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, peu de temps après son sacre, le roi jurait devant une délégation des Etats de la province de respecter "les fors et libertés de sa souveraineté de Béarn"; et après ce serment, les délégués prêtaient le serment de fidélité de la province au roi. En 1775, on projeta de frapper une médaille pour laquelle l'académie des Inscriptions forgea de belles maximes: *Benchartni jura asserta, fides data* et, en exergue, *sacramento mutuo*. Henri IV refusa de prêter un serment analogue aux Bretons; mais, tous les deux ans, le roi s'engageait par contrat à respecter les clauses du contrat d'union passé en 1532 entre la province et la couronne. L'Alsace n'avait pas d'Etats provinciaux, mais l'administration royale dans ses rapports avec elle, appliqua toujours la célèbre maxime "qu'il ne faut point toucher aux usages du pays d'Alsace". C'est ainsi que la situation religieuse fut, comme nous le savons, strictement respectée. Cette prudence à l'égard des habitudes juridiques

Source : BIU Cujas

d'une province rendue ombrageuse par ses souffrances même contribua beaucoup à son assimilation progressive. Le roi sait très bien en somme qu'il faut laisser faire au temps et ne pas vouloir effacer trop vite les particularismes fondés sur l'histoire. Ici, comme en beaucoup de choses, il a agi avec réalisme et modération.

On peut d'ailleurs en rapporter une preuve convaincante. Il a sacrifié à sa prudente politique d'assimilation les exigences d'une administration rapide et méthodique. Les provinces françaises sont administrées selon trois types différents : pays d'Etats, pays d'élections, pays d'impositions.

Les 3 types d'administration provinciale.

Pays d'Etats à administration décentralisée. - Pays d'Election et d'imposition à administration centralisée.

Dans les pays d'Etats, l'administration est décentralisée ; les Etats, représentants de la province, y participent de concert avec les agents royaux. Dans les pays d'élections et d'impositions, il n'y a pas d'Etats provinciaux ; l'administration est centralisée et appartient toute entière aux agents royaux. Dans les pays d'élections, les bureaux d'élections et les bureaux des finances y concourent avec l'intendant. Dans les pays d'impositions, les intendants la dirigent seuls.

Répartition géographique de ces différents pays.

Les pays d'élections sont massés dans le centre de la France ; ils n'ont pas su défendre leurs Etats provinciaux, dont la plupart disparurent dès la fin du XVe siècle ; certains cependant, comme ceux du Dauphiné, d'Auvergne, de Normandie n'achevèrent de mourir qu'au XVIIe siècle.

Les pays d'Etats sont d'ordinaire à la périphérie du royaume ; ce sont le plus souvent, mais non toujours, des provinces récemment annexées. Le Languedoc, annexé au XIIIe siècle, a défendu très habilement ses Etats. On en trouve encore en Bretagne, en Béarn, en Provence, en Bourgogne. Louis XIV respecta les Etats d'Artois et de Flandre lorsqu'il annexa ces provinces ; il ne supprima ceux de Franche-Comté que parce qu'ils intriguèrent contre lui. De même, Louis XV maintint les Etats de Corse.

Le Roussillon, l'Alsace, la Lorraine n'avaient pas d'Etats provinciaux lorsqu'ils furent annexés. Ils devinrent pays d'impositions, comme la Franche-Comté, car le roi jugea inutile d'y introduire

Source : BIU Cujas

des élections.

Complexité de l'administration provinciale

Cette diversité de régime administratif complique beaucoup l'étude de l'administration provinciale ; en réalité presque chaque province a un régime distinct, au moins par quelque côté. Cela montre bien à quel point le roi a accepté les situations anciennes légitimées par l'histoire. Nous allons nous en tenir dans notre description, aux lignes tout à fait générales de la matière.

§. 2.- Les agents du roi

Présence d'agents du roi dans les différents pays.

Ils existent naturellement dans toutes les provinces, quelle que soit leur constitution propre. Dans les pays d'élections ou d'impositions, ils font toute la besogne ; dans les pays d'Etats, ils la partagent avec les Etats provinciaux. Les baillis et sénéchaux, devenus d'épée, ne jouent aucun rôle dans l'administration à notre époque ; nous devons parler seulement des gouverneurs et des intendants.

I.- Gouverneurs et commandants en chef

Les gouverneurs et leur tendance à se rendre indépendants.

Recrutés dans la noblesse militaire et souvent même dans la famille royale, ils sont commissaires du roi dans leur gouvernement. Les troubles religieux du XVIe siècle en firent de vrais vice-rois et ils demandèrent à Henri IV de tenir leur gouvernement en fief du roi, à charge d'hommage, c'eut été recommencer la féodalité.

Henri IV tint bon sur les principes mais dut respecter les situations individuelles. Les gouverneurs se déchaînèrent à nouveau pendant la minorité de Louis XIII ; la Régente devait traiter avec chacun d'eux individuellement. Richelieu s'appliqua à les mater et fit décapiter Montmorency, gouverneur du Languedoc, qui avait soulevé sa province contre le roi. Pendant la minorité de Louis XIV, ils firent la Fronde des princes.

Leur assujettissement à partir de Louis XIV

A partir de 1661, Louis XIV se les assujettit entièrement. Il ne les nomme que pour trois ans et ils sont toujours révocables en droit. Ils ne peuvent aller dans leur gouvernement qu'avec la permission du roi ; le plus souvent, ils sont à la Cour ou à l'armée. Parfois, ils sont suppléés par des lieutenants-généraux ou des commandants en chef

Source : BIU Cujas

qui ont le commandement effectif des troupes. En tout cas, à partir de Louis XIV, leur docilité a été parfaite, car ils entendent conserver pour eux et leur famille des charges bien dotées.

Mais subordonnés, comme il convient, ils ne sont pas annihilés, comme on le dit trop. Ils laissent volontiers aux intendants, gens de plume, le détail des affaires, ils n'en représentent pas moins, dans la province, la personne même du roi. Ils ont une grande situation honorifique et sont les intermédiaires naturels entre leur province et le roi que leur rang à la Cour leur permet toujours d'aborder. Certains de ces gouverneurs ou commandants en chef ont été de grands administrateurs. Leur rôle est partout actif dans les pays d'Etats, mais partout ils ont eu autorité et influence, en raison de leurs rapports personnels avec le roi. Il ne faut pas oublier en effet qu'en régime monarchique, tout dépend de la volonté du roi et non des propositions des bureaux.

2.- Les intendants de justice, police et finances

Importance du rôle des intendants

Les intendants n'en sont pas moins les agents de prédilection de la monarchie administrative. Ils sont aussi l'une de ses créations les plus heureuses et les plus durables, car ils se continuent aujourd'hui dans nos préfets.

Leur origine

Au milieu du XVIe siècle, la royauté reprit les traditions d'inspections périodiques dont je vous ai parlé pour tenir en haleine les autorités locales, souvent suspectes d'exactions. Elle organisa ainsi les "chevauchées des maîtres des requêtes" qui produisirent d'excellents effets. Les troubles survenant, les chevauchées devinrent moins régulières mais le roi multiplia les envois, dans les provinces, de commissaires chargés d'une mission déterminée. Ce sont les "commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi". Eux aussi sont pris parmi les maîtres des requêtes ou les conseillers d'Etat.

Les troubles se prolongeant, on voit apparaître des "intendants d'armée", chargés d'assister le gouverneur dans l'administration de son armée. En réalité, l'intendant joue un rôle politique de surveillance auprès du gouverneur et s'occupe des opérations administratives indispensables: police de la troupe, justice dans la province occupée, levées

Source : BIU Cujas

de deniers.

Les premiers intendants sous Louis XIII. Opposition qu'ils rencontrent de la part des parlements.

Les vrais intendants sont nés d'une fusion de commissaires départis à compétence limitée et des intendants d'armée établis dans les provinces pacifiées. Les premiers apparaissent sous Louis XIII, mais leur généralisation se heurte aux protestations des Cours souveraines qui flairent tout de suite en ces commissaires des concurrents redoutables. Ils apportent en effet dans les provinces l'esprit du Conseil du roi, très différent de celui des Cours. Ils ont le sens de la discipline et le goût de l'équité; durs pour les rebelles, ils sont bienveillants aux pauvres gens.

Les Parlements cherchent à les intimider à coup d'arrêts mais le roi les soutient énergiquement et casse les arrêts des Cours; lui seul a le droit de contrôler les commissaires qu'il délègue. En 1648, la Chambre de St Louis exige le rappel des commissaires départis. La Régente doit en sacrifier le plus grand nombre, mais en sauve quelques uns et les rétablit à petit bruit, dès que la situation le permet. En 1661, il y en a dans presque tout le royaume; et, en 1685, la Bretagne, la dernière province qui n'en avait pas, en accepta un sans mot dire. Ils sont devenus les agents indispensables de la monarchie administrative.

Leur circonscription et leur recrutement.

Il y a un intendant par *généralité*, circonscription financière équivalent, en moyenne, à 3 de nos départements actuels; à la veille de la Révolution, il y a une trentaine d'intendants. Ils sont *nommés par le roi*, en son Conseil, le plus souvent sur la proposition du contrôleur général des finances. La plupart sont choisis parmi les *maîtres des requêtes*, jeunes gens de haute bourgeoisie et déjà riches. La charge est de robe et l'avancement normal consiste à devenir Conseiller d'Etat ou parfois contrôleur général, comme Turgot et Calonne. Les intendants sont nourris de l'esprit du Conseil, au sein duquel ils ont été formés.

Les intendants et la restauration de l'autorité du roi.

Au début de l'institution, pour éviter les influences locales, le roi les changeait constamment de poste. Ils agissent alors avec une certaine brutalité, car il y a beaucoup à redresser, après les troubles des minorités. Les liens de l'Etat sont desserrés; les autorités locales obéissent mal à un pouvoir éloigné; les puissants oligarchies urbaines ou seigneurs de villages commettent des abus d'influence; les faibles se taisent.

Source : BIU Cujas

très vite, les intendants changent tout cela et remettent chacun à sa place, un peu rudement.

Les intendants du XVIIIe siècle.

Puis, les choses allant normalement, ils n'ont plus qu'à pourveiller et à améliorer; c'est ce qu'ils font au XVIIIe siècle. La fonction est devenue un rouage normal que tout le monde accepte, même les Cours souveraines. Les intendants restent longtemps dans leur province, où ils ont une grande situation sociale, vivant sur un pied d'égalité avec le haut clergé et la noblesse riche. "Monseigneur l'Intendant" est une puissance qui voit tout et qui peut beaucoup. Sous Louis XVI, il prend le ton du jour: il devient philosophe et sensible et trop souvent manquera de nerfs quand viendra la Révolution.

Titre officiel et attributions des Intendants.

Ses attributions sont à peu près illimitées; son titre officiel en donne une idée; il est "intendant de justice, police et finances, commissaire départi en telle généralité pour l'exécution des ordres du roi". L'idée essentielle, c'est qu'il est, dans son ressort, chargé d'exécuter les ordres du roi et d'appliquer ses intentions. C'est un agent général dont la compétence est mesurée par la seule volonté du roi. La commission qui lui est remise énumère ses principaux pouvoirs, mais le roi peut toujours, par arrêts du Conseil, lui en attribuer d'autres. En droit, alors que le gouverneur est commissaire du roi, l'intendant est un commissaire du Conseil. Départi dans sa province, comme autrefois les enquêteurs, les réformateurs généraux, les maîtres des requêtes en chevauchées, les commissaires temporaires, il prolonge dans son ressort l'action d'information, de préparation et d'exécution qui incombe au Conseil du roi et aux Ministres. Voici la conséquence directe de cette notion: aucune autorité locale, aucune Cour souveraine ne peut contrarier ni contrôler ses actes; il ne relève que du Conseil. On peut dire que, dans sa personne, s'esquisse déjà la séparation de l'administratif et du judiciaire, qui caractérise le système moderne.

Attributions de Justice

Ceci bien précisé, il est difficile d'entrer dans le détail de ses attributions; on peut les classer sous les trois chefs de son titre. Justice; l'intendant, homme de robe est un juge; au XVIIe siècle, il juge en toutes sortes de matières, par délégation spéciale du roi, comme agent de sa justice, retenue;

Source : BIU Cujas

au XVIIIe siècle, il s'occupe le moins possible de la justice réglée, pour ne pas irriter les Cours souveraines ; il juge surtout dans les matières administratives, sur pièces, sans ministère d'avocat et sans frais ; il a créé la procédure administrative moderne que l'on suit dans nos Conseils administratifs régionaux, comme le Conseil du roi a créé la procédure de notre Conseil d'Etat.-

Police

Police : maintien du bon ordre, subsistances, affaires militaires et religieuses sous leur aspect administratif, surveillance des corps et communautés et tout ce que nous appelons aujourd'hui l'administration.

Finances

Finances enfin, avec les immenses détails qu'elles entraînent pour éclairer, activer, contrôler les cadres normaux de l'administration financière.

Mais il faut bien noter que l'intendant, pas plus que notre préfet, ne fait tout lui-même. Il est superposé aux vieilles autorités, qui n'ont pas été supprimées, comme un agent de contrôle et de coordination. Mais ce commissaire travaille tellement mieux que les anciens corps d'officiers que le roi lui confie directement, de plus en plus, les besognes nouvelles qui apparaissent. Et dans les provinces, récemment annexées, où il n'y a pas d'Etats, dans les pays d'impositions, le roi se garde bien de créer des officiers : il charge l'intendant de toute la besogne.

Les Bureaux de l'Intendance

L'intendant a des bureaux, fort modestes quand on les compare aux bureaux d'aujourd'hui. L'intendant de Paris, à la veille de la Révolution, a une douzaine de commis. D'autre part, dans les principales villes de son intendance, il a des subdélégués qu'il nomme et révoque à sa guise ; ces subdélégués, ancêtres de nos sous-préfets, le renseignent et l'assistent. Ils sont ordinairement choisis parmi les officiers du bailliage ou de l'élection, fiers d'être les représentants directs de "Monseigneur l'Intendant".

Les cadres administratifs modernes sont tout préparés, mais le nouveau régime les replacera dans le territoire trop restreint du département. La région administrative, dont on parle beaucoup aujourd'hui, se rapprochera de l'intendance.

§.- Les Etats provinciaux et les Assemblées provinciales.

Dans les pays d'Etats, les Etats provinciaux sont largement associés à l'administration. D'autre part, sous le règne de Louis XVI, le roi créa

Source : BIU Cujas

dans nombre de provinces des assemblées voisines des Etats : ce sont les Assemblées provinciales. Deux points à examiner successivement.

I.- Les Etats provinciaux

Les principaux pays d'Etats

Voici les principaux pays d'Etats à la fin de l'ancien régime : Flandre, Artois, Bretagne, Béarn et autres petits pays pyrénéens, Languedoc, Corse, Bourgogne et pays adjacents. En Provence, les Etats ont été remplacés par une "assemblée des communautés" avec des droits analogues.

Leur réunion périodique sur convocation royale

Nous connaissons l'origine de ces Etats. Ils représentent "la chôse publique" de la province et sont l'intermédiaire naturel entre elle et le prince. Ils se réunissent périodiquement, mais seulement sur la convocation du roi, car ils ne sont qu'un organe de conseil, sans pouvoirs propres dans l'Etat.

Leur composition Rôle prépondérant de la noblesse et du clergé

Ils sont normalement composés des gens des trois états, selon le principe de l'organisation de la nation en ordres. Mais les procédés de représentation varient selon les provinces : en Languedoc, le clergé et le tiers jouent un rôle prépondérant ; en Béarn et en Bretagne, la noblesse domine ou, du moins, fait le plus de bruit. Presque partout, les procédés de désignation des députés se sont figés depuis le XVe siècle et ne correspondent plus toujours au véritable état social de la province ; c'est ainsi que seule la bourgeoisie des villes est représentée ; les paysans n'ont pas de députés.

Modes de délibération.

Les Etats constituent un corps qui traite avec les commissaires du roi : délégués spéciaux de son Conseil, gouverneur et intendant de la province. Dans une séance d'apparat, les Commissaires font connaître "les demandes du roi" et se retirent. Les Etats délibèrent, habituellement par ordre, et négocient avec les commissaires royaux. Finalement un contrat est passé entre le roi et la province. Outre les "demandes du roi", les Etats règlent les affaires propres de la province, sous réserve de l'approbation du roi ; dans la pratique, une collaboration s'établit entre eux et l'intendant, afin de concilier une légitime autonomie provinciale avec les nécessités de la politique générale.

Les remontrances des Etats

Les Etats de certaines provinces, la Bretagne par exemple, ont revendiqué une sorte de droit de veto à l'encontre des ordonnances royales portant atteinte aux privilèges et libertés de la province. Le roi ne pouvait pas y consentir, sous peine de perpétuer le

Source : BIU Cujas

particularisme. Mais il autorise les Etats à poursuivre par voie de remontrances respectueuses la correction ou l'abrogation des lois qui violent les privilèges du pays. A chaque session, ils désignent une "députation" ou "ambassade" qui va porter au roi les doléances de la province et poursuivre "la réparation des griefs du pays", comme on dit en Béarn. Le roi reçoit lui-même, en audience solennelle, les députés de sa province et prend en mains propres le cahier des doléances. Puis il les régale d'un chocolat et les fait promener dans ses carosses. Son Conseil étudie ensuite les doléances et, comme l'autorité du roi est de son essence modérée et conservatrice, il inclinera d'ordinaire à faire quelques concessions et les imposera parfois à ses ministres.

L'ambassade

L'octroi des impôts demandés par le roi

Le roi tient en effet à ménager ses provinces, car il leur demande de l'argent et désire en obtenir le plus possible. Il est de maxime, en pays d'Etats, qu'aucun impôt royal ne peut être levé sans l'octroi préalable des Etats; c'est l'antique maxime que le Clergé a pu, lui aussi, défendre. Pratiquement, les Etats ne peuvent refuser de contribuer aux dépenses générales du royaume; et, comme ils sont patriotes, ils n'y songent pas. Mais ils marchandent et obtiennent des concessions. En fait, les pays d'Etats paient moins d'impôts que les autres provinces.

Administration par les Etats des impôts nouveaux

Au XVIIIe siècle, ils ont partout utilisé leur prérogative pour obtenir du roi l'Administration des impôts nouveaux, dans leur ressort, sauf à verser au roi une somme forfaitaire. Ils sont ainsi, comme le Clergé, maîtres des détails de l'administration. Ils y pourvoient par des commissions qu'ils choisissent dans leur sein et qui siègent dans l'intervalle des sessions: Chambre des élus de Bourgogne Commission intermédiaire de Bretagne. Ces organes sont moins rudes et mieux obéis que les agents royaux.

Les Etats et les travaux d'intérêt provincial

Enfin les Etats peuvent diriger les travaux d'intérêt provincial et couvrir les dépenses par des emprunts ou des impôts. Les Etats de Languedoc ont fait creuser le canal du Midi; au XVIIIe siècle, les Etats de Bretagne, stimulés par les représentants du roi, ont doté la province d'un bon réseau de route. Bref, dans tous les domaines des finances, de l'administration, du bien public, les Etats s'associent aux efforts du gouverneur et de l'intendant.

Source : BIU Cujas

Meilleure administration des pays d'Etats

On affecte souvent de mépriser l'action des Etats provinciaux faute de les bien connaître. En réalité ils ont fait du bien modestement. L'autonomie modérée dont ils sont l'organe a donné de bons résultats. C'est un fait que les pays d'Etats sont mieux administrés et moins écrasés d'impôts que les autres, sans que la prérogative du roi en souffre vraiment. Et c'est cette constatation qui décidera Louis XVI à créer les assemblées provinciales.

2.- Les Assemblées provinciales

Les projets de réforme des physiocrates.

Depuis le début du XVIIIe siècle, on songeait à réformer l'administration provinciale. Les traditionnalistes rêvaient de la renaissance des anciens Etats tombés en désuétude. Les physiocrates, à partir de 1760 songent à créer des assemblées de propriétaires fonciers pour administrer et percevoir les impôts à la décharge de l'administration royale.

Necker et l'assemblée du Berry

En 1778, pour occuper l'opinion publique qui voulait des réformes, sans trop savoir lesquelles, Necker, Ministre des Finances, proposa à Louis XVI de faire une expérience. Dans un pays d'élections alors fort pauvre, le Berry, une assemblée provinciale fut créée par simple arrêt du Conseil. Elle était divisée en ordres, mais le Tiers avait autant de voix que les deux ordres réunis. Elle n'avait pas le droit de consentir à l'impôt, comme les Etats provinciaux, mais elle avait les plus larges attributions administratives, sauf à agir de concert avec l'Intendant. Elle réussit à merveille et intéressa la noblesse du pays que l'on voulait occuper. Necker encouragé créa une autre assemblée en Haute Guyenne et une 3ème en Bourbonnais, mais le Parlement de Paris s'étant déchaîné contre lui il tomba.

L'Edit de 1787

L'idée fut reprise par Calonne et par Brienne et un édit de juin 1787 créa des Assemblées provinciales dans toutes les provinces où il n'y avait pas d'Etats. La division en ordres était maintenue, mais un périeux effort fut tenté pour faire désigner leurs membres par des assemblées subordonnées. Les Assemblées provinciales étaient prolongées, dans l'intervalle de leurs sessions, par une Commission intermédiaire, calquée sur celle de Bretagne, qui devait partager avec l'intendant les détails de l'administration.

Source : BIU Cujas

La réforme fut mise en train partout, mais, contrariée par l'agitation menée autour des Etats généraux elle n'eut pas le temps de donner des résultats décisifs. Il faut cependant constater que la royauté a réussi, in extremis, à réaliser une décentralisation modérée donnant satisfaction aux intérêts en présence. Nous n'en retrouverons l'équivalent que dans la loi de 1871 sur les Conseils généraux, qui sont calqués, dans le cadre trop étroit du département, sur les Assemblées provinciales, comme notre Commission départementale est l'héritière directe de leur Commission intermédiaire.

§.4.- Les villes et les villages.

Nous arrivons ici au cadre territorial le plus modeste dans lequel les intérêts puissent s'organiser. L'organisation autonome de ces intérêts a commencé dans les villes, nous le savons. Mais elle s'étendit progressivement aux bourgs ou gros bourgs, où l'existance de foires et de marchés créait un centre commercial. Elle atteignit enfin les villages, où longtemps, les seuls intérêts paroissiaux avaient été organisés. A notre époque, les gros bourgs sont assimilés aux villes dont rien de topique ne les distingue. Nous étudierons successivement les villes et les villages.

I.- Les villes

Immixtion croissante de la Royauté dans l'administration des villes à raison des abus de celles ci.

Nous connaissons les fondements très anciens de l'autonomie urbaine. A notre époque, nous constatons une immixtion croissante de l'autorité royale dans les affaires des villes. On y voit souvent le développement naturel de l'absolutisme, incompatible avec la liberté et qui la pourchasse partout, jusque dans l'organisation municipale.

Cette explication est bien sommaire. Sans doute, il ne faut pas nier, surtout chez les subalternes, cette tendance à développer les méthodes autoritaires et à méconnaître par goût de la régularité et de l'uniformité, les avantages propres de la liberté. Mais le roi personnellement n'a pas été plus hostile aux libertés municipales qu'il ne l'a été à la constitution des ordres, aux privilèges des provinces, à l'organisation autonome des universités ou des corporations; tout cela constitue l'infrastructure de son Etat et, pourvu que ces activités variées arrivent à se coordonner dans le sens de l'intérêt général,

Source : BIU Cujas

il n'en demande pas davantage. Malheureusement, les libertés municipales ont de bonne heure dégénéré et le roi a dû très tôt les surveiller de plus près que les autres pour éviter de graves abus. Nous avons suivi ce contrôle depuis la fin du XIIIe siècle ; à notre époque, il n'a pas changé de nature, mais, grâce à l'intervention de l'intendant, il s'est précisé et affiné.

La dilapidation des finances municipales.

Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, la tutelle des municipalités appartenait aux juges des bailliages ou sénéchaussées. Mais cette tutelle n'a joué efficacement ni pendant les guerres de religion, ni pendant les troubles des minorités et de la Fronde. En réalité, partout, l'administration municipale a été confisquée par une oligarchie de commerçants et c'est dans le même milieu social que se recrutent les officiers des bailliages. Il y a eu, dans l'ensemble, une véritable collusion de municipalités et des juges pour mettre au pillage le patrimoine des villes et gérer les affaires communes dans l'intérêt de l'oligarchie et au détriment du menu peuple. Les biens municipaux ont été aliénés à vil prix ; des emprunts fictifs ont été émis, des sinécures créées pour les amis tandis que de lourds impôts écrasent le peuple. En réalité la fiction de la liberté municipale couvre, comme il arrive, de fort vilaines choses.

Intervention des Intendants dans les élections municipales

Louis XIV intervint énergiquement par l'intermédiaire de ses intendants. L'intendant va d'abord au plus pressé : il s'immisce dans les opérations électorales pour éliminer la coterie qui exploite la cité et pour imposer d'honnêtes gens aux électeurs. Au besoin, il lit une lettre de cachet et le petit peuple applaudit car il comprend les intentions du roi. Puis, il fait rectifier par le Conseil du roi la constitution municipale, trop souvent déformée au cours des temps. Sans trop favoriser l'élément populaire qui n'a pas d'éducation politique, le Conseil cherche à équilibrer la représentation des divers groupes sociaux de la cité pour éviter tout accaparement.

Assainissement des finances municipales

Les intendants entreprirent encore la révision de la situation financière des villes : les aliénations abusives des biens communaux furent révoquées, les dettes revisées avec soin, après vérification de leur réalité, les sinécures supprimées, le budget rétabli sur un pied normal. Une immense besogne d'assainissement fut ainsi entreprise et le plus souvent menée à bien pendant les

Source : BIU Cujas

années heureuses du règne de Louis XIV.

Accroissement de la tutelle administrative

Enfin, pour éviter de nouveaux abus, Louis XIV organisa une tutelle permanente de l'administration municipale qui alla sans cesse en se précisant. Les aliénations de biens, les emprunts, les procès, les envois de députations sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'intendant ou du Conseil. Les dépenses exceptionnelles doivent être approuvées et l'intendant en vint même à surveiller le budget annuel, pour assurer l'entretien du patrimoine de la ville et enrayer la montée des dépenses de personnel, plaie des finances municipales. De même si la ville gère librement ses deniers patrimoniaux, c'est-à-dire les revenus de ses biens (places, marchés, etc...), elle ne peut établir de taxes sur les denrées qui entrent dans la ville qu'avec la permission du Conseil; aussi on appelle ces taxes "deniers d'octroi".

Restrictions à l'autonomie des villes.

Toutes ces restrictions diminuent l'autonomie municipale; du moins la ville, sous la tutelle de l'intendant, est honnêtement gérée et le peuple n'est pas écrasé d'impôts. Par ailleurs, la ville garde sa milice, troupe de police et troupe décorative, mais la milice urbaine ne fait plus la guerre; et si la ville est encore fortifiée ce sont les troupes du roi qui en défendent les remparts. De même la ville garde sa juridiction, mais elle est pratiquement limitée aux affaires de police et le roi, dans les grandes villes, a institué un lieutenant pour la police qui relève de lui. Elle garde encore son patrimoine, rues, remparts, places, marchés et l'Hôtel-de-Ville, symbole de ses antiques libertés. Enfin sa municipalité sert d'intermédiaire entre le roi et les bourgeois pour la répartition des impôts d'Etat et des charges comme le logement des gens de guerre.

Tentative de transformer les charges municipales en offices vénaux.

Cette transformation insensible de l'autonomie municipale est la conséquence forcée de l'histoire qui a fait de la France un grand royaume centralisé. Mais Louis XIV et ses successeurs sont allés plus loin. En 1692 un édit érigea en offices vénaux les principales charges municipales et notamment les mairies. La mesure était un expédient fiscal; les villes purent acheter ces offices en bloc et garder la liberté de leurs élections. Mais toutes ne le firent pas et ainsi, dans beaucoup de villes, les riches bourgeois purent acheter à deniers comptant une mairie perpétuelle et héréditaire. Au XVIIIe siècle, les offices municipaux furent rachetés, revendus, rachetés encore selon la situation des finances. Mais ce

Source : BIU Cujas

trafic finit par lasser les amateurs : dans nombre de villes, les élections continuent, tant que les charges ne sont pas achetées. A la veille de la Révolution, la situation est fort confuse et bien qu'un édit de 1774 ait essayé d'unifier un peu les constitutions urbaines, il y a beaucoup de variantes locales. Je ne puis entrer dans les détails. On doit constater seulement que si les villes n'ont plus gardé que l'ombre de leur indépendance, elles sont du moins honnêtement gérées, grâce à l'intendant.

2.- Les villages.

Le Général de la paroisse et ses délégués.

Au moyen âge, les villages étaient administrés par le juge de leur seigneur. Mais de bonne heure les affaires temporelles de l'Eglise paroissiale furent gérées par l'Assemblée générale des habitants que l'on appelait souvent le "général de la paroisse" et par ses délégués (marguilliers, trésoriers). Au XVe siècle, les intérêts purement laïques des villages : gestion des communaux, répartition de la taille, élections aux Etats Généraux, furent aussi confiés au général de la paroisse.

Le syndicat

Il se réunissait le dimanche après vêpres et pouvait déléguer un ou plusieurs syndics pour suivre les affaires, les procès par exemple. Les intendants s'appliquèrent à développer le syndicat qui facilitait beaucoup leurs rapports avec le village ; ainsi, pour la répartition des corvées, le syndic représentait utilement la collectivité. Mais c'était une charge ingrate et le roi chercha vainement au début du XVIIIe siècle, à vendre des offices de syndics perpétuels ; les villageois furent moins vaniteux que les bourgeois. Le général conserva donc le droit d'élire son syndic et la charge d'intérêt public, ne pouvait être déclinée.

Les assemblées de communautés (1787)

L'édit du 12 juin 1787, qui établit les assemblées provinciales, créa en même temps des assemblées de communauté dans toutes les localités où il n'y avait pas de corps de ville. Elles comprenaient : le seigneur, le curé, le syndic, et un nombre variant selon la population de gens élus par les propriétaires du village. C'étaient de vraies municipalités villageoises et ainsi l'antique opposition entre les villes et les villages disparaissait. Mais le général de la paroisse, plus démocratiquement composé que l'assemblée de communauté, gardait son droit de décision dans les affaires importantes. Ici encore la monarchie jetait les bases d'une autonomie générale en faveur

Source : BIU Cujas

des villages comme des villes.

Chapitre VII

Les Finances et l'Armée.

Généralités.

Accroissement des dépenses - des difficultés financières de l'ancien régime.

A notre époque, l'accroissement des dépenses de l'Etat, déjà marqué au XVIIe siècle, s'accentue. Il ne s'agit pas seulement d'assurer le fonctionnement luxueux de la Maison du roi et de construire de beaux bâtiments pour donner une haute idée de sa puissance. Il faut encore entretenir une armée toujours plus forte et une administration toujours plus complexe. Des sources nouvelles de dépenses, enfin, apparaissent : travaux publics, encouragements à l'agriculture, au commerce, à l'industrie contributions aux dépenses d'assistance et d'instruction.

En temps de paix, les dépenses sont à peu près couvertes par les recettes, mais l'équilibre est détruit en temps de guerre. L'histoire financière de l'ancien régime est une suite de crises dont la dernière provoquée par la liquidation de la guerre d'Amérique, a contribué à la chute de la royauté.

Le détail de la matière est infini, mais je dois me borner à l'essentiel que je répartirai entre quatre paragraphes d'inégale importance : 1, les impôts royaux, les emprunts et les affaires extraordinaires ; 2, - l'administration financière ; 3, - la Ferme des droits du roi ; 4, - l'armée.

§1. - Les impôts royaux, les emprunts et les affaires extraordinaires.

Maintien de la distinction traditionnelle des finances ordinaires et finances extraordinaires - malgré le caractère de recette normale est unifiée par l'impôt.

A notre époque, la distinction traditionnelle entre les ressources domaniales, qualifiées de finances ordinaires, et les ressources d'impôts, qualifiées de finances extraordinaires, n'a plus la même importance. Les impôts sont devenus des ressources normales et l'administration financière est unifiée. Cependant la vieille distinction n'a pas perdu absolument tout intérêt.

Source : BIU Cujas

Le roi est, en effet, toujours maître d'aménager à sa guise les ressources de son domaine. S'il s'agit au contraire d'un impôt nouveau, l'ancien principe de l'octroi subsiste, au moins théoriquement, en ce qui concerne le clergé et les Etats provinciaux. Aussi peut-on remarquer une certaine tendance à développer les ressources domaniales, plutôt que les ressources d'impôt.

Le contrôle des cours souveraines sur les édits fiscaux.

Mais, dans les deux cas, le roi se heurte, à partir surtout de la fin du XVIe siècle, à l'opposition des Cours souveraines. Les édits fiscaux, qu'ils créent une taxe domaniale ou un impôt, sont soumis à l'enregistrement des Cours souveraines. Et de bonne heure elles tendent à exercer un contrôle souvent gênant sur la prérogative du roi. Ce contrôle a exaspéré Henri IV. Pendant la minorité de Louis XIV, les Cours ont, à la lettre, harcelé Mazarin et l'arrêt d'Union, en 1648, revendiqua pour les Cours le droit de vérification libre des édits fiscaux. Les Cours tendent à se substituer aux Etats Généraux. Louis XIV les réduisit au silence, mais à partir de 1750 elles reprennent leur ancienne tactique sur le terrain financier, dans l'espoir d'acquérir de la popularité. Elles ont même prétendu s'immiscer dans les détails de l'administration financière. Louis XV et Louis XVI n'ont pu vaincre cette opposition que par des moyens violents; et les Cours, poussées dans leurs derniers retranchements, en vinrent, nous le verrons, à proclamer que seuls les Etats Généraux avaient qualité pour consentir, au nom de la nation, à la levée des impôts.

Sous le bénéfice de ces observations générales, nous allons étudier successivement le domaine et les droits domaniaux; les impôts proprement dits; les emprunts et les affaires extraordinaires.

1. Le domaine et les droits domaniaux.

Exploitation financière du domaine.

Nous savons comment le domaine de la couronne s'est formé et quelle est sa constitution juridique. Nous n'avons à nous occuper ici que de son exploitation au point de vue financier. A cet égard on peut distinguer le domaine corporel et le domaine incorporel.

Source : BIU Cujas

Le domaine corporel

Le domaine corporel est composé de biens corporels : palais, chateaux, fiefs, cenoives, forêts etc, dispersés sur tout le territoire et d'une surveillance difficile. Ce domaine subit de graves usurpations pendant les troubles. Pour y remédier, Colbert ordonna une réforme générale du domaine qui ne fut d'ailleurs achevée qu'au XVIIIe siècle ; elle aboutit à la rédaction d'un terrier du domaine qui fut concentré à la Chambre des comptes, et dont on envoyait des extraits aux administrations locales.

Le domaine incorporel : les droits domaniaux,

Le domaine incorporel comprenait de nombreux droits domaniaux : aubaine, bâtardise, franc-fief, amortissement, dont nous connaissons l'origine et le développement. A notre époque, on s'ingénia à imaginer de nouvelles prérogatives domaniales que nous considérons aujourd'hui comme des impôts. Voici les principales.

Droit d'insinuation

Le droit "d'insinuation" fut introduit, dès 1539, à l'imitation du droit romain. Tous les actes contenant des libéralités devaient être insinués, c'est-à-dire littéralement copiés sur des registres publics conservés au greffe des juridictions royales. La formalité, tout en justifiant la perception d'un droit, constituait une garantie pour les familles des donateurs. Ainsi un précieux avantage de droit privé compense le versement obligatoire de la taxe.

droits de contrôle

La même idée est à la base des Droits "de contrôle", ancêtres de nos droits d'enregistrement. Certains actes judiciaires ou extrajudiciaires durent être, à partir de 1654, contrôlés, c'est-à-dire qu'une analyse en était inscrite sur un registre spécial, avec mention du contrôle sur l'acte. Cette formalité donnait à l'acte date certaine, avantage précieux en droit privé.

centième denier

Le "centième denier" généralisa, en 1704 la formalité de l'insinuation pour tous les actes translatifs de propriété, afin de renseigner les tiers sur les mutations survenues. Cette formalité est l'origine de la transcription du droit moderne, et le centième denier est, avec les droits seigneuriaux, l'ancêtre de nos droits actuels de mutation.

Source : BIU Cujas

La formule

On pourrait citer encore la "formule", imaginée sous Colbert, qui conduisit à l'impôt du papier timbré. On peut de même rattacher au

les monopoles

domaine les monopoles: celui des poudres, celui des postes qui fut racheté à l'Université et le monopole du tabac, institué à la fin du XVIIe siècle et qui donna bientôt d'importantes ressources.

2.- Les impôts

On discerne aisément, parmi les impôts proprement dits, selon le critérium que nous connaissons, les impôts directs et les impôts indirects.

A.- Impôts directs

Les impôts directs.- Parmi les impôts directs, le plus ancien est la taille; la capitation et les vingtièmes s'y ajoutèrent à une époque récente; on peut y joindre enfin une charge en nature: la corvée des routes.

La taille, impôt de répartition

La taille a commencé par être un impôt seigneurial et elle a gardé trace, jusqu'au bout, de cette origine. Mais depuis le XVe siècle, la taille royale existe seule. C'est un impôt de répartition dont le roi fixe le montant chaque année, selon les besoins de son Etat, par un arrêt du Conseil dit: "brevet de la taille". Elle n'a pas cessé de s'accroître, mais sur un rythme bien plus lent au XVIIIe siècle. Elle se fixa en 1780 à 64 millions et le roi s'engagea à ne l'augmenter que par un édit soumis à l'enregistrement. Elle était répartie entre les généralités puis entre les élections, puis entre les paroisses. La part afférente à chaque paroisse était répartie entre les contribuables par un groupe de contribuables élus ou tirés au sort et appelés les "asséeurs". Mais l'assiette de la taille se faisait selon des principes différents dans les pays de taille réelle et dans ceux de taille personnelle.

La taille réelle des terres roturières

La taille réelle était pratiquée dans le Midi et surtout notamment en Languedoc. Elle pesait sur les biens roturiers seulement, à l'exclusion des biens nobles et des biens d'Eglise, mais tous ceux qui possédaient des terres roturières la payaient. Ces biens roturiers étaient inscrits et évalués sur un cadastre qu'on appelait le compoix. La répartition s'effectuait mécaniquement sans aucun arbitraire. Il n'y avait qu'à tenir le compoix à jour.

La taille personnelle des roturiers. Son inégalité.

La taille personnelle était moins satisfaisante en son principe. Elle n'était dûe que par les roturiers comme l'ancienne taille seigneuriale. Et encore le

Source : BIU Cujas

roi en avait exempté nombre de roturiers, notamment les bourgeois de certaines villes et les titulaires de nombreux offices. En ce temps là, on ne songeait nullement à une égalité de principe devant l'impôt; le roi cherchait seulement à balancer, tant bien que mal, les charges des différentes classes de la nation. Les roturiers seuls payaient la taille; mais le clergé payait des impôts spéciaux; les nobles avaient le devoir particulier de servir le roi, notamment aux armées; les bourgeois enfin et les officiers aidaient le roi d'une autre manière, notamment en lui faisant des prêts. Le régime est donc empirique, plutôt qu'injuste. Mais, à notre époque, l'inégalité s'aggrave au détriment des contribuables les plus pauvres. En voici les principales raisons.

La taille ne sert plus seulement à l'entretien de l'armée, mais à toutes sortes de dépenses d'Etat; l'exemption totale de la noblesse est donc de moins en moins justifiée. D'autre part, la noblesse sert bien le roi, mais elle ne sert plus gratuitement; elle reçoit une solde. Les roturiers, à partir de Louis XIV, sont soumis de nouveau au service militaire obligatoire, au moins dans une certaine mesure, par le système des milices. Enfin, la multiplication excessive des offices aggrava la charge des taillables: tous les roturiers un peu à l'aise achetaient un office pour être exempts de la taille, si bien que les taillables ne comprenaient plus que des paysans et des gens très pauvres. Au XVIIIe siècle, le roi supprima l'exemption de nombreux officiers, mais n'osa pas toucher au privilège de la noblesse.

Mauvaise répartition de la taille par les asséeurs.

La taille, inégale dans son principe même, n'était pas toujours équitablement répartie entre les taillables. La répartition incombait aux asséeurs, mais ils n'avaient pas de bases précises car, en pays de taille personnelle, il n'y avait pas de cadastre. Chaque contribuable était taxé d'après ses facultés présumées; la taille personnelle, frappait le revenu global. Mais tout dépendait de l'appréciation des asséeurs et trop souvent ils subissaient l'influence des contribuables les plus à l'aise qu'on appelait les "coqs de village". Ceux-ci étaient dégrevés au détriment des plus pauvres, qui n'osaient faire des procès coûteux et aléatoires. Au temps des troubles, le mal fut tel que Colbert ordonna aux intendants de reviser les rôles faits par les asséeurs; les

Source : BIU Cujas

contribuables indûment dégrevés étaient cotés d'office. Cette surveillance des intendants donne de bons résultats.

Amélioration de la taille au XVIIIe siècle. La taille tarifiée et la répartition par commissaires

Au XVIIIe siècle, à partir de 1715, la royauté s'appliqua à perfectionner la répartition de la taille personnelle. Selon l'esprit de l'impôt, on chercha à discerner les diverses sources de revenus constituant le revenu global du contribuable : revenu du travail, revenus provenant de la propriété foncière, du commerce ou de l'industrie, de l'exploitation de la terre. C'est ce qu'on appelle le système de la taille tarifiée. En même temps, on essaie de réduire le fardeau des manouvriers n'ayant que leurs bras pour frapper davantage les propriétaires, les fermiers à l'aise, les commerçants. Un progrès très net a été réalisé en ce sens dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, il est facilité par ce fait qu'aux asséeurs nommés par les habitants on adjoint très souvent des commissaires désignés par l'intendant et qui sont les ancêtres modestes encore de notre administration des contributions directes.

Pour juger la taille à la fin de l'ancien régime, il serait donc injuste de reprendre les critiques formulées par Boisguillebert ou Vauban pour les plus mauvaises années du règne de Louis XIV. Il reste seulement que la taille est, dans son principe même, un impôt inégal. La royauté le sait bien, mais ne pouvant porter atteinte aux privilèges traditionnels des ordres, elle créa de nouveaux impôts payables par tous plutôt que d'augmenter la taille.

La capitation (1695)

La capitation fut établie en 1695, comme impôt de guerre, mais devint bientôt permanente. Elle pesait sur tout le monde en principe mais le clergé réussit à s'y abonner. Tous les sujets du roi, depuis le dauphin jusqu'aux manœuvres, étaient répartis en 22 classes dont la première payait 2000 livres et la dernière 1. Ce système un peu simpliste, d'impôt par tête, dévia bientôt et l'on chercha à proportionner l'impôt à la fortune. Pour les taillables, la capitation devint une annexe à la taille. On essaya d'atteindre plus lourdement les bourgeois, souvent exemptés de la taille : la capitation de Paris notamment était d'un gros rapport et levée selon des méthodes intéressantes. Mais on ménagea les cours souveraines dont on avait peur.

Le dixième (1710)

En 1710, le roi réclama à tous ses sujets le 1/10 de leurs revenus nets. L'impôt aboli à la

Source : BIU Cujas

paix, reparut plus tard et s'installa définitivement en 1749 sous la forme adoucie d'1/20; mais dans la suite on exigea un second et parfois un 3e vingtième. L'impôt, très habilement conçu, cherche à atteindre séparément : le revenu des biens fonds; les produits de l'industrie et du commerce; le revenu des capitaux et des pensions, enfin le produit des offices et charges. C'est, à quelques nuances près, l'impôt cédulaire actuel.

Il souleva de violentes protestations parcequ'il supprimait les privilèges et obligeait à payer les propriétaires fonciers, nobles et grands bourgeois qui échappaient à la taille. Les Cours souveraines firent une opposition acharnée, parceque, à partir de 1750, on monta, sous l'autorité de l'intendant, toute une administration de directeurs et de contrôleurs des vingtièmes qui mit au point l'assiette de l'impôt. La Royauté ne se laissa pas intimider et, malgré de grandes difficultés, le produit des vingtièmes ne cessa de s'accroître jusqu'à la Révolution.

La corvée des routes

La corvée des routes est une charge d'intérêt public, voisine des impôts. Ancienne en son principe, elle prit une grande extension au XVIIIe siècle, lorsque le roi voulut avoir un beau réseau de routes. Les ingénieurs faisaient les travaux d'art, mais les riverains de la route effectuaient par corvées les déblais et remblais, le bris et le transport des pierres. Chaque corvéable avait une tâche proportionnée à ses ressources en bras, charettes et chevaux.

Mais la corvée, selon la tradition, était imposée aux seuls taillables et non aux propriétaires exempts comme nobles ou officiers. Turgot voulut la transformer en contribution annexe aux vingtièmes, mais l'opposition des cours souveraines fit échouer l'édit. Elle fut transformée peu après en taxe annexe à la taille et avait disparu en 1789, mais en laissant de mauvais souvenirs. Elle se perpétue dans notre impôt actuel des prestations.

B.-Impôts indirects

Les impôts indirects

Ce sont des impôts perçus à l'occasion de la circulation et de la vente de certaines marchandises. Je vous donnerai quelques indications sur les trois types principaux: les traites, les aides et la gabelle.

Les traites ou droits de douane

Les traites sont des droits perçus sur une marchandise transitant à la frontière du royaume ou aux limites d'une province, tant à l'entrée qu'à la sortie. Elles correspondent à nos droits

Source : BIU Cujas

de douane. Mais comme le royaume s'est formé province par province, on a voulu respecter la situation économique des provinces lors de leur réunion et ainsi ont subsisté les douanes intérieures.

Colbert réalisa une certaine simplification. Il supprima les douanes intérieures dans les provinces centrales du royaume et les reporta à la périphérie de l'enceinte dite "des cinq grosses fermes". Mais il maintint la situation antérieure des provinces de la périphérie. Certaines de ces provinces, comme la Bretagne, avaient des douanes du côté de l'étranger et du côté des cinq grosses fermes. On les appelait "provinces réputées étrangères". D'autres, comme la Flandre et l'Alsace, avaient des douanes du côté de la France et n'en avaient pas du côté de l'étranger. Elles étaient dites "à l'instar de l'étranger effectif". Une nouvelle tentative de simplification échoua sous Louis XVI devant l'opposition des provinces.

Les cinq grosses fermes.

provinces réputées étrangères

provinces à l'instar de l'étranger effectif.

Les aides

Les aides étaient des droits perçus à propos de la vente ou de la circulation dans le royaume de certaines denrées et notamment des boissons. Ces droits très variés, n'ont cessé de se superposer et de s'accroître, avec des noms très bizarres. Beaucoup se rapprochent d'ailleurs des traites ou des octrois des villes. On percevait des aides notamment sur le vin : un droit de gros assez léger frappait le vin vendu en pièces ; un droit de détail plus lourd atteignait le vin vendu à pot dans les cabarets et auberges. Les propriétaires vignerons ne payaient pas de droits sur les vins de leur crû, pervant à une consommation familiale raisonnable. Mais on surveillait les débits clandestins, "à muche-pot", qu'ils avaient tendance à établir.

La gabelle du sel

Enfin la gabelle était un impôt perçu sur la vente du sel, récolté dans les marais salants de l'Ouest et du Midi ou dans les salines de Franche-Comté et de Lorraine. Ici encore, il y avait au moins cinq variétés provinciales depuis l'exemption complète, comme en Bretagne, jusqu'à la taxation très lourde des pays de grande gabelle dans le centre du pays.

Pays de grande gabelle

Dans les pays de grande gabelle, le roi se réservait le monopole de la vente du sel ; elle était effectuée par les greniers à sel et les détaillants en rapport avec eux. Les contribuables devaient consommer annuellement une certaine quantité de sel et chacun avait son compte au grenier. La perception de l'impôt était ainsi fort compliquée. Et elle

Source : BIU Cujas

nécessitait des vérifications continuelles, car une contrebande active existait entre les provinces où le sel était bon marché et les autres.

La royauté se donna beaucoup de peine pour améliorer le régime de la gabelle, qui était très impopulaire. Mais il eut fallu unifier le régime de la gabelle et taxer le sel aux lieux de production, comme il l'est aujourd'hui. La royauté n'osa pas aller à l'encontre des privilèges des provinces qu'elle avait promis de respecter. Elle subordonna toute autre considération à son désir de maintenir et de fortifier l'unité morale du pays. Il serait injuste de lui reprocher des imperfections et des complications financières dont elle s'est rendu compte et qu'elle considérait avec un peu de faiblesse peut-être, comme des fatalités historiques.

Ressources exceptionnelles en temps de guerre et de crise.

3.- Les emprunts et les affaires extraordinaires

Ce sont des ressources exceptionnelles dont le roi use surtout en temps de guerre ou de crise.

Au début, sous François 1er, le roi n'emprunte pas directement, mais seulement sous le couvert de l'Hôtel de Ville de Paris ou d'une autre cité. Mais bientôt la notion de la personnalité morale de l'Etat se dégage ; on admet que le roi engage ses successeurs et bientôt, il emprunte directement sous une forme originale : il vend des rentes sur les tailles, aides ou gabelles, c'est-à-dire qu'il s'engage à servir 5 francs de rente annuelle, garantis sur telle recette, à toute personne qui lui aura versé 100 francs. Le roi pourra rembourser le capital de la rente, mais ne sera jamais tenu de le faire. Cette combinaison est l'origine des rentes perpétuelles encore couramment émises par l'Etat français. Ces rentes étaient toujours nominatives. C'est tardivement qu'apparaissent les rentes au porteur ainsi que les rentes amortissables ou viagères.

Les rentes sur l'Hôtel de Ville et sur les tailles, aides et gabelles.

Il n'est pas possible d'entrer dans l'histoire des emprunts royaux. Emis à des conditions onéreuses en temps de crise, ils étaient souvent révisés ensuite avec trop de sévérité. Les pratiques de la royauté se sont améliorées au XVIIIe siècle, mais elle n'a jamais eu, dans le grand public, un bon crédit et a été trop souvent obligée de subir la loi des gens de finance, intermédiaires indispensables.

Les affaires extraordinaires

On appelle *affaires extraordinaires* des expédients financiers parfois ingénieux et souvent suggérés au roi par des "donneurs d'avis". Elles étaient

Source : BIU Cujas

exploitées par des financiers, appelés traitants, et paraissaient aux mauvais jours.

Créations d'offices

Les plus importantes de ces affaires extraordinaires sont les créations d'offices. L'édit qui crée l'office étant lancé ; le roi vend les offices en bloc à un traitant qui les place en détail, avec l'appui de l'administration royale. Au fond, la combinaison aboutit à un emprunt fait à l'acquéreur de l'office, généralement un bourgeois aisé. Les gages étant faibles, on a constaté que le roi empruntait à 2% à peine alors que les emprunts directs lui coutaient 8 ou 10% et parfois plus. La guerre finie on rachetait les offices créés. L'opération au point de vue financier était défendable, mais elle avait des inconvénients sociaux que je vous ai signalés.

En somme, la royauté remédiait un peu par tous les moyens, les bons, les médiocres et les pires, à la pénurie d'argent qui l'affectait sans cesse. Elle poursuivait sa tâche avec l'intime conviction qu'au fond "plaie d'argent n'est pas mortelle", tant que la nation conserve santé morale et ardeur au travail.

§.- 2.- L'Administration financière

Nous en avons vu les cadres se former par la fusion des deux anciennes administrations du domaine et de l'impôt.

Le bureau des finances de chaque généralité

Il existe dans chaque généralité un Bureau des finances, composé de nombreux officiers, les Trésoriers de France, qui acquièrent la noblesse personnelle et, après deux générations en fonction, la noblesse héréditaire. La moyenne bourgeoisie au XVIIe siècle est entrée dans la noblesse par ce canal : je citerai par exemple Racine et La Bruyère. C'est l'étape normale avant l'entrée dans les Cours souveraines.

Les bureaux d'élection

Les Bureaux d'élection constituent des corps plus modestes, subordonnés au Bureau des finances et n'existant que dans les pays d'élections. Ils sont peuplés de petite bourgeoisie, comme les greniers à sel.

Leurs attributions surtout contentieuses

Bureaux des finances et Bureaux d'élection étaient chargés en principe de l'administration de la taille. Mais, depuis la seconde moitié du XVIIe siècle, ils doivent accepter le contrôle, toujours plus impérieux, des intendants. Les élus, modestes personnages, se soumettent, mais les Trésoriers de France boudent

Source : BIU Cujas

et s'effacent peu à peu.

Ils ne sont d'ailleurs pas aptes à l'administration active ; ce sont des juges plutôt que des administrateurs. Ils gardent une bonne partie du contentieux du domaine, sauf appel au Parlement.

Les Bureaux d'élection ont le contentieux de la taille et des aides, comme les greniers à sel ou celui de la gabelle. On appelle de ces petites juridictions devant la Cour des Aides, juridiction souveraine en matière d'impôts. Mais tous ces tribunaux jugent comme les tribunaux ordinaires, avec ministère de procureurs et d'avocats, dans les formes de la procédure réglée. Les procès sont coûteux, interminables ; les contribuables préféreraient la prompte justice de l'intendant. Mais le roi ne veut pas toucher aux privilèges des Cours qui se montrent cependant fort aigres à son égard. D'ailleurs grâce à la surveillance des intendants, les impôts sont mieux établis et les procès bien moins fréquents. Toutes ces juridictions, avec un personnel trop nombreux, meurent d'inanition à la fin de l'ancien régime.

La Cour des Aides juridiction d'appel.

Le roi n'est pas très content de ses officiers de finances : il respecte leurs prérogatives anciennes mais ne leur confie pas de nouvelles attributions. Quand la capitation et les vingtièmes furent établis, en 1695 et en 1710, le roi chargea les intendants d'en diriger l'administration ; quand ils eurent besoin d'auxiliaires, on leur donna des commissions révocables, on ne fit pas de nouveaux officiers. Les intendants se virent attribuer aussi le contentieux de ces impôts, à charge d'appel au Conseil. Ils eurent de même le contentieux des droits domaniaux créés au XVIIIe siècle : insinuation, contrôle, centième denier etc, dont la gestion appartenait à la Ferme.

Le rôle des intendants concernant la capitation et le dixième.

Il faut songer aussi que dans les provinces récemment annexées où il n'y avait pas d'Etats (pays d'impositions), le roi confia toute l'administration financière aux intendants. Ses dispositions ne sont pas douteuses : il préfère l'intendant aux officiers de finance, ceux-ci peuvent encore tenir leur place dans la structure sociale du pays ; mais ils représentent une forme périmée dans les cadres de l'administration.

Compétence exclusive de l'intendant dans les pays d'imposition.

Source : BIU Cujas

La Chambre des Comptes

Je dois rappeler enfin le rôle de la Chambre des Comptes. Nous en connaissons l'origine ; à notre époque elle ne joue plus aucun rôle dans l'administration financière active. Mais en jugeant méticuleusement les comptes des comptables du Trésor, elle assure la régularité des opérations financières, toujours si complexes. Elle aussi, comme les autres Cours souveraines, a un personnel trop nombreux, multiplié par la vénalité, mais elle rend d'incontestables services, avec trop de lenteur. L'organisation de notre Cour des Comptes a été calquée sur la vienne.

§ 3 - La Ferme des droits du roi.

La ferme des domaines, droits domaniaux et impôts indirects.

Le roi ne gère lui-même ni son domaine ni ses droits domaniaux, ni les impôts indirects aides, traites et gabelles. Ses tribunaux en gardent le contentieux mais ce sont des fermiers qui en assument la perception à leurs risques moyennant une somme forfaitaire qu'ils paient au roi.

Le système est très ancien. Jadis pendant longtemps le roi a eu de nombreux fermiers, ne percevant qu'un impôt dans un étroit ressort. La concentration commence au XVIe siècle, pour diminuer les frais de gestion et accroître le produit net. Ainsi apparaissent le "parti du sel" et les "cinq grosses fermes" pour les traites. Sous Louis XIV, il n'y a plus que 4 ou 5 adjudications et finalement, au XVIIIe siècle, il n'y en a plus qu'une ! la Ferme générale des droits du roi.

La Ferme générale des droits du roi.

Les financiers (partisans, traitants) au lieu de se disputer les différents droits, s'associent pour prendre tout le lot. La royauté se trouve ainsi en présence d'un bloc solide de gens de finances avec lequel il n'est pas toujours facile de traiter à de bonnes conditions. En droit, la ferme est adjugée à un seul fermier, simple homme de paille ; il prête son nom dans les actes, mais il est cautionné par 20, 40 ou 60 "fermiers-généraux" qui sont de puissants financiers.

Ces gens là cherchent avant tout à faire

Source : BIU Cujas

de bonnes affaires et ne s'encombrent pas de scrupules. Il y a eu souvent entre eux et les gens influents dans le gouvernement d'assez vilaines collusions. Ils cherchent à avoir la Ferme au meilleur prix et écartent de leur mieux les concurrents. Mais l'administration royale n'est nullement désarmée. En tout cas, dans les rapports avec le public, au moins au XVIIIe siècle, la Ferme fonctionne convenablement et honnêtement, comme les grandes affaires d'aujourd'hui. Les contribuables ne sont pas pressurés et d'ailleurs les intendants tiennent la Ferme à l'œil. Elle a progressivement monté dans les provinces une administration des droits domaniaux, des aides et des traites, bien recrutée dans la petite bourgeoisie et peu coûteuse. Nos grandes régies financières : enregistrements et domaine, douanes, contributions indirectes, ont été copiées sur les cadres de la Ferme.

Le roi connaissait bien les gros bénéfices que réalisait la Ferme. Louis XVI commença à mettre en régie certains droits jusqu'alors affermés ; les régisseurs laissaient au roi tous les bénéfices, sous déduction des frais généraux. Il comptait accélérer la transformation, mais il fallait de la prudence. En temps de crise, le roi avait souvent besoin du crédit de la Ferme, bien meilleur que le sien : le public prêtait à la Ferme et la Ferme prêtait au roi. Ce détour était onéreux et humiliant. Mais, pour s'en passer, il eut fallu établir des rapports directs et confiants entre le roi et ses sujets capitalistes et ce n'était pas facile. Les Français offraient volontiers à leur roi leur dévouement personnel mais gardaient leur argent. La Ferme restait donc un expédient nécessaire auquel la royauté se résigna. Depuis la Ferme a été supprimée mais existe-t-il un moyen radical pour éliminer l'influence des gens de finances dans les affaires de l'Etat ?

§ 4. L'Armée.

Décadence du service féodal.

A notre époque, la situation de la France comme puissance de premier rang, au milieu d'une Europe toujours en armes, a conduit

Source : BIU Cujas

à une organisation militaire toujours plus précise. Elle n'a presque plus rien de féodal. Sans doute, tous ceux qui tiennent un fief du roi lui doivent encore "le ban et l'arrière-ban". Mais ce service tomba peu à peu en désuétude au cours du XVIIe siècle. La dernière convocation de l'arrière-ban eut lieu en 1693 et donna des résultats déplorables : tous les gentilshommes aptes à servir et capables de s'équiper servaient volontairement aux armées ou sur les vaisseaux du roi ; l'arrière-ban n'atteignait plus que les inaptes ou les gueux.

Recrutement de l'armée par engagement volontaire.

L'armée royale se recrute avant tout par voie d'engagement volontaire. Après quelques tâtonnements on en vint, au XVIIe siècle, au système des régiments commandés et composés, à leurs risques, par les colonels ; chaque régiment comprend plusieurs compagnies recrutées par les capitaines. Colonels et capitaines sont des sortes d'entrepreneurs pour le roi : recevant une somme déterminée, ils doivent lui fournir des formations complètes et exercées.

Ils se procurent des hommes par le racolage. Le système bien que strictement surveillé par les intendants engendrait forcément des abus sur lesquels on passait en temps de guerre, quand on avait besoin d'hommes. L'armée était souvent composée de fainéants et de mauvais sujets, braves parfois, mais difficiles à conduire.

Les régiments étrangers.

Le roi entretenait aussi un certain nombre de régiments étrangers (Suisses, Allemands, Ecossais, Irlandais) recrutés de la même façon.

Les milices provinciales.

En 1668, Louvois renforça l'armée permanente en créant des "milices provinciales", application partielle du service obligatoire. Chaque paroisse devait fournir un ou plusieurs miliciens, tirés au sort parmi les hommes valides. Les miliciens une fois instruits restaient chez eux à la disposition du roi, commandés par des officiers choisis dans la noblesse locale. La milice n'était convoquée qu'en temps de guerre et en principe pour la défense des côtes et les services d'arrière. Elle était mal supportée par les paysans, réfractaires au service obligatoire ; elle prépara pourtant la conscription

Source : BIU Cujas

révolutionnaire bien plus radicale.

Le commandement.

La question du commandement resta longtemps délicate. Les colonels et les capitaines se considéraient comme les maîtres de leurs officiers et de leurs hommes. Mais Louis XIV, bien servi par Louvois, brisa tout cela. Les soldats ne prêtent serment qu'au roi et le roi confère les grades, sur la proposition des chefs de corps. Cependant régiments et compagnies appartiennent aux colonels et capitaines et c'est à partir de 1776 seulement que le roi prit des mesures énergiques pour les racheter. La besogne était très avancée en 1789.

Aristocratisation de l'armée sous Louis XVI

Mais Louis XVI eut le tort de céder aux récriminations de la noblesse, en exigeant, pour être nommé officier sans passer par le rang, quatre générations de noblesse. Les bourgeois, pour devenir officiers, durent passer par le rang, ce qui les mécontenta beaucoup. A la veille de la Révolution, il y a un antagonisme ouvert dans l'armée, et surtout dans la marine, entre les officiers rouges et les officiers bleus. Traditionnellement, la noblesse était vouée au service des armes, mais il était impolitique d'en écarter complètement les bourgeois vivant noblement ou les annoblis de date récente.

Chapitre VIII

Les grands Services sociaux.

Intervention de l'Etat dans les grands Services sociaux pour les adapter aux situations nouvelles.

Nous avons étudié l'assistance publique et l'instruction au moyen âge, alors qu'elles s'organisaient spontanément sous le patronage de l'Eglise. Je n'ai pu en suivre l'histoire très compliquée du XIVe au XVIe siècle mais je veux du moins vous en montrer le point d'arrivée à la fin de l'ancien régime. Nous constaterons, en ce domaine comme ailleurs, une intervention croissante de l'Etat; mais cette intervention n'a pas renversé les principes anciens; elle a visé seulement, dans l'ensemble, à les adapter aux situations nouvelles. Etudions successivement l'assistance et l'instruction.

Source : BIU Cujas

I. L'assistance.

Introduction au XVIIe siècle d'un élément laïque dans l'administration des Etablissements d'assistance.

Au moyen âge, les établissements d'assistance s'administroient d'une façon autonome, sous le contrôle de l'Eglise. A partir du XVIe siècle l'autorité royale commence à intervenir dans leur fonctionnement, comme elle intervient d'ailleurs dans la réforme des couvents. Des abus se sont glissés dans ces établissements : les clercs qui les dirigent en accaparent les ressources au détriment des pauvres ; nous rencontrons ici l'un des plus attristants aspects de ce fléchissement du clergé à la fin du XVe et au XVIe siècle qui a provoqué la Réforme protestante. Pour y remédier, le roi remania l'organisation intérieure de ces établissements et introduisit dans la direction temporelle des laïques à côté des clercs : représentants de la justice royale, de la municipalité. D'autre part, on posa en principe que les juges royaux auraient la tutelle administrative et financière de ces établissements.

Fonctionnement des Etablissements charitables sous la direction du clergé et le contrôle de la Royauté au XVIIe siècle.

Il se peut qu'au XVIIe siècle, ces mesures de laïcisation aient exagéré la méfiance contre l'élément religieux. Mais, dans la première moitié du XVIIe siècle le grand mouvement de réforme catholique ressoudra la royauté et rétablit la régularité dans le fonctionnement des oeuvres religieuses. Aussi, à partir de cette époque, toute méfiance tomba à l'égard des ecclésiastiques. La royauté garda le contrôle des établissements d'assistance, mais agit toujours d'accord avec la hiérarchie catholique et cela jusqu'à la Révolution. Non seulement le clergé garde la direction spirituelle des établissements mais il participe toujours à leur direction temporelle, à côté des autres éléments sociaux. On ne peut donc chercher, sous l'ancien régime, des précédents de la "laïcité" moderne. Ces précédents n'apparaissent que chez certains théoriciens du XVIIIe siècle. Je voudrais décrire rapidement le système d'assistance en vigueur à la fin de l'ancien régime puis dire un mot de ces tendances nouvelles.

Obligation pour chaque paroisse d'entretenir ses pauvres. Ressources fournies par la

En principe, il appartient à chaque paroisse de nourrir ses pauvres. Le curé les assiste dans toute la mesure du possible ; c'est l'une des charges de la dîme et si quelqu'autre

Source : BIU Cujas

Dîme et la taxe des pauvres. Les bureaux de charité.

établissement ecclésiastique perçoit la dîme dans la paroisse, il doit assister les pauvres. En cas d'insuffisance, une taxe des pauvres est levée sur les habitants aisés. D'ailleurs les fondations en faveur des pauvres existent très souvent dans la paroisse. Toutes ces ressources sont gérées par un organe paroissial que préside le curé et qui porte les noms les plus divers: table ou bureau des pauvres, bureau de charité etc... C'est l'origine de notre bureau de bienfaisance. Ces bureaux fonctionnent très bien dans les villes, distribuent des aumônes et assistent les pauvres à domicile. Dans les campagnes, l'organisation est moins facile; mais au XVIIIe siècle, de concert avec les évêques, les intendants ont beaucoup fait pour développer ces bureaux de charité.

Les pauvres avoués et les pauvres sans aveu

Le pauvre qui reste dans sa paroisse d'origine est un pauvre "avoué". Mais beaucoup partent dans les villes surtout et deviennent des gens "sans aveu" ou encore "sans feu ni lieu". Ils forment l'armée des mendiants et vagabonds qui grossit dans les temps de crise et devient un fléau public. Ici la royauté est intervenue énergiquement, dans l'intérêt de l'ordre social.

La répression de la mendicité et les ateliers de charité

Elle interdit la mendicité aux gens valides et renferme dans les hospices les invalides. Le principe est clair, mais d'une application pratique difficile. Parmi les mendiants valides, il y en a qui voudraient bien travailler, mais qui ne trouvent pas de travail. Pour eux, la royauté organisa, surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, des "ateliers de charité" qu'elle subventionna directement; ces ateliers étaient occupés surtout à des travaux de voirie et rendaient beaucoup de services dans les temps de disette.

Les hospices pour les mendiants invalides

Les hospices pour le renfermement des mendiants invalides furent organisés dans les grandes villes; le plus connu est le célèbre Hôpital général de Paris. Pour leur procurer des ressources, on leur attribua les biens des anciennes léproseries qui, par suite de la disparition de la lèpre, restaient sans affectation. Ces attributions furent faites d'accord avec les évêques.

Les Hôtels Dieu pour les malades

Enfin les malades étaient soignés dans les hopitaux que l'on appelait alors Hôtel-Dieu, Maison-Dieu. Ces établissements avaient des constitutions très anciennes avec beaucoup de variétés locales. Il fut souvent nécessaire de les réformer, à la suite de conflits intérieurs inévitables. Le roi le fit avec un grand esprit

Source : BIU Cujas

d'impartialité, en tenant compte autant que possible des traditions et en respectant toujours les volontés des fondateurs. Les juges, qui avaient reçu, au XVIe siècle, la tutelle de ces établissements, ne montrèrent pas toujours la même impartialité. Et le roi eut recours aux intendants, de plus en plus largement, pour apaiser les difficultés locales sans porter atteinte à l'autonomie traditionnelle de ces établissements.

Efforts de la Royauté pour assurer un meilleur fonctionnement de l'assistance.

Dans l'ensemble, l'action de la royauté a été sage et modérée ; elle n'a rien détruit, mais elle a corrigé, régularisé, contrôlé avec beaucoup de tolérance à l'égard des variétés infinies introduites par les fondateurs. Et quand elle a contribué par des subventions directes à des besognes d'assistance, surtout après 1750, elle l'a fait avec méthode et succès.

Mais elle n'a pas supprimé la misère ni réalisé la perfection. L'économie sociale de notre ancienne France était fort précaire ; l'équilibre à peine maintenu en temps calme était détruit par les mauvaises récoltes et par les guerres. Et, dans les temps de calamités, la misère était telle que les institutions d'assistance étaient débordées.

Cette insuffisance explique peut-être, dans une certaine mesure, les critiques qui furent adressées aux institutions traditionnelles par les partisans des idées nouvelles. Mais ces critiques s'inspirent plus encore de conceptions théoriques inconciliables avec l'esprit de ces institutions.

On admet plus la charité comme un devoir individuel imposé à tout chrétien par la religion. Tout membre de la société a le droit à la vie ; si la société ne lui fournit pas du travail, elle doit l'assister. Dès lors l'assistance apparaît comme un service appartenant exclusivement à l'Etat et qui doit être alimenté, comme tous les autres services, par des ressources d'impôts.

La charité particulière apparaît dès lors comme suspecte ; elle couvre des arrière-pensées de prosélytisme. On critique âprement le système des fondations qui a multiplié, au gré des inspirations individuelles, les institutions de charité. Elles ne manifestent que la vanité des fondateurs et compliquent à l'infini l'organisation de l'assistance. D'ailleurs de quel droit la volonté des morts continue-t-elle à régir et à opprimer les vivants ? Il vaudrait mieux balayer tout cela et attribuer à l'Etat tous les biens des fondations. Il pourrait, dès lors, libéré de toute entrave, organiser

Source : BIU Cujas

l'assistance sur un plan simple et logique, comme un service d'Etat.

Ces idées radicales méconnaissaient la valeur sociale de ce puissant instinct du moyen âge qui, dans des circonstances bien difficiles, avait si généreusement organisé le service charitable. Alors que la royauté cherchait à coordonner les initiatives individuelles et à les compléter selon les circonstances, les novateurs voulaient tout détruire, pour reconstruire sur un plan tout différent. Mais les faits seront plus forts que leurs doctrines et l'histoire ultérieure de l'assistance montrera bien que l'Etat, dans ce domaine, ne peut tout faire. Contre la misère dont les formes changent mais qui renaît toujours, la charité individuelle s'ajoute utilement à l'intervention de l'Etat.

2. L'Instruction.

Etudions successivement les trois ordres d'enseignement, pour à insister surtout sur les Universités.

L'enseignement primaire et les petites Ecoles à la charge des paroisses.

L'enseignement primaire était donné dans les « petites écoles ». Elles étaient à la charge de la paroisse ; parfois les décimateurs y devaient contribuer et il y avait souvent des fondations en leur faveur. Les évêques exhortaient les curés à en créer partout, et en 1698 et en 1724, des déclarations royales ordonnèrent d'en créer dans toutes les paroisses et d'établir des impositions sur les habitants pour faire face aux frais. Là où il y avait des écoles, l'instruction était obligatoire. Les habitants choisissaient l'instituteur et traitaient avec lui pour les conditions matérielles ; mais l'instituteur devait avoir un certificat d'aptitude délivré par l'écolâtre, au nom de l'évêque, et le curé avait sur l'école un droit très large de regard. L'école était religieuse et le roi n'intervenait que pour vaincre l'indifférence des habitants.

Ses prescriptions furent d'ailleurs loin d'être observées partout ; les moyens matériels manquaient trop souvent. Mais le nombre des petites écoles augmenta sensiblement au XVIIIe siècle. Plusieurs congrégations modestes

se fondèrent pour fournir des maîtres ; la plus connue est celle des Frères de la doctrine chrétienne qu'on appelait les Ignorantins. Les philosophes du XVIIIe siècle furent, dans l'ensemble, hostiles au développement de l'enseignement primaire ; ils l'accusaient de détourner les bras de l'agriculture et des arts mécaniques.

Les collèges et l'enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire était donné dans les collèges qui étaient habituellement rattachés à l'Université. Beaucoup se trouvaient au siège même de l'Université et vivaient de leurs fondations et des rétributions des élèves. Mais beaucoup aussi furent crées dans les villes, grandes et petites, où il n'y avait pas d'Université ; la municipalité et l'évêque y contribuaient quelques fondations s'ajoutaient ; et le plus souvent on traitait avec une congrégation qui fournissait les maîtres : Dominicains, Oratoriens et surtout Jésuites.

Les collèges des Jésuites eurent une vogue extraordinaire. L'Université de Paris refusa, au XVIe siècle, de s'agréger le collège de Clermont qu'ils avaient ouvert à Paris et d'interminables disputes s'élevèrent. Elles finirent par le triomphe des Jésuites, soutenus par la royauté. Sous Louis XIV, ils appelèrent leur collège le collège Louis le Grand ; ils y instruisaient toute l'élite de la société, les anciens collèges universitaires n'ayant guère que des boursiers qui vivaient sur les vieilles fondations. La destruction des Jésuites en 1762 porta un coup très grave à l'enseignement secondaire.

Les Universités.

Les Universités restèrent toujours ce qu'elles étaient au moyen âge, de grandes corporations de maîtres et d'étudiants se dirigeant elles-mêmes, et ayant un patrimoine. La royauté n'a pas touché à leur constitution traditionnelle ; elle s'est appliquée au contraire à en faire respecter l'esprit.

Les Universités avaient atteint l'apogée au XIVe siècle et au début du XVe siècle. Du temps du Schisme, elles se posèrent un peu ambitieusement en arbitres de la chrétienté, mais dès la seconde moitié du XVe siècle, la décadence commence. Louis XI obtint du pape la nomination comme légat d'un cardinal français

Source : BIU Cujas

qui prépara, de concert avec les docteurs, des statuts de réforme que le pape homologua. Au cours du XVIe siècle, le Parlement ne craignit pas de s'immiscer dans les affaires de l'Université pour rétablir les règles anciennes. Et Henri IV, en 1598 et 1600, réforma de sa seule autorité l'Université qui avait beaucoup souffert pendant les troubles. Il ne prit pas la peine de consulter le pape. En fait d'ailleurs l'Université de Paris avait perdu le caractère international si frappant qu'elle avait au moyen âge. Des Universités nationales avaient été créées presque partout et les seuls étrangers qui venaient à Paris étaient des bourgeois venant jouir des anciennes fondations faites en leur faveur. D'autre part, les évêques cherchaient à organiser des séminaires pour la formation de leur clergé et s'intéressaient moins aux Universités. En s'explique ainsi le déclin de l'influence religieuse dans les Universités.

Les 4 Facultés de l'Université de Paris.

L'Université de Paris comprend quatre Facultés: la Faculté de théologie, sacra theologiae Facultas; la Faculté de Décret, constantissima juris canonici Facultas; celle de médecine, salubernima medicinae Facultas; et enfin la Faculté des Arts (lettres et sciences) praeclara artium Facultas. Elle avait à sa tête un recteur, élu pour trois mois parmi les Artiens et qui avait une situation honorifique considérable: il siégeait au Parlement à côté des ducs et assistait au mariages des rois. Assisté d'officiers plus stables, il dirigeait les affaires de l'Université et gérait son patrimoine. A partir de Louis XIV, les candidats devaient avoir l'agrément du roi.

Le doyen et les docteurs régents de la Faculté de Décret.

Chaque Faculté était dirigée par un doyen élu par les docteurs régents. A la Faculté de décret, il y avait six docteurs régents et un certain nombre de docteurs agrégés. Les régents se recrutaient par cooptation, après un concours public. Mais comme les régents se partageaient les ressources de la Faculté et les rétributions des étudiants, ils avaient intérêt à être le moins nombreux possible. Parfois à Paris, il n'y avait qu'un docteur régent qui se chargeait de la besogne, bien sait comme.

Source : BIU Cujas

De tels abus prouvent que l'autonomie des corps les plus illustres doit être surveillée. En 1666, Louis XIV prescrivit à ses intendants de mener une grande enquête sur la situation des Facultés de Droit. L'intervention de l'intendant était mieux accueillie que celle des Parlements, souvent tracassiers. L'enquête devait rechercher les moyens d'assurer l'exécution des anciens règlements.

Réformation de cette Faculté en 1679

Elle aboutit à l'édit d'avril 1679 qui fut complété par quelques textes accessoires. L'enseignement du droit romain fut définitivement autorisé à la Faculté de décret de Paris, qui devint ainsi une véritable Faculté de droit. L'enseignement du droit français fut organisé dans chaque Faculté de droit ; je ne reviens pas sur les conséquences de cette création dont je vous ai parlé. Enfin, des précautions minutieuses furent prises pour assurer le recrutement normal des régents, le service régulier des cours et un régime organisé d'assiduité pour les étudiants, avec inscriptions à certains intervalles d'examens périeux. On ne peut affirmer que toute cette réglementation fut appliquée à la lettre, mais on ne revit plus les anciens abus. Du XVIIIe siècle tout se passe d'une manière décente, non seulement dans les Facultés de Droit, mais dans toutes les Universités.

L'autonomie des Universités

Il faut noter surtout que ce résultat fut atteint en respectant l'autonomie des Universités. Le roi ne cherche pas à se les subordonner ; il veut seulement qu'elles fassent leur devoir en appliquant les règlements traditionnels. Quand il veut assurer l'enseignement du droit français, il fait comme un fondateur ordinaire, il crée une chaire pour le professeur royal mais ce professeur n'est pas docteur-régent et ne peut devenir doyen. Ici, comme en matière d'assistance, nous sommes fort loin de l'idée d'un service public d'enseignement. Le roi se borne à contrôler et à compléter l'action autonome de l'Université, corporation privilégiée.

Source : BIU Cujas

Chapitre IX

Le régime de l'industrie et du commerce.

Je vous ai montré au moyen âge, en étroite liaison avec l'organisation urbaine, la naissance spontanée des corporations d'industrie et de commerce. Je vous ai décrit le régime corporatif à son apogée, au XIIIe siècle. L'esprit d'association favorise le développement réglé du commerce et de l'industrie; à l'organisation méthodique du travail, la confrérie ajoute la pratique de la charité à l'égard des membres malheureux de la corporation. Au dessus de ces groupements libres, la royauté intervient avec discrétion pour tempérer, dans l'intérêt commun, l'exclusivisme qui est le revers de l'esprit d'association.

L'évolution du régime corporatif à la fin de l'ancien régime.

Le régime corporatif a subsisté jusqu'à la veille de la Révolution. Mais, si ses cadres restent immuables, il n'en a pas moins subi une évolution assez profonde. D'autre part, l'apparition de la grande industrie, au début du XVIIIe siècle, pose des problèmes nouveaux dont la solution doit être cherchée en dehors du régime corporatif. Enfin, l'essor de la science économique au XVIIIe siècle va créer un état d'esprit favorable à la liberté industrielle et commerciale et hostile par là même au régime corporatif, qui est dans son essence un régime de réglementation et de contrainte. Nous devons donc étudier les trois points suivants: 1. l'évolution du régime corporatif; 2 - l'apparition de la grande industrie; 3 - les réformes à la veille de la Révolution.

1 - L'évolution du régime corporatif.

Persistance des traits caractéristiques de l'organisation corporative.

Le régime a conservé jusqu'à la fin les traits essentiels de sa fondation. Les membres d'un même métier, maîtres, compagnons et apprentis, constituent la corporation. Tous en font obligatoirement partie et là où la cor-

Source : BIU Cujas

poration existe l'exercice du métier n'est possible qu'à ses membres. La corporation est un syndicat mixte et obligatoire. La corporation réglemente elle-même par ses statuts le nombre de ses membres, les conditions générales du travail et les procédés techniques de fabrication, en vue d'obtenir des produits de qualité loyale. Le contrôle est exercé par des délégués de la corporation qui constituent une juridiction connaissant des infractions aux statuts et des rapports entre les membres de la corporation. La corporation est appelée ordinairement « communauté de métier » ou « métier juré », et l'on réserve le nom de « jurandes » aux juridictions corporatives. La corporation constitue un corps, c'est-à-dire une personne morale avec un patrimoine et capacité d'agir en justice; ses ressources sont composées de cotisations, de droits perçus lors de la réception des nouveaux maîtres, d'amendes, de dons. La corporation est normalement doublée d'une confrérie qui, avec un caractère religieux très marqué, pratique la charité et correspond à nos sociétés de secours mutuel.

L'extension des métiers jurés à partir du XIVe siècle. L'intervention royale.

Au moyen âge, la corporation était née spontanément de la volonté même des artisans. On s'unissait pour être plus fort, mais beaucoup de métiers restaient libres. A partir du XIVe siècle, le métier juré gagne du terrain et refoule le métier libre. Ce mouvement fut l'œuvre des gens de métiers eux-mêmes qui ressentaient les inconvénients de l'isolement et de la concurrence déréglée; ils demandaient au roi des lettres patentes érigeant leur métier en métier juré et approuvant leurs statuts; et les légistes s'appuyèrent sur cette pratique pour poser en principe qu'aucune corporation ne pouvait se former sans l'autorisation du roi. Mais, au XVIe siècle, le roi intervint directement.

Tentative de la royauté à la fin du XVIe siècle et au XVIIe siècle de généraliser le régime corporatif dans les villes et gros bourgs

Des édits de novembre 1581 et d'avril 1597 s'efforcèrent d'établir le régime corporatif dans toutes les villes et gros bourgs; on essaya même de réglementer certains petits métiers ruraux, comme celui de tisserand, pour lesquels on exigea des lettres de maîtrise. Ces édits ne furent pas appliqués partout et

Source : BIU Cujas

leurs prescriptions furent renouvelées par un édit de 1673. Tous ces édits avaient un certain caractère fiscal, car le roi tirait de l'argent des métiers jurés. Mais ils rentraient bien dans l'esprit du temps. Le sentiment général était favorable à l'organisation et à la réglementation; mais dans les villes où la liberté industrielle et commerciale existait, sans graves inconvénients, le métier juré ne s'introduisit pas. Là comme ailleurs la volonté d'unification et de simplification de la royauté fléchit devant les résistances locales. Mais il reste que la forme du métier juré fut nettement prédominante.

Déviation du régime corporatif par suite du développement de l'esprit d'exclusivisme,

Le régime corporatif a donc triomphé. Mais il a subi, depuis le moyen âge, d'assez graves déformations. D'abord l'esprit d'exclusivisme, qui est de son essence, s'est développé. Les corporations pourchassent le travail libre et entre elles les disputes sont fréquentes. On cite toujours les querelles interminables des cordonniers et des savetiers, des fripiers et des maîtres tailleurs, des oyers, rôtisseurs et poulaillers. Nos pères, qui s'entendaient assez bien sur les grandes choses, aimaient à se disputer sur les petites et en plaisantaient volontiers. La royauté est intervenue souvent pour tarir ces querelles en simplifiant l'organisation corporative. Mais tout système de réglementation engendre en lui même des procès.

et de la disparition de l'esprit démocratique chez les maîtres.

Une déviation plus grave résulta de la diminution de l'esprit démocratique chez les maîtres. Au XIIIe siècle, ils sont très près de leurs compagnons et travaillent avec eux. Bientôt, ils cherchent à réserver les métiers à leurs enfants et à en écarter les simples compagnons. L'esprit de caste apparaît et déforme les règlements corporatifs. Les fils de maître paient, pour être reçus, des droits moindres, l'examen professionnel se fait moins rigoureux. Pour les simples compagnons au contraire, on exige un chef d'oeuvre que l'on complique à l'excès et qui devient coûteux; les frais de réception s'élèvent; ils sont singulièrement

Source : BIU Cujas

aggravés par des dépenses d'usage (cadeaux, beuveries, banquets). Il est très difficile à un compagnon de devenir maître, et ainsi tout l'esprit du régime est faussé. Les privilèges des maîtres ne sont acceptés par les compagnons que si les meilleurs d'entre eux ont chance d'arriver à la maîtrise. Cette lente montée est la soupape nécessaire. Or elle devient de plus en plus rare.

Dans certaines corporations privilégiées, comme les bouchers de Paris, les maîtres ne pratiquent plus le métier; ils se bornent à louer très cher leur étal de la Grande Boucherie à un compagnon dont le travail est lourdement grevé. Ici l'abus est flagrant, car le travail personnel ne justifie plus le privilège. Mais presque partout, l'équilibre est compromis entre maîtres et compagnons; et ces derniers cherchent en dehors de la corporation un appui dans des sociétés plus ou moins secrètes qu'on appelle des compagnonnages.

Tentative du roi de remédier à ces abus. Echec qu'elle subit à raison de son caractère souvent fiscal.

La royauté a vu ces déformations et a cherché à y remédier. Les édits de 1581 et de 1597 ont essayé de réformer les pratiques corporatives dans l'intérêt des compagnons; des privilèges compensateurs ont été accordés au XVIIe siècle aux marchands suivant la cour, à certains ouvriers d'art travaillant pour le roi ou les hôpitaux. Enfin, et surtout, le roi délivre de temps à autre, à des prix modérés, de nouvelles lettres des maîtrises à des compagnons méritants; il diminue ainsi le monopole et favorise la production dans les branches les plus actives. Ces créations de nouveaux maîtres correspondent aux lettres d'anoblissement: elles consacrent l'ascension sociale des meilleurs éléments venus du peuple.

Malheureusement, des préoccupations fiscales vinrent fausser l'intervention royale dans la police des métiers. Au lieu de considérer uniquement la situation économique, le roi crée trop souvent des maîtrises nouvelles pour les vendre. Et au lieu de les vendre à des compagnons, il les vend à la corporation elle-même qui s'endette pour enrayer la concurrence. De même, lorsque le roi, pour avoir de l'argent, érigea en offices le contrôle des marchandises et l'apposition des

Source : BIU Cujas

marques de garantie, qui appartenaient jusqu'alors à la corporation, la corporation racheta ces offices pour garder ces prérogatives et s'endetta davantage encore. Naturellement, pour payer ses dettes, elle devait élever ses taxes sur les maîtres. Le roi, en abusant de ses prérogatives naturelles dans un but fiscal, contribuait à aggraver une situation qu'il avait voulu améliorer. Les corporations de marchands et d'artisans évoluent donc dans un sens aristocratique ; elles tendent à se recruter trop exclusivement par l'hérédité.

2. L'apparition de la grande industrie.

L'apparition de la grande industrie et les manufactures royales.

La corporation n'avait été appliquée et ne convenait qu'au commerce et à la petite industrie que nous appelons l'artisanat : le maître travaille de ses mains avec quelques compagnons et un ou deux apprentis. L'apparition de la grande industrie posa un nouveau problème d'organisation. Elle point sous Henri IV, principalement pour la soierie ; Colbert la développa pour les autres fabrications de luxe : velours, draps, toiles fines, tapisseries, verreries, qui venaient jusqu'alors d'Italie ou de Hollande. Il voulait empêcher les sorties de numéraire du royaume puis développer l'exportation, notamment dans le Levant. Les corporations n'étaient outillées que pour une fabrication commune. Il fallut créer des manufactures avec un outillage perfectionné. De gros capitaux étaient nécessaires et le concours de l'Etat suscita et encouragea les initiatives individuelles. Examinons le régime juridique de la manufacture royale.

Création d'une manufacture par privilège royal.

Elle s'ouvre dans un endroit et pour des fabrications déterminés en vertu d'une autorisation royale qui lui confère un véritable privilège. Chaque manufacture a sa sphère d'action et ses débouchés propres, précisés dans le privilège de fondation. Le roi se garde bien de les multiplier. Le plus souvent, le particulier titulaire d'un privilège de manufacture constitue une société financée par des nobles ou des bourgeois riches. Le roi accorde parfois des subventions ou du moins des exemptions fiscales.

Stricte réglementation de la fabrication et des conditions de travail.

Mais si la manufacture est protégée contre la concurrence, sa fabrication est strictement

Source : BIU Cujas

réglementée au point de vue technique ; la surveillance est exercée par des inspecteurs royaux qui, après vérification, apposent la marque royale de garantie. De même, la durée du travail et les conditions de salaire des ouvriers sont réglementés par le roi. En somme, pas plus que dans la corporation, le travail n'est libre. Au lieu d'être réglementé et contrôlé par la corporation elle-même, il l'est par des inspecteurs royaux. Les ouvriers des manufactures n'ont plus aucune chance de devenir patrons ; comme leurs patrons, ils doivent se soumettre à l'esprit de justice des agents du roi. Le roi, ici encore, est l'arbitre suprême des litiges entre les manufacturiers et leurs ouvriers et il n'admet pas plus les grèves ouvrières que les coalitions patronales. Dans la manufacture, comme dans la corporation, tout est réglé par voie d'autorité.

3. Les réformes à la veille de la Révolution.

La réglementation du commerce et de l'industrie.

Le régime de l'industrie et du commerce reposait donc sur la limitation de la concurrence et le contrôle étroit de la fabrication, des conditions du travail et des prix. D'un maniement compliqué, il concordait bien avec la conception que notre ancien gouvernement se faisait de la police : la police n'était pas comme aujourd'hui le maintien de l'ordre public par des procédés de force ; c'était l'organisation du bien être général dans l'abondance des productions à bas prix. Et pour produire beaucoup, au meilleur compte, on réglementait minutieusement en essayant de tenir la balance égale entre les différents facteurs de la production. Cette conception concordait d'ailleurs avec le sentiment populaire qui rend le gouvernement responsable des prix et de l'abondance des produits.

Opposition qu'elle rencontre dans la doctrine des physiocrates

Mais elle se heurta aux doctrines bien différentes des physiocrates. Dominés par l'esprit individualiste du XVIIIe siècle, ils soutiennent qu'il faut s'en remettre à la libre initiative du producteur. L'ingéniosité des marchands et des artisans, stimulée par l'intérêt personnel, donnera des résultats bien meilleurs que la réglementation par le métier ou par l'Etat. C'est la doctrine du laisser faire, laisser passer. On l'applique d'abord, avec des chances diverses,

Source : BIU Cujas

au commerce des grains. Les grandes manufactures s'y rallièrent et la doctrine gagna du terrain dans les milieux du Conseil de commerce où les commerçants et industriels étaient représentés.

La suppression des jurandes et corporations par Turgot 1776

Turgot avait beaucoup de sympathie pour les doctrines des économistes. Devenu Contrôleur général des finances, il fit adopter à Louis XVI, en février 1776, un édit portant suppression des jurandes et corporations. La liberté d'exercer le commerce et les arts manuels était proclamée en principe ; pour ouvrir atelier ou boutique, il suffisait de faire une déclaration à la police en lui fournissant la liste des ouvriers employés. Seules la pharmacie, l'imprimerie et l'orfèvrerie restaient soumises au régime de l'autorisation préalable. Les maîtrises existantes étaient supprimées sans indemnité, bien qu'on les considérât habituellement comme une propriété analogue aux offices. Les confréries étaient également supprimées et toute association libre entre les membres d'un même métier était absolument interdite. Les différends relatifs aux malfaçons, aux questions d'apprentissage et de salaire étaient attribués aux tribunaux ordinaires. L'édit laissait intact le régime des manufactures et ne devait d'abord s'appliquer qu'à Paris.

Opposition du Parlement à l'Edit ; son enregistrement en lit de justice.

Il fut mal reçu par l'opinion publique. Le Parlement de Paris refusa de l'enregistrer et adressa au roi des remontrances remarquables. Il oppose habilement à la réforme, légitime et souvent nécessaire, l'innovation qui rompt avec la tradition. Il montre le rôle que jouaient depuis des siècles des corporations, encadrant et surveillant les forces ouvrières, donnant une issue à leurs éléments les plus sages et contenant par une discipline assez douce, au sein des jurandes, les éléments plus agités. Généralisant le problème, il souligne la place traditionnelle des corps dans la constitution française. Le roi vint tenir son lit de justice le 12 mars, maintenant sa décision « de rétablir tout dans l'ordre naturel et de laisser à chacun la liberté de faire valoir tous les talents dont la Providence l'a pourvu ». L'avocat du roi osa insister et présenta les communautés de métier « comme autant de petites républiques uniquement occupées de l'intérêt général de tous les membres qui les composent ». Elles sont une pièce de la structure

Source : BIU Cujas

du royaume : "Tous vos sujets, Sire, sont divisés en autant de corps différents qu'il y a d'états différents dans le royaume : le clergé, la noblesse, les cours souveraines, les tribunaux inférieurs, les officiers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, les compagnies de finance, les compagnies de commerce, tout présente, et dans toutes les parties de l'Etat, des corps existants qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne dont le premier est dans les mains de Votre Majesté, comme chef et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de la nation".

Abrogation de l'Edit et rétablissement des corporations

Louis XVI n'en prescrivit pas moins l'enregistrement. Mais il resta troublé et peu de temps après laissa tomber Turgot. Necker, par un édit d'août 1776, revint sur cette réforme radicale. Il conserva les corporations en s'efforçant d'en diminuer le nombre pour les mieux adapter aux circonstances économiques. Ainsi, à Paris, il ne conserva que 6 corps de marchands et 44 communautés d'artisans. Les droits exigés des nouveaux maîtres qui ayaient ouvert boutique sous le régime de l'édit de Turgot restèrent agrégés au métier, sans participer à sa gestion. Enfin, un édit de mai 1779 établit pour les manufactures une option entre la fabrication surveillée avec la marque de garantie et la fabrication libre aux risques du fabricant. C'était du bon opportunisme mais la Révolution survint avant que les réformes de Necker n'aient reçu la consécration de l'expérience.

Chapitre X

Le droit privé.

Transformation des institutions de droit privé dans les cadres traditionnels.

Je vous ai donné des notions sommaires, mais précises, sur le droit privé au XIIIe siècle. Les institutions privées sont toujours plus stables que les institutions politiques et c'est pour cela qu'il n'était pas utile de suivre leurs transformations du XIVe au XVIe siècle. Mais il est bon de donner des indications sur leur point d'arrivée,

Source : BIU Cujas

à la fin de l'ancien régime. Les cadres généraux ont subsisté, mais le cours des siècles, en s'éloignant de la féodalité, a entraîné d'inévitables modifications. Nous étudierons les plus notables sous trois paragraphes : la condition des personnes; la condition des terres; l'évolution du droit familial.

§1. La condition des personnes.

es 4 classes e personnes.

Nous retrouvons encore, à la veille de la Révolution, les quatre classes signalées au moyen âge : les clers, les nobles, les roturiers et les serfs. Il n'y a rien à dire de plus sur les cleres, qui sont toujours solidement organisés en ordre et gardent leurs privilèges traditionnels; mais le déclin de la juridiction ecclésiastique les laisse plus dépendants des tribunaux laïques. Les roturiers représentent toujours la situation de droit commun, intermédiaire entre les ordres privilégiés et le servage. Vilains et bourgeois jouissent également de la pleine liberté civile; mais, dans la réalité sociale, l'élite de la bourgeoisie, gros marchands, officiers de justice et de finances, hommes de loi, est voisine de la noblesse. Tous ces personnages se qualifient d'honorables gens, noble homme, noble bourgeois, noble maître, et prennent l'habitude, comme la noblesse, de joindre à leur nom patronymique un nom de terre avec la particule. Il n'y a pas à insister autrement sur ces points, qui relèvent des moeurs plus que du droit. Mais il faut insister davantage sur les deux conditions extrêmes : les serfs et les nobles.

1. Les Serfs.

'esclavage aux d'Amérique.

Les serfs n'avaient pas la liberté parfaite mais ils n'étaient pas considérés comme des esclaves. Il était en effet de maxime que "toutes personnes sont franches en ce royaume, et si tost qu'un esclave a atteint les marches d'icelluy, se faisant baptiser, est affranchi". Les Parlements tenaient beaucoup à cette maxime que leur jurisprudence avait contribué à établir; ils aimaient à répéter que la France était le royaume des francs. Et grâce à leur vigilance l'esclavage qui s'introduisit assez tardivement en Italie et au Portugal ne s'acclimata jamais en France. Il existait, il est vrai, aux îles d'Amérique

Source : BIU Cujas

et avait été réglementé avec humanité par le Code Noir de 1685. En 1716, un édit permit aux Français des Îles d'amener des esclaves en France, en accomplissant quelques formalités, les maîtres écartaient l'adage traditionnel. Mais en 1762, après de vives protestations des Parlements en faveur de l'ancienne règle, on supprima ces permissions et les gens des Îles cessèrent d'amener leurs esclaves en France.

Persistance du servage dans le centre de la France; adoucissement qu'il subit.

Les serfs, d'autre part, ne subsistent plus guère que dans le centre, Nivernais et Bourbonnais, et dans l'Est, en Franche-Comté, et sur les marches de Lorraine. Leur situation, dans l'ensemble, s'est nettement adoucie, mais comporte beaucoup de variétés locales. Je vous signale seulement la disparition du formariage et l'atténuation de la mainmorte qui résulta de la pratique des communautés serviles.

Les communautés taisibles.

Ces communautés sont sans doute très anciennes mais nous n'avons de détails qu'au XVIe siècle et surtout pour le Nivernais. Nous savons que la mainmorte attribuait au seigneur toute la partie de la succession de son serf. Mais si le serf vivait en communauté avec ses parents, on considéra que sa succession ne s'ouvrait pas; en effet, il ne possédait pas de biens à lui, mais seulement une part indivise dans la communauté; dès lors, quand il mourait, sa part accroissait aux autres communautaires, et le seigneur n'avait rien.

Le détour était ingénieux. Les seigneurs essayèrent de soutenir la lutte; ils firent admettre d'abord que la communauté servile serait rompue quand un seul des communautaires s'éloignerait. Mais on réagit vigoureusement et on admit en définitive que la communauté subsistait entre les personnes restant ensemble, tant que le partage ne serait pas effectivement demandé. Dans ces conditions la mainmorte ne trouva plus pratiquement à s'exercer, et ces communautés agricoles restèrent un trait caractéristique du régime social de nos provinces du Centre.

L'affranchissement des serfs des domaines royaux en 1787. Persistance du servage dans quelques endroits jusqu'à la Révolution.

En 1315, le roi avait offert la liberté à tous les serfs de son domaine; mais la finance demandée parut trop lourde, et beaucoup de serfs préférèrent rester dans leur situation. Louis XVI, par un édit d'août 1779, affranchit gratuitement les serfs assez rares qui subsistaient dans les domaines

Source : BIU Cujas

royaux; il supprima le droit de poursuite dans tout le royaume et invita les seigneurs à affranchir leurs serfs. Le Parlement de Besançon refusa d'enregistrer l'édit. Certains seigneurs philantropes qui voulaient entrer dans les bues du roi se heurtèrent à des difficultés administratives. Ainsi l'abbé de Luxeuil, un Clermont-Tonnerre, ne parvint pas à affranchir les 10.000 serfs des terres de l'abbaye, malgré de hautes relations. C'est une preuve entre beaucoup d'autres que l'ancien régime, avec de bonnes intentions, n'avait pas assez d'énergie pour se réformer. Et ainsi, lorsque la Révolution éclata, il y avait encore quelques serfs en France.

2.- Les nobles

Nous connaissons l'origine militaire de la noblesse; avant de devenir une condition héréditaire, elle a été une aristocratie de soldats combattants à cheval. Mais nous savons que ce caractère primitif s'est promptement altéré. Examinons la situation dans le dernier état de notre ancien droit.

L'acquisition d'un fief ne fait plus acquérir la noblesse

Tout d'abord, la possession d'un fief ne conduit plus à la noblesse, sauf dans quelques provinces éloignées comme le Béarn qui ont conservé la règle primitive. La règle posée par l'ordonnance de 1275 pour le domaine du roi s'étendit peu à peu et l'ordonnance de Blois de 1579 en fit un principe général : le roturier qui veut acquérir un fief doit payer au roi le droit de franc-fief et reste roturier

La noblesse est une qualité personnelle qui s'acquiert de deux façons; par la naissance et par l'anoblissement. Sont nobles les descendants d'un père noble, la noblesse maternelle, c'est-à-dire transmissible par les femmes, n'existe qu'exceptionnellement, en Champagne par exemple et au profit de la famille de Jeanne d'Arc. Mais pour prouver la noblesse du père, il faut prouver celle du grand'père et ainsi de suite. Habituellement on se contentait de la preuve d'une possession publique de noblesse par trois ou quatre générations. Les usurpations de noblesse étaient fréquentes. Les roturiers enrichis achetaient un fief et vivaient noblement, en tâchant de se faire exempter de la taille. Au bout de deux ou trois générations on les croyait nobles. Les usurpations apparaissent dès le XVIe siècle et sont surtout fréquentes au temps des troubles. Elles soulèvent les protestations des vrais nobles et aussi celles des roturiers dont les charges s'aggravaient. La royauté ordonna souvent des recherches ou réformations de la

La noblesse qualité personnelle. Comment elle s'acquiert. naissance.

Source : BIU Cujas

noblesse. Tous ceux qui se prétendaient nobles devaient présenter leurs preuves devant des commissaires royaux, ordinairement membres de la Chambre des comptes et du Parlement local. Beaucoup de faux nobles renonçaient à leurs prétentions pour éviter une amende; les vrais obtenaient un arrêt de maintenue qui faisait preuve. Colbert ordonna une réformation particulièrement sévère et dans la suite, avec une administration plus régulière, les usurpations devinrent plus difficiles.

L'anoblissement

Aux nobles de naissance, appelés le plus souvent "nobles d'extraction", s'ajoutaient les anoblis qui avaient reçu la noblesse après leur naissance. A notre époque, le roi seul a qualité pour anoblir. Il peut anoblir d'abord en conférant un ordre de chevalerie, St-Michel, St-Esprit ou St-Louis; mais les deux premiers n'allaient guère qu'à de hauts personnages déjà nobles; seul l'ordre de St-Louis conféré à un officier roturier l'anoblissait. C'est tout ce qui restait de l'ancienne chevalerie du moyen âge.

L'anoblissement résultait plus souvent de lettres du roi octroyées pour récompenser des services utiles à l'état. Ces lettres étaient vérifiées dans les Cours souveraines qui imposaient diverses conditions aux anoblis: finance au roi pour compenser la perte qu'il faisait; constitution d'une rente au profit de la paroisse de l'anobli qui perdait un taillable, aumônes aux pauvres. L'anoblissement était donc onéreux, mais n'en était pas moins recherché. Ici encore, la royauté exploita, aux périodes de crise, son droit d'anoblissement en vendant des lettres de noblesse, comme elle vendait des offices ou des maîtrises. Parfois même l'acquisition des lettres était imposée aux roturiers les plus riches.

La noblesse de robe et la noblesse de cloche.

Enfin l'anoblissement résultait automatiquement de l'exercice de certaines charges. Ainsi, les officiers roturiers déjà exemptés de la taille, devenaient nobles à vie après un certain temps de service et un édit de novembre 1750 leur conféra même à certaines conditions la noblesse transmissible. Cela s'expliquait par le lien traditionnel établi entre le service militaire et la noblesse. Mais, dès le XIVe siècle, et sous l'influence probable du droit romain qui avait organisé une vraie noblesse de fonctionnaires, on attacha la noblesse à l'exercice de certaines charges civiles. Le système se développa méthodiquement et d'après les calculs de Necker environ 4000 charges de son temps anoblissaient, conféraient tantôt la noblesse personnelle,

Source : BIU Cujas

tantôt la noblesse héréditaire. Les charges des Cours souveraines conféraient la noblesse héréditaire ; la plupart des autres ne conféraient que la noblesse personnelle, mais la qualité devenait héréditaire quand la charge avait été possédée par deux ou trois générations. La charge la plus accessible était celle de "secrétaire du roi, maison couronne de France et de ses finances", car elle n'impliquait aucun service sérieux. Les secrétaires du roi étaient 300 sous Louis XVI et Beaumarchais acheta une de ces charges 560.000 francs pour devenir noble.

Cette noblesse des charges s'appelait la noblesse "de robe". Bien au dessous, dans la considération générale mais de même nature, on trouvait la noblesse "de cloche", c'est-à-dire les familles anoblies par l'exercice des charges municipales dans certaines villes privilégiées.

Privilèges de la noblesse.

La noblesse ancienne était donc une classe largement ouverte en droit ; et, en fait, tous les roturiers enrichis et un peu affinés y entraient plus ou moins tôt. La noblesse jouissait de nombreux privilèges et notamment de l'exemption de la taille et autres charges roturières ; elle avait des privilèges de juridiction ; un certain nombre de charges lui étaient réservées en droit et plus encore en fait. Mais elle avait des obligations corrélatives qui se résumaient dans la notion de la "vie exemplaire".

Obligations lui incombant.

Le noble devait se vouer, dans la mesure de ses possibilités au service du roi et exercer un patronage matériel et moral sur tous ceux qui l'entouraient ou dépendaient de lui.

Déchéance et dérogeance de la noblesse.

On rattacha à cette conception de bonne heure, dès le XVe siècle, deux théories juridiques, celles de la déchéance et de la dérogeance. Le noble atteint d'une condamnation infamante perd sa noblesse par déchéance. Et si, sans encourir l'infamie, il s'écarte trop nettement du genre de vie qui convient à son état, sa noblesse est perdue ou à tout le moins suspendue par dérogeance.

La notion de la dérogeance apparut au XVIe siècle lorsque les nobles furent définitivement affranchis de la taille. Ils n'étaient exemptés qu'en raison des obligations militaires qu'ils assumaient ; si au lieu de servir le roi,

Source : BIU Cujas

ils coerçaient des professions lucratives, leurs privilèges n'avaient plus de raisons d'être. Ils dérogeaient à la noblesse. Les cas de dérogeance se précisèrent peu à peu, avec beaucoup de nuances locales.

Ainsi, en Normandie, on considéra que la noblesse se perdait quand le noble n'avait plus les moyens de soutenir son rang. Mais, ailleurs, les considérations sentimentales l'emportèrent et un adage proclama : « pauvreté n'est pas vice, et ne désanoblit ». La culture de la terre n'entraînait pas dérogeance, pourvu que le noble cultivât son propre bien. S'il devenait fermier, il perdait ses privilèges. L'exercice des métiers manuels et arts mécaniques ainsi que les petits commerces entraînait dérogeance. Il en était de même dans la plupart des provinces, des offices subalternes de justice : notaires, greffiers, huissiers.

En ce qui concerne l'industrie et le grand commerce, il y eut plus d'hésitation, car il y avait beaucoup de coutumes locales. Ainsi, la plupart des verreries étaient dans les mains des gentilshommes : on admit que la verrerie n'était pas un métier dérogeant. De même, on permit aux gentilshommes de créer une manufacture royale, sans déroger. En Bretagne, notamment à Morlaix et à St.-Malo, beaucoup de gentilshommes se livraient au commerce maritime très fructueux ; pendant ce temps, leurs privilèges dormaient, et ils payaient la taille. Quand ils quittaient le commerce, ils reprenaient leurs privilèges. En 1629, le code Michau permit aux nobles de se livrer, sans déroger, au commerce maritime, et il fut confirmé sur ce point par l'Ordonnance de commerce de 1673. Des édits de décembre 1701 et de 1765 permirent même aux nobles d'exercer, sans dérogeance, le commerce de gros.

Les seigneurs et la petite noblesse.

Toutes ces mesures furent prises pour venir en aide à la noblesse qui s'appauvrissait sans cesse, malgré ses privilèges. Quand on parle de la noblesse, aux XVIIe et XVIIIe siècles, on songe trop souvent à la haute aristocratie des « seigneurs » qui menait à la Cour et dans ses châteaux une vie fastueuse. Mais ces seigneurs étaient fort peu nombreux ; au dessous, on trouvait une noblesse moyenne plus économe qui

Source : BIU Cujas

restait en province et vivait à l'aise en soignant ses propriétés. Mais l'ordre était composé en majeure partie de petits nobles, chargés de famille, qui menaient à la campagne une existence difficile, moins à l'aise parfois que les paysans qui les entouraient.

Cette petite noblesse, depuis Henri IV jusqu'à la Révolution, a constamment préoccupé la royauté. Elle tenait à ses privilèges; mais le roi ne pouvait supprimer l'obligation de vie exemplaire qui en était la rançon sans mécontenter gravement le Tiers Etat, qui avait en principe le monopole des fonctions lucratives. Tout l'ordre social reposait sur un certain équilibre des privilèges et des charges qu'il était fort difficile de maintenir. Ainsi s'explique la prudence avec laquelle la royauté touche au statut traditionnel des ordres; elle n'ouvre à la noblesse que les commerces où sa concurrence ne lésera pas trop les intérêts du Tiers.

Distinction établie au XVIIIe siècle entre les présentés et les non présentés.

La royauté a-t-elle réussi à maintenir parfaitement cette balance des privilèges et des charges? On ne peut l'affirmer. Il semble bien qu'elle eut tort d'introduire en 1760 une distinction entre la noblesse antérieure à 1400, qui put être présentée en Cour, et la noblesse plus récente; cette ordonnance dite "des carrosses" agita beaucoup la noblesse provinciale. Les "non présentés" se vengèrent du dédain des "présentés" sur les anoblis de fraîche date, et la cordialité traditionnelle des rapports au sein de l'ordre en fut affectée. De même Louis XVI eut tort sans doute de réserver aux nobles d'ancienne extraction, par le règlement du 22 mai 1781, toutes les places d'élèves-officiers dans l'armée. Les anoblis et les roturiers vivant noblement en furent, nous le savons, très mécontents.

L'équilibre des classes et l'organisation juridique de l'inégalité.

Mais il serait injuste d'accuser la royauté d'avoir gouverné exclusivement dans l'intérêt de la noblesse. Elle a cherché, de bonne foi, à maintenir l'équilibre des classes, en organisant juridiquement l'inégalité qui est, dans le domaine social, un point de fait. Aujourd'hui l'égalité est organisée dans le droit. Peut-on soutenir qu'elle existe

Source : BIU Cujas

dans les faits et qui donc croirait aujourd'hui qu'il est possible de l'établir ? Dans notre ancienne France, juridiquement, le curé de campagne avait la préséance sur le noble et le noble le plus pauvre avait le pas sur le roturier le plus riche. Aujourd'hui, toutes les distinctions sociales, qui n'ont pas disparu des mœurs, sont fondées sur l'argent et les privilèges de fait de la fortune, aujourd'hui, vont bien au delà des privilèges de la noblesse d'autrefois.

§ 2. La condition des terres.

Maintien de l'empreinte féodale sur le régime de la propriété malgré la dissipation entre la condition des biens et celle des personnes.

A notre époque, la condition des terres est tout à fait indépendante de la condition personnelle de leur propriétaire : les roturiers peuvent posséder des fiefs, à condition de payer le droit de franc-fief, et les nobles peuvent posséder des tenures roturières. Mais l'organisation de la propriété a gardé l'empreinte féodale. La féodalité politique n'existe plus guère, mais la propriété conserve toujours le type féodal. Les coutumes rédigées au XVIe siècle ont maintenu les cadres anciens. La distinction des terres libres et des tenures diminue toujours la question. Mais un gros effort de systématisation a été accompli et, dans les anciens cadres, la pression des besoins pratiques a entraîné de la souplesse et bien des simplifications. J'essaierai de vous le montrer, sans trop de détails techniques, en étudiant successivement les alleux, les fiefs et les censives.

1. Les alleux.

Nous avons vu ce que c'était que l'alleu au XIIIe siècle : c'est une propriété libre qui ne dépend d'aucun seigneur. Mais l'alleu est-il par sa liberté même soustrait à la puissance publique ? Certains alleux l'étaient et on les appelait pour cette raison des alleux souverains. Ils constituaient dans le royaume de petites enclaves indépendantes : on citait ainsi le royaume d'Yvetot, en Normandie, et la principauté d'Henrichemont en Berry. Mais l'immense majorité des alleux, indépendants du roi quant à la propriété, lui étaient subordonnés en ce qui concerne la justice

Les alleux souverains.

Alleux soumis à la justice du roi.

Source : BIU Cujas

lleux nobles
lleux roturiers.

Parmi ces alleux, on distingua assez tardivement les alleux nobles et roturiers. Les alleux nobles étaient ceux qui avaient des prérogatives de justice ou dont relevait des fiefs ou des censives ; ils étaient partagés selon les mêmes règles que les fiefs. Les alleux roturiers étaient des propriétés plus modestes, sans justice ni mouvance. Ils étaient assimilés aux tenures roturières pour les successions.

alleux
ns les pays
u Midi :
l seigneur sans
itre.

Certaines provinces ne connaissaient plus les alleux. La propriété avait absorbé la propriété libre. Mais presque partout les alleux avaient subsisté. Ils étaient très nombreux dans les pays de droit écrit et y constituaient le type normal de la propriété ; il était de maxime dans ces provinces : "nul seigneur sans titre". L'allodialité était présumée ; la dépendance féodale devait être prouvée. Dans la plupart des pays de coutumes, on disait au contraire : "nulle terre sans seigneur". La féodalité était présumée ; on devait prouver l'allodialité et la preuve était parfois difficile. Au moment de la rédaction des coutumes, de vives discussions s'élevèrent à ce sujet.

n pays de
outumes :
l alleu sans
itre.

s prétentions
yales sur les
eux au XVIIe siècle :
directe royale
iverselle.

A partir du XVIIe siècle, les alleux qui avaient échappé à la féodalité eurent à se défendre contre le roi. Se prétendant seigneur suzerain fieffeux de tout son royaume, il revendiquait une directe universelle sur toutes les terres ; dès le XIIIe siècle, sous ce prétexte, il exigea l'amortissements des alleux de son domaine achetés par les gens de mainmorte. Le code Michau contenait un article établissant cette directe universelle, sauf titre contraire ; mais les Parlements du Midi protestèrent contre ce texte. Le roi poursuivait d'ailleurs avant tout un but fiscal. Il consentit à confirmer, moyennant finances, l'allodialité des pays du Midi. Mais, en 1703, les alleux furent soumis au centième denier, comme les héritages féodaux. Ainsi s'achevait l'évolution qui, sans toucher à la condition des alleux en droit privé, les soumettait d'abord à la justice du roi et enfin à son droit général d'imposition. La propriété du droit moderne n'a pas une situation meilleure : libre en droit privé,

Source : BIU Cujas

elle est soumise à la souveraineté de l'Etat.

2. Les fiefs.

Les fiefs, comme les censives, sont des tenures ; c'est-à-dire que les prérogatives rattachées à la propriété sont divisées entre deux personnes : le seigneur d'une part, le vassal ou le censitaire d'autre part. Cette division remonte aux origines mêmes de la féodalité et j'ai essayé de décrire, au XIIIe siècle, la situation respective des intéressés. A notre époque, il existe une doctrine très ferme et très précise pour systématiser cette situation : c'est la théorie du double domaine ou du domaine divisé. Elle a été élaborée par les glossateurs au XIIIe siècle, lorsqu'ils ont voulu expliquer la propriété féodale en partant de la technique romaine. Elle a été accueillie dès le XIVe siècle par nos coutumiers et, dans la suite, a servi de base à toutes les exspositions juridiques de la propriété féodale.

Systématisation du régime des tenures : la théorie du double domaine.

La propriété (dominium), au lieu d'appartenir à un seul, comme en droit romain, sauf à être souvent grevée de droits réels (usufruit, servitudes), est divisée. Le domaine direct (dominium directum) appartient au seigneur. Le domaine utile (dominium utile) appartient au vassal ou censitaire. Cela paraît très simple, mais la précision de ces termes est toute apparente. Elle n'empêche nullement un déplacement insensible des droits réciproques des parties. Au XVe siècle, on admet encore que le domaine direct est le plus voisin de la propriété ; au XVIIIe siècle, c'est le domaine utile qui en est rapproché. La théorie du double domaine ne dispense donc nullement d'analyser la situation respective des parties dans le fief d'abord, la censive ensuite.

Disparition des services nobles attachés au fief. Son caractère purement décoratif.

Le fief n'est plus à notre époque qu'une propriété plus décorative, tenue à charge de foi et hommage. Tous les anciens services nobles sont tombés en désuétude avec les guerres privées et l'organisation politique de la féodalité : service militaire, service de conseil ou de cour, tout cela a disparu. Le roi lui-même a renoncé au ban et à l'arrière-ban. Dans quelques rares coutumes, les aides ont subsisté. Mais, pratiquement, l'unique

Source : BIU Cujas

Le devoir de foi et hommage

charge du fief, c'est le devoir de foi et hommage. Les juristes, toujours conservateurs, ont longtemps essayé d'en maintenir les formes. Il est toujours dû en principe par le vassal en personne au lieu du fief dominant. Mais très souvent ce fief dominant n'est plus qu'une tour en ruines. En 1593, Jean de Chaulnes va porter son hommage sur la butte de Gometz le Châtel; il a enlevé son épée et ses éperons en signe d'humilité et baise "un arbre poirier étant sur le lieu seigneurial". Ailleurs, le vassal va baiser le verrou ou cliquet de la porte du manoir seigneurial. Dans tous les cas, un notaire dresse un procès-verbal de l'opération.

C'est dire que, pratiquement, la cérémonie de l'hommage tombe en désuétude. Mme de Sévigné se gausse des gentilshommes bretons assez entichés de leurs prérogatives pour exiger encore foi et hommage de leurs vassaux. En fait, d'ordinaire, les seigneurs imitent le roi, qui depuis longtemps fait recevoir par ses officiers l'hommage de ses vassaux. Et l'hommage n'a plus lieu. Le vassal déclare devant la justice de son seigneur ou devant un notaire qu'il tient de lui, à foi, hommage et services nobles, tel fief dont il donne le détail. C'est l'aveu et dénombrement. Le seigneur le compare aux aveux antérieurs et le garde dans ses archives, comme un titre contre son vassal. Nous avons encore dans les archives publiques et privées d'innombrables aveux et dénombrements qui contiennent parfois de précieux détails.

La saisie féodale et la commise.

Faute de foi et hommage dans les 40 jours de la mutation du fief, soit par changement de seigneur soit par changement de vassal, le seigneur peut saisir le fief de son vassal, mais il doit le lui restituer dès que le vassal s'est mis en règle. La commise, c'est-à-dire la confiscation définitive du fief par le seigneur n'existe que si le vassal a gravement injurié son seigneur, en violation de ses devoirs de fidélité et de soumission.

Droits de mutation perçus sur les fiefs: le quint et le relief.

La seule prérogative du seigneur qui soit vraiment intéressante consiste à percevoir des droits de mutation, lorsque le fief passe à un autre vassal. Ces droits de mutation sont fort variables selon les coutumes, mais on en discer-

Source : BIU Cujas

aisément deux catégories : le droit de quint denier quand il s'agit d'une mutation par vente, le droit de relief ou de rachat lorsqu'il s'agit d'une mutation par succession ou donation. Le quint denier s'élevait au cinquième du prix, le relief, aux revenus d'une année. Ces droits étaient donc fort importants. Mais souvent on cherchait dans la pratique à les éluder, et des doctrines fort subtiles, notamment le "jeu de fief" avaient été inventées dans ce but : les principes mêmes du régime féodal étaient utilisés, détournés de leur sens, pour échapper aux droits. Les seigneurs étaient souvent impuissants et, pour éviter de tout perdre, consentaient parfois des réductions importantes. Ces arrangements accommodaient à la vie des affaires le régime complexe de la propriété féodale. D'ailleurs, en cas de mutation par vente, le seigneur gardait son ancienne prérogative du retrait féodal : il pouvait acquérir le domaine utile du fief vendu en remboursant le prix d'achat à l'acquéreur ; mais il devait opter entre le retrait féodal et le droit de quint.

Le Jeu de fief

Les préoccupations aristocratiques et le maintien de l'indivisibilité du fief : Le droits d'aînesse.

Depuis longtemps, les fiefs étaient héréditaires. Au moyen âge, on essaya de sauvegarder leur intégrité dans l'intérêt du seigneur. C'est dans ce but que certains fiefs furent proclamés indivisibles. A notre époque, le seigneur n'a plus aucun intérêt à maintenir la consistance de ses fiefs. Mais des considérations aristocratiques se sont substituées aux préoccupations militaires du moyen âge. On veut assurer "la splendeur du nom" et dans ce but on attribue à l'aîné une part plus importante.

Les fiefs de dignité : duchés, marquisats, comtés, sont restés habituellement indivisibles. La terre qui est le siège du titre passe toute entière à l'aîné. Dans les successions féodales ordinaires l'aîné recueille habituellement, d'abord son "préciput d'aînesse" et en second lieu, sa "part avantageuse". Le préciput d'aînesse consiste dans le droit de prendre hors part le meilleur château, ou manoir, avec un arpent de terre autour pour le "vol du chapon". Sur les autres fiefs, il a sa part avantageuse qui est tantôt de la moitié, tantôt des deux tiers de la succession. Les puînés et les sœurs se partagent le reste. Fort souvent, la part est maigre.

Source : BIU Cujas

Les cadets se font d'Eglise, entrent dans l'ordre de Malte ou vont aux Iles d'Amérique ; les filles, qui se marient difficilement, entrent dans quelque chapitre de chanoinesses ou dans un couvent, ou vieillissent dans le manoir familial où l'aîné leur fait toujours place. Non seulement cadets et filles acceptent la dure loi de l'aînesse, mais ils font des sacrifices pour perpétuer en la personne de l'aîné, comme dit Brodeau "le nom, le lustre, l'éclat, la splendeur et la dignité de la maison". L'individualisme n'est pas de mise dans un système aristocratique où l'Etat repose sur des familles puissantes et fortunées.

Les substitutions

L'aînesse ne suffit pas à enrayer l'appauvrissement progressif de la noblesse. On cherche à y remédier par le système des substitutions, emprunté au droit romain et qui se développa surtout à partir du XVIe siècle. Il est fort compliqué dans les détails mais en voici l'essentiel. Supposez qu'un seigneur possède une belle terre avec château et large mouvance ; il veut en conserver l'intégrité. Il la transmet par contrat de mariage ou testament à son fils aîné ou à son neveu, avec cette clause que cette terre passera ensuite au fils aîné du donataire et ainsi de suite. Les héritiers successifs pourront jouir de la terre mais non en disposer, car ils doivent la transmettre intacte aux héritiers substitués. C'est ce que l'on appelle dans d'autres pays des majorats. L'aîné de la maison, héritier du majorat, est toujours sûr d'avoir une brillante situation.

Toutes ces combinaisons étaient bien dans l'esprit de notre ancienne société. Les roturiers eux-mêmes cherchaient à acquérir des fiefs pour favoriser leur aîné car, dans la plupart des coutumes, les fiefs étaient dévolus selon leurs règles propres, quelle que fut la condition de leur possesseur.

3. Les Censives.

La tenure roturière ou censives

On désignait ainsi dans la plupart des coutumes, les tenures roturières. Et sauf dans les pays de droit écrit, les censives représentaient la condition commune de la terre à la fin de l'ancien régime. La censive, comme le fief, dépend d'un seigneur, mais sa dépendance, à la

Source : BIU Cujas

fin de l'ancien régime, est plutôt nominale.

Dépendance de la censive à l'égard du seigneur: le cens.

Le censitaire ne doit pas l'hommage, mais il doit reconnaître sa dépendance. Et, de temps à autre, le seigneur peut l'obliger à déclarer les terres qu'il tient de lui pour mettre à jour le livre-terrier de son domaine. Normalement, c'est par le paiement annuel du cens que le censitaire reconnait sa dépendance. Mais ce cens, presque partout, est devenu très faible, avec l'avilissement continuel de l'argent au cours des siècles et particulièrement à partir du XVIe siècle. Une censive qui devait 2 sous de cens au XIIe siècle, portait une charge sérieuse; au XVIIIe siècle, ce n'est plus rien. Seuls les cens stipulés en nature et les champarts ont gardé leur valeur, mais la plupart des champarts ont été convertis, sous la pression des paysans, en redevances en argent. D'autre part, les divisions continuelles des censives par les partages successoraux et autrement ont fragmenté les cens à l'infini. Il est souvent difficile de les recouvrer et les profits sont très faibles. Beaucoup de seigneurs, dès le XVIe siècle, font peu de cas de leur mouvance en censives et au XVIIIe siècle il en est qui ne prennent plus la peine de faire recouvrer régulièrement leur cens pour éviter des chicanes avec leurs censitaires. Ils font seulement constater leur droit de temps à autre pour pouvoir, en cas de vente de la censive, percevoir leur droit de lods et ventes qui est habituellement d'un douzième du prix.

Droit de transmission sur les censives.

Dans certaines régions, il y a même d'anciennes censives, affranchies du cens annuel, mais qui doivent toujours les lods et ventes. Avec la hausse marquée de la valeur des immeubles au XVIIIe siècle, ces profits casuels sont intéressants; mais la censive évolue plus nettement encore que le fief vers le type de la propriété libre. La propriété féodale s'use insensiblement. En fait les innombrables bourgeois

Source : BIU Cujas

et paysans qui ont le domaine utile de leurs censives sont dans la situation du propriétaire d'aujourd'hui ; ils usent, en toute liberté de leurs censives et ne connaissent guère leur seigneur que quand ils les vendent.

Le domaine proche des seigneurs.

Les seigneurs, d'autre part, vivent principalement des revenus des terres qu'ils ont gardées dans leur domaine retenu, qu'on appelle à notre époque le "domaine proche". A partir du XVIe siècle, ils ne songent plus à le concéder en censives, comme ils l'ont fait si largement au moyen âge. Ils exploitent eux-mêmes, avec leurs domestiques, sans déroger et sans être soumis à la taille. Ou bien ils le baillent à ferme à des paysans pour une période limitée, habituellement 9 ans. C'est l'origine de ces fermes "de la porte" si nombreuses encore dans certaines de nos provinces, auprès du château ou du manoir seigneurial.

Avec un bail à court terme, le seigneur est sûr de pouvoir suivre les variations de l'argent et de réviser son bail selon la situation économique. Les concessions perpétuelles qui ont été faites à l'époque féodale ont pratiquement abouti à dépouiller le concédant au profit du vassal ou censitaire qui a reçu la concession. Le domaine utile mange toujours le domaine direct. C'est une loi de l'histoire. La propriété se consolide toujours dans les mains de ceux qui en exercent les prérogatives utiles. Cette consolidation que la Révolution effectuera définitivement avait été largement préparée sous l'ancien régime.

Tendance à la consolidation de la propriété aux mains de l'exploitant

Source : BIU Cujas

§ 3. L'évolution du droit familial.

Persistance des caractères généraux du droit familial et du souci de conserver dans la famille les biens des ancêtres.

Je n'ai pas à reprendre ici l'ensemble des questions étudiées au XIIIe Siècle. Le droit familial dépend plus de l'atmosphère morale d'une société que de sa situation économique ; il est moins influencé que le droit des biens par les transformations matérielles. Dans son ensemble, le droit familial a largement bénéficié de la stabilité des conceptions morales qui a été jusqu'au XVIIIe S. un des traits de notre société française. C'est ainsi que les grandes institutions des propres, du retrait lignager, de la réserve lignagère ont subsisté intactes dans leurs grandes lignes. La consigne est toujours de conserver dans les familles les biens venus des ancêtres ; si un propre est aliéné, les lignagers peuvent toujours exercer le retrait à l'encontre de l'étranger acquéreur ; on ne peut par testament, disposer que d'une faible partie des propres ; dans leur masse, ils sont réservés aux lignages. Enfin, à la mort de leur détenteur passager, les propres retournent aux parents de la ligne dont ils sont venus, les propres paternels aux parents paternels, les propres maternels aux parents maternels. Toutes ces règles, élaborées dans l'atmosphère créatrice du XIIIe Siècle, ont été inscrites dans les coutumes rédigées. Les complexités qu'elles entraînent ne déroutent ni la doctrine ni la jurisprudence. Elles sont soutenues par le sentiment populaire dans une société qui repose sur la famille, du haut en bas de l'échelle, et qui recherche instinctivement tout ce qui le fortifie. Dès qu'un nouveau bien acquiert quelque solidité, comme les offices ou les maîtrises d'artisans, on s'empresse de le protéger comme propre, et souvent même, dans les contrats de mariage des plus humbles comme des plus grands, on attribue fictivement la qualité de propres à des biens qui n'en sont pas, pour fortifier la situation de la famille et restreindre les droits de l'individu, peut-être à l'excès.

Mais je ne pourrais insister sur ces points qu'en entrant dans des détails trop complexes. Je dois me borner à signaler des transformations plus sensibles qui se sont effectuées

Source : BIU Cujas

dans le domaine du mariage et du droit des gens mariés.

I. Le mariage.

Le mariage et la législation canonique.

Le mariage reste soumis à notre époque à la réglementation canonique que je vous ai longuement décrite. Mais sur deux points des changements importants se sont produits, en ce qui concerne les formes de la célébration et le consentement des parents.

Atténuations au principe du mariage purement consensuel.

Au moyen-âge, le mariage était un acte purement consensuel: aucune formalité n'était exigée; la célébration du mariage devant le prêtre était conseillée, mais non imposée. Beaucoup de mariages étaient célébrés clandestinement devant un moine ou prêtre complaisant ou devant un notaire, ou même sans aucune forme par la seule volonté des conjoints de se prendre, actuellement, pour mari et femme. Si, par ailleurs, il n'existait pas d'empêchement dirimant, le mariage était valable et indissoluble.

Réforme du Concile de Trente: célébration publique du mariage.

Le Concile de Trente réforma sur ce point la doctrine ancienne: le consentement des époux doit être reçu, in facie Ecclesiae, par le propre curé de l'un d'eux en présence de deux ou trois témoins. Le curé n'est pas le ministre du sacrement, mais un témoin nécessaire. Le concile de Trente ne fut pas reçu en France, mais l'ordonnance de Blois, de 1579, promulgua en termes un peu moins précis la décision du concile. Sous la Fronde, un certain Gaulmin, doyen des maîtres des requêtes, imagina de faire signifier à son curé, en présence de deux témoins, son consentement et celui de son conjoint, échangés par devant notaires. Le curé ne pouvait ainsi refuser son concours. On appela cette parodie indécente le mariage à la Gaulmine. Le clergé s'en plaignit et un édit de mars 1697 renouvela les prescriptions du concile de Trente en exigeant quatre témoins. Les mariages à la Gaulmine furent impossibles et le mariage devint un acte solennel, ce qu'il est resté depuis lors ou devenu presque partout, même en pays protestant. De la sorte, il n'y eut plus de mariages clandestins et tous furent enregistrés sur les registres de l'Etat. civil que tenaient les curés pour leur propre compte et pour le compte de l'Etat.

Renforcement de ces prescriptions par l'Edit de 1697

Source : BIU Cujas

La question du consentement des parents au mariage de leurs enfants mineurs. Maintien de la législation canonique sur ce point par le Concile de Trente.

Les ambassadeurs du roi de France auprès du Concile de Trente lui avaient en outre demandé de déclarer nuls les mariages contractés par les mineurs de 25 ans, sans le consentement de leurs parents. Mais sur ce point la tradition catholique était formelle : elle réprouvait les mariages contractés sans l'assentiment des parents mais elle ne les annulait pas ; la question concernait d'abord les conjoints eux-mêmes. Le Concile maintint la doctrine traditionnelle et condamna ceux qui affirmaient la nullité de tels mariages, ce qui était la tendance des docteurs protestants.

La décision du Concile mécontenta beaucoup nos légistes. Dumoulin la met en bon rang parmi les griefs qu'il soulèvera contre la réception du concile. Ici la tradition catholique entrait en conflit direct avec les tendances d'une société devenant de plus en plus aristocratique. Pour consolider la situation sociale d'une famille, il est très important de bien établir les enfants. Or c'est un fait d'expérience que très souvent les enfants se soucient fort peu de ces considérations et se marient selon leur goût... ou leur caprice. La nécessité du consentement des parents arrêtera ces fantaisies et servira les préoccupations des familles. Ces tendances instinctives trouvaient un appui dans la patria potestas du droit romain qui pesait sur les enfants bien au delà même de 25 ans.

Peines édictées en cette matière par la législation civile

On essaya donc en France, malgré le Concile de Trente, d'entraver les mariages des fils de famille. Une ordonnance de février 1557 confirmée en 1579, permit aux parents d'exhéréder les enfants qui se seraient mariés contre leur gré. Une ordonnance de 1639 les priva de tous droits successoraux. On imagina encore de considérer que tout conjoint majeur qui épouserait un mineur commettrait par là même un "rapt de séduction" ; c'était dire qu'un mineur ne pouvait pas donner un consentement valable. Le rapt était puni de la peine de mort et Loisel écrivait gaillardement : "il n'est si bon mariage qu'une corde ne rompe". Mais les tribunaux hésitaient tout de même à punir de la peine de mort le fait de s'être marié sans la volonté des parents. D'ailleurs

Source : BIU Cujas

la théorie du rapt de séduction ne pourrait pas jouer aisément quand les deux conjoints étaient mineurs.

L'oeuvre de la doctrine civiliste pour arriver à annuler le mariage conclu sans le consentement des parents.

Une doctrine encore plus nuancée s'esquisse au XVIIIe S. et semble avoir été appliquée par la jurisprudence. Jusque là, la royauté avait pris des mesures rigoureuses contre le mariage des fils de famille, mais elle n'en avait pas proclamé la nullité ; seul le droit canonique avait qualité pour établir une nullité de mariage. Au XVIIIe S, on considère que l'esprit des ordonnances est bien de consacrer ces mariages comme "non valablement contractés". D'autre part les Parlements sont très facilement saisis de ces questions : les parents qui n'ont pas consenti appellent comme d'abus de la célébration du mariage. Le Parlement le déclarera non valablement ou abusivement contracté. Et ainsi, par des transitions insensibles, le législateur séculier arrive en somme à créer un nouvel empêchement dirimant : l'absence de consentement des parents. Les considérations qui inspirent une société aristocratique l'emportent sur les considérations purement morales qui dominaient le droit canonique.

La distinction du sacrement et du contrat civil

Mais la doctrine, prenant prétexte de ces difficultés, alla plus loin encore en distinguant dans le mariage un engagement civil et un sacrement. C'est au droit canonique de régir le sacrement, mais le pouvoir civil doit avoir la possibilité de fixer les conditions du contrat civil. La distinction paraît logique et satisfaisante ; elle aboutit en réalité à subordonner le sacrement lui-même au contrat civil, car le pouvoir séculier jouit seul des sanctions matérielles et il peut, quand il lui plaît, supprimer tous les effets du sacrement. En fait, la distinction du contrat civil et du sacrement a conduit sous la Révolution à la sécularisation du mariage et à la disposition du Code civil qui interdit au prêtre de célébrer le mariage religieux, avant d'avoir la preuve de la célébration du mariage civil.

2/. Le droit des gens mariés.

Ses grandes lignes n'ont pas été mo-

Source : BIU Cujas

Le régime dotal au Midi et la communauté en pays de coutumes.

difiées. Dans les pays de droit écrit, les époux vivent sous le régime dotal, venu du droit romain. En pays de coutumes, le régime normal est la communauté de biens, telle que je vous l'ai décrite au XIIIe siècle. Les biens propres de chacun des époux restent distincts ; le ménage en a seulement l'usufruit et à la dissolution du mariage, ils retournent en propriété à l'époux survivant et aux héritiers du conjoint prédécédé. Les biens acquis pendant le mariage par l'effort commun des époux, les conquêts, sont partagés également lors de la dissolution de la communauté. Si la femme survit à son mari, elle bénéficie d'un droit viager, le douaire, dont l'importance est souvent précisée au contrat de mariage ; mais à défaut de douaire conventionnel, la veuve jouit d'un douaire coutumier qui est à Paris de la moitié des propres du mari. Ce douaire est à mon sens mieux aménagé que le droit actuel de succession du conjoint survivant, institué par la loi de 1891, et qui va au delà de son but en donnant à la femme un droit de propriété sur une portion des biens de son mari. Enfin, les époux peuvent se donner mutuellement en don irrévocable leur part dans la communauté.

Tout ce droit traditionnel né au moyen âge et pur français a été conservé. Notre droit coutumier a su défendre contre les principes romains l'idée d'association entre les époux qui était à la base de la communauté conjugale. La pratique française a rejeté le Sénatus consulte Velléien qui, pour protéger les femmes contre leur propre faiblesse leur défendait de s'engager pour autrui et spécialement pour leur mari. En pays de coutumes, la femme a toujours pu, par un acte délibéré, risquer et compromettre sa fortune personnelle dans l'intérêt de son ménage et de son mari. On a fait crédit à son discernement et on lui a permis d'être généreuse, jusqu'au sacrifice.

La théorie des récompenses

D'autre part, à partir du XIVe siècle, un effort remarquable de la doctrine et de la jurisprudence a construit la théorie connue des récompenses, pour équilibrer, dans leurs

Source : BIU Cujas

détails les plus minutieux, les rapports entre le patrimoine propre de chacun des époux et le patrimoine de la communauté. La gestion commune de tous ces patrimoines pendant le mariage engendrait entre eux, fatalement, des rapports fort enchevêtrés qu'il fallait démêler à la liquidation. La théorie des récompenses y a pourvu et a passé toute entière dans notre Code Civil.

A tous ces points de vue, les principes traditionnels du droit des gens mariés ont été fortifiés ou développés dans leur esprit véritable. Cependant, en ce qui concerne l'autorité maritale et sa conséquence nécessaire, l'incapacité de la femme mariée, le droit du XIIIe s. a subi une déviation assez nette qu'il faut d'abord mesurer avant d'en rechercher les causes.

Transformation de l'autorité maritale en une institution d'ordre public.

L'autorité maritale s'est organisée en rapports étroits avec le régime de la communauté. Elle a pour but nous l'avons vu, d'assurer l'unité de direction du ménage. Or, à la fin de notre ancien régime, cette conception a été modifiée. L'autorité maritale est considérée comme une institution d'ordre public, découlant du mariage et indépendante du régime matrimonial adopté. Si les époux sont séparés de biens, par exemple, l'autorité maritale subsiste, elle subsiste même en cas de séparation de corps, alors que la vie commune ne vient plus la tempérer.

Accentuation des pouvoirs du mari sur la communauté.

En second lieu, le mari est devenu maître des conquêts. Il peut en disposer tout seul, alors qu'au XIIIe siècle, il était maître seulement des meubles. Nombre de coutumes proclament que le mari est "maître et seigneur de la communauté".

Aggravation de l'incapacité de la femme. L'autorité supplétive de justice

Enfin et surtout, l'incapacité de la femme s'est aggravée ; elle ne peut plus se substituer à son mari absent, ou lui-même incapable. Elle a besoin de l'autorité supplétive de la justice. Quand son mari ne peut renforcer sa capacité, il lui faut le secours de la puissance publique. C'est-à-dire qu'elle est incapable en soi, comme un mineur. De même, si elle s'engage sans l'autorisation de son mari, non seulement son engagement ne lie pas

Source : BIU Cujas

la communauté, mais il est absolument nul et ne lie pas la femme elle-même. L'incapacité de la femme va bien au delà de ce qui serait nécessaire pour assurer l'unité de direction du ménage sous la conduite du mari ; elle est devenue une incapacité de protection, comme celle qui couvre les mineurs. Bourjon au XVIIIe s. parle de "l'incapacité salutaire" de la femme, "disposition prudente qui maintenant la paix conserve encore les biens dans la communauté en la mettant à couvert de l'inexpérience, de la légèreté et des caprices de la femme". Presque tous nos anciens juristes expriment à l'égard de la femme une certaine méfiance dédaigneuse.

Causes de ces modifications

L'origine de ces dispositions peu favorables est assez complexe. On discerne aisément tout d'abord l'influence du droit romain. Sans doute le droit français a rejeté le système du Velléien, trop contraire à ses traditions. Mais nos juristes ont été impressionnés par les raisons qui le justifiaient. Ils sont assez d'avis eux aussi d'écarter les femmes des affaires ; ils redoutent, comme les Romains, la faiblesse et la légèreté qu'ils jugent inhérentes à leur sexe. Il faut signaler aussi l'influence de certains canonistes et théologiens de second ordre qui n'ont voulu voir dans la femme que la fille d'Eve, responsable des malheurs du genre humain ; ils oublient trop que l'esprit même du christianisme a été de proclamer l'égalité foncière des deux sexes et d'assurer le relèvement de la femme par l'instauration d'un mariage solide, sa meilleure protection contre les caprices de l'homme.

Mais je pense que l'influence décisive doit être cherchée dans les tendances mêmes d'une société hiérarchisée et autoritaire. On veut de la subordination partout, et l'on commence par en mettre dans les ménages. Les vieilles habitudes autoritaires de l'homme, fier de sa force, que le christianisme avait un peu tempérées, au XIIIe siècle, au moment de son emprise la plus profonde, reprennent le dessus. Nous avons vu la puissance paternelle prétendre à régler souverainement les mariages des enfants, à l'encontre

Source : BIU Cujas

des principes canoniques. De même au XVIe S, au nom de la patria potestas, une protestation violente s'éleva contre le droit canonique qui permettait aux fils de famille d'entrer dans les ordres sans le consentement de leurs parents. Ce durcissement de l'idée de puissance et de subordination s'est manifesté aussi dans la conception de la puissance maritale. Il suffit d'écouter parler un bourgeois de Molière pour discerner les véritables sentiments de l'opinion commune à l'égard des femmes. Tout le monde connait la célèbre tirade d'Arnolphe dans "l'Ecole des femmes" où la femme est exhortée véhémentement à toutes les vertus de soumission et de respect.

"Pour son mari, son chef, son seigneur et son maître!" Compte tenu de l'exagération comique, loi du genre, il reste que pour un Français du XVIIe S, le mari n'est plus seulement "seigneur et maître de la communauté", il est devenu "seigneur et maître de sa femme", ce qui est bien différent.

Ici encore, dans cette société disciplinée du XVIIe S. qui a si belle apparence, on aimerait à retrouver un peu de cette générosité pour les faibles, que le sentiment chrétien inspirait à notre XIIIe siècle!

Chapitre XI

Le déclin de la monarchie

Importance du fait de la rébellion des cours souveraines comme cause de la chute du Système de l'ancien régime

Après avoir analysé les institutions politiques et privées de la monarchie administrative, nous devons tenter d'expliquer les causes de la chute du système, lors de la Révolution. Pour les découvrir dans leurs détails, il faudrait suivre l'histoire politique de la fin du règne de Louis XV, de 1766 environ jusqu'en 1789. Nous n'en avons pas le temps. Mais il est possible de dégager les idées les plus générales autour de deux points principaux. Toute révolution suppose un enchainement de péripéties politiques, dans une atmosphère morale profondément troublée. C'est la convocation

Source : BIU Cujas

des États généraux en 1789 qui a déclenché la Révolution ; mais c'est la rébellion des cours souveraines qui l'a imposée au roi. La rébellion des cours souveraines a donc déterminé la péripétie politique décisive. Nous l'étudierons en premier lieu. Puis nous essaierons de décrire la transformation de l'atmosphère morale au XVIIIe siècle.

I. La rébellion des cours souveraines.

Je vous ai décrit précédemment la tactique des cours, revendiquant la vérification libre des ordonnances et, par là même, une participation au pouvoir souverain, comme représentants qualifiés de la nation depuis la mise en sommeil des États Généraux. Le drame se noua en 1770, à propos de l'affaire de Bretagne.

L'affaire de Bretagne et le procès du duc d'Aiguillon (1769-70)

Un conflit grave, avec un point de départ insignifiant, s'était élevé les années précédentes entre le duc d'Aiguillon, commandant en chef pour le roi dans la province et le parlement de Bretagne, mené par le procureur général La Chalotais. Le Parlement de Bretagne avait voulu s'immiscer dans l'administration de la province, et les autres Parlements, irrités contre les gouverneurs et commandants en chef qui exécutaient les "ordres du roi", s'étaient unis à lui. L'affaire avait été tant bien que mal arrangée en 1769, mais le Parlement de Paris la reprit en 1770 en voulant faire à sa manière le procès du duc d'Aiguillon.

L'Édit de discipline de Maupeou de déc. 1770

Mais le roi était bien décidé cette fois à dompter les "grandes robes". Maupeou, ancien premier président du Parlement de Paris, venait d'être nommé chancelier ; il connaissait à fond les ressorts de l'opposition parlementaire et, bien soutenu par le roi, il prit l'offensive. Le 7 décembre 1770, le roi fit enregistrer en lit de justice un édit de discipline sévèrement motivé et conçu. Un préambule développé reprochait aux cours d'avoir cédé à l'esprit de système et au goût des nouveautés en interrompant leur service, en se considérant comme un Parlement unique séparé en plusieurs classes, ce qui menerait droit aux arrêts d'union, absolument réprouvés, et enfin en opposant audacieusement les intérêts de la nation aux droits du roi.

En conséquence, l'édit interdit toute

Source : BIU Cujas

communication entre les Parlements, hors les cas prévus par les ordonnances et tout emploi des termes d'unité, d'indivisibilité ou de classes. Toute interruption ou cessation de service, toute démission concertées seront punies par la perte de l'office. Les remontrances resteront permises, tant qu'il plaira au roi de les recevoir; mais si le roi fait enregistrer la loi en sa présence ou par un porteur d'ordres, rien ne peut en entraver l'exécution.

Maupeou éclaira le sens de l'édit par un bref discours dont voici l'essentiel : "Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe, et sa bonté permet que vous soyez son conseil, il vous invite à l'éclairer de vos lumières et vous ordonne de lui montrer la vérité. Là finit votre ministère. Le roi pèse vos observations dans sa sagesse; il les balance avec les motifs qui le déterminent; et, de ce coup d'œil qui embrasse l'ensemble de la monarchie, il juge les avantages et les inconvénients de la loi. S'il commande alors, vous lui devez la plus parfaite soumission. Si vos droits s'étendaient plus loin, si votre résistance n'avait pas un terme, vous ne seriez plus ses officiers, mais ses maîtres; sa volonté serait assujettie à la vôtre; la majesté du trône ne résiderait plus que dans vos assemblées; et, dépouillé des droits les plus essentiels de la couronne, dépendant dans l'établissement des lois, dépendant dans leur exécution, le roi ne conserverait que le nom et l'ombre vaine de la souveraineté".

Tout cela était le bon sens même et conforme à la pure doctrine monarchique. Relisez le texte de Guyot que je vous ai cité et qui fut écrit en 1787; après avoir exposé la thèse des Parlements sur l'établissement et l'exécution des lois, Guyot constate qu'elle ne concorde pas avec la tradition monarchique qui donne au roi un pouvoir "suprême", qui ne peut être partagé.

Suspension de l'exercice de la justice par le Parlement.

Mais le Parlement de Paris s'entêta; il mit en masse sa démission et fut suivi par la plupart des cours souveraines de province. En suspendant l'exercice de la justice, les cours espéraient embarrasser le roi et le faire capituler. L'esprit de corps l'emportait sur la nécessaire subordi-

Source : BIU Cujas

nation hiérarchique. Maupeou ne se laissa pas intimider ; il remania profondément l'organisation judiciaire ; une commission de conseillers d'État et de maîtres des requêtes remplaça le Parlement de Paris et on recruta un nouveau personnel pour les cours réorganisés, tandis qu'on liquidait les droits des officiers démissionnaires.

Réforme de l'organisation judiciaire

Les magistrats et la basoche soulevèrent un beau tapage, mais Maupeou, bien soutenu par Louis XV, resta impassible. Dès la fin de 1771, il avait visiblement gagné la partie. Et, en 1774, un bon observateur constatait l'indifférence du peuple à l'égard d'une réforme où les partisans des anciens Parlements avaient voulu voir une révolution. Le suprême sursaut d'énergie de Louis XV avait révélé le caractère superficiel de l'agitation parlementaire.

La disgrâce de Maupeou et le rétablissement des Parlements 1774

Mais Louis XV mourut en mai 1774 et les partisans des anciens Parlements réussirent à impressionner Louis XVI, qui était faible et bon. On le persuada qu'il gagnerait le cœur du peuple en rétablissant les anciens Parlements. Maupeou résista de son mieux, mais il fut disgracié et, en novembre 1774, les Parlements furent rétablis. Des précautions sans doute étaient prises, mais l'acte lui-même du rétablissement portait le cachet d'une irrémédiable faiblesse. Maupeou eut en s'en allant un mot profond que l'histoire a ratifié : "J'avais fait gagner au roi un procès qui dure depuis 300 ans ; il veut le reperdre, il en est le maître". Pendant quelque temps, les Parlements vont prendre quelques précautions, mais sûrs de leur puissance ils vont persévérer dans leur opposition.

Le Parlement et les intrigues de Cour. La disgrâce de Turgot en 1776.

Au lieu de heurter le roi de front, ils participent aux intrigues de cour qui donnent tant d'importance, sous Louis XVI, à la question ministérielle. Le roi est avide de popularité et d'un caractère irrésolu ; on tentera de le manœuvrer pour faire échec aux ministres qui déplaisent au Parlement. C'est ainsi que le Parlement de Paris s'associa secrètement au parti de la reine, hostile à Turgot, pour qui le roi avait beaucoup de sympathie personnelle. Turgot, bien intentionné, était un doctrinaire, partisan du despotisme éclairé et par conséquent

Source : BIU Cujas

hostile à la constitution traditionnelle de la monarchie. Il le montra bien en décidant la suppression radicale des corporations et des confréries. Mais il avait montré ses vues généreuses en transformant la corvée en une contribution annexe aux vingtièmes que payaient tous les propriétaires, privilégiés ou non. Le Parlement ne le lui pardonna pas et Turgot tomba en mai 1776. De même, en 1781, en liant partie avec le comte de Provence, frère du roi, il fit tomber Necker qui avait réformé l'administration provinciale avec une arrière-pensée hostile aux Parlements. Un contemporain écrit à cette occasion : "l'on n'a pas d'exemple qu'un ministre en guerre avec les Parlementaires ait fait plus que se débattre pendant quelque temps". Necker se débattit avec beaucoup de crânerie, mais Louis XVI n'eût pas le courage de le soutenir.

Le Parlement et la chute de Necker 1781.

Ainsi de 1774 à 1781, le Parlement avait usé deux ministres qui cherchaient une transaction entre la tradition monarchique et les tendances de l'opinion éclairée. On eut dès lors l'impression qu'en présence de l'opposition parlementaire la royauté donnait des signes de désarroi.

La question financière ouvrit la crise finale. La guerre d'Amérique s'était terminée victorieusement, en 1783, mais il fallait en liquider les charges, fort lourdes. On se trouvait dans la situation suivante : un gouvernement ruiné dans un pays prospère où la fin de la guerre déterminait un mouvement d'affaires intense ; misère des finances publiques, au milieu de la richesse générale. Avec de l'ordre, de l'économie et de la fermeté, on pourrait aisément en sortir ; il n'y avait qu'à augmenter les impôts et notamment les impôts de consommation et les vingtièmes qui pesaient sur toutes les classes.

La crise financière de 1783

Mais on craignait les Parlements, et Calonne, plutôt que d'augmenter des impôts, lança des emprunts qui eurent d'abord beaucoup de succès. C'était reculer la difficulté et par là même l'aggraver. En 1786, la politique d'expédients est usée et Calonne propose un programme radical, impliquant la suppression des ordres. Il sait très bien que les Parlements ne l'accepteront jamais. Il propose donc de convo-

Source : BIU Cujas

quer une assemblée de Notables qui couvrira les réformes de son autorité. Au Conseil, où la question est discutée, Ségur, secrétaire d'Etat à la guerre, voit tout de suite dans l'assemblée de Notables "de la graine d'Etats généraux". Mais le roi passe outre.

L'assemblée des Notables de 1787

Les Notables se réunissent en 1787: ils veulent bien qu'on établisse entre les ordres l'entière égalité fiscale, mais ils veulent le maintien de la distinction traditionnelle des ordres. D'autre part, malgré l'intervention personnelle du roi, ils se déclarent incompétents pour accorder de nouveaux impôts. Le dilemme se resserre: Parlement ou Etats généraux.

Refus du Parlement d'enregistrer les édits fiscaux de Brienne. L'appel aux Etats généraux.

Brienne, qui a succédé à Calonne, se retourne vers le Parlement et envoie à l'enregistrement des édits établissant de nouveaux impôts, absolument indispensables. (juillet 1787) Le Parlement refusa froidement d'enregistrer en déclarant "que la nation représentée par les Etats généraux est seule en droit d'octroyer au roi des subsides dont le besoin serait évidemment démontré".

La thèse avait été déjà émise par certains Parlements provinciaux et par la cour des Aides de Paris; mais le Parlement de Paris s'était jusqu'alors considéré comme le représentant de la nation, en l'absence des Etats généraux. En changeant brusquement de tactique il n'entendait pas abdiquer; il voulait seulement diriger l'opinion éclairée avide de réformes, embarrasser le roi et l'amener à composition.

De fait, le roi fut embarrassé. Dans la fermentation croissante des esprits, il redoutait la convocation des Etats généraux. Aussi, après quelques velléités d'énergie: enregistrement forcé des édits, exil du Parlement à Troyes, le roi négocia secrètement et le Parlement fut rappelé en novembre 1787.

Les remontrances de 1788

Mais de nouveaux malentendus se produisirent. Le Parlement présenta le 13 avril 1788 de violentes remontrances auxquelles le roi répliqua le 17: "Si la pluralité dans mes cours forçait ma volonté, la monarchie ne serait plus qu'une aristocratie de magistrats, aussi contraire aux droits et aux intérêts de

Source : BIU Cujas

la nation qui à ceux de la Souveraineté. Ce serait en effet une étrange constitution que celle qui réduirait la volonté du roi à la valeur de l'opinion d'un de ses officiers et qui assujettirait le législateur à avoir autant de volontés qu'il y aurait de délibérations différentes dans les diverses cours de justice de mon royaume."

La position du roi n'a pas varié. Louis XVI s'affronte, comme Louis XV, aux prétentions des Parlementaires qui s'obstinent à réclamer la vérification libre des édits et n'admettent pas l'enregistrement forcé. Et Louis XVI, comme Louis XV, fut obligé d'en venir aux mesures de force. Il écouta Lamoignon, son garde des Sceaux, comme Louis XV avait écouté Maupeou.

La réforme Judiciaire de 1788 et la création d'une Cour plénière.

Le 8 mai 1788, il fit enregistrer une série d'édits, qui mutilaient la compétence judiciaire des Parlements en créant partout des grands bailliages et qui leur enlevaient toute attribution politique en confiant l'enregistrement des lois et le droit de remontrances à une cour plénière, unique pour le royaume, et composée des représentants des différents ordres et des grands corps de l'Etat.

La rébellion des Cours et la convocation des Etats généraux.

La réforme de Lamoignon souleva dans toute la France une opposition furibonde qui alla jusqu'à l'émeute, à Pau, à Grenoble et à Rennes par exemple. Les Parlementaires réussissent à persuader l'opinion, en beaucoup d'endroits, que leur cause était liée à celle des libertés provinciales ; d'autre part, les éléments les plus avancés, groupés dans le parti patriote, appuyèrent la résistance des Parlementaires. Il se produisit contre la royauté une conjonction des partis extrêmes qui présentèrent la rébellion des Parlements comme la lutte suprême dans l'intérêt du peuple contre le despotisme ministériel. Et cette conjonction explique les événements de Grenoble et de Rennes qui, dès le printemps de 1788, préfigurent les scènes de la Révolution.

Le gouvernement de Louis XVI, moins ferme que celui de Louis XV, s'énerva devant des manifestations qui étaient à bien des égards factices. En juillet 1788, pour apaiser l'opinion, il annonça la convocation prochaine des Etats généraux ; en août, il précisa que ce serait

Source : BIU Cujas

pour le 1er mai 1789. Au lieu de diriger, il cédait. Décidée 5 ans plutôt, la réunion des États généraux, voulue et conduite par un gouvernement ferme, pourrait aboutir à des réformes, dans l'esprit de la constitutionnelle. Imposée par la rébellion des cours, elle apparaissait comme la capitulation du gouvernement.

Le retour de Necker et le rétablissement des Parlements.

Au lieu de calmer l'opinion, elle ne fit que l'exalter. Débordé, Brienne dut quitter le ministère, et le parti patriote, en septembre 1788, imposa le retour de Necker aux affaires. Necker avait posé comme conditions l'abandon des réformes de Lamoignon et le rappel des Parlements. Le roi céda encore et les Parlements se réinstallèrent partout en triomphateurs. Louis XVI avait définitivement perdu le procès que son grand-père, dans un dernier sursaut d'énergie, avait gagné grâce à Maupeou.

Après cette date, les événements se déroulèrent implacables. Tout l'hiver 1788-1789 fut consacré à la préparation des États généraux. Les Parlements perdirent tout crédit près du parti patriote en se prononçant contre le doublement du tiers que le roi se résigna à décider, contre la tradition. Mais on n'avait plus besoin d'eux. La bourgeoisie des gens de loi prit la direction du mouvement. Une dernière fois, le peuple et surtout le peuple des campagnes manifesta dans les cahiers de paroisses un touchant loyalisme à l'égard du roi et un vif attachement aux vieilles libertés provinciales. Mais la bourgeoisie des villes exigea des réformes constitutionnelles profondes, incompatibles avec le gouvernement traditionnel. Dès l'ouverture des États, le Tiers s'opposa à la séparation des ordres et lorsqu'une fraction importante du bas-clergé se fut jointe à lui, le 17 juin 1789, il se déclara Assemblée constituante. La Révolution était faite, et dans la nuit du 4 août, l'assemblée détruisit toutes les distinctions d'ordres, de corps et de provinces qui donnaient à la monarchie française sa physionomie particulière et son originalité historique.

La réunion des États et l'Assemblée Constituante.

2. La transformation de l'atmosphère morale.

Je vous ai montré la suite des événe-

Source : BIU Cujas

La Révolution, œuvre de la bourgeoisie.

ments politiques qui ont conduit à la réunion des Etats généraux et à la Révolution : embarras financiers de la royauté, obstination des cours souveraines à refuser les édits établissant les nouveaux impôts, hésitation du roi qui pour échapper aux cours, se lance dans l'aventure des Etats généraux. Tout cela semble enchaîné par une fatalité historique.

En réalité, il n'y a pas de fatalité historique. La crise financière n'a pas mené fatalement à la Révolution. A d'autres époques, à la fin des guerres de religion, après la Fronde, en 1715, la royauté avait traversé des crises bien plus graves. Après la guerre d'Amérique, l'Etat était ruiné, mais le pays était prospère.

La question sociale n'a pas davantage provoqué fatalement la Révolution. Certes tout n'était pas parfait, tant s'en faut, dans notre ancienne organisation sociale. Mais aucune classe n'était délibérément sacrifiée aux autres. Le menu peuple souffrait sans doute en temps de disette, à cause de l'insuffisance de la production agricole, mais en temps ordinaire il était calme et content de son sort. L'agitation menée à la veille de 1789 autour des droits féodaux a été dans une large mesure factice. En réalité c'est la bourgeoisie qui a voulu la Révolution, qui l'a faite et qui en a bénéficié.

La Révolution aurait pu être évitée. Elle ne l'a pas été, d'abord, parce que la royauté n'a pas su faire à temps les réformes nécessaires ; ensuite et surtout, parce que la crise constitutionnelle a éclaté dans une atmosphère morale transformée.

La transformation de l'atmosphère morale de la nation

Nous avons suivi, au cours de l'histoire, les continuelles "réformations" du gouvernement. Le mot avait, pour nos anciens, un sens précis : redresser les abus, après les jours difficiles, en revenant à l'esprit des institutions traditionnelles. Louis XIV avait largement réformé, dès le début de son gouvernement personnel. Mais les malheurs de la fin de son règne avaient engendré bien des abus. Certains ont été redressés, de l'ordre a été mis dans l'administration ; la taille a été mieux aména-

Source : BIU Cujas

gée ; l'organisation provinciale a été reprise. Mais tout cela s'est fait trop timidement. Louis XV a été trop sceptique et trop indolent ; Louis XVI a été trop faible. Ils ont une part de responsabilité dans la chute de la monarchie. Mais ils ont gouverné dans des circonstances difficiles, parce que de leur temps l'atmosphère morale de la nation s'est progressivement et profondément transformée. C'est le point sur lequel il convient surtout d'insister.

Affaiblissement de l'attachement traditionnel à l'ancienne monarchie

Le fait d'ailleurs est bien connu. Jusqu'au XVIIIe siècle et sauf des crises violentes, mais passagères, comme les guerres de religion, ou la Fronde, les Français ont été extrêmement attachés à leur gouvernement. Très accueillants pour les idées étrangères dans le domaine de l'art et de la littérature, ils ont la fierté de leurs institutions politiques ; leur monarchie leur apparaît à la fois forte et paternelle, aussi éloignée de la tyrannie que de la licence.

Ces dispositions commencent à changer sous la Régence. Nombre de Français à cette époque, se tournent vers l'Angleterre et admirent ses institutions. L'Angleterre vient de chasser les Stuart et d'adopter une dynastie étrangère en lui imposant ses conditions. Elle est arrivée, non sans difficultés, à partager le pouvoir entre le peuple et le roi et à concevoir le Parlement comme une sorte de corps intermédiaire, assurant la liaison et atténuant les divergences. Ainsi s'est établi, dans des circonstances très particulières, le parlementarisme anglais, intermédiaire entre l'absolutisme monarchique et la république populaire.

Montesquieu et l'Esprit des lois

Ce régime assurait certaines libertés individuelles, comme la liberté de penser et celle d'écrire, sauf d'ailleurs pour les catholiques. Il séduisit sur le tard notre grand Montesquieu. Son Esprit des Lois date de 1748 ; il s'y préoccupe avant tout d'assurer la liberté civile des gouvernés ; et selon lui le système anglais, en séparant les pouvoirs et en les équilibrant, est la combinaison la meilleure pour la garantir. Il s'écarte ainsi de la tradition française qui voyait dans la modération paternelle du prince une garantie suf-

Source : BIU Cujas

fisante de la liberté légitime des sujets. Mais il reste par ailleurs attaché à la distinction des ordres et aux autres éléments traditionnels de la constitution française.

Voltaire et la défense des droits individuels

Voltaire a été bien plus loin. Quoiqu'anglomane ardent lui aussi, il n'admire pas spécialement la constitution anglaise. Sa pensée est avant tout anti-religieuse, sur ce point il n'a pas varié. Mais ses idées politiques par ailleurs sont assez fuyantes. Il a été longtemps partisan du despotisme éclairé, c'est-à-dire de l'absolutisme sans contre-poids, à la manière de Frédéric II ou de Catherine de Russie. Mais il voudrait un monarque philosophe ; il s'aperçoit vite qu'il n'en trouvera pas en France. Aussi, il s'applique principalement à défendre les droits individuels.

Il a très bien vu que le point vulnérable du régime français était l'intolérance religieuse instaurée par la révocation de l'édit de Nantes. Sur les autres points, il était difficile de passionner l'opinion. Sur la question religieuse, la violation des droits individuels était flagrante. Voltaire fit de belles campagnes en faveur de la tolérance, à propos des affaires de Calas et de Sirven qui avaient révélé les conséquences déplorables dans le Midi des passions religieuses.

Locke, et la théorie du contrat entre gouvernants et gouvernés.

Partant de là, il s'est élevé, en généralisant, à la conception de libertés naturelles à l'homme, de droits de l'homme. Ici encore, c'est un Anglais, Locke, qui avait été l'initiateur. Locke partait de la vieille donnée scolastique d'un contrat passé entre gouvernants et gouvernés pour donner naissance à la société civile. Avant ce contrat social, l'homme a des droits naturels : la liberté, la propriété, l'égalité ; il n'est entré dans la société que pour les garantir. Tout gouvernement qui les viole est par là même despotique et peut être renversé.

La théorie de Locke était inconciliable avec le régime monarchique français, qui sacrifiait les prérogatives légitimes des gouvernés à la raison d'État, interprétée paternellement mais souverainement par le monarque. Habilement propagée, elle ne s'en

Source : BIU Cujas

répandit pas moins chez les Français. Elle inspire notamment un ouvrage célèbre les "Maximes du droit public français," publié en 1772 par plusieurs avocats parisiens à l'occasion de la réforme de Maupeou. Ce livre n'a pas le prestige littéraire des grands ouvrages de Montesquieu ou de Voltaire. Mais il a été extrêmement répandu dans les milieux judiciaires. Les gens de loi, dès cette époque, se sont détachés des doctrines traditionnelles françaises que ne soutiennent plus de grands esprits. Ils vont chercher une doctrine politique dans les spéculations purement rationnelles de Locke et autres partisans étrangers de l'école dite du droit naturel, Vattel, Burlamaqui, Puffendorf. L'idée fort simple que chaque pays doit avoir une constitution adaptée à ses moeurs et à son histoire - idée que Montesquieu n'avait pas entièrement abandonnée - n'a plus aucune considération. Tout doit être réglé par la raison. Il existe une organisation rationnelle des sociétés humaines en dehors de laquelle il n'y a que désordre et despotisme.

L'influence de J.J. Rousseau. La souveraineté populaire et l'égalité entre les hommes.

A ces éléments de trouble, les idées de J.J. Rousseau viennent ajouter une note passionnée. Rousseau parle une langue bien différente de celle de Montesquieu et de Voltaire. Il est l'apôtre fervent de la souveraineté populaire et de l'égalité entre les hommes, tout en faisant bon marché des autres droits individuels, comme la liberté ou la propriété. Ses idées portaient la marque de son origine dans l'austère république de Genève. Elles ne prévaudront que tardivement. Mais sa sentimentalité passionnée, ses déclamations contre les lois, sa ferveur maladive pour la vie de nature agiront comme un puissant dissolvant sur une société compliquée, disparate et cherchant une direction nouvelle. Les critiques du sentiment s'ajouteront contre les institutions françaises traditionnelles aux critiques de l'intelligence ; les déclamations de Rousseau achèveront la besogne commencée par la logique de Montesquieu et l'ironie de Voltaire.

Sous le règne de Louis XVI, tous ces thé-

Source : BIU Cujas

L'influence de Mably et celle des idées américaines sous Louis XVI

mes principaux dont je viens de donner une vue purement schématique furent repris par des publicistes de second ordre, mais d'une grande souplesse intellectuelle, dont le plus connu est Mably. A leur action extrêmement intense, il faudrait ajouter l'influence directe des idées américaines, que l'on pourrait symboliser par la figure de La Fayette et de Benjamin Franklin, ces "républicains" devenus les idoles des salons parisiens. Notre pays s'est passionné pour les "insurgents" d'Amérique qui défendent leur liberté contre l'Angleterre, notre vieil ennemi. C'en est assez pour qu'on accueille avec enthousiasme leurs idées politiques exprimées avec une solennité singulière dans leurs "Déclarations des droits".

Ebranlement des bases de la monarchie fondée sur le respect de la coutume et de la tradition

L'historien est frappé de tout ce que ces idées ont de confus et de contradictoire. Mais toutes concordent, dans leur aspect négatif, pour ébranler les bases mêmes de notre ancienne constitution et troubler l'atmosphère morale où elle s'était épanouie.

La monarchie française reposait sur le respect de la coutume et le sens de la tradition ; les siècles avaient sans doute accumulé dans ses détails d'organisation bien des étrangetés. Longtemps personne n'en fut choqué car on respectait le passé et les choses habituelles. Les philosophes en entreprirent la critique au nom de la raison et ils discréditèrent méthodiquement nos vieilles institutions nationales qualifiées de gothiques. Ils en vinrent même à persuader beaucoup de Français que la France n'avait pas de constitution, parce que ses règles constitutionnelles étaient coutumières. C'est sur ce thème essentiel que seront rédigés les cahiers de 1789 : on voulait une constitution.

Ebranlement du fondement religieux de la monarchie par l'esprit anti religieux des philosophes.

La monarchie française s'était développée dans une atmosphère religieuse ; sa grande force résidait dans l'adhésion commune du roi et de la majorité de ses sujets à la religion catholique. La mystique de la royauté qui faisait du roi le représentant de Dieu pour le bien du peuple était d'origine religieuse et la vénération à l'égard du roi n'était qu'un reflet du sentiment re-

Source : BIU Cujas

ligieux.

Or le mouvement philosophique a été d'abord et avant tout dirigé contre les croyances religieuses. Montesquieu a écrit les lettres persanes avant d'écrire l'Esprit des lois et les protestations de Rousseau contre l'anticléricalisme des philosophes furent tardives et vaines. Les philosophes surent profiter de toutes les occasions : querelles jansénistes, procès des Jésuites, dissensions entre séculiers et réguliers, bizarreries et abus de l'organisation intérieure du clergé. Leur propagande gagna bientôt la haute aristocratie, toucha ensuite assez largement la bourgeoisie et atteignit même certains membres du clergé. Lorsque, au début du règne de Louis XVI, l'ordre du clergé s'émut des progrès de l'irréligion, le mal était irréparable. Tous ces irréligieux pouvaient se dire monarchistes et l'être en apparence, par habitude ou par intérêt ; mais ils avaient perdu le sens de la monarchie traditionnelle.

Aigreur prise par les rapports entre les différentes classes

Enfin le mouvement philosophique contribua beaucoup à développer entre les classes une aigreur croissante de rapports qui frappe beaucoup à mesure qu'on s'approche de la Révolution. L'ordre social repose sur la confiance de tous dans le gouvernement et sur une certaine cordialité de rapports entre les citoyens. Le problème des rapports entre les classes était délicat, car il appartenait au roi de maintenir cet équilibre instable de privilèges et de charges qui reposait sur des coutumes invétérées. Je vous ai déjà dit qu'à cet égard la royauté n'échappe pas à toute critique ; elle a peut être trop accordé à la noblesse, surtout après 1750 ; les sinécures, les pensions et gratifications à son usage surabondent, les prélatures, les bons bénéfices, les hauts grades dans l'armée, lui sont trop exclusivement réservés.

Scission entre le clergé et la haute bourgeoisie

Mais l'idée répandue par les philosophes d'une égalité civile fondée sur la nature a fait bien plus encore pour développer entre les classes un esprit d'hostilité une scission s'est faite entre le clergé et la haute bourgeoisie ; les querelles jansénistes en ont été l'origine, mais

Source : BIU Cujas

elle a été accentuée par l'habile polémique des philosophes ; même si la haute bourgeoisie n'est pas irréligieuse, elle n'aime pas le clergé en tant que corps.

Le fossé entre le haut et le bas clergé

Entre le haut et le bas clergé, il y a un fossé trop net ; les philosophes habilement réservent leurs satires pour le haut clergé et les moines et chantent l'éloge des curés de village, qui en sont parfois dupes. Au début de la Révolution, le bas clergé s'alliera au Tiers Etat pour former l'Assemblée constituante.

Antagonisme entre la noblesse et la bourgeoisie

Entre la noblesse et la bourgeoisie des gens de loi et du commerce, l'antagonisme est presque ouvert. La petite noblesse, que l'ordonnance des carosses a écarté de la noblesse de cour, se venge sur les anoblis venus de la bourgeoisie. Les bourgeois, froissés de ces dédains, réclament l'égalité des conditions, avec les philosophes, et s'élèvent contre le principe même des ordres. Pour beaucoup de bourgeois capables, mais susceptibles et raisonneurs, le roi n'apparaît plus comme l'arbitre impartial au dessus des classes, mais plutôt comme l'ami et un peu le prisonnier des privilégiés.

Ainsi progressivement, la propagande philosophique a gravement altéré l'atmosphère morale où se mouvaient les institutions traditionnelles. Elle a même atteint ceux qui, par état, devraient défendre le régime ; leurs sympathies intellectuelles les éloignent de la cause qu'ils servent encore, par devoir ou par calcul. Des empiriques comme Maurepas, Calonne ou Brienne, agissent au hasard, sans dissimuler leur scepticisme. Des convaincus comme Turgot cherchent à entraîner le régime hors de ses voies. Nombre d'intendants sont "philosophes". Presque personne dans le haut personnel dirigeant, ne croit à la vertu du régime et à ses possibilités de rajeunissement. Seul, le peuple que la propagande n'a pas touché, conserve en son coeur l'antique loyalisme et la foi simple des ancêtres.

Or nul gouvernement ne peut survivre à la transformation de l'atmosphère morale où il s'est épanoui. La monarchie, née au plus lointain de notre histoire, reposait sur de pro-

Source : BIU Cujas

fonds sentiments chrétiens chez le roi comme chez ses sujets, sur la conviction d'entière communauté de buts entre le roi et la nation, sur la confiance de tous en cet arbitre constitué par Dieu au-dessus des ordres, des corps et des provinces. Elle ne pouvait subsister en un siècle où la raison humaine repoussait les croyances religieuses, ruinait par l'ironie les puissances mystérieuses du sentiment et de la vénération, ramenait l'autorité sur la terre, définissait les droits de l'homme, sans parler de ses devoirs, et entendait construire la société sur l'heureuse simplicité des lois de la nature.

Entre ces deux conceptions existait un antagonisme radical. Et c'est dans cet antagonisme que gît, à mon sens, la cause profonde de la chute de l'ancien régime.

Conclusion

Il n'est pas dans mon plan d'étudier l'histoire du droit pendant la Révolution. Nous avons étudié jusqu'en 1789, après avoir analysé ses précédents, un système juridique présentant une unité remarquable, organisé autour de quelques idées relativement simples. L'étude du droit révolutionnaire ou intermédiaire, comme on dit souvent, nous placerait dans une atmosphère entièrement différente. Elle est mieux à sa place comme prélude à l'étude du droit moderne et une large place lui est faite, traditionnellement, au cours de droit constitutionnel.

Mais nous ne pourrons pas éluder une question fort importante. La Révolution marque-t-elle vraiment dans notre histoire juridique un fossé infranchissable? D'un côté devons-nous placer le passé avec des idées définitivement périmées, inutilisables, et de l'autre, les temps modernes construits sur des conceptions entièrement différentes? Beaucoup de gens le pensent sans y avoir suffisamment réfléchi. Sans pouvoir étudier le problème dans son ensemble, je voudrais vous proposer sur ce thème quelques réflexions, qui serviront de

Source : BIU Cujas

conclusions naturelles à nos études.

Les contrastes entre l'ancien régime et le moderne

Certes, entre l'ancien régime et le moderne, les contrastes sont nombreux et saisissants. Dans le droit privé, toute trace a disparu du régime féodal ; il se mourait à la veille de la révolution ; la Révolution a brusqué une transformation inéritable qui pourrait très bien s'effectuer sans secousses. En 1762 et en 1771, la Savoie avait procédé dans le calme au rachat des droits féodaux ; au Canada, ils ont disparu de la même manière en 1850 ; en Angleterre, les dernières traces du régime féodal viennent seulement d'être effacées. D'ailleurs, la Révolution avait d'abord organisé le rachat des droits féodaux et c'est en Juillet 1793 seulement qu'elle les supprima sans indemnité.

Dans le domaine du droit public, le contraste n'est pas moins net : à la base du droit nouveau se place l'affirmation des droits individuels, liberté, propriété, égalité, et l'organisation constitutionnelle repose sur le principe de la séparation des pouvoirs. Sans doute entre les diverses déclarations des droits qui se sont succédées, il y a bien des nuances et les diverses constitutions ont organisé de bien des manières la séparation des pouvoirs. Mais, dans l'ensemble, la différence reste profonde avec l'ancien régime qui ne concevait même pas les droits individuels et qui reposait sur la confusion des pouvoirs.

D'autre part, il faut se méfier de certaines analogies que l'on a parfois relevées entre l'ancien régime et le régime moderne. On souligne ainsi, volontiers, les ressemblances qui existent entre le concordat de 1516 et celui de 1801 qui a régi les rapports de l'Eglise et de l'Etat jusqu'en 1905, date de la séparation. Mais ces ressemblances sont tout extérieures, du fait que l'Etat moderne proclame sa neutralité religieuse alors que l'ancien régime était tout pénétré de catholicisme. De même, on dit parfois que l'Etat moderne, en organisant l'assistance publique comme un service d'Etat, n'a fait que suivre une évolution commencée sous l'ancien régime et surtout au XVIIIe siècle. Or, je vous ai déjà montré que la royauté s'est bornée à contrôler et à compléter les initiatives in-

Source : BIU Cujas

dividuelles d'inspiration surtout religieuse qui s'étaient manifestées dans ce domaine. L'esprit des deux systèmes reste profondément différent.

Réapparition à l'époque actuelle de certaines conceptions d'autrefois

On ne peut nier qu'il existe une opposition de principes entre l'ancien régime et le régime moderne issu de la Révolution. Mais, depuis la Révolution, le temps a marché; bien des expériences politiques et sociales ont été faites, bien des doctrines ont été mises à l'épreuve des réalités. Et ainsi, certaines conceptions d'autrefois reprennent une singulière actualité; par delà la Révolution certaines institutions reviennent, avec des contours rajeunis naturellement, mais bien dans le sens des institutions du passé. Il semble que, par delà la grande rupture révolutionnaire, des traditions se renouent silencieusement. Voici quelques observations en ce sens.

Je laisse de côté la question de la forme du gouvernement dont on ne peut parler avec la sérénité nécessaire. Je remarque seulement que le principe de la séparation des pouvoirs est durement traité par certains théoriciens modernes; ils constatent qu'en fait, presque toujours, l'un des pouvoirs se subordonne les autres, au point de les absorber presque entièrement; ce pouvoir organisé ainsi, en fait, à son profit, la confusion des pouvoirs que l'ancien régime organisait directement. Cette tendance à l'absorption se manifeste avec une netteté particulière depuis la guerre avec l'apparition de nombreuses dictatures. Ces dictatures foulent aux pieds, ouvertement, la séparation des pouvoirs; elles prétendent agir dans l'intérêt du peuple et le peuple, autant qu'il semble, les accepte. Bref, aujourd'hui, le principe de la séparation des pouvoirs qui a été si longtemps une des bases de la science politique est en crise dans la doctrine, comme dans la pratique.

Mais il vaut mieux observer les assises mêmes de la société; c'est par en bas que l'édifice social se construit, comme tous les édifices, sous peine de s'élever dans les nuées. A ce point de vue, la Révolution, systématisant les vues individualistes du XVIIIe siècle, eut des conceptions fort nettes. Elle supprima les ordres

Source : BIU Cujas

qui donnaient une forme juridique à la hiérarchie sociale ; elle supprima les privilèges des provinces qui exprimaient juridiquement et des différences de tempérament et des réalités historiques fort anciennes. Elle supprima les corps, les corporations, les associations qui rapprochaient les individus selon les affinités de leur charge, de leur profession, de leur métier, de leurs idées religieuses, de leurs goûts littéraires ou artistiques. Elle ne dissimule aucunement ses intentions : l'homme a des droits individuels qui lui sont reconnus ; mais entre l'Etat et lui, il ne doit pas exister de formations intermédiaires qui nuiraient à la Souveraineté de l'Etat. L'Etat est composé uniquement d'individus ; les corps n'y ont pas de place. Ces principes sont clairement exposés dans le préambule de la célèbre loi dite loi Le Chapelier qui abolit le régime corporatif et interdit toute association aux ouvriers comme aux patrons. La Révolution supprima même le corps des avocats qui encadrait dans un cadre fermé, avec une direction et des réglements professionnels, tous ceux qui plaidaient devant les tribunaux ; il n'y eût plus d'avocats, mais seulement des défenseurs officieux. A plus forte raison furent supprimés les divers corps de magistrats, chargés d'un service public et les Universités qui enseignaient sous le contrôle de l'Etat. La structure de la société se trouva ainsi profondément bouleversée et dans la disparition de ces formations intermédiaires, l'Etat trouva de grandes facilités pour exercer son autorité.

Mais ce bouleversement allait trop directement à l'encontre de la nature des choses. L'homme n'est pas fait pour vivre dans l'isolement ; il cherche à se grouper. Sous la Révolution, il se groupa dans les partis, vécut dans les clubs et se grisa de politique. Mais cela ne dura guère. Les affinités naturelles reparurent bientôt. Les avocats furent les premiers à restaurer leur organisation professionnelle et, un peu plus tard, lorsque les fonctions d'avoués, de notaires, de commissaires priseurs redevinrent des offices ministériels, reparut l'ancienne organisation avec sa direction et sa juridiction disciplinaire.

Source : BIU Cujas

Entre producteurs, les liens furent plus lents à se rétablir, car des mesures avaient été prises contre la turbulence toujours redoutée des ouvriers. Le Code pénal interdit les associations de plus de 20 personnes non autorisées par le gouvernement. Mais les associations secrètes qui existaient déjà sous l'ancien régime se développèrent, malgré la police. Et, en 1884, les syndicats, associations professionnelles ayant pour but la défense des intérêts économiques de leurs membres ont été autorisés. Ces syndicats, dont certains peuvent être mixtes, ne sont pas des corporations, mais ce sont des formations intermédiaires entre l'Etat et les individus et elles exercent nécessairement une grande action sur leurs membres. En 1901, une loi a rétabli la liberté d'association, en dehors de la défense des intérêts économiques ; on peut s'associer pour toutes sortes de buts licites ; ici encore un groupement intermédiaire s'interpose entre les individus et l'Etat. Il suffit de regarder autour de soi : partout se multiplient ces organes intermédiaires que la Révolution avait entendu supprimer : en face des forces ouvrières se dressent les forces patronales ; les intérêts agricoles sont vigoureusement organisés ; les intérêts de l'esprit, qui risquent d'être écrasés entre ces groupements économiques, s'organisent aussi plus timidement

L'existence de ces grands groupements affecte nécessairement le jeu des pouvoirs politiques. Sans parler même de leur action électorale, si active, on ne peut contester qu'ils représentent des forces réelles. Les pouvoirs politiques n'osent plus agir sans les consulter, sous des formes diverses. Nous voyons s'organiser sous nos yeux un grand conseil économique, composé précisément de délégués de ces divers groupements. Ce Conseil n'a pas de pouvoirs de décision ; il n'est qu'un corps consultatif. Mais c'est une nouveauté lourde de conséquences de voir ainsi les pouvoirs souverains consulter les intérêts organisés. Hier encore la loi était l'expression spontanée de la souveraineté nationale ; les pouvoirs politiques étaient informés de tout et tranchaient ; aujourd'hui un Conseil consultatif se dresse près d'eux.

Mais ceci n'est qu'un début. Dans la société moderne, il existe d'autres forces que les

Source : BIU Cujas

forces économiques. Plus celles-ci prendront de l'influence et plus on aura besoin d'un contre poids. Les religions représentent de grandes forces morales indépendantes. L'Etat a enfin renoncé à les organiser en services d'Etat selon la conception révolutionnaire. Elles vivent séparées de lui et se fortifient chaque jour ; l'Etat ne peut ni les combattre, ni les ignorer : un jour viendra où elles joueront, dans l'Etat, un rôle consultatif, comme le Conseil économique.

De même, les Universités représentent dans la société moderne une force spirituelle. La conception révolutionnaire et napoléonienne qui faisait de l'enseignement un service d'Etat est entièrement débordée en ce qui concerne l'enseignement supérieur. L'Etat lui-même a reconnu une certaine autonomie aux Universités. En fait, leur situation dans la société va au delà de cette autonomie. Elles tendent vers le type ancien du corps libre, sous le nécessaire contrôle de l'Etat.

La structure sociale est si loin du nivellement révolutionnaire que certaines organisations spontanées risquent aujourd'hui de menacer directement l'Etat.

La tendance au groupement a gagné les agents de l'Etat, les fonctionnaires : ils s'associent ou se syndiquent, le mot importe peu et j'ai déjà comparé ces groupements de fonctionnaires aux corps d'officiers de l'ancien régime. Le problème de l'autorité se pose presque dans les mêmes termes qu'au XVIIIe s. Ces syndicats, comme les corps d'officiers, ne représentent que des intérêts particuliers d'ailleurs légitimes ; l'Etat représente l'intérêt général et on l'accuse déjà de despotisme, comme au XVIIIe siècle.

Le problème de l'organisation administrative de la nation.

Ce n'est pas tout. La Révolution a détruit les cadres territoriaux de l'ancien régime, la commune et la ville, groupements élémentaires, ont subsisté. Les provinces ont disparu et ont été remplacées par une circonscription purement administrative, le département. Il en est résulté une simplification utile, comme celle qui a résulté de l'unification du droit privé. Mais la Révolution n'a pas résolu le problème de l'organisation administrative de la nation.

Source : BIU Cujas

Elle avait adopté, très vite, la solution centralisatrice et Napoléon la perfectionna. Le préfet, dans son département, était un intendant que rien ne gênait plus. Mais on ne peut administrer tout un grand pays du fond d'un bureau de Paris. Il existe des intérêts régionaux, comme il existe des intérêts professionnels. On ne put indéfiniment les méconnaître et il fallut faire place, à côté du préfet aux représentants du département, réunis en Conseil général. L'institution est ancienne ; mais c'est seulement la loi de 1871 qui a donné aux Conseils généraux une constitution et des attributions à peu près analogues à celles des assemblées provinciales que l'ancien régime organisait quand il tomba. Ici encore la tradition tardivement se renoue.

Le mouvement n'est pas terminé, sans doute. On se plaint beaucoup aujourd'hui du département, cadre un peu artificiel et trop étroit. On parle beaucoup de la région : elle existe déjà à l'état embryonnaire au point de vue économique ; on a supprimé en 1921 les conseils de préfectures départementaux pour créer des Tribunaux administratifs régionaux. D'autre part, le vieil esprit provincial se ranime en art, en littérature. Un jour viendra où l'organisation régionale tiendra compte à la fois des réalités historiques et de la situation économique d'aujourd'hui.

Ira-t-on plus loin et jusqu'à reconstituer des provinces avec des droits dépassant la simple autonomie administrative ? Reverra-t-on les Etats provinciaux et la forme fédérative de l'Etat ? C'est le secret de l'avenir. Mais nous voyons, sous nos yeux, le problème se poser d'une façon poignante, à propos de l'Alsace et de la Lorraine. L'unité des âmes dans la nation est le bien essentiel. Nous savons aujourd'hui qu'on ne l'obtient pas par l'application mécanique d'un système d'unification administrative. A ce point de vue encore, les leçons du passé ne seront pas perdues.

Je ne veux pas insister davantage. Mais ces quelques réflexions sur les problèmes d'aujourd'hui me paraissent la conclusion naturelle de nos études d'histoire. Ces études n'ont

Source : BIU Cujas

pas porté sur des choses mortes. Notre tradition juridique ne remonte pas seulement à la Révolution. Il n'y a pas deux France, celle d'aujourd'hui et celle d'autrefois. Il n'y en a qu'une dont nos aïeux ont fait la grandeur et dont nous sommes, à notre tour, responsables. Utilisons leurs expériences pour faire mieux encore, s'il se peut !

— Fin —

Source : BIU Cujas